

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE DE RENNES 1

ECOLE DOCTORALE N° 599
Droit et Science politique
Spécialité : Science politique

Par

Jean Roger

**Le conseil du prince, par-delà Machiavel, des temps médiévaux
à la Renaissance.
Gouverner sans être soi-même gouverné**

Thèse présentée et soutenue à Rennes, le 21 octobre 2022

Unité de recherche : IDPSP (UR 4640)

Thèse N° :

Rapporteurs avant soutenance :

Chloé Gaboriaux	Maîtresse de conférences, Science Po Lyon
Cédric Michon	Professeur, Université Rennes 2

Composition du Jury :

Président :	Géraldine Cazals	Professeur, Université de Bordeaux
Examineurs :	Bernard Bruneteau	Professeur émérite, Université Rennes 1
	Géraldine Cazals	Professeur, Université de Bordeaux
	Chloé Gaboriaux	Maîtresse de conférences, Science Po Lyon
Dir. de thèse :	Frédéric Lambert	Professeur, Université Rennes 1

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Cette thèse est le fruit d'une réflexion personnelle. Si elle procède d'une appétence tout aussi personnelle pour la philosophie politique et les questions relatives à l'art de gouverner, elle n'aurait pu voir le jour sans le soutien et la confiance de M. le Professeur Frédéric Lambert à mon égard. Lorsqu'en septembre 2011, j'ai assisté pour la première fois de ma vie à un cours de pensée politique contemporaine, je savais que ma décision quelque peu fortuite de venir à Rennes était la bonne mais j'étais loin d'imaginer jusqu'où cela allait me conduire. M. Lambert eut la bienveillance de m'accompagner comme directeur de recherche d'abord dans le cadre d'un mémoire puis de la présente thèse. Je tiens à lui adresser mes plus vifs remerciements pour sa disponibilité, ses recommandations et mises en garde qui me permettent aujourd'hui de revendiquer la pleine paternité de cette étude tout en ayant conscience de ce dont je lui suis redevable.

Je souhaite également adresser mes remerciements à M. Sébastien Caré, M. Gwendal Châton et M. le Professeur Bernard Bruneteau pour nos échanges égrenés au fil des années passées. Aujourd'hui, un doctorat ce n'est plus seulement une thèse et je suis heureux que ce soit en partie avec leurs concours que j'ai pu me consacrer à des activités d'enseignement et de recherche.

Parmi les amis et collègues que j'ai eu la chance de rencontrer, mes pensées sont aussi spécialement dirigées à l'endroit de mes anciens camarades de promotion Aristide, Quentin et Alan. Je remercie également Matthieu et Ali pour leur complicité ainsi qu'Yves, Jean-Philippe, Frédéric et Alexis. Je salue mes collègues politistes, publicistes et privatistes avec qui j'ai partagé mon quotidien au 5^e étage de la Faculté : Camille, Guillaume, Kévin, Marjorie, Benoît, Bruno, Mariam ; Fulgence, Antoine Simonneaux et Antoine Le Brun, Sarah, Cyprien, Louise, Daun ; Mertus et Amélie. Enfin, je remercie Nathan pour avoir contribué à la relecture de la thèse et Farah pour m'avoir aidé à traduire le résumé en anglais.

Je n'aurais pu entreprendre ces études sans le soutien de ma famille. On ne réalise vraiment l'importance de ce que l'on appréhende comme allant de soi que lorsqu'on constate combien d'autres souffrent de cette absence. C'est pourquoi je leur dédie ces ultimes remerciements.

Our song of hope, she dances on the wind higher, oh higher
E'er our vows endure, and remain forever strong
Standing tall in the dark do we carry on

On wings of hope, you rise up through the night higher, oh higher
Carrying our song, cradled fast within your arms
That its chorus might ring for all

The Sea of Stars, The Final Day

Sommaire

Introduction générale

Première partie : Genèse et entraves au déploiement de la conception directive du conseil (V^e – XV^e siècles)

Chapitre 1 : Le conseil du prince au premier âge médiéval (V^e-XII^e siècles). De la genèse au déclin du gouvernement royal sous le conseil des Grands

Chapitre 2 : La cour médiévale, un nouvel espace à réordonner (XII^e et XIII^e siècles)

Chapitre 3 : Le conseil du prince sous l'essor de l'État monarchique (XIII^e-XV^e siècles) : une volonté royale confrontée à de multiples résistances

Deuxième partie : Le prince et ses conseillers. Consécration d'une nouvelle articulation placée sous le primat du contrôle

Chapitre 4 : Les manifestations et supports à la conception directive du conseil aux derniers siècles du Moyen Âge

Chapitre 5 : *Le Livre du Courtisan* de Baldassar Castiglione. Une œuvre au rapport ambivalent vis-à-vis de la conception directive du conseil

Chapitre 6 : La conception directive du conseil dans la littérature utopique. De l'opposition à une nouvelle méthodologie du conseil

Conclusion

Bibliographie

Table des matières

Introduction générale

« En vérité, la justice du roi c'est [...] d'avoir des conseillers âgés, sages et sobres. »

Jonas d'Orléans

« [...] li philosophe [Aristote] dit que c'est grant sens d'avoir conseil as sages hommes de ce que l'en doit fere, por ce que plusieurs hommes voient mieuz et plus cler qu'en doit fere que ·I· seul. »

Gilles de Rome

« Gardez-vous de considérer comme vos gens seulement ceux dont vous utilisez les services [...] mais pensez que tous les citoyens sont vos proches sans aucune distinction. Si l'un d'eux s'est particulièrement distingué, parce qu'il est un homme remarquable, très attaché à la patrie, à l'État, faites-en un familier et un intime. »

Érasme de Rotterdam

Ces trois citations sont issues de trois œuvres différentes¹ mais ont pour caractère commun d'appartenir à la littérature dite « miroir du prince ». La plupart de ces textes furent composés par des hommes d'Église et dédiés à un monarque pour lui transmettre les principaux enseignements relatifs à l'exercice de leur office, autrement dit l'art de gouverner. Un trait caractéristique de cette littérature est d'être construite à partir d'un important travail de compilation, parfois jusqu'à saturation. Si l'accumulation des références à des autorités philosophiques ou religieuses peut s'inscrire dans une logique de renforcement du prestige que l'auteur souhaite attacher à son écrit, elle peut aussi mettre à mal la fluidité du propos et ainsi contrevenir à la réalisation de sa visée pédagogique. En outre, comme les citations choisies ici l'illustrent, ces auteurs ne craignaient pas de rabâcher des évidences. Sans aller jusqu'à offrir des lapalissades, il est vrai que leur apport intellectuel et théorique peut sembler de prime abord relativement limité. Ces ouvrages auraient surtout le mérite de rappeler aux monarques leurs devoirs, l'idéal vers lequel ils doivent tendre alors que l'exercice au quotidien du pouvoir, avec ce que cela implique vis-à-vis des passions humaines et les luttes politiques, incline ces derniers à suivre une voie qui les en détourne. Pour ces différentes raisons, on comprend que selon certains commentateurs modernes, les miroirs du prince dans leur ensemble, en tant que genre littéraire, revêtent un caractère « minable et ennuyeux »².

¹ Par ordre de succession, les citations sont tirées de Jonas d'Orléans, *Le métier de roi - De institutione regia*, Paris, Éditions du Cerf, 1995 [835], p. 188-191 ; Gilles de Rome, Samuel Paul Molenaer (éd.), *Li livres du gouvernement des rois, a XIIIth century French version of Egidio Colonna's treatise De Regimine Principum*, Columbia University Press, The Macmillan Company, 1899 [v1282], p. 331 ; Érasme, *L'éducation du prince chrétien [ou l'art de gouverner]*, Paris, Les Belles Lettres, 2016 [1516], p. 90.

² Jack H. Hexter, *More's Utopia. The biography of an Idea*, New York, Harper & Row, 1965, p. 103. Cité et traduit par Nicole Morgan, *Le sixième continent. L'Utopie de Thomas More. Nouvel espace épistémologique*, Paris, Vrin, 1995, p. 52.

La présente étude fut impulsée par le désir de cerner les évolutions relatives à la manière d'envisager le conseil du prince, de rechercher au sein des discours composés par les philosophes, théologiens ou écrivains laïcs, les glissements linguistiques et les nouveaux cadres théoriques circonscrivant l'art de gouverner et plus particulièrement l'art de gouverner par le moyen des conseils. Les miroirs du prince ne constituent pas l'alpha et l'oméga de toute réflexion à ce sujet mais ils restent néanmoins une source de première importance. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on réalise combien le jugement dépréciatif susmentionné à leur égard est réducteur. Pour correctement apprécier ce qui fait la richesse de cette littérature, encore faut-il correctement la circonscrire.

L'expression « miroirs du prince » désigne une catégorie d'écrits plus ou moins spécifique selon la rigueur avec laquelle celle-ci est appréhendée. Suite aux travaux issus de l'historiographie allemande qui ont popularisé cette expression (*Fürstenspiegel*³) et posé les jalons d'une première délimitation du corpus auquel elle renvoie, Einar Már Jónsson mit en question le caractère artificiel de la taxinomie traditionnellement acceptée en se demandant « si ce qu'on a appelé le “genre littéraire des miroirs aux princes” existe réellement, [ou] si on n'a pas groupé ensemble, sous un terme générique contestable, ou même faux, des écrits qui sont en réalité tout à fait disparates »⁴. Si par miroir du prince, on entend désigner une œuvre d'édification politique et morale composée à l'attention d'un destinataire spécifique mais qui est également susceptible d'intéresser tout individu exerçant la même fonction en raison de la mise en avant de la fin commune vers laquelle ils doivent tendre, alors cette littérature est en effet extrêmement vaste. Avec une définition aussi large, nous ne sommes guère en mesure de discerner les différentes modalités par lesquelles la visée didactique de l'auteur peut s'accomplir. Cette définition convient davantage pour caractériser le genre de la parénétique royale, au sein de laquelle on pourra distinguer différentes sous-catégories : les sermons, les instructions d'un père à son fils, les institutions, c'est-à-dire les textes envisageant l'éducation du prince de son plus jeune âge jusqu'à sa pleine maturité, etc. Ce qui est à chaque fois en jeu dans ces textes est l'exposition d'un portrait exemplaire d'un prince mais à travers des

³ Willem Berges, *Die Fürstenspiegel des hohen und späten Mittelalters*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1952 ; Josef Röder, *Das Fürstenbild in den mittelalterlichen Fürstenspiegeln auf französischem Boden*, Emsdetten, Lechte, 1933 ; W. Kleineke, *Englische Fürstenspiegel vom Policraticus bis zum Basilikon Doron König Jakobs I*, Halle, M. Niemeyer, 1937.

⁴ Einar Már Jónsson, « Les “miroirs aux princes” sont-ils un genre littéraire », *Médiévales*, n° 51, automne 2006, p. 159. Voir également ces études qui prolongent sa réflexion : Haná Coufalová Borhnová, « Mirrors for Princes : genuine Byzantine genre or academic construct ? », *Graeco-Latina Brunensia*, vol. 22, 1, 2017, p. 5-16 ; Aliénor Cartoux et Sarah Orsini, « Introduction - Le miroir du Prince dans l'Antiquité : le paradoxe d'un genre inexistant ? », *Interférences* [En ligne], n° 11, 2018, mis en ligne le 26 juillet 2018, consulté le 6 mai 2021. DOI : <https://doi.org/10.4000/interferences.6381>.

registres, des modalités, bref des focales sensiblement différentes d'une sous-catégorie à une autre.

Aux XII^e et XIII^e siècles, un nombre croissant d'auteurs intitulent leurs écrits d'après la symbolique du miroir. Le *Speculum Ecclesiae* (Miroir de l'Église) du théologien Honoré d'Autun est une compilation de sermons. Le *Speculum virginium* (Miroir des vierges) d'un auteur anonyme mais aujourd'hui attribué au bénédictin Conrad de Hirsau est un traité de spiritualité à l'attention des religieuses. Le monumental *Speculum maius* de Vincent de Beauvais est une œuvre encyclopédique structurée en trois parties : *Speculum naturale* (miroir de la nature), *Speculum doctrinale* (miroir de la doctrine) et *Speculum historiale* (miroir de l'histoire). Bon nombre d'autres références pourraient encore être énumérées, l'essentiel est ici de noter que la prolifération des *Speculum* « s'étend de la prédication ecclésiastique à toute espèce d'enseignement »⁵. À cette époque, les miroirs du prince, du moins ceux qui sont intitulés en tant que tel, sont rares. On ne trouve guère que le *Speculum regum* de Godefroy de Viterbe. En revanche, à partir du XIV^e siècle, ils sont beaucoup plus nombreux. En 1327, le poète Watriquet de Couvin composa *Li Mireoirs as princes*. Un peu plus d'une dizaine d'années plus tard, le prélat Simon Islip acheva son *Speculum regis* et le franciscain Alvarus Pelagius fit de même avec son *Speculum regum*. Vers 1384-1385, Robert Gervais dédia son *Speculum morale regum* à Charles VI alors que le monarque était encore sous la tutelle de ses oncles en raison de son jeune âge.

Si l'emploi du vocable *speculum* dans la dénomination des œuvres est un fait original à partir du XII^e siècle, cela ne doit pas être interprété comme étant l'indice d'une réflexion inédite sur les valeurs symboliques du miroir. Tout au plus, on peut reconnaître un certain renouveau, une nouvelle synthèse des valeurs de ce symbolisme vis-à-vis des auteurs anciens qui furent les premiers à développer une réflexion à ce sujet. Tout miroir renvoie une image qui, en raison de son substrat physique et des lois naturelles de la réflexion de la lumière, ne correspond jamais tout à fait à la réalité. Le reflet est un simulacre. Il peut tromper mais cette tromperie peut être salutaire lorsqu'elle vise à l'embellissement moral. C'est en ce sens que Cicéron promeut la figure du prince-miroir. Le gouvernant, l'homme politique, doit viser « par l'éclatante pureté de son caractère et de sa vie » à être « comme un miroir offert à ses concitoyens »⁶. Pour aider l'empereur Néron à parvenir à l'excellence de sa propre nature,

⁵ Jean-Pierre Bordier, « Speculum, genre littéraire », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 10 mai 2021.

⁶ Cicéron, *La République*, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 46. L'exemplarité du gouvernant est un thème majeur que l'on retrouve dans les miroirs du prince médiévaux et même au-delà de cette littérature. Il est à noter

Sénèque lui propose un miroir bien particulier : son opuscule, le *De clementia*, qu'il lui offre « pour jouer, en quelque manière, le rôle d'un miroir et [lui] renvoyer l'image d'un homme appelé à parvenir au plus grand de tous les plaisirs »⁷. Le miroir est un instrument pour la connaissance de soi. Il est particulièrement notable que ce soit à sa propre excellence et non à un modèle extérieur que Néron est invité à se conformer : « Personne ne parle plus du divin Auguste ni des premiers temps de Tibère César et ne cherche en dehors de toi un modèle qu'il voudrait te voir imiter »⁸. Si la démarche de Sénèque ne se confond pas tout à fait avec celle des auteurs médiévaux, il n'en reste pas moins que le *De clementia* constitue une source fondamentale pour la littérature de type miroir du prince en raison de ce primat de la connaissance de soi, primat que l'on retrouve notamment chez les lettrés carolingiens des VIII^e et IX^e siècles. Qu'elle soit implicitement ou explicitement admise, la connaissance de soi et de sa destination est chez eux indissociable d'une activité méditative et contemplatrice rendue possible par le recours à un substitut de miroir. Ces substituts sont les « petits manuels » qu'Alcuin, Smaragde de Saint-Mihiel et Jonas d'Orléans adressent à leur destinataire⁹. Ces ouvrages se démarquent sensiblement du *De clementia* dans la mesure où il n'est plus question pour le lecteur de se conformer à l'image de sa propre excellence. Avec Smaragde de Saint-Mihiel et Jonas d'Orléans, il s'agit bien plutôt d'encourager le roi à se conformer « à l'éminence de son office »¹⁰. L'admonition se double d'une théorisation du pouvoir royal sous le prisme du *ministère*.

Cette évolution n'est évidemment pas la dernière et, à bien y réfléchir, on ne peut correctement appréhender ce qu'est un miroir du prince que si l'on comprend que sa caractéristique essentielle n'est pas tant la mise en avant textuelle de cette symbolique du miroir que la mise en œuvre de la logique à laquelle ce symbolisme est mis au service : non pas transmettre unilatéralement un savoir que le prince aurait à accueillir passivement mais susciter en lui le désir de gouverner en étant pleinement maître de son action. On pourrait penser que le magistère exercé par les prélats leur confère une autorité n'ayant pas à souffrir de circonvolutions. Ne sont-ils pas responsables du salut de toutes les âmes, y compris celle du prince ? Mais ce serait ignorer qu'au sein de la doctrine chrétienne la mission de direction

qu'à l'exception du songe de Scipion (le livre VI du *De Republica*), cette œuvre de Cicéron n'était connue que par bribes. Ce n'est qu'au XIX^e siècle qu'elle put être partiellement recomposée.

⁷ Sénèque, *De la clémence*, Paris, Les Belles Lettres, 2005, p. 2.

⁸ *Ibid*, p. 4.

⁹ Alcuin composa au début du IX^e siècle un *Livre des vertus et des vices* (*De virtutibus et vitiis*) à l'attention du comte Guy de Bretagne. La *Voie royale* (*Via regia*) de Smaragde de Saint-Mihiel et le *Métier de roi* (*De institutione regia*) de Jonas d'Orléans sont, quant à eux, dédiés à Louis le Pieux.

¹⁰ Michel Senellart, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Seuil, 1995, p. 51.

inhérente à l'office pastoral est justement très largement marquée par le souci de la pédagogie et du bon usage de la parole¹¹. Et en amont de cette tradition, il y a encore celle de la philosophie platonicienne qui, elle aussi, a très largement contribué à l'inscription au sein de la pensée occidentale « de la question du sujet dans la politique »¹². Contrairement à ce qui est parfois communément retenu des textes de Platon, l'articulation entre l'activité philosophique et l'exercice du pouvoir ne fait pas sens vers l'idée que le gouvernant tire simplement du discours philosophique ce qu'il a à faire. Comme Michel Foucault l'a formulé « s'il faut que les rois soient philosophes, ce n'est pas parce qu'ils pourront ainsi demander à leur savoir philosophique ce qu'il faut faire en telles et telles circonstances. [...] C'est de l'être de l'homme politique, de son mode d'être qu'il est question »¹³.

Par le moyen de la lecture de ces écrits, il s'agit donc d'engager auprès du prince non une simple assimilation des connaissances mais une véritable conversion de son être conformément à l'idée que se font les auteurs du gouvernement de soi et des autres. À cette fin, le livre-miroir se veut livret. Tel un bréviaire ou un livre de chevet, il doit être d'un format aisément mobilisable. Il doit aussi être adéquatement structuré en différents chapitres de façon à en faciliter sa lecture et ses *relectures*. Loin d'être tous identiques, il est possible de discerner des prismes différents d'une œuvre à une autre comme l'a mis en exergue Einar Már Jónsson : certains textes sont construits sous la forme d'un « catalogue de vertus » comme la *Via Regia* de Smaragde de Saint-Mihiel tandis que d'autres privilégient exclusivement le recours à des *exempla* historiques comme le *Speculum regum* de Godefroy de Viterbe¹⁴. Il faut toutefois avoir à l'esprit qu'il est difficile, voire tout simplement impossible d'établir une classification opérationnelle des miroirs du prince si l'on envisage les frontières d'un groupe à un autre de façon fixe car, en réalité, la majorité des textes renferment à des degrés divers les différents critères que l'on pourrait isoler. C'est cette propension à l'agrégation d'éléments tirés aussi bien de miroirs du prince antérieurs que de sources extérieures qui vient, non sans fondement donc, nourrir les reproches d'uniformité et de superficialité. Il est toutefois des époques charnières, comme le XIII^e siècle, où l'effervescence intellectuelle marque son

¹¹ Voir à ce sujet nos développements, *infra* p. 49-51.

¹² Michel Foucault, *Le gouvernement de soi et des autres*, Paris, Gallimard-Seuil, 2008, p. 295.

¹³ *Ibid.*, p. 272-273. Voir aussi son analyse des *Lois* : « [...] le rôle de la philosophie et du philosophe ne sera pas comme ce rôle des médecins d'esclaves qui se contentent de dire : Voilà ce qu'il faut faire, voilà ce qu'il ne faut pas faire, voilà ce qu'il faut prendre, voilà ce qu'il ne faut pas prendre. Le rôle du philosophe doit être comme celui de ces médecins libres qui s'adressent à des gens libres, c'est-à-dire persuadent en même temps qu'ils prescrivent. Bien sûr ; il doit dire ce qu'il faut faire, mais il doit expliquer pourquoi il faut le faire, et dans cette mesure-là justement le philosophe ne sera pas simplement un législateur qui indiquera à une cité comment elle doit être gouvernée et à quelles lois elle doit obéir. » *Ibid.*, p. 215.

¹⁴ Einar Már Jónsson, *art. cit.*, p. 160-161.

empreinte sur les œuvres contemporaines. Pour la première fois, un théologien produit un miroir du prince médiéval émancipé de la « culture monastique et littéraire rivée aux sources scripturaires et patristiques »¹⁵. Le *De regimine principum* de Gilles de Rome consacre la sagesse et l'autorité de la pensée aristotélicienne et propose un enseignement relatif à l'art de gouverner riche de nouvelles perspectives pour l'autorité royale.

On conviendra donc que les miroirs du prince médiévaux ne forment pas un ensemble aussi uniforme que l'on a tendance à le penser. Si nous nous focalisons sur la question du conseil du prince dans ces écrits, le même constat s'impose mais nous en produirons proprement la démonstration dans le développement de notre thèse. Pour l'heure, on peut reconnaître que le traitement de cet enjeu y soit particulièrement balisé : lorsqu'est envisagée la relation du prince à ses conseillers, le dualisme bon conseiller/flatteur est omniprésent. Depuis l'Antiquité grecque, la flatterie et la figure du flatteur occupent une place centrale dans les traités de philosophie politique¹⁶. Parce qu'elle empêche le prince de parvenir à la juste connaissance de soi, parce qu'elle suscite ses plus bas instincts et ainsi fait le lit de la tyrannie, la flatterie constitue l'un des dangers, si ce n'est la difficulté suprême, dont le prince doit impérieusement se prémunir. Il y a à ce sujet une remarquable continuité entre les auteurs antiques et les médiévaux. Le problème de la flatterie est une grille de lecture qui traverse les âges au point même de saturer le champ de la littérature politique (si tant est qu'une telle catégorie puisse être isolée à l'époque médiévale) comme des harangues publiques¹⁷. Paradoxalement, on trouvera peu de textes détaillant, à l'instar du traité *Sur la manière de distinguer le flatteur d'avec l'ami* (*De adulate et amico*) de Plutarque, les moyens par lesquels le prince pourra concrètement juger, trier le bon grain de l'ivraie, parmi les membres de son entourage. Il semble que les auteurs médiévaux se soient surtout attachés à mettre en exergue l'influence qu'exerce l'entourage du prince vis-à-vis de ce dernier. Un bon prince

¹⁵ Jacques Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France (XIII^e -XV^e siècles)*, Paris, Gallimard, 1993, p. 183.

¹⁶ Dans le *Gorgias* de Platon, Socrate rapproche la rhétorique de la flatterie. La flatterie se caractérise par la volonté de susciter du plaisir, non de conduire autrui vers le bien. Elle n'est pas un art véritable, elle est plutôt la contrefaçon d'un art. Cette réflexion est au cœur de la dichotomie platonicienne entre les sophistes et les philosophes. Chez Plutarque, le flatteur est opposé à l'ami véritable. Son opuscule *Sur la manière de distinguer le flatteur d'avec l'ami* est un texte de référence particulièrement en vogue au début du XVI^e siècle avec sa traduction latine par Érasme.

¹⁷ La dénonciation de la flatterie est un thème incontournable au sein des écrits de type avertissement à ceux qui ambitionnent de servir à la cour des princes comme *Le Curial* d'Alain Chartier ou la très longue lettre de Jean Juvénal des Ursins, ancien grand serviteur de l'État, à son frère Guillaume récemment établi à la tête de la chancellerie royale (texte reproduit dans Peter Shervy Lewis, *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. 1, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1978, p. 441-551.). Elle est aussi usuelle dans les sermons adressés directement au roi par les théologiens comme Jean Gerson chancelier de l'Université de Paris. Voir par exemple son discours *Vivat rex* dans Jean Gerson, *Œuvres complètes*, vol. VII, *L'œuvre française [2^e partie]. Sermons et discours* (340-398), Paris, Desclée & Cie, 1968, p. 1137-1398.

requiert de bons conseillers. Si ceux-ci lui font défaut, s'il n'a pas autour de lui des gens dévoués au bien public mais seulement des gens préoccupés de leurs propres intérêts et prêts à toutes les bassesses morales pour atteindre leurs objectifs, alors la ruine du prince paraît inévitable.

On doit à Robert Damien d'avoir produit, à partir de son analyse du chapitre XXIII du *Prince* de Machiavel, une démonstration des plus éclatantes de la révolution intellectuelle engagée par le Florentin s'agissant du problème spécifique du conseil du prince. On peut à bon droit parler de révolution car Machiavel « opère plus qu'un déplacement de la problématique du conseil au Prince, il procède à une véritable subversion des termes du débat »¹⁸. De prime abord, le titre du chapitre XXIII préfigure un discours des plus communs puisqu'il sera question « de quelle façon il faut fuir les adulateurs (*adulatores*) ». Toutefois, les recommandations qu'il propose témoignent d'une redéfinition des dangers qui mettent en péril le bon ordonnancement du pouvoir politique. Machiavel ne propose pas au prince d'identifier et d'exclure de sa cour les flatteurs. Il lui préconise plutôt de restreindre les possibilités d'accès à sa personne. Dans sa perspective, le « prince prudent » autorisera un petit nombre d'élus à prendre la parole pour le conseiller et découragera tout autre individu à se donner l'initiative du conseil. La principale justification qu'il donne à cette recommandation paraît anodine mais elle est lourde de sens, surtout vis-à-vis de la tradition chrétienne qui consacre l'idée selon laquelle « le salut est dans le grand nombre des conseillers »¹⁹. Au contraire, pour Machiavel, le foisonnement des avis adressés au prince lui est préjudiciable car cette configuration l'expose à l'inconstance. Ainsi, « le véritable danger politique n'est pas l'excès tyrannique du pouvoir qu'il faudrait surveiller, conduire et diriger par le conseil des prêtres, des grands ou des sages mais c'est le déficit de commandement induit par le conseil »²⁰.

Machiavel synthétise lui-même au terme de son chapitre le renversement philosophique qu'il exécute : « les bons conseils [...] doivent naître de la prudence du prince, et non la prudence du prince des bons conseils »²¹. La rupture vis-à-vis de l'approche traditionnelle que nous avons présentée auparavant est nette. Il ne faut pas considérer qu'un bon prince requiert de bons conseillers. Non, c'est la sagesse du prince qui est au fondement des bons conseils qu'il reçoit. Elle est fondatrice parce que la sélection des individus autorisés

¹⁸ Robert Damien, « Chapitre XXIII du Prince : Machiavel et le miroir brisé du conseil », dans Yves Charles Zarka, Thierry Ménissier (dir.), *Machiavel, Le Prince ou le nouvel art politique*, Paris, PUF, 2001, p. 170.

¹⁹ Livre des Proverbes, 11, 14.

²⁰ Robert Damien, *art. cit.*, p. 189.

²¹ Machiavel, *Le Prince*, Paris, Quadrige, 2014 [1532], chap. XXIII, p. 255.

à conseiller le prince ne constitue qu'une phase préparatoire à une activité qui lui demande un investissement particulier. Quand il prend conseil, le prince exerce un double monopole. Il s'agit tout d'abord du « monopole de la question »²². Même s'il est élu par le prince, un conseiller ne doit pas avoir droit à l'initiative. « Un prince [...] doit toujours demander conseil, *mais quand il le veut lui et non quand autrui le veut.* »²³ Le conseil prend ainsi place dans le cadre d'une convocation. Machiavel encourage le prince à être « large demandeur » auprès de leurs conseillers. Il doit maintenir ce monopole de la question, faire preuve d'anticipation, ne pas laisser les questions venir des conseillers eux-mêmes, car il y va de la supériorité de sa position. Cela se retrouve également dans son second monopole, celui du « bon silence » : « il se tait sur ce qu'il pense et décide de qui parle, de ce dont on parle et de comment parler ; comme de qui se tait, de ce dont on se tait, et de comment se taire »²⁴. L'écoute et le questionnement sont les deux dimensions à travers lesquelles le prince borne ses consultations de façon à obtenir les informations utiles à une prise de décision éclairée et surtout dégagée des empiètements injonctifs de ses conseillers ou des individus qui prétendent à ce rôle.

La portée de ce renversement philosophique peut encore être davantage précisée. Avec Machiavel, « le travail du conseil n'est plus de donner à admirer l'ordre harmonique par la spéculation contemplative pour y trouver place, fonction et rang dans l'accomplissement des finalités ontogéniques »²⁵ car il n'y a tout simplement pas d'autre ordre que le jeu des rapports de forces politiques. La prétention même des sages autoproclamés qui aspirent à enseigner au prince comment agir conformément à leurs schèmes et visions de l'ordre du monde n'est que la manifestation d'un désir naturel de domination. Le savoir supérieur qu'ils revendiquent doit donc être reçu pour ce qu'il est : un discours qui émane d'une certaine position, qui « est partie prenante de l'empirie périlleuse qui constitue la conflictualité politique »²⁶ et qui ne peut donc se targuer d'une quelconque neutralité ou extériorité à l'égard d'intérêts politiques. En raison de cela, il revient au prince de mettre un terme « au conflit des accréditations qui fondent le droit au conseil » en défendant ostensiblement à ses sujets le droit de s'arroger toute initiative en la matière comme expliqué plus haut. Qui entrera alors en son conseil ? Machiavel ne succombe-t-il pas à une aporie en affirmant que ceux-là mêmes à qui le prince accordera la liberté de parole seront « des hommes sages » choisis dans son état ? Dans un

²² Gérald Sfez, *Machiavel, Le Prince sans qualités*, Paris, Éditions Kimé, 1998, p. 304.

²³ Machiavel, *op. cit.*, p. 253.

²⁴ Gérald Sfez, *op. cit.*, p. 305.

²⁵ Robert Damien, « Chapitre XXIII du Prince... » [*art. cit.*], p. 173.

²⁶ *Ibid.*, p. 190.

autre de ses écrits, Robert Damien dresse quelques éléments de réponse qui mériteraient discussion²⁷. L'enjeu du présent développement n'étant pas de restituer de façon exhaustive ses analyses, voici ce qu'il importe surtout de retenir selon nous des chapitres du *Prince* consacrés au nouvel art du conseil promu par Machiavel :

- C'est tout d'abord l'idée que le conseiller parfait n'existe pas. Quelles que soient les qualités qu'un conseiller peut manifester, il restera toujours un homme animé par des désirs naturels. Il s'agit peut-être là d'une chose évidente, mais Machiavel parvient néanmoins à en tirer une conséquence qui n'est pas si usuelle dans la littérature politique, du moins jusqu'à ce que l'essor de la littérature de cour au XVI^e siècle n'en fasse un lieu commun. Le prince ne doit jamais cesser d'être à l'affût des dispositions de ses auxiliaires, de ses ministres et conseillers. Il ne doit jamais tenir leur fidélité pour acquise mais toujours veiller à maintenir les conditions qui les maintiendront nécessairement dévoués. Récompenser un conseiller de ses bons services a toujours été loué aussi bien pour sa dimension morale que pour l'émulation qu'elle suscite tant auprès de la personne récompensée que pour les témoins de cette rétribution. Machiavel va encore plus loin. Les bonnes dispositions du conseiller à l'égard de son maître ne suffisent pas. Il faut qu'il aille jusqu'à penser « qu'il ne peut exister sans lui » ou mieux encore qu'il ne pense plus à lui-même mais uniquement à apporter satisfaction à son prince²⁸. Un tel état d'esprit ne peut advenir que si ce dernier est à la manœuvre, jour après jour, pour scruter les pensées de ses conseillers et les diriger subtilement. Ce prisme du contrôle constant couplé aux interdits, aux devoirs négatifs, que le prince doit imposer à ses conseillers (surtout ne jamais « faire de recommandation sur une chose qui ne serait pas de [leur] ressort »²⁹, voire ne prendre tout simplement aucune initiative en matière de conseil) est une dimension à laquelle nous prêterons une attention particulière au cours de notre étude.

- En redéfinissant les contours du problème que pose le conseil du prince, Machiavel développe une épistémologie qui paradoxalement, met à nu et en même temps renforce l'autorité du prince. À l'instar de tout un chacun, le prince possède une connaissance limitée du monde qui l'entoure. Sa légitimité ne revêt aucune dimension religieuse. Il est soit un héritier, soit un conquérant. Nul mystère d'État, nul secret de la Providence ne viennent justifier sa position de surplomb. Celle-ci ne résulte que du fait que l'exercice de l'autorité lui soit revenu. À partir de là, s'il souhaite gouverner avec succès, il doit acquérir la connaissance

²⁷ Robert Damien, « Paysage et lecture chez Machiavel », *Archives de philosophie*, vol. 62-2, 1999, p. 281-295.

²⁸ Machiavel, *op. cit.*, chap. XXII, p. 249.

²⁹ *Ibid.*

la plus fine possible du réel. À lui de choisir, en conséquence les individus les plus appropriés qui lui permettront d'atteindre non une vérité absolue mais une vérité « tout à la fois relative, relatée et relationnelle »³⁰. Gouverner est un art, non une science, parce que le réel est contingent et mouvant. Aussi, la mise en ordre des différents points de vue des conseillers ne sera jamais systématiquement gage de succès même pour le plus sage des princes. Cette mise en ordre n'a rien d'évident et c'est là où Machiavel justifie une redéfinition de la relation prince/conseiller qui dégage le monarque des contraintes traditionnelles auxquelles il devait faire droit. Non seulement l'admonestation n'est plus permise mais l'obtention d'un bon conseil ne va jamais de soi, elle est une conquête. Il ne suffit pas pour le prince de convoquer ses conseillers et d'engager une discussion libre à la recherche d'une délibération qui fasse consensus. Comme énoncé précédemment, la pluralité des avis peut être facteur d'indécision. En outre, pour savoir à peu près à quoi s'en tenir lorsqu'un conseiller prend la parole, il faut tenir compte de sa position et de ses intérêts quant au sujet sur lequel il est interrogé. Pour reprendre la formule de Robert Damien, ce que met en lumière Machiavel est que le conseil « est le siège stratégique d'un rapport de forces mobiles ». Ce n'est qu'au prix d'un conseil « limité, divisé et fonctionnel »³¹ que le prince maintiendra sa supériorité et gouvernera de façon la plus efficace possible.

Tout ce dont nous venons de présenter nous invite à considérer que la réflexion développée par Machiavel constitue un véritable point de bascule intellectuel. Bien sûr, la révolution qu'il engagea n'a pas entraîné un changement de paradigme immédiat. Sans entrer dans le détail de la réception des idées de Machiavel en France³², il est notable que la toute première maxime tirée du corpus machiavélien commenté et fustigé par Innocent Gentillet dans ses *Discours sur les moyens de gouverner [...] contre Nicolas Machiavel* soit justement celle par laquelle le Florentin conclut son chapitre XXIII du Prince³³. Sans doute possible, il

³⁰ Robert Damien, « Chapitre XXIII du Prince... » [art. cit.], p. 190.

³¹ *Ibid.*, p. 189.

³² Pour un état des lieux développé à ce sujet, se rapporter principalement à Guillaume Cardascia, « Machiavel et Jean Bodin », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. 3, 1943, p. 129-167 et Jean Balsamo, « “Un livre écrit du doigt de Satan” La découverte de Machiavel et l'invention du machiavélisme en France au XVI^e siècle », dans Dominique de Courcelles (dir.), *Le pouvoir des livres à la Renaissance*, Paris, École nationale des chartes, 1998, p. 77-92. Selon Guillaume Cardascia, il faut attendre le *Miroir Politique* (1555) de Guillaume de la Perrière pour voir Machiavel être cité dans une œuvre originale française mais il est notable que dans un opus antérieur publié dans les années 1530 (le *Theatre des Bons Engins*) Guillaume de la Perrière mobilise déjà un thème particulièrement typique de la pensée machiavélienne : la nécessité pour le prince d'être à la fois lion et renard. Cf. Géraldine Cazals, *Une civile société. La République selon Guillaume de la Perrière (1499-1554)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2008, p. 300.

³³ Innocent Gentillet, Antonio D'Andrea, Pamela D. Stewart (éd.), *Discours contre Machiavel*, Firenze, Casalini Libri, 1974 [1576], p. 23-62. Cette œuvre ne marque donc pas le début de la réception de Machiavel en France mais elle lui a donné une orientation décisive une fois publiée.

« ne sauroit avenir chose meilleure ne plus utile à un peuple et à une chose publique »³⁴ qu'un prince sage de lui-même. Mais Innocent Gentillet continue d'appréhender le problème du conseil du prince sous l'angle du danger de l'*hubris*, l'avilissement du monarque en tyran imbu de sa propre personne. Tout au contraire, le bon prince sera celui qui tiendra « sa propre prudence pour suspecte »³⁵. Il donne en exemple l'empereur Marc Aurèle qui, en désaccord avec ses conseillers, admit qu'il est plus raisonnable de les suivre que d'imposer sa propre opinion. En outre, compte tenu de la tendance des conseillers à faire preuve de docilité, voire d'une certaine complaisance à l'égard des princes par crainte qu'ils n'éprouvent du ressentiment à leur égard, ceux-ci devraient d'autant plus prendre en considération les jugements de ceux qui ont la hardiesse de manifester leur désaccord. La réfutation de la maxime de Machiavel par Innocent Gentillet manifeste un écart théorique quant à la manière d'appréhender, de circonscrire, la problématique du conseil du prince qui est tout simplement irréductible. Leurs prémisses, leurs grilles de lecture sont fondamentalement différentes de sorte qu'ils n'écrivent tout simplement pas sur le même sujet bien qu'ils traitent tous les deux du conseil du prince.

Délimitation et intérêt du sujet

Lorsque nous nous sommes lancé dans cette aventure qu'est le doctorat, il était d'emblée évident, compte tenu de notre sujet, que la pensée machiavélienne constituerait une donnée incontournable. Il nous est toutefois apparu, au fil de nos lectures et de notre réflexion, que le meilleur moyen pour que notre travail de recherche constitue un apport original pour l'histoire des idées en science politique est que nous produisions une analyse prenant le parti de décentrer le regard traditionnellement focalisé sur la pensée du Florentin. Décentrer le regard ne signifie pas occulter ni même minimiser l'importance que revêtent ses thèses pour l'histoire de la pensée. Il s'agit d'envisager la possibilité que la rupture engagée par Machiavel ne résulte pas seulement de son génie intellectuel mais s'inscrive dans toute une série d'évolutions, tant intellectuelles que sociales, et qu'en parallèle de sa propre réflexion d'autres œuvres qui lui sont contemporaines participent à la redéfinition de l'épistémologie du conseil.

Cette hypothèse de travail nous a conduit à mener un vaste travail de recherche sur un espace temporel s'étalant de la période médiévale jusqu'au XVII^e siècle. Cette délimitation se justifie principalement par le regroupement en un ensemble cohérent des évolutions à partir

³⁴ *Ibid.*, p. 23.

³⁵ *Ibid.*, p. 27.

desquelles nous avons structuré notre développement. Pour le formuler ici succinctement, avant d'y revenir en détail lors de la présentation de notre plan, nous avons tenu à lier l'étude des écrits traitant du conseil du prince à celle des usages. Il ne sera pas simplement question d'analyser les miroirs du prince et autres traités théologico-politiques ou juridico-politiques pour en pointer les évolutions théoriques et intellectuelles parce qu'en faisant l'économie d'une confrontation de ces modèles normatifs avec la pratique nous nous trouvons parfois dans l'incapacité d'appréhender correctement ce dont ils traitent. Il est par exemple frappant que la catégorie des « adulateurs » au sujet desquels Machiavel explique au prince comment les fuir ne corresponde en rien à la figure traditionnelle du flatteur mais s'apparente plutôt aux officiers qui, se considérant investis d'un devoir de conseil, n'hésitent pas à manifester leurs opinions quitte à entraver l'application de la volonté royale. Une situation devenue relativement courante dès le xv^e siècle, du moins en France, du fait du recours aux remontrances lors de l'enregistrement des actes royaux. Si les traités théoriques ont vocation à circonscrire les modalités d'exercice du pouvoir, ils sont eux-mêmes, dans une certaine mesure, déterminés par les usages en vigueur et par les évolutions sociales. La caractérisation des bons conseillers dans ces écrits est un autre thème sur lequel il est possible de discerner une réflexion, tel un miroir, des rivalités contemporaines opposant différents groupes sociaux pour obtenir la prééminence parmi les conseillers du prince.

La confrontation des textes à portée normative aux pratiques concrètes permet également de constater les écarts, les décalages entre le traitement conventionnel de la problématique du conseil du prince par les lettrés des préoccupations des princes eux-mêmes. Si l'on s'intéresse à l'histoire politique de la monarchie française sur un temps long, on constate que la résurgence de l'autorité royale aux XII^e et XIII^e siècles ne fit pas sens vers un retour à un gouvernement royal s'appuyant sur le conseil des Grands comme au temps des Mérovingiens et des Carolingiens mais qu'elle chercha au contraire à se donner les moyens de s'émanciper de leur tutelle en lançant les fondations de la construction étatique. Toutefois, la croissance des effectifs intégrés à la *curia regis*, croissance qui vise à assurer l'accomplissement des prérogatives récemment acquises³⁶, et la relative technicisation que requiert désormais le suivi des affaires rendent le monarque dépendant des lumières de ses auxiliaires. En son temps, Norbert Elias rendit compte de cette dimension dans le cadre de son étude sur la construction de l'État moderne comme constitution progressive d'un monopole

³⁶ On pense notamment à l'extension progressive de la juridiction royale au-delà du domaine du roi, le contrôle de l'action des officiers locaux, le contrôle des comptes, etc.

public³⁷. Nous avons donc porté une attention particulière à cette « dépendance fonctionnelle », aux « pressions considérables » que les monarques subissaient afin de mettre en exergue l'existence de cette problématique concrète qu'est la maîtrise royale du conseil. À compter de cette période, il revient à chaque prince de trouver le point d'équilibre pour gouverner tout en restant maître du processus décisionnel : s'appuyer sur des hommes de confiance sans jamais leur laisser une autonomie trop importante, tolérer qu'on lui adresse des remontrances sans pour autant que les expressions de désapprobation ne puissent indéfiniment entraver l'accomplissement de la volonté royale si elle entend persister dans sa décision première, s'appuyer sur le conseil et le soutien des états si le contexte politique le requiert tout en parvenant à contenir le flot des réformes demandées en contrepartie de leur aide...

Avec ses chapitres XXII et XXIII du *Prince*, Machiavel est le premier auteur à proposer un ensemble de recommandations permettant aux princes de remédier à ce problème de la maîtrise royale du conseil. Il ne s'agit pas pour nous de prétendre établir un lien causal direct entre ce qui est perceptible dans l'histoire gouvernementale française du XIII^e au début du XVI^e siècle et les idées développées par Machiavel en ces chapitres comme s'il s'agissait d'une trame qui occupait intimement son esprit. Si nous nous en tenons au texte du *Prince*, il semble que le Florentin ait construit sa réflexion à l'aune du parfait contre-exemple que fut l'empereur Maximilien (1459-1519). « Homme secret » mais aussi « homme facile » prompt à se détourner de ses résolutions dès qu'il se trouve « contredit par ceux qu'il a autour de lui »³⁸, les propos rapportés par Machiavel lui-même dans ses *Rapports de légation* sur le comportement de l'empereur sont présentés comme des allégations provenant d'une source tierce mais Machiavel put constater de lui-même lors d'une mission diplomatique en 1508 « la totale incompétence de l'empereur comme homme d'État »³⁹. On peut donc raisonnablement considérer que ce qu'il observa à la cour impériale le marqua. Peut-on pour autant admettre que, sous prétexte qu'il s'agit du seul exemple mobilisé au chapitre XXIII, toute la réflexion qui y est développée ne puise qu'à cette unique source ? Nous ne souhaitons pas simplement arguer du fait qu'au cours de sa carrière professionnelle au service de la

³⁷ Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Presses pocket, 2003, p. 32.

³⁸ Machiavel, *op. cit.*, p. 253.

³⁹ Cette citation de Skinner synthétise le jugement de Machiavel exprimé dans ses *Rapports de légation*. Le portrait de l'empereur Maximilien dans le *Prince* est identique à ce qu'il notait cinq ans plus tôt : « Il sentit que la faiblesse fondamentale de l'empereur résidait dans sa nature trop "maniable et crédule" (L. II, 109), qui le faisait être toujours prêt à se laisser "détourner [...] par son entourage" d'exécuter ce qu'il avait décidé de faire (L. II, 137). C'est cela, dit Machiavel, qui "rend si difficiles les légations auprès de lui" puisque même lorsqu'il s'est enfin décidé à agir – comme pour l'expédition en Italie – il est encore capable de répondre à qui l'interroge que "Dieu sait comment tout cela finira !" (L. II, 125). » Quentin Skinner, *Machiavel*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, p. 36.

République de Florence, Machiavel eut à quatre reprises l'occasion d'observer le fonctionnement de la cour de France⁴⁰. Il s'agit plutôt d'appréhender ce qui se passe à la cour du roi de France comme une porte d'entrée pour cerner des évolutions qui, indiscutablement à des degrés différents, affectèrent les principales cours européennes et qui contribuèrent à ce que le déficit de commandement induit par le conseil puisse apparaître comme un problème politique particulièrement préoccupant.

Le fil rouge de notre thèse, c'est le continuum d'une idée qui se manifesta d'abord dans la pratique gouvernementale de la royauté française à partir du XIII^e siècle et que l'on retrouve finalement proprement consignée sous l'autorité directe du Roi-Soleil au XVII^e siècle dans ses *Mémoires*. Cette idée, c'est ce que nous appelons la conception directive du conseil. C'est un art de gouverner, ou du moins une branche de l'art de gouverner, qui est centré sur la problématique de l'autonomie décisionnelle du prince. « Comment un roi pourra [t-il] gouverner et n'être pas gouverné »⁴¹ ? Cette formule tirée des *Mémoires* synthétise le principe général de cette idée. Encore faut-il toutefois préciser ce vers quoi celle-ci fait sens. Il n'est pas simplement question, comme chez les anciens, de tendre à une forme d'excellence humaine de façon à ne pas se laisser dominer par les vices et les flatteurs. Elle est surtout profondément marquée par une philosophie du contrôle poussée à son paroxysme. Rien ne devrait échapper au regard du monarque. Il lui faudrait « avoir les yeux ouverts sur toute la terre »⁴² et être maître en l'art de connaître les hommes. Les flatteurs constituent une menace immuable mais il existe désormais de nouveaux dangers pour le prince, des dangers inhérents aux évolutions internes à l'organisation étatique. L'extension de l'appareil administratif peut permettre à ceux qui en connaissent les rouages de s'arroger un pré carré pour leur propre bénéfice. Permettre cela ne peut qu'être préjudiciable pour le prince. Aussi, il veillera à ne pas se laisser détourner du détail des affaires par ceux qui s'efforcent de rendre ces matières obscures afin « de se conserver la liberté de disposer de tout à leur fantaisie »⁴³. On nous objectera qu'il s'agit là d'un péril que les princes des XIII^e et XV^e siècles ne pouvaient guère connaître et nous en convenons. La conception directive du conseil est une approche qui s'est enrichie au fil des siècles et le XVI^e siècle occupe indiscutablement une position charnière dans cette histoire.

⁴⁰ Thierry Ménissier, *Machiavel. Ombres et lumières du politique*, Paris, Ellipses, 2017, p. 15.

⁴¹ Louis XIV, Jean Longnon (éd.), *Mémoires ; suivi de Réflexions sur le métier de Roi ; Instructions au duc d'Anjou ; Projet de harangue*, Paris, Tallandier, 2001, p. 107.

⁴² *Ibid.*, p. 42.

⁴³ *Ibid.*, p. 85-86.

Si on se rapporte encore aux *Mémoires* de Louis XIV, il apparaît de façon évidente que cette œuvre est très marquée, bien que son nom n'y apparaisse jamais, par la pensée machiavélienne. Outre le fait que le primat du contrôle des ministres et commis du roi soit justifié par une anthropologie pragmatique⁴⁴, d'autres éléments⁴⁵ pointent vers l'existence de ce lien. Il y aurait matière pour une étude dédiée à une identification rigoureuse des énoncés empruntés au corpus machiavélien⁴⁶ et des écarts mais, comme mentionné plus tôt, ce n'est pas dans cette perspective que nous nous sommes dirigé. Si nous avons porté jusqu'ici une attention particulière aux thèses du Florentin au sujet du conseil en politique, c'est en premier lieu parce que sa réflexion est si fondamentale qu'on ne pouvait décemment pas commencer autrement mais c'est aussi afin de mieux l'évacuer du champ de nos investigations. Nous montrerons que la littérature courtesane impulsée par la publication du *Livre du courtisan* (1528) de Baldassar Castiglione constitue également une source de première importance eu égard à la conception directive du conseil car il s'y opère une redéfinition de la relation unissant le maître d'une cour à ses courtisans qui légitime un gouvernement de type absolutiste et parce que, en outre, elle participe très largement à banaliser le jeu du contrôle social en milieu curial. Nous nous intéresserons également à la littérature utopique qui, elle aussi, émerge de façon singulière au début du XVI^e siècle avec *L'Utopie* (1516) de Thomas More. Cette littérature est propice à la dénonciation des maux sociaux et politiques du temps présent en montrant qu'une autre organisation de la vie en communauté est possible. Si on retrouve en *L'Utopie* une critique virulente de ce que sont devenus les gouvernements princiers en Europe et un régime utopien érigé en contre-modèle à cela qui se caractérise par un exercice collégial du pouvoir et une pratique très ouverte du conseil, un siècle plus tard

⁴⁴ « Il ne faut pas croire que l'intérêt porte tout le monde à nous tromper. Ce serait une défiance injuste, aussi importune et aussi cruelle pour nous-mêmes que pour autrui. Mais il y a peu de gens au monde que l'intérêt ne trompe les premiers, en leur faisant considérer plus souvent et plus fortement les raisons qui les flattent que les raisons contraires » ; « Mon fils, ne vous y trompez jamais, nous n'avons pas affaire à des anges, mais à des hommes à qui le pouvoir excessif donne presque toujours à la fin quelque tentation d'en user. » *Ibid.*, p. 99 et 109.

⁴⁵ La distinction entre le sage monarque et le mal avisé est fondée sur la capacité du prince à savoir bien tirer profit de ses conseillers. On trouve également dans ses *Réflexions sur le métier de roi* (1679), la recommandation de prendre garde à ses propres inclinations. *Ibid.*, p. 175-176 et p. 280.

⁴⁶ Dans l'une de ses contributions, Jacques Krynen affirme que la citation suivante se trouve dans les *Mémoires* : « Ce ne sont pas les bons conseils ni les bons conseillers qui donnent la prudence au Prince ; mais c'est la prudence du prince qui seule forme les bons ministres, et produit tous les bons conseils qui lui sont donnés ». On reconnaît ici la maxime de Machiavel à peine reformulée, ce que n'a pas manqué de relever Jacques Krynen (« Le conseil du roi, siège de la prudence royale », dans Jean-Michel Eymeri-Douzans, Xavier Bioy et Stéphane Mouton (dir.), *Le règne des entourages. Cabinets et conseillers de l'exécutif*, Paris, Presses de Science po, 2015, p. 128). Cette affirmation nous a laissé quelque temps perplexe car Jacques Krynen ne précise pas exactement où se trouve cette citation dans les *Mémoires*. Après plusieurs relectures, nous n'avons pu que constater son absence dans les éditions les plus récentes du texte par l'historien Jean Longnon. On la retrouve toutefois bel et bien dans *Œuvres de Louis XIV*, t. II, Paris-Strasbourg, Treuttel et Würtz, 1806, p. 117.

l'idéal d'un gouvernement rationnel, fondé sur la science, s'incarne dans des communautés utopiques fortement hiérarchisées et où la pratique du conseil se limite à être une technique de gouvernement permettant la remontée d'informations à une autorité centrale souveraine.

Les études menées par les historiens et sociologues sur l'entourage des princes⁴⁷, l'institutionnalisation des organes de gouvernement⁴⁸, l'espace curial comme centre politique⁴⁹ occupent une place importante dans notre thèse. Nous détaillerons un peu plus loin les principes méthodologiques à partir desquels nous avons construit notre travail mais nous souhaitons insister sur un point que nous avons brièvement évoqué. Il nous semble qu'on ne peut correctement appréhender les évolutions relatives à la manière d'envisager le conseil du prince si nous nous basons uniquement sur les grandes œuvres de la pensée politique occidentale. Ces textes n'ont pas le monopole des idées. Une ordonnance royale, un acte de la chancellerie, une harangue d'un député de la noblesse renferment eux aussi des énoncés nous permettant de reconstituer le contenu de l'idée étudiée à telle époque.

Nous avons fait le choix de nous intéresser au conseil du prince sur un temps long. Nous n'avons pas cherché à faire œuvre de compilation, à exhumer de façon aussi exhaustive que possible toute source traitant de ce sujet, parce que la mise en lumière des évolutions relatives aux usages requiert de prendre du recul. Ces mutations que nous avons identifiées constituent un apport propre à notre thèse et nous démarquent des travaux portant sur l'entourage des princes qui se sont astreints à un cadre temporel relativement restreint. De

⁴⁷ Sans être exhaustif, nous pouvons souligner ici les travaux suivants : Philippe Depreux, *Prosopographie de l'entourage de Louis le Pieux (781-840)*, Jan Thorbecke Verlag Sigmaringen, 1997 ; Olivier Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328)*, Thèse d'Histoire, Université Paris 1 Panthéon-La Sorbonne, 2005 ; Pierre-Roger Gaussin, « Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique », *Francia*, vol. 10, 1982, p. 67-130 et « Les conseillers de Louis XI (1461-1483) », dans Bernard Chevalier, Philippe Contamine (dir.), *La France de la fin du xv^e siècle. Renouveau et apogée*, Paris, Éditions du CNRS, 1985, p. 105-134 ; Cédric Michon (dir.), *Les conseillers de François I^{er}*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011 et *Conseils et conseillers dans l'Europe de la Renaissance*, Tours-Rennes, Presses universitaires François-Rabelais de Tours et Presses Universitaires de Rennes, 2012 ; Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, Perrin, 2010 ; Jean-Louis Kupper et Alain Marchandisse (dir.), *À l'ombre du pouvoir. Les entours princiers au Moyen Âge*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2003.

⁴⁸ Item : Noël Valois, *Étude historique sur le Conseil du roi*, Paris, Imprimerie nationale, 1886 ; Jean Barbey, *Être roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, 1992 ; Philippe Contamine, Olivier Mattéoni (dir.), *La France des principautés. Les chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996 ; Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 1-2, Paris, Armand Colin, 2003 ; Joël Cornette, *L'affirmation de l'État absolu. 1492-1652*, Paris, Hachette Livre, 2006 ; Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *Le Parlement de Paris. Histoire d'un grand corps de l'État monarchique (XIII^e – XVIII^e siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2018.

⁴⁹ Item : Norbert Elias, *La société de cour*, Paris, Flammarion, 1985 ; Daniela Romagnoli (dir.), *La Ville et la Cour, Des bonnes et de mauvaises manières*, Paris, Fayard, 1995 ; Nicolas le Roux, *La faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Seyssel, Champ Vallon, 2000 ; Murielle Gaude-Ferragu, Bruno Laurioux, Jacques Paviot (dir.), *La cour du prince : cour de France, cours d'Europe, XII^e – XV^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011.

même qu'il n'était pas question de faire un simple travail de compilation des sources, de même nous avons fait en sorte de nous appuyer sur des travaux antérieurs sans nous borner à simplement restituer leurs enseignements. Comme nous le verrons dans le développement de la thèse, l'expression « conception directive du conseil » et ce qu'elle désigne doit beaucoup aux travaux de Jacques Krynen et d'Éric Bournazel mais elle nous est propre et surtout nous nous en servons comme grille de lecture dans la perspective que nous venons de présenter et qui, nous semble-t-il, est inédite.

L'attention portée à la période médiévale n'avait rien d'une évidence au commencement de notre recherche. À l'origine, nous étions même plutôt prédisposé à retenir comme cadre temporel la Renaissance et le XVII^e siècle comme point de départ pour étudier le déclin des miroirs du prince et l'émergence d'une concurrence disciplinaire entre sciences nouvelles pour devenir le paradigme de référence à l'aune duquel l'art de gouverner doit désormais s'établir. Pourquoi renoncer à cette potentielle thèse ? Pourquoi se détourner d'un objet de recherche propice à un éclairage sur le contemporain et inverser la trame temporelle en faisant de la Renaissance et du XVII^e siècle l'horizon vers lequel se prolongent les processus engagés depuis les temps médiévaux ?

On peut tout d'abord répondre à cette interrogation en faisant valoir que la thèse, telle que nous l'avons menée, ne manquera pas d'apporter des éléments de réflexion utiles pour étudier les pratiques que nous observons au temps présent. Aujourd'hui les configurations sociales et politiques sont très différentes de celles qui prévalaient sous l'Ancien Régime, mais le problème de la maîtrise royale du conseil n'en revêt pas moins quelque permanence à condition d'y entendre le terme conseil en un sens large et non celui du Conseil du roi. À l'origine, gouverner par le conseil des Grands relevait de la nécessité politique pour les rois mérovingiens et carolingiens car leurs décisions ne pouvaient s'appliquer à l'ensemble du royaume sans le consentement des aristocraties locales. Ce consentement ne pouvait être obtenu qu'en organisant des assemblées délibératives ponctuelles ou régulières. Le renforcement du pouvoir royal et la conquête de la souveraineté étatique bouleversent la donne en faisant émerger de nouvelles problématiques. Gouverner ne requiert plus tant de s'assurer du consentement des intermédiaires locaux puisqu'ils sont désormais agents de l'État. Il s'agit surtout de contenir les sollicitations, de rester le maître d'un entourage où s'articulent et s'opposent différents groupes et réseaux, trancher un conflit opposant des ministres, prendre garde à ce qu'au nom du conseil l'application des décisions ne soit pas entravée par l'inertie de l'appareil administratif... Le lien, autrefois intime entre conseil et

consentement, tendrait presque à sombrer dans l'oubli si les crises politiques ne venaient pas rappeler cette réalité aux gouvernants. À cet égard, la mise en place de la vaste consultation citoyenne intitulée « Grand Débat National » en janvier 2019 en réponse au mouvement des gilets jaunes éclos quelques mois plus tôt est particulièrement intéressante. De prime abord, rien dans ses modalités d'organisation ne justifie que l'on rapproche ce dispositif des États-Généraux sous l'Ancien Régime⁵⁰. Dire le contraire serait céder à un parallèle réducteur pour le simple fait de la présence de cahiers de doléance. Il nous semble toutefois qu'il existe bien une continuité qui tient aux efforts du pouvoir en place pour encadrer autant que possible l'expression des revendications des participants aux assemblées⁵¹. Ce que notre thèse va permettre de percevoir est qu'il ne s'agit pas là uniquement de quelque chose que l'on pourrait analyser sous l'angle d'une communication politique plus ou moins réussie et qui serait simplement le fruit de l'intelligence politique des gouvernants contemporains. Ce dont il est question relève en réalité d'une pratique intrinsèquement liée au développement historique de l'État.

Lors de nos recherches documentaires, nous avons pu constater que les études relatives aux temps médiévaux sont tout à fait susceptibles d'apporter des éclairages précieux sur des thématiques contemporaines. L'expertise par exemple, objet de recherche particulièrement en vogue chez les sociologues depuis les années 1990⁵², a aussi fini par capter l'attention des historiens qui, depuis les années 2010, ont mis en lumière le fait que « les usages politiques de l'expertise (tactique dilatoire, exhibition de bonne volonté, précaution protectrice de décisions déjà prises, etc.) et les soupçons qu'elles suscitent n'ont pas d'âge »⁵³. Il ne s'agit pas seulement de se tourner vers le passé à l'aune de nos préoccupations actuelles (en quoi les logiques de genre traversent le champ de l'expertise par exemple⁵⁴) pour exhiber de premières manifestations rudimentaires ou la permanence de l'objet étudié. L'histoire est riche de

⁵⁰ Le Grand Débat National s'inscrit d'abord et avant tout dans la panoplie des outils de la démocratie participative. Pour un état des lieux de ce dispositif à cette aune, voir Pascal Perrineau, « Le grand débat national : la démocratie participative à grande échelle », *Pouvoirs*, 2020/4, n° 175, p. 113-129.

⁵¹ Cette dimension a surtout été l'objet d'un traitement journalistique. On peut trouver quelques éléments sur l'encadrement de la participation citoyenne par le pouvoir exécutif dans Martine Legris, « “Grand débat” ou “vrai débat” ? Un essai de bilan comparé », *Études*, 2019/11, p. 45-56.

⁵² Pour une synthèse à ce sujet, voir Corinne Delmas, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011, p. 57.

⁵³ Alain Boureau, « Expertise et culture savantes », dans Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, *Experts et expertise au Moyen Âge. Consilium quaeritur a perito*, XLII^e Congrès de la SHMESP (Oxford 31 mars – 3 avril 2011), Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 11-12. Si l'expertise n'a pas de nom au Moyen Âge (d'autres termes sont employés pour désigner les procédures d'expertises), il existe pour autant un indéniable besoin d'expertise. A ce sujet, voir Claude Denjean, Laurent Feller (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013.

⁵⁴ Hannah Skoda, « La Vierge et la Vieille. L'expertise féminine au XIV^e siècle », dans Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, *op.cit.*, p. 299-311.

vocabulaires et de rationalités oubliés pouvant nous aider à prendre du recul sur les catégories de pensée qui nous sont devenues trop familières. Il n'est pas inutile non plus de se tourner vers le passé « moins par souci généalogique que par volonté de clarification » comme le proposent ceux qui se sont efforcés de ne pas seulement démontrer le caractère réducteur des vues d'Habermas sur le Moyen Âge mais de travailler en quelque sorte au corps cette notion d'espace public (*Öffentlichkeit*) en inventant « d'autres modes d'inscriptions temporelles »⁵⁵ de la dynamique historique envisagée par le théoricien allemand. Nous sommes convaincu que des études relevant de la science politique et plus particulièrement de l'histoire des idées politiques ont toute leur place pour mener des investigations sur ce terrain et la présente thèse se veut être la mise en acte de cette conviction.

Si l'on considère les thèses produites dans le champ de la science politique ces dernières décennies, on ne peut que constater la rareté des travaux s'inscrivant dans un cadre temporel antérieur aux Lumières et au XIX^e siècle. Cela est d'ailleurs perceptible dans notre mobilisation des sources secondaires pour la présente thèse puisque celles-ci relèvent, pour une large part, de l'histoire et de la philosophie. Plus rares encore sont les études qui ne sont pas centrées sur un grand auteur comme Machiavel⁵⁶ ou Hobbes⁵⁷ mais ayant fait le choix d'une histoire longue⁵⁸. Au-delà de l'enjeu initial qui était pour nous de parvenir à composer une contribution inédite et digne d'intérêt, notre conviction est, là aussi, que cet horizon de la longue histoire constitue encore et toujours un pilier essentiel sur lequel repose la richesse de la science politique.

Principes méthodologiques

La méthodologie à partir de laquelle nous avons construit notre travail de recherche ne s'inscrit pas de façon unilatérale dans le sillage d'une école de pensée. Notre réflexion puise à de multiples sources. Lors de nos premières années de thèse, la lecture des cours au Collège de France de Michel Foucault nous fut très stimulante puisqu'on y retrouve de nombreux

⁵⁵ Patrick Boucheron, Nicolas Offenstadt, « Introduction générale : une histoire de l'échange politique au Moyen Âge », dans Patrick Boucheron, Nicolas Offenstadt (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 4 et 9.

⁵⁶ Les références suivantes sont tirées du site theses.fr : Thierry Ménissier, *Le problème de l'histoire dans la pensée politique de Machiavel* (2000) ; Cristina Ion, *L'« arte dello stato » chez Machiavel : une lecture du prince* (2001) ; André-Michel Berthoux, *Au fondement de l'arte dello stato : la tension entre règle et exception dans l'œuvre politique de Nicolas Machiavel* (2018).

⁵⁷ Item : Dimitris Kotroyannos, *La raison d'état chez Hobbes et Spinoza* (1988) ; Luciano Venezia, *Autorité politique et obligation politique dans le Léviathan de Hobbes* (2012).

⁵⁸ Item : Philippe Sassier, *Le thème de la pauvreté dans l'histoire des idées politiques en France : de la Réforme à nos jours* (1989) ; Jean Vincent Holeindre, *Le renard et le lion : la ruse et la force dans le discours de la guerre*, (2010)

développements relatifs à l'art de gouverner et notamment sa redéfinition au XVII^e siècle⁵⁹ (*Sécurité, Territoire, Population et Naissance de la biopolitique*), ou encore sur ce que recouvre philosophiquement l'idée de conseiller le prince chez Platon, de quelle manière philosophie et politique doivent s'articuler (*Le gouvernement de soi et des autres*). Foucault met en lumière les glissements théoriques, les points de bascule entre les approches traditionnelles et les nouveaux paradigmes qui se substituent peu à peu à celles-ci (gouvernement des individus/gestion des populations ; libéralisme classique/ordolibéralisme ; etc.) sans pour autant rester rivé à la démonstration de ces évolutions intellectuelles à partir des traités politiques. Il s'intéresse également, au-delà du champ théorique, aux événements politiques, aux transformations internes à l'État ou de la société qui favorisent ou au contraire entravent le déploiement de ces nouvelles rationalités. Il revendique lui-même la mise en œuvre d'une recherche généalogique bien qu'il ne s'agisse jamais tout à fait de celle à laquelle on peut s'attendre. Dans *Sécurité, territoire, population*, il n'est pas question de « faire la généalogie de l'État moderne et de ses appareils » à partir d'une « ontologie circulaire de l'État s'affirmant lui-même et croissant comme un grand monstre ou une machine automatique » mais plutôt de « faire la généalogie de l'État moderne et de ses différents appareils à partir d'une histoire de la raison gouvernementale »⁶⁰.

Ce faisant, Foucault se démarque des études de types institutionnaliste et fonctionnaliste. Dans sa leçon du 8 février 1978, il met en exergue la cohérence de sa présente démarche vis-à-vis de ses travaux antérieurs. À l'instar de ses études sur les disciplines, il s'agit d'opérer « un triple déplacement »⁶¹. Un écart méthodologique relativement important subsiste malgré tout puisque, comme il l'admet lui-même lors de sa leçon du 18 janvier 1978, il n'est pas question d'étudier les textes qui l'intéressent « à l'intérieur d'une archéologie du savoir » mais plutôt de se positionner dans la visée d'une « généalogie des technologies de pouvoir »⁶². Il y aurait beaucoup à dire pour préciser le distinguo entre l'archéologie et la

⁵⁹ « Désormais, l'art de gouverner, cela va consister, non pas donc à restituer une essence ou à y rester fidèle, cela va consister à manipuler, à maintenir, à distribuer, à rétablir des rapports de force et des rapports de force dans un espace de concurrence qui implique des croissances compétitives. Autrement dit, l'art de gouverner se déploie dans un champ relationnel de forces. Et c'est ça, je crois, qui est le grand seuil de modernité de cet art de gouverner. » Michel Foucault, *Sécurité, Territoire, Population, Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Seuil/Gallimard, 2004, p. 319.

⁶⁰ Michel Foucault, *Sécurité, Territoire, population* [op. cit.], p. 362.

⁶¹ « En somme, le point de vue pris dans toutes ces études consistait à essayer de dégager les relations de pouvoir par rapport à l'institution, pour les analyser [sous l'angle] des technologies, les dégager aussi par rapport à la fonction, pour les reprendre dans une analyse stratégique, et les déprendre par rapport au privilège de l'objet pour essayer de les replacer du point de vue de la constitution des champs, domaines et objets de savoir. Si ce triple mouvement de passage à l'extérieur a été tenté à propos des disciplines, c'est un petit peu cela, au fond, c'est cette possibilité que je voudrais explorer maintenant par rapport à l'État. » *Ibid.*, p. 122.

⁶² *Ibid.*, p. 38.

généalogie foucauldienne mais s'engager sur cette voie nous ferait sortir de la visée de notre introduction. Ce que nous retenons d'abord et avant tout de Foucault, au-delà des fluctuations inhérentes à son cheminement intellectuel, c'est sa volonté de faire une « histoire des problématisations », comme il l'expliqua lors d'un entretien à l'Université Catholique de Louvain en 1981 :

« Comment et pourquoi et sur quel mode particulier la folie a-t-elle fait problème dans le monde moderne et pourquoi est-ce devenu un problème important [...] Ce n'est ni l'histoire des théories, ni l'histoire des idéologies, ni même l'histoire des mentalités qui m'intéressent. C'est l'histoire des problèmes, c'est la généalogie des problèmes qui m'intéresse. [...] Ce qui me paraît important à faire apparaître c'est comment et pourquoi ce rapport à la sexualité ou ce rapport à nos comportements sexuels font problème et sous quelles formes ils ont fait problème *car ils ont toujours fait problème mais il est certain qu'ils n'ont pas toujours fait problème de la même façon* chez les Grecs du IV^e siècle avant Jésus-Christ chez les chrétiens des III^e-IV^e siècles ou maintenant⁶³. »

En raison des propos introductifs précédents, il devrait apparaître de façon évidente en quoi nous partageons cette préoccupation pour la généalogie des problèmes, ou du moins en quoi nous avons tâché de suivre cette perspective en nous intéressant spécifiquement au problème de la maîtrise royale du conseil. De Foucault, nous retenons également de multiples éléments parmi ses principes méthodologiques. Sans réserve aucune, nous suivrons sa conception relationnelle du pouvoir⁶⁴. Ce n'est qu'en se mettant au niveau de la pratique des hommes, qu'en reconstituant les tensions inhérentes à l'exercice du pouvoir, qu'il est possible de démontrer l'existence du problème de la maîtrise royale du conseil en amont de la première réflexion philosophico-politique qui fut à même de le formaliser (Machiavel) et d'y apporter une réponse au bénéfice de l'autorité princière. C'est également par la lecture de Foucault que nous sommes devenu enclin à intégrer dans le champ de nos investigations toute source susceptible de manifester les stratégies, les manœuvres, des parties prenantes à cette histoire. Sans aller jusqu'à embrasser l'ensemble « résolument hétérogène » que recouvrent les

⁶³ Entrevue de Michel Foucault à l'Université Catholique de Louvain, 1981. Entretien accessible sur la plateforme Youtube. Url : https://www.youtube.com/watch?v=132QZ_C3ovs

⁶⁴ « [...] l'étude de cette microphysique suppose que le pouvoir qui s'y exerce ne soit pas conçu comme une propriété, mais comme une stratégie, que ses effets de domination ne soient pas attribués à une "appropriation", mais à des dispositions, à des manœuvres, à des tactiques, à des techniques, à des fonctionnements ; qu'on déchiffre en lui plutôt un réseau de relations toujours tendues, toujours en activité plutôt qu'un privilège qu'on pourrait détenir ; qu'on lui donne pour modèle la bataille perpétuelle plutôt que le contrat qui opère une cession ou la conquête qui s'empare d'un domaine. Il faut en somme admettre que ce pouvoir s'exerce plutôt qu'il ne se possède, qu'il n'est pas le "privilège" acquis ou conservé de la classe dominante, mais l'effet de l'ensemble de ses positions stratégiques – effet que manifeste et parfois reconduit la position de ceux qui sont dominés. » Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 34-35.

éléments constituant ce que Foucault nomme dispositif⁶⁵, nous nous sommes efforcé de tirer parti des moindres documents (actes de la chancellerie, ordonnances royales, ordonnances de l'hôtel du roi, testaments politiques, chroniques, journal des États-Généraux, etc.) nous permettant de reconstituer les usages relatifs au conseil politique. Il ne s'agit pas de considérer ces textes comme des sources que l'on peut traiter de manière indifférenciée. Au contraire, l'analyse des énoncés qu'ils renferment doit prendre en compte la nature de ces documents ou encore les positions sociales de leur(s) auteur(s).

S'agissant des principes méthodologiques qu'il développe dans son *Archéologie du savoir*, bien que nous ne partagions pas ses vues sur la façon dont il entend renouveler positivement le champ de l'histoire des idées, on ne peut contester le caractère salutaire du travail négatif au fondement de sa démarche. Plutôt que de nous affranchir de ces notions que sont la tradition, l'influence, le développement, la mentalité, il convient de les employer de façon réfléchie en circonscrivant autant que possible la portée de ces expressions⁶⁶. En d'autres termes, nous nous bornons à suivre les mises en garde contre les « fausses évidences »⁶⁷ que sont les prénotions comme nous y invite Émile Durkheim. Il convient toutefois de traiter des remarques de Foucault au sujet du livre et de l'œuvre en tant qu'unités à l'écart des autres opérateurs de la continuité car il se joue là quelque chose de décisif eu égard à la conception qu'il se fait de l'histoire des idées. Paradoxalement, les arguments qu'il avance pour déconstruire l'illusion de simplicité et d'évidence que revêtent ces unités nous font davantage considérer l'intérêt de les conserver plutôt que le bien-fondé de leur mise à distance. Arrêtons-nous, en effet, sur le propos suivant :

« C'est que les marges d'un livre ne sont jamais nettes ni rigoureusement tranchées : par-delà le titre, les premières lignes et le point final, par-delà sa configuration interne et la forme qui l'autonomise, il est pris dans un système de renvois à d'autres livres, d'autres textes, d'autres phrases : nœud dans un

⁶⁵ « Ce que j'essaie de repérer sous ce nom, c'est, premièrement, un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit, aussi bien que du non-dit, voilà les éléments du dispositif. Le dispositif lui-même, c'est le réseau qu'on peut établir entre ces éléments. » Michel Foucault, « Le jeu de Michel Foucault », dans Daniel Defert et François Ewald (éd.), *Dits et écrits*, t. III, Paris, Gallimard, 1994, p. 299.

⁶⁶ En définitive, c'est également ce à quoi conclut Foucault après avoir fait miroiter la nécessité de l'affranchissement de ces notions. « Ces formes préalables de continuité, toutes ces synthèses qu'on ne problématise pas et qu'on laisse valoir de plein droit, il faut donc les tenir en suspens. Non point, certes, les récuser définitivement, mais secouer la quiétude avec laquelle on les accepte ; montrer qu'elles ne vont pas de soi, qu'elles sont toujours l'effet d'une construction dont il s'agit de connaître les règles et de contrôler les justifications ; définir à quelles conditions et en vue de quelles analyses certaines sont légitimes ; indiquer celles qui, de toute façon, ne peuvent plus être admises. » Michel Foucault, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 2008, p. 39.

⁶⁷ Émile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 2017, p. 22.

réseau. Et ce jeu de renvois n'est pas homologue, selon qu'on a affaire à un traité de mathématiques, à un commentaire de textes, à un récit historique, à un épisode dans un cycle romanesque ; ici et là l'unité du livre, même entendue comme faisceau de rapports, ne peut être considérée comme identique⁶⁸. »

Dans la perspective de Foucault, ces remarques, adossées aux autres éléments clefs de son argumentaire, justifient une réorientation de la recherche historique dans une perspective inédite. Il faudrait partir des livres, des œuvres et même des disciplines pour interroger leur fondement ce qui permettra de faire apparaître, au-delà de leur individualité acceptée et quasi institutionnelle », la possibilité de constituer de nouvelles unités et replacer celles-ci « dans un espace plus général » permettant « d'en faire la théorie »⁶⁹. Cet espace plus général, c'est « l'ensemble de tous les énoncés effectifs (qu'ils aient été parlés et écrits), dans leur dispersion d'événements et dans l'instance qui est propre à chacun ». L'analyse des énoncés doit être dirigée en vue de la mise à jour du système anonyme de règles rendant possible l'ensemble des savoirs d'une époque donnée. En d'autres termes, l'archéologie chère à Foucault est marquée par l'évacuation du sujet. En effet, « le discours, ainsi conçu, n'est pas la manifestation, majestueusement déroulée, d'un sujet qui pense, qui connaît et qui le dit : c'est au contraire un ensemble où peuvent se déterminer la dispersion du sujet et sa discontinuité avec lui-même »⁷⁰.

L'intérêt de cette démarche, le caractère fécond de cette entreprise, n'a pas à être ici mis en discussion. Mais on peut toutefois faire remarquer que les raisons avancées par Foucault pour rejeter l'analyse des discours dans une perspective de reconstitution des intentions du sujet parlant peinent à convaincre. Et c'est très précisément sur ce point où nous souscrivons davantage à la méthodologie et à la visée propres à Quentin Skinner en matière d'histoire des idées politiques. Foucault rejette toute démarche de recouvrement des intentions d'un locuteur au motif que l'analyse de la pensée « est toujours *allégorique* par rapport au discours qu'elle utilise »⁷¹. Il faudrait se résoudre à admettre l'écart irréductible entre le contenu des énoncés dans un texte ou tout autre support des intentions de l'auteur comme si le second constitue nécessairement un « autre discours » distinct du premier. En outre, en raison de ce jugement, Foucault place, si l'on peut dire, dans le même sac, aussi bien les investigations qui visent à reconstituer ce qu'a voulu dire consciemment un locuteur de celles

⁶⁸ Michel Foucault, *L'Archéologie du savoir* [op. cit.], p. 36.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 41.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 78. À ce sujet, voir aussi la conférence « Qu'est-ce que l'auteur ? » dans Daniel Defert, François Ewald (dir.), *Dits et écrits*, t. I, Paris, Gallimard, 1994, p. 789-821.

⁷¹ *Ibid.*, p. 42. Terme en italique dans le texte.

qui prétendent dévoiler « le jeu inconscient qui s'est fait jour malgré lui dans ce qu'il a dit »⁷². Il y a là un traitement quelque peu sommaire de cet enjeu qu'est l'interprétation des textes et c'est justement tout le mérite de Quentin Skinner d'avoir développé une réflexion approfondie à ce sujet. Restituer les intentions d'un auteur ne se réduit pas nécessairement à mettre à nue sa pensée intime voire ce qui serait la logique inconsciente qui le traverse. Il peut s'agir de *reconnaître ce qu'un auteur est en train de faire en écrivant ses textes*, de s'intéresser justement *aux marges des livres*, en quoi ils forment effectivement un nœud dans un réseau et même plus comme un coup (*move*) dans une discussion ayant un caractère public. Dans cette perspective, les catégories auteur, livre, œuvre, etc. ne sont pas employées en vue d'un « retour au secret même de l'origine » des énoncés mais plutôt en vue de la plus exacte et fructueuse compréhension de leur signification.

Cela fait maintenant plusieurs années que les noms de Skinner, de John Pocock et de l'École de Cambridge sont devenus familiers à tout chercheur en histoire des idées. Avec la publication en 2001 des *Fondements de la pensée politique moderne*, le public français eut l'occasion de connaître les apports concrets de la méthodologie propre à Skinner mais le détail de celle-ci resta longtemps tributaire d'intermédiaires tel Jean-Fabien Spitz⁷³. Ce n'est que depuis 2018 que le premier volume de ses *Visions politiques* est publié pour la première fois en français. Cet ouvrage est un recueil d'articles méthodologiques mais pas seulement. Skinner y « met en perspective un parcours théorique d'une trentaine d'années (de 1969 à 1999) en donnant et ordonnant les versions révisées d'une série de contributions magistrales qui prolongent et renouvellent sa défense du contextualisme »⁷⁴. À l'instar de ce que nous venons de faire avec Foucault, nous n'allons pas restituer ici dans le détail l'ensemble de ses considérations méthodologiques mais principalement celles qui furent les plus décisives pour notre propre réflexion.

L'idée selon laquelle les énoncés ne devraient pas simplement être envisagés « comme des séquences de propositions » mais « toujours être conçus en même temps comme des arguments »⁷⁵ peut, de prime abord, sembler peu novatrice. Un texte comme *Les Politiques* d'Aristote est couramment lu à l'aune du corpus platonicien et les commentateurs ne se

⁷² *Ibid.*

⁷³ Jean-Fabien Spitz, « Comment lire les textes politiques du passé ? Le programme méthodologique de Quentin Skinner », *Droits*, n° 10, 1989, p. 133-145 et « Quentin Skinner », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 40, 2014/2, p. 347-377. Voir aussi Quentin Skinner, *La vérité et l'historien*, traduit et présenté par Christopher Hameln, Paris, EHESS, 2012.

⁷⁴ Arnault Skornicki, « Ceci n'est pas de l'histoire des idées », *Revue Française de science politique*, vol. 69, 2019/3, p. 501.

⁷⁵ Quentin Skinner, *Visions politiques*, vol. 1, Genève, Droz, 2018, p. 150.

privent guère de pointer les divergences, les critiques plus ou moins explicites qu'adresse le Stagirite à son ancien maître. Mais la réflexion que propose Skinner va bien au-delà de cette seule considération. Elle fait sens à partir d'une réflexion approfondie sur la place qu'il faut accorder aux intentions d'un auteur dans l'analyse de ses écrits. Elle s'appuie sur la théorie des actes du langage pour marquer la distinction entre ce qui relève des motifs et qui sont extérieurs aux œuvres et les intentions qui, elles-mêmes, peuvent être distinguées entre ce qui relève de sa pensée intime c'est-à-dire ce que l'auteur avait en tête au moment où il composa ses écrits et ce qui relève de l'intention illocutoire, c'est-à-dire « ce qu'il a pu vouloir dire *en* écrivant comme il l'a fait »⁷⁶. Il faut envisager ce dernier type d'intention comme une « réponse publique plus ou moins consciente à une situation elle-même inscrite dans un ensemble plus large de conventions langagières »⁷⁷ et c'est en cela que celle-ci « ne précède pas l'action mais se révèle en elle »⁷⁸. On comprend donc que dans cette perspective, il ne sera pas question simplement d'interpréter un texte en le confrontant uniquement aux textes antérieurs auxquels il se rapporte explicitement ou implicitement. Il s'agit de l'inscrire dans un vaste contexte discursif nous permettant de connaître l'éventail des conventions publiques possibles pour ensuite analyser la manière avec laquelle l'auteur étudié suit ou transgresse ces conventions.

Les perspectives ouvertes par cette méthodologie apparaissent de façon flagrante si l'on compare les analyses développées par Skinner dans *Les Fondements de la pensée politique moderne* à celles de Pierre Mesnard dans *L'essor de la philosophie politique au XVI^e siècle*. Bien que ce dernier avait pour ambition de faire resurgir le bouillonnement intellectuel propre à la Renaissance, d'offrir « une peinture de ce grand élan de pensée où s'est construite toute la philosophie politique dont nous vivons encore aujourd'hui »⁷⁹ en sélectionnant les auteurs étudiés non selon ses préférences personnelles mais en raison du nœud étroit de relations qu'ils ont eux-mêmes tissé entre eux, l'exploitation du contexte politique, social ainsi que des affinités ou antagonismes intellectuels entre les auteurs se borne à l'érection d'une toile de fond, assurément riche et détaillée, au-devant de laquelle sont exposées les idées majeures propres aux auteurs ou aux courants de pensée. Grâce à Pierre Mesnard, nous pouvons comprendre de quoi ces auteurs parlent, mais ce n'est qu'avec Quentin Skinner que

⁷⁶ *Ibid.*, p. 132.

⁷⁷ Arnault Skornicki, *art. cit.*, p. 502.

⁷⁸ Arnault Skornicki, « De Skinner à Weber. Contextualisme et sociologie », dans Chloé Gaboriaux, Arnault Skornicki (dir.), *Vers une histoire sociale des idées politiques*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2017, p. 115.

⁷⁹ Pierre Mesnard, *L'essor de la philosophie politique au XVI^e siècle*, Paris, Vrin, 1969, p.13.

nous découvrons aussi ce qu'ils font. Cela apparaît de façon particulièrement nette lorsqu'ils traitent de Thomas More et de son *Utopie*. Pierre Mesnard met en relief les idées développées dans cette œuvre (la critique des institutions anglaises et en quoi l'organisation de la communauté utopienne constitue à cet égard un contre-modèle) mais ce contextualisme est statique, rivé à la compréhension littérale du texte. Skinner, lui, étudie *L'Utopie* selon une intertextualité dynamique ce qui lui permet de mettre en lumière ce que *fait* Thomas More par le moyen de son œuvre, à savoir l'engagement d'une critique interne au courant humaniste.

Lorsque cela nous est apparu propice, nous avons tâché de nous inscrire aussi dans cette démarche. Peut-être aurions-nous fait différemment, peut-être aurions-nous mené une analyse plus systématique suivant cette méthodologie, si nous avions été en mesure, dès les premières années de thèse, de saisir adéquatement tous les tenants et les aboutissants de celle-ci. Il n'y a là toutefois rien de certain car, en définitive, il nous est difficile de pleinement souscrire à cette approche de l'histoire des idées focalisée sur la compréhension des textes par le moyen d'une étude essentiellement linguistique. Des auteurs partisans d'une histoire sociale de la pensée politique et qui s'inscrivent dans la tradition du matérialisme historique, telle Ellen Meiksins Wood, critiquent vertement Skinner pour avoir écarté de l'histoire des idées la prise en compte des « pressions sociales et les tensions qui définissent les relations entre les personnes en dehors de l'arène politique et au-delà du monde des textes »⁸⁰. Selon cette approche, on ne peut correctement appréhender les pratiques sociales et les produits culturels d'une époque sans les rapporter aux développements sociaux et économiques en vigueur à cette date. À titre d'exemple, Ellen Meiksins Wood fait remarquer que si l'on souhaite étudier la pensée de Locke, il faut le situer dans ce processus à long terme qu'est la naissance du capitalisme. Les évolutions relatives au régime de la propriété en Angleterre provoquent des contestations, des conflits, or ces « problèmes qui sont en jeu constituent l'étoffe même de ses idées »⁸¹.

Ellen Meiksins Wood a beau jeu de dénoncer le caractère pauvre de la « matrice sociale et intellectuel » que Skinner entendait mettre en valeur dans *Les Fondements de la pensée politique moderne* mais, à la lumière de la méthodologie qu'il revendique, on

⁸⁰ Ellen Meiksins-Wood, *Des citoyens aux seigneurs. Une histoire sociale de la pensée politique de l'Antiquité au Moyen Âge*, Montréal, Lux Éditeur, 2013, p. 8. Les critiques ne portent pas seulement sur Skinner mais sur l'École de Cambridge de manière générale. « Nulle part dans toutes les périodes historiques analysées par l'École de Cambridge [...] n'apparaît le moindre signe de mouvement historique, le moindre sens du rapport dynamique entre un moment historique et un autre, ou entre un épisode politique et le processus social qui le sous-tend. En fait, même les processus historiques de longue durée deviennent des épisodes politiques passagers. » *Ibid.*, p. 25.

⁸¹ Ellen Meiksins Wood, *Liberté et propriété. Une histoire sociale de la pensée politique occidentale de la Renaissance aux Lumières*, Montréal, Lux Éditeur, 2014, p. 66.

comprend pourquoi ces considérations ne rentrent pas dans le cadre de son analyse. Par définition, toute méthodologie implique un cadrage, une épistémologie, une « hypothèse fondamentale ». A priori aujourd'hui, nul ne prétend détenir les clefs d'une méthode de travail parfaitement totalisante, ne laissant aucune zone d'ombre sur l'objet étudié. Ce que l'on peut donc mettre en question, c'est en premier lieu se demander si le cadrage inhérent à une méthodologie est pertinent compte tenu de la visée de son auteur. Si tel est le cas, on pourra ensuite se demander si cette méthodologie est véritablement mise en œuvre de façon rigoureuse. Si la réponse à la première question est négative, une autre méthodologie peut être proposée. Dans ce cas de figure, un débat sur laquelle de ces méthodologies est meilleure que l'autre est légitime. Pourrait-il en être de même pour des méthodologies construites dans des perspectives complètement différentes ? Il est nécessaire de répondre par l'affirmative à cette question à moins d'admettre que l'approche traditionnelle en histoire des idées contre laquelle Skinner s'est opposé, celle qui envisage les idées comme des objets atemporels, aurait encore aujourd'hui toute sa place.

Où nous situons-nous dans ces débats ? Il serait aisé, et ce sans que cela soit dénué de fondement, de soutenir une position accommodante, c'est-à-dire faire valoir que la force de la méthodologie de Skinner comme celle de Wood est qu'elles sont pleinement engagées dans la logique qui leur est propre, que les critiques de l'un permettent à l'autre d'approfondir sa réflexion⁸², et de reconnaître finalement à chacun leur contribution à la richesse d'une discipline comme l'histoire des idées qui ne pourrait que pâtir d'un monolithisme intellectuel. En ce cas, il serait cohérent que nous fassions de même, que nous nous engagions pleinement dans l'une de ces approches car le risque évident d'une troisième voie, d'une voie moyenne, est d'aboutir à une analyse qui manquerait d'étreinte à vouloir trop embrasser et se révèle donc déficitaire sur les deux tableaux. Cela étant, comme nous avons pu déjà l'exposer, un principe fort que nous empruntons à Foucault et Skinner pour notre étude est que, sur le plan des idées, ce qu'on appelle « le conseil du prince » est un enjeu qui est toujours construit sur un mode problématique. Ce mode problématique exprime les attentes et les craintes, les dangers et les solutions pressentis vis-à-vis de l'exercice du pouvoir. La pérennité de certains thèmes, notamment celui des flatteurs, peut nous induire à penser que cette problématique du conseil du prince est stable au moins jusqu'à la révolution intellectuelle que propose Machiavel mais on montrera qu'en amont de celle-ci les choses sont beaucoup plus mouvantes qu'on ne le pense. Plutôt que de réduire l'histoire de cette idée à une perspective

⁸² Sur les réponses de Skinner à Wood, voir Jérémie Barthas et Arnault Skornicki, « Entretien avec Quentin Skinner », dans Chloé Gaboriaux, Arnault Skornicki (dir.), *op. cit.*, p. 96-100.

centrée sur la déconstruction/reconstruction opérée par le Florentin, nous montrerons que les évolutions sociales et politiques touchant à l'organisation de la cour des princes au cours de la période médiévale participent à l'émergence de nouveaux usages quant à la manière d'envisager le conseil du prince.

En définitive, la méthodologie que nous avons suivie constitue bien une troisième voie dans la mesure où nous avons tâché de mettre en œuvre une analyse qui nous soit propre, qui assume ses points d'équilibre, sa portée et ses limites. Cependant, nous ne prétendons pas qu'elle institue proprement ce qui serait le juste milieu entre la méthodologie de Skinner et celle de Wood. Elle est le fruit d'une réflexion personnelle qui s'est nourrie de leurs travaux mais elle fait aussi et surtout sens vis-à-vis de la conception relationnelle du pouvoir que nous avons évoquée plus tôt. La lettre des textes philosophico-politiques et juridiques n'exprime pas seulement des vues de l'esprit. Comme on le verra dans le développement de la thèse, le reproche d'« idiotie politique » qu'adressent des théologiens du XIII^e siècle aux juristes resurgit dans la seconde moitié du XIV^e siècle sous la plume de Nicole Oresme. L'accusation devient proprement controversée dès lors que l'auteur du *Songe du vergier* retourne la critique aux accusateurs. Si l'on veut comprendre le plus justement possible ces discours, on peut suivre la méthode proposée par Skinner et décoder les intentions des auteurs en rapportant leurs énoncés au contexte discursif dont ils sont issus, en l'occurrence montrer en quoi ils se rapportent au corpus aristotélicien de sorte que chacun revendique l'autorité du Stagirite pour asseoir sa légitimité et prétendre à la première place parmi les conseillers du prince. Mais si l'on s'en tient à cela, et qu'on évacue toute étude sur l'inscription sociale des acteurs, sur la nouvelle articulation qui se dessine entre la cour royale et les nouveaux viviers de recrutement comme le Collège de Navarre dont est issu Nicole Oresme, une dimension essentielle de ce débat nous échappe.

S'agissant d'autres discours, les incertitudes sont si nombreuses qu'on ne peut envisager que des supputations sur la réalité décrite. Dans l'une de ses chroniques, le poète Georges Chastellain rapporte des propos qui auraient été tenus par le roi Charles VII. Il aurait expliqué à Marguerite de Valois, sa demi-sœur, les raisons qui le poussent à conserver certaines personnalités parmi ses conseillers et de manière plus générale la manière dont il envisage le contrôle de ces derniers. S'agit-il d'un témoignage authentique ? Si tel est le cas, peut-on considérer pour autant la position que revendique Charles VII comme conforme à la réalité ou a-t-on affaire à une justification rétrospective d'une situation beaucoup plus précaire qu'il ne veut l'avouer ? Une étude détaillée de son règne entre les années 1430 et 1450

permettrait de soumettre des hypothèses crédibles à ce sujet. Mais ce qui fait de ce témoignage un discours particulièrement important pour notre sujet, indépendamment de ce dont nous venons de parler, est que pour la première fois, à notre connaissance, nous voyons l'autorité royale française se confondre avec les attributs de l'allégorie de la Fortune. Le roi se revendique maître de la roue par le moyen de laquelle il élève et abaisse ses principaux serviteurs. Bien qu'il fût toujours reconnu une liberté de principe au monarque quant à l'élection de ses conseillers, on appréciera à sa juste mesure l'importance de ce discours, en quoi elle contribue à ce qu'une conception absolutiste du pouvoir se substitue aux principes féodaux, si on le rapporte à une histoire longue de l'idée de gouvernement royal par le conseil. Il en est de même s'agissant du problème traditionnel qu'est celui de l'articulation du prince vis-à-vis de ses conseillers. Les interrogations que Marguerite de Valois adresse à Charles VII portent moins sur un danger de corruption du monarque par de mauvais conseillers que sur le problème que posent les fréquentes mutations au sein de son entourage. Il s'agit là d'un élément qui, joint à d'autres, nous conduit à penser qu'en amont de la Renaissance il y a déjà bien une série de discours et une pratique du pouvoir attestant d'une redéfinition du mode problématique par lequel le conseil du prince est traditionnellement envisagé.

Les idées sont tout à la fois le produit et principe producteur de la réalité. S'il était nécessaire de s'en convaincre, songeons à la permanence du schéma tripartite (noblesse, clergé, tiers-état) dans les représentations médiévales, comment la trifonctionnalité s'imposa comme cadre normatif à la répartition idéale des hommes alors même que les évolutions sociales et économiques ont très rapidement fait évoluer la réalité sociale hors de la simplicité de ce modèle⁸³. Si les catégories de pensées encadrent notre appréhension du réel, tôt ou tard, celles-ci finissent toujours par être remises en question. Et comme nous l'avons déjà formulé, plutôt que s'attacher à valoriser le génie de ceux qui ont su imposer de nouveaux modèles, nous nous efforcerons de mettre en exergue la place des processus sociaux, des évolutions sociologiques, dans l'émergence de nouvelles problématiques ne pouvant obtenir de réponse satisfaisante selon les conceptions traditionnelles en vigueur. Tout ne se joue pas hors des textes, bien au contraire. Pour nous, il a été absolument essentiel de *partir* d'une étude sur le contenu théorique de cette idée qu'est le conseil du prince, identifier les lieux communs, relever les évolutions sémantiques, épistémologiques et marquer leurs conséquences (le

⁸³ À ce sujet, voir Georges Duby, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978.

conseil relève d'un devoir ou d'un droit ? qu'est-ce qui peut faire objet de conseil ?) pour ensuite rapporter ces nouveaux usages aux pratiques en vigueur.

Enfin, notre réflexion est également en bonne partie inspirée par la lecture des travaux de Norbert Elias. Alors que les études historiques comme celles de Jacques Krynen⁸⁴ nous ont permis de nous familiariser avec les principaux penseurs médiévaux et leur production intellectuelle, celles de Norbert Elias nous ont d'abord conduit à considérer que les idées ne sont pas seulement exprimées dans les textes mais que les activités sociales, les rites, les cérémonies sont aussi lourds de sens. Dans le même temps, la lecture de *La société de cour* nous a mis en contact avec une réflexion sociologique profonde qui, en revendiquant sa différence vis-à-vis d'une certaine approche historienne, surmonte l'antagonisme entre liberté et déterminisme en envisageant « la "liberté" de chaque individu comme inscrite dans la chaîne d'interdépendances qui le lie aux autres hommes et qui borne ce qui lui est possible de décider ou de faire »⁸⁵. Bien que la grille d'analyse soit différente, il y a là une manière d'envisager l'action humaine qui nous semble très proche de celle de Skinner. Chaque action constitue un coup sur un échiquier social auquel personne ne peut échapper. « Personne n'est au-dessus de la mêlée car il n'y a rien d'autre que la mêlée. »⁸⁶ Ce qui les différencie, et cette différence est majeure, est qu'Elias appréhende cet échiquier social comme une structure non unique (il existe des formations différentes au sein de la société) traversée par des tensions, des points d'équilibre différents d'une formation à une autre⁸⁷ alors que pour Skinner cet échiquier se situe au niveau des conventions publiques avec lesquelles chaque auteur doit composer.

De Norbert Elias, nous retenons l'idée que les productions culturelles, et parmi elles les idées politiques, sont partiellement tributaires des configurations sociales dans lesquelles elles émergent. De ce postulat, c'est à nouveau la possibilité d'une histoire sociale des idées

⁸⁴ Voir Jacques Krynen « La maîtrise royale du Conseil du roi », dans Gilduin Davy, Raphaël Eckert, Virginie Lemonnier-lesage (dir.), *Histoire, peuple et droit. Mélanges offerts au professeur Jacques Bouveresse*, Presses universitaires de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2014, p. 89-98 et *L'empire du roi* [op. cit.].

⁸⁵ Norbert Elias, *La société de cour* [op. cit.], p. x-xi.

⁸⁶ Quentin Skinner, *Visions politiques* [op. cit.], p. 9.

⁸⁷ « Le concept majeur [d'Elias] est donc celui de *Figuration*, rendu en français soit par *formation*, comme dans cette traduction de *La Société de cour*, soit par *configuration*, comme dans celle donnée en 1981 de *Qu'est ce que la sociologie ?* Dans ce dernier livre, Elias en explique la signification : une *Figuration* est une formation sociale dont la taille peut être fort variable (les joueurs d'une partie de cartes, la société d'un café, une classe scolaire, un village, une ville, une nation), où les individus sont liés les uns aux autres par un mode spécifique de dépendances réciproques et dont la reproduction suppose un équilibre mobile de tensions. » Norbert Elias, *La société de cour* [op. cit.], p. x.

politiques qui peut se profiler⁸⁸ mais l'usage que nous faisons d'Elias ne va pas résolument dans cette direction. Ce que nous trouvons surtout intéressant chez Elias, ce sont les écueils qu'il reproche aux sociologues de son temps : le repli sur le présent et une trop grande abstraction dans l'analyse des phénomènes sociaux. À son exemple, nous avons donc voulu inscrire l'objet de notre étude dans une histoire longue afin de mieux rendre compte des causes plurielles qui sont à l'origine de ses évolutions, ses infléchissements. Le reproche d'abstraction désigne chez Elias les limites d'une analyse sociologique restant rivée à l'étude du cadre social institutionnel à l'intérieur duquel les individus agissent. Il récuse toute « occultation ou déni du social » sans pour autant appeler à une « réduction de l'individuel au social »⁸⁹. L'articulation de l'analyse sociologique couplée à une psychologie sociale est la voie qu'il suit pour surmonter ces travers. En d'autres termes, sa perspective est celle d'une « "théorie du savoir humain en tant que processus social de longue durée" enchâssée dans la socio-histoire longue de l'État et des monopoles politiques »⁹⁰. D'une certaine manière, notre propre démarche présente quelques parentés avec cette approche bien que nous ayons suivi une démarche inverse. C'est parce qu'une étude de l'idée de conseil du prince rivée à ses évolutions conceptuelles serait trop abstraite que nous nous sommes efforcé d'enchâsser nous aussi l'histoire de cette idée à celle de la construction de l'État.

Problématique

Le questionnement à partir duquel nous avons construit ce travail de recherche est le suivant : si l'on reconnaît à Machiavel le caractère révolutionnaire de sa pensée, s'il est effectivement le premier « grand auteur » à avoir mis en exergue la problématique de la maîtrise princière du conseil sous le prisme dont nous avons rendu compte précédemment, n'est-il pas malgré tout possible de situer la généalogie de « ce problème » plus en amont ? Que la profusion des conseils induise un déficit de commandement, cela semble être une difficulté atemporelle, un écueil auquel les princes anciens comme nos dirigeants modernes sont, à un moment ou un autre, confrontés. Mais alors pourquoi ne trouvons pas de précédent à la réflexion du Florentin ? À cette question, nous avons déjà apporté des éléments de réponse. Les thèses de Machiavel remettent en cause l'articulation traditionnelle du prince à ses conseillers. Elles s'inscrivent complètement à contre-courant de l'idée selon laquelle le

⁸⁸ Sur les usages d'Elias en histoire sociale des idées politiques, voir Arnault Skornicki, « Norbert Elias et l'histoire des idées politiques », dans Claire Pagès (dir.), *Norbert Elias et les disciplines*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2018, p. 59-84.

⁸⁹ Claire Pagès, « Introduction. Réunifier une science sociale fictivement morcelée ? », *ibid.*, p. 39.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 25.

principal danger politique est que le prince s'abandonne à la tyrannie. Dans ce référentiel où l'on craint que l'orgueil et la cupidité prennent le pas sur l'écoute et la tempérance, il est logique que de telles idées peinent à émerger.

Il faut reprendre la question et l'orienter dans une nouvelle perspective. Pourquoi n'est-ce qu'à partir de la Renaissance que ce problème est proprement identifié et les moyens pour y remédier théorisés ? Au-delà des pistes de réflexion se focalisant sur l'émancipation intellectuelle de Machiavel à l'égard de l'approche traditionnelle de l'art de gouverner, ne serait-il pas pertinent d'envisager que l'identification par le Florentin de ce problème résulte aussi du fait des évolutions récentes quant à l'organisation et l'exercice du pouvoir politique ? En d'autres termes, ce problème a priori atemporel ne connaît-il pas en réalité une acmé particulière une fois le processus de construction étatique engagé et les cours princières ou royales réorganisées en conséquence ?

Cette hypothèse nous a conduit à étudier l'exercice du pouvoir politique sur l'ensemble de la période médiévale, soit du V^e au XVI^e siècle. De cette recherche, nous en avons retiré l'enseignement majeur que nous avons évoqué un peu plus tôt : le redressement de l'autorité royale française aux XII^e et XIII^e siècles n'a pas fait sens vers un retour aux modalités par lesquelles le gouvernement du royaume était assuré antérieurement. Au gouvernement du royaume sous le conseil des Grands succède le gouvernement du royaume selon la conception directive du conseil. Cette nouvelle approche n'est pas formellement théorisée à cette époque mais elle est perceptible à travers les actes des monarques. Il n'est pas question pour les Capétiens de perdre la liberté qu'ils ont acquise quant à la composition de leur entourage grâce à la désertion des Grands de la cour royale. Et si les liens sont progressivement revivifiés vis-à-vis de la haute aristocratie, il n'est pas question non plus d'être astreint à l'obtention du consentement de l'ensemble de celle-ci, par son intégration à des procédures consultatives, pour que les décisions royales s'imposent sur tout le royaume.

La mise en chantier de ce qu'on appelle rétrospectivement la construction étatique est la voie empruntée par les Capétiens pour s'extraire des contraintes jadis inhérentes à la participation des Grands au gouvernement du royaume. L'augmentation des effectifs officiants à l'échelon local et l'extension croissante de la juridiction de la *curia regis* rétablissent la cour royale dans sa qualité de centre de gouvernement politique. Le succès est tel que celle-ci se trouve surchargée par les sollicitations. Les effectifs des services administratifs et judiciaires doivent être augmentés en conséquence et les procédures davantage encadrées. L'entourage des monarques devient des plus hétéroclites : aux familiers,

officiers auliques, chapelains, partenaires aristocratiques avec lesquels ils sont liés par des alliances matrimoniales sont adjoints des hommes de loi, des juristes officiants au Parlement de Paris, des maîtres des comptes, etc. Garder la maîtrise de cet entourage n'est pas chose aisée. Il faut pouvoir déléguer à des hommes de confiance sans exclure pour autant toute forme de contrôle. Il ne faut pas se laisser manipuler par les rumeurs malveillantes, se laisser entraîner par le jeu des rivalités entre les individus et les clans qui se sont constitués dans la cour. Aussi, et surtout, il faut veiller à ce que le devoir de conseil dont les serviteurs du roi se considèrent investis en raison des persistance de certaines représentations ne constitue pas une entrave au déploiement de la volonté royale.

De ce travail de recherche une nouvelle et ultime interrogation a germé. Plutôt que de centrer la problématique de notre thèse sur les idées de Machiavel et les facteurs favorables à cette production intellectuelle, ne serait-il pas plus intéressant d'appréhender ce discours de Machiavel comme un élément, parmi d'autres, ayant contribué à faire évoluer les mentalités et représentations dans un sens favorable à la conception directive du conseil ? Si nous ne trouvons pas de discours exprimant des positions aussi fortes que celles de Machiavel à son époque et au cours du Moyen Âge, n'y a-t-il pas malgré tout d'autres sources qui ont, à leur mesure, contribué à l'effacement des représentations et principes caractéristiques de l'approche traditionnelle de l'art de gouverner ?

C'est à cette problématique que la présente thèse s'emploie à répondre. Nous allons démontrer qu'il existe bien, en amont de la Renaissance, de tels discours. Nous mettrons également en exergue la participation paradoxale de la littérature courtoise et de la littérature utopique à la conception directive du conseil.

Annonce de plan

À cette fin, nous avons structuré notre développement en deux parties principales. Dans la première, nous rendrons compte de façon plus précise de ce que nous avons sommairement présenté dans cette introduction s'agissant de l'approche traditionnelle du gouvernement royal sous le conseil des Grands et sa remise en cause. Ce travail de recherche a comme fil directeur l'étude de toutes les sources susceptibles de nous renseigner sur les principes et contraintes avec lesquels les monarques ont dû composer pour l'exercice du gouvernement du royaume. Nous ne nous sommes pas seulement intéressé à la manière dont le conseil du prince est théorisé dans les traités. Les actes de gouvernement (capitulaires, ordonnances et diplômes royaux, etc.) et les sources narratives (chroniques, correspondances,

etc.) font partie du champ de nos investigations pour que, de l'exploitation de l'ensemble de ces sources, nous soyons capables d'appréhender le conseil du prince dans ses dimensions tant théoriques que concrètes. Si la prétention à l'autonomie décisionnelle est un discours consubstantiel à la monarchie française, il est d'autant plus essentiel de prendre ses distances de cette liturgie royale qui tend à occulter le caractère en réalité très régulièrement précaire en lequel se trouvent les monarques. À rebours de la permanence apparente que laissent transparaître les formules rituelles dans les textes, nous montrerons dans cette première partie qu'en matière de conseil du prince, la période médiévale se révèle incroyablement riche d'évolutions (**partie 1**)

La réflexion engagée dans cette partie s'articule en trois chapitres. Dans le premier, les fondements théoriques et sociaux du gouvernement royal sous le conseil des Grands seront identifiés. Nous montrerons en quoi une bascule s'opère aux IX^e et X^e siècles avec l'essor de la féodalité et l'affaïssement de l'autorité royale. Dans la nouvelle configuration politique qui prévaut aux XI^e et XII^e siècles, les Capétiens, repliés sur leur domaine royal, s'appuient davantage sur la petite et moyenne noblesse. Les évolutions sociologiques propres à la cour royale sont propices à de nouvelles pratiques que les rois ont cherché à maintenir tout en renouant des liens avec la haute aristocratie du royaume (**chapitre 1**).

Dans le second chapitre, nous approfondirons cet enjeu qu'est la transformation du milieu curial. Comme le mot de Gautier Map nous invite à le penser - « Je puis dire que je suis à la cour, que je parle de la cour, et que, Dieu le sait, je ne sais pas ce qu'est la cour »⁹¹-, les contemporains eux-mêmes perçoivent qu'un nouvel agencement, encore chaotique, est en train de se constituer. Nous étudierons tant la littérature curiale que les actes réglementaires pour cerner au mieux l'environnement dans lequel les rois et leur entourage officient (**chapitre 2**).

Cela fait, nous porterons toute notre attention sur la manière par laquelle le gouvernement du royaume s'exerce désormais du XIII^e à la fin du XV^e siècle. Nous montrerons en quoi une ordonnance royale de 1230 peut être considérée comme la première manifestation forte de la volonté royale de gouverner selon de nouveaux « standards ». À partir de cette époque, on observe une volonté continuelle du pouvoir royal de circonscrire les pratiques consultatives à une fonction d'aide (matérielle ou symbolique) à la prise de décision au point de remettre en cause l'unité du triptyque conseil, délibération et consentement caractéristique de l'approche traditionnelle du gouvernement royal. Toutefois, la permanence

⁹¹ Gautier Map, *Contes pour les gens de cour*, Turnhout, Brepols, 1993 [v1180], p. 19.

de certaines représentations et les crises politiques récurrentes viennent nourrir les résistances à cette nouvelle approche (**chapitre 3**).

Dans la seconde partie de notre thèse, nous rendrons compte principalement des discours qui ont contribué à normaliser de nouvelles représentations et à faire admettre de nouveaux principes pour ce qui a trait à l'exercice du gouvernement et aux rapports des princes vis-à-vis de leurs conseillers dans un sens favorable à la conception directive du conseil. Nous verrons comment d'une réflexion initiale, parfois très indirectement liée à la question du conseil du prince, il ressort du processus de réception de l'œuvre des nouvelles perspectives qui permettent d'inscrire l'action des princes dans un nouvel horizon, un horizon où l'autorité et le savoir reconnus au souverain sont si suprêmes que ses conseillers ne devraient plus se considérer comme autorisés à remettre en question ses décisions au nom du devoir de conseil. En certains cas, comme s'agissant de la littérature courtoise et de la littérature utopique, l'œuvre fondatrice à ces genres littéraires traite frontalement de la problématique du conseil des princes tout en défendant des positions ne s'accordant pas du tout avec la conception directive du conseil. Or là aussi, nous montrerons en quoi la reprise de certains des axiomes de ces textes par les « disciples » de ces auteurs finit bien par aboutir à de tous autres principes de bon gouvernement (**partie 2**).

Dans le premier chapitre de cette partie, nous resterons focalisé sur la période médiévale. Nous commencerons par préciser davantage ce que recouvre l'idée de conception directive du conseil en prenant comme référence exemplaire le volontarisme de Louis XI. Nous nous intéresserons aussi à un témoignage rapporté par un poète du XV^e siècle qui nous invite à considérer que les princes eux-mêmes, en l'occurrence Charles VII, bousculent les représentations traditionnelles en se mettant en valeur comme marionnettiste, comme maître des ascensions et des chutes de leurs conseillers. Dans un second temps, nous montrerons en quoi des réflexions singulières de la pensée médiévale (métaphore du corps politique, controverse entre artiens et juristes) participent également de l'essor de nouvelles représentations favorables à l'autorité royale (**chapitre 4**).

Au chapitre suivant, nous nous plongerons dans l'étude de la littérature courtoise. Nous procéderons à une analyse minutieuse de l'œuvre tutélaire de cette littérature, *Le Livre du Courtisan* de Baldassar Castiglione (1528), qui sera suivie de l'étude de sa réception. Si la figure du courtisan exemplaire manifeste, de prime abord, l'ambition de l'aristocratie de retrouver une place de premier plan sur la scène politique, nous montrerons que, paradoxalement, cette œuvre renferme la matrice intellectuelle qui rend possible sa

domestication. Outre le fait que cette littérature banalise la pratique du contrôle social dans le milieu curial, nous pointerons surtout le fait qu'au début du XVII^e siècle plusieurs traités de courtoisie appréhendent la complaisance, ou plutôt la soumission du courtisan à l'égard du prince avec moins de scrupules que ne l'envisageait jadis Castiglione. Cet écart peut s'apparenter à une trahison, en réalité ces auteurs ne font que s'inscrire dans l'approfondissement des prémisses fondamentales du *Courtisan*. Ainsi, il ressort désormais de cette littérature que le courtisan devrait se borner à être un prompt exécutant et un conseiller des plus timorés pour ne pas risquer de perdre la faveur de son maître (**chapitre 5**).

Enfin, dans l'ultime chapitre de cette thèse, nous répéterons cette démarche mais cette fois-ci à l'égard de la littérature utopique. Dans un premier temps, nous étudierons *L'Utopie* de Thomas More (1516). Nous verrons que la manière dont est conduite la critique des gouvernements princiers occidentaux à travers l'attitude du personnage Hythlodée devrait être considérée comme faisant date dans l'histoire des idées politiques. Elle fait date parce que les qualités du prince et de ses conseillers ne sont plus envisagées comme le cœur de toute réflexion sur le bon gouvernement. En définitive, *L'Utopie* se révèle être une œuvre qui s'articule très mal avec l'idée de conception directive du conseil, on peut même dire qu'elle lui est antithétique, parce que le modèle politique qui est promu à travers le régime utopien est une direction collégiale s'astreignant à des pratiques consultatives explicitement admises comme une procédure de surveillance des élites par la population et ses représentants. Toutefois, on notera que l'idée selon laquelle les hommes ont à percer les secrets de la nature, idée que l'on retrouve dans *L'Utopie*, aboutit chez Tommaso Campanella et Francis Bacon à une conception du gouvernement politique au sein de laquelle peut se déployer une approche directive du conseil (**chapitre 6**).

Première partie

Genèse et entraves au déploiement de la conception directive du conseil (V^e – XV^e siècles)

Cette première partie a pour fil rouge la démonstration du fait que le conseil du prince est un enjeu faisant l'objet d'évolutions notables durant les temps médiévaux, des évolutions intellectuelles et inhérentes à la pratique qui manifestent, selon nous, une profonde dichotomie entre la conception du gouvernement royal sous le conseil des Grands, conception caractéristique du haut Moyen Âge, et le gouvernement selon la conception directive du conseil, qui commence à poindre à partir du XIII^e siècle. Du point de vue théorique, on ne trouve pas de texte qui puisse tenir la comparaison avec la révolution paradigmatique engagée par Machiavel mais cela ne signifie pas qu'il n'y ait rien de notable à cette époque pour autant. Les infléchissements ne sont pas moins dignes d'intérêt que les grandes ruptures. En l'occurrence, nous porterons une attention particulière à la féodalisation de l'idée de conseil car une fois celle-ci appréhendée selon un répertoire qui n'est plus simplement moral mais aussi juridique, ce sont les moyens d'action mêmes du pouvoir royal qui se trouvent impactés. En outre, elle entraîne des effets sociologiques conséquents puisque, la maîtrise du droit devenant une ressource politique précieuse, l'entourage des princes évolue en conséquence.

Notre étude des sources sera aussi menée de façon à faire valoir, par-delà la lettre des actes de gouvernement ou de la liturgie royale qui consacrent l'autonomie décisionnelle du monarque, la portée la plus exacte possible des décisions à l'aune des rapports de force et de dépendance qui prévalent entre les parties tenantes aux délibérations. Les prétentions de l'aristocratie et du clergé seront également mises en question. Si les prélats revendiquent un pouvoir d'initiative en matière de conseil en raison de leur charge pastorale, en font-ils véritablement usage ? Leurs interventions n'outrepassent-elles pas en certaines circonstances le champ du conseil pour celui de l'exigence ? On ne peut appréhender correctement cet enjeu qu'est le conseil du prince sans rapporter les discours aux configurations sociales et politiques auxquelles ils se rapportent. Nous serons particulièrement attentif à la dialectique qui se noue autour de la volonté émancipatrice des monarques : comment ceux-ci favorisent l'essor de certains groupes, de certains interlocuteurs et comment de ces initiatives résultent des nouvelles formes de pression et de contrainte à leur égard.

Chapitre 1 : Le conseil du prince au premier âge médiéval (V^e-XII^e siècles).

De la genèse au déclin du gouvernement royal sous le conseil des Grands

Pour apprécier à sa juste mesure la portée des évolutions inhérentes à l'essor de l'État monarchique à partir du XIII^e siècle, il est nécessaire d'identifier en amont les principes et les usages relatifs au conseil du prince qui prévalaient aux siècles antérieurs. Comme évoqué dans l'introduction générale de notre thèse, se plonger dans l'étude de l'histoire des idées politiques médiévales, c'est être confronté à de fréquents glissements qui témoignent de la richesse intellectuelle de cette période.

Ce premier chapitre rendra manifeste cet état de fait pour la période s'étendant du V^e au XII^e siècle. Il ne s'agira pas de mener une analyse prétendant à une exploitation exhaustive des sources propres à cet espace temporel. Notre ambition se borne ici à deux objectifs : d'une part, identifier les fondements théoriques et sociaux à ce que l'on peut appeler le gouvernement royal sous le conseil des Grands ; d'autre part, rendre compte des causes qui ont conduit à l'émergence d'un nouveau mode de gouvernement. Ce double objectif sera atteint par le moyen d'une étude se décomposant en trois temps.

Tout d'abord, nous montrerons qu'aux origines de la monarchie franque, le conseil du prince est un enjeu essentiellement axé sur la consultation des Grands, c'est-à-dire sur l'aristocratie du royaume. Cette aristocratie comprend tant des laïcs que des clercs. Les rois ont besoin de leur appui pour gouverner car sans leur consentement ils ne peuvent pas être assurés que leurs décisions soient suivies d'effet. En raison du magistère qui est le leur, c'est-à-dire veiller au salut des âmes, on peut s'attendre à ce que l'épiscopat chrétien joue un rôle prépondérant en matière de conseil du prince. Nous montrerons toutefois qu'aussi notable que soit la manière dont la fonction épiscopale est théorisée, il faut aussi avoir à l'esprit que leur importance tient aussi aux attributions civiles qu'ils exercent au sein de leur évêché (**section 1**).

Une règle générale se dessine donc. La consultation des Grands relève d'une nécessité politique. Les marges de manœuvre des rois peuvent être plus ou moins importantes en fonction de l'état des rapports de force. Toutefois, l'échelle du royaume et sa configuration politique tendent à ce que les intérêts des aristocraties d'Aquitaine, de Bourgogne, etc. soient, de manière générale, ménagés par le pouvoir royal même lorsque le contexte politique est favorable à ce dernier. C'est alors qu'une bascule s'opère sous le règne de Louis le Pieux. Le prestige de l'autorité temporelle suprême est considérablement atteint suite aux conflits

internes à la dynastie carolingienne sur la transmission de l'empire. En parallèle, on voit aussi certains prélats revendiquer un pouvoir de direction dans des proportions jusqu'alors inédites. De cela résulte une autorité royale affaiblie lorsque Charles II prend la tête du royaume de Francie occidentale. La nature de la relation qui l'unit aux Grands connaît une inflexion. Une nouvelle approche du conseil se développe (**section 2**).

Il reste alors à mettre en lumière l'écart considérable entre les règles et contraintes auxquelles doivent se plier les Carolingiens pour s'assurer du soutien des Grands de ce que devient l'exercice du pouvoir sous les Capétiens aux XI^e et XII^e siècles. La désertion progressive des Grands de la cour royale diminue de façon proportionnelle la zone d'influence de l'autorité royale. Mais ce désamour a aussi pour effet de rendre les monarques plus libres de la composition de leur entourage. Cette liberté peut toutefois s'exercer à leurs dépens s'ils ont le malheur d'élever un conseiller si haut qu'il finisse par agir selon sa propre partition et non plus conformément à la volonté royale. Qu'un monarque s'entoure de conseillers aux origines modestes, cela est encore stigmatisée aux XII^e et XIII^e siècles. Pour autant, cette pratique se pérennise et finit même par se trouver des défenseurs (**section 3**).

Section 1 : Les racines franques du gouvernement par le conseil des Grands (fin V^e - VII^e siècles)

La présente étude a pour objectif de procéder à la mise en lumière des fondations théoriques et sociales à partir desquelles la pratique du conseil au prince s'est instituée dans les premiers temps médiévaux. Dans un premier temps, nous nous intéresserons spécifiquement aux sources nous renseignant sur la manière par laquelle le haut clergé chrétien conçoit et exerce ses prérogatives à ce sujet. Nous montrerons que si leur magistère les autorise à disposer d'une initiative en la matière, tant les écrits relatifs à la théorisation de leur fonction que les actes de conseil manifestent une attention particulière à cet enjeu qu'est la réception de la parole épiscopale. En outre, nous mettrons en exergue le fait que la portée du conseil des prélats à cette époque et pour encore quelques siècles après ne doit pas être appréciée uniquement à l'aune de cette dimension pastorale mais qu'elle est aussi étroitement indexée sur leur statut social et le poids politique qui est le leur sur le territoire où ils sont implantés (**section 1.1**).

Dans un second temps, nous envisagerons de façon plus générale la participation des Grands au gouvernement du royaume. Nous tâcherons de prendre de la distance vis-à-vis des discours magnifiant la royauté s'adonnant librement à leur consultation. À partir des sources à notre disposition, nous nous intéresserons à la pratique conciliaire et à la tenue des grandes assemblées aux VI^e et VII^e siècles afin d'analyser l'usage que font les rois mérovingiens du conseil des prélats comme des grands laïcs. Nous porterons en particulier notre attention sur des textes issus de deux assemblées successivement tenues au mois d'octobre 614 dans la mesure où les écarts entre ces documents nous permettent d'apprécier le degré d'autonomie décisionnelle dont jouit le monarque (**section 1.2**).

L'étude que nous allons mener tout au long de cette section ne prétend pas à une exploitation exhaustive des sources sur cette période. Nous avons lu avec intérêt des textes comme l'*Histoire des francs* de Grégoire de Tours mais les sources présentement utilisées nous sont apparues suffisantes pour rendre compte des traits saillants attenants tant à la théorisation qu'à la pratique du conseil du prince pour apprécier à sa juste mesure la rupture qui s'est produite ensuite aux IX^e et X^e siècles.

Section 1.1 – Le conseil des prélats : des interlocuteurs incontournables prompts à l'initiative

En matière de conseil du prince, et plus précisément de conseil du prince sous le Haut Moyen Âge, il est un point de départ si évident que sa mention peut s'apparenter à un

formalisme scolaire. En réalité, il nous importe surtout d'initier cette étude en mobilisant une manifestation concrète d'un acte de conseil afin d'identifier les principes qui y sont consacrés ainsi que pour mettre en question la portée véritable de cette intervention. Ce point de départ est la fameuse lettre que l'évêque de Reims Remi adressa à Clovis lorsque celui-ci succéda à son père Childéric en tant que maître du gouvernement de la Belgique Seconde (481). Plutôt que de résumer le contenu de cette missive sous forme de paraphrase, il nous apparaît plus opportun de la restituer dans son intégralité afin de mettre évidence la place que ses recommandations au prince occupent dans l'économie générale du texte :

« Une grande nouvelle est venue jusqu'à nous : vous avez hérité du gouvernement de la Belgique Seconde. Rien d'étonnant à ce que tu sois à tes débuts ce que tes parents ont toujours été. À ce poste dominant, et si élevé, où t'a porté ton mérite et ton active humilité, tu dois avant tout veiller à ce que le Seigneur ne te retire pas sa faveur car, comme le dit l'adage, c'est aux actes qu'on juge l'homme. *Tu as le devoir de t'entourer de conseillers capables d'embellir ta réputation ; tu dois être généreux avec retenue et justice ; et tu devras t'en rapporter aux évêques qui t'entourent et toujours recourir à leurs conseils, car ta province sera d'autant plus forte et stable qu'elle te sera transmise avec leur consentement.* Soulage les habitants de ta province, réconforte les affligés, veille sur les veuves, nourris les orphelins – fais mieux, instruis-les – pour que tous t'aiment et te craignent. Que votre bouche rende la justice sans attendre quoi que ce soit des pauvres ou des étrangers : ne désire pas davantage recevoir des cadeaux ou quelque présent que ce soit. *Que ton palais reste ouvert à tous, pour que personne ne s'afflige d'en être tenu à l'écart.* Tu détiens de ton père quelques richesses : tu t'en serviras pour délivrer les captifs et les délier du joug de la servitude. Que celui qui paraît devant vous ne se sente pas étranger. *Plaisante avec les jeunes, mais prends les avis des anciens* : celui qui veut être le roi doit noblement appliquer la loi⁹². »

Ce qui peut frapper le lecteur à la première lecture de ce document est le caractère sentencieux du discours. À l'exception de deux propositions relatives à Clovis et à ses parents, le texte est si surchargé de recommandations et de maximes de bon gouvernement qu'il en apparaît presque impersonnel. En raison de cette dimension, ne sommes-nous pas fondés à considérer cette missive comme étant de nature protocolaire ? Si Remi s'adresse ainsi à Clovis, est-ce parce que les évêques ont coutume de s'adresser comme tel aux rois païens dans une perspective d'évangélisation ? S'il est une qualité que l'on peut reconnaître à ce texte, c'est de synthétiser admirablement les principes essentiels consacrés par l'Église.

Une telle interprétation ne va pas de soi et peut même être sérieusement mise en doute. Pour l'historienne Marie-Céline Isaïa, cette lettre manifeste moins « une main audacieusement

⁹² Lettre à Clovis (481), dans Marie-Céline Isaïa, *Remi de Reims. Mémoire d'un saint. Histoire d'une Église*, Paris, Les éditions du Cerf, 2010, p. 777. Nous soulignons.

tendue par un évêque catholique à un Barbare païen » que « l'expression d'une collaboration déjà plus qu'entamée »⁹³. Les éléments à l'appui de cette hypothèse sont à la fois internes et externes au texte. Une enquête poussée sur les origines familiales de Remi et son accession à l'épiscopat de Reims (v461) suggère l'existence de liens personnels avec Childéric⁹⁴. Une fois établi évêque de la ville qui, pour rappel, était la capitale administrative de la Belgique Seconde, il est en tout cas certain qu'il fut amené, de par ses prérogatives, à être en contact régulier avec Aegidius, le représentant de l'Empereur en Gaule du Nord, et Childéric qui fut en quelque sorte son bras armé. Dès lors, il est raisonnable d'envisager que lorsque Remi écrivit à Clovis en 481, les deux hommes n'étaient pas des inconnus l'un pour l'autre. C'est d'ailleurs ce que suggère le glissement très rapide dans la missive du vouvoiement au tutoiement. Avec cette clef de lecture, la perspective initialement envisagée pour comprendre la tonalité si sentencieuse de Remi peut être complètement renversée : c'est précisément parce que cette lettre n'est pas du tout ou pas essentiellement d'ordre protocolaire, c'est parce que Remi sait les dispositions de Clovis à l'égard de la foi chrétienne, qu'il s'autorise à se montrer aussi paternaliste avec son destinataire.

D'autres travaux ont mis en lumière combien les adresses au prince sous l'Antiquité tardive et au Haut Moyen Âge faisaient l'objet d'une minutieuse élaboration. Quel que soit le statut de la personne qui écrit à l'attention du prince et dès lors que cette adresse ne s'inscrit pas d'emblée dans le champ de la confrontation, il est évident que des précautions soient prises de façon à ce que la sollicitation ou la proposition de mise à disposition soit accueillie favorablement. Pour cela, les ressources qu'offre l'art de la rhétorique sont mises à profit. Cela est si bien ancré dans la pratique qu'à cette époque le recours à l'éloge dithyrambique apparaît comme « une forme normale et extrêmement codifiée du dialogue entre les cités et le prince »⁹⁵. Les prélats, avec toute l'autorité morale que leur confère leur magistère, n'usent pas moins de ce type de stratagème. Il serait réducteur d'appréhender la prise de parole des évêques uniquement sous le prisme de la harangue dogmatique. Sans aller jusqu'à prétendre que cette dimension n'existe pas, il ne faut pas tomber dans l'écueil opposé qui consiste à circonscrire leur démarche de conseil à l'exercice d'une autorité sûre d'elle-même, se

⁹³ *Ibid.*, p. 109.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 96-100.

⁹⁵ Bruno Dumézil, « Écrire pour le bien de tous. Définition et éloge du bien commun dans les correspondances de l'époque mérovingienne », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 32, 2010/2, p. 231-232. Voir aussi Laurent Pernot, *La rhétorique de l'éloge dans le monde gréco-romain*, t. 2, Paris, 1993, p. 689-710 et Stéphanie Danvoye, « Les techniques d'éloge dans les Panégyriques Gaulois », *Res Antiquae*, n° 2, 2005, p. 187-205.

préoccupant d'abord et avant tout d'énoncer ce qui devrait être fait et se montrant par-là indifférent aux effets du discours et notamment son impact potentiellement contre-productif.

Les princes eux-mêmes font preuve de vigilance à l'endroit des enjeux inhérents à toute activité consultative. La nature de l'assemblée, le statut des interlocuteurs, le cadre, etc., ces différents facteurs sont à prendre en compte pour anticiper les implications sociales et symboliques qui découleront de la tenue et de l'issue de la consultation. Cela est tout à fait illustré dans cet exemple rapporté par Bruno Dumézil : au début des années 500, le roi burgonde Gondebaud profita d'un concile catholique pour améliorer ses relations avec l'épiscopat. Gondebaud, à l'instar de la majorité de son peuple, est de confession arienne aussi dut-il veiller à ce que sa démarche ne prête pas le flanc à des blâmes de ses coreligionnaires. C'est en marge du concile, après sa clôture, qu'il procéda à des entretiens avec quelques évêques catholiques pour leur poser des questions sur les textes saints. Ce faisant, il manifesta ses bonnes dispositions à l'égard de leur foi et il honora ses interlocuteurs en reconnaissant leur compétence en la matière. Pour reprendre la formule de Dumézil, la consultation peut servir « simplement de support à l'échange ». En d'autres termes, le contenu de l'avis demandé a « moins d'importance que les mots d'amitié qui accompagn[ent] sa demande et son émission »⁹⁶.

C'est aussi cela qui est en jeu avec la lettre de Remi à Clovis. Il faut avoir à l'esprit qu'en 481, Clovis « hérite » de son père davantage une position de chef de clans fédérés que d'un statut officiel au sein des institutions romaines qui le légitime à conduire le gouvernement de la Belgique seconde. En outre, à cette époque, ce territoire apparaît de facto divisé entre deux zones d'influence : celle de Childéric/Clovis et celle de Syagrius⁹⁷. Remi se rallie entièrement aux premiers parce qu'il reconnaît en eux les défenseurs de la romanité catholique. Compte tenu de ce contexte, l'absence totale de mention de Syagrius dans la lettre est notable. À travers cette missive, l'action à laquelle procède l'évêque de Reims n'est pas simplement l'adresse de recommandations formelles à une nouvelle autorité qui s'est établie. Il manifeste ouvertement à ses lecteurs contemporains qu'il ne reconnaît que Clovis comme administrateur de toute la Belgique seconde. Il met, en d'autres termes, « dans la balance toute son autorité de métropolitain de Reims pour conforter le pouvoir de Clovis et le parer de

⁹⁶ Bruno Dumézil, « Consultations épiscopales et délibérations conciliaires dans la Gaule du VI^e siècle », dans Martine Charageat, Corinne Leveleux-Teixeira (dir.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France, Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, 2010, p. 66.

⁹⁷ « À Childéric le nord et l'est de la Somme, autour de Tournai, Arras, Cambrai ; à Syagrius le sud, avec Reims, Soissons, Châlons. » Marie-Céline Isaïa, *op. cit.*, p. 104.

la plus grande légitimité »⁹⁸. Si une bonne part de son discours est effectivement un agrégat de maximes communes tirées de la Bible⁹⁹, son exhortation à ce que Clovis s'en rapporte aux conseils des évêques peut être interprétée comme l'assurance des bonnes dispositions de l'épiscopat de toute la province à son égard. Il y a donc là en jeu plus qu'une interaction fondée sur une démarche formelle de conseil. La balle est dans le camp de Clovis : à lui de manifester les gestes qu'il convient pour bénéficier pleinement de ce ralliement.

La façon dont les évêques conçoivent leur rôle n'est bien évidemment pas chose anodine. Si, comme nous venons de le montrer, il n'est pas forcément opportun d'analyser les sources religieuses d'emblée sous ce prisme, il ne faut pas pour autant occulter son importance. À la fin du VI^e siècle, vers 590-591, le pape Grégoire le Grand rédigea un traité intitulé *Règle pastorale* qui s'imposa pendant plusieurs siècles comme l'un des principaux textes de référence sur la fonction épiscopale. Grégoire le Grand n'est pas le premier à traiter de cette fonction et du rôle de prédicateur qui en découle. Son œuvre fait suite aux écrits de Grégoire de Nazianze et de Jean Chrysostome mais c'est particulièrement la *Règle Pastorale* qui fut l'objet d'une très large diffusion à travers toute l'Europe¹⁰⁰.

Dans ce texte, l'enjeu du conseil des princes n'est pas véritablement envisagé de façon spécifique par l'auteur. Dans la troisième partie de l'ouvrage, Grégoire le Grand détaille la pédagogie dont doit faire preuve le pasteur avec ses ouailles. Les deux maîtres-mots sont *docere* et *ammonere* : instruire et avertir. Reprenant explicitement Grégoire de Nazianze, Grégoire le Grand souligne qu'« une seule et même exhortation ne convient pas à tous, car tous ne sont pas soumis aux mêmes habitudes de vie »¹⁰¹. Il s'emploie en conséquence à préciser la façon très spécifique dont un évêque doit avertir les hommes et les femmes, les jeunes gens et les gens d'âges, les pauvres et les riches, les inférieurs et les maîtres, etc., chapitre par chapitre. Lorsqu'il traite des supérieurs et des maîtres, il pointe surtout le danger de l'enorgueillement. L'évêque doit rappeler les princes à leurs devoirs lorsque ceux-ci

⁹⁸ *Ibid.*, p. 109.

⁹⁹ La sentence « Tu as le devoir de t'entourer de conseillers capables d'embellir ta réputation » fait écho à l'adage « Le salut est dans le nombre des conseillers » (Proverbes, 11, 14). De même, l'énoncé « Plaisante avec les jeunes, mais prend les avis des anciens » à la fin de la missive renvoie au règne de Roboam (1 Rois, 12).

¹⁰⁰ Dans son introduction à la *Règle pastorale*, Bruno Judic souligne la large diffusion du texte, bien au-delà des destinataires initiaux auxquels Grégoire le Grand a offert son ouvrage. Il est lu en dans l'Espagne wisigothique, en Irlande, en Angleterre et en Gaule. Il souligne notamment le rôle clef d'Alcuin dans la diffusion de cet ouvrage au moment de la renaissance carolingienne : « Le rôle d'Alcuin est certainement capital dans le succès du *Pastoral* au cours du IX^e siècle. Dans le premier tiers du siècle, il apparaît souvent dans la législation religieuse ; il y est ordonné aux évêques de le lire en tant que manuel ou règle. C'est le cas au concile de Francfort de 795, dans les capitulaires de 802 et de 805, dans les conciles de 813 à Châlon-sur-Saône, Mayence, Reims et Tours. » Grégoire le Grand, Bruno Judic (éd.), *Règle pastorale*, Paris, Les éditions du CERF, 1992 [v590], p. 95.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 259.

négligent leurs responsabilités à l'égard des inférieurs. Les développements aux chapitres suivants peuvent aussi s'appliquer au conseil des princes car la division porte désormais sur des traits de caractère : comment se comporter en présence d'effrontés ou de gens timorés, de prétentieux ou de pusillanimes, d'entêtés ou d'inconstants, etc. Il ressort de cette troisième partie la même idée directrice que celle de la partie précédente : il est du devoir de l'évêque de toujours avoir « un agir qui entraîne ». C'est en raison de cela que sa propre vie doit être exemplaire et son langage conforme à la nature de ses auditeurs.

La parole du prédicateur est comparable à un médicament. Elle est un instrument, un moyen au service d'une fin à savoir le salut des hommes. Comme tout médicament, cette parole doit être administrée au moment opportun. Un « silence excessif » peut être tout aussi dommageable qu'une « parole imprudente »¹⁰². Si l'on continue de filer la métaphore médicinale, on peut dire que dans la deuxième partie de son œuvre Grégoire le Grand expose les principales modalités attendant à la posologie de la parole. L'éventail des actions possibles est plus large que la simple alternative entre la douce mise en garde et la réprimande vigoureuse. Par exemple, pour exercer correctement son magistère de la parole, l'évêque doit en certaines circonstances garder le silence. Il est des vices « qu'il faut tolérer sagement quand les circonstances ne se prêtent pas du tout à ce qu'ils soient effectivement corrigés ». Cette mansuétude équivaut à fermer les yeux sans être pour autant une absolution. Même sans rien dire, l'évêque peut rendre ostensible son silence, « faire comprendre qu'il ferme les yeux » de sorte que le coupable « se sentant découvert et supporté »¹⁰³ médite sur sa faute et sur la bienveillance de son pasteur.

Deux points sont particulièrement décisifs dans cette théorisation de la fonction épiscopale eu égard au conseil du prince. Le premier est l'auto-attribution d'un pouvoir d'initiative. Nul ne peut contester aux évêques l'exercice d'un rôle de conseil. Le prélat est seul juge du bien-fondé de son intervention. Il n'appartient qu'à son propre discernement d'engager un dialogue avec les hommes et les femmes placés sous sa juridiction. En tant que responsable du salut des hommes, il est du devoir de l'évêque de prendre la parole et n'a donc pas à attendre d'être sollicité pour intervenir.

Le second point est l'ambivalence de ce discours : Grégoire le Grand insiste, en reprenant saint Augustin¹⁰⁴, sur la dimension sacerdotale de la charge pastorale. Elle est un

¹⁰² *Ibid.*, p. 189.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 239.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 54-55. Voir aussi l'exploitation de ce thème dans sa correspondance, Grégoire le Grand, *Registre des lettres – Tome I (Livre I et II)*, Paris, Les éditions du CERF, 1991, Lettre 34, p. 151. Sur la pensée de Saint

« fardeau » (*sarcina*) qui oblige l'évêque à assumer pleinement ses responsabilités sans quoi, à l'instar des princes chrétiens, Dieu le tiendra responsable des fautes de ses subordonnés. Bien que les évêques aient à assumer une mission de direction, l'exercice de leur autorité ne se veut pas impératif. Ce que nous venons de présenter atteste de cela. Est-ce à dire pour autant que la relation de l'évêque au prince s'inscrive exclusivement sur le mode du conseil ? Lorsque les exhortations et les remontrances restent sans effet et que l'évêque ou le pape met en jeu son pouvoir de sanction en brandissant par exemple la menace de l'excommunication, peut-on toujours considérer que ce dialogue relève d'une démarche de conseil ? Ne s'agit-il pas là plutôt du registre de l'injonction ?

Tel qu'il est communément appréhendé aujourd'hui, le conseil se caractérise par une libre mise au service d'individus sollicités pour leurs qualités personnelles, leurs compétences professionnelles et/ou tout autre type de ressources jugées pertinentes. Les formes par lesquelles la procédure consultative est organisée et les desseins poursuivis sont d'une grande hétérogénéité. Le conseil peut être informel ou au contraire être institutionnalisé et publicisé. Il peut porter sur un événement passé, un fait récent ou servir à ouvrir des perspectives. Le conseil est une aide à la prise de décision. Elle présuppose l'existence d'une autorité délibérative qui se prononce de façon autonome sur les suites à donner aux informations qui lui ont été transmises.

On ne peut pas appréhender correctement les tenants et les aboutissants du conseil du prince à l'époque médiévale sans prendre de la distance vis-à-vis de cette approche contemporaine. Comme nous le verrons dans la prochaine sous-section, on ne peut contester que certaines sources s'inscrivent très nettement dans ce schéma. Les auteurs de ces textes mettent en scène l'autorité royale s'appuyant librement sur le conseil des Grands du royaume. Mais ce type de discours nous informe davantage des représentations exemplaires en vigueur, voire même devrait-on dire qu'il nous donne à voir la liturgie royale en action, plutôt que la réalité de la pratique. Sous le Haut Moyen Âge, la mise en place d'assemblées au nom du conseil ne relève pas simplement d'un mécanisme d'aide à la prise de décision. Elle est un impératif. Elle relève d'une nécessité politique. Les Mérovingiens, comme les Carolingiens, doivent s'assurer du consentement de l'aristocratie du royaume pour que leurs décisions soient effectivement suivies d'effet. L'intervention des évêques, et de manière plus générale des Grands, s'inscrit à ce titre dans une démarche de concertation propice à des tractations. Qu'il s'y déploie un rapport de force entre le roi et ses « conseillers », que les

Augustin à ce sujet, voir Maurice Jourjon, « *Sarcina*. Un mot cher à l'évêque d'Hippone », *Recherche de science religieuse*, t. 43, 1955, p. 258-262.

recommandations tendent à se confondre avec des exigences, cela ne manifeste pas une logique extérieure au conseil mais seulement que le conseil est partie intégrante de l'exercice du gouvernement.

La dimension doctrinale dont nous avons rendu compte n'est pas le seul socle sur lequel est fondée la légitimité des évêques à exercer un rôle de conseil auprès du prince. Il faut garder à l'esprit que ceux-ci exercent dès les premiers siècles du Haut Moyen Âge un rôle majeur dans l'administration de l'évêché dont ils ont la charge. Depuis le IV^e siècle, la législation impériale reconnaît aux évêques un statut juridique officiel. Ils exercent un rôle de représentant officiel de leur cité et disposent d'un pouvoir de nomination ou de surveillance sur les magistratures civiles. En outre, la juridiction propre à leur tribunal ecclésiastique est aussi reconnue. L'affaiblissement de l'État romain leur a permis d'étendre leur emprise sur la direction des cités. L'importance de leurs pouvoirs doit toutefois être appréciée au regard du contexte politique et religieux des territoires. Alors qu'en Gaule, la dynastie des rois mérovingiens a su s'appuyer sur ses relations avec l'épiscopat, les évêques étant d'ailleurs pour la plupart issus de l'aristocratie sénatoriale et représentaient donc une force avec laquelle il fallait composer, la situation des évêques habitant dans la péninsule ibérique et italienne fut beaucoup plus difficile à cause des persécutions subies par les rois wisigoths au nom de l'arianisme¹⁰⁵ et des ravages provoqués par l'invasion lombarde à la fin du VI^e siècle¹⁰⁶.

Les politiques menées par les rois mérovingiens ont conduit non seulement à une très forte intégration de l'épiscopat au gouvernement royal mais aussi à une remarquable montée en puissance de l'Église en termes de richesse foncière¹⁰⁷. En Gaule, suite à la disparition de l'administration impériale, c'est initialement aux comtes que revenait la charge d'administrer les circonscriptions au nom de l'autorité civile (rendre la justice, administrer, lever les impôts, commander les troupes, sauvegarder les droits royaux)¹⁰⁸. En théorie, l'implication d'un évêque dans les affaires temporelles était proscrite au-delà de certaines limites (édification des églises, assistances aux plus démunis) afin qu'il n'en vienne pas à négliger le service de Dieu¹⁰⁹. Cela n'a toutefois pas empêché certains évêques de devenir, grâce à l'acquisition de

¹⁰⁵ Jean-Louis Harouel, Jean Barbey, Eric Bournazel, Jacqueline Thibaut-Payen, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 2006, p. 27.

¹⁰⁶ Grégoire le Grand, Bruno Judic (éd.), *op. cit.*, p. 86-87.

¹⁰⁷ « Vers la fin de l'époque mérovingienne, la richesse foncière de l'Église franque représente une force considérable (autour de 1/5^e de la fortune agraire). » François Saint-Bonnet, Yves Sassier, *Histoire des institutions avant 1789*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ Lextenso, 2019, p. 73.

¹⁰⁸ Jean-Louis Harouel, Jean Barbey, Eric Bournazel, Jacqueline Thibaut-Payen, *op. cit.*, p. 33.

¹⁰⁹ Canons de Chalcédoine [réuni en 451], 3 : « Aussi le saint et grand concile a-t-il décidé qu'à l'avenir aucun évêque ou clerc ou moine ne devait louer des biens ou se mêler d'affaires ou entreprendre l'administration de biens séculiers ; excepté le cas où on se trouve obligé par la loi d'accepter la tutelle de mineurs, ou bien lorsque

privilèges et bénéfices, d'acquérir le statut de « gestionnaire unique d'une immense fortune territoriale » cumulant l'administration « sur les domaines de son église, les fonctions de justice [...] et parfois, à partir de la première moitié du VII^e siècle, de perception d'impôts normalement dévolue au comte »¹¹⁰. Incontestablement fructueuse pour le pouvoir royal franc comme pour l'Église, leur relation, malgré tout, n'est pas exempte de toute dimension conflictuelle comme en témoigne la pratique des assemblées générales sous les Mérovingiens.

Section 1.2 – L'autonomie décisionnelle du monarque : entre volontarisme et fiction politique

Au sein du royaume franc, la pratique des plaids est relativement bien connue. Sous sa forme la plus notoire, le plaid général, elle consiste en la réunion par le roi d'une assemblée composée des Grands du royaume « tant clercs que laïques : les plus considérables pour délibérer et prendre les décisions ; les moins considérables pour y donner leur adhésion pour délibérer et prendre les décisions »¹¹¹. Si les termes fréquemment employés pour désigner cette assemblée, *placitum generale* ou bien *conventus generalis*, n'apparaissent qu'au cours du VIII^e siècle, il ne s'agit là que d'une nouvelle dénomination pour qualifier la convocation des hommes libres francs qui avaient lieu jadis lors des assemblées du Champs de Mars¹¹². Les enjeux de cette assemblée sont multiples : militaire, les hommes libres se réunissent en armes et les campagnes guerrières s'y préparent ; politique, les projets à venir sont présentés aux Grands et les débats qui s'ensuivent visent à s'assurer de leur consentement ; pour partie juridique et économique, les dons annuels sont remis au roi¹¹³. En dehors du plaid général, un plaid ne réunissant que certains Grands peut être organisé par le roi à n'importe quel moment de l'année pour traiter d'une affaire circonstancielle. Sur tous ces enjeux, le principe

l'évêque de la ville, pour l'amour de Dieu, charge quelqu'un du soin des affaires des orphelins ou des veuves sans défense, ou des personnes qui ont plus particulièrement besoin des secours de l'Église. Si à l'avenir quelqu'un transgresse cette ordonnance, il doit être soumis aux peines ecclésiastiques. » Pierre Riché, Georges Tate, *Textes et documents d'histoire du Moyen Âge, V^e-X^e siècles*, vol.1, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1972, p. 127-128.

¹¹⁰ François Saint-Bonnet, Yves Sassier, *op. cit.*, p. 74. Se rapporter également à ces remarques de Bruno Dumézil : « Jean Duriat est allé jusqu'à parler d'"attributions civiles" déléguées par les rois mérovingiens aux responsables des Églises locales. Cette vision est sans doute trop systématique, mais elle n'est pas nécessairement fausse. Dès le V^e siècle, l'évêque gaulois hérita du rôle - sinon explicitement de la fonction - de l'ancien *defensor civitatis* chargé de protéger la ville et ses habitants les plus faibles. La cathédrale disposait également d'un pouvoir de justice. » Bruno Dumézil, *Servir l'État barbare dans la Gaule franque IV^e - IX^e siècle*, Paris, Tallandier, 2013, p. 134.

¹¹¹ Hincmar de Reims, *De ordine palatii* [882], chap. XXIX, dans Maurice Prou (éd.), *Bibliothèque de l'école des hautes études – Sciences philologiques et historiques*, cinquante-huitième fascicule, Paris, Vieweg, 1885, p. 73-75.

¹¹² Léon Levillain, « Campus Martius », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 107, 1948, p. 63-64.

¹¹³ « C'était une conséquence naturelle du principe de l'antrustionage. Ce devait être le prix de la protection que l'on demandait au Roi, protection dont il existe déjà des traces dans la loi salique, ... » François-André Isambert, Decrusy, Athanase-Jean-Léger Jourdan, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 5, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1824, p. 53.

fondamental est de s'assurer du consentement des Grands puisque toute action gouvernementale importante supposait une consultation.

Plusieurs sources du IX^e siècle mettent en avant la régularité et la solennité de cet « usage antique »¹¹⁴ mais cela semble décrire davantage la pratique sous les premiers rois carolingiens que la réalité de l'institution à travers les siècles¹¹⁵. Le *Poème en l'honneur du Roi Louis* écrit par Ermold le Noir (v790-838) propose une image d'Épinal où la bienveillance et l'écoute du roi vis-à-vis des Grands sont magnifiées de façon à produire ce qui pourra être interprété comme un modèle historique de référence pour les successeurs au trône :

« Convoquant les Francs selon l'antique usage, le fils de Charles, pour sa part, tient l'assemblée habituelle des grands du royaume, dont les avis doivent inspirer ses actes. Ils accourent, prompts et empressés, suivis bientôt d'une foule immense. Le conseil prend place ; le roi monte sur son trône auguste ; au-dehors, un peuple nombreux de serviteurs dispose les présents apportés au prince. On ouvre la délibération ; le roi prend la parole et expose sa pensée en ces termes : "Seigneurs magnanimes, dont les services méritent notre reconnaissance et que Charles a placés aux frontières de la patrie, le Tout-Puissant nous a établis au faite des honneurs avec mission de protéger le peuple. L'époque de l'année est revenue où les nations se dressent les unes contre les autres et, chacune de son côté, courent aux armes. Vous connaissez la situation ; je ne la connais pas : dites votre avis. Où devons-nous marcher ?" Ainsi parle le roi¹¹⁶. »

L'intégralité du *Poème* est imprégnée de la haute considération de son auteur envers l'idéal d'une monarchie réglée par le conseil. Certaines prises de parole rapportées par le poète n'étant pas corroborées par d'autres sources le caractère historique du déroulement de ces scènes de conseil peut être mis en question. Mais le message véhiculé par l'ouvrage est d'autant plus évident. Louis le Pieux est présenté comme l'archétype du roi soucieux d'écouter la parole libre des Grands. La recherche de conseil n'est pas la marque d'une faiblesse, un simple moyen permettant de surmonter une difficulté présente. Elle est la manifestation de la haute dignité du roi, celui-ci encourageant la parole franche à son égard. La dimension du conseil est d'autant plus affirmée qu'une fois les différents avis exprimés, c'est le roi seul qui prend la décision. Les Grands exercent également parfaitement leur rôle

¹¹⁴ Voir en particulier le *De ordine palatii* d'Hincmar et le *Poème au roi Louis* d'Ermold le noir.

¹¹⁵ « Malgré leurs prétentions à l'unité et à la concentration du pouvoir, nous ne trouvons partout, sous leur gouvernement, que des institutions locales, avec des formes anarchiques. Les assemblées générales du Champ-de-Mars, les seules qui présentassent au moins quelque image d'une centralisation incomplète, ne tardèrent pas à tomber elles-mêmes en désuétude, et ne reprirent quelque régularité que sous la seconde race. » Julien Marie Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes et du gouvernement des Mérovingiens jusqu'à l'édit de 615*, Paris, Joubert, 1842, p. 491.

¹¹⁶ Ermold le noir, Edmond Faral (éd.), *Poème sur Louis le Pieux et Épitres au roi Pépin*, Paris, Les Belles Lettres, 1964 [v826-827], p. 17.

en reconnaissant par avance leur soumission à la décision qui sera prise par le roi¹¹⁷. À l'instar de ce que souligne Yves Sassier au sujet de la fonction de *consilium* dans le *De ordine palatii* d'Hincmar de Reims, on peut considérer que le poème d'Ermold le Noir promeut lui aussi, d'une part, l'idéal auquel s'oblige le roi d'agir selon « un authentique “esprit de conseil” » et d'autre part la nécessaire institutionnalisation du conseil, au-delà du cadre du *palatium* et des officiers composant le cercle proche du roi¹¹⁸.

Dans quelle mesure ces discours étaient-ils en phase avec les pratiques réelles ? De prime abord, la multitude des facteurs à prendre en compte pour apprécier à sa juste mesure le caractère consultatif ou contraignant des plaids empêche d'apporter une réponse unilatérale à une telle question. En effet, selon les circonstances politiques, notamment la puissance du roi vis-à-vis des Grands, un plaid royal peut osciller entre deux extrêmes : quand le rapport de force est très favorable au roi, celui-ci peut vraisemblablement parvenir sans grande peine à imposer ses projets. Les délibérations en assemblée n'ont alors guère de portée contraignante pour la décision finale prise par le roi, ce dernier pouvant même exprimer de façon nette dans ses édits sa capacité à légiférer de sa seule volonté. L'édit de Clotaire en 614 semble s'inscrire dans cette perspective en raison de l'usage de formules impératives¹¹⁹. On admet sans peine que dans un contexte d'affaiblissement du pouvoir royal, notamment chez les derniers Mérovingiens, les marges de manœuvre de ces derniers sont beaucoup plus étroites. De telles situations, d'un côté comme de l'autre, marquent de façon profonde les contemporains de ces événements. Elles constituent des précédents vis-à-vis desquels le pouvoir royal comme l'aristocratie franque chercheront à maintenir ou rétablir ce qui fut leur apogée.

Le plaid général et ses différentes déclinaisons locales ou exceptionnelles ne sont pas les seules assemblées ayant une portée politique. À partir de la conversion de Clovis, le roi franc joue un rôle prépondérant en matière de vie religieuse car il est le protecteur de l'Église. À l'instar de l'empereur, il dispose de certaines prérogatives : il accorde des immunités et des dispenses mais il peut également convoquer des conciles afin que les évêques répondent aux questions sur lesquelles il les sollicite. Loin de se restreindre à des questions relatives au dogme religieux, les canons conciliaires peuvent porter aussi bien sur ce qui relève de l'organisation interne de l'Église, comme ce qui doit prévaloir en matière de discipline du clergé, que ce sur ce qui est autorisé au condamné dans une société chrétienne. Le premier

¹¹⁷ « Roi, à toi de disposer, à nous d'obéir : de tes lèvres tombe la décision. » *Ibid.*, p. 17-19.

¹¹⁸ Yves Sassier, *Royauté et idéologie au Moyen Âge, Bas-Empire, Monde franc, France (IV^e – XII^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 173.

¹¹⁹ François Saint-Bonnet, Yves Sassier, *op. cit.*, p. 64.

concile de la monarchie franque eut lieu en 511 à Orléans suite à la convocation des évêques par Clovis. La lettre des évêques au roi qui introduit les canons établis à l'issue de ce concile rend expressément compte du pouvoir d'initiative du roi et de la délimitation des enjeux qu'il souhaite :

« Puisque si grand est le souci de la foi glorieuse qui vous incite à honorer la religion catholique, que vous avez, par estime pour l'avis des évêques, prescrit que ces évêques se réunissent pour traiter des questions nécessaires, c'est conformément à la consultation et aux articles voulus par vous que nous faisons les réponses qu'il nous a paru bon de formuler. De la sorte, si ce que nous avons déterminé est aussi reconnu juste à votre jugement, l'approbation d'un si grand roi et seigneur confirmera que doit être observée avec une plus grande autorité la sentence d'un si grand nombre d'évêques¹²⁰. »

Certains auteurs ont fait remarquer que la convocation par le roi de la réunion des évêques en un concile ne signifie pas nécessairement que l'initiative vienne véritablement de lui seul. Il peut en effet donner suite à des sollicitations de son épiscopat. De prime abord, ce pouvoir d'impulsion et de direction semble trancher avec l'activité conciliaire dans les royaumes voisins où les assemblées sont réunies « avec la permission » du seigneur local, à l'exemple du concile d'Agde (506) sous Alaric II, roi des wisigoths et de confession arienne¹²¹ ou encore du concile d'Épaone où Avit, métropolitain de Vienne, invita les évêques de sa province à venir au concile sans qu'il soit fait mention dans les canons du roi burgonde Sigismond en dehors de la formule pour la datation du document. Toutefois, il n'est en fait pas rare de trouver dans les conciles ayant eu lieu au VI^e siècle sur le territoire franc de semblables occurrences. Les conciles de Clermont (535) et de Tours II (541) ont eu lieu avec le « consentement » ou « l'assentiment » du roi Théodebert pour le premier et du roi Caribert pour le second. D'autres conciles comme celui de Lyon II (567-570) ou d'Orléans IV (541) sont réunis sans qu'il soit fait mention du roi.

Dans sa lettre de convocation des évêques au concile d'Épaone (517), l'évêque Avit de Vienne souligne que la tenue des conciles est une « démarche grandement nécessaire instituée [...] par les Pères » et que, selon ces derniers, de telles assemblées devraient avoir lieu deux fois par an¹²². Les conciles provinciaux, puisque c'est de cela dont il est question ici, sont donc considérés comme faisant partie intégrante de la vie ecclésiastique. Ils sont avant tout l'occasion de réaffirmer les règles trop souvent bafouées s'agissant des conditions

¹²⁰ Brigitte Basdevant, Jean Gaudemet (dir.), *Les canons des conciles mérovingiens (VI^e-VII^e siècles)*, t. I, Paris, Les éditions du CERF, 1989, p. 71

¹²¹ Pierre Riché, Georges Tate, *op. cit.*, p. 132.

¹²² Brigitte Basdevant, Jean Gaudemet, *op. cit.*, p. 97.

d'admission aux ordres, le respect de la hiérarchie au sein des différents ordres de l'Église, la gestion du patrimoine ecclésiastique, avec l'espoir que les règles fixées seront plus fermement observées¹²³. Les évêques ne statuent toutefois pas uniquement sur des enjeux relatifs à l'organisation interne de l'Église mais aussi sur ce qui touche à la vie des laïcs : le respect du périmètre de la justice laïque-ecclésiastique ou encore la condamnation de la simonie et de l'inceste notamment. Les conciles interprovinciaux s'inscrivent dans la même perspective mais sur une échelle plus importante. Leur fréquence est plus exceptionnelle. C'est particulièrement vis-à-vis de ces derniers que le roi est associé en raison de son pouvoir d'initiative mais aussi parce qu'il peut peser dans la détermination de la personnalité présidant l'assemblée¹²⁴ alors que, dans le cadre d'un concile provincial, c'est naturellement l'office du métropolitain.

L'importance de la pratique conciliaire eu égard à la pratique du conseil du prince se situe à deux niveaux. Le premier et le plus évident concerne la réappropriation des décisions issues d'un concile dans la législation du pouvoir royal, par exemple à travers un édit. La dernière phrase de l'extrait du prologue aux canons du concile d'Orléans précédemment cité semble rendre compte du rôle consultatif de l'assemblée et de l'autonomie dont dispose le roi dans son approbation ou non des réponses rendues. Mais comme l'a noté Yves Sassier, il est aussi possible d'interpréter la valeur du consentement royal comme d'une importance secondaire, au sens où elle n'est qu'une gageure du « concours de sa *potestas* en vue de l'application des canons conciliaires »¹²⁵. Si les évêques reconnaissent volontiers s'inscrire dans une logique de *consultation*, ils n'entendent pas pour autant déprécier l'autorité que leur confère leur magistère. En raison du manque de sources sur cette période, ce n'est qu'avec la comparaison entre les canons du concile de Paris V (10 octobre 614) avec l'édit de Clotaire II qui a été promulgué quelques jours après (le 18 octobre 614) qu'il nous est possible de rendre compte de la capacité du roi à se réapproprier les dispositions issues de l'assemblée des prélats. La confrontation des deux textes révèle de façon très nette non seulement le ressort principal permettant au roi de ne pas se considérer comme lié par les propositions des

¹²³ « Tout évêque qui avait souscrit le texte des canons et qui en rapportait un exemplaire dans son diocèse, prenait par là-même l'engagement implicite de les faire appliquer. Les souscriptions déterminent ainsi le territoire où les canons d'un concile devaient recevoir l'application. » *Ibid.*, p. 41.

¹²⁴ « Ainsi, près de la moitié des conciles interprovinciaux de l'époque mérovingienne se réunissent à l'initiative et parfois en présence du roi. Il n'est pas interdit de supposer que certaines de ces interventions répondaient à des préoccupations religieuses. Mais elles ont aussi été guidées par des vues politiques. De telles initiatives ne pouvaient en effet que servir le prestige des princes et faciliter leurs rapports avec les chefs des Églises du royaume. » *Ibid.*, p. 36. Pour le concile d'Orléans I (511), Clovis accorda la présidence du concile à l'évêque Cyprien de Bordeaux. *Ibid.*, p. 67.

¹²⁵ Yves Sassier, *op. cit.*, p. 85.

assemblées mais aussi les écarts manifestes attestant que ce dont se prévaut Clotaire n'est pas qu'une formule rhétorique.

En premier lieu, rappelons que le concile de Paris eu lieu un an après l'annexion des royaumes d'Austrasie et de Bourgogne par Clotaire II. La direction de l'ensemble des royaumes francs sous une seule tête fut possible en raison de la mort des principaux rivaux politiques de Clotaire II (Théodebert II en 612 et Thierry II en 613). À cela s'ajoute la complicité des aristocraties d'Austrasie et d'Aquitaine qui ne souhaitaient pas voir la reine Brunehaut exercer une régence au nom de son arrière-petit-fils Sigebert II¹²⁶. C'est dans ce contexte que se tint « le plus important des conciles tenus dans le royaume mérovingien [...] tant par le nombre des participants que par les décisions qui y furent prises »¹²⁷.

En mettant côte à côte les documents issus des deux assemblées, on remarque immédiatement que les premiers articles de l'édit reprennent exactement les objets des premiers canons du concile, en préservant en grande partie les formulations initiales mais aussi en y apportant des modifications essentielles. Il n'est pas étonnant que la question des règles de succession à l'épiscopat soit le tout premier enjeu abordé par les textes tant celui-ci est régulièrement l'objet de conflit entre les clercs et le pouvoir royal¹²⁸. Le deuxième canon n'envisage que l'intervention du clergé et du peuple pour le choix du successeur à un évêque décédé et rejette toute intervention d'une *potestatis subreptione* qui passerait outre cette élection *clero et populo*. Or, l'édit royal ne fait aucune mention de tout ce que les évêques reconnaissaient comme entraînant l'invalidation de l'élection pour affirmer au contraire :

« Si la personne choisie est tout à fait digne, qu'elle soit ordonnée sur l'ordre du prince. Que l'élu en tout cas, s'il vient du palais, soit ordonné pour son mérite personnel et ses connaissances doctrinales¹²⁹. »

Cette disposition de l'édit recèle une certaine part d'ambiguïté. Est-il permis au roi de contourner l'élection traditionnelle par le clergé et par le peuple ? Le clergé local est-il autorisé à contester la dignité de la personne retenue par le prince ou ce dernier est-il le seul juge en la matière ? Il est vraisemblable que le flou soit volontairement maintenu afin que rien

¹²⁶ Voir la présentation de l'édit par Jean Pierre Brunterc'h dans *Archive de la France*, t. I, Paris, Fayard, p. 150-152.

¹²⁷ Brigitte Basdevant, Jean Gaudemet, *op. cit.*, p. 506. L'assemblée est composée au total de 75 membres.

¹²⁸ Depuis Clovis, les rois francs n'ont cessé de chercher à faire élire leurs candidats pour la succession d'un évêque décédé. Les raisons de cet intérêt sont manifestes du fait de l'importance des charges qu'un évêque exerce. Ce conflit entre interventionnisme royal et élection selon le principe *clero et populo* perdure bien au-delà de la royauté mérovingienne.

¹²⁹ Jean Pierre Brunterc'h, *op. cit.*, p. 156.

ne change vis-à-vis des pratiques en vigueur depuis longtemps, à savoir les continuelles intercessions du pouvoir royal pour faire élire son candidat. Surtout, il importe de relever que cette disposition prend l'exact contre-pied de ce que les prélats reconnaissaient quelques jours plus tôt. On peut également faire remarquer que ces derniers eux-mêmes ont pris soin d'omettre toute référence à l'assentiment du roi dans la procédure d'élection alors que celui-ci fut pourtant reconnu lors du concile d'Orléans V (549)¹³⁰.

Sur les vingt et un articles connus de l'édit, huit d'entre eux ont été visiblement rédigés à partir des canons du concile¹³¹. Outre la réglementation de la succession à l'épiscopat, le texte précise également les modalités d'action de chacun en cas de conflit entre un clerc et son évêque, le périmètre des immunités des ecclésiastiques vis-à-vis de la justice laïque, la dévolution aux prêtres de la protection des affranchis d'homme libre en cas de procès, l'interdiction pour les juifs d'exercer une charge publique et enfin la nullité des mariages forcés de femmes ayant pris l'habit religieux et les sanctions auxquelles s'exposent les fautifs. Il s'agit donc d'une reprise importante des sujets de discussion vis-à-vis desquels les prélats entendaient délibérer « de ce qui convenait plus utilement, soit à l'avantage du prince, soit au salut du peuple, et de ce que réclamait avantageusement le bon ordre de l'Église »¹³². Mais il est aussi manifeste qu'aucun de ces objets n'ait été repris strictement à l'identique et que, sans que cela soit rigoureusement systématique, le sens des amendements va plutôt vers une restriction des ambitions des évêques. Il est notable que Clotaire II ait pris soin de formuler dans l'incipit de l'édit une affirmation forte de son autorité en entendant réformer de sa propre décision et « sous la conduite du Christ » « les choses qui ont été faites ou mises en place à l'encontre de la bonne ordonnance voulue par la raison »¹³³.

À ce sujet, Yves Sassier fait valoir qu'« au magistère moral des évêques, Clotaire [...] oppose ainsi sa propre capacité à définir lui-même des règles de droit canonique, et donc à légiférer pour l'Église du royaume »¹³⁴. Il nous semble important d'ajouter qu'il fait cela en

¹³⁰ « Qu'il ne soit permis à personne d'obtenir l'épiscopat par des présents ou par achat, mais que ce soit avec l'assentiment du roi, en conformité avec l'élection du clergé et du peuple, comme il est écrit dans les anciens canons, ... » . Brigitte Basdevant, Jean Gaudemet, *op. cit.*, p. 309. C'est le concile avec la participation d'évêques la plus importante au VI^e siècle.

¹³¹ L'édit comprend 24 articles dont trois manquants (13 à 15). L'article 1 de l'édit reprend les deux premiers canons du concile, l'article 2 reprend le troisième canon, l'article 3 reprend le cinquième, les articles 4 et 5 reprennent le sixième, l'article 7 reprend le septième, l'article 10 reprend le dix-septième canon, l'article 18 reprend le quinzième canon,

¹³² *Ibid.*, p. 509.

¹³³ Jean Pierre Brunterc'h, *op. cit.*, p. 156.

¹³⁴ Yves Sassier, *op. cit.*, p. 89. Il note également les prolongements de ce concile avec celui de Clichy où les évêques vont, dans leurs propres actes, jusqu'à reconnaître que Clotaire II est le porte parole de Dieu, comme « David lui-même ».

mimant les codes et formules utilisés par les évêques eux-mêmes dans leur propre législation. Si l'on se penche sur les canons conciliaires édictés au cours de la première moitié du VI^e siècle, on ne peut manquer l'emploi récurrent de l'expression « il nous a paru juste et raisonnable » dans les prologues¹³⁵. L'usage de cette expression ne semble pas se maintenir dans les conciles ultérieurs, les prélats y privilégient davantage une formulation plus concise avec le verbe *placeo*. Or, il ne nous semble pas anodin que cela fût finalement sur ce terrain de la conformité à la raison que Clotaire II justifie sa capacité à réformer de façon autonome par rapport aux propositions des Grands. Cette revendication, combinée à l'inscription de sa prise de décision « sous la conduite du Christ », donne une tonalité à cet incipit très similaire à celles des prologues conciliaires.

L'importance de la pratique conciliaire doit donc aussi être appréciée à l'aune de la diffusion du vocabulaire, des codes littéraires et des modes de délibération qui y sont employés. Ce processus de réception n'est pas nécessairement à sens unique. La pratique des prélats eux-mêmes est en partie influencée par celle des hommes du monde. Dans l'une de ses études, Bruno Dumézil a mis en lumière deux éléments qui manifestent cette circulation des usages et codes littéraires entre les assemblées ecclésiastiques et laïques : d'une part, on retrouve un emploi quasi systématique par les prélats de la première personne du pluriel pour se désigner comme les auteurs des canons. Il note qu'à ce propos : « ce “nous” épiscopal renvoyait autant à la pluralité réelle des acteurs qu'au pluriel de majesté utilisé par les constitutions impériales et les préceptes des rois barbares » ; d'autre part, il peut être observé également un emploi régulier dans les prologues conciliaires du verbe *tractare*, terme utilisé en droit civil franc pour désigner notamment la prise de décision souveraine, « issue de la seule volonté royale ou découlant d'un plaid »¹³⁶.

L'édit du 18 octobre 614 est une source précieuse pour notre sujet d'étude mais les enseignements que nous pouvons retirer de l'analyse de ce texte ne sont guère propices à la généralisation. Ce qu'il nous donne à penser est que lorsque le contexte politique est particulièrement favorable à l'autorité royale, celle-ci n'est pas liée par les délibérations qui ont précédé la sienne et, de plus, elle prend un soin particulier à affirmer très ostensiblement sa propre autonomie décisionnelle. Cela étant, de nombreuses zones d'ombre demeurent. En définitive, tous les prélats se sont-ils conformés aux dispositions de l'édit ? N'est-il pas

¹³⁵ La formule « *iustum et rationabile uisum est* » et ses dérivés proches sont utilisés aux conciles d'Arles (524), de Carpentras (527), d'Orange II (529), de Clermont (535) et de Macon (581-583).

¹³⁶ Bruno Dumézil, « Consultations épiscopales ... » [*art. cit.*], p. 68-69. Sur l'influence du fonctionnariat public sur les évêques voir aussi les chapitres trois et quatre de son ouvrage *Servir l'État barbare* [*op. cit.*], p. 141-260.

envisageable que certains, en désaccord avec les prétentions royales, n'aient reconnu que l'autorité des canons du concile de Paris V ? Qu'en est-il des marges de manœuvre du pouvoir royal lorsque le contexte ne lui est pas aussi favorable ? Faute de sources, une grande part de la réalité de l'exercice du pouvoir sous les Mérovingiens nous échappe.

Un dernier point peut être souligné s'agissant de l'édit de 614. En dépit de son triomphe, Clotaire II ne devait pas moins répondre aux attentes des Grands qui lui ont apporté leur soutien. En conséquence, il dut prendre des mesures importantes pour mettre en œuvre juridiquement l'unité du territoire via une redéfinition des « rapports entre les divers royaumes au sein de l'ensemble franc »¹³⁷. Or, plusieurs articles de l'édit peuvent être interprétés comme des concessions envers l'aristocratie austrasienne et bourguignonne. Les articles 12 et 19 consacrent l'autonomie administrative et judiciaire reconnue à chaque royaume. Aucun représentant du roi ni aucun juge officiant en un royaume ne peut être institué en un autre. Ainsi, toute ingérence extérieure est rendue impraticable sur ce plan. Il ne faut donc pas exagérer la portée de cette autonomie décisionnelle attribuée plus tôt à Clotaire II. L'édit de 614 est bien un texte de compromis entre la volonté royale et les exigences des Grands tant clercs que laïcs.

Section 2 : Le conseil du IX^e au XI^e siècle : entre crise de fidélité et enrichissement de l'idée de *consilium*

Le règne de l'empereur Charlemagne constitue traditionnellement un passage obligé à toute étude qui s'intéresse à une période comme le IX^e siècle. Les développements que l'on aurait pu consacrer à ce sujet auraient offert un contraste saisissant vis-à-vis de ce que l'on observe sous le règne de son successeur Louis le Pieux. Cependant, eu égard à ce dont nous avons rendu compte dans la précédente sous-section, les apports de cette enquête ne nous sont pas apparus probants. En dépit de l'autorité et du prestige qui lui est reconnu, le gouvernement exercé par Charlemagne fait bien évidemment place au conseil des Grands. Pour parvenir à ses fins, il dut composer avec les aristocraties locales de son empire. En revanche, le règne de Louis le Pieux nous est apparu véritablement décisif et ce pour deux raisons. La première porte sur la nouvelle articulation qui se dessine entre l'empereur et son épiscopat. La question de l'étendue du pouvoir de contrôle des évêques connaît une actualité particulière et il est essentiel d'en rendre compte. La seconde est liée à la première. Les humiliations que Louis le Pieux a subies ont affecté le prestige de la fonction royale. Au terme

¹³⁷ Jean Pierre Brunterc'h, *op. cit.*, p. 151.

de son règne, la relation des Grands aux rois carolingiens en Francie occidentale connaît ainsi une inflexion (**section 2.1**).

L'étude de la terminologie du conseil permet d'appréhender les évolutions résultant des nouvelles configurations sociales et politiques qui se dessinent. Alors que jusqu'à la fin du IX^e siècle, les termes employés pour traiter du conseil sont l'objet d'un usage non fixe, au-delà de cette date la notion de *consilium* se « féodalise » de plus en plus. Le conseil n'est plus seulement envisagé comme un impératif moral et politique propre à l'exercice du gouvernement royal, il devient aussi un devoir que chaque vassal doit à son seigneur. La portée des obligations attendant à la fidélité vassalique est restée longtemps obscure jusqu'à ce qu'il se dégage des serments et des coutumes une explicitation de ses dimensions négatives et positives. Entre les discours théoriques et la réalité des pratiques, il faut toutefois garder à l'esprit que les écarts sont importants comme en témoignent la précarité et l'isolement progressif du pouvoir royal vis-à-vis des Grands à partir du X^e siècle (**section 2.2**).

Section 2.1 - Une nouvelle articulation du pouvoir royal à l'aristocratie résultant des crises politiques impériales

Si la manière d'appréhender le conseil au prince évolue au IX^e siècle par rapport aux siècles précédents, c'est en bonne part sous le règne de Louis le Pieux que s'amorcent ces transformations. Ce sont autant les rivalités familiales entre l'empereur et ses enfants que le rôle prépondérant des clercs membres de son entourage qui ont produit, en différents épisodes, une détérioration de la relation entre le pouvoir royal et les Grands du royaume. Pour rappel, c'est en 814 que Louis le Pieux succéda à Charlemagne. Ses deux frères aînés, Pépin et Charles le Jeune, étant décédés en 810 et 811, Louis fut associé à l'empire du vivant de Charlemagne par l'organisation d'une cérémonie de couronnement à Aix-la-Chapelle dès septembre 813. Avant cela, Louis était à la tête du royaume d'Aquitaine où il était entouré de deux personnalités qui ont profondément marqué sa formation et son rapport au clergé : l'ex-comte Guillaume de Toulouse, devenu moine, et surtout Benoît d'Aniane, son plus proche conseiller. Une fois devenu empereur, Louis le Pieux s'est entouré de nombreux prélats :

« L'entourage de Louis était essentiellement composé d'évêques et d'abbés, qui régnaient sur l'esprit du souverain. Car Louis le Pieux n'eut pas un directeur de conscience, mais cinq ou six, simultanément, travaillant tous pour le plus grand avantage de l'Église¹³⁸. »

¹³⁸ Georges Minois, *Le confesseur du roi. Les directeurs de conscience sous la monarchie française*, Paris, Fayard, 1988, p. 80-81. Georges Minois recense comme personnalités d'influence auprès de l'empereur le prêtre

La cour de Louis le Pieux est à l'image de sa religiosité. Bien sûr, on retrouve chez tous ses prédécesseurs des hauts dignitaires ecclésiastiques à la chancellerie ou à la chapelle royale mais pas dans des proportions similaires. D'ailleurs, c'est un fait connu que son arrivée à Aix-la-Chapelle s'accompagna d'un profond changement d'atmosphère, une austérité qui tranche par rapport aux scandales ayant émaillé la vie du palais sous son père. Si la prétention à l'exercice d'un certain « contrôle » du pouvoir royal par les prélats est une vue inhérente à la fonction épiscopale, il est notable que ce ne soit qu'à partir de l'accession au pouvoir d'une personnalité aussi soucieuse de son salut et enclin à la pénitence¹³⁹ que ce contrôle va prendre des proportions aussi exceptionnelles.

Par deux fois, Louis le Pieux a fait publiquement pénitence. La première eut lieu à Attigny en 822. De façon a priori volontaire, l'empereur a souhaité faire pénitence de ses actes passés. En 817, il réprima très durement la révolte de son neveu Bernard roi d'Italie. Le châtement de ce dernier fut plus qu'exemplaire : il eut les yeux crevés et mourut des suites de ses blessures. À l'instigation de Louis le Pieux, une cérémonie de pardon général fut organisée ainsi qu'une confession générale devant l'assemblée générale réunissant clercs et grands laïcs. Devant eux, l'empereur s'accusa de la mort de Bernard, demanda l'absolution et invita les évêques eux-mêmes à confesser leurs fautes. L'impact de cette cérémonie sur le prestige royal est sujet à débat. Selon Jean Touchard, « la pénitence d'Attigny ne produit pas l'effet escompté : déjà "l'empereur se disqualifie comme souverain en croyant se réhabiliter comme chrétien" »¹⁴⁰. En revanche, pour Georges Minois : « La pénitence d'Attigny n'apparut pas comme une humiliation de la monarchie, mais comme une démarche témoignant de la vertu et de l'idéal chrétien du souverain. C'est bien ainsi que l'entendirent les contemporains »¹⁴¹.

La seconde pénitence résulta de la conclusion temporaire du conflit familial entre l'empereur Louis et ses enfants. Au cours de l'année 829, Louis le Pieux enclencha un processus de consultation en vue de modifier les dispositions de l'*Ordinatio Imperii*, le capitulaire promulgué en 817 organisant les règles de sa succession. Un concile fut réuni à

Hélisachar, qui fut chancelier en Aquitaine, les archichapelains Hildebald (archevêque de Cologne), puis Hilduin (abbé de Saint-Denis), Foulques (abbé de Jumièges). « La liste des directeurs de conscience de Louis le Pieux ne s'arrête cependant pas aux archichapelains. Wala, abbé de Corbie, eut aussi sur lui une influence considérable [...] Louis consultait encore plusieurs chapelains de la chapelle impériale, tels Claude, Aldric et Amalaire. Aldric fut appelé à des séances du conseil et fut nommé archevêque de Sens. » *Ibid.*

¹³⁹ « Sa piété personnelle et son attitude à l'égard des événements politiques présentent de fortes tendances ascétiques et pénitentielle. » Laurent Feller, *Église et société en Occident - VII^e-XI^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 150.

¹⁴⁰ Jean Touchard, *Histoire des idées politiques*, t.1, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 136.

¹⁴¹ Georges Minois, *op. cit.*, p. 85.

Paris et parallèlement dans les villes de Besançon, Lyon, et Toulouse. Les prélats, attachés au principe de l'unité de l'Empire que consacrait l'*Ordinatio Imperii*, firent part de leur opposition. Malgré cela, Louis le Pieux confirma sa décision quelques semaines plus tard lors de la Diète de Worms (juin 829). Il entendit assurer pour son fils Charles, né en 823, la possession de différents territoires (en Alsace, Rhétie et Bourgogne). Un tel projet était très mal vu par les premiers concernés, Lothaire, Louis II et Pépin d'Aquitaine, et c'est principalement le premier qui fut l'antagoniste principal de l'empereur. Sans entrer dans le détail des différentes phases de ce conflit, il nous paraît important de rappeler l'impact de la reddition de Louis en 833. Celle-ci était devenue inévitable après que la très grande partie de ses guerriers ont littéralement abandonné le camp de l'empereur pour rejoindre celui de Lothaire et de la papauté :

« Cette désertion massive frappa l'imagination des contemporains. Au "Champ du Mensonge", le lien personnel, fondement de toute subordination, se rompait entre l'empereur et la masse de ses vassaux. Juridiquement, le règne se prolongera pendant sept années encore. Humainement, il a pris fin¹⁴². »

La cérémonie de la pénitence eut lieu à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons dans le cadre d'un synode présidé par l'archevêque Ebon de Reims mais elle fut préparée en amont par une assemblée réunie à Compiègne et présidée par Lothaire lui-même. La liste des griefs formulés contre Louis y est délimitée, celui-ci n'aura plus qu'à faire acte de confession lors de la cérémonie. On peut noter que parmi les prélats présents, plusieurs ont été identifiés comme des proches de Louis le Pieux ayant exercé une influence profonde sur celui-ci : Agobard, évêque de Lyon, Wala, abbé de Corbie, Hilduin, abbé de Saint-Denis¹⁴³. La confession de Louis fut suivie d'une déclaration d'incapacité entraînant sa déposition.

Il est notable que, tout en prononçant un *judicium* contre Louis, les évêques aient pris soin de donner l'apparence qu'ils étaient restés dans les limites leur *auctoritas*. La pénitence-déposition de Louis le Pieux serait un acte volontaire, réclamé de son plein gré pour se soumettre au jugement de Dieu et cela conformément au conseil des évêques. Est-ce à dire que les prélats carolingiens sont mus par une doctrine qui est dans la continuité des vues de Grégoire le Grand ? Pour une partie d'entre eux, peut-être, pour une autre la réponse est clairement négative. La réalité est que l'épiscopat carolingien est traversé par des oppositions sur la question de l'étendue du pouvoir de contrôle des clercs. Quatre ans auparavant, l'abbé

¹⁴² Paul Zumthor, *Charles le Chauve*, Paris, Club français du livre, 1957, p. 11.

¹⁴³ Voir la liste des prélats présents dans Mgr. Bressolles, *Doctrine et action politique d'Agobard*, Paris, Vrin, 1949, p. 18.

de Corbie s'efforça de faire reconnaître « un ensemble d'affirmations de principe » relatif au primat du spirituel sur le temporel qui, si elles avaient été mises en œuvre, auraient entraîné l'assujettissement de la *potestas* des rois à l'*auctoritas* du clergé¹⁴⁴. Ces dispositions figurent dans le *Rapport des évêques à l'empereur Louis (Episcoporum ad Hludovicum imperatorem relatio)*. Nous y apprenons que les évêques se considèrent comme les vicaires du Christ, non simplement comme ses apôtres, et qu'à ce titre ils exercent un *magisterium*, c'est-à-dire une fonction qui dépasse la perspective du conseil du prince pour embrasser pleinement sa direction¹⁴⁵.

Selon Georges Minois, la cérémonie de Soissons illustre « jusqu'où pouvait prétendre la direction de conscience collective de l'épiscopat franc » sur le monarque. La distinction entre ce qui relève des péchés privés et ce qui relève des affaires d'État « est totalement inexistante »¹⁴⁶. Entre autres fautes, Louis s'accuse d'homicide et de sacrilège pour le meurtre de Bernard. Il reconnaît son parjure en ayant voulu prouver l'innocence de son épouse Judith par de faux serments. Il s'avoue mauvais chrétien pour avoir convoqué l'armée sans raison pendant le carême. Il confesse sa responsabilité pour les pillages de biens de l'Église ainsi que pour la division de l'empire en procédant à des partages iniques entre ses fils¹⁴⁷. On mesure ici à quelles perspectives en termes de mise sous tutelle du gouvernement temporel par l'épiscopat cela aurait pu conduire si les effets politiques immédiats de la pénitence-déposition n'avaient pas été très vite neutralisés. Dès 834, Louis le Pieux retrouve sa liberté ainsi que le trône et organise l'année suivante, en février 835, deux grandes cérémonies à Thionville et Metz afin d'effacer le souvenir de Soissons. À Thionville, chaque évêque répudia personnellement la déclaration à laquelle il avait souscrit en 833. À Metz, l'archevêque de Reims Ebon désavoua publiquement les mesures prises sous sa responsabilité.

À long terme, les prolongements des rivalités entre les membres de la famille royale émailleront tout le reste du IX^e siècle ce qui les rend davantage dépendants des Grands pour mener à bien leurs campagnes militaires alors même que l'aura du pouvoir royal a considérablement diminué auprès de ces derniers. La mort de Louis le Pieux en 840 entraîna la reprise des hostilités entre Lothaire, Louis le Germanique et Charles le Chauve. Trois années plus tard, ces derniers finirent par convenir d'une nouvelle redistribution des territoires

¹⁴⁴ Paul Zumthor, *op. cit.*, p. 46.

¹⁴⁵ Yves Sassier, *op. cit.*, p. 158.

¹⁴⁶ Georges Minois, *op. cit.*, p. 88.

¹⁴⁷ Voir le détail plus complet du procès-verbal dans *ibid.*

par la ratification du traité de Verdun (843). Au premier revient le royaume de la Francie médiane, au second celui de la Francie orientale et au dernier la Francie occidentale. Néanmoins la reconnaissance de Charles le Chauve par les Grands de son royaume n'allait plus de soi. Fait inédit dans l'histoire franque, ceux-ci se sont réunis à Coulaines dans le *pagus* du Mans en novembre 843 afin de se concerter sur les conditions d'une reconnaissance de Charles comme roi. Celui-ci ne participe donc pas à ladite assemblée. Le capitulaire promulguant l'accord auquel sont parvenus Charles le Chauve et ses Grands rend bien compte de ce processus :

« Nous donnons l'assurance que nous approuvons leur accord excellent et que nous associons nous et notre pouvoir, en toute dévotion, à cet acte qui sans aucun doute, tend au salut dans ce monde et dans l'autre. [...] Après commune délibération nous avons proposé de rédiger cet accord et nous avons décidé de le confirmer, en outre, de la souscription de tous. Nous y avons mis par écrit ce qui nous a paru le plus important touchant le salut public, la stabilité du royaume, l'utilité générale, et même l'honnêteté dans toute sa plénitude¹⁴⁸. »

L'accord passé entre les Grands est une *convenientia* c'est-à-dire un « accord librement conclu entre cocontractants ». Charles le Chauve ne possède pas de marges de manœuvre pour amender les dispositions de cet accord. Il n'a pas d'autres choix que d'y adhérer ou non. Le texte renferme quatre articles où sont précisés les engagements mutuels entre le roi, les prélats et les grands laïcs. Les articles 2 et 3 sont ceux qui nous intéressent le plus dans la mesure où nous touchons justement ici au cœur de la transformation de la portée juridique liant les Grands au roi par rapport aux siècles précédents :

- « 2. Que tous, en toutes choses [...] nous témoignent l'honneur qui convient au pouvoir royal et à sa dignité, la sincérité et l'obéissance qu'on doit à son seigneur, sans indolence, sans astuce, en s'abstenant de toute louche fréquentation qui irait à l'encontre de notre honneur, pouvoir et salut et de la stabilité du royaume.
- 3. [...] Aussi voulons-nous que tous nos fidèles tiennent pour bien certain que, dorénavant, nous ne priverons personne, quelle que soit sa condition ou sa dignité, de l'honneur qu'il mérite, par caprice, ou sous une influence perfide ou par une injuste cupidité, mais que *nous userons des voies de justice* et nous conformerons à la raison et à l'équité¹⁴⁹. »

Alors que ses prédécesseurs disposaient d'un pouvoir de révocation discrétionnaire, pouvoir de principe qui était certes tempéré par des « pesanteurs sociologiques » pour reprendre

¹⁴⁸ Pierre Riché, Georges Tate, *op. cit.*, vol. 2, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1974, p. 438.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 439. Nous soulignons.

l'expression d'Olivier Guillot¹⁵⁰, désormais Charles le Chauve ne peut sanctionner un Grand que dans le cadre d'une procédure judiciaire qui sera traitée par les moyens du tribunal du palais. Avec ce nouveau statut des *honores* se trouve aussi modifiée la portée juridique de la fidélité liant tout Grand au roi : « la réciprocité d'obligation entre le roi et les Grands [...] a son revers qui est la réciprocité dans le non-respect »¹⁵¹. En d'autres termes, un roi qui ne maintient pas ses fidèles dans les offices qu'ils assument conformément au droit ne mérite plus le respect ni le soutien de son *honor*.

La nouvelle définition de la manière avec laquelle le rapport de fidélité est envisagé entre le roi et ses Grands a des conséquences majeures sur l'enjeu du conseil. En effet, dans le cadre de l'article 2 « le conseil et l'aide » sont envisagés de façon très réductrice par rapport au traditionnel principe selon lequel le *consilium* est dû par les Grands au nom du *servitium regale*. Ici, apporter conseil et aide consiste à ne pas agir à l'encontre du roi et empêcher ou simplement dénoncer ceux qui se rendraient coupables d'enfreindre le présent pacte. Nous sommes donc très loin du conseil cherchant à déterminer ce qui est profitable à « l'utilité commune ». Il est seulement question pour les Grands d'assurer que « notre honneur et le pouvoir royal demeurent inébranlables »¹⁵². Dans les esprits et dans les pratiques, l'idéal traditionnel du gouvernement par le conseil ne disparaît pas pour autant suite à l'adoption de ce texte. Néanmoins, l'expression employée « *consilium et auxilium* » (le conseil et l'aide) fait date et attend d'être fixée plus précisément.

Section 2.2 – *Consilium et auxilium*, l'enrichissement féodal de l'idée de conseil

Du point de vue du vocabulaire, les termes associés au conseil n'ont pas la simplicité qu'on puisse leur prêter spontanément. Chez les auteurs antiques, en particulier dans les écrits de Cicéron, le terme *consilium* recouvre plusieurs sens. Certes, on peut facilement désigner son sens le plus courant, le conseil comme recueillement d'un avis, une consultation, mais *consilium* peut également être employé pour désigner le conseil même donné suite à la consultation ainsi que le conseil comme lieu où se réunit l'assemblée délibérante¹⁵³. À cette polysémie initiale, il faut encore ajouter les significations associées au vocabulaire

¹⁵⁰ Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 1, Paris, Armand Colin, 2003, p. 80 et 124.

¹⁵¹ François Saint Bonnet, Yves Sassier, *op. cit.*, p. 113.

¹⁵² Pierre Riché, Georges Tate, *op. cit.*, vol. 2, p. 439.

¹⁵³ Félix Gaffiot, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 1934, p. 403.

canonique¹⁵⁴. En rendant compte de l'importance d'Hincmar de Reims pour la postérité de la formule « *Consilium et auxilium* »¹⁵⁵, Jean Devisse a démontré le caractère non fixe de la terminologie du conseil au IX^e siècle. Ce caractère non fixe est attesté par l'emploi de plusieurs expressions construites sur le recours à des substantifs pour préciser le sens du terme *consilium*. La formule que nous venons de voir avec le capitulaire de Coulaines « *Consilium et auxilium* » n'est pas la seule expression qui fut utilisée au cours du IX^e siècle pour parler du conseil. Jean Devisse met en exergue pas moins de six expressions différentes¹⁵⁶ dont les champs d'application sont multiples :

« À s'en tenir aux trois dernières formules [*Consilium ac iudicium* ; *Consilium ac consensus* ; *Consilium et auxilium*], on constate qu'elles ont un ample champ d'application.

- 9 emplois concernent des questions strictement canoniques, entre 869 et 871 : *C. ac iudicium* : 4 - *C. ac consensus* : 3 - *C. et auxilium* : 2
- 10 emplois s'appliquent aux cas des laïques ou des clercs à l'égard du roi, entre 859 et 881 : *C. ac consensus* : 1 - *C. et auxilium* : 9.
- 3 touchent au devoir du roi, en 858 et en 880 : les trois fois il s'agit de *consilium et auxilium*¹⁵⁷. »

Précisons que si l'extrait que nous venons de citer porte exclusivement sur l'emploi des trois formules dans les écrits d'Hincmar de Reims, c'est en réalité dans l'ensemble des sources de l'époque (actes de la chancellerie, correspondance privée, etc.) que l'auteur entend mettre en lumière ce même usage polysémique de ces expressions. Ces différents éléments attestent selon Jean Devisse sa thèse selon laquelle l'expression « *Consilium et auxilium* » a gardé jusqu'en 875 « une grande fluidité ». Ce ne serait que quelques décennies plus tard que la portée de celle-ci deviendra fixe en se limitant à ce qui sera son contenu féodal.

Hincmar de Reims n'est pas le seul auteur dont les écrits témoignent d'une volonté de préciser la nature et la portée du conseil. Moins connu que l'archevêque de Reims, Loup de Ferrières (805-862) est un auteur dont la correspondance est riche d'enseignements à l'endroit

¹⁵⁴ « *Consilium*, au sens de « avis donné par les supérieurs ou les égaux canoniques » vient donc normalement sous la plume de l'excellent canoniste que fut Hincmar. Ce sens l'a très tôt emporté sur un autre, emprunté à la patristique. Grégoire le Grand, dans les *Moralia* et les *Homélies* désigne presque toujours par là le dessein divin à l'égard des hommes : on trouve trace d'une telle signification au début de la carrière de l'archevêque de Reims. » Jean Devisse, « Essai sur l'histoire d'une expression qui a fait fortune : *Consilium et auxilium* au IX^e siècle », *Le Moyen Age*, t. 74, 1968, n° 2, p. 197.

¹⁵⁵ « S'il n'en a pas été peut-être le premier inventeur, Hincmar de Reims a, de 851 à 867, contribué plus que quiconque à faire passer dans la langue officielle un certain nombre de locutions dont la plus importante est *consilium et auxilium*. » *Ibid.*, p. 194.

¹⁵⁶ Ces expressions sont : « *Consilium et uoluntas* » ; « *Consilium et dispositio* » ; « *Consilium et commendatio* » ; « *Consilium et consensus* » ; « *Consilium et iudicium* » ; « *Consilium et auxilium* »

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 196.

du conseil. Intégré au clergé palatin à la fin du règne de Louis le Pieux, il s'attacha au service de son fils et fut notamment sollicité par Charles le Chauve pour composer un ouvrage traitant du libre arbitre, de la double prédestination et du prix du sang du Christ (*Livre sur les trois questions*)¹⁵⁸. C'est une personne qui fréquenta assidûment tout autant les plaids annuels que les synodes et conciles. On le trouve dans la suite du roi en diverses circonstances, notamment aux colloques de Thionville (844) et de Meerssen (847). À plusieurs reprises, il est chargé de missions officielles : en qualité de *missus*, il inspecte une partie de la Bourgogne en 844 et 845 ; il est envoyé par le roi à Rome en 849. À la lumière de son parcours, de ses activités, on ne s'étonnera pas de trouver dans sa correspondance non seulement une posture de conseiller mais aussi, comme nous l'avons évoqué précédemment, une pensée instructive à l'endroit de la définition du conseil.

La lecture de l'ensemble de sa correspondance confirme la place prépondérante qu'il a occupée au sein des réseaux associés au pouvoir royal dans la deuxième moitié du IX^e siècle : on retrouve parmi ses destinataires Louis (le chancelier de Charles le Chauve), Jonas d'Orléans, Lothaire, Charles le Chauve bien sûr, Hincmar de Reims et de nombreux autres prélats de son époque. Les lettres écrites à l'attention de Charles le Chauve mobilisent de nombreuses références à l'Ancien Testament¹⁵⁹ ce qui n'est pas sans rappeler la *Via Regia* de Smaragde ou le *De institutione regia* de Jonas d'Orléans. Il s'agit de synthétiser en un court texte les principes essentiels que le roi devrait suivre pour bien gouverner au travers d'une démarche d'exhortation. La lettre 31 de la *Correspondance* apporte une bonne illustration de cela : « Rechercher ce qui est raisonnable », « Examinez avec soin ce qu'il faut faire, revenez-y avec un esprit pénétrant, après en avoir délibéré avec les plus sûrs des fidèles de Dieu et de vous-même », « Évitez la société des méchants, [...] les mauvaises conversations corrompent les bonnes mœurs »¹⁶⁰. Jusqu'ici rien de très original dans les propos de Loup. En revanche, dans sa seconde lettre d'exhortation (Lettre 37), son propos ne se limite plus à une exégèse des textes saints. Il mobilise désormais des historiens romains [Salluste, Valère Maxime] et invite Charles à prendre en exemple Rome :

« Daignez considérer de quels conseillers se servirent les Romains, maîtres du monde : *Le sénat était la citadelle ferme et haute de la république, protégée et défendue de tout côté par un mur de silence salutaire : en franchissant le seuil de la curie, les sénateurs rejetaient toute affection personnelle pour se cuirasser du seul amour de la patrie.* Oui, cherchez, je vous prie de tels conseillers capables de

¹⁵⁸ Loup de Ferrières, *Correspondance*, t. I, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p. v-vii.

¹⁵⁹ Ce sont principalement les citations tirées des Psaumes, du Livre des Proverbes, du Livre de la Sagesse et de l'Ecclésiaste qui sont mobilisées dans ce corpus.

¹⁶⁰ Loup de Ferrières, *op. cit.*, p. 141-143.

préférer l'amour public, c'est-à-dire le peuple entier, aux intérêts privés, et Dieu, nous prenant en pitié, ces révoltes insupportables cesseront¹⁶¹. »

En complément de ces remarques, il joint un résumé des gestes des Empereurs pour que Charles le Chauve puisse retrouver facilement ce qu'il doit imiter ou éviter. Loup de Ferrières lui suggère de s'intéresser en particulier à Trajan et Théodose. Au-delà des maximes et des modèles propres à la Rome antique, on s'aperçoit qu'en fait, la plupart des lettres où il est question du conseil sont imprégnées d'une *vision publiciste*. Chez Loup, comme chez Hincmar, le *consilium* est rapproché de la nécessité et de l'utilité communes (*communi necessitate et utilitate*)¹⁶².

Les évolutions sociales et politiques caractéristiques des X^e et XI^e siècles contribuent à faire émerger une nouvelle acception de l'expression « *consilium et auxilium* ». Celle-ci se « féodalise » : le conseil et l'aide deviennent aussi le devoir exigé du vassal par son seigneur. Le conseil continue d'être une notion envisagée du point de vue de l'office royal comme une exigence relative au bon exercice du *ministerium*, et, dans le même temps, elle commence à être appréhendée comme un devoir découlant « d'une relation personnelle conclue entre deux hommes »¹⁶³. En ce second cas, la problématique du conseil ne se restreint plus à la relation entre le roi et les Grands du royaume. Elle est un enjeu qui se dissémine dans les différentes strates de la société.

En quoi consiste concrètement le devoir de fidélité dû par un vassal à son seigneur ? Quels manquements sont susceptibles de sanctions et quelle peut être l'étendue de celles-ci ? Jusqu'au début du X^e siècle, les réponses à ces questions n'avaient rien d'une évidence. Vers 1021, l'évêque Fulbert de Chartres est sollicité par le duc d'Aquitaine pour lui apporter des éclaircissements à ce sujet¹⁶⁴. Dans un premier temps, le prélat liste une série d'obligations négatives. Entre autres prescriptions, le vassal ne doit pas divulguer les secrets de son seigneur, ne pas créer de dommage à sa justice comme à tout ce qui touche son honneur, ni à ses possessions, etc. Dans un second temps, il ajoute que pour mériter le chasement¹⁶⁵

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 165.

¹⁶² François Saint-Bonnet, Yves Sassier, *op. cit.*, p. 104.

¹⁶³ Hélène Débax, « Le conseil dans les cours seigneuriales du Languedoc et de la Catalogne (XI-XII^e siècles) », dans Martine Charageat, Corinne Leveleux-Teixeira (dir.), *op. cit.*, p. 127.

¹⁶⁴ Le contexte de cette demande est précisé dans Jean-Pierre Poly, Éric Bournazel, *La mutation féodale, X^e – XII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 77. Pour le présenter de façon brève, c'est un conflit entre le duc Guillaume d'Aquitaine et Hugues sire de Lusignan, l'un de ses vassaux, qui est à l'origine de la demande du duc à Fulbert. L'enjeu est de savoir si, juridiquement, le non-respect de ses obligations peut entraîner Hugues à perdre la possession de son fief.

¹⁶⁵ « Le mot « *casamentum* » employé par Fulbert est synonyme de « *beneficium* » (bienfait) et recouvre une même réalité juridique et matérielle : celle de la concession d'un bien, le plus souvent de nature foncière, venant

(*casamentum*), « il ne lui suffit pas de s'abstenir du mal, il lui faut encore faire ce qui est bien »¹⁶⁶. Le vassal est donc bien astreint à un service actif, des obligations positives lui incombent. Fulbert de Chartres n'est pas aussi prolixe à ce sujet que pour les obligations négatives mais il rattache explicitement le service actif du vassal au « *consilium et auxilium* ». L'aide renvoie principalement au soutien militaire. Le vassal doit participer au service d'ost ou s'acquitter de subsides servant au financement des expéditions guerrières. Le devoir du conseil impose la présence du vassal à la cour de son seigneur. Il doit lui porter assistance pour l'exercice de ses prérogatives politiques et judiciaires.

En s'intéressant à d'autres sources, Hélène Débax a relevé que dans le contexte féodal « la responsabilité de celui qui donne un conseil n'est pas de pure forme »¹⁶⁷. Un seigneur peut reprocher à son vassal ses mauvais conseils. Elle donne comme exemple la mise en accusation d'Arnau Mir de Tost par Ramon V, comte de Pallars Jussà. Ce dernier blâme son vassal pour lui avoir recommandé la tenue d'une expédition militaire : pour le comte, cette opération s'avéra préjudiciable alors qu'Arnau en retira un bénéfice pécuniaire sans même y participer. Au XII^e siècle, le vicomte de Toulouse Roger II se défait sur les *pravi homines* qui lui ont été de mauvais conseils lorsqu'il s'emploie à regagner les faveurs de son seigneur, le roi Alphonse II d'Aragon. Mais qu'en est-il des suites données à ces plaintes ? Le silence à ce sujet indique qu'il s'agit surtout d'un procédé rhétorique par le moyen duquel les gouvernants cherchent à se dégager leur propre responsabilité. En revanche, il est une coutume de Carcassonne qui exprime de façon explicite que la responsabilité du conseiller peut être engagée :

« Si quelqu'un de tout le ressort et le territoire de Carcassonne donnait au seigneur de Carcassonne un conseil manifeste et qui cause tort, et si par ce conseil ou par les conséquences de celui-ci un dommage ou un préjudice advenait, ce mauvais conseiller serait tenu de réparer entièrement le dommage ou le préjudice subi, et ensuite il reçoit l'absolution du seigneur. Et le seigneur ne doit pas le cacher, mais il est tenu de rendre public le dommage subi du fait du mauvais conseil et conseiller¹⁶⁸. »

Si nous restons focalisés sur la situation relative au pouvoir royal français, quelles ont été les conséquences à ce tournant féodal de l'approche du conseil ? On peut tout d'abord faire remarquer que tous les grands princes territoriaux ne se considèrent même pas nécessairement

rétribuer le service actif du vassal. Un ancien mot germanique, latinisé en *fevum* ou *feodum* (*feù* ou *feo* dans le sud du royaume, « fief » en français), ne va pas tarder à supplanter les deux autres dans le vocabulaire de la vassalité. » Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *op. cit.*, p. 200.

¹⁶⁶ Fulbert de Chartres, *Œuvres, correspondance, controverse, poésie*, Chartres, Société archéologie d'Eure-et-Loir, 2006, p. 189.

¹⁶⁷ Hélène Débax, *art. cit.*, p. 125.

¹⁶⁸ Cité dans *ibid.*, p. 126.

comme des vassaux du roi. Ceux des confins sud du royaume (Toulouse, Gascogne, Marche d'Espagne) « ont depuis très longtemps cessé d'entretenir des relations suivies avec le roi [...] et prétendent très naturellement tenir ceux-ci [leurs *honores*] de Dieu et de leurs ancêtres, comme un bien propre »¹⁶⁹. Quant à ceux qui prêtent effectivement l'hommage vassalique, leur présence à la cour n'est pas pour autant régulière. Il y a, en somme, la vision théorique et idéalisée des obligations vassaliques et il y a les rapports de force qui prévalent dans les faits. Les luttes intestines entre les dynasties carolingiennes et robertiennes au IX^e siècle ont durablement abaissé tant la *potestas* que l'*auctoritas* royale. À partir de là, si les vassaux du roi sont des individus placés théoriquement sous sa dépendance, la plupart n'en sont pas moins ses égaux du point de vue de la capacité militaire. En outre, les marges de manœuvre pour sanctionner un vassal qui manque à ses obligations sont d'autant plus limitées par le fait que le système féodal impose le jugement du vassal incriminé par ses pairs. On comprend donc pourquoi à la fin du X^e siècle, un homme comme l'abbé Abbon de Fleury interpelle les Grands en les rappelant à leurs devoirs non du point de vue du lien vassalique et donc personnel qui les unit au roi mais en reprenant la rhétorique de la haute conception du gouvernement royal¹⁷⁰.

L'enracinement de la féodalité a suscité un besoin d'expertise pourrait-on dire dont les proportions vont bien au-delà de la simple consultation à laquelle s'est prêté Fulbert de Chartres. La complexité de ce système et les configurations qu'il rend possibles (quelle position adopter lorsqu'on est soi-même le vassal d'un seigneur qui entre en rébellion à l'égard du roi ?) ont pour conséquence de faire de la maîtrise du droit, qu'il soit écrit ou coutumier, une ressource politique de première importance. En raison de cela, les princes sont conduits à s'attacher les services d'un personnel qui, l'essor des universités et des cursus en droit aidant, se professionnalise. Il y a donc là un processus dont les effets sur l'entourage des rois, sur la composition sociologique de leur conseil, ne sont pas anodins. Certes, comme on vient de l'évoquer, sans les moyens coercitifs pour appliquer les jugements rendus, le droit est un instrument d'une piètre utilité. En revanche, lorsque la situation politique est à nouveau favorable à l'autorité royale, comme cela est davantage le cas à partir du XIII^e siècle, le moyen de la juridicisation des conflits offre une voie royale aux monarques pour légitimer les

¹⁶⁹ François Saint-Bonnet, Yves Sassier, *op. cit.*, p. 149.

¹⁷⁰ « Comment le roi exercera-t-il le rôle que lui assigne *son ministère* [...] si les grands ne lui témoignent pas, avec respect, l'honneur qui lui est dû en lui fournissant l'aide et le conseil ? » Abbon de Fleury, cité dans *ibid.*, p. 134. Nous soulignons.

opérations de reconquête permettant le retour de fiefs à la couronne ou leur redistribution en apanage¹⁷¹.

Il est toutefois une dimension des principes féodaux attenants à la fidélité qui va constituer pendant plusieurs siècles une entrave particulièrement défavorable au déploiement de la volonté royale. Si les obligations relatives à l'aide et au conseil peuvent être distinguées, la formule « *consilium* et *auxilium* » a acquis une telle postérité que ces deux notions forment, dans la mentalité médiévale, un couple très étroit. À partir du XIV^e siècle, comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur¹⁷², la mise en place des assemblées d'états, États-Généraux ou États provinciaux, consacre cette union. Si la royauté a besoin de subsides pour financer un effort de guerre, l'aide des états est déterminée par une participation au sens le plus fort du conseil. La non-participation aux délibérations vaut expression du non-consentement et les décisions prises lors de la réunion des états ne peuvent s'imposer aux absents. Le fait que les assemblées d'états s'inscrivent dans le prolongement des schémas vassalique est sujet à débat et des arguments forts interdisent toute idée d'une simple transposition¹⁷³. Il est certain que d'autres sources intellectuelles sont à considérer à ce sujet mais cela sera étudié plus amplement ultérieurement.

Section 3 : Du gouvernement par le conseil des Grands au conseil des familiers

Le travail mené dans les précédentes sous-sections nous a permis de relativement circonscrire les principes structurant l'idéal du gouvernement royal sous le conseil des Grands au Haut Moyen Âge. Il convient d'approfondir cette étude en s'intéressant à une dimension jusqu'à présent peu développée : quelle organisation du *palatium* est mise en œuvre sous les Carolingiens ? Quels sont les règles et modèles qui prévalent dans l'optique de ce type de gouvernement ? Pour répondre à ces questions, nous nous intéresserons au traité *De ordine palatii* d'Hincmar de Reims et à des textes émanant de chroniqueurs du X^e siècle. Nous montrerons en quoi l'organisation de la cour royale, ou de la cour impériale, est un terrain central pour l'entretien d'une union étroite entre les monarques et les Grands du royaume. La

¹⁷¹ La procédure initiée contre Jean sans Terre vers 1202 à l'instigation du comte de la Marche Hugues de Lusignan suivie de la campagne militaire royale en 1204 débouchant sur la reconquête de la Normandie et de l'Anjou fait date. Désormais, « la juridiction qu'exerce le roi sur ses grands vassaux cesse d'être théorique pour se traduire au niveau des faits ». Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *op. cit.*, p. 272.

¹⁷² *Infra*, p. 207-222.

¹⁷³ « [...] le devoir de conseil qui ressort du serment de fidélité appartient à une construction politique fondée sur les liens personnels et non sur une domination spatialisée, à des engagements qui construisent des liens de suzeraineté et ne constituent pas encore la définition, même rudimentaire, d'une souveraineté territoriale. Or, ces deux éléments, pratique d'assemblée et notions de communautés territoriales, sont au cœur du développement des pratiques de type parlementaire dont il est ici question. » Michel Hébert, *La voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2018, p. 81-82.

participation de ces derniers au gouvernement ne se réduit pas à des consultations ponctuelles sous la forme de grandes assemblées. En outre, on observera que la manière par laquelle les Grands conçoivent leur relation vis-à-vis des rois induit des interdits très concrets concernant la composition de l'entourage royal, ou plus précisément concernant les rapports du roi à ses conseillers (**section 3.1**).

Enfin, nous reviendrons sur le processus de « désertion » des Grands de la cour royale pour, d'une part rendre compte de sa temporalité, son caractère progressif, et d'autre part pour préciser ses effets. Nous nous intéresserons à son impact sur la composition de l'entourage des Capétiens. Nous verrons que si la *curia regis* est frappée par des évolutions d'ordre sociologique importantes, les difficultés auxquelles sont confrontés les monarques restent, à peu de chose près, assez similaires à ce qu'on observait déjà sous les Carolingiens. L'attribution des offices auliques doit faire l'objet d'un contrôle vigilant pour empêcher l'avènement d'une personnalité ayant une prépondérance telle que l'autorité royale en vienne à être malmenée. Dans la mesure où les Grands ne se préoccupent guère plus de fréquenter la cour royale, les pressions mises en lumière lors de la précédente sous-section ne sont plus d'actualité. Les rois sont plus libres d'entretenir les rapports qu'ils souhaitent avec leurs conseillers et ce si bien qu'au tournant du XIII^e siècle, il est de notoriété que la royauté française se particularise par son recours aux conseils restreints (**section 3.2**).

Section 3.1 – Le maintien de l'union avec les Grands : les impératifs à l'organisation curiale

Une des principales sources présentant l'organisation de l'entourage impérial est le *De ordine palatii* écrit par l'archevêque Hincmar de Reims en 882. Ce texte qui se présente comme une lettre aux évêques et au roi Carloman II fut élaboré à partir du *De ordine palatii* d'Adalhard abbé de Corbie (v. 810) et de l'expérience personnelle d'Hincmar¹⁷⁴. L'auteur se présente lui-même comme ayant « pris part à la direction des affaires et du palais » et ayant également « entendu les conseils et les doctrines des hommes qui ont gouverné la sainte Église [...] et de ceux qui ont assuré la prospérité du royaume et son unité »¹⁷⁵. Si, à l'instar des autres sources sur lesquelles nous nous pencherons, il faut appréhender avec une certaine

¹⁷⁴ Hincmar, *op. cit.*, préface, p. XVIII.

¹⁷⁵ Hincmar, *op. cit.*, p. 3. Maurice Prou le présente comme homme de confiance de Louis le Pieux et même qu'il apparut être un temps comme le premier ministre de Charles le Chauve. *Ibid.*, p. VIII. Philippe Depreux est plus prudent sur l'investissement d'Hincmar au côté des rois carolingiens et note qu'il est uniquement certains qu'Hincmar officia à la cour de Louis le Pieux entre 822 et 826. Philippe Depreux, *op. cit.*, p. 257-258.

prudence la véracité des informations rapportées par Hincmar¹⁷⁶, cet ouvrage témoigne néanmoins de façon nette du modèle que le prélat invite à suivre pour les futurs carolingiens. Dans un contexte devenu récurrent de dissension entre la royauté et les Grands, le modèle de gouvernement promu par Hincmar vise à rétablir ce lien fondamental entre le roi et son aristocratie et témoigne notamment de l'unité profonde qui relie l'organisation du Palais du roi et l'administration du royaume dans son ensemble puisque ce sont les deux divisions qui structurent la majeure partie de l'ouvrage. En effet, après une douzaine de chapitres que l'on peut regrouper en une seule et même partie visant à rendre compte de la démarche de l'auteur et poser quelques principes généraux sur l'office du roi et l'ordre ecclésiastique, le reste de l'ouvrage est consacré exclusivement à cette division empruntée de façon assumée à Adalhard¹⁷⁷.

La question de l'organisation du palais du roi est appréhendée essentiellement sous l'angle de la présentation des différents offices auliques dont les principaux sont : l'apocrisiaire ou selon d'autres sources l'archichapelain c'est-à-dire l'officier préposé aux affaires ecclésiastiques¹⁷⁸, l'archichancelier, le chambrier, le comte du palais, le sénéchal, le bouteiller, le connétable et le maître des logis. Au sein de cette première division (l'organisation du Palais), le gouvernement du royaume est déjà en jeu puisque l'organisation du palais mêle non seulement le service de l'économie intérieure du palais, c'est-à-dire le service domestique, mais aussi la gestion d'éventuelles affaires ecclésiastiques, la prononciation d'une décision de justice par le roi, l'accueil d'ambassades étrangères, etc. On ne s'étonnera donc pas de retrouver, lors du traitement par Hincmar du gouvernement du royaume, la mise en avant des officiers palatins (notamment l'apocrisiaire et le chambrier¹⁷⁹) dans l'organisation des conseils et délibérations s'articulant autour des assemblées générales réunissant « tous les grands tant clercs que laïques »¹⁸⁰. Non seulement ces officiers sont amenés à prendre part de façon active aux délibérations mais ils ont aussi un rôle organisationnel. Ce sont eux qui déterminent « selon les circonstances et le temps, ou d'arrêter d'une façon définitive ce qu'il y avait à faire, ou au moins d'indiquer les moyens de remettre et

¹⁷⁶ À titre d'exemple, l'importance qu'Hincmar de Reims accorde au comte du palais apparaît pour Philippe Depreux comme excessif par rapport à la réalité de l'institution sous Louis le Pieux. *Ibid.*, p. 58.

¹⁷⁷ À la suite du douzième chapitre, la première division (l'organisation du Palais du roi) occupe les chapitres XIII à XXVIII, la seconde (l'organisation du royaume) les chapitres XXIX à XXXVI. La lettre d'Hincmar prend fin avec un dernier chapitre (XXXVII) de conclusion dans lequel il revient sur les motifs de sa démarche.

¹⁷⁸ *Ibid.*, ch. XIII, p. 35.

¹⁷⁹ *Ibid.*, ch. XXXII, p. 81-82.

¹⁸⁰ *Ibid.*, ch. XXIX, p. 73.

de maintenir sans inconvénient l'affaire en suspens jusqu'à une époque déterminée »¹⁸¹. Nous voyons donc bien comment organisation du palais et gouvernement du royaume ne sont pas deux enjeux que l'on pourrait simplement appréhender chacun côte à côte. Bien au contraire, ils s'articulent l'un à l'autre.

Il faut toutefois prendre garde à ne pas déduire des propos d'Hincmar une vision trop institutionnalisée de l'organisation du Palais. Sans entrer dans le débat sur l'étendue et la qualité de l'appareil administratif (la compétence du personnel, le caractère fixe ou instable de celui-ci, l'organisation de la chancellerie, la tenue d'archives, etc.)¹⁸², c'est bien plutôt la question d'une éventuelle prééminence des officiers au sein de l'entourage royal qui est à questionner. Hincmar présente chacun de ces officiers (*ministros*) « indépendant dans son office », sans « personne au-dessus de lui » et relevant « directement du seul roi ou suivant les cas, de la reine et de la famille royale »¹⁸³. Autrement dit, détenir une charge aulique semble mécaniquement conduire à un accès privilégié auprès du prince. Mais il a pu être observé que de nombreux personnages faisaient partie des plus proches fidèles de l'empereur ou du roi sans pour autant que ceux-ci disposaient d'un office. C'est le cas notamment de l'abbé Adalhard que Philippe Depreux présente comme le « Premier des *consiliarii regis* » de Charlemagne¹⁸⁴. On peut également penser à la proximité bien connue entre l'empereur et le poète Alcuin. En outre, l'exercice d'une charge aulique ne semble pas en réalité conduire nécessairement à l'exercice d'une quelconque influence vis-à-vis du prince comme en témoigne la situation de l'archichapelain Hildebaud (794-818)¹⁸⁵. C'est un trait caractéristique de l'ensemble de la période médiévale que l'office importe moins que la relation personnelle entre le roi et la personnalité dont il souhaite s'entourer.

Malgré cela, il nous semble que l'importance des offices auliques ne doit pas être sous-estimée. Le contrôle de ces charges fut une préoccupation majeure par les rois médiévaux afin d'éviter un monopole par un groupe pouvant, à terme, acquérir une place trop prééminente. Les Carolingiens ne le savaient que trop bien¹⁸⁶ ce pourquoi la charge de maire

¹⁸¹ *Ibid.*, ch. XXXII, p. 83.

¹⁸² Se rapporter à l'historique de ce débat synthétisé par Philippe Depreux dans l'introduction de son ouvrage, *op. cit.*, p. 9-10.

¹⁸³ Hincmar, *op. cit.*, ch. XIX, p. 50.

¹⁸⁴ Philippe Depreux, *op. cit.*, p. 38

¹⁸⁵ « La présence de l'archevêque de Cologne [Hildebaud] à la cour était en fait un trompe-l'œil. Il apparaît que dans un contexte purement protocolaire et semble n'avoir pris part à aucun acte de gouvernement. Le contraste avec son successeur Hilduin est à cet égard tout à fait frappant. » *Ibid.*, p. 47.

¹⁸⁶ Pour rappel, Pépin d'Herstal fut le premier à exercer la charge de *major domus*, d'abord au sein du palais d'Austrasie (680), puis à ceux de Neustrie et de Bourgogne vers 687 (année de la Bataille de Tertry). Cette victoire lui permit de devenir le véritable détenteur du pouvoir dans le royaume franc. Sa charge fut transmise à ses descendants : Charles Martel puis Pépin le Bref. Ce dernier parvint à évincer le dernier membre de la

du palais (*major domus/palatii*) fut supprimée dès l'élection de Pépin le Bref. Les prérogatives attribuées à cette charge furent alors redistribuées au profit des autres offices, principalement celles du sénéchal et du comte du palais¹⁸⁷. Bien que le contexte soit très différent, c'est bien ce même problème qui fut posé une nouvelle fois au XII^e siècle lorsque des familles issues de l'aristocratie moyenne d'Ile-de-France tels les Rochefort et les Garlande convoient de façon spécifique certains offices comme le sénéchalat. Ayant conscience du danger politique, Louis VI prononça la disgrâce d'Étienne de Garlande en 1127 et laissa temporairement vacant le sénéchalat. Ses successeurs Louis VII et Philippe Auguste employèrent une politique de vacance cette fois-ci systématique conduisant à la suppression de fait de l'office¹⁸⁸. Ainsi, sans contester le principe mis en avant par Francis West selon lequel « *the man was always more important than the office* »¹⁸⁹, il apparaît qu'étudier les délimitations et redéfinitions des attributions et surtout la transmission de ces offices est important pour mettre en lumière ce problème politique posé aux rois.

Par ailleurs, une lecture trop rapide du *De ordine palatii* pourrait donner l'impression que le palais royal est un lieu spatial unique comme si, à l'image des rois bourbons à Versailles, les rois mérovingiens et carolingiens disposaient d'un palais. La traduction française des termes *regis palatium* ne rend pas correctement de la polysémie latine du *palatium*. Philippe Depreux, reprenant François-Louis Ganshof et Édouard Perroy, distingue deux sens principaux : « on usait fréquemment du mot *palatium* pour désigner à la fois la résidence du roi *in abstracto*, et son entourage » « ce que certains historiens dénomment, par un fâcheux à peu près, "l'administration centrale" de l'empire carolingien »¹⁹⁰. À l'instar des diverses notions sur lesquelles nous nous penchons au cours de notre étude, celle de *palatium* a connu de multiples glissements. Si le détail de ces évolutions sémantiques ne nous intéresse pas prioritairement ici, les études qui s'y sont consacrées ont l'intérêt d'apporter un enseignement précis sur une pratique nomade du pouvoir et par voie de conséquence la constitution de multiples centres de gouvernement sous les Mérovingiens et Carolingiens :

dynastie mérovingienne, Childéric III, en le déposant et puis en se faisant élire roi par une assemblée de Grands à Soissons en 751.

¹⁸⁷ « Sous les Carolingiens, le sénéchal redevint un officier de premier rang et hérita des fonctions d'intendant général qu'avait naguère exercées le maire : il eut ainsi à diriger la maison du roi, à régler les déplacements du prince et de sa cour, à surveiller la gestion des domaines fonciers, etc. L'autre officier qui gagne beaucoup à la disparition de la mairie fut le comte du palais, toujours responsable du bon déroulement de la justice royale, qui, en outre, semble avoir acquis un pouvoir juridictionnel propre dans les affaires, innombrables, ne nécessitant pas la présence du prince, ainsi que la direction d'une équipe de notaires chargés de l'expédition des jugements. » François Saint-Bonnet, Yves Sassier, *op. cit.*, p. 105.

¹⁸⁸ Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *op. cit.*, p. 281.

¹⁸⁹ Francis West, *The Justiciarship in England (1066-1232)*, Cambridge, University Press, 1966, p. ix.

¹⁹⁰ Philippe Depreux, *op. cit.*, p. 9.

« À côté de ce palais « majeur » [Compiègne] existaient dès le VII^e siècle d'autres palais, représentant autant de points d'ancrage et de manifestations de la royauté. Leur fréquentation par les souverains n'exprimait pas, comme on l'a souvent dit, l'instabilité ou [...] ne reflétait pas la faiblesse des Mérovingiens des VII^e et VIII^e siècles. Elle obéissait en réalité à une technique de gouvernement. Il s'agissait d'assurer la cohésion de royaumes toujours en construction, par la présence du roi en des points sensibles ou en des régions potentiellement centrifuges. Cette technique s'était trouvée en œuvre dès le VI^e siècle, à Vitry-en-Artois comme à Rouen, à Soissons lorsque Paris devint la « capitale » de Chilpéric I^{er}; elle se développa au VII^e siècle avec Compiègne et Crécy-en-Ponthieu, au VIII^e siècle avec Ponthion et Valenciennes, pour connaître son apogée sous Pépin le Bref¹⁹¹. »

Au-delà de la démarche laudative d'Hincmar vis-à-vis de Louis le Pieux et de son entourage, celui-ci ne cessant de louer les qualités de l'ensemble des serviteurs royaux, des principaux officiers aux serviteurs ordinaires, ce qu'il convient surtout de noter est que ce qui fait de la cour carolingienne un modèle, c'est avant tout le fait qu'elle soit structurellement organisée de façon à mettre en œuvre le gouvernement royal sous le conseil des Grands. En ne se concentrant pas exclusivement sur les devoirs propres à l'office royal mais en s'intéressant aussi à ceux des évêques, des officiers et des Grands aussi bien laïcs qu'ecclésiastiques, c'est bien un modèle d'organisation politique générale qui est ainsi promu. La personne même de Louis le Pieux est mise en valeur, notamment aux chapitres XXXV et XXXVI, où il est principalement question de son souci de se tenir informé directement auprès de ses sujets à l'occasion des assemblées générales mais, comme nous le voyons dès à présent, le principe du gouvernement sous le conseil des Grands ne se réduit pas à reposer ce type d'organisation politique uniquement sur les qualités personnelles du prince. Cela implique une certaine organisation du *palatium* avec par exemple une attention portée lors du recrutement du personnel à « tirer des diverses régions ces fonctionnaires [...] afin de faciliter l'accès du palais à tous les sujets, sûrs qu'ils étaient d'y rencontrer des membres de leur famille ou des personnes originaires de leurs pays »¹⁹² ou encore le respect de traditions politiques, la tenue du *placitum generale* notamment.

Le rayonnement d'une cour ne se réduit pas à l'image qui est renvoyée d'elle dans les ouvrages. Elle tient également à sa capacité à attirer les grandes familles aristocratiques. Comme l'a montré Pierre Riché, sous les Mérovingiens le *palatium* est autant appréhendé comme un palais-refuge pour une aristocratie à la recherche de davantage de sécurité

¹⁹¹ Josiane Barbier, « Le système palatial franc : genèse et fonctionnement dans le nord-ouest du regnum », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 148, 1990, p. 298. Nous soulignons.

¹⁹² Hincmar, *op. cit.*, ch. XVIII.

matérielle pour ses jeunes membres qu'un lieu de formation¹⁹³. C'est avant tout ce second aspect qui nous intéresse parce qu'il s'agit là d'un procédé essentiel à l'entretien de la solidarité unissant la royauté et l'aristocratie. Les deux parties ont tout à gagner à mettre en œuvre ce genre de pratique puisque, au travers des services rendus, chacun apporte à l'autre la reconnaissance attendue. La famille royale peut espérer en tirer un certain renouvellement de son personnel ou bien compter sur le fait que ces jeunes aristocrates une fois rentrés dans leur terre d'origine soient des relais fidèles de leur politique. Il peut sembler curieux qu'Hincmar passe sous silence cet enjeu alors que, sous les Mérovingiens, la direction de ces personnes ayant le statut de *convivae regis* faisait partie des attributions spécifiques à un officier. Toutefois, l'officier en question était le Maire du palais et comme rappelé précédemment, cet office disparut à partir du règne de Pépin le Bref. De cette omission, nous pouvons supposer que ce rôle de superviseur de cette jeunesse aristocratique hébergée et formée au Palais n'était plus nécessairement rattaché à un officier spécifique.

Si la cour carolingienne peut être appréhendée comme une école, il faut bien distinguer les différents services au sein desquels les nouvelles générations ont l'occasion de recevoir une formation. Il ne s'agit pas de délivrer une instruction élémentaire, celle-ci fut déjà délivrée dans la maison familiale voire dans un monastère à l'instar de Pépin le Bref qui fut éduqué par les moines de l'abbaye de Saint-Denis¹⁹⁴. La formation reçue à la cour est un apprentissage par l'intégration des jeunes aspirants aux tâches relevant de la chapelle impériale ou bien de la chancellerie afin de devenir « des soldats et des fonctionnaires civils et religieux »¹⁹⁵. Il serait en fait plus approprié de parler de formation reçue au palais plutôt qu'à la cour dans la mesure où cette dernière expression peut davantage faire penser à une éducation où les intimes de la famille royale peuvent profiter du savoir des maîtres et des diverses personnalités intellectuelles présents. C'est une dimension qui n'est pas complètement absente pour autant. L'existence d'une « Académie palatine » est attestée par les occurrences « *schola palatii* » que l'on retrouve dans la correspondance d'Alcuin mais l'étendue et l'organisation même de cette « académie » restent encore très largement méconnues. Cela étant, le point essentiel qui nous préoccupe ici est qu'en tant que « centre d'éducation nobiliaire », la cour carolingienne fut un modèle qui rayonna au-delà des frontières du royaume. Les cours des rois d'Angleterre et de Germanie imitèrent ce modèle

¹⁹³ Pierre Riché, « Les représentations du palais dans les textes littéraires du haut Moyen Âge », *Francia*, vol. 4, 1976, p. 162.

¹⁹⁴ Pierre Riché, *Écoles et enseignement dans le Haut Moyen Âge*, Paris, Picard, 1999, p. 66 et 292-294.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 296.

lorsqu'à leur tour, ils désirèrent s'assurer de la formation des futurs cadres de leur royaume respectif¹⁹⁶.

Attirer à soi les nouvelles générations de la haute aristocratie du royaume permet à la royauté d'entretenir de bonnes relations avec celle-ci mais ce type de disposition n'est pas suffisant pour garantir la pérennité de ce lien. Le contexte politique et le jeu des alliances constituent également un facteur déterminant. À la fin du IX^e et jusqu'à la fin du X^e siècle, autrement dit de l'élection d'Eudes (888) à celle de Hugues Capet (987), la rivalité entre la dynastie carolingienne et robertienne a entraîné avec elle la division de l'aristocratie du royaume en partisan de l'un ou l'autre camp pour finalement aboutir à un pouvoir royal dont la sphère d'influence est réduite à peau de chagrin. Au siècle précédent, comme nous avons pu le voir dans la précédente sous-section, les crises politiques ne sont pas moins présentes mais les tensions qui se maintenaient en dépit du rétablissement de l'autorité impériale n'allèrent pas pour autant jusqu'à la rupture. Comme l'a relevé Philippe Depreux, lorsque Louis le Pieux nomma ses demi-frères aux postes d'archichapelain et d'archichancelier en 834, c'est-à-dire après son rétablissement à la dignité impériale, un tel acte s'écarte des traditions en vigueur et suscita un certain émoi¹⁹⁷. Resserrer son entourage, sa *familia* au sens antique, à sa famille proche et aux quelques-uns qui lui ont maintenu leur fidélité en dépit des troubles passés est une mesure dont la justification se comprend aisément mais cette méfiance ne favorise pas un retour à la normale des relations avec l'ensemble de l'aristocratie des différents royaumes composant l'empire. À ce sujet, pour bien appréhender la nature de la relation caractérisant le roi vis-à-vis de ses Grands, il faut souligner qu'au sein des sources il n'est pas exclusivement question de fidélité mais également d'amitié. En prenant garde à ne pas exagérer la remise en cause de la dimension hiérarchique caractérisant la relation entre le roi et les Grands, il faut reconnaître que cette notion porte l'idée d'un lien obligeant mutuellement chacun à respecter les engagements promis. Alors que la notion de fidélité met davantage la focale sur les obligations du vassal à son roi, l'amitié invite à considérer tout autant les engagements des Grands que ceux du roi.

Ne pas contrevenir à l'amitié des Grands n'est pas considéré comme un enjeu auquel le roi doit être médiocrement soucieux, il s'agit d'une obligation dont le non-respect peut entraîner une légitime rébellion. Un épisode politique a particulièrement retenu l'attention des chroniqueurs du X^e siècle témoignant ainsi de l'importance à leurs yeux d'un tel principe : l'opposition des Grands à la montée en puissance au sein de l'entourage de Charles

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 297.

¹⁹⁷ Philippe Depreux, *op. cit.*, p. 51.

III d'un simple chevalier dénommé Haganon. Flodoard (v894-966), le moine Folcwin de l'abbaye Saint-Bertin (v935-965), Richer de Reims (v940-998), tous ces chroniqueurs présentent la proximité étroite entre le monarque et Haganon comme la raison principale pour laquelle les Grands du royaume de Francie occidentale se sont révoltés en 922. À titre d'exemple, nous pouvons lire dans la *Gesta abbatum Sithiensium* de Focwin :

« Charles, confirmé dans son titre, choisit un certain Haganon, dont l'origine et la noblesse étaient ignorées par les Francs : il l'éleva au-dessus des autres par l'affection qu'il lui portait et lui donna le droit de conseil plus volontiers qu'aux autres. En voyant cela, les Francs qui ne connaissaient pas du tout l'homme, retirèrent leur *amicitia*.¹⁹⁸. »

La prudence à l'égard de ces sources pourrait nous conduire à penser que cette révolte a résulté en réalité d'autres facteurs que la position privilégiée d'Haganon auprès de Charles le Simple. Peut-être ne s'agissait-il que d'un prétexte masquant d'autres sources d'antagonismes. Mais même à supposer que cela soit le cas, cette justification ne nous informe pas moins des principes de bon gouvernement admis à cette époque. Du point de vue des Grands, Charles III a commis une double faute. La première est d'avoir permis à une personne non noble d'avoir ses entrées auprès de sa personne sans s'assurer du consentement des Grands. La seconde est d'avoir été jusqu'à nouer une relation avec ce dernier lui conférant en quelque sorte le statut de favori. Si ce terme n'est pas encore forgé à cette époque, ce qui est reproché à Charles III correspond malgré tout à ce à quoi renvoie cette expression : la prééminence dont jouit Haganon parmi les conseillers du roi constitue le cœur du problème. Que Charles III puisse prendre conseil auprès d'Haganon en l'absence des autres conseillers est perçu comme une atteinte au devoir qui lui est imposé par la relation d'*amicitia* qui l'unit aux Grands. Une atteinte qui est telle que ces derniers sont donc fondés à se considérer en retour comme déliés de leurs engagements, ou du moins autorisés à entrer en conflit ouvert avec l'autorité royale jusqu'à ce que la faute initiale soit corrigée.

Les chroniques de cette époque renferment d'autres épisodes analogues. Il est admis que le détail des scènes que les chroniqueurs rapportent soit en partie, voire très largement, fictif tant les annalistes et chroniqueurs mêlent « étroitement le modèle biblique et la réalité

¹⁹⁸ *Folcwini diaconi gesta abbatum S. Bertini Sithiensium*, MGH, SS, XIII, p. 625 : « Qui confirmatus in regno, quendam Haganum, cuius genus et nobilitas ignorabatur a Francis, super omnes diligendo extulit et hunc familiarius ceteris sibi consiliarium ascivit. Quod videntes Franci, non leviter ignoti hominis amicitias tulerunt. » Traduction française proposé par Falkowski Wojciech, « *Contra legem regem sibi elegerunt*. Les principes régissant l'exercice du pouvoir royal sous le règne de Charles le Simple », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 139, Juillet-septembre 1992, p. 235.

politique »¹⁹⁹. Pour autant, la diffusion et reprise de leurs récits à travers les siècles ancrent ce type de principes dans l'univers mental des médiévaux. Au tournant du XII^e siècle, Hugues de Fleury fait encore l'écho de l'épisode d'Haganon²⁰⁰. À cette date, la donne a toutefois sérieusement changé puisque les Grands ne fréquentent guère plus la cour royale.

Section 3.2 – La désertion des Grands : un processus progressif dont les Capétiens parviennent à tirer parti

Dans son étude sur *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens*, Jean-François Lemarignier souligne que d'Hincmar à Robert le Pieux (v972-1031), « l'histoire constitutionnelle de la France est comme unie de bout en bout par le fil d'un gouvernement qui [...] se présente comme un gouvernement aristocratique : d'une haute aristocratie de titulaire d'*honores*, où l'épiscopat domine »²⁰¹. Si le règne de Robert le Pieux est présenté comme un terme, c'est parce que Lemarignier identifie les dernières années de celui-ci comme la date à laquelle les Capétiens échouent à « maintenir une royauté alignée sur le dernier siècle carolingien »²⁰². Ce jugement est fondé par l'étude des diplômes royaux émis par la chancellerie. Depuis Hugues Capet, une partie de ces actes est souscrite par les personnes qui entourent le roi au moment où ceux-ci sont expédiés. Leur examen permet donc de toucher du doigt ce qu'est la composition de l'entourage des Capétiens²⁰³.

Si on appréhende le règne de Robert le Pieux dans son ensemble, son entourage apparaît dominé par les ecclésiastiques de haut rang (archevêque et évêques)²⁰⁴. Mais à partir de 1028 les diplômes royaux attestent d'un déclin « de la qualité sociale et de la qualité juridique des souscripteurs »²⁰⁵. Déclin de la qualité sociale : la proportion des châtelains, vicomtes et même chevaliers croît nettement alors que le nombre des prélats reste stable. Modestement, cet abaissement touche la population cléricale elle-même comme en témoigne

¹⁹⁹ Geneviève Buhner-Thierry, « Le Conseiller du roi. Les écrivains carolingiens et la tradition biblique », *Médiévales*, n° 12, 1987, p. 111.

²⁰⁰ Hugues de Fleury, *Modernorum regum Francorum actus*, dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, IX, p. 381.

²⁰¹ Jean-François Lemarignier, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, Paris, Éditions A. et J. Picard et Cie, 1965, p. 59.

²⁰² *Ibid.*, p. 67.

²⁰³ Sous les règnes précédents, ces diplômes recevaient une souscription par la chancellerie et par le roi via l'apposition de signes de validation. L'autorité royale était alors le seul fondement à l'autorité de l'acte. Le fait de recourir, pour certains diplômes, à des souscriptions multiples laisse à penser qu'à partir des capétiens l'autorité royale est en déficit de reconnaissance.

²⁰⁴ « Les comtes ne sont que bien peu en comparaison des évêques qui forment une cohorte majeure, en premier lieu par le nombre. À considérer l'ensemble, ils totalisent la majorité des mentions (58/105) ; à analyser les réunions une par une, il leur arrive d'être les seuls en de véritables conciles où transparaît quelque chose de carolingien ; assez souvent, ils sont, et de beaucoup, les plus nombreux. » *Ibid.*, p. 51.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 67.

la mention de présence d'ecclésiastiques mineurs²⁰⁶. Déclin de la qualité juridique : au début de son règne, comme chez ses prédécesseurs, le lien qui unit le roi aux individus qu'il associe au gouvernement est encore dans le prolongement de la tradition carolingienne, c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme des *fideles*. En s'appuyant exclusivement sur des souscriptions de gens ayant cette qualité, il était encore possible pour les monarques d'entretenir la fiction d'un gouvernement royal par le conseil des Grands du royaume. Cependant, pour s'assurer que les actes soient bien exécutés, il a fallu que les individus et groupes qui détiennent véritablement le pouvoir dans le territoire en question soient associés à leur édicition. Si tant de nouveaux souscripteurs surgissent, c'est parce que le pouvoir royal assume s'appuyer sur la petite et moyenne aristocratie locale qui peuple le domaine royal et ses environs. Ce qui prime n'est plus tant la qualité de *fideles* mais la détention de la *potestas*.

La désertion des Grands n'est pas un phénomène qui s'est produit brutalement. Si les châtelains ont fait « irruption » dans l'entourage royal en 1028, leur entrée n'a pas accentué la dynamique de retrait des Grands. Sous Henri I^{er}, le successeur de Robert le Pieux, la présence des évêques apparaît relativement stable, c'est davantage celle des comtes qui continue de connaître un infléchissement. En revanche, en 1077, durant le règne de Philippe I^{er}, une véritable bascule se produit s'agissant des prélats à la cour du roi. Un concile fut organisé au mois de septembre de cette année à Autun. Le légat du pape Hugues de Die y condamna plusieurs évêques et même l'archevêque de Reims, des prélats royaux « assidus à la cour du roi et souscripteurs de ses diplômes » mais envers lesquels Philippe I^{er} est resté « impuissant à les défendre »²⁰⁷. Leur condamnation entraîne un mouvement important de départ. À compter de cette date, ce sont désormais autant les effectifs des comtes que celui des évêques à la cour qui sont réduits à la portion congrue.

Il arrive que, de façon très exceptionnelle, les grands princes territoriaux ainsi que les comtes des principautés assistent à une grande assemblée organisée par le pouvoir royal. Mais l'heure n'est définitivement plus au modèle politique autrefois loué par Hincmar. Chacun s'efforce de jouir de l'autonomie politique dont ils disposent. Les grands princes au sud de la France, soit les plus éloignés du domaine royal, ne reconnaissent même plus le roi comme leur suzerain. Ils ne lui prêtent pas hommage et ne se considèrent donc pas comme l'un de ses vassaux. Il est plus difficile pour les princes géographiquement plus proches des Capétiens de tenir une telle position mais certains se montrent malgré tout particulièrement attentifs à limiter autant que possible toute forme de manifestation de leur subordination vassalique

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 71.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 146-147.

lorsque leur participation à une cérémonie en présence du roi est indispensable. Grâce à sa conquête du royaume d'Angleterre, Guillaume le Conquérant s'est particulièrement illustré en la matière en faisant valoir son titre de *rex Anglorum* plutôt que de *dux Normannorum*.

Du côté des Capétiens, il n'y a plus vraiment lieu de se projeter dans un horizon qui leur est devenu hors de portée. Le gouvernement s'exerce à l'échelle du domaine royal et il y a beaucoup à faire. Il faut s'assurer du soutien de la petite et moyenne aristocratie d'Île-de-France, contrôler l'érection de ces nouvelles forteresses en pierre qui sont nettement plus robustes que celles en bois des IX^e et X^e siècles. Loin de se complaire dans l'indolence d'un règne modeste mais bon-vivant, les premiers Capétiens ne rechignent pas à la tâche pour maintenir et consolider leur autorité. Leur vie est, entre autres, rythmée par les « expéditions destinées à mater les rebelles et à étouffer dans l'œuf toute tentative d'usurpation »²⁰⁸. Celles-ci ne sont toutefois pas toujours couronnées de succès. La précarité du pouvoir royal est réelle mais il en va en réalité de chacun des acteurs politiques.

Ce changement d'échelle pour la perspective du gouvernement ne signifie pas que les rois se désintéressent complètement de ce qui se passe hors de leur domaine. La relation tumultueuse entre Henri I^{er} et Guillaume duc de Normandie témoigne de cela. Guillaume n'avait que 8 ans lorsque son père Robert de Normandie expia en 1035 lors d'un pèlerinage. Bien que ce dernier ait fait jurer à ses barons fidélité envers son héritier, le duché de Normandie entra dans une décennie de troubles. Guillaume ne put véritablement s'imposer que grâce au soutien d'Henri I^{er}. Leurs troupes conjuguées vainquirent les rebelles lors de la bataille du Val-ès-Dunes, près de Caen, en août 1047. La situation se présentait donc sous les meilleurs auspices pour Henri I^{er} en ayant comme voisin direct un jeune duc lui étant particulièrement redevable. Mais à peine établi, Guillaume noua une alliance avec le comte de Flandres en épousant sa fille Mathilde. Inquiet à l'idée que son vassal gagne trop en puissance, Henri I^{er} renversa son alliance avec le duc pour finalement soutenir des barons qui lui sont hostiles. Cette entreprise se solda par un échec. Plus tard, en 1057, une nouvelle offensive fut menée mais la défaite fut plus cinglante encore. Si son successeur Philippe I^{er} eut plus de succès dans ses engagements militaires contre Guillaume, il ne put l'empêcher d'acquérir une stature encore plus menaçante. La conquête de l'Angleterre en 1066 pérennisa la pression qui s'exerce à l'endroit des Capétiens, laquelle les oblige à mener une politique diplomatique et militaire aux aguets. C'est parce qu'une menace se tient aux frontières même de leur domaine qu'ils sont contraints de faire preuve d'initiative.

²⁰⁸ Roger Aubenas, « Les châteaux forts des X^e et XI^e siècles. Contribution à l'étude des origines de la féodalité », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 17, 1938, p. 570.

Qu'en est-il désormais de l'obligation qui était faite au roi de toujours entretenir des rapports égaux vis-à-vis de ses conseillers ? Si le bien-fondé de ce principe reste ancré dans les mœurs et si l'élévation de personnage de condition médiocre continue d'être stigmatisée²⁰⁹, le retrait des Grands implique logiquement que les marges de manœuvre des Capétiens sont plus grandes concernant la manière avec laquelle ils mettent à profit leur entourage. Le fait que l'on voit poindre à partir du XII^e siècle quelques personnalités qui entrent dans la postérité comme des conseillers particulièrement écoutés de leur roi (l'abbé Suger pour Louis VI, frère Guérin auprès de Philippe Auguste) n'atteste-t-il pas de cela ? Il est certain que ces hommes faisaient partie des principaux collaborateurs des rois mais il faut considérer avec prudence le piédestal sur lequel les sources narratives les placent. La lumière qui est braquée sur ces figures peut occulter une réalité plus nuancée que nous donne à penser le tableau fantasmagorique du prince gouvernant au côté de son indéfectible éminence grise. D'ailleurs, la figure même de l'éminence grise n'a guère sa place dans l'univers médiéval parce qu'elle renvoie à un rôle de conseil exclusivement informel. Or, les conseillers des rois sont aussi quasi systématiquement ses agents, des hommes qui participent de plain-pied à l'exercice du pouvoir. Certes, tous les conseillers ne bénéficient pas nécessairement d'une charge officielle. C'est le cas de frère Guérin sous Philippe Auguste. Mais il a malgré tout été établi qu'il n'exerça pas moins à cette époque un pouvoir de direction de l'« administration centrale » aux côtés d'autres individus²¹⁰.

La plus grande autonomie dont jouissent les Capétiens se heurte à un danger qui n'est pas nouveau : que l'homme de confiance ou bien l'homme élevé en raison de son poids politique perde de vue que ses privilèges lui sont attribués pour servir l'intérêt de son maître. S'attacher les services d'un homme fort, c'est prendre le risque qu'il finisse par échapper à son contrôle. Or, pour attirer à soi les soldats et les pourvoyeurs de troupes, les chevaliers et les châtelains dont les Capétiens ont tant besoin, il faut leur accorder des bénéfices. Si certains s'accommodent d'un bien purement symbolique, une charge officielle n'entrouvrant pas l'accès à une position d'administrateur au sein de la cour ni à l'exercice du pouvoir, d'autres nourrissent de bien plus hautes ambitions pour leur personne et leur lignage. Il faut malgré

²⁰⁹ Sous le règne de Philippe Auguste, des chroniqueurs continuent de stigmatiser la basse naissance de ses proches conseillers. Voir John W. Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1991, p. 169 et Éric Bournazel, *Le gouvernement capétien au XII^e siècle, 1108-1180. Structures sociales et mutations institutionnelles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1975, p. 65.

²¹⁰ John W. Baldwin, *op. cit.*, p. 171.

tout les élever, il faut montrer que le service du prince et la fidélité sont récompensés²¹¹. Certaines familles de moyenne aristocratie arrivent à tirer leur épingle du jeu de cette situation en monopolisant les principaux offices à la cour. Pour être plus précis, ce sont en fait trois familles qui dominent dès la fin du XI^e siècle l'entourage royal : les Rochefort, les Garlande et les Senlis. Alors que les Rochefort sont des véritables châtelains, des *domini castri*, établis depuis la mutation de l'an mil, les origines sociales des Garlande et des Senlis sont plus modestes : de simples chevaliers qui, parvenant à s'octroyer les faveurs royales par leur service, se sont hissés au sein de la hiérarchie sociale à la *curia regis*²¹².

À la cour, deux offices sont particulièrement convoités : la chancellerie et le sénéchalat. Être chancelier du roi, c'est être à la tête des services où sont rédigés les actes royaux. Le poids politique du chancelier peut être plus ou moins étendu selon les dispositions du roi envers sa personne. En revanche, un sénéchal ne peut pas être autre chose qu'un des hommes forts du roi tant les prérogatives qui lui sont attachées sont diverses et importantes (militaire, domanial et judiciaire). Sous Philippe I^{er}, on observe un jeu d'alternance dans l'attribution de cet office. Les principaux bénéficiaires sont les familles Montlhéry et Rochefort, deux familles ayant noué une alliance étroite, ainsi que les Garlande. Sous son successeur, Louis VI, la famille Garlande a réussi à acquérir une position de monopole qui ne pouvait que renforcer l'animosité des autres familles à leur égard mais qui alla même jusqu'à mettre en danger l'autorité du roi. À la mort d'Hugues de Crécy en 1108, Louis VI attribua la charge de sénéchal à Anseau de Garlande. À compter de cette date, l'emprise des Garlande sur le gouvernement est patente puisque la chancellerie est aussi sous leur coupe : Étienne de Garlande, frère d'Anseau, en est à la tête depuis quelques années. En 1118, lorsqu'Anseau décéda à son tour, le sénéchalat resta dans les mains de la famille : Guillaume de Garlande, un autre de ses frères, lui succéda à cet office. En 1121, lorsqu'il fallut une nouvelle fois attribuer cette charge en raison du décès de son détenteur, c'est Étienne de Garlande, toujours chancelier, qui reçut cet honneur. Or, les actions qu'il entreprit dans la décennie 1120 manifestent le fait qu'il considérait en réalité cet office non comme une attribution librement octroyée par l'autorité royale mais comme une charge lui revenant de droit au nom de la transmission héréditaire. Vers 1126, il s'employa à bâtir une alliance avec une branche de la

²¹¹ « À la fin du siècle, Philippe I^{er} choisit ainsi son sénéchal au sein de l'un des plus grands lignages du domaine, celui des Monthéry-Rochefort, qui est aussi l'un des plus turbulents : un moyen, pour le Capétien, de mieux maîtriser les réseaux d'alliances qui, à la génération antérieure, avaient déstabilisé par deux fois la royauté d'Henri I^{er}, et d'obliger ces sires à une fidélité plus stricte et plus active. » Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *op.cit.*, p. 252.

²¹² Éric Bournazel, *op. cit.*, p. 47-48.

famille des Montlhéry en garantissant la dévolution du sénéchalat à son partenaire en contrepartie d'une union maritale avec l'une de ses nièces. La détermination d'Étienne de mener ce projet à son terme en dépit de l'opposition du roi conduisit ce dernier à prononcer sa disgrâce, une disgrâce qui affecta en réalité une bonne part du clan Garlande puisque l'on sait que son frère, grand bouteiller de France, fut aussi chassé de la cour.

Les prolongements de cet épisode de la royauté française sont intéressants à deux égards. Premièrement, étant donné les actions perpétrées par Étienne de Garlande, on pouvait présager de sa chute que sa présence à la cour du roi serait définitivement compromise et cela d'autant plus qu'il n'a pas seulement subi un exil politique. Tous les biens qui lui furent octroyés au fil de sa longue carrière ont fait l'objet d'une confiscation. Pour couronner le tout, Étienne n'accepta pas cette situation sans broncher. Grâce au soutien du roi d'Angleterre à son endroit, c'est une « véritable guerre qui éclate entre le roi et l'ancien chef de sa maison »²¹³. Le fait que ce conflit fut finalement résolu par la voie du compromis alors même que le camp royal avait remporté quelques succès militaires (siège de Livry, 1128) est l'indice du caractère conséquent des ressources à la disposition de l'ancien sénéchal. Il est possible que Louis VI n'eût tout simplement pas les moyens de contraindre Étienne de Garlande à subir le sort de victime expiatoire et dût privilégier la voie de l'apaisement. Vers 1130, ce dernier renonça publiquement au sénéchalat et à ses prétentions concernant sa détention par transmission héréditaire. C'était là le moins qui pouvait être exigé pour que l'autorité royale ne sorte pas diminuée de cet épisode. En contrepartie, Étienne put réintégrer la cour et exercer à nouveau ses prérogatives de chancelier²¹⁴. On peut imaginer que dans ces tractations la cour de Louis VI était vent debout contre le retour du conseiller honni. Paradoxalement, la relative précarité dans laquelle se trouve le pouvoir royal constitue un argument de poids, un impératif politique, permettant au prince de faire accepter auprès de son entourage ses décisions.

Secondement, la spécificité du sénéchalat parmi les grands offices de la couronne est confirmée par la politique de vacance qui est mise en place dès le début de cette crise jusqu'à devenir pérenne. Si Étienne s'est laissé entraîner par son hubris, sa faillite personnelle ne fut pas jugée seule en cause. Trop d'attributions ont été regroupées en un seul office. En conséquence, Louis VI et ses successeurs ont pris soin de réaffecter les prérogatives alors attachées au sénéchal à différents serviteurs. Plutôt que de la supprimer purement et simplement, la charge est progressivement vidée de sa substance jusqu'à devenir

²¹³ Éric Bournazel, *Louis VI le gros*, Paris, Fayard, 2007, p. 186.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 252.

essentiellement honorifique²¹⁵. En amont de l'établissement de véritables organes de gouvernement, des organes dont le fonctionnement est régi par des règlements, ce type de pratique est une des premières formes de « régulation institutionnelle » pour assurer au prince la maîtrise de ses conseillers.

Si le rehaussement de l'autorité royale est couramment attribué au règne de Philippe Auguste, c'est en fait dès le milieu du XII^e siècle que s'amorce un processus de rétablissement du lien entre le pouvoir royal et les Grands du royaume. Comme nous le verrons plus en détail dans le dernier chapitre de cette partie, à compter de cette date l'articulation du pouvoir royal à l'aristocratie du royaume ne fera jamais sens vers un retour à ce qui prévalait aux temps carolingiens. Les évolutions dont nous avons rendues compte dans la présente section ne sont pas évanouies sitôt la parenthèse refermée. Au contraire, elles ont été si décisives qu'elles nous imposent justement de reconnaître que les XI^e et XII^e siècles ne forment pas le moins du monde une parenthèse dans l'histoire de la monarchie française. En concordance avec les évolutions sociologiques qui impactèrent la composition de la cour du roi, de nouvelles pratiques et de nouveaux discours ont émergé. Aux côtés des rois, les grands officiers constituent la partie émergée des « équipes politiques nouvelles »²¹⁶. Si ces officiers portent pour la plupart le même titre que le personnel des Carolingiens, leur statut social et ce qu'est leur relation vis-à-vis du roi n'a plus rien de commun vis-à-vis des temps anciens. Ces équipes sont aussi constituées des compagnons du roi, c'est-à-dire des soldats et des clercs, des hommes d'obscures conditions qui se distinguent de la cohorte des *palatini* par le fait d'avoir noué un attachement particulier avec le roi. À partir du XII^e siècle, un nouveau vocable rentre en usage pour rendre compte de cette nouvelle réalité. On parle de plus en plus du conseil *des familiers*. Le qualificatif *familiaris* (*familiares* au pluriel) n'est pas un terme qui vise à désigner les individus faisant partie de la *familia regis*. Il faut distinguer ce qui relève des liens de la *familia*²¹⁷ et ce qui relève des liens de la familiarité. Avec l'émergence de cette nouvelle catégorie, c'est une pratique du conseil restreint qui se banalise :

« Le conseil des familiers est d'ailleurs distingué d'autres avis que l'on peut donner, ici ou là au roi. [...] Conseil privilégié, il est écouté par le roi, tant pour les décisions quotidiennes que dans les circonstances capitales. Au début du siècle le prince Louis, contre l'avis de son père mais sur le conseil de ses compagnons [...] décide de donner son appui à Henri I^{er} Beauclerc pour la conquête de la Normandie. Ce sont ses familiers, au premier rang desquels Suger, qui insistent auprès du roi affligé

²¹⁵ Au début de son règne, lorsque le sénéchal en exercice meurt, Philippe Auguste supprime l'office.

²¹⁶ Jean-François Lemarignier, *op. cit.*, p. 153.

²¹⁷ Sur cette notion, voir Éric Bournazel, *Le gouvernement capétien* [*op. cit.*], p. 102-111 et 147-150.

pour qu'il fasse sacrer au plus vite son second fils Louis. [...] Ainsi se traduit bien l'importance toute nouvelle dans le gouvernement royal des *familiares*, terme encore inconnu de la diplomatie de Philippe I^{er}²¹⁸. »

Cette remarque d'Éric Bournazel nous invite à considérer que, contrairement à ce qu'affirme John W. Baldwin, l'apparition d'un noyau restreint de *consilarii* de rang inférieur sous Philippe Auguste ne représente pas véritablement un écart par rapport à la pratique capétienne antérieure en 1190²¹⁹. On peut admettre en revanche que l'issue de la croisade engagée au début des années 1190 a rendu cette pratique particulièrement manifeste dans la mesure où les rangs de la noblesse ont particulièrement souffert de cette expédition. Lorsque Philippe Auguste revint en France, c'est un tout nouvel entourage qu'il dut reconstituer à ses côtés, la plupart des barons étant morts en Terre sainte. Du côté des écrivains, cet état de fait est pleinement reconnu. Un poète comme Gille de Paris déplore cette pratique²²⁰. Certains chroniqueurs partagent cette critique mais d'autres soulignent le fait que cet usage est bénéfique au roi de France alors qu'en Angleterre le recours aux conseils élargis conduit inmanquablement à des fuites, à l'événement du secret des affaires. En tous les cas, il s'agit pour Philippe Auguste et pour ses successeurs d'un mode de gouvernement qu'ils entendent conserver tout en continuant de renouer des liens avec la grande aristocratie du royaume.

²¹⁸ *Ibid*, p. 150.

²¹⁹ John W. Baldwin, *op. cit.*, p. 171.

²²⁰ *Ibid*.

Chapitre 2 : La cour médiévale, un nouvel espace à réordonner (XII^e et XIV^e siècles)

Les ouvrages médiévaux traitant du conseil au prince ont souvent comme caractéristique d'être composés selon un style digressif au point où le lecteur est parfois en peine de saisir la cohérence profonde du texte. Loin de se contenter d'énumérer de simples principes, les auteurs tombent parfois dans le travers opposé consistant à présenter de nombreux *exempla* à titre d'illustration quitte à en saturer le texte. Au-delà du style propre aux auteurs, il faut aussi reconnaître que ces ouvrages brassent de nombreuses thématiques (l'éducation des princes, l'exercice du gouvernement, l'organisation de la cour, de la société, etc.), les dimensions du texte n'ont alors d'égal que l'ambition de leurs auteurs à traiter de tous les enjeux qu'ils jugent dignes d'intérêt. Ainsi, à l'exception de quelques ouvrages, la réflexion des auteurs sur la question spécifique de la manière par laquelle le prince devrait composer son entourage de façon à être bien conseillé occupe une position qui semble, de prime abord, ni particulièrement prééminente ni marginale : c'est évidemment un enjeu important, mais à replacer dans un ensemble plus général à savoir un discours sur l'art de gouverner. Antériorité du gouvernement de soi au gouvernement des autres²²¹, encadrement de l'exercice du pouvoir sous la notion de *ministerium*, gouvernement par le conseil des Grands, tels sont les grands principes qui structurent non pas l'art mais les arts de gouverner au Moyen Âge²²².

On peut toutefois remettre en cause cette minoration en faisant remarquer que tous ces grands enjeux relevant de ces arts de gouverner peuvent être, d'une manière ou d'une autre, rattachés à celui de la bonne composition de l'entourage princier. L'éducation par exemple, tant dans ses dimensions morale et religieuse qu'intellectuelle et politique, consiste moins à façonner un être capable de se substituer à toutes les personnes officiantes en vue du gouvernement des hommes que rendre le prince capable de discerner quels sont les officiers qui seront les plus à même de l'épauler. Si les princes tendent à se faire reconnaître comme

²²¹ « Le nom du roi signifie qu'il doit remplir auprès de tous ses sujets l'office de directeur. Mais comment pourrait-il corriger les autres celui qui dans ses propres mœurs ne se garde pas de l'iniquité ? » Hincmar de Reims, *op. cit.*, chap. VI, p. 17.

²²² Dans le prolongement des analyses foucaldiennes développées dans *Le gouvernement de soi et des autres*, Michel Senellart s'est particulièrement intéressé à l'étude des arts de gouverner de la période médiévale au XVII^e siècle. Le recours au pluriel s'impose pour rendre compte des évolutions quant aux maximes et aux fins visées en dépit de la permanence à travers les siècles de certains schèmes. Voir Michel Senellart, *Les arts de gouverner* [*op. cit.*] et *Machiavélisme et raison d'État*, Paris, PUF, 1989.

autorité suprême, ils ne peuvent pour autant prétendre gouverner seuls²²³. Et il faut bien avoir à l'esprit la continuité entre gouvernement domestique et celui de la cité ou du royaume dans le cadre de la pensée antique et médiévale. « Le prince gouverne son royaume de la même manière que ses propres désirs, sa femme, ses enfants, ses domestiques : il s'agit, à chaque niveau, d'ordonner une multitude à la fin vertueuse qui lui correspond »²²⁴. Cette indissociation entre le domestique et le politique est une caractéristique essentielle des cours princières médiévales et contribue à faire de la bonne organisation du palais non pas un simplement attribut de représentation de puissance mais bien un élément fondamental du gouvernement.

L'organisation du Palais ou de la cour du roi peut donc bien être considérée un enjeu de première importance. Au sein de cet espace, des problématiques peuvent sembler avoir un caractère atemporel. Par exemple, expliquer au roi la prudence qu'il doit avoir vis-à-vis des flatteurs est une thématique abondamment reprise par les écrivains tant antiques que médiévaux au point que les discours sur cet enjeu soient encore aujourd'hui considérés comme la preuve même du caractère redondant, sempiternel, de ces écrits. Et pourtant, comment ne pas mesurer l'écart entre le traitement de ce sujet dans un ouvrage tel que *La voie royale* (IX^e siècle) de Smaragde de Saint-Mihiel et celui de Jean de Salisbury dans son *Policraticus* (XII^e siècle) ? Alors que le premier propose une restitution synthétique des paroles fortes tirées des textes saints de façon à ce que son destinataire (Louis le Pieux) puisse aisément garder en mémoire ces principes, le second consacre tout un livre de son monumental ouvrage à la question de la flatterie en s'adressant non pas seulement au prince mais aussi à l'attention des personnes officiantes au sein des cours. Si la perspective de ces deux auteurs n'est pas la même, ce n'est pas simplement en raison d'une divergence quant au public à l'attention duquel ils écrivent. C'est surtout que la situation qu'ils connaissent des cours princières n'est plus la même. L'ouvrage de Jean de Salisbury témoigne du phénomène d'expansion des cours princières alors à l'œuvre avec celle d'Henri II Plantagenêt et des nouvelles problématiques qui s'y attachent. Comme le souligne Philippe Depreux, alors qu'au début du Moyen Âge « la Cour a servi de modèle aux clercs pour penser le Paradis »²²⁵, pour de nombreux auteurs du XII^e siècle, c'est au contraire la métaphore infernale qui est

²²³ À la suite du *Policraticus* de Jean de Salisbury auquel il emprunte la métaphore du corps humain pour penser le corps politique, Jean Gerson synthétise cette idée son *Vivat rex* : « Roy sans la prudent conseil est comme le chief en ung corps sans yeulz, sans oreilles et sans nez ». Cité dans Jean Barbey, *Être roi* [op. cit.], p. 332.

²²⁴ Michel Senellart, *Les arts de gouverner* [op. cit.], p. 31.

²²⁵ Philippe Depreux, « L'ampleur des entourages princiers au Moyen Âge – ou la mesure de l'ambition », dans Alexandra Beauchamp (dir.), *Les entourages princiers à la fin du Moyen Âge, une approche quantitative*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013, p. 177. Voir également Pierre Riché, art. cit., p. 167-171.

omniprésente dans leurs écrits. La cour est alors envisagée comme un lieu à fuir pour celui qui entend préserver sa vertu.

Ce nouveau discours nous intéresse à différents égards. Pourquoi une telle dépréciation de la vie curiale ? Qu'est-ce que l'analyse de ces textes nous enseigne sur les évolutions et les pratiques à l'œuvre à cette époque ? En quoi les cours royales sont-elles si différentes des siècles antérieurs ? Le sont-elles véritablement ou est-ce le regard de ces observateurs qui est en cause ? À travers la plongée dans ces questionnements, il s'agit de mener une étude préliminaire aux développements que nous mènerons dans le prochain chapitre. Avant de montrer en quoi l'essor de l'État monarchique est intrinsèquement lié à une nouvelle approche du gouvernement par le conseil, il faut encore circonscrire au mieux ce qu'est l'organisation des cours royales au XII^e et XIII^e siècle (**section 1**).

À cette fin, nous nous intéresserons à la problématique du bon ordonnancement des cours à partir de l'étude des documents produits par les cours elles-mêmes. Nous nous efforcerons de restituer ce que ces documents attestent des préoccupations concrètes des princes. Il ne s'agira pas encore de s'intéresser à l'institutionnalisation du conseil en organe de gouvernement ou en procédure de consultation. Les analyses que nous allons mener dans le présent chapitre nous semblent être un préalable nécessaire avant d'envisager un tel enjeu (**section 2**).

Section 1 : La cour au miroir de la littérature anti-curiale

Dans un premier temps, nous montrerons que la production littéraire des clercs du XII^e siècle donne naissance à une critique de la vie de cour qui marque profondément l'histoire des idées politiques. Il ne s'agira pas simplement de produire ici un travail préliminaire pour nous familiariser avec cette œuvre majeure qu'est le *Policraticus* de Jean de Salisbury par anticipation de nos développements ultérieurs dans la seconde partie de notre thèse où nous nous intéresserons à sa réception. Nous nous emploierons ici à mettre en lumière en quoi ce texte manifeste un caractère inédit. La mobilisation des anciens est intégrée dans un nouveau canevas. Il ne s'agit pas simplement de dénoncer les flatteurs et leurs mauvaises mœurs, c'est une réflexion particulièrement approfondie sur ce qu'est devenue la vie de cour à leur époque qui est développée. Par l'intermédiaire des écrits de Jean de Salisbury et de Gautier Map, il est donc possible d'appréhender les transformations sociales et culturelles qui affectent les cours princières (**section 1**).

Une fois cela établi, il conviendra de prendre de la distance à l'égard de leur réquisitoire. Si la vie curiale a ses détracteurs, elle a aussi ses thuriféraires. Non seulement la littérature sur la vie curiale est plurielle, mais au sein même des deux principaux ensembles que l'on peut distinguer, à savoir littérature pro et anti-curiale, il est possible d'opérer des classifications. La critique de la vie de cour peut être dirigée en différentes directions, vers sa condamnation ou bien vers sa réforme. En tous les cas, la littérature anti-curiale témoigne paradoxalement de l'attractivité des cours puisque ces textes sont fréquemment construits non simplement sous le mode de la condamnation morale mais sur celui de la mise en garde à l'adresse du lecteur (**section 2**).

Section 1.1 - Une dépréciation inédite de la vie de cour dans la littérature du XII^e siècle

Au IX^e siècle, la cour carolingienne de Charlemagne et de Louis le Pieux fut érigée en un modèle politique. Elle ne l'était pas seulement aux yeux d'Hincmar ou de l'abbé Adalhard. Leurs ambitions et leur souci commun à rendre compte du gouvernement du royaume les conduisent à condenser dans leur ouvrage des vues qui sont le plus souvent éparses dans le corpus des autres lettrés carolingiens. Dans son étude sur les représentations du palais dans les textes littéraires du Moyen Âge, Pierre Riché mit en exergue les nombreuses autres dimensions à travers lesquelles des poètes tels Ermold le noir (v790-v838), Walafrid Strabon (v808-849) et Notker (v840-912) font l'éloge de cette cour. Leurs écrits attribuent au *palatium* une forte charge allégorique et symbolique allant d'ailleurs, chez Strabon, jusqu'à la

comparaison du palais d'Aix-la-Chapelle avec le Temple de Salomon et par là préfigurant la Jérusalem céleste²²⁶. Bien évidemment, nous pouvons également trouver dans d'autres sources des extraits témoignant du poids des intrigues et des injustices commises au sein de certaines cours princières à cette époque. Celle de Pépin, fils de Louis le Pieux, roi d'Aquitaine dès 817 est notamment brièvement ciblée chez Jonas d'Orléans au début de sa lettre dédicatoire inaugurant le *De institutione regia* : il y dénonce « les calomnies, les opprobres et les mensonges de certains hommes tortueux qui, avec une fourberie diabolique, pleine de haine et de jalousie, ont très souvent dénigré ma petitesse auprès de Votre Sérénité »²²⁷. Mais on pourrait également se rapporter à *La vie de Louis le Débonnaire*, écrit par un anonyme dit l'Astronome, où les nombreuses crises politiques qui ont jalonné le règne de l'empereur sont le plus souvent dues « aux conseils d'hommes pervers » et autres « satellites » du diable²²⁸.

Chez ces deux auteurs, la dénonciation de ces mauvais conseillers ne conduit pas à une critique de la vie de cour en ce qu'elle favoriserait, de façon presque structurelle, la corruption des mœurs des membres qui la composent. On observe bien au contraire et particulièrement chez Jonas d'Orléans une réflexion qui est en fait vouée à s'extraire de ce cadre des cours princières en raison de la portée universaliste du message chrétien. Les évangiles révèlent la commune condition que chaque homme, prince ou simple sujet, partage. « Tout fils d'Adam est vermine et pourriture [...] il est poussière et retournera vite à la poussière »²²⁹. Une des tâches essentielles des prélats est de rappeler cet enseignement aux rois afin qu'ils ne tombent pas dans l'amour du siècle. Or justement, l'action des mauvais conseillers illustre de façon exemplaire ceux qui se faisant les amis du siècle, par leur ambition et leur égoïsme, se font ennemis de Dieu²³⁰. Cette exigence de conversion du temporel vers le spirituel constituant l'horizon des lettrés ecclésiastiques carolingiens, on comprend que ces auteurs soient conduits à circonscrire leurs mentions voire leurs analyses des mauvais conseillers à cette dimension. C'est pourquoi l'émergence au XII^e siècle d'une littérature expressément critique de la vie de cour et non plus seulement des mauvais conseillers constitue, nous semble-t-il, une évolution majeure quant à la manière d'envisager le problème traditionnel de l'entourage du prince.

²²⁶ Pierre Riché, *art. cit.*, p. 167. Il peut également s'agir de faire de la cour carolingienne une nouvelle Athènes, qui serait alors l'égal de la cour de Constantinople dont l'aura est encore très forte en ce siècle.

²²⁷ Jonas d'Orléans, *Le métier de roi* [op. cit.], p. 151.

²²⁸ Éric Roux (éd.), *Histoire de Louis le Pieux, textes sources de l'Anonyme dit l'Astronome, Thégan et Ermold le Noir*, Clermont-Ferrand, Éditions Paleo, 2015, p. 71.

²²⁹ Jonas d'Orléans, *Le métier de roi* [op. cit.], p. 153. Cite Genèse, 3, 19.

²³⁰ *Ibid.*, p. 159. Cite Épître de Jacques, 4, 4.

Il peut sembler douteux de prime abord de considérer qu'un corpus littéraire ayant pour thème principal la critique de la vie de cour n'émerge qu'à partir du XII^e siècle. En conclusion de son étude détaillée de l'autocritique des *curiales* d'Henri II, Egbert Türk n'a pas manqué de s'interroger sur la pertinence d'un rapprochement entre les écrits des principaux auteurs du XII^e siècle tels Jean de Salisbury (v1115 - 1180), Pierre de Blois (v1135 - v1203) ou encore Gautier Map (v1140 - v1208) avec « les observateurs du VI^e siècle »²³¹ que sont Boèce (v480-524) et Cassiodore (v485-580). On peut, sans difficulté, souligner une dénonciation commune des mauvaises mœurs au sein de ces cours (intrigues, calomnies, corruptions, etc.) portant ainsi préjudice au service du roi. La démarche même de ces auteurs, prenant le risque de s'attaquer frontalement à ceux dont ils dénoncent les actions et les conduisant à leur isolement jusqu'à ce que leurs grandes espérances laissent place à une profonde désillusion, accentue d'autant plus la comparaison. À l'instar de *La consolation de la philosophie*, le *Policraticus* de Jean de Salisbury s'inscrit dans une semblable démarche : l'expérience de la disgrâce²³² les invite tous deux à composer une réflexion que nous pouvons résumer, bien que de manière imparfaite, comme visant à réaffirmer ce que sont les biens véritables au contraire des biens apparents qui corrompent l'âme. C'est en fin de compte la promotion d'un mode de vie philosophique, conduisant au seul et véritable souverain bien, qui est promue alors que le mode de vie des flatteurs ne mène qu'à la ruine de soi et de l'État.

En outre, la lecture du *Policraticus* nous conduit inmanquablement à relever les nombreux emprunts de Jean de Salisbury aux auteurs antiques dans la conduite de sa réflexion. Pour ne mentionner que les principaux écrivains mobilisés en vue de la critique des courtisans et de la flatterie au chapitre X du Livre V du *Policraticus*, notons que nous retrouvons de très nombreuses citations du poète Juvénal mais également de multiples autres auteurs tels Horace et Lucain²³³. D'ailleurs, c'est sans doute avec une citation de ce dernier que nous retrouvons la charge la plus forte, qui résume de façon claire et concise l'idée que

²³¹ Egbert Türk, *Nugae Curialium. Le règne d'Henri II Plantagenêt (1145-1189) et l'éthique politique*, Genève, Droz, 1977, p. 189.

²³² Anicius Manlius Severinus Boethius, dit Boèce, fut un temps *magister officiorum* du roi ostrogoth Théodoric. Accusé de conspiration, il fut emprisonné à Pavie en 524 et exécuté. Jean de Salisbury n'occupa pas auprès d'Henri II une position comparable à celle de Boèce. Il n'était pas un de ses familiers directs. Il fut avant tout le secrétaire de l'archevêque Thibaud de Canterbury, puis de son successeur Thomas Becket. Il entretenait des liens d'amitié très forts envers ce dernier. Sa fidélité tant envers l'homme que ce pourquoi il agissait (la protection de la juridiction de l'Église contre les empiètements du pouvoir royal) le conduisit, avec Becket, à l'exil sur le continent.

²³³ Sur les neuf auteurs grecs et latins profanes recensés par Charles Brucker, Juvénal est l'auteur le plus mobilisé dans ce chapitre (8 citations sur 20), suivie d'Horace (3 citations), Ovide (2 citations), Aulu-gelle (2 citations) et Lucain, Cicéron, Publilius Syrus, Sénèque, Virgile (une citation chacun). Voir la section « Répertoire des citations et des allusions » dans Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le policratique de Jean de Salisbury (1372). Livre V*, Genève, Droz, 2006, p. 765-773.

Jean de Salisbury veut lui-même mettre en avant : « Qu'il quitte la cour, celui qui veut être honnête »²³⁴. Non seulement, le mode de vie des courtisans s'oppose de manière absolument contradictoire à celle de l'homme vertueux²³⁵ mais l'influence des premiers au sein de la cour est telle qu'il est jugé impossible de ne pas devenir soi-même à leur image. Au final, quel regard porter sur ce recours aux poètes ? Serait-il adéquat de considérer que la critique développée par Jean ne consiste finalement qu'en une répétition de lieux communs ? Avons-nous simplement affaire ici à une réflexion qui se borne à compiler, à juxtaposer des « morceaux choisis » en vue d'appuyer son jugement sur l'autorité de ses prédécesseurs ? Nous allons montrer en quoi il nous apparaît opportun de répondre à ces questions par la négative.

Plutôt que d'envisager uniquement la mobilisation des auteurs antiques sous l'angle de leur répétition, il nous semble plus pertinent de noter surtout l'étendue et le degré de structuration de sa réflexion par rapport aux œuvres qui le précèdent. Au premier abord, bien que l'on puisse dégager une ligne directrice propre à chaque livre et les regrouper de façon à distinguer une structure générale en deux ou trois parties²³⁶, la lecture des chapitres, tous saturés de renvois à des histoires et des *exempla*, ceux-ci tirés tant de sources ecclésiastiques que de sources profanes, donne plutôt l'impression d'une analyse procédant par un empilement désordonné de références littéraires. Il est également manifeste que certaines thématiques soient traitées de façon redondante d'un livre à un autre. Mais ces éléments propres au style de l'auteur n'enlèvent rien au déploiement d'une analyse complète, et à ce titre inégalé, des enjeux caractéristiques de la vie de cour de son époque.

En effet, si nous nous concentrons sur la manière avec laquelle la réflexion de Jean de Salisbury s'articule dans le *Policraticus*, nous ne retrouvons pas d'ouvrage qui lui soit antérieur et qui procéderait à un inventaire aussi complet et nourri des modalités par lesquelles se manifeste la « frivolité des courtisans ». Chez les auteurs antiques, les réflexions autour des enjeux liés au phénomène de cour comme la flatterie ne font que mettre en lumière

²³⁴ Lucain, *Pharsale*, VIII, 493-494, dans Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre V* [op. cit.], chap. 10, p. 607.

²³⁵ C'est-à-dire le philosophe puisque Jean de Salisbury considère comme équivalent « le devoir du philosophe ou de l'homme honnête ». *Ibid.*, p. 609.

²³⁶ A minima, il est possible d'envisager une bipartition de l'ouvrage qui reprendrait de fait les deux enjeux mis en valeur au sein du sous-titre de l'œuvre. Une première partie dédiée aux « *nugis curialium* » (livre I-VI) où se trouvent fustigés les mœurs perverses du temps et une seconde partie consacrée au « *de vestigiis philosophorum* », c'est-à-dire aux traces des philosophes antiques que Jean de Salisbury érige en modèle au sein des livres VII et VIII. On peut également envisager une tripartition qui consisterait à dissocier les livres I à III et IV à VI en deux ensembles différents, la première partie se caractérisant par une dénonciation particulièrement violente des travers de la vie de cour tandis que la seconde insisterait davantage sur les moyens permettant de tempérer l'influence des courtisans et donc de tendre vers un régime solide et vertueux.

une vérité philosophique (la méconnaissance de sa propre nature entraîne la méconnaissance des véritables biens qui sont à poursuivre) pouvant être également appréhendée sous d'autres cadres²³⁷. Boèce, par l'intermédiaire de la Philosophie venue le guérir de son accablement, ne parle en fait pas tant des vices propres à la cour dans laquelle il a évolué. Sa réflexion, notamment au livre III de la *Consolation*, est une réitération du discours philosophique sur le souverain bien et des désirs (la richesse, les honneurs, la volupté, etc.) qui ne conduisent pas l'homme à la béatitude mais au contraire l'en éloignent. Le fonctionnement de la cour, son organisation, les activités qui y prennent place ne retiennent pas son attention. Or, Jean de Salisbury, au livre I du *Policraticus*, s'intéresse, lui, de près aux activités des courtisans et notamment aux divertissements auxquels ils s'adonnent : la chasse (chap. 4), les jeux de tables (chap. 5), la musique (chap. 6), le théâtre (chap. 8). Le choix de ces divertissements n'est pas anodin. Pour Laurence Harf-Lancner, nous pouvons lire à travers ces chapitres « une critique sans merci de la culture "courtoise" telle qu'elle est glorifiée, parallèlement, dans la littérature narrative en langue vulgaire qui s'épanouit à la cour de Londres sous la protection d'Henri II et d'Aliénor d'Aquitaine »²³⁸.

La culture courtoise n'a pas émergé subitement au XII^e siècle, elle est le fruit d'une lente formation dont on peut situer les prémisses au VI^e siècle²³⁹. Au cours de cette période, de nombreux prélats ont apporté leur contribution à cette formation et à la diffusion des valeurs courtoises (la loyauté, l'hospitalité, la bonté, la joie, etc.) si bien que, si celles-ci sont profanes, elles n'en présentent pas moins « une tonalité chrétienne à un degré plus ou moins élevé selon les auteurs »²⁴⁰. Comment comprendre alors cette opposition de Jean de Salisbury, mais aussi en fait de nombre de ses contemporains, à la culture courtoise ? En partie, elle résulte vraisemblablement du mouvement de la réforme grégorienne du XI^e siècle. En effet, à travers cette réforme il n'était pas uniquement question de lutter contre les intrusions de la

²³⁷ Dans le *Gorgias*, la distinction que pose Socrate entre la médecine vis-à-vis de la cuisine et la gymnastique vis-à-vis de la parure est une autre manière de rendre compte de cela : « Donc, c'est ce que je disais, par-dessous l'art médical ce qu'il y a comme flatterie, c'est la cuisine ; par-dessous l'art gymnastique, et, selon ce même mode, la flatterie de la parure : pratique malfaisante et mensongère, vulgaire et basse, une duperie au moyen d'arrangements, de fards, de polissage, de vêtue, de façon à s'attirer sur soi une beauté d'emprunt, tandis qu'on n'a point souci de cette beauté propre qui est l'effet de la gymnastique. Platon, *Gorgias*, 464b, dans *Œuvres complètes*, t. 2, Paris, Gallimard, 1950, p. 400.

²³⁸ Laurence Harf-Lancner, « L'enfer de la cour : la cour d'Henri II Plantagenet et la Mesnie Hellequin (dans l'œuvre de Jean de Salisbury, de Gautier Map, de Pierre de Blois et de Giraud de Barri) », dans Philippe Contamine (dir.), *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse) XII^e-XVII^e siècles*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1989, p. 30-31.

²³⁹ Voir Reto Raduolf Bezzola, *Les origines et la formation de la littérature courtoise en Occident (500-1200)*, 3 vol., Paris, Champion, 1968-1984.

²⁴⁰ Martin Aurell, *Le chevalier lettré. Savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, Fayard, 2011, p. 323.

potestas des rois et de l'empereur vis-à-vis des élections épiscopales et de la papauté. Il s'agissait également de lutter contre des abus perpétrés par ceux qui, au sein même du clergé, menaient un train de vie jugé trop semblable à celui des laïcs et donc non respectueux de leur propre condition. Les clercs particulièrement investis dans la vie de cour sont rabroués car on les accuse d'ignorer le principe selon lequel « Nul ne peut servir deux maîtres à la fois. [...] Vous ne pouvez pas servir à la fois Dieu et l'Argent »²⁴¹. En raison de cet antagonisme entre une culture cléricale marquée par le primat de la destination spirituelle de l'homme et la vie de cour attachant ses membres aux plaisirs temporels, on comprend mieux l'opposition par certains prélats à l'essor d'une culture courtoise faisant du spectacle une composante essentielle de la vie de cour²⁴².

À bien lire les commentaires de Jean de Salisbury sur les divertissements évoqués, on s'aperçoit en fait qu'il ne s'agit pas de les condamner unilatéralement. Pour chacun d'entre eux, il oppose les pratiques contemporaines qu'il juge non convenables de celles des « anciens sages » pour qui « l'occupacion des nombres avoit esté pour l'insquisition de verité ordenee et estoit profitable as science liberales »²⁴³ ou encore « ceste musique [...] [que] les sains peres l'ont eslevees par pluseurs grans loanges »²⁴⁴. Le critère à partir duquel Jean de Salisbury envisage l'apport des arts du divertissement l'inscrit dans le prolongement des auteurs antiques : « les choses en elles-mêmes sont indifférentes : c'est leur usage qui est digne d'éloges ou qui doit être blâmé, un développement largement inspiré de Sénèque et de Cicéron »²⁴⁵. Mais il le fait également à l'égard d'autres pratiques que celles relevant du divertissement ou de la relaxation. En comparaison des livres I et III qui s'inscrivent pleinement dans la critique du mode de vie des courtisans et des flatteurs, le livre II du *Policraticus* peut sembler s'éloigner des questions relatives à la vie de cour. Il y est surtout question de l'interprétation des songes et des signes de la providence divine. Mais le terme de cette réflexion générale vise toujours à parler de la cour du prince. Il s'agit de critiquer ceux

²⁴¹ Évangile selon saint Matthieu, 6, 24-25.

²⁴² « La fête est un temps ludique et jubilatoire. Elle rompt momentanément la monotonie des activités quotidiennes, pour apaiser, du moins provisoirement, les conflits entre les individus, pour restaurer l'équilibre social et pour redonner au travail un élan renouvelé. Elle est inhérente à la cour, où les élites affichent leur domination sociale par le temps dont ils disposent pour des loisirs sophistiqués et par les biens qu'ils gaspillent à l'occasion, allègrement et sans compter. » Martin Aurell, *op. cit.*, p. 139.

²⁴³ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policraticus de Jean de Salisbury (1372). Livre I-II-III*, Genève, Droz, 1994, Livre I, chap. 5, p. 111.

²⁴⁴ *Ibid.*, chap. 6, p. 114.

²⁴⁵ Frédérique Lachaud, « L'idée de noblesse dans le *Policraticus* de Jean de Salisbury (1159) », *Cahiers de recherches médiévales*, n° 13, 2006, p. 18.

qui pratiquent à mauvais escient l'astrologie²⁴⁶ et de mettre en garde le prince sur le choix des personnes qu'ils souhaitent avoir dans son entourage proche.

C'est ensuite au Livre III que le paroxysme de son réquisitoire est atteint avec l'intégralité des chapitres dédiés à l'identification des flatteurs, la dénonciation de la flatterie et des nombreux problèmes que cette pratique pose. D'ordinaire, ce livre retient l'attention des commentateurs en raison du dernier chapitre où Jean de Salisbury, par un glissement de la figure du flatteur à celle du tyran, justifie le tyrannicide²⁴⁷. En ce qui nous concerne, ce sont plutôt ses mises en garde sur la pratique des dons et l'engagement à des promesses (chap. XI) qui retiennent notre attention dans la mesure où ces enjeux, comme les précédents, sont particulièrement au cœur de la vie quotidienne des cours à cette période. Les matières pouvant faire l'objet d'une promesse par le roi à l'un de ses fidèles sont nombreuses : mariages, missions officielles, prébendes, candidat favorisé pour une abbaye ou un évêché vacant, etc.²⁴⁸. Jean de Salisbury enjoint son lecteur à la circonspection. Ou bien une promesse peut être tenue rapidement, ou bien il vaut mieux ne pas la formuler. Et s'appuyant sur les fables et l'Évangile mais aussi sur le droit, il assure que « toutes promesses ne sont pas à tenir »²⁴⁹. Le sujet le préoccupe manifestement puisqu'il y reviendra au chapitre X du Livre V. Comme notre intention n'est pas de mener une étude exhaustive du *Policraticus*, nous n'approfondirons pas davantage ces enjeux. L'essentiel est d'avoir montré qu'en prenant pour cadre quasi exclusif de référence à sa réflexion le milieu de la cour dans les trois premiers livres du *Policraticus*, Jean de Salisbury déploie une analyse profonde, et à ce titre inédite, du problème des mœurs mondaines et de la flatterie au sein des cours princières.

Il nous semble néanmoins pertinent de poursuivre la démonstration en s'intéressant de plus près à la manière avec laquelle Jean de Salisbury utilise ses sources. Est-ce que l'envergure du *Policraticus* est le seul critère qui distingue cet ouvrage des écrits antiques auxquels il fait de nombreux emprunts ? Si ce dernier fut capable de mener une analyse aussi minutieuse des enjeux relatifs à la vie de cour est-ce uniquement parce qu'il s'est borné à compiler des jugements disséminés au sein des satires et poèmes gréco-latins, des textes saints

²⁴⁶ « Ce qui intéresse Jean, dans cet ensemble de chapitres du livre II du *Policraticus*, est, d'abord, de montrer que toute appréhension du futur doit se réduire, pour nous, à une opinion au mieux probable. L'enjeu est de disqualifier les prétentions scientifiques de l'astrologie. Et c'est à cette occasion qu'il rappelle son adhésion au scepticisme, entendu comme prudence épistémique. » Christophe Grellard, *Jean de Salisbury et la Renaissance médiévale du scepticisme*, Paris, Les Belles Lettres, 2013, p. 87.

²⁴⁷ Nicolas de Araujo, « Le prince comme ministre de Dieu sur terre. La définition du prince chez Jean de Salisbury (*Policraticus*, IV, 1) », *Le Moyen Âge*, t. 112, 2006/1, p. 63-74.

²⁴⁸ À ce sujet, voir le chapitre III - La cour royale dispensatrice des faveurs dans Egbert Turk, *op. cit.*, p. 40-51.

²⁴⁹ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre I-II-III* [*op. cit.*], Livre III, chap. 11, p. 232.

et des textes juridiques ? Afin de rendre compte de la particularité de la réflexion proposée par Jean et en quoi celle-ci se distingue d'une simple répétition de lieux communs, on peut tout d'abord partir d'une remarque formulée par Odile Dubreucq au sujet du travail mené par Jonas d'Orléans avec son *De l'institution des laïcs* et qui nous semble pouvoir être appliquée aussi justement à Jonas d'Orléans qu'à Jean de Salisbury. Celle-ci note que si « la compilation des « autorités » est la manière de composer commune à tous les auteurs carolingiens », il est toutefois inadéquat de réduire cet ouvrage « à une simple juxtaposition de morceaux choisis » car « ceux-ci sont intégrés dans un ensemble qui a sa cohérence, tout comme les diverses pièces d'une mosaïque assemblées forment un tableau qui a sa propre signification »²⁵⁰. Nous allons tâcher de montrer qu'il y a dans le *Policraticus* un travail de réappropriation des sources qui donne bien à sa réflexion une valeur particulière.

Jean de Salisbury n'hésite pas à mobiliser des propos qui ne sont pas initialement reliés à la critique des courtisans et de la vie de cour mais qu'il parvient malgré tout à intégrer sans difficulté à sa propre démarche. On le voit par exemple, dans le chapitre 10 du livre V, avec l'emploi d'une citation, légèrement remaniée, du *Traité des devoirs* de Cicéron : « Parmi toutes les injustices, aucune n'est plus funeste que l'injustice de ceux qui, en trompant le plus, cherchent à passer pour des gens honnêtes »²⁵¹. Dans le contexte initial de l'extrait, Cicéron dénonce le recours à la ruse du renard, c'est-à-dire la fraude, le parjure, comme indigne de l'homme. Il venait notamment de souligner l'obligation de respecter ses promesses y compris vis-à-vis d'un ennemi. Au sein du *Policraticus*, la citation de Cicéron vient synthétiser la dénonciation des « radoteurs de la cour », dont « les plus pernicioseux et les plus dangereux » sont ceux « qui, sous couvert de respectabilité et de générosité, ont l'habitude de travestir leurs misérables impertinences en adoptant une démarche élégante, en festoyant avec faste... »²⁵². Plus originale est sa mobilisation d'Ovide, à la fin du chapitre X, pour rendre compte de l'impossibilité de la figure du philosophe courtisan. Par une comparaison assumée du milieu de la cour à la fontaine Salmacis (*Les Métamorphoses*, Livre IV, 285), Jean de Salisbury transpose les effets de la fontaine aux courtisans. À leur contact, les hommes s'amollissent, perdent leurs qualités viriles :

²⁵⁰ Jonas d'Orléans, *Instruction des laïcs*, t. I, Paris, Les Éditions du Cerf, 2012 [828], p. 69.

²⁵¹ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le policratique. Livre V [op. cit.]*, ch. 10, p. 595. La citation originale est : « Dans l'injustice prise globalement, aucune injustice n'est plus grave que celle des hommes qui, précisément lorsqu'ils commettent les plus grosses erreurs, s'appliquent à passer pour des personnes de qualité. » Cicéron, *De officiis*, Paris, Les Belles Lettres, 1965, p. 125.

²⁵² Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre V [op. cit.]*, chap. 10, p. 595.

« Celui qui s'imprègne des stupidités des courtisans et qui s'engage à accomplir le devoir du philosophe ou de l'homme honnête est un hermaphrodite [...]. C'est que le philosophe courtisan est une monstruosité ; en cherchant à être l'un et l'autre, il n'est ni l'un ni l'autre, parce que la cour exclut la philosophie et que le philosophe n'admet en aucune manière les sottises des courtisans. »²⁵³

En définitive, on constate que pour mener à bien sa démonstration, Jean de Salisbury oscille entre différents niveaux de mobilisations de ses sources. Il y a incontestablement une multitude d'occurrences où il ne s'agit bien que de l'énonciation d'un lieu commun. Si nous restons dans le cadre du chapitre X, nous pouvons voir que le point de départ de sa réflexion est un postulat des plus banals en philosophie morale - le « caractère se forme à force de vivre avec les autres » - et la citation de Juvénal qu'il adjoint à cette « règle naturelle » ne fait qu'illustrer le propos²⁵⁴. Il y a, en second lieu, des mobilisations de thèmes (l'hypocrisie des courtisans, la vénalité au sein des cours, etc.) voire des emprunts textuels où l'auteur opère un glissement tantôt subtil, tantôt manifeste entre le propos initial de la source et ce que lui-même entend souligner. C'est ce que nous avons pu voir avec la citation de Cicéron précédemment évoquée. Nous sommes tenté d'envisager un troisième et dernier niveau de mobilisation dans lequel nous pourrions classer les associations a priori inédites comme la comparaison entre la fréquentation des courtisans et les effets de la fontaine Salmacis mais il nous est, en l'état de nos connaissances, impossible d'affirmer qu'un tel parallèle ne soit pas lui aussi un emprunt à un auteur qui nous est inconnu. Quoiqu'il en soit à ce sujet, la mise en œuvre d'un usage réfléchi de citations et de comparaisons participant de plain-pied à l'argumentation suffit à démontrer qu'à travers son œuvre Jean de Salisbury produit bien une analyse qui va au-delà d'une compilation.

Sans échapper à quelques digressions, la continuité logique au sein du chapitre X est évidente et le recours à Ovide en fin de chapitre parachève la démonstration. « Le caractère se forme à force de vivre avec les autres », la chose est entendue mais il ne suffit pas pour Jean de Salisbury de s'arrêter à ce lieu commun. Quelles sont malgré tout les possibilités pour un honnête homme de participer activement à la vie de cour tout en préservant son intégrité alors que les vices de ses pairs ne sont pas réprimés ? Pour apporter une réponse à cette question cruciale, Jean de Salisbury commence par faire de nombreux emprunts à Juvénal, notamment sa Satire III, de laquelle il transpose les critiques sur ce que sont devenues les mœurs des habitants de Rome aux premières rencontres d'un homme fraîchement intégré à une cour. Le

²⁵³ *Ibid.*, p. 609.

²⁵⁴ « Une grappe de raisins contaminée par une autre en prend la teinte de putréfaction. » Juvénal, *Satires*, II, 81, cité dans Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre V [op. cit.]*, chap. 10, p. 589.

lecteur se voit alors proposer une mise en scène où se mêlent figures littéraires et légendaires ainsi qu'un témoignage revendiqué comme étant de la propre expérience de l'auteur²⁵⁵. C'est un véritable réquisitoire qui est prononcé au sein duquel l'auteur insiste particulièrement sur le primat de l'intérêt personnel dans ce milieu et les nombreuses conséquences qui en découle : l'inéluctable dépouillement de l'homme honnête car ici « aucun acte ni aucune parole ne sont gratuits, on ne se tait que pour de l'argent ; car le silence est payant »²⁵⁶ mais aussi les non moins inévitables rancunes du fait que « ce qui te concilie les faveurs d'un seul, excite la jalousie des autres. Car ils s'imaginent que ce qui est payé aux autres leur a été enlevé »²⁵⁷. Ces critiques, que l'on retrouve également chez nombre de contemporains de Jean de Salisbury comme en a rendu compte Egbert Türk²⁵⁸, peuvent être considérés comme un lieu commun de la littérature du XII^e siècle²⁵⁹ mais elles doivent surtout être rapportées aux espoirs et attentes que suscitait l'élargissement des cours princières au sein de la population.

En effet, le règne d'Henri II Plantagenêt fut marqué par un important essor du recrutement des « *curiales* ». Pour les contemporains, trouver refuge à la cour, y officier et y obtenir quelques moyens de subsistance, n'étaient plus une possibilité réservée aux membres de l'aristocratie²⁶⁰. Il ne s'agit pas seulement d'un recrutement au sein de l'entourage immédiat du roi, son Hôtel, et son administration centrale, l'Échiquier, mais aussi pour garnir les administrations provinciales du royaume. Dans son acceptation générale au XII^e siècle, un *curialis* ne désigne pas nécessairement quelqu'un *domicilié* au sein même de l'Hôtel du roi, mais quelqu'un qui est *attaché* à la cour²⁶¹. Jean de Salisbury lui-même n'a jamais véritablement côtoyé Henri II. C'est au secrétariat de l'archevêque Thibaud de Canterbury qu'il officia après ses études et c'est à ce titre qu'il fut en contact avec la chancellerie royale

²⁵⁵ « Crois-en mon expérience, mille fois je suis tombé entre leurs mains, et - pour faire un emprunt aux légendes - le nautonnier aux moeurs sauvages, Caron, qui n'a jamais épargné personne, est de loin plus indulgent que ces gens ; c'est qu'il a l'habitude de se contenter d'une obole [...] les autres, en revanche, exigent que soient multipliés à leur profit des as entiers. » *Ibid.*, p. 593.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 593.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 595.

²⁵⁸ Voir en particulier le parcours de Pierre Blois et de Gautier Map dans Egbert Türk, *op. cit.* Ils rejoignent Jean de Salisbury sur le fait qu'une activité littéraire est incompatible avec le service de cour. Les biographes de Tomas Becket ont aussi favorisé la diffusion d'une image de la cour comme lieu de trahison.

²⁵⁹ Mireille Vincent-Cassy, « Les péchés de la cour de Charles VI », dans Murielle Gaude-Ferragu, Bruno Laurioux, Jacques Paviot (dir.), *op. cit.*, p. 339.

²⁶⁰ « Il est en effet significatif du gouvernement d'Henri II d'avoir su faire appel à des hommes de toutes conditions sociales, mais surtout d'extraction modeste - des hommes « tirés du néant » (« *raised from the dust* »), pour reprendre la belle expression d'Orderic Vital à propos de la cour anglo-normande du début du XII^e siècle, reprise par Ralph Turner - pour en faire les cadres tant ecclésiastiques que laïcs de la cour. »²⁶⁰ Amaury Chauou, *L'idéologie Plantagenêt. Royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt (XII^e-XIII^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, p. 87.

²⁶¹ Il faudrait également avoir à l'esprit que, pour des clercs comme Jean de Salisbury, le terme *curialis* est aussi parfois appréhendé sous une dimension morale et désigne alors non pas un homme appartenant à une cour mais un homme de cour. Laurence Harf-Lancner, *art. cit.*, p. 29.

et participa à des missions diplomatiques au service du roi, notamment auprès de la Curie romaine. Cette expérience et la disgrâce qu'il subit vers 1156 ont été déterminantes dans la charge critique qu'il adresse à l'encontre des « *nugatores* », courtisans frivoles. Bien que l'ouvrage soit dédié au chancelier Thomas Becket, on peut raisonnablement considérer qu'au travers de son ouvrage, Jean de Salisbury ne s'adresse pas uniquement au chancelier mais prononce un avertissement à tous ceux qui seraient tentés de succomber aux apparents charmes et bénéfices de la vie de cour. Dans cette perspective, le recours aux poètes n'est pas qu'un effet de style. Par son art, le poète est une source indispensable pour faire apparaître la vérité, bien que paradoxalement par le recours à la fiction. Ainsi est justifié, le recours à la comparaison de la fréquentation des courtisans à la fontaine Salmacis :

« C'est à travers le voile de cette fiction poétique qu'est rendue l'image des futilités des courtisans²⁶²... »

En dépit de la grande influence qu'eut le *Policraticus* sur les productions littéraires des siècles suivants, il peut apparaître problématique de se concentrer autant sur cet ouvrage alors que la critique de la vie de cour est développée dans de nombreux autres textes contemporains. Nous aimerions être en mesure de démontrer plus profondément l'émergence au XII^e siècle d'un corpus dépassant la production personnelle d'un auteur, au sein desquels il est possible de déceler des glissements quant à la manière d'envisager la question du conseil au prince. Mais cela requerrait un travail sur les sources qui nous est impossible à mener dans le cadre de la présente étude. Le *Dialogus inter regem Henricum et abbatem Bonevalensem* de Pierre Blois qu'Egbert Türk présente comme un réquisitoire contre la vie de cour²⁶³ a fait l'objet d'une réédition en 1958 par Robert Burchard Constantijn Huygens²⁶⁴ mais non, à notre connaissance, d'une traduction anglaise ou française. On pourrait alors se reporter au *De Nugis curialium* de Gautier Map qui lui a fait l'objet de traductions plus récentes²⁶⁵. Il faut toutefois souligner qu'il s'agit d'une œuvre qui nous est parvenue dans un état fragmentaire et la présence d'informations discordantes au sujet du destinataire de l'ouvrage semble indiquer

²⁶² Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre V* [op. cit.], chap. 10, p. 609.

²⁶³ Egbert Türk, op. cit., p. 149

²⁶⁴ Robert Burchard Constantijn Huygens, « *Dialogus inter regem Henricum Secundum et abbatem Bonevallis*. Un écrit de Pierre de Blois réédité », *Revue Bénédictine*, vol. 68, 1958, p. 87

²⁶⁵ Walter Map, *De nugis curialium* = *Courtiers' trifles*, édité et traduit par Montague Rhodes James, Oxford, Clarendon Press, 1983 ; Marylène Possamaï-Pérez, *Contes de courtisans : traduction du De nugis curialium de Gautier Map*, Thèse de doctorat en Lettres - Université Paris 3, Lille, Centre d'études médiévales, 1982 ; Gautier Map, *Contes pour les gens de cour*, traduit avec une introduction par Alan Keith Bate, Turnhout, Brepols, 1993. C'est cette dernière édition que nous mobilisons dans notre étude.

la fusion en un manuscrit de ce qui était à l'origine différents écrits. Qui plus est, le texte sur lequel se basent les éditions récentes est un manuscrit du XIV^e siècle qui présenterait des écarts dans l'agencement du texte avec ce que Gautier Map aurait visé²⁶⁶. Il ne sera donc pas question d'essayer trouver en ce texte ce qui nous avait intéressé chez Jean de Salisbury, c'est-à-dire une réflexion approfondie et détaillée de la critique de la vie de cour. Toutefois, un élément chez cet auteur nous semble particulièrement digne d'intérêt.

Nous retrouvons dans ce texte une démarche de définition de la cour qui, nous semble-t-il, ne devrait pas être appréhendée comme un simple prétexte au déploiement par l'auteur de ses multiples analogies qu'il entend appliquer à la cour. À l'instar de Jean de Salisbury, Gautier Map mobilise des figures mythiques, à savoir Tantale, Sisyphe, Ixion, pour rapprocher leurs tourments à ceux que vivent les courtisans et, peu après, ce sont à des animaux nocturnes que les membres des cours sont comparés²⁶⁷. Mais le questionnement initial de l'auteur – « Je puis dire que je suis à la cour, que je parle de la cour, et que, Dieu le sait, je ne sais pas ce qu'est la cour »²⁶⁸ - souligne ce qui est perçu comme un trait saillant de la réalité qui s'offre à ses yeux et à ses contemporains : les cours royales, et particulièrement celle d'Henri II, par la taille considérable qu'elles acquièrent et leur relative institutionnalisation constituent un ensemble désormais confus, chaotique. Elles sont quelque chose de plus que la simple addition des membres qui la compose. Dans cette perspective, l'importance des individus est minorée. Les départs, les entrées, les qualités personnelles des individus ou leurs vices, tout cela ne sont que de peu d'importance pour appréhender la cour d'un roi car seul son principe fondamental permet véritablement de la caractériser en propre :

« Si je devais définir la cour comme Porphyre définit le genre, peut-être ne mentirais-je pas si je dis qu'elle est une multitude d'objets ayant un certain lien avec un seul principe. En effet, nous sommes une *multitude infinie* avec un seul but : plaire à un seul homme. Aujourd'hui nous sommes une multitude, demain nous en serons une autre²⁶⁹. »

Tandis que Jean de Salisbury s'interrogeait sur les éventuelles marges de manœuvre d'un homme intégré plongé au cœur d'une cour corrompue, c'est surtout la responsabilité du roi eu égard à l'état de sa cour qui préoccupe Gautier Map. Bien qu'il ne procède pas à des

²⁶⁶ Gautier Map, *op.cit*, p. 19.

²⁶⁷ « À la cour se trouvent aussi des créatures nocturnes, la chouette, le corbeau de la nuit, le vautour et le hibou dont les yeux « aiment les ténèbres et détestent la lumière ». Ils ont pour ordre de circuler, de se renseigner adroitement et de rapporter la vérité sur ce qu'il y [a] de bon qui concerne Jupiter et ce qu'il y a de mauvais à être condamné par Dis [sic]. Puisqu'ils posent avec soin des pièges partout, ils repèrent avec ardeur l'odeur des cadavres et les mangent en silence et en cachette. » *Ibid.*, p. 84

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 79.

²⁶⁹ *Ibid.* Nous soulignons.

dénonciations nominales, il ne cache pas que les comportements qu'il dénonce sont le fait de membres de la cour d'Henri II puisqu'il revendique parler à partir de sa propre expérience : « Tout ce que j'ai dit au sujet de la cour, j'en suis le témoin oculaire »²⁷⁰. On comprend aisément que, si selon Map les officiers de la cour sont corrompus, que les quelques hommes respectueux, bons et justes ne sont qu'une minorité et qu'en définitive « la cour et l'Enfer se ressemblent autant qu'un fer à cheval et un fer à jument »²⁷¹, il puisse craindre que son jugement sévère soit interprété comme une critique à l'égard du roi. C'est sans doute pour cela qu'il aborde explicitement cette problématique et entend démontrer qu'en aucune façon la responsabilité du maître de la cour ne puisse être mise en cause. Au fond l'argument de Gautier Map est simple mais radical : tous les groupements humains ici-bas connaissent nécessairement des troubles. Assurant ne pas lui-même être capable de diriger sans difficulté sa propre maisonnée, comment le roi pourrait-il garder la paix alors qu'« il existe dans une si grande cour de tant de milliers de gens de personnalités diverses beaucoup d'erreurs et de confusion, vu que lui pas plus qu'un autre ne peut connaître le nom de tout le monde, sans parler de leurs pensées »²⁷² ?

Cette insistance à souligner le caractère vaste de la cour d'Henri II nous semble particulièrement importante. Au regard de la manière avec laquelle cet enjeu est traité par Gautier Map, l'essor des effectifs des cours princières apparaît comme un fait irréversible. De façon presque allusive, le seul conseil que Gautier Map semble donner seule chose qui permette d'assurer un peu d'ordre est de procéder à un renouvellement régulier de la cour²⁷³.

Section 1.2 - Les écrits médiévaux sur la vie de cour : une littérature plurielle

En conclusion de son étude, Egbert Türk souligne le décalage entre les principes auxquels se rattachent les clercs du XII^e siècle qui se montraient particulièrement critiques du milieu de la cour et la réalité concrète qui se présentent à leurs yeux. À ses yeux, ces hommes d'Église « propageaient des théories sans rapport avec la vie de l'époque angevine »²⁷⁴ et se

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 86. Après des études en Paris initiée vers 1154-1155, Map est devenu un des clercs de Gilbert Fiktuin évêque de Londres, à la fin des années 1160, puis appelé au service du roi. Il accompagne le roi à Limoges en 1173, puis le quitta pour rentrer en Angleterre et remplir ses premières fonctions de justicier royal dans le Gloucestershire. Il est toujours au service du roi à la fin des années 1170 (ambassadeur du roi auprès du pape) puis il disparaît des sources en 1189 quand le roi meurt.

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Ibid.*, p. 90.

²⁷³ « Tant qu'ils sont nouveaux ils font beaucoup de choses convenablement, mais après ils deviennent négligents. Parmi mes connaissances, il y a un chef de famille qui change de serviteurs chaque année. Beaucoup de gens pensent que c'est un signe d'instabilité et le lui reprochent, mais moi je trouve qu'il est intelligent et prévoyant car ses serviteurs sont toujours respectueux et attentionnés. » *Ibid.*, p. 90.

²⁷⁴ Egbert Türk, *op. cit.* p. 187.

montraient dès lors incapables de mesurer les difficultés de la reconstruction de l'État mise en œuvre par Henri II. Si nous restons focalisés sur Jean de Salisbury et son *Policraticus*, il est certain que la rupture est profonde tant à l'égard de ce qu'est devenu le mode de vie curial que l'exercice du pouvoir politique. À l'image de sa réflexion sur les divertissements, la pensée politique de Jean de Salisbury est construite sur le modèle des préceptes des textes saints et de la sagesse antique. Lorsqu'au livre IV il insiste sur la dimension ministérielle de l'office du prince, ses développements s'inscrivent dans une critique implicite des immixtions de plus en plus régulières de l'État dans ce qui devrait être réservé à la juridiction de l'Église. Les princes devraient revenir à la sagesse et l'humilité des anciens, prendre pour modèle Trajan et s'appuyer principalement sur le conseil de ses prélats. Il est d'ailleurs notable que, lorsqu'il envisage au livre V le rôle des Grands au sein du corps politique, son propos ne fasse que resurgir la critique du milieu de la cour. En mettant en exergue le caractère funeste des mœurs courtoises, Jean de Salisbury exprime une approche très réductrice du rôle d'assistance des Grands auprès du prince : en somme, ils n'auraient pas d'autre rôle que le devoir de préservation de leur intégrité morale afin de ne pas être responsable de la dépravation de leur maître.

Aussi sévère et peu nuancée que soit leur critique de la vie de cour, ces auteurs soulèvent néanmoins les défaillances d'une « institution » insuffisamment régulée. Il a surtout été question de la vénalité des officiers des problèmes internes à la cour que cela engendre (corruption, recherche de faveurs, etc.) mais du fait de son caractère nomade il faut aussi considérer que la cour des rois est susceptible de créer des troubles auprès des populations à son contact. Elle représente un coût financier qui est à supporter par les villes ne bénéficiant pas d'exemption et elle génère une économie qui, en l'absence d'encadrement, provoque une situation préjudiciable aux populations locales²⁷⁵. À cela s'ajoute qu'au XII^e siècle, la cour des rois anglais se distingue de celle du roi de France par un développement avancé des services administratifs (tenue d'archives) et d'officiers chargés d'enquête sur l'ensemble du royaume ce qui engendre mécaniquement une hausse des dépenses. Ayant cela à l'esprit, il pourrait être tentant de réduire la critique des clercs à l'endroit du milieu de la cour à un jugement moral ne se préoccupant que de la question de légitimité du pouvoir là où le roi, de

²⁷⁵ « Henry [I] put in hand reforms of his household, probably in 1108. The terms used by Eadmer and William of Malmesbury indicate that the king was trying to ensure traders were paid properly for the goods needed by the household, to abate the nuisance and, indeed, outrages committed when the household descended on a neighbourhood. These were so severe that local inhabitants are said to have taken to cover for self-protection. » Judith A. Green, *The Government of England under Henri I*, New York, Cambridge University Press, 1986, p. 27.

par sa position, doit s'assurer non seulement de la légitimité mais aussi de l'efficacité de son administration. Mais il s'agirait bien d'une réduction fâcheuse et un oubli du fait qu'ils n'étaient pas étrangers à l'exercice du pouvoir.

Leurs écrits ne sont pas tombés dans l'oubli. Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, la politique culturelle entreprise par Charles V a notamment produit une résurgence des thèses de ces auteurs. En 1372, le *Policraticus* fait l'objet d'une traduction française par Denis Foulechat. L'œuvre majeure de Jean de Salisbury est à ce point promue qu'elle rejoint la liste des livres dont la lecture est conseillée au prince dans le *Songe du Viel Pelerin* de Philippe de Mézières²⁷⁶. Les analyses de Jean de Salisbury sont, en outre, diffusées à travers les productions littéraires des lettrés attachés à la cour de Charles V et de son successeur Charles VI. La métaphore du corps humain pour penser le corps politique a acquis une remarquable postérité : on la retrouve chez de nombreux auteurs : Jean Juvénal des Ursins, Christine de Pizan (*Livre du corps de policie*), Jean Gerson (*Vivat rex*). Mais ce qui nous intéresse principalement, la critique de la vie de cour, n'est pas en reste. Les arguments employés pour dénoncer les mauvais comportements des *curiales* chez Jean de Montreuil ou encore Nicolas de Clamanges « rappellent constamment ceux de Jean de Salisbury ou de Pierre Blois »²⁷⁷ selon Egbert Türk. Jean de Montreuil et Nicolas de Clamanges sont des personnages de premier plan au sein des cours auxquelles ils sont attachés. Le premier est à la chancellerie royale à partir des années 1378 et, du fait de la maladie de Charles VI, officie principalement au service des ducs de Berry et d'Orléans. Le second est rattaché à la cour d'Avignon et rejoint la chancellerie pontificale jusqu'en 1408.

De façon nette, les œuvres littéraires des XIV^e et XV^e siècles dans lesquelles il est question de la critique de la vie de cour réinvestissent les images et dénonciations « traditionnelles » en la matière : lorsqu'il s'agit de blâmer le règne des vices, ce sont encore la cupidité, l'orgueil, la flatterie qui sont l'objet de réprobation. Ces mauvaises mœurs provoquent la négligence du bien commun. Ces dénonciations ne sont, encore une fois, pas uniquement adressées à l'égard des laïcs, le comportement de certains prélats, qu'ils officient au sein d'une cour ecclésiastique ou laïque, laisse encore perplexes ceux qui les côtoient²⁷⁸. Les circonstances historiques font que certains débats soient particulièrement d'actualité. Nous avons évoqué plus tôt la critique développée par Jean de Salisbury à l'égard de

²⁷⁶ Philippe de Mézières, Joël Blanchard (éd.), *Songe du viel pelerin*, t. 2, Genève, Librairie Droz, 2015, p. 951.

²⁷⁷ Egbert Türk, *op. cit.*, p. 198.

²⁷⁸ Jacques Lemaire, *Les visions de la vie de cour de la fin du Moyen Âge*, Paris-Bruxelles, Klincksieck Académie royale de langue et de littérature françaises, 1994, p. 315.

l'astrologie. Son propos n'était pas de disqualifier toute pratique à ce sujet mais de souligner qu'elle ne constitue une véritable science que si elle est appréhendée avec modération. En cas contraire, « quant la divinacion excède et passe la mesure de sobriété, elle se esloigne de toute fin ... elle bestourne et desaprent et deçoit »²⁷⁹. Mais un siècle plus tard, la redécouverte d'Aristote et notamment de sa *Métaphysique* relance le débat sur le caractère scientifique de cette discipline. Charles V qui était particulièrement fêru d'astrologie intégra à sa cour plusieurs médecins-astrologues : Gervais Chrétien, Thomas de Pizan et André de Sully²⁸⁰. Cet engouement n'était pas partagé par le milieu des écrivains gravitant autour du roi. Les publications du *Livre de divinacions* par Nicole Oresme vers 1363, du *Policratique* en 1372, et du *Somnium Viridarii* en 1376 témoignent d'un climat de débat au sein duquel les lettrés ne craignent pas de dénoncer une pratique qui a la faveur du roi.

Cela étant, ce serait une profonde erreur d'envisager toutes les œuvres ayant trait à la critique de la vie de cour comme un ensemble homogène. Il nous faut souligner ici l'apport considérable à notre réflexion de l'étude de Jacques Lemaire sur *Les visions de la vie de cour dans la littérature française de la fin du Moyen Âge*. Jusqu'à présent nous nous sommes principalement intéressé à ce que Jacques Lemaire regroupe sous la catégorie « critique théologico-morale de la cour », c'est-à-dire une littérature où sont dénoncés les manquements des curiaux à l'égard de l'éthique chrétienne et des bonnes mœurs. Au sein de cet ensemble, une des lignes de démarcation envisageables entre les auteurs porte sur la conclusion qu'ils tirent de leur réflexion. S'agit-il, *in fine*, de mettre en garde les personnes qui ambitionnent de rejoindre le milieu de cour et d'encourager à une réforme des mœurs ou bien jugent-ils la situation si déplorable qu'ils professent un retrait pur et simple de celle-ci ? Une seconde grande catégorie est envisageable pour Jacques Lemaire : la critique sociale. Elle consiste en une « mise en cause des travers de la cour considérée comme un milieu fermé, autonome, détenteur du pouvoir politique et composé des classes à la fois les plus puissantes et les plus riches »²⁸¹. Cette catégorie peut elle aussi faire l'objet d'une division en deux groupes distincts. D'une part, une critique émanant spécifiquement d'une bourgeoisie soucieuse d'exercer un contrôle réel sur l'administration des finances publiques par une participation directe au sein des offices gouvernementaux. D'autre part, une critique non propre à un groupe social déterminé qui ne vise pas à remettre en cause la composition des structures

²⁷⁹ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre I-II-III* [op. cit.], Livre II, chap. 19, p. 162.

²⁸⁰ André Finot, « Les médecins des premiers Valois », *Histoire des sciences médicales*, 11/3, 1977, p. 169.

²⁸¹ Jacques Lemaire, *op. cit.*, p. 285.

sociales existantes, mais qui est intransigeante à l'égard des manquements des officiers et des Grands à leurs devoirs et qui, pour rappeler à l'ordre ces derniers, disserte longuement sur les devoirs des conseillers des princes.

La littérature sur la vie de cour est donc plurielle. Notre étude ne visant pas à produire une analyse exclusivement centrée sur la période médiévale mais de partir d'un état des lieux général sur les enjeux relevant du conseil au prince pour en montrer les transformations en la matière aux XVI^e et XVII^e siècles, nous n'approfondirons pas davantage ici l'analyse de ces différents ensembles mis en lumière par Jacques Lemaire. À l'occasion du prochain chapitre de notre thèse, nous aurons l'occasion de revenir sur les appels de la bourgeoisie à réformer la cour et leur tentative d'intégrer celle-ci. Étant soucieux de mettre en lien l'étude des textes au contexte historique dans lequel ils sont produits, nous avons tâché de montrer ici qu'un ensemble de facteurs comme la réforme grégorienne, l'essor des effectifs de cour ainsi que le développement de la culture courtoise ont conduit au développement d'une littérature particulièrement critique à l'égard de ce milieu. Le *Policraticus* de Jean de Salisbury constitue une œuvre maîtresse du XII^e siècle et même du Moyen Âge plus généralement. Très peu de textes parviennent à égaler son envergure mais surtout son auteur et plusieurs de ses contemporains inaugurent toute une littérature particulièrement concentrée à rendre compte du phénomène de cour. Au-delà des reproches traditionnels, ce sont aussi des images, des thèmes (la cour est désordonnée tel un monde à l'envers ou à l'image d'une mer agitée) qui sont l'objet d'un travail littéraire.

En termes de narration, deux œuvres du XV^e siècle nous semblent très bien illustrer deux modalités différentes de procéder à la critique de la vie de cour et constituent un aboutissement aux différentes voies explorées par leurs prédécesseurs. D'une part, *L'abusé en Cour*, écrit vers 1450-1470 par un auteur dont l'identité fait encore débat, propose un récit dans lequel les séquences en prose et en vers s'alternent. L'auteur se met en scène, raconte sa rencontre avec un vieillard, l'Abusé, auprès duquel il engage un dialogue sur les difficultés du service de cour. À travers le récit autobiographique de l'Abusé (ses études, son entrée à la cour, ses rencontres, ses faiblesses et ses déceptions) c'est une véritable peinture vivante de la vie de cour qui est offerte au lecteur. Le texte fourmille d'anecdotes, de situations concrètes et n'emprunte donc pas la voie de la simple évocation des lieux traditionnels et reproches de principe à une cour désincarnée. D'autre part, *Le Curial*, écrit par Alain Chartier dans sa version originale latine (*De vita curiali detestanda tamquam miseriis plena*) dans les années 1420 puis en français vers 1475, emprunte justement cette autre approche. Le texte, d'une

dizaine de pages seulement, est rédigé à la manière d'une lettre où l'auteur répond à un proche qui le sollicite afin de le rejoindre dans la cour où il officie. Il enjoint son destinataire à abandonner cette démarche car il ne mesure pas les sacrifices et l'esclavage auxquels conduit la vie de cour. D'une manière extraordinairement synthétique, il mobilise l'essentiel des arguments traditionnels mais aussi des considérations qui sont davantage propres à la pensée humaniste qu'à la pensée médiévale²⁸².

Bien sûr, tous les textes médiévaux traitant de la vie de cour ne développent pas systématiquement une critique de celle-ci. Les princes ne manquaient pas de thuriféraires, qu'ils soient poètes, ménestrels, hérauts, pour célébrer la magnificence de leur cour et des nobles occupations qui y prennent place. Nous nous sommes peu intéressé à leurs œuvres qui font la promotion de la cour et qui participent à la diffusion des valeurs aristocratiques fleurissant à l'ère médiévale telles que la chevalerie et la courtoisie. Bien loin de considérer qu'elle serait dénuée d'intérêt, il reste que notre préoccupation principale est de rendre compte des transformations dans la manière d'envisager et d'organiser le conseil au prince. C'est pourquoi nous nous intéressons avant tout aux tensions, aux insatisfactions, aux revendications de ceux qui considèrent l'état présent du monde comme insatisfaisant. Dans la mesure où les écrits faisant la promotion de la vie de cour participent au maintien des hiérarchies en place entre une élite et le reste de la société et qu'ils favorisent donc les résistances à l'entrée de nouveaux arrivants au sein des cours, il serait sans doute inopportun de passer complètement sous silence cet enjeu. En effet, puisqu'ils célèbrent les valeurs considérées comme propres à une certaine noblesse, la cour est alors envisagée comme le lieu où les vilains, les roturiers et de manière générale les bourgeois n'ont pas leur place, du moins pas de façon permanente²⁸³.

Si la cour est une microsociété dans la société, sa composition est loin d'être à l'image de la société. Nous avons vu qu'à partir des XII^e et XIII^e siècles, les cours royales françaises et anglaises, prises en un sens large, se sont de plus en plus ouvertes à des populations n'appartenant pas à la haute aristocratie. Principalement dédié à des tâches subalternes, le

²⁸² « Bien qu'il sacrifie aux thèmes hérités de la tradition théologico-morale, Alain Chartier défend des positions clairement humanistes dans son *Curial*. À la suite de Jean de Montreuil et de Nicolas de Clamanges, il tient la paix rustique et la liberté individuelle pour les biens les plus précieux. » *Ibid.*, p. 445.

²⁸³ « Milieu fermé, réservé à l'élite de la société du temps, la cour a pour fonction de rassembler la fleur de la noblesse en vue de sa propre glorification. Ces rassemblements se déroulent dans des débordements de luxe et de richesse, considérés comme des privilèges sociaux [...] Le grand train de vie mené par les chevaliers à la cour répond à une intention politique : expression de la force et du pouvoir de la noblesse, il constitue le moyen le plus sûr d'inspirer de la crainte aux autres états et d'empêcher toute velléité de rébellion de leur part. » *Ibid.*, p. 82.

pouvoir de décision politique reste concentré dans les mains du roi et du premier cercle de son entourage.

Section 2 : La cour au miroir des actes royaux

Que nous enseignent les sources émanant des cours royales elles-mêmes ? À l'instar des sources narratives, celles-ci peuvent nous aider à toucher du doigt les transformations qui affectent le milieu curial. Aussi sèche et aride que soit la structuration des énoncés d'une ordonnance de l'hôtel, c'est-à-dire quand bien même ces textes se bornent à lister des effectifs, la valeur de leur rémunération, etc., il ne s'agit pas moins d'un discours qui manifeste d'une part les enjeux préoccupant les auteurs de ces documents et d'autre part la manière dont ils traitent de ces enjeux. En l'occurrence, la réglementation de la circulation des personnes et des accès aux biens atteste du fait que la cour royale connaît une fréquentation très importante. En outre, les évolutions relatives à la modulation des effectifs sont aussi instructives quand on les rapproche de leur contexte politique (**section 2.1**).

La problématique du bon ordonnancement de la cour royale n'est pas une spécificité des ordonnances de l'Hôtel. Elle est un axe de réflexion commun dans les traités de gouvernement. Il est notable que les thèses développées par Gilles de Rome dans son ouvrage *De regimine principum* (composé vers 1279) abondent à ce sujet. Ce livre fut composé à l'attention de Philippe le Bel alors qu'il n'était encore que dauphin. Dès 1282, il fait l'objet d'une traduction en français par le chanoine Henri de Gauchi sur ordre du roi en exercice Philippe III. À la différence des auteurs qui l'ont précédé, la réflexion de Gilles de Rome est marquée par la redécouverte, alors récente, d'Aristote. Nous nous intéresserons à l'apport propre à cette œuvre sur cette problématique du bon ordonnancement de la cour royale et nous interrogerons la portée de sa réception eu égard à des ordonnances qui, de prime abord, semblent transposer ses enseignements (**section 2.2**).

Section 2.1 - De la *domus regis* à l'Hôtel du roi

Nous avons évoqué lors du précédent chapitre la mise en ordre par Louis le Pieux du *palatium* d'Aix-la Chapelle lorsque celui-ci venait de succéder à Charlemagne²⁸⁴. À ce type d'action, hautement circonstanciel, va s'adjoindre à partir du XII^e siècle un encadrement davantage comptable avec la rédaction de textes listant les officiers et personnels de la maison du roi ainsi que le montant de leur rémunération. La *Constitutio domus regis* datant du règne

²⁸⁴ *Supra*, p. 61.

d'Henri I^{er} Beauclerc, le grand-père d'Henri II, est le document le plus ancien qui nous soit parvenu. La date précise et l'auteur du texte sont encore aujourd'hui l'objet de débat ainsi que les raisons pour lesquelles ce document fut rédigé. Parmi les hypothèses envisagées, deux d'entre elles méritent d'être soulignées parce qu'elles proposent deux approches en partie antagonistes. Selon Charles Johnson²⁸⁵, la *Constitutio* pourrait avoir été rédigée à l'initiative de Nigel évêque d'Ely et trésorier d'Henri I^{er} afin de transmettre au futur roi les pratiques alors en vigueur. Une approche qui, dans une certaine mesure, inscrirait alors ce texte dans le prolongement des habitudes carolingiennes, nous pensons en particulier à Hincmar de Reims et son *De ordine palatii*. Selon Warrend Hollister, la *Constitutio* est proprement le fruit du XII^e siècle et « illustre l'incitation du gouvernement anglo-normand à s'organiser de manière rationnelle et à dépendre de l'écrit ». Dans cette perspective, « la *Constitutio* existe simplement parce que les personnes du douzième siècle ont développé l'habitude de poser les choses à l'écrit et de préserver les documents produits »²⁸⁶.

À supposer que ce texte fut effectivement rédigé en vue de transmettre les bonnes pratiques de gouvernement de la *domus regis* propre à Henri I^{er}, on ne peut pas ne pas relever tout ce qui le sépare d'un texte comme le *De ordine palatii*. Sans préambule ni propos conclusifs, le texte se borne à rendre compte des principales branches constituant la maison royale : la chancellerie, la chapelle, la paneterie, la cuisine, la chambre, le personnel dédié à la chasse, etc. L'énumération des effectifs au sein de chacun de ces départements, les biens à leur disposition pour l'exercice de leur office ainsi que leur rémunération constitue la quasi-intégralité des informations précisées. Il n'est pas question pour l'auteur de détailler le rôle de chacun ni de proposer une réflexion où la question de bonne organisation de la maison royale est articulée à celle du bon gouvernement du royaume. Bien évidemment, il ne s'agira pas d'en conclure que cette perspective serait d'une quelconque manière délaissée. De nombreux textes des XI^e, XII^e et XIII^e siècles s'inscrivent dans cette logique²⁸⁷. En fait, l'approche qui nous semble être la plus pertinente pour correctement envisager la genèse et la portée de la *Constitutio* est celle proposée par Judith A Green. Le texte qui nous est parvenu serait la version mise à jour à la fin du règne d'Henri I^{er} d'un document créé initialement vers 1108,

²⁸⁵ Charles Johnson (éd.), *Dialogus de Scaccario. The Course of the Exchequer - Constitutio Domus Regis. The Establishment of the Royal Household*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. L.

²⁸⁶ Émilie Amt, Stephen Church (éd.), *Dialogus de Scaccario. The dialogue of the Exchequer. Constitutio Domus Regis. The disposition of the king's household*, Oxford, Clarendon Press, 2007, p. XLII.

²⁸⁷ Voir la mention des écrits de Richer dans Suger, *L'abbé, le roi et les barons (1100-1165). Histoire des rois Louis VI et Louis VII suivie de la Vie de Suger*, Clermont-Ferrand, Éditions Paléo, 2002.

année à laquelle ce dernier entreprit des réformes de sa cour²⁸⁸. Les caractéristiques de la *Constitutio* en tant que document (son format et particulièrement sa brièveté, ses objets, le style et notamment le recours à des expressions récurrentes) se prêtent effectivement à ce type d'usage.

Les sources sont plus nombreuses à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle et présentent, du point de vue de la forme, une nette similarité avec le format de la *Constitutio*. En France, des « ordonnances de l'hôtel »²⁸⁹ sont édictées en 1261 (sous saint Louis), en 1286, 1291, 1292 et 1306 (sous Philippe le Bel). À partir d'une étude comparative de ces différents textes²⁹⁰, il est possible de mettre en lumière le discours qui sous-tend la réglementation, d'identifier précisément ce dont il s'agit de contrôler, et de montrer la continuité ou au contraire les évolutions dans la manière d'exercer ce contrôle. C'est ce à quoi se sont consacrés de nombreux historiens et de leurs travaux ressortent trois principaux enjeux de régulation : les dépenses inhérentes à l'entretien de la cour (la distribution de la nourriture, la vaisselle, le matériel propre aux différents offices) ; la fréquentation de la cour, celle-ci doit être attractive sans être surchargée ; la délimitation des offices et des effectifs qui y sont associés de façon à limiter l'influence politique de leurs détenteurs. Nous nous intéresserons brièvement à ces multiples dimensions afin de rendre de compte de la transformation de l'espace dans lequel évolue le roi et son entourage.

En matière de limitation des dépenses, l'ordonnance de 1261 met en place le socle inhérent à tout dispositif de contrôle : la délimitation des droits pour l'accès aux biens selon le rang ou l'office des personnes et les sommes qui leur sont allouées. Comme le souligne Gil Bartholeyns, il faut rapporter la rédaction de cette ordonnance à la problématique de la circulation des objets, c'est-à-dire lorsque « les biens sont détournés de leur existence légitime, mobilisés à d'autres fins que celles qui leur ont été assignées »²⁹¹. En d'autres termes, il s'agit de mettre fin à des comportements spécifiques : « négligence, gaspillage, dons

²⁸⁸ Judith A. Green, *op. cit.*, p. 27-29.

²⁸⁹ « Ces ordonnances constituent [...] des textes de nature complexe, ils sont un mélange entre des statuts qui définissent la tâche des personnes du roi et un texte réglementaire de nature financière qui énumère les gages et les revenus de chacun des officiers ainsi que son nom. » Élisabeth Lalou, « Les ordonnances de l'Hôtel », dans Murielle Gaude-Ferragu, Bruno Laurioux, Jacques Paviot (dir.), *op. cit.*, p. 31-32.

²⁹⁰ L'hôtel du roi n'est pas le seul à faire l'objet d'ordonnances. Des ordonnances sont édictées pour l'hôtel de la reine ainsi que de ceux des grands princes. Les développements immédiats à ce sujet sont basés principalement à partir des documents mis en ligne par Élisabeth Lalou. Documents consultables à l'adresse : <http://www.cn-telma.fr/ordonnances/table/>

²⁹¹ Gil Bartholeyns, « L'administration des objets dans la maison du roi. L'hôtel français sous surveillance, 1261-1317 », dans Laurent Feller et Ana Rodríguez (dir.), *Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2013. Édition en ligne : <https://books.openedition.org/psorbonne/26868#ftn3>

illégitimes, vols et reventes ». Toutefois, rien n'est alors précisé sur les modalités de mise en œuvre du contrôle qui permettra de s'assurer que chacun n'outrepasse pas les droits qui lui ont été reconnus. Ce n'est qu'à partir des ordonnances prises sous Philippe le Bel qu'il ne sera plus question de poser simplement une limitation en droit mais bien de fixer « une série de prescriptions liées à la manipulation ou au contrôle direct des objets »²⁹², une approche qui va d'ailleurs croissante au fil de ces textes²⁹³. Il est ainsi prévu en 1286 que la reine garde la clef des armoires dans lesquelles sont rangés les draps²⁹⁴ ou encore que l'achat et le remplacement des nappes de même que l'achat des chevaux soient supervisés par le maître d'hôtel²⁹⁵. Des ordonnances ultérieures prévoient même l'obligation pour le personnel de présenter des pièces écrites, des lettres du roi, pour être autorisé à emporter des biens mais aussi pour être autorisé à venir à la cour²⁹⁶. Le contrôle des biens va de pair avec le contrôle de la circulation mais ce second enjeu dépasse le premier.

La nourriture occupe une part importante de la rétribution des officiers et du personnel domestique. La *Constitutio* tout comme les ordonnances capétiennes fixent les gages et avantages en nature perçus par ceux-ci. L'accès au commun, c'est-à-dire aux repas mis à la disposition d'une partie des serviteurs, est également précisé. En effet, toutes les personnes affairées à la cour n'ont pas, de droit, accès au commun. Les textes précédant l'ordonnance de 1291, le texte de la *Constitutio*, les ordonnances de 1261 et 1286, se bornent à préciser explicitement poste par poste et pour les valets qui leur sont associés qui sont autorisés à manger à la cour. Mais l'absence de contrôle devait vraisemblablement entraîner des abus. En 1291 donc, l'ordonnance de l'hôtel du roi attribue désormais aux portiers et aux huissiers la charge d'expulser de la cour les étrangers au moment du repas. Si les premiers doivent chercher « par chambres, par jardins et par preaus que gens n'i demeurent qui n'i doivent de

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ « De 15 articles à ce sujet en 1286, c'est-à-dire 10 % du total, on passe à 23 en 1291, soit 18 % d'occurrences, et jusqu'à 28 % dans le court texte de 1292 (8 articles sur 28). » *Ibid.*

²⁹⁴ Ordonnance de l'hôtel, 1286, article 103 : « Genciens Acheterai touz les dras et les panes pour le roy et pour madame et gardera les clés des aumaires ou li drap seront et saura combien il baudra de drap au tailleur pour le roy et pour madame et prendra le remanant des dras et sera au compte quant li tailleur compteront de la façon des robes. » Cf *supra*, p. 113 (note 290).

²⁹⁵ Ordonnance de l'Hôtel, 1286, article 3 : Le sommelier des nappes « fera l'en savoir au mestre de l'ostel des napes et n'en changera nulle sanz son congié ne n'achatera. » ; article 43 : « Item que l'en n'achate nulz chevaus sanz le congié du maistre de l'ostel et quant il seront acheté, que l'en les li monstre et que il saiche combien chascuns aura cousté, et de qui, et il les fera metre tele part que il verra que il sera a faire et que il deffende que nul ne soit baillié se par lui n'est. »

²⁹⁶ Ordonnance de l'hôtel du roi et de la reine, 1315, article 20 : « Des vallez le roy qui sont des robes nuls ne prendra riens a court fors ceus qui seront mandez par lettres du roy, et ceuls quant il seront remis montreront leurs lettres en la Chambre aus deniers et la Chambre certifiera leur venue aus mestiers de l'ostel, par quoy l'en leur delivre leurs droits. » ; art 23 : « Nul des offices ne vendront a court se il ne sont mandez par lettres du roy, et se il venoient, il ne serviroient ne ne prendroient riens a court, le confessor et l'aumosnier demeurant aussy comme devant. »

droit mengier en l'ostel et que nus ne passe la porte qui emporte ne pain, ne vin, ne viande, ne autre chose, de quoy li rois ne madame la reine soient damaigiez »²⁹⁷, les seconds veillent également à ce que ne demeure « nulle personne estrange se ce n'est du commandement au maistre de l'ostel. »²⁹⁸. Avec l'ultime ordonnance de l'hôtel sous Philippe le Bel, édictée vers 1306-1307, outre les nouvelles mesures visant à assurer le reflux des personnes étrangères à la cour²⁹⁹ c'est aussi une assignation plus précise de qui mange avec qui et où³⁰⁰.

Ce que nous voyons être mis en place au travers des ordonnances capétiennes n'est pas propre qu'à l'hôtel du roi de France. Anne Lemonde-Santamaria, qui s'est intéressée aux ordonnances de l'Hôtel (1336-1340) sous Humbert II, dauphin de Viennois, observe, elle aussi, une volonté de limiter « par des syntagmes de négation relative, la fréquentation de l'Hôtel »³⁰¹. Surtout, elle souligne de façon nette un double jeu paradoxal qui peut, dans une certaine mesure, être rapporté à l'ensemble des cours princières médiévales :

« [...] d'un côté, le prince se doit de *paraître*, dans toute sa puissance, et il souhaite donc que son entourage fasse nombre, symbolisant à sa puissance, et il souhaite donc que son entourage fasse nombre, symbolisant à lui seul la foule de ses sujets, sujets dont le nombre est un des critères essentiels de sa force, on va y revenir. D'un autre côté, le prince doit rester décent : son Hôtel coûte cher et il ne serait acceptable, pour aucun contribuable, d'y voir mis en scène une dilapidation trop arrogante des différents tributs³⁰². »

Le contrôle de la circulation des personnes à la cour pose également la question de l'accès à la personne même du prince. Lorsqu'un sujet cherche à solliciter le roi sur une requête précise, il n'est pas rare que celui-ci contacte dans le même temps une personne faisant partie de l'entourage immédiat du roi pour être assuré que sa requête soit effectivement transmise et dans les meilleures conditions possibles. On peut prendre comme exemple la correspondance de Loup de Ferrières, ce dernier écrivant, au IX^e siècle, plusieurs lettres au roi Charles le

²⁹⁷ Ordonnance de l'hôtel du roi, 1291, article 12.

²⁹⁸ *Ibid.*, article 13.

²⁹⁹ *Ibid.*, article 87 : « Li huyssier de sale tantost comme l'un aura crié au keu, doivent faite widier la sale de touz, fors de ceus qui y doivent mengier et les doivent livrer a l'uis de la sale aus vallez de porte et les vallez de porte aus portiers et les portiers doivent tenir la court nete et les livrer au roy des ribaus et le roy des ribaus doit garder que il n'entrent plus en la porte, et cil qui sera trouvé defaillant de faire son office sera pigni par le mestre de l'ostel qui servira a la journée. »

³⁰⁰ Ainsi, le confesseur mangera en sa chambre (art. 6) ; le notaire du roi mangera avec les chapelains (art. 11) ; les sommeliers du cors mangeront au côté des chambellans (art. 15) ; les sergents d'armes mangeront par devers le communs (art. 14) tandis que les valets de chambre mangeront par devers le roi (art. 12).

³⁰¹ Anne Lemonde-Santamaria, « Compter et ordonner. Les effectifs des serviteurs des dauphins (1336-1340) », dans Alexandra Beauchamp (dir.), *op. cit.*, p. 35.

³⁰² *Ibid.*, p. 36.

Simple en même temps et pour les mêmes sujets au chancelier en poste³⁰³. L'entourage du roi remplit une fonction de filtre, c'est-à-dire qu'ils peuvent faciliter ou au contraire empêcher l'instruction d'une requête auprès du roi. Loin d'être une capacité propre uniquement aux détenteurs des « principaux » offices auliques (chancelier, chambrier, sénéchal, etc.), il n'y en a pas un qui ne soit, en fait, plus prépondérant à cet effet qu'un autre. Comme nous avons eu l'occasion de le voir précédemment, c'est avant tout le lien personnel, la proximité d'homme à homme qui est déterminant pour l'exercice d'une influence sur le maître de la cour. Au début du XIV^e siècle, une personnalité a particulièrement marqué ses contemporains pour avoir exercé au plus haut point ce rôle de filtre auprès du roi Philippe le Bel : il s'agit d'Enguerran de Marigny³⁰⁴. À la mort du roi, les opposants à celui qui fut considéré comme un « coadjuteur » de Philippe le Bel ont œuvré à sa chute. Jean Favier note à ce sujet que « les griefs articulés contre Marigny en 1314 continrent fréquemment cette plainte : on devait passer par lui si l'on voulait voir le roi, on ne pouvait voir le roi sans que le chambellan fût présent à l'entretien »³⁰⁵.

C'est en 1304 qu'Enguerran de Marigny intégra l'entourage immédiat du roi en devenant l'un de ses chambellans. Peu nombreux, ces derniers se voyaient confier des missions qui allaient bien au-delà de leur office domestique. S'ils ont une appétence particulière pour la gestion des finances, ils se voient aussi bien confier des missions diplomatiques que militaires³⁰⁶. Enguerran de Marigny réussit à se distinguer et à accroître la confiance du roi envers sa personne. En 1307, pour la première fois une ordonnance de l'hôtel reconnaît parmi les chambellans un principal. Selon Jean Favier, il n'y a aucun doute, c'est bien d'Enguerran de Marigny dont il est question³⁰⁷. Mais cela n'atteste que d'une rémunération qui lui serait spécifique et non d'une fonction qui distinguerait le principal chambellan de ses confrères. La prééminence d'Enguerran de Marigny au sein de l'entourage de Philippe le Bel résulte du fait qu'il est considéré par ce dernier comme un de ses conseillers. Un conseil qui semble être principalement mis en œuvre hors des instances

³⁰³ Le principal objet de ses requêtes est le maintien de la donation de la celle de Saint-Josse mise en œuvre initialement sous Charlemagne, maintenue sous Louis le Pieux et remise en cause par Charles le Simple vers 843. Le chancelier est un relais de Loup pour qu'il soit toujours bien vu et être sûr que sa requête soit instruite auprès du roi.

³⁰⁴ Enguerran de Marigny officia initialement au sein de l'hôtel de la reine en tant que panetier. Il quitta le service de la reine pour rejoindre l'hôtel du roi tout en demeurant son ami et conseiller. Alors simple écuyer, il accéda au rang de chambellan en 1304. Pour une étude précise du parcours d'Enguerran, voir Jean Favier, *Un conseiller de Philippe le Bel : Enguerran de Marigny*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 76.

³⁰⁶ Olivier Canteaut, « Hôtel et gouvernement sous les derniers capétiens directs », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 168, 2010, p. 380 et s.

³⁰⁷ Jean Favier, *op cit.*, p. 74.

officielles comme le Conseil du roi. L'entremêlement de ces différents niveaux le conduit à étendre ses prérogatives. Progressivement, Enguerran de Marigny n'avait plus seulement en charge le contrôle de la chambre du roi mais bien de tout l'hôtel, et du fait de son rôle de conseiller auprès de Philippe le Bel, il participait activement au gouvernement du royaume.

Cet épisode met en lumière un changement important quant aux marges de manœuvre dont bénéficie le roi pour s'attacher à un favori. Souvenons-nous de la situation évoquée au cours de la première sous-section avec le roi Charles III qui donna au laïc Haganon un « droit de conseil plus volontiers qu'aux autres »³⁰⁸. D'autres facteurs sont à envisager, mais ce fut un des griefs justifiant la révolte des Grands. Nous avons pu voir que depuis le XI^e siècle et l'épisode de la désertion des Grands de la cour royale, les rois capétiens se sont principalement appuyés sur leurs familiers pour l'exercice de leur gouvernement. Ce désinvestissement des grands a eu pour corollaire une plus grande liberté pour le roi à dispenser ses faveurs auprès de la petite et moyenne aristocratie qu'il côtoie en son domaine. Le fait que les opposants à Enguerran de Marigny aient dû attendre la mort du roi pour agir semble indiquer que le maintien de la confiance du roi à un conseiller ne pouvait pas faire l'objet d'une trop grande remise en question. Cela étant, on observe également sur la période XI^e – XIV^e siècle que certaines familles soient parvenues à détenir un véritable monopole sur les charges les plus en vues à la cour des capétiens³⁰⁹. Enguerran de Marigny n'est pas de ceux-là. Au contraire, il fait partie des rares personnes à avoir intégré le corps des chambellans sans avoir, au préalable, noué d'alliances matrimoniales avec les familles déjà en poste³¹⁰. Il n'en essaya pas moins, une fois installé à la cour, de favoriser l'entrée de membres de sa famille³¹¹. Les épisodes de disgrâce sont alors l'occasion pour les rois de procéder à une réforme de la cour de façon à prévenir l'émergence d'une forte personnalité ou encore de procéder à un rééquilibrage des rapports de force entre les grandes familles en place.

À la mort de Philippe le Bel en novembre 1314, Louis X hérite de ses chambellans de son père à savoir quatre chambellans du roi et un chambellan de France. Enguerran de Marigny reste en poste au moins jusqu'en février 1315, puis est démis de son office et finalement pendu le 30 avril 1315. Avant même l'issue funeste du procès intenté à l'encontre d'Enguerran de Marigny, les effectifs du corps des chambellans ont été sensiblement augmentés puisque trois chambellans furent recrutés entre décembre 1314 et mars 1315. Cette

³⁰⁸ *Supra*, p. 79.

³⁰⁹ Cf *supra*, p. 84 et Olivier Canteaut, *art. cit.*, p. 387.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 389-391.

³¹¹ Le fils de Marigny entre à la cour en tant que valet du roi en 1312. Deviendra chambellan à la mort de Philippe IV. Son demi-frère Oyselet est échanson du roi de Navarre depuis 1307. *Ibid.*, p. 391.

politique de recrutement est maintenue jusqu'à la fin de son bref règne : huit autres chambellans rejoignent le roi entre avril 1315 et juin 1316. C'est donc une multiplication par trois des effectifs, un fait notable qui, comme le souligne Olivier Canteaut, « contribue sans nul doute à diluer le pouvoir de chacun, et en particulier des dynasties en place jusque-là »³¹² dans la mesure où la majorité des nouveaux arrivants ne possèdent aucun lien de parenté avec ces familles. Si son successeur, Philippe V, opère un retour à un corps réduit à un petit nombre (3 chambellans), il encadre plus précisément leurs attributions et notamment ce qui n'est pas de leur ressort. En juillet 1316, alors qu'il n'est encore que régent, il leur interdit par une ordonnance à Saint-Germain en Laye de pouvoir « sceller ne signer lettres de justice, ne de office, ne de benefice, ne de nulle autre chose »³¹³. En 1318, toujours par le moyen d'une ordonnance mais prise à Bourges, il est désormais explicitement interdit aux chambellans de contrôler le contenu des requêtes qu'ils scellent et transmettent à la chancellerie³¹⁴. Désormais strictement cantonnés à leur fonction domestique, le corps des chambellans accuse une perte d'influence vis-à-vis du gouvernement de l'Hôtel et des organes administratifs qui y sont associés mais nous verrons cela davantage au cours du prochain chapitre avec l'étude du développement des institutions de l'État monarchique.

Section 2.2 - La mise en ordre de l'Hôtel pour le gouvernement du royaume

L'étude du processus de réforme de l'Hôtel du roi peut également s'appréhender sous d'autres aspects que ceux étudiés jusqu'à présent. Par exemple, comme le souligne Philippe Depreux, ce qui se joue à travers cette « mise en ordre de l'Hôtel » c'est aussi la définition de « l'étiquette, si importante pour la constitution même d'une société de Cour ainsi que N. Elias l'a montré pour l'époque moderne »³¹⁵. Gil Bartholeyns relève, quant à lui, que « la volonté d'administration domestique peut être mise en rapport, d'une part, avec les premières grandes lois somptuaires royales qui datent de la même époque et, d'autre part, avec la science politique naissante »³¹⁶. Dans la mesure où nous étudierons au cours de la seconde partie de notre thèse la transformation de l'opposition traditionnelle conseiller/flatteur par l'édification de la figure du courtisan et la constitution d'une étiquette propre au milieu de cour, nous réservons pour ce futur chapitre les développements à ce sujet. En revanche, la mise en

³¹² *Ibid.*, p. 392.

³¹³ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de juillet 1316, art. 10. Cité dans Olivier Canteaut, *art. cit.*, p. 395.

³¹⁴ Ordonnance de Bourges du 16 novembre 1318, art. 4, dans Eusèbe de Laurière (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, vol. I, Paris, Imprimerie Royale, 1723, p. 670.

³¹⁵ Philippe Depreux, « L'ampleur des entourages princiers au Moyen Âge... [*art. cit.*] », p. 176.

³¹⁶ Gil Bartholeyns, *art. cit.*, p. 341.

perspective proposée par Gil Bartholeyns nous intéresse particulièrement ici. La « science politique naissante » à laquelle il fait référence renvoie à la réflexion médiévale procédant de la reconstitution du *corpus aristotelicum* au XIII^e siècle³¹⁷. Trouvant à sa source les commentaires des textes aristotéliens par Albert le Grand, Thomas d'Aquin ou encore Pierre d'Auvergne, l'aristotélisme médiéval s'épanouit hors du cadre universitaire à la fin du XIII^e et au cours du XIV^e siècle du fait notamment de personnalités associées au pouvoir royal tels Gilles de Rome et Nicole Oresme.

En s'appuyant sur la première version française du *De Regimine principum*³¹⁸, l'ouvrage archétype du genre « miroir du prince » pour lequel Gilles de Rome est entré dans la postérité³¹⁹, Gil Bartholeyns montre que la réglementation des biens y est envisagée comme une dimension importante du gouvernement domestique mais également eu égard au gouvernement du royaume. Il prend en exemple la recommandation faite aux princes à prendre en charge les frais relatifs à la tenue vestimentaire des officiers et serviteurs de l'hôtel compte tenu des effets positifs que cet appareil produit auprès des sujets amenés à fréquenter la cour du prince. Il insiste particulièrement sur le fait que « dans le bon gouvernement présenté par Gilles de Rome, faire régner l'ordre au sein de son hôtel est la première étape, la condition élémentaire du gouvernement du royaume »³²⁰ et note que cette imbrication entre gouvernement domestique et gouvernement du royaume est d'ailleurs explicitement reprise par une ordonnance de l'hôtel du roi datée du 16 novembre 1318. S'il ne rend compte que d'une concomitance et ne se hasarde pas à déterminer dans quelle mesure l'ordonnance de 1318 résulterait d'une cour royale française imprégnée des thèses gilléennes, ces différents éléments semblent, malgré tout, nous inviter à penser que ces textes partagent au moins une vision commune quant à l'imbrication du gouvernement de l'Hôtel et du royaume.

³¹⁷ Pour une présentation plus élargie de la réception d'Aristote, voir James M. Blythe, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, Paris, Éditions du cerf, 2005 ; Jacques Krynen, « Aristotélisme et réforme de l'État en France au XIV^e siècle », dans Jürgen Miethke (ed.), *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, München, R. Oldenbourg, 1992, p. 225-236 ; Georges de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, t. IV, Louvain – Paris, Éditions E. Nauwelaerts - Béatrice-Nauwelaerts, 1962, ch. X, p. 235-244.

³¹⁸ Écrit vers 1280, le *De regimine principum* a été traduit très tôt, dès les premières années du règne de Philippe le Bel (1285) en français par le chanoine Henri de Gauchy. Les citations que nous produisons au cours de notre étude sont principalement tirées de l'édition de Samuel Paul Molenaer.

³¹⁹ Voir les développements consacrés par Jacques Krynen à cette œuvre. « Ce miroir du prince est le premier ouvrage du genre à ne pas porter la marque d'une culture monastique et littéraire rivée aux sources scripturaires et patristiques. » ; « C'est en "philosophe morale" que Gilles de Rome s'adresse à son élève, non en prédicateur. Le *De regimine principum* témoigne tout au long d'une science politique conçue désormais comme une science rationnelle. » Jacques Krynen, *L'empire du roi* [op. cit.], p. 179 et 183.

³²⁰ Gil Bartholeyns, *art. cit.*, p. 341.

Tout en s'appuyant abondamment sur les textes aristotéliens, Gilles de Rome a développé une réflexion qui lui est malgré tout propre. La manière avec laquelle il envisage l'imbrication du gouvernement domestique et celui du royaume a contribué à renouveler la pensée politique médiévale bien que ses thèses soient quelque peu classiques en ce qui concerne l'enjeu du conseil. Classique au sens où, comme l'a formulé James M. Blythe, « le modèle [promu dans le *De Regimine Principum*] n'est pas celui d'un roi et du Parlement, mais d'un roi et de son conseil privé »³²¹. Or, l'ordonnance pour le gouvernement de l'Hôtel du Roy, & pour le bien du Royaume de novembre 1318, de même que de plusieurs autres textes édictés sous Philippe V, rendent compte d'une institutionnalisation croissante de services administratifs et judiciaires sur lesquels le roi peut s'appuyer pour l'exercice de son gouvernement et justement la question de la relation du roi et de son Parlement est ici d'une grande importance. Notre objectif n'est pas d'opposer excessivement le *De regimine principum* aux ordonnances sous Philippe V comme si entre la fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle s'opérait, en France, le passage d'un paradigme à un autre en matière de gouvernement. Nous allons étudier en détail la manière avec laquelle Gilles de Rome envisage l'imbrication du gouvernement domestique au gouvernement du royaume pour montrer que ses thèses relatives à la bonne tenue de l'hôtel du roi ne peuvent être correctement appréhendées sans mettre en lumière le socle philosophique sur lequel repose sa pensée. Si diverses mesures édictées dans les ordonnances de Philippe V mettent en œuvre, de fait, certaines recommandations de Gilles de Rome d'autres sources sont à y adjoindre pour correctement appréhender ce que ces ordonnances nous disent de l'Hôtel du roi au début du XIV^e siècle.

Au préalable de cette étude, il nous semble utile de préciser brièvement ce que l'on a coutume de retrouver dans les textes médiévaux des siècles précédents au sujet de l'articulation gouvernement de soi et gouvernement des autres afin de mieux faire ressortir l'impact qu'eut la redécouverte d'Aristote. On ne s'étonnera pas de retrouver dans les textes des prélats une réflexion sur ce sujet appréhendée avant tout selon une logique d'exemplarité. Le prince doit bien se gouverner parce qu'il est un modèle pour ses sujets. Selon Jean de Salisbury, il doit « par tres grant diligence garder qu'il ne corrompe son peuple par mauvais exemple ne par abuson et fol usage de quelconques choses et que point ne ramene ses gens à tenebres de confusion par voie d'orgueil ou de luxure »³²². Le peuple est donc caractérisé

³²¹ James M. Blythe, *op. cit.*, p. 117.

³²² Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policraticus. Livre IV*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1985, chap. 4, p. 29.

comme étant particulièrement malléable, il est « muable et inconstant, se mue et se remue selon la mutation du prince »³²³. Une telle approche n'est pas, en fait, propre à la pensée médiévale mais bien caractéristique de la pensée cléricale. Il n'y a qu'à se remémorer ici le tableau brossé dans le *Livres des rois* des rois israélites qui, par leur action, ont entraîné avec eux la faute de leur peuple³²⁴.

Cette manière d'envisager l'articulation gouvernement de soi et gouvernement de la communauté n'interroge pas le problème fondamental relevé par Aristote. Ses prédécesseurs³²⁵ admettaient comme postulat qu'il n'existe pas de différence de nature entre l'exercice de l'autorité en vue de la direction d'un petit groupe (la famille) et celle en vue du gouvernement de la cité. Or, c'est précisément par la critique d'une telle assimilation qu'il inaugure son ouvrage *Les Politiques* :

« Quant à ceux qui pensent qu'être homme politique, roi, chef de famille, maître d'esclave c'est la même chose, ils n'ont pas raison. C'est, en effet, selon le grand ou le petit nombre, pensent-ils, que chacune de ces fonctions diffère des autres, et non pas selon une différence spécifique : ainsi quand on commanderait à peu de gens on serait maître, à plus de gens chef de famille, et à encore plus homme politique ou roi, comme s'il n'y avait aucune différence entre une grande famille et une petite cité³²⁶. »

La logique qui préside à la genèse de la cité dans la perspective aristotélicienne est bien connue et fait, bien évidemment, place à un lien profond unissant celle-ci à l'institution familiale. Non seulement le caractère naturel de l'association humaine conduit les premières communautés à être organisées selon un principe monarchique qui est dans le prolongement du modèle familial³²⁷, mais même dans toute cité « achevée » ce qui se joue au sein des

³²³ *Ibid.*, p. 30

³²⁴ Livre des rois, 1, 16, 1-4 : « La parole de l'Éternel fut ainsi adressée à Jéhu, fils de Hanani, contre Baescha : Je t'ai élevé de la poussière, et je t'ai établi chef de mon peuple d'Israël ; mais parce que tu as marché dans la voie de Jéroboam, et que tu as fait pécher mon peuple d'Israël, pour m'irriter par leurs péchés, voici, je vais balayer Baescha et sa maison, et je rendrai ta maison semblable à la maison de Jéroboam, fils de Nebath. »

³²⁵ « - L'Étranger : Mais quoi ? Eu égard à l'exercice de l'autorité, sont-ce deux choses qui diffèrent : la structure d'une grosse maison à administrer, ou, d'autre part, la masse constituée par une étroite Cité ? - Le jeune Socrate : En aucune façon ! - L'Étranger : Donc, c'est ce dont l'examen nous occupait tout à l'heure, il est manifeste qu'une connaissance unique a rapport à tout cela. Que cette connaissance, on la dénomme royale, ou relative à l'administration politique d'une Cité, ou à l'administration ménagère d'une maison, cela doit nous être complètement indifférent. » Platon, *Le Politique*, 259b-c, dans *Œuvres complètes* [op. cit.], p. 342. Voir aussi Xénophon, *Mémoires*, III, ch. 6, 14 : « [...] on n'est pas même capable de bien gouverner sa maison, si l'on n'en connaît pas tous les besoins, si l'on ne sait pas les satisfaire ; mais puisque la ville contient plus de dix mille maisons, et qu'il n'est pas facile de s'occuper de tant de familles à la fois, pourquoi n'as-tu pas essayé d'abord d'en relever une [...] Après en être venu à bout, tu aurais passé à un plus grand nombre ; mais si tu ne peux pas rendre service à un seul individu, comment pourras-tu être utile à tout un peuple ? »

³²⁶ Aristote, *Les Politiques*, Paris, Flammarion, 1993, Livre 1, chap. 1, 1252a 8-13.

³²⁷ « Réalité tout à fait naturelle, le village semble être une colonie de la famille, et certains appellent ses membres des gens qui ont tété le même lait, des enfants et des petits-enfants. C'est aussi pourquoi les cités ont

familles est considéré comme déterminant pour maintenir la vertu de l'ensemble du corps³²⁸. Cela étant, soucieux d'opérer par décomposition et classification, Aristote refuse d'envisager l'exercice de l'autorité en ces différentes situations de façon identique. Les visées de sa démarche sont multiples. Il ne s'agit pas d'invalider toute analogie entre le gouvernement domestique et le gouvernement de la cité mais d'en expliciter les limites. Ce faisant, il s'agit également de préciser les distinctions entre ce que James M. Blythe appelle « les modes de gouvernement »³²⁹ qui sont au nombre de trois : royal, politique et despotique. Ainsi, quand bien même le régime monarchique est communément rapproché de l'administration familiale du fait que l'autorité est exercée par une seule personne, une analyse rigoureuse des relations entre le chef de famille et les différents membres de sa maison met en lumière le caractère hétérogène de celles-ci³³⁰. Ainsi, en adjoignant au simple critère du nombre des gouvernés la prise en compte de leur statut vis-à-vis de l'autorité, Aristote pose les fondements d'une analyse alors originale des régimes politiques.

Des siècles de discours pastoral et le fréquent recours au modèle bienveillant du roi paternel bienveillant mais ferme à l'égard de ses sujets tel un père à l'égard de ses enfants ont contribué à maintenir la confusion entre gouvernement domestique et gouvernement de la communauté. La redécouverte des œuvres d'Aristote a permis aux auteurs médiévaux de réinvestir cette problématique. Comme le montre James M. Blythe dans son article « Family, Government and the medieval aristotelians », ces analyses ne furent pas laissées en retrait, occultées au profit d'autres enseignements aristotéliens. Saint Thomas d'Aquin, Gilles de Rome ou encore Guillaume d'Ockham ont consacré d'importants développements à cette question et à la typologie sur le gouvernement politique/royal/despotique. Cela ne fut pas sans

d'abord été gouvernées par des rois, et que c'est encore aujourd'hui le cas des peuplades. » *Ibid.*, Livre 1, chap. 2, 1252b 17-20.

³²⁸ « Puisque, en effet, toute famille est partie d'une cité, et que tous ces éléments appartiennent à une famille, et que l'excellence de la partie doit être considérée par rapport à celle du tout, il est nécessaire que ce soit en prenant en compte la constitution qu'on éduque les enfants et les femmes, si du moins il importe pour que la cité soit vertueuse que les enfants soient vertueux et les femmes vertueuses. Et nécessairement cela importe, car les femmes constituent la moitié de la population libre, et les enfants donneront les membres de la communauté politique. » *Ibid.*, Livre 1, chap. 13, 1260b14-20.

³²⁹ James, M. Blythe, « Family, Government, and the Medieval Aristotelians », *History of Political Thought*, vol. X, n° 1, 1989, p. 1-16. Il parle de « *mode of rule* ». Cette expression est traduite par « mode de gouvernement » dans la traduction de son ouvrage *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge* qui reprend en partie l'article précité.

³³⁰ « En effet, c'est d'une manière différente que l'homme libre commande à l'esclave, l'homme à la femme, l'homme adulte à l'enfant. » Aristote, *op. cit.*, I, 13, 1260a 9-11. Pour synthétiser la thèse aristotélienne, il faut comprendre que, dans le cadre du gouvernement domestique, l'autorité du maître s'exerce de façon despotique à l'égard de ses esclaves dans la mesure où les ordres sont donnés en vue du seul intérêt du maître. À l'égard de ses enfants, le maître de maison exerce une autorité royale du fait qu'il agit en vue de leur avantage commun. Enfin, la relation maritale est considérée comme étant de nature politique dans la mesure où la femme participe à la prise de décision.

produire des écarts, subtils pour certains, manifestes pour d'autres, vis-à-vis de la pensée du Stagiritte. En ce qui concerne Gilles de Rome, lorsque nous l'abordons sous le prisme de la traduction française de son traité³³¹, nous sommes clairement en présence d'écarts manifestes puisqu'il adopte la position pourtant dénoncée par Aristote. Ayant à cœur de fonder tout principe de gouvernement sur la raison et l'ordre naturel, il n'est pas question de nuancer l'assimilation entre gouvernement domestique et gouvernement du royaume mais bien plutôt de souligner un principe d'ordonnement commun. Pour le dire autrement, à l'image de l'âme qui dirige le corps et de Dieu qui gouverne l'univers, le gouvernement de soi et des autres – qu'il s'agisse du gouvernement de sa famille ou du royaume – est avant tout envisagé comme un gouvernement monarchique au sein duquel les dirigés sont conduits à la fin qui leur est propre.

Si le gouvernement de la famille (Livre II) est envisagé antérieurement au gouvernement civil (Livre III), à suivre de près la démarche de l'auteur dans la première partie du livre II du traité, nous ne pouvons que constater qu'il ne s'agit toutefois pas de partir du gouvernement domestique pour penser le gouvernement du royaume mais en fait de procéder de manière inverse. En effet, lorsqu'il est question au chapitre XI du gouvernement des femmes et en quoi celle-ci ne doit pas être « gouvernier en la maniere que l'en governe ses enfanz », le point de départ de la démonstration est bien une situation de gouvernement de la communauté :

« Por quoi nos devons savoir que tout aussi comme li pueple qui eslit aucun homme a seignour met et establist les covenances [et] marchiez selon cen que le(s) sires [qu'il] ont esleü les doit gouvernier et adrecier, tout aussi es mariages sont certaines lois et certaines covenances. Mes lis père governe ses enfanz selon sa volenté et selon cen que il voit plus grant profit as enfanz. [...] Mes aussi comme li roi selon sa volenté governe sa gent et son pueple, et selon cen que il semble grevance ou profit ou reaume, tout aussi governe li père ses enfanz selon sa volenté et selon cen qui li semble son profit et ses enfanz³³². »

C'est à l'occasion de ces analyses que Gilles de Rome réinvestit les catégories aristotéliennes de gouvernement royal/politique. Nous observons toutefois que la version française du *De regimine principum* n'aborde pas cet enjeu avec autant d'attention que la

³³¹ Comme le fait remarquer Samuel Paul Molenaer, *Li livres du gouvernement des rois* relève davantage de la version abrégée que d'une fidèle traduction mais il reste néanmoins une porte d'entrée fidèle de la pensée de Gilles de Rome. « The two hundred and nine chapters of the original are represented by one hundred and seventy-one in this French version, the difference in numbers being largely due to a different division of the text into chapters ; there are no essential omissions and but few and immaterial additions, and the loss in quantity is fully made up by a gain in literary quality and style. » *Op. cit.*, Introduction, p. XXVIII.

³³² *Ibid.*, Livre II, partie 1, ch. 11, p. 165. Nous soulignons.

version originale. Alors que Gilles de Rome propose une distinction explicite entre le gouvernement royal et le gouvernement politique, comme l'a mis en lumière James M. Blythe³³³, la traduction par Henri de Gauchi propose une réflexion qui reprend sur le fond Gilles de Rome sans préciser aussi explicitement ces catégories.

Il existe d'autres occurrences de cette démarche qui consiste à partir du gouvernement de la communauté pour rendre compte du gouvernement domestique. Par exemple, dans la troisième partie du livre II, afin de démontrer qu'il n'est pas toujours souhaitable d'attribuer un même office à plusieurs serviteurs, c'est encore une fois le gouvernement de la cité qui est mobilisé au commencement de la démonstration³³⁴. L'assimilation des logiques relatives au gouvernement domestique et de la communauté est donc mûrement réfléchie et assumée mais elle ne va pas dans le sens auquel nous pouvions nous y attendre. En définitive, notre lecture des *Livres du gouvernement des rois* nous conduit à considérer que la pensée de Gilles de Rome apporte une réflexion d'une grande importance sur la question de l'organisation des maisons princières mais non pas tellement pour la raison qu'il envisage leur bonne direction comme une « étape élémentaire » en vue du bon gouvernement du royaume mais plutôt en raison du triptyque sur lequel repose sa pensée. Rationnel, il s'attache à démontrer le bien fondé de ses thèses par des justifications relevant du seul usage de la raison. Naturaliste, à l'exemple de son maître saint Thomas d'Aquin, il considère le pouvoir civil comme une réalité naturelle, sa tâche est de conduire les rois à ne pas gouverner « contre nature » du fait d'une méconnaissance des fins et des moyens adéquats pour y parvenir. Symbolique, il met en exergue combien la relation entre le prince et ses sujets est tributaire de la représentation qu'il donne à son autorité.

Les chapitres consacrés à la direction de l'hôtel au sein de la troisième partie du livre II révèlent l'importance de ce triptyque. Sur la base de celui-ci, Gilles de Rome s'attache à déterminer « les edefiemenz, les possessions, les deniers qui sont necessaires a soustenir la vie humaine et [...] comment l'en doit governier sa mesnie selon droit et reson »³³⁵. Bien que le terme même de majesté n'apparaisse pas dans la traduction française, l'enjeu de la dignité du prince est ici central. L'auteur encourage les rois et les princes à faire « granz despens et estre de grant afere, por quoi il afiert beles mesons et merveillouses » tout en prenant garde à ne pas

³³³ Voir son analyse et la traduction qu'il propose d'un extrait dû *De regimine principum* : « On dit de quelqu'un qu'il a préséance en vertu d'une supériorité royale lorsqu'il a préséance selon sa propre volonté et selon des lois qu'il a lui-même établies. Mais il a préséance dans un gouvernement politique lorsqu'il n'a pas préséance selon sa propre volonté ni selon les lois qu'il a lui-même établies, mais selon celles que les citoyens ont établies. » Gilles de Rome, *De regimine principum*, II, 1, 14, 154v-155r, cité dans James M. Blythe, *op. cit.*, p. 105.

³³⁴ Gilles de Rome, Samuel Paul Molenaer (éd.), *op. cit.*, Livre II, partie 3, ch. 14, p. 258.

³³⁵ *Ibid.*, Livre II, partie 3, ch. 1, p. 232.

succomber à la « vaine gloire ». Or, le respect de son état et le reproche de « vaine gloire » n'est qu'une question de principe car l'importance de la majesté royale est appréhendée également au regard de ses effets sur le peuple.

« [...] quant le pueple voit que li prince fet granz despenz et granz euvres et granz edifiemenz et forz, il en a grant admiration et moins le pueple s'eslieve encontre le prince, quant il voit le prince de si grant afere, [et] il quide que li prince soit si fort que l'en ne [le] puisse envaïr ne destruire [...] Et ne doivent pas les rois ne les princes por vantances ne por vaine gloire fere granz efifiemenz et forz, mes por cen que li pueple ne les ait en despit, et que il se puissent defendre, se li pueple s'esmovoit envers eus³³⁶. »

Nous voyons bien ici la dimension symbolique que nous venons d'évoquer. Au chapitre XV, alors que l'auteur poursuit l'investigation de ce sujet en enjoignant les princes à prendre soin et « porvoier robes et vesteüres a lor serjanz et a lor mesnie », il précise qu'il ne s'agisse pas « por eus moustrer ne por vaine gloire, mes por lor grant estat garder et porc en que li pueples ne les aient en despit, si comme li philosophe proeve el .VI. de politiques »³³⁷. Bien loin de ne se s'intéresser qu'aux grandes œuvres des princes, c'est à l'image que renvoie le fonctionnement de l'ensemble des services de l'hôtel des rois dont se préoccupe Gilles de Rome.

Dans ces considérations nécessairement ambiguës – où s'arrête le respect de son état où commence la vaine gloire ? – les chapitres portant sur l'acquisition de richesses et de possessions reprennent de façon plus détaillée les analyses d'Aristote au livre I des Politiques. Le caractère insatiable du désir est mis en exergue de même que la conséquence qu'en tire le Stagirite, à l'instar des nombreux autres philosophes antiques, à savoir le travail de modération et de maîtrise de soi auxquels nous conduit nécessairement un examen rationnel de cet enjeu. Si l'hôtel du roi doit faire montre d'une plus grande magnificence que la maison d'un simple particulier, il n'en est pas moins assujetti à une même règle naturelle :

« [...] comme les richeces et les possessions soient ordenees a avoir le cors et a avoir la soufisante vie, cil qui veut gouvernier son ostel et sa mesnie, il ne doit pas aquerre richeces ne possessions outre cen qu'il afiert a lui, et outre cen qu'il soufist a li vivre et a son ostel gouvernier, quer se il fet autrement, il fet contre nature et ne governe pas son ostel ne sa meson selon la manière et l'ordenance de nature³³⁸. »

La satisfaction des besoins est une dimension essentielle de la vie en communauté, tant au niveau du gouvernement domestique que du royaume. Mais le faste qui sied aux monuments et entreprises royales ne peut tout justifier. Il ressort de ces chapitres un appel aux princes à ne

³³⁶ *Ibid.*, Livre II, partie 3, ch. 2, p. 233

³³⁷ *Ibid.*, Livre II, partie 3, ch. 15, p. 259-260.

³³⁸ *Ibid.*, Livre II, partie 3, ch. 7, p. 244.

pas sombrer dans la démesure, à trouver une sorte de voie moyenne, à contenir leurs dépenses, ce qui sera aux XIV^e et XV^e siècles, un enjeu majeur au cœur des discussions provoquées par la mise en place des États-Généraux. Comme nous le verrons plus en détail au cours du chapitre suivant, si les États-Généraux avaient généralement vocation pour le pouvoir royal à obtenir des subsides pour maintenir les efforts de guerre, la bourgeoisie au sein du troisième ordre n'hésite pas à orienter les débats sur la critique des officiers qui dilapident le trésor royal et par conséquent l'argent prélevé par les différents impôts. Les *Livres du gouvernement des rois* apportent une assise à ces revendications non seulement en raison de ce que nous venons de voir mais aussi en raison des thèses défendues par l'auteur dans la troisième partie de son ouvrage. Outre la promotion des sciences et de la vertu de ses sujets, c'est aussi la prospérité matérielle de ces derniers qui est établie comme l'une des finalités du gouvernement³³⁹. Les décisions prises par le roi sont décisives en cette matière : il ne doit pas se laisser entraîner par les mauvais conseillers qui l'encouragent à recourir aux tailles injustifiées³⁴⁰.

Dans une certaine mesure, les recommandations formulées par Gilles de Rome autour de cet enjeu semblent se concrétiser à travers les mesures mises en place par les ordonnances de Philippe V. Alors que le premier invite les rois à être prudent vis-à-vis de leurs conseillers, de sorte qu'ils ne soient « deceüs en ses rentes ou en ses taillies », le second a justement approfondi la supervision et l'encadrement des prérogatives des officiers préposés au contrôle des finances royales à savoir les trésoriers du roi à proprement parler ainsi que des clercs de la Chambre des Comptes et de la Chambre des deniers. De l'ordonnance prise à Tremblay le 3 janvier 1316 « touchant le Trésor & les Trésoriers » du 3 janvier 1316, à celles de Pontoise et de Bourges respectivement des 18 juillet et 20 novembre 1318 jusqu'à celle du 25 octobre 1320 édictée à Verberie « touchant le service qui doit estre rendu au Roy en la Chambre des Comptes », il ressort un soin inédit apporté au contrôle des comptes. Les prérogatives des officiers et les diverses procédures auxquelles ils prennent part sont affinées au fil des textes. Le contrôle des comptes par le roi se veut régulier, à raison d'une fois par an concernant l'état du trésor³⁴¹ ; les finances de l'hôtel du roi et de l'hôtel de la reine doivent faire l'objet d'un

³³⁹ « [...] il convient que le rois face avoir son pueple bones vertuz et bones volonteiz et bons desirriers, et que ses sougez aient abundance des biens temporeus selon cen que les biens temporeus sont necessaires a bien vivre. » *Ibid.*, Livre III, partie 2, ch. 8, p. 315.

³⁴⁰ Selon Gilles de Rome, parmi les matières de première importance devant faire l'objet de conseil « la premiere si est, que li rois ne preigne rentes ne taillies de ceus de son pueple ne d'autrui a tort et sanz reson, quer il doit amer les biens de ceus qui sont en son reaume et les doit garder selon reson et droiture ». *Ibid.*, Livre III, partie 2, ch. 17, p. 333-334.

³⁴¹ Ordonnance du 18 juillet 1318, art. 3, dans Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 656.

rapport deux fois par an³⁴². Le recours à des pièces écrites et la tenue d'archives deviennent des impératifs pour assurer le respect des devoirs et des droits des sujets et l'efficacité des éventuelles instructions. Tout concourt donc à ce que, comme le préconisait Gilles de Rome : « li conseilior les rois doivent savoir les rentes et les taillies, quex il sont et comme granz il sont, por retraire aucuns se il en i a nul contre droit, et por accrestre aucuns se il en i a moins que il ne doit »³⁴³.

Un tel rapprochement a toutefois l'écueil de trop s'apparenter à une lecture rétrospective de l'histoire. Connaissant les débouchés, nous pouvons voir en l'ouvrage de Gilles de Rome une partie de leurs origines alors qu'entre les diverses recommandations énumérées dans les *Livres du gouvernement des rois* et la mise en œuvre effective des moyens permettant d'arriver à ces fins il y a tout un éventail du possible dont il faut garder conscience. Il faut garder à l'esprit que, de manière générale, toutes les ordonnances de Philippe V dédiées à son Hôtel et sa cour visent à répondre à un besoin de formalisation des procédures de bon gouvernement eu égard au développement des effectifs et des institutions associées au gouvernement royal. Or, chez Gilles de Rome, sans être tout à fait un angle mort de sa réflexion, ces thèmes sont peu développés en comparaison de ce qui nous semble être véritablement le nœud de son articulation entre gouvernement domestique et gouvernement du royaume : la définition des conduites appropriées à chaque type de relation que le roi est amené à tisser. Par son ouvrage, Gilles de Rome contribue à formaliser et diffuser une certaine éthique de la vie de cour qui, précisément parce qu'elle prend place au sein d'un cadre particulier, a une portée politique dans la mesure où son bon ordonnancement favorise le respect et l'obéissance des sujets.

Dans cette perspective, les chapitres du deuxième livre, consacré pour rappel au gouvernement domestique, dont les enjeux participent également au gouvernement du royaume sont nombreux. On note une attention sans cesse renouvelée à préciser dans quelle mesure la reine, les enfants et les serviteurs doivent être pourvus en biens, vêtements et autres ornements ainsi que les manières de table. Ce sont là les enjeux très concrets auxquels le roi doit être attentif afin de vivre en conformité de son état. Sur ce point, il développe un propos qui est particulièrement en phase avec la mentalité de son époque et les actes de la royauté française. Sous les règnes de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, des lois somptuaires ont

³⁴² Dans l'ordonnance du 18 juillet, seul l'hôtel du roi devait faire l'objet d'un rapport (art. 5). L'ordonnance de novembre 1318 ajoute l'hôtel de la reine (art. 11). *Ibid.*, p. 656 et 668.

³⁴³ Gilles de Rome, Samuel Paul Molenaer (éd.), *op. cit.*, Livre III, partie 2, chap. 17, p. 334.

été édictées afin de réglementer le port des costumes et la tenue des tables³⁴⁴. Comme l'a souligné Pierre Kraemer-Raine, un des objectifs visés à travers ces textes était de « maintenir la distinction des ordres, de la noblesse et de la bourgeoisie »³⁴⁵. Au sommet de la hiérarchie sociale, les rois français entendent singulariser leur prestige vis-à-vis de la noblesse mais ils se montrent ouverts aux doléances de cette aristocratie nobiliaire qui voit d'un très mauvais œil quelques bourgeois parvenir à les rivaliser en termes de signes extérieurs de richesse. À sa manière, Gilles de Rome donne une assise rationnelle et parfois même explicitement aristotélicienne³⁴⁶ de ces règles.

Si nous nous livrons à présent à l'étude de l'ordonnance dite « pour le gouvernement de l'hostel du Roy et pour le bien du Royaume » de novembre 1318, il apparaît de prime abord qu'elle se démarque très nettement de toutes les ordonnances de l'hôtel que nous avons analysées au cours de cette section. Les enjeux domestiques tels que la rémunération des serviteurs et la réglementation de l'accès aux biens sont occultés au profit de la délimitation des prérogatives des officiers du roi et l'encadrement de certaines procédures comme l'instruction des requêtes auprès du roi, l'institutionnalisation de « l'estroit conseil » ou encore le contrôle des comptes du Trésor. On observe également la présence d'un préambule indiquant d'une part que ce document n'avait pas vocation à n'être connu que des serviteurs de l'Hôtel mais bien plutôt à être plus amplement diffusé et d'autre part une volonté d'assurer aux sujets du roi un hôtel fonctionnel, apte à apporter « convenable delivrance »³⁴⁷ à leurs requêtes. Ces différents éléments nous invitent à considérer qu'en dépit de son intitulé, ce texte ne partage peut-être pas le même statut juridique que les ordonnances étudiées jusqu'à présent. Celles-ci auraient une valeur réglementaire interne à l'Hôtel alors qu'il s'agirait là d'un acte de gouvernement. Il faut aussi prendre en considération le fait que ce texte va de pair avec l'ordonnance publiée à Pontoise le 18 juillet de la même année. C'est bien ce long texte composé de 48 articles qui pose les bases des réformes sur lesquelles Philippe V entend structurer son gouvernement et que l'ordonnance du 16 novembre vient en fait reprendre pour

³⁴⁴ Loi de 1279 (Philippe le Hardi) et de 1294 (Philippe le Bel). Pour une étude détaillée des convergences et des écarts entre ces textes, voir Henri Duplès-Agier, « Ordonnance somptuaire inédite de Philippe le Hardi », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 15, 1854, p. 176-181.

³⁴⁵ Pierre Kraemer-Raine, *Le luxe et les lois somptuaires au Moyen Age*, Paris, Ernest Sagot, 1920, p. 113.

³⁴⁶ Par exemple, dans sa présentation en cinq points des manières par lesquelles les rois et princes doivent se tenir envers leurs serviteurs, l'autorité du « philosophe » est explicitement mobilisée à deux reprises. Ainsi : « La .III. chose si est, quer li philosophe dit el .V. de politique : la personne du prince ne doit mie apparoir estre curieuse, ainz doit apparoir qu'ele soit digne d'onneur et de reverence. Dont il n'afiert pas que les rois se moustrent si familiers et si amiables que lor serjanz les aient en despit, [...] et doit l'en dilijaument savoir que aucunes amistiez et aucune familiaritez feroit a loër en .I. borjois ou en .I. chevalier, qui ne feroit pas [a] loër [en] .I. roi. » Gilles de Rome, Samuel Paul Molenaer (éd.), *op. cit.*, Livre II, partie 3, chapitre 17, p. 264-265.

³⁴⁷ Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 669.

y adjoindre certaines mesures et compléter des dispositions déjà prévues³⁴⁸. On ne s'étonnera donc pas de trouver avec ces documents une représentation de l'hôtel du roi ayant trait à un centre de gouvernement politique alors que cela ne transparaissait pas dans les précédents textes.

Si l'Hôtel du roi est un centre de gouvernement politique, il importe d'y délimiter précisément les obligations et les limites des pouvoirs attribués aux officiers et serviteurs proches du roi. De ce point de vue, nous pouvons considérer que ces ordonnances s'inscrivent malgré tout dans le prolongement des textes précédents puisque nous avons vu qu'un tel enjeu n'était pas absent de ces derniers. Parmi les principaux officiers, seul le chancelier est mentionné dans l'ordonnance de juillet 1318. Il est surtout question de son rôle d'intermédiaire entre les Commissaires et la Chambre des Comptes³⁴⁹. L'ordonnance de novembre 1318 renferme des dispositions originales concernant des personnalités proches du roi. À l'exception du chambellan portant le sceau secret du roi, ses collègues sont astreints à leur rôle premier : la garde de la chambre du roi³⁵⁰. En outre, le confesseur du roi ainsi que les aumôniers se voient restreints quant aux domaines pour lesquels ils peuvent s'entretenir avec le souverain³⁵¹. Placées au début de l'ordonnance, ces nouvelles prescriptions se rattachent, en fait, à un seul et même enjeu : l'instruction des requêtes auprès du roi. Cette dimension, absente de l'ordonnance de juillet 1318, est regroupée en un bloc d'articles (1 à 5) où il est d'abord question de prescrire les pratiques jugées désormais inconvenantes comme la sollicitation inopportune du roi alors qu'il assiste à la célébration de la messe³⁵² et vraisemblablement les éventuelles immixtions du confesseur et des aumôniers en des matières extérieures à leur office. Les articles 4 et 5 complètent ces réformes par la mise en place de deux « poursuiantz », un clerc et un laïc toujours présents à la suite du roi, qui constituent la véritable cheville ouvrière de l'instruction des requêtes de justice et les demandes d'office³⁵³.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 656-662.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 660. L'ensemble de ces dispositions est repris dans l'ordonnance de novembre 1318 aux articles 24, 25 et 26. *Ibid.*, 672-673.

³⁵⁰ Art. 4 et 5. *Ibid.*, p. 669.

³⁵¹ Il est spécifiquement établi que le confesseur « pourra parler à nous des choses qui toucheront seulement le fait de notre conscience, & le salut de nostre âme, & de nuelles autres non » tandis que les aumôniers pourront « nous parler des choses qui toucheront le fait de nostre aumosne, & non de nuelles autres ». *Ibid.*, p. 669-670. Nous soulignons.

³⁵² « Nous ordenons & deffendons que nuls deputez à penre ou oir Requestes, ne soit en nostre Chapelle, tant comme nostre Messe se dira, mais soient dehors en sale, ou en autre lieu convenable, pour penre et & oir Requestes à cette heure, ou autre convenable. Més bien voullons que quand nostre Messe sera dou tout dite, à l'issüe de nostre Chapelle il puissent estre avec nous, & aller jusques à nostre Chambre, pour ce qu'alors assez de gens nous presentent Requestes, & que nous les leur faciens penre quant il nou semblera. » Art. 1. *Ibid.*, p. 669.

³⁵³ « Intermédiaires entre le prince et ses sujets, ils accueillaient ou rejetaient les plaintes formulées contre les gens de l'Hôtel du roi, puis les demandes d'offices. On les accablait de pétitions sollicitant la récompense de

Les conclusions que l'on peut tirer de la lecture de ces documents doivent être prudentes. Il est très difficile de faire la part des choses entre ce qui est véritablement mis en place à partir de l'édiction d'un texte et de ce qui peut relever de pratiques déjà en vigueur mais récemment officialisées. Nous savons par exemple que le recours systématique à des archives ne date pas du XIII^e siècle mais du début du XII^e siècle³⁵⁴. Il faut également faire attention aux mesures qui se sont avérées éphémères à l'image de la mensualisation des réunions du Conseil³⁵⁵. Il est certain en revanche que c'est à partir du règne de Philippe le Bel que la monarchie française est confrontée à un afflux de sollicitations et de requêtes tel qu'une réorganisation des modalités de fonctionnement du parlement et de la Chambre des Comptes devienne une nécessité. Les mesures prises par Philippe V s'inscrivent dans ce processus de réorganisation visant à assurer le traitement des requêtes dans des délais raisonnables. Cela commence, nous venons de le voir, au sein même de l'hôtel du Roi par l'établissement des poursuivants (que l'on appellera plus tard les maîtres des requêtes). Ils remplissent le rôle de filtre en recueillant, examinant et transmettant au roi ou au parlement les requêtes qu'ils jugent fondées. Dès le lendemain de la publication de cette ordonnance, c'est-à-dire le 17 novembre 1318, c'est d'ailleurs une ordonnance spécifiquement dédiée au Parlement qui est édictée. Le texte prévoit les délais à respecter pour les parties sans quoi ils seront tenus pour défaillant (art. 1), le recours à du personnel supplémentaire pour les affaires extraordinaires (art. 14) et bien d'autres mesures visant à rationaliser et accroître l'efficacité des procédures.

Ce qui peut apparaître à nos yeux comme un processus de modernisation relève plutôt, dans l'esprit des médiévaux, de la réformation du royaume. En son sens le plus simple, l'idée de *reformatio* implique d'une part la restauration des bonnes coutumes d'un temps malheureusement révolu et d'autre part l'adoption de mesures originales visant à répondre aux nouvelles nécessités du temps présent. On sait à quel point le règne de saint Louis a été porté dans l'imaginaire commun comme une référence incontournable. « L'ordonnance pour l'utilité du royaume » édictée à Paris en 1256 fut l'objet de récurrentes confirmations par ses

services rendus au roi, la concession de fiefs, de privilèges ou de sauvegarde, des affranchissements, des lettres de rémission ou de recours contre les arrêts du Parlement. » Félix Aubert, « Les requêtes du palais (XIII^e-XVI^e siècle). Style des requêtes du palais au XV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 69, 1908, p. 582.

³⁵⁴ « Le gouvernement de Philippe Auguste est le premier gouvernement capétien à préserver systématiquement des documents dans des comptes financiers périodiques, des archives, des registres et des recueils judiciaires. » John W. Baldwin, *op. cit.*, p. 448.

³⁵⁵ « À l'initiative du roi, le Conseil est réuni aussi souvent que nécessaire : si Philippe VI concéda en 1318 la périodicité mensuelle au parti nobiliaire très influent après la mort de Philippe le Bel, on en revint dès l'année suivante à un rythme souple modulé par les nécessités du moment. » Romain Telliez, *Les institutions de la France médiévale. XI^e-XV^e siècles*, 2^e édition, Paris, Armand Colin, 2016, p. 84.

successeurs, notamment en temps de crise politique³⁵⁶. L'idéal porté par cet esprit de la réformation est devenu en quelque sorte consubstantiel à la monarchie française. L'augmentation du nombre des officiers royaux et surtout la manière avec laquelle ils exercent leurs prérogatives nourrissent les protestations, ce qui explique les nombreux articles des ordonnances de saint Louis, Philippe le Bel et Philippe V encadrant les prérogatives des sénéchaux et des baillis. Mais c'est aussi l'entourage immédiat du roi, le fonctionnement de son hôtel, qui préoccupent ceux qui, à l'occasion des crises politiques, se revendiquent partisans de la *réformatio*.

Au tournant du XIV^e siècle, les facteurs qui participent au nouvel ordonnancement de la cour royale sont donc multiples. Aux facteurs sociaux se mêlent des facteurs culturels. Le *De regimine principum* de Gilles de Rome consacre le principe de la juste mesure dans l'usage des richesses royales sur la base d'une assise intellectuelle forte (le triptyque rationnel, naturaliste, symbolique) mais si des mesures sont finalement adoptées en ce sens, cela relève moins d'une application programmatique que d'un accouchement convulsif. Il ne faut pas oublier que la cour royale en ce temps est itinérante. Elle génère une économie mais elle induit aussi des frais lourds aux localités qui ne jouissent pas d'une dispense pour la participation à son approvisionnement. C'est aussi, et vraisemblablement surtout, parce que des pressions populaires s'exercent à l'endroit du contrôle des dépenses, comme s'agissant du contrôle de l'action des officiers du roi, que des réformes finissent par s'imposer.

Il ressort également de cette investigation un contraste saisissant vis-à-vis de la manière dont était traitée l'organisation du *palatium* sous les Carolingiens. Ce que l'on devine déjà dans nos développements, mais que rendrons compte plus proprement au prochain chapitre, est qu'une administration, aussi rudimentaire soit-elle encore à cette époque, est en train de se déployer. La problématique de la mise en ordre de la cour royale n'est plus axée sur la participation des Grands au gouvernement du royaume. L'enjeu essentiel est, pour le pouvoir royal, d'être en mesure de réponse aux sollicitations des justiciables et de contrôler l'action des officiers. Il y a tant à faire et à savoir. Pour garder la main sur l'exercice du gouvernement, il devient nécessaire d'opérer un tri (et de le réactualiser fréquemment) entre ce qui doit être placé sous le contrôle direct du monarque et ce qui peut être délégué et sujet à un contrôle ponctuel.

³⁵⁶ Raymond Cazelles, « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, n° 469, 1963, p. 92.

Chapitre 3 : Le conseil du prince sous l'essor de l'État monarchique (XIII^e-XV^e siècles) : une volonté royale confrontée à de multiples résistances

La pratique du conseil est consubstantielle aux monarchies occidentales. Nous avons pu voir au cours du premier chapitre de notre étude les racines politiques et intellectuelles délimitant le sens et la portée de l'idée d'une royauté exerçant le « gouvernement par le conseil des Grands ». Le roi et les gouvernés associés à l'exercice du pouvoir sont pris dans un entrelacement de droits et de devoirs. Au devoir de véracité de celui qui apporte son conseil répond le devoir du roi d'accueillir cette parole. Toutefois, rien n'oblige la haute aristocratie à s'associer au pouvoir royal alors que le roi a expressément besoin d'elle pour relayer sa politique sur l'ensemble du royaume. C'est, du moins, la logique des rapports de force qui prévaut sous les Mérovingiens jusqu'aux premiers rois capétiens. Une pleine autorité décisionnelle est reconnue au souverain. Il n'est, en principe, pas contraint de s'aligner sur les avis de ses vassaux mais, en pratique, une décision trop frontalement opposée aux intérêts des Grands ne ferait que mettre à nu sa dépendance envers eux.

À ses origines, le gouvernement par le conseil des Grands repose donc essentiellement sur trois critères. Tout d'abord, une association *étroite* entre le pouvoir royal et la haute aristocratie du royaume. Cela signifie un contact régulier entre les parties prenantes au gouvernement au sein même des multiples centres de pouvoir et par la tenue d'assemblées telles que les plaids et conciles. Association étroite ne signifie pas nécessairement coopération équilibrée, loin de là, car cela reviendrait à remettre en question la prééminence du monarque. Il n'est pas inintéressant de chercher à savoir dans quelle mesure telle consultation a pu conduire la royauté à adopter des mesures sensiblement différentes de son projet initial ou si au contraire elle ne fut que l'occasion d'entériner purement et simplement la politique royale. Mais il faut être prudent dans les conclusions que l'on peut tirer de ces situations car ces deux alternatives ne constituent pas nécessairement une pratique respectueuse ou alors factice du gouvernement par le conseil. Compte tenu du coût organisationnel qu'implique la réunion d'une aristocratie provenant de l'ensemble du royaume, il n'est pas rare que le roi et son entourage immédiat s'assurent à l'avance des dispositions des participants les plus importants à leur égard. Ce qui importe est l'existence d'un lien durable, d'un intérêt mutuel pour les parties à s'associer.

Le second critère tient à la manière d'envisager l'idée même de *consilium*. Nous avons pu voir à quelle époque et sous l'influence de quels lettrés, la notion de *consilium* tend à se

fixer³⁵⁷. Du temps des Mérovingiens, ce n'était pas uniquement, en principe, auprès des Grands que le roi doit entendre les conseils mais auprès de tout homme libre. Si certaines assemblées (plaids ou conciles) sont le lieu privilégié pour apporter son conseil au roi, il ne s'agit pas des seules modalités autorisées. On n'apporte pas uniquement son conseil au prince des suites de sa sollicitation. De leur propre initiative, des évêques ou simples abbés peuvent interpellé celui-ci sur des rumeurs ou des nouvelles dont ils se font l'écho et pour lui prodiguer quelques recommandations. En d'autres termes, le recours au conseil a comme caractéristique de ne pas être une technique de gouvernement exercée et contrôlée de bout en bout par le pouvoir royal. Ne pas être lié par les conseils reçus est bien sûr un élément décisif mais cette autorité a comme contrepartie l'obligation morale et politique de rendre sa personne accessible. Le roi est maître de son entourage, mais il doit veiller à une certaine astreinte. L'existence d'un principal conseiller qui l'isolait du reste de ses sujets ne peut que prêter le flanc, au minimum, à des protestations, au pire, à la révolte des Grands du royaume.

Le troisième et dernier critère est l'existence d'une faible division des tâches entre les participants au gouvernement par le conseil bien que la situation soit plus complexe qu'elle n'y paraît. De prime abord, la division fondamentale semble évidente. Pour reprendre la formule du pape Zacharie (741-752) : « aux princes, aux hommes du siècle et aux guerriers revient le soin de prendre garde à l'astuce des ennemis et de défendre le pays ; aux évêques, aux prêtres et aux serviteurs de Dieu, il appartient d'agir par les conseils salutaires et par les prières afin que, grâce à Dieu, nous priant, ceux-là combattant, le pays demeure sauf »³⁵⁸. Mais la réalité est plus nuancée que cela. De même que tous les évêques ne se sont pas cantonnés à l'exercice de leur fonction spirituelle mais ont pu s'imposer, avec l'appui du pouvoir royal ou malgré son opposition, à la tête de l'administration publique du *pagus* en se substituant aux comtes³⁵⁹, de même tous les rois mérovingiens et carolingiens ne se sont pas limités à n'être que le bras armé des clercs. En raison de la qualité de leur office (roi et prêtre), certains n'hésitaient pas, à l'instar de Charlemagne, à revendiquer un pouvoir d'interprétation directe des volontés divines en se positionnant dans le prolongement de la figure du roi David. Dans le même temps, si les premiers rois carolingiens ont particulièrement fait évoluer l'exercice du gouvernement en s'appuyant sur un personnel instruit et utilisant de plus en plus des actes écrits et des enquêtes pour réformer le royaume, ces transformations ne furent pas d'une ampleur telle qu'on puisse distinguer au sein du palais

³⁵⁷ *Supra*, p. 65-71.

³⁵⁸ Georges Duby, *op. cit.*, p. 101.

³⁵⁹ *Supra*, p. 50-51.

des organes, et non plus simplement des individus, ayant la prétention d'apporter ses conseils au roi.

Le développement de la société féodale a introduit une rupture dans cette tradition de « gouvernement par le conseil ». L'association étroite entre la dynastie régnante et la haute aristocratie du royaume a été mise à mal du fait du retrait progressif de cette dernière de la *curia regis* au cours du XI^e siècle. On pourrait objecter qu'il ne s'agissait là que d'une parenthèse puisque, dès le milieu du XII^e siècle, plusieurs manifestations de nature politique et religieuse attestent d'un rapprochement de la royauté et des Grands du royaume. Cependant, il ne faudrait pas négliger les transformations intervenues au cours de cet intervalle comme l'habitude que prirent les rois français de s'entourer de leurs conseillers privilégiés. Cette pratique, qui peut nous sembler banale, est perçue au XII^e siècle comme un mode de gouvernement qui distingue nettement la France de son voisin d'outre-Manche. En outre, les évolutions sociales et économiques conduisant, dès les XII^e et XIII^e siècles, à un nouveau mode d'organisation de la société contribuent également à amender voire bouleverser les critères traditionnels du bon gouvernement royal.

L'étude que nous allons mener au fil de ce chapitre vise à rendre compte de ce que nous enseigne la pratique du pouvoir en France entre le XIII^e et le XV^e siècle sur les prolongements à cette redéfinition. Par pratique du pouvoir, nous entendons aussi bien l'exercice du gouvernement au sein des principaux organes de la *curia regis* que le recours à des assemblées qui lui soient extérieures. Le démembrement de la *curia regis* en *curia in parlamento*, le futur Parlement de Paris, en *curia in compotis*, la future Chambre des Comptes, et enfin en *curia in consilio*, le Conseil du Roi, est sans doute, du point de vue institutionnel, un des événements les plus fondamentaux pour notre sujet dans la mesure où cette transformation eut un impact direct sur chacun des critères évoqués précédemment. Nous nous intéresserons aux évolutions inhérentes à l'institutionnalisation de ces différents organes et nous montrerons en quoi celles-ci s'inscrivent dans la continuité ou dans la rupture vis-à-vis de l'approche traditionnelle du gouvernement (**section 1**).

Le gouvernement du royaume ne se réduit toutefois pas à ce qui se joue au sein des principaux organes de la monarchie. Des dynamiques comme l'essor urbain et des Universités ont entraîné une mutation importante de la société féodale et la mise en œuvre de nouvelles pratiques consultatives. Dans son célèbre ouvrage *L'espace public*, Jürgen Habermas a mis en exergue une dimension fondamentale de ces grandes assemblées à destination des représentants des ordres et des corporations : elles sont structurellement construites sur un

modèle de déploiement de l'aura des détenteurs du pouvoir ce qui a pour effet de neutraliser la mise en œuvre d'un véritable dialogue en leur sein. Ayant cela à l'esprit, nous nous intéresserons une nouvelle fois à la pratique conciliaire mais également aux nouvelles formes de consultation telles que le recours à l'Université de Paris et la tenue des États-Généraux afin de montrer qu'en dépit de nombreuses tentatives d'instrumentalisation de la part des détenteurs du pouvoir, les participants à ces assemblées ne manquent pas de ressources pour faire prévaloir leurs positions (**section 2**).

Section 1 : La redéfinition des contours du « gouvernement par le conseil » par l'institutionnalisation des principaux organes de gouvernement

Lorsque l'on pense au Conseil du roi, on peut avoir à l'esprit la représentation qu'en donne un peintre anonyme du XVII^e siècle et dont l'œuvre est désormais exposée au château de Versailles. On y voit Louis XIV en bout de table présidant l'assemblée. Six personnages sont assis à ses côtés. On les devine conseillers ou secrétaires d'État. Un groupe plus nombreux les entoure en restant debout. Sans doute s'agit-il des secrétaires du roi et des maîtres des requêtes. Tous ces hommes, qu'ils soient assis ou debout, sont semblablement vêtus d'une tenue sobre noire à l'exception de cinq d'entre eux. Leur habillement suggère qu'ils sont de condition courtoise. Ce sont, autrement dit, des gentilshommes ayant leurs entrées auprès du roi. Enfin, à l'autre bout de la table, des individus s'affairent sur des documents, vraisemblablement en vue de les sceller. Cette scénographie manifeste des caractères que l'on pense intrinsèques au Conseil du roi : son caractère fixe, une salle de travail dédiée à cet effet, son caractère relativement restreint, l'assemblée n'est ni menue ni particulièrement nombreuse. On imagine sa dimension protocolaire, que les modalités de prise de parole sont réglementées et combien une parole impromptue peut porter préjudice à celui qui n'est pas au fait de ces codes. Assister au Conseil, c'est se trouver au sommet de l'État. On ne peut s'y imposer, on ne peut qu'y être appelé.

Cette image d'Épinal du Conseil est historiquement datée. C'est justement à compter du règne de Louis XIV que le Conseil du roi se trouve ainsi organisé en conseil de gouvernement et préfigure le Conseil des ministres que nous connaissons désormais³⁶⁰. Mais il faut aussi avoir à l'esprit qu'à cette époque le Conseil du roi ne se réduit pas à cela. Depuis plus d'un siècle, un processus de spécialisation a abouti à la création de diverses formations distinctes les unes des autres : Conseil des affaires, Conseil des finances, Conseil d'État, etc³⁶¹. Cette spécialisation n'emporta pas avec elle le principe d'unicité inhérent au Conseil du roi. Toutes ces formations en sont partie intégrante, et ce quand même bien la participation concrète des monarques s'estompe dans certaines d'entre elles.

L'institutionnalisation dont nous souhaitons rendre compte se situe bien en amont de cela. Il s'agit d'étudier le moment fondateur, l'éclosion en quelque sorte de l'État monarchique, lorsque la cour royale est pour la première fois fonctionnellement divisée de façon à pouvoir répondre aux sollicitations induites par le redéploiement de l'autorité royale

³⁶⁰ Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 291.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 286-300.

sur le royaume et pour maintenir voire intensifier cette dynamique. Qu'en est-il du Conseil du roi à cette époque ? Qu'est-ce que les sources juridiques et historiques nous apprennent de sa réalité ? Nous porterons nos investigations à ce sujet en nous intéressant particulièrement à l'identification des personnes et groupes que les rois reconnaissent comme « gens de leur conseil » (*consilium nostrum*). Nous montrerons en quoi l'essor de l'État monarchique, qui n'en est certes encore qu'à ses balbutiements, permet néanmoins aux monarques de gouverner sans avoir à rétablir une union étroite avec l'ensemble de la haute aristocratie comme aux temps carolingiens. Nous verrons, en somme, que dès cette époque les actes émanant du pouvoir royal manifestent la volonté d'établir un nouveau modèle de gouvernement par le conseil (**section 1.1**).

Si quelques développements rendent compte partiellement de l'institutionnalisation du Parlement de Paris dès la première sous-section de ce chapitre, cet enjeu sera proprement réinvesti dans un second temps afin de faire apparaître plus clairement son organisation et ses prérogatives. Si l'origine du processus d'institutionnalisation est reconnue par tous comme datant du règne de Saint Louis, la date à laquelle on peut considérer que le Parlement de Paris forme une institution véritablement autonome a fait débat. Il nous paraît utile de consacrer quelques développements à cet enjeu dans la mesure où cela nous permettra de circonscrire précisément l'objet actuel de notre étude. Nous nous intéresserons ensuite au rôle de conseil que le Parlement de Paris a exercé auprès des Valois des XIV^e et XV^e siècles par le moyen du droit de remontrance. Nous mettrons en lumière ses fondements ainsi que les discours et représentations véhiculés par les parlementaires à ce sujet. Ces analyses témoigneront ainsi des évolutions touchant au second critère que nous avons établi au début de ce chapitre. L'essor de l'État monarchique s'accompagne d'une certaine redéfinition des droits et obligations en matière de gouvernement par le conseil et le Parlement de Paris occupe dans ce processus une place tout à fait centrale (**section 1.2**).

Enfin, afin de conclure cette première section consacrée aux organes centraux du gouvernement monarchique, il nous semble utile de s'intéresser enfin à la Chambre des Comptes de Paris. En rendant compte de son propre processus d'institutionnalisation et du rôle exercé par ses membres, nous serons en mesure de mieux déterminer ce qui, par rapport à ce que nous avons pu voir au sujet du Parlement de Paris, est commun aux différentes institutions de ce qui leur est spécifique. Nous montrerons qu'à l'instar du Parlement, les missions attribuées à la Chambre des Comptes sont de différents ordres : à la fois administratif et judiciaire. Elle apporte au pouvoir royal une expertise technique en matière

administrative, financière, monétaire. Cela étant, les gens des comptes ne semblent pas se caractériser par un esprit de corps et une autonomie de façon aussi nette que ce qu'on a pu observer au Parlement. À une certaine époque, la Chambre des Comptes a exercé un rôle véritablement prépondérant au sein du gouvernement monarchique mais uniquement dans la mesure où cela correspondait à la volonté du pouvoir royal. En définitive, en raison des modalités de recrutement à la Chambre, de son fonctionnement et de la hiérarchie existante en son sein, il apparaît que cet organe se caractérise par un plus faible poids institutionnel comparé au Parlement au sens où une partie seulement des maîtres officiants dans la Chambre a véritablement l'attention du roi (**section 1.3**).

Section 1.1 - Le Conseil du roi : un organe partiellement institutionnalisé au service d'une conception directive du conseil

Aussi loin que l'on puisse remonter à partir des sources narratives, les rois reçoivent toujours, à une occasion ou à une autre, les conseils de leur entourage. Les textes traitant de la monarchie franque, comme *l'Histoire des Francs* de Grégoire de Tours, présentent un large éventail de situations que l'on peut circonscrire à trois types différents. Très souvent, c'est le modèle d'une relation individuelle qui est narrée. Ce peut être un évêque, un abbé ou encore un membre de sa famille qui, à l'occasion d'un entretien à huis clos avec le monarque, lui délivre ses conseils. Nombreuses sont aussi les occurrences où le roi s'entretient lors d'une campagne militaire avec ses gens, ses *leudes*, c'est-à-dire ceux qui lui ont prêté serment de fidélité et qu'il récompense par des donations libres. Ils forment le premier cercle auprès duquel le roi délibère de la marche à suivre au sujet du conflit en cours. Il est vrai que, parfois, leur rôle de « simple » conseiller est mis en question. Grégoire de Tours rapporte par exemple une situation de pourparlers entre le roi Clotaire et des délégués saxons à l'issue desquels Clotaire est contraint, par ses propres soldats, à refuser toute entente avec les Saxons et à réprimer leur révolte³⁶². Mais ce qui nous intéresse surtout sont les scènes prenant place au sein du *palatium* mérovingien que l'on pourrait rapprocher de ce qui sera plus clairement identifié, des siècles plus tard, comme étant le « Conseil du roi » à savoir la réunion d'un *noyau relativement restreint et stable* de conseillers en vue de la délibération des sujets considérés comme d'importance pour le gouvernement du royaume. Or, si nous pouvons identifier comme troisième et dernier type de scène de conseil la réunion d'un groupe

³⁶² Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, dans François Guizot (éd.), *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, Paris, J.-L.-J. Brière, 1823, Livre IV, p. 166-167.

effectivement restreint de conseillers (de 3 à 5 personnes) ³⁶³, le caractère stable de cet entourage fait défaut.

On peut, à certains égards, relever une permanence des principes fondateurs de la monarchie qui invitent, en retour, à reconnaître une continuité entre ce qui n'était encore qu'une « assemblée rudimentaire »³⁶⁴ aux temps mérovingiens et le Conseil du Roi issu du démembrement de la *curia regis* au XIII^e siècle. Sa juridiction par exemple. Le Conseil du Roi n'est pas qu'un organe politique, de gouvernement diplomatique ou administratif. On connaît le primat de la fonction judiciaire du roi qui a prévalu aussi bien durant le Moyen Âge que sous l'Ancien Régime. Les rois francs ainsi que leurs successeurs peuvent intervenir en matière judiciaire pour régler un conflit sur lequel ils ont été sollicités par l'une des parties, en dehors de quelques rares exceptions³⁶⁵. En outre, le principe fondamental régissant la composition de son Conseil revêt également une nette permanence. Il a toujours été reconnu au monarque une liberté de principe quant au choix des personnalités qu'il appelle à son Conseil. De plus, comme l'a souligné Jean Favier, le Conseil n'exerce aucune fonction collective, sinon celle de délibération consultative : « Le roi décide “en son conseil”, mais c'est le roi qui décide, non le conseil. Il n'y a aucune solidarité, et la responsabilité d'un conseiller n'emporte pas celle des autres. [...] le conseil dans son ensemble et chaque conseiller en son particulier n'ont aucun pouvoir propre, dont aucune responsabilité démontrable »³⁶⁶. En revanche, nous considérons avec quelques réserves le fait d'inclure, tel que le propose Bernard Barbiche, le caractère « nécessaire » parmi les principes présidant au fonctionnement du Conseil du Roi³⁶⁷. Le roi ne peut certes gouverner seul, mais cela ne doit pas nous conduire à considérer que l'instance elle-même, le Conseil du roi, soit nécessaire puisqu'il existe de multiples modalités pour un roi de recevoir conseil. Des témoignages attestent que, dès le XII^e siècle, la royauté française et anglaise avait deux approches très différentes sur la manière de tenir conseil au sein de leur cour respective³⁶⁸ et une fois

³⁶³ Voir par exemple l'entretien entre Grégoire de Tours, le roi Chilpéric et les évêques Bertrand et Ragnemode. *Ibid.*, Livre V, p. 247-248.

³⁶⁴ Noël Valois, *op. cit.*, p. v.

³⁶⁵ Juger un vassal défaillant nécessite le jugement de ses pairs et ne peut donc avoir lieu dans un conseil restreint.

³⁶⁶ Jean Favier, « L'entourage politique du prince au Moyen Âge », dans Michel Antoine, Pierre Barral, Philippe Delpuech [et al...], *Origines et histoire des cabinets des ministres en France*, Genève, Librairie Droz, 1975, p. 6-7.

³⁶⁷ Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 280.

³⁶⁸ John W. Baldwin, *op. cit.*, p. 171.

convaincu de son caractère essentiel, le Parlement de Paris n'hésita pas à revendiquer le fait d'être « le seul Conseil public, légal et nécessaire »³⁶⁹.

Nous avons eu l'occasion de rendre compte lors d'un précédent chapitre de l'impact de la désertion des Grands de la cour des rois capétiens. Ce qui concerne la *curia regis* a évidemment une incidence sur le Conseil du roi bien qu'il ne soit pas encore, à cette époque, distinctement identifié. C'est toutefois à la lisière de cette période, c'est-à-dire au cours de la seconde moitié du XII^e siècle, que les historiens contemporains identifient les prémises de l'institutionnalisation du Conseil du roi. En effet, leurs études des différentes sources (lettres, diplômes royaux, etc.) de ce temps révèlent une évolution sémantique³⁷⁰. Le terme *consilium* n'est plus seulement utilisé pour désigner le conseil d'un individu remplissant son devoir proprement féodal, il peut également faire référence au collectif personnellement constitué par le roi (*consilium nostrum*) pour délibérer en comité restreint sur les affaires du royaume. Cette évolution ouvre la voie au fait que le terme *consiliari*, qui désigne ordinairement les conseillers en un sens très large, est désormais parfois employé pour désigner spécifiquement les membres de ce conseil restreint³⁷¹. Dans son article « Réflexions sur l'institution du conseil aux premiers temps capétiens », Éric Bournazel en vient même à considérer que dès la seconde moitié du XII^e siècle, « le conseil apparaît [désormais] dans les actes comme une entité spécifique, ayant sa propre existence et sa permanence par-delà le roi régnant et les personnes qui le composent »³⁷².

La dénomination de cette « entité spécifique » reste très fluctuante jusqu'au XIV^e siècle. De nombreuses expressions différentes sont utilisées pour désigner ce que nous identifions, a posteriori, comme étant le Conseil du roi : le Grand Conseil est l'appellation la plus récurrente mais les sources utilisent parfois les termes de Conseil étroit, de Conseil privé ou encore de Conseil secret³⁷³. À vrai dire, le fait que ces expressions désignent bien une seule et même entité fait débat. Dans son *Étude historique sur le Conseil du roi*, Noël Valois envisage l'hypothèse que l'expression Étroit Conseil ait « originairement désigné un [...] Conseil aristocratique », c'est-à-dire une assemblée de vingt-quatre grands personnages « instituée pour partager avec le futur Philippe le Long les charges et les profits du pouvoir,

³⁶⁹ Jacques Krynen, « La maîtrise royale du Conseil du roi » [art. cit.], p. 90.

³⁷⁰ Voir Éric Bournazel, *Le gouvernement capétien* [op. cit.], p. 163 ; Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, op.cit., p. 282-283 ; Jacques Krynen, « Le conseil du roi, siège de la prudence royale » [art. cit.], p. 114.

³⁷¹ John W. Baldwin, op. cit., p. 170.

³⁷² Éric Bournazel, « Réflexions sur l'institution du conseil aux premiers temps capétiens (XII^e-XIII^e siècles) », dans *Cahiers de recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, t. 7 : droits et pouvoirs, 2000, mis en ligne le 03 janvier 2007, consulté le 10 novembre 2018 URL : <http://journals.openedition.org/crm/876> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.876>

³⁷³ Noël Valois, op. cit., p. VIII.

plutôt que pour seconder son action »³⁷⁴. Ce dispositif exceptionnel dû à la mort précoce de Louis X le Hutin et à la situation particulière de ses enfants prit formellement fin avec l'accession de Philippe V au trône (novembre 1316) mais ce dernier aurait pris soin de maintenir dans les premières années de son règne la réunion d'une assemblée reprenant en grande partie la composition de ce Conseil Étroit. À partir de là, le recours aux expressions « Estroit Conseil » et « *Consilium majus* » dans les chartes pour désigner son Conseil consacra la confusion des termes.

On peut aussi considérer cette pluralité d'expressions comme étant un indice du fait que le Conseil du roi avait comme caractéristique de ne pas être assujéti à une forme fixe mais que, selon les volontés du monarque, celui-ci pouvait être réuni sous des modalités différentes. Tel qu'il s'est constitué en France, le Conseil du roi a vocation de ne réunir qu'un nombre restreint de conseillers mais les circonstances politiques peuvent amener le monarque à ouvrir son Conseil à des délégations des villes voire des représentants des trois états lorsque le déblocage de ressources fiscales devient une nécessité impérieuse. On peut donc distinguer des formations restreintes du Conseil dans lesquelles le roi ne réunit que ses plus proches et indispensables conseillers des formations larges dans lesquelles le roi cherche au contraire à accueillir un vaste auditoire pour appuyer la solennité de ses décisions.

Pour appréhender correctement la composition de cet organe, il faut prendre garde à ne pas transposer de manière trop schématique ce qui s'applique à la *curia regis* au Conseil du Roi. Les principaux personnages qui y sont en vus, ceux qui exercent une charge aulique, ne sont pas systématiquement associés au gouvernement du royaume. Selon les règnes, et parfois sous un seul et même roi, il est d'ailleurs possible d'observer des évolutions nettes en la matière. Cela est particulièrement visible sous Louis VII. Entre 1149 et 1154, le roi procède à un renouvellement complet de tous les grands offices de la couronne à l'exception de la connétablie³⁷⁵. En comparaison des personnalités constituant la précédente équipe gouvernementale (Raoul de Vermandois, sénéchal de 1137 à 1152 et régent du royaume avec Suger lors du départ du roi à la deuxième croisade (1147) ; Cadurc, chancelier de 1141 jusqu'au départ de Louis VII et seulement quelques mois au retour du roi en 1150) et surtout de leur degré d'implication dans la gestion des grandes affaires du royaume, les nouveaux titulaires du dapiférat (Thibaut de Blois, comte de Blois et de Chartres) et de la direction de la chancellerie (Hugues de Champfleury, évêque de Soissons) apparaissent en retrait. Bien qu'ils prennent part aux délibérations sur les grandes affaires du royaume, leur capacité d'influence

³⁷⁴ *Ibid.*, p. XVII-XVIII.

³⁷⁵ Marcel Pacaut, *Louis VII et son royaume*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1964, p. 173.

semble réduite par rapport à leurs prédécesseurs de sorte que, selon Marcel Pacaut, la politique de nomination menée par Louis VII le « laissa plus libre de ses décisions ; elle lui permit de se soustraire quelque peu à l'influence de son entourage traditionnel »³⁷⁶.

Ce renouvellement du personnel curial n'en constitue pas moins une participation plus active de certains Grands au gouvernement du royaume. L'annulation du mariage entre Louis VII et Aliénor d'Aquitaine (1152) et le décès de sa seconde épouse Constance de Castille (1160) fut l'occasion d'un rapprochement avec la noblesse de Blois et de Champagne. Le mariage du roi capétien avec Adèle de Champagne (1160) lui apporta de nombreux alliés dont les fiefs se situent aux limites immédiates du domaine royal. Par là se constitue une nouvelle alliance sur laquelle le monarque français peut s'appuyer contre son rival Plantagenêt. Nous ne pouvons affirmer avec certitude que les frères d'Adèle de Champagne, à savoir le comte de Blois Thibaut, le comte de Sancerre Étienne et surtout l'archevêque de Reims Guillaume, ait été du Conseil de Louis VII, toutefois leur position prééminente durant les premières années du règne de Philippe Auguste, son successeur, est incontestable. Âgé seulement de quinze ans lors de son couronnement, il a inscrit sa politique dans le prolongement de celle de son père et les Grands auxquels il est lié par sa mère ne sont pas simplement présents lors des grandes occasions qui requièrent la présence des barons. Ils participent activement au gouvernement royal aux côtés du roi³⁷⁷. Le départ de Philippe Auguste, accompagné de ses plus puissants barons, pour la troisième croisade mit un terme à cette pratique car il en résulta une profonde hécatombe pour la noblesse française. « Philippe a survécu, mais il laisse ensevelis dans les sables de Syrie les plus importants barons de la génération de son père. »³⁷⁸ À partir des années 1200, c'est de nouveau un entourage aux origines sociales particulièrement modestes qui prédomine. Deux personnes ont particulièrement retenu l'attention des contemporains tant leur influence était prépondérante sur le roi alors même qu'ils n'exercèrent, durant plusieurs années, aucune charge officielle à la cour³⁷⁹ : il s'agit de Frère Guérin, un clerc appartenant à l'ordre croisé des chevaliers hospitaliers de Jérusalem, et de Barthélemy de Roye, un chevalier. Bien d'autres personnalités pourraient être nommées mais ces deux hommes étaient particulièrement reconnus comme étant « *nobiles et majores in consilio regis* »³⁸⁰.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 174.

³⁷⁷ John W. Baldwin, *op. cit.*, p. 146.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 114.

³⁷⁹ Si Frère Guérin dut attendre le règne de Louis VIII pour être officiellement nommé chancelier, Barthélemy de Roye reçut la charge de chambrier de France vers 1208.

³⁸⁰ Selon un chroniqueur normand. *Ibid.*, p. 171.

Si les dynamiques concernant la composition du Conseil du roi peuvent autant varier au gré des circonstances politiques, il n'en reste pas moins possible d'identifier, par-delà les contingences propres à chaque règne, une tension pérenne qui structura la manière avec laquelle cet organe s'institutionnalisa. La montée en puissance de la monarchie française entraîne mécaniquement un rehaussement de l'attractivité de la cour royale. La capacité du pouvoir royal à s'imposer sur les grands vassaux ne doit pas être surestimée. Néanmoins, en se montrant capable de s'en prendre aux vassaux ayant fait défaut à leurs obligations, la royauté française manifeste à la haute aristocratie qu'il vaut mieux s'associer avec elle que lui résister. Il n'est toutefois pas aisé pour cette dernière de se reconstituer une place dans un milieu qui compte désormais beaucoup sur la pléthore de familiers et de serviteurs zélés déjà en place. À l'exception des alliés de premier plan et des princes avec lesquels les rois ont des liens de parenté proche, ces derniers ont plutôt tendance à limiter autant que possible la présence de cette haute aristocratie à leur Conseil afin de prévenir toute nouvelle emprise de celle-ci sur le gouvernement royal.

Ces quelques remarques introductives étant précisées, l'objet de la présente étude est maintenant suffisamment circonscrit et l'enjeu de la démonstration que nous entendons développer peut désormais apparaître plus distinctement. Nous souhaitons montrer en quelle manière l'institutionnalisation du Conseil du roi participa à la remise en cause des critères traditionnels caractérisant « le gouvernement par le conseil » identifiés au début de ce chapitre. Nous fixons le point de départ de cette institutionnalisation en amont du triple démembrement de la *curia regis* opéré sous Saint Louis pour les raisons qui seront présentées sous peu. Nous verrons qu'il s'y opère un très relatif développement de spécialisation des tâches. Les membres du Conseil ne forment plus une masse uniforme (les familiers), nous pouvons identifier différents groupes : le personnel faisant la jonction entre le Conseil et les autres institutions (légistes et financiers), les membres de l'aristocratie, des groupes extérieurs à la cour accueillis exceptionnellement. Nous montrerons également que la manière avec laquelle le pouvoir royal construit désormais sa relation avec la noblesse du royaume constitue un écart notable par rapport à ce qu'était antérieurement l'association étroite entre la royauté et les Grands. Ces différentes évolutions attestent d'une tentative de constitution d'un nouveau modèle de gouvernement par le conseil.

L'institutionnalisation des organes du gouvernement monarchique résulte en partie de processus s'inscrivant dans un temps long ainsi que de contingences historiques.

L'établissement de la *curia in parlamento*, c'est-à-dire d'une cour de justice issue de la *curia regis*, au Palais de l'Île de la Cité visait sans nul doute à répondre aux sollicitations de plus en plus fréquentes de la justice royale par les particuliers depuis l'accroissement du pouvoir royal sous Philippe Auguste mais il n'est pas anodin que cette nouvelle organisation fût mise en place au retour du roi de la septième croisade. Selon Françoise Hildesheimer et Monique Morgat-Bonnet, Louis IX revint de sa captivité en Égypte « très éprouvé et imprégné de l'idée que sa plus haute mission est la Justice »³⁸¹. Dans le même temps, ce sont aussi les services administratifs et financiers chargés du contrôle des comptes des officiers du roi, la *curia in compotis*, qui sont fixés dans la capitale. L'institutionnalisation de ces organes est encore à parachever - et elle le sera au fil des réformes successives qui fixeront plus précisément leur organisation interne, leurs effectifs, etc. – mais ce qui constitue son point de départ est net. On ne peut en dire autant du Conseil du roi. Il ne fait pas l'objet de réforme qui lui soit propre. En cela, on peut considérer que le triple démembrement de la *curia regis* que nous évoquions au début de notre chapitre relève donc davantage d'un double démembrement. Mais l'organisation du Conseil du roi est évidemment impactée, ne serait-ce qu'indirectement, par l'établissement de la *curia in parlamento* et de la *curia in compotis* puisque le gouvernement du royaume reposera désormais sur une certaine collaboration entre ces instances. Pour bien appréhender l'institutionnalisation du Conseil du roi, nous ne pouvons nous contenter de ce point de départ.

Le Conseil du roi a comme caractéristique d'être ambulatoire. Le roi réunit son Conseil où que ses déplacements le conduisent. Il semble indissociable de la personne physique du roi contrairement aux assemblées de la *curia in parlamento* et de la *curia in compotis* qui acquièrent très rapidement une certaine forme d'autonomie en se réunissant et délibérant en son absence³⁸². Cependant, ce caractère ambulatoire pose une difficulté lorsque le roi s'absente de son royaume, notamment pour partir en croisade. Philippe Auguste et Louis IX peuvent s'aventurer aux abords de la ville sainte tout en se tenant informés des affaires du royaume par correspondance, le gouvernement du royaume requiert malgré tout la permanence d'une autorité présente sur le territoire même. S'intéresser aux mesures

³⁸¹ Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *op. cit.*, p. 73.

³⁸² « Saint Louis est très présent avant 1260 aux sessions judiciaires de sa Cour [...]. La présence physique du souverain se raréfie vers la fin du règne, conférant ainsi à sa Cour une autonomie qui n'est pas synonyme d'indépendance, puisque dans ses arrêts elle se réfère sans cesse à la personne royale, le *dominus rex*, dont l'autorité couvre ses décisions, toujours prises au nom du roi. » *Ibid.*, p. 76.

organisant la « régence »³⁸³ du royaume peut apporter un éclairage sur les personnalités et groupes envers qui le roi place toute sa confiance mais il y a un second intérêt, plus essentiel. En rendant compte de ce qui doit se substituer à l'exercice ordinaire du pouvoir, nous pouvons constater dans quelle mesure ces dispositifs temporaires s'écartent ou au contraire sont très proches de la pratique « traditionnelle » du pouvoir royal. Plus grande est la proximité, plus fort est l'indice d'une routine qui contribue à ancrer la présence d'organe de gouvernement sur le territoire *sous la forme d'un conseil restreint*.

Selon le testament du roi Philippe Auguste, rédigé à Paris en 1190, la garde du royaume est attribuée à la reine mère Adèle de Champagne et à son frère Guillaume archevêque de Reims³⁸⁴. Comme l'a noté John W. Baldwin, « si le parti champenois revient de la sorte au pouvoir, l'ordonnance limite expressément son autorité en lui adjoignant pour collaborateurs des personnages de rang inférieur »³⁸⁵. Leur prérogative en matière de destitution des officiers du roi est encadrée³⁸⁶ et les affaires de la Capitale sont gérées par six bourgeois dont le texte ne fait qu'apparaître les initiales³⁸⁷. Baldwin suspecte ces derniers d'être en lien avec le chambellan du roi, Gautier, qui n'est pas nommé dans le texte mais qui n'en resterait pas moins « étroitement associé aux hommes qui ont la responsabilité des opérations du gouvernement pendant l'absence du roi »³⁸⁸. Le testament du roi institue un mode de gouvernement qui assure une régularité des échanges entre les officiers du roi, les députés des villes et les « régents » de sorte que si l'autorité royale est pleinement transférée à ces derniers ils n'en sont pas moins soumis à des contraintes qui les obligent à gouverner avec des groupes auxquels ils ne peuvent amender la composition. De fait, ce que nous avons présenté comme une obligation morale a pris, temporairement, la forme d'une règle de droit. À circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles. C'est pourquoi le retour du roi en 1191 met un terme à ces dispositifs.

Le soin de Philippe Auguste à envisager tous les détails du gouvernement du royaume en son absence tranche singulièrement avec le laconisme des « Letres par lesquelles le Roy [Louis IX] laisse à la Reyne sa Mere, la Régence de son Royaume » (1248). En trois articles,

³⁸³ À proprement parler le terme régence n'est pas utilisé dans les sources antérieures au XIV^e siècle. Voir Élie Berger, « Le titre de régent dans les actes de la chancellerie royale », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 61, 1900, p. 413-425.

³⁸⁴ Testament du roi, art. 3, dans Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 18.

³⁸⁵ John W. Baldwin, *op. cit.*, p. 142.

³⁸⁶ « Art. 7 : La Reyne & l'Archevesque ne pourront destituer les Baillis, ni les Baillis les Prevosts, si ce n'est pour meurtre, pour rapt, pour homicide & pour trahison, le Roy se reservant d'en faire justice exemplaire, quand il aura esté informé de la verité du fait. » Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 18.

³⁸⁷ *Ibid.*, « ... *excepto quod Parisius sex homines probos & legitimos constituimus, quorum nomina sunt haec* T.A.E.R.G.H. ».

³⁸⁸ John W. Baldwin, *op. cit.*, p. 144.

contre 21 en 1190, le roi délègue à la reine-mère, Blanche de Castille, la plénitude du pouvoir en matière de nomination et destitution des personnalités associées à l'exercice du pouvoir ainsi que les compétences traditionnellement reconnues en matière ecclésiastique :

« (1) La Reyne Regente choisira qui elle voudra, pour l'administration des affaires d'Estat, et en esloignera qui elle voudra.

(2) Elle pourra instituer les Chastellains, les forestiers, & autres Officiers, & les destituer, comme elle le jugera à propos.

(3) Elle pourra conférer les Bénéfices vacans, recevoir le serment de fidélité des Evesques & des Abbez, donner main-levée des Regales, & permettre aux Chapitres & et Monastères de faire leurs Elections³⁸⁹. »

Dans sa biographie historique consacrée à Saint Louis, Jacques Le Goff s'est intéressé à ces lettres du fait qu'elles définissent la nature et le contenu du pouvoir royal confié à la régente. Il y relève que l'exercice du pouvoir par la reine reste conditionné à « ce qui paraîtra conforme au bien » et en conclut que cette délégation du pouvoir traduit « moins de l'exercice d'un pouvoir personnel que de la reconnaissance d'un système d'administration et de gouvernement dominé par la notion de bien commun ou d'utilité commune »³⁹⁰. Nous souhaitons, pour notre part, attirer l'attention sur la proximité du sens des articles 1 et 2. Il nous semble que si le propos du premier article se distingue du deuxième, c'est parce que le texte introduit une distinction implicite entre les serviteurs, sans titre officiel, qui composent le plus proche entourage du détenteur du pouvoir et les officiers établis de la monarchie. Contrairement à la régence exercée par Adèle de Champagne et son frère, celle de Blanche de Castille ne se caractérise pas par des mesures spécifiques lui imposant d'agir avec le conseil de certains individus ou groupes ou encore de mettre en œuvre des assemblées périodiques. Cela étant, il serait excessif d'en conclure qu'elle puisse agir aussi librement que n'importe quel autre roi capétien. Comme l'a fait remarquer Gérard Sivéry, elle ne peut mettre en œuvre de grande réforme à l'échelle du royaume puisque le roi emporte avec lui le sceau royal³⁹¹. Son rôle se limite essentiellement au traitement des affaires courantes et au maintien de la politique diplomatique fixée par le roi. Mais son autonomie pour le recrutement de ses auxiliaires est totale et c'est cela qui nous importe.

³⁸⁹ Lettres prises à Corbeil au mois de juin 1248, dans Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 60.

³⁹⁰ Jacques Le Goff, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 685-686.

³⁹¹ Gérard Sivéry, *Blanche de Castille*, Paris, Fayard, 1990, p. 230.

D'aucuns pourraient interpréter l'écart entre les mesures prises en 1190 de celles de 1248 comme révélateur de la confiance du roi vis-à-vis de ceux à qui il laisse la garde du royaume. Mais au-delà de ces personnalités, ces différences peuvent également être interprétées comme l'indice d'une confiance plus grande en 1248 envers ce qu'est devenu l'appareil gouvernemental de la monarchie française. La longévité des conseillers phares sous Philippe Auguste rendit possible la formation, par ces derniers, d'une nouvelle génération d'administrateurs rompus aux impératifs techniques et administratifs du temps présent³⁹². Bien que cela ne les rendait pas insensibles aux logiques de factions et de favoritisme à l'instar des membres de la haute noblesse à la cour, le fait que Louis IX n'ait pas pris la peine d'établir aussi rigoureusement que son grand-père les règles de bon gouvernement en son absence est peut-être le signe qu'il savait ce personnel qualifié à même d'assurer la stabilité du royaume et que sa mère, Blanche de Castille, n'aurait aucun mal à se reconstituer un cercle étroit de conseiller pour l'épauler. Alors que deux siècles plus tôt le retrait progressif des Grands de la cour royale obligea d'une certaine manière les Capétiens à s'appuyer de plus en plus sur le conseil de leurs familiers, notamment pour la préparation des grandes assemblées où sont proclamées des mesures importantes pour le royaume, à partir de la première moitié du XIII^e siècle, pouvoir s'isoler avec des conseillers choisis est non seulement une routine mais l'idée même d'accueillir de grands vassaux n'est pas toujours du goût des rois³⁹³.

L'institutionnalisation des principaux organes de gouvernement de la monarchie française amorcée au retour de Louis IX n'a fait qu'accroître les besoins en personnel et par conséquent les effectifs susceptibles d'être appelés au Conseil. Il est donc logique de se demander si cette institutionnalisation a entraîné des évolutions concernant la composition de cet organe. Pour répondre à cette question, il importe de revenir à ce que nous avons posé comme postulat au début de cette section. Nous y avons défini le Conseil du roi comme « la réunion d'un *noyau relativement restreint et stable* de conseillers en vue de la délibération des sujets considérés comme d'importance pour le gouvernement du royaume »³⁹⁴. À s'en tenir aux sources narratives, nous nous exposons à un biais latent qui consiste à minorer le caractère fluctuant du personnel appelé au Conseil du fait que les auteurs de ces sources se sont principalement attachés à rapporter les grands événements datant de ces règnes. Or, l'étude des sources issues de l'administration monarchique révèle un quotidien beaucoup plus

³⁹² *Ibid.*, p. 122.

³⁹³ « [...] les maîtres des grandes dominations territoriales, le duc de Bourgogne – et à plus forte raison le duc d'Aquitaine, roi d'Angleterre, les comtes de Bretagne et de Toulouse, la comtesse de Flandre – venaient peu à la cour. Le roi [Louis VIII] et ses conseillers ne tenaient d'ailleurs guère à leur présence. » *Ibid.*, p. 97.

³⁹⁴ *Supra*, p. 139.

mouvant. C'est en tout cas ce que constate Noël Valois au sujet de la présence des clercs au Conseil du roi au début du règne de Philippe le Bel. Le règlement de l'hôtel du roi daté du 23 janvier 1286 fait état de la nomination de treize clercs de Conseil. Ce groupe ne correspond pas aux notaires du roi, les officiers attachés au Conseil pour l'expédition des affaires, puisque ceux-ci sont listés plus loin dans le règlement mais bien des conseillers ayant vocation à participer activement aux délibérations. Or, tant que la détermination du personnel de la *curia in parlamento* n'est pas fixée pour des sessions annuelles, et elle ne le sera qu'au début du XIV^e siècle, il arrive fréquemment que les clercs du Conseil soient transférés au Parlement de Paris et réciproquement³⁹⁵. Il est donc vital de ne pas appréhender le Conseil du roi selon une composition moderne d'organe de gouvernement comme le Conseil des ministres en France.

Au fil du règne de Philippe le Bel, ses ordonnances consacrent une distinction de plus en plus nette entre une cour de justice chargée de juger les procès d'intérêt privé, le parlement, et l'organe au sein duquel les conseillers éclairent le souverain et où ce dernier peut dès lors délibérer au sujet des affaires publiques et procéder aux nominations des officiers, le Conseil³⁹⁶. On pourrait être tenté de penser que le parachèvement de l'institutionnalisation conduirait à terme à une spécialisation des tâches de sorte que le phénomène de confusion que nous venons de faire remarquer au sujet des clercs pouvant aussi bien être appelé au Conseil qu'officier au Parlement tendrait à s'effacer. Cela ne fut pas le cas, du moins si nous nous en tenons aux bornes temporelles fixées précédemment. Dans la pratique, le Conseil du roi conserva des attributions judiciaires tout au long des XIII^e et XV^e siècles. Dès lors, le gouvernement royal requiert une imbrication étroite entre ces deux institutions et par conséquent la présence d'un personnel qualifié au Conseil capable de faire la jonction avec le Parlement. Notons que, dans son *Étude historique sur le Conseil du roi*, Noël Valois identifie encore plus en amont la confusion entre la figure du conseiller et les qualités du praticien du droit en analysant le serment prêté durant le règne de Philippe III, voire dès Louis IX, par les membres du Conseil³⁹⁷. Il observe en effet que ce serment

³⁹⁵ « On voit que les conseillers s'accoutumaient à exercer tout à tour des fonctions qu'ils ne pouvaient plus remplir simultanément. Entre le Conseil de gouvernement et la Cour de justice, c'était un roulement continu, un va-et-vient, qui explique les changements opérés sans cesse dans le personnel du Parlement. » Noël Valois, *op.cit.*, p. VII.

³⁹⁶ Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *op. cit.*, p. 94.

³⁹⁷ « *Forma juramenti quod faciunt illi qui sunt de Consilio domini Regis*. Nous jurons que nous serons leal au Roi et le conseillerons leailment, quant il nous demandera conseil, et celerons son secré et conseil en bone foi ; et ès causes que nous orrons devant lui, ou sanz lui par s'autorité, nous li garderons sa droiture et l'autrui en bone foi ; ne ne lerrons pour amour, ne pour haine, ne pour grace, ne por autre chose ; et que nous ne prandron nul don, ne par nous ne par autre, de balli, ne de prevost, ne de autre qui ait fait le serement au Roi que li bailli font, tandis com il seront en l'office, ne de nule autre persone qui ait cause meue en la Court le Roi, ou qui apere qu'el doie estre meue, partans que nos sachiens, ne emprès la cause pour achoison de la cause, se ce n'est vins hors de

« prouve qu'en chaque conseiller l'administrateur, l'homme politique était doublé d'un magistrat. [...] Loyauté et discrétion, telles sont les qualités requises chez le conseiller politique ; équité, intégrité, ce sont les devoirs du juge »³⁹⁸.

La présence des membres du Conseil au Parlement et inversement constitua un enjeu hautement conflictuel et particulièrement récurrent jusqu'à la chute de l'Ancien Régime. Originellement, l'établissement de la *curia in parlamento* n'est pas celle d'une cour de justice autonome, un organe judiciaire auquel le roi a délégué une partie de ses compétences. Jusqu'aux dernières années du règne de Saint Louis, les membres appelés à siéger aux sessions n'ont d'autre mission que de *parlamentare*, « c'est-à-dire de conférer, de délibérer, de tenir conseil à propos des affaires qui leur sont soumises »³⁹⁹. Ils apportent leur concours, leurs conseils, au roi qui est présent. Mais c'est bien lui et lui seul, alors qu'il préside l'assemblée, qui détermine et donne sa force à la décision finale. C'est, en d'autres termes, un même principe qui irrigue les différentes institutions. Il fut observé, toutefois, qu'une évolution se produisit dans les dernières années de son règne et apparût de façon beaucoup plus nette sous son successeur Philippe III. La présence du roi n'est plus systématique et les formules employées dans les arrêts rendent compte d'une autonomie grandissante du Parlement⁴⁰⁰. Les juges réunis en la cour n'apportent plus seulement leur assistance ponctuelle, ils exercent collectivement une mission de justice qui leur est déléguée. Dans la mesure où les jugements rendus par la cour souveraine ne peuvent faire l'objet d'appel devant d'autres cours, seul l'exercice de la justice retenue du roi est susceptible de les remettre en cause. Dans certains cas, comme pour le procès du célèbre argentier Jacques Cœur (1451-1453), le Parlement est évincé de la procédure au bénéfice du Conseil du roi⁴⁰¹.

Ces conflits ponctuels ne doivent pas faire oublier qu'au quotidien le Conseil du Roi et le Parlement de Paris sont établis de façon à assurer une étroite collaboration. L'*Ordonnance touchant le Parlement* prise par Philippe le Bel en 1291 illustre parfaitement ce point. Pour qu'une affaire soit transmise au Parlement, elle doit d'abord être présentée à des membres du

tonnel, ou chiens, ou oisiaux, ou viande, hors de buef ou de pors, ou de autre chose qui tournast à mauvaïse convoitise. » Noël Valois, *op. cit.*, p. VII.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *op. cit.*, t. 2, p. 222.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 223.

⁴⁰¹ « L'année suivante [1451], le Conseil garda la haute main sur l'affaire Jacques Cœur, nonobstant les droits du Parlement qui dut se contenter d'être représenté par quelques-uns de ses conseillers dans l'instruction du procès. Jacques Cœur ayant été accusé d'avoir empoisonné Agnès Sorel, le roi saisit le Conseil devant lequel se présenta l'argentier qui offrit de se constituer prisonnier, ce que le roi estima juste (juillet 1451). [...] Enfin, le 19 mai 1453, le roi siégeant en son Conseil, on procéda à un dernier examen de la cause et, toujours après "grande et mûre délibération", l'arrêt de condamnation fut prononcé par le chancelier Guillaume Jouvenel. » Pierre-Roger Gaussin, « Les conseillers de Charles VII... » [*art. cit.*], p. 80.

Conseil chargés de recevoir les requêtes⁴⁰². Ces personnes sont au nombre de trois et sont désignées de façon nominative. C'est ensuite deux groupes de quatre personnes, elles aussi membres du Conseil et nominativement désignées, qui sont chargés « d'entendre et décider » sur les suites à donner aux requêtes. On note également la présence d'un article⁴⁰³ disposant qu'un membre du Conseil doit se retirer des réunions s'il a des liens de nature familiale ou féodale avec l'une des parties en cause ce qui fait très nettement écho au devoir d'intégrité relevé par Noël Valois au sujet du serment prêté par les membres entrant au Conseil. On nous objectera que si la mixité du personnel des deux institutions fut envisagée dans un premier temps comme « un véritable principe de gouvernement »⁴⁰⁴, il y eut malgré tout dès le règne de Philippe le Bel des réformes qui ont contribué à autonomiser le Parlement vis-à-vis du Conseil du Roi. À titre d'exemple, alors que l'ordonnance de 1291 mit en place « un embryon de Chambre des enquêtes [...] avec un personnel issu du Conseil du roi »⁴⁰⁵, une autre datée de 1307 intégra au sein même du Parlement une Chambre des enquêtes composée de 8 magistrats⁴⁰⁶.

De Saint Louis jusqu'à Louis XII, rares sont les règnes au cours desquels les principaux organes de la monarchie française ne font l'objet de réforme. À l'image du jugement porté par Perry Anderson lorsqu'il caractérise l'histoire constitutionnelle de la France médiévale et sa progression vers un régime absolutiste⁴⁰⁷, l'histoire de ces institutions nous apparaît hautement « convulsive ». Les choix politiques pris aussi bien en période d'accalmie qu'en temps de crise reconfigurent de façon particulièrement mouvante leur centralité dans le processus décisionnel ou leur mise à l'écart, leur verrouillage par le roi ou leur autonomie. Pour des raisons méthodologiques évidentes, nous reportons aux sous-sections suivantes l'approfondissement de cet enjeu mais nous pouvons d'ores et déjà présenter succinctement la conclusion à laquelle nous sommes parvenu concernant l'influence de l'institutionnalisation du Parlement et de la Chambre des Comptes sur le personnel du Conseil du Roi. L'essor de l'appareil administratif et judiciaire monarchique ne fit qu'accroître le vivier de personnel pouvant être appelé au Conseil et plusieurs ordonnances témoignent du fait que les rois étaient soucieux de pouvoir appeler à leur Conseil des individus ou groupes issus de ces institutions aux moments adéquats afin de ne pas mettre à

⁴⁰² Ordonnance touchant le Parlement de 1291, art. 1, dans Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 320.

⁴⁰³ Art. 5. *Ibid.*

⁴⁰⁴ Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *op. cit.*, p. 95.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 92.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 96.

⁴⁰⁷ Perry Anderson, *L'État absolutiste : ses origines et ses voies*, t. 1, Paris, Librairie François Maspero, 1978, p. 90.

mal le bon exercice de leur charge ordinaire⁴⁰⁸. Cette logique est dans le prolongement du tournant opéré par Philippe le Bel : alors qu'au début de son règne, les baillis et sénéchaux pouvaient être membres du Conseil du Roi, à partir de 1302 ces offices, véritables pivots de l'administration royale à l'échelon local du royaume, sont expressément reconnus comme incompatibles avec le rôle de membre du Conseil du Roi⁴⁰⁹.

Dans ce contexte, la catégorie dite des administrateurs et légistes, présente depuis déjà plusieurs siècles au côté du roi, s'étoffent de nouveaux profils. Les principales figures parmi ce groupe ne sont plus seulement des hommes ayant grandi dans la familiarité du roi. Ce sont des auxiliaires ayant reçu une formation universitaire et pour lesquels le service du prince dans les plus hautes instances de l'État représente vraisemblablement une étape fondamentale de leur carrière professionnelle. Toutefois, du fait que la plupart sont des praticiens ces offices ne constituent pas pour eux l'alpha et l'oméga de leurs parcours professionnels. En outre, le prestige associé aux études universitaires, en particulier la formation en droit, bouleverse la catégorisation des membres du Conseil en deux groupes antagonistes du point de vue de la hiérarchie sociale. Rendre compte de la composition du Conseil du roi en maintenant, pour la période qui nous intéresse ici, la distinction traditionnelle entre les grands féodaux et aristocrates des administrateurs et légistes conduirait à occulter l'existence de personnalités appartenant à ces deux groupes. Cet état de fait est attesté dès le règne de Philippe le Bel car, comme a pu le souligner Jean Favier, la grande majorité des principaux légistes ayant secondé le roi en son Conseil étaient nobles de naissance⁴¹⁰. Cela peut être interprété comme l'indice du caractère de plus en plus précaire de ce que peut apporter l'aristocratie au pouvoir royal face à la technicisation toujours plus grandissante du gouvernement du royaume mais il nous semble que cela nous invite surtout à ne pas trop hâtivement circonscrire la possession d'une compétence à une bourgeoisie de plus en plus sollicitée et favorisée par le pouvoir. Pour citer une nouvelle fois Jean Favier : « il y a d'autres conseillers, qui ne sont pas légistes et dont l'activité vaut bien celle des légistes [...] On oublie, surtout, les hommes d'épée qui siégeaient au conseil et n'étaient pas nécessairement inaptes à des décisions politiques ou financières »⁴¹¹.

⁴⁰⁸ Ordonnance touchant le Parlement du 17 novembre 1318, art. 15 ; Ordonnance touchant le Parlement du 3 décembre 1319, art. 1, dans Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 676 et 702.

⁴⁰⁹ Ordonnance touchant le Parlement de 1291, art. 6 ; Ordonnance pour le bien, l'utilité et la réformation du Royaume de 1302, art. 16. *Ibid.*, p. 320 et 354.

⁴¹⁰ Jean Favier, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des savants*, 1969, n° 2, p. 102.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 97.

Le Conseil du Roi étant susceptible de se tenir en formation restreinte ou ouverte selon les volontés du prince, il est inévitable que la participation de bon nombre de conseillers soit irrégulière. La manifestation la plus ostensible, celle où est réuni momentanément « le faisceau de l'ancienne Cour royale »⁴¹² par le rassemblement en une seule assemblée du Parlement de Paris et de la Chambre des Comptes au Conseil du Roi, est un événement dont la rareté est proportionnelle à l'importance des décisions prises. Sous Jean le Bon et Charles V, la Grande Chambre du Parlement est à quelques reprises le lieu où le roi réunit son Conseil ainsi élargi afin de rendre des décisions importantes en matière judiciaire ou diplomatique⁴¹³. Pour bon nombre de parlementaires et de gens des Comptes, ces assemblées furent leur unique entrée au Conseil. De façon plus courante, les gens des Comptes interagissent avec le roi en lui transmettant des lettres pour faire part de leur avis en réaction à un événement récent⁴¹⁴ et lorsque leur présence est jugée utile un petit groupe se rend en personne au Conseil. Il en est de même avec les parlementaires. Ces pratiques sont toutefois loin de représenter la réalité quotidienne du Conseil. Celui-ci est d'abord et avant tout le rassemblement d'individus placés sous la dépendance du roi et dont la présence n'est jamais totalement acquise. Nous pouvons certes identifier assez aisément des offices qui semblent prédestiner son détenteur à entrer au Conseil. Par exemple, le premier président du Parlement et les présidents de la Chambre des Comptes sont régulièrement admis au Conseil du roi sous l'ensemble des règnes des Valois⁴¹⁵. Cela étant, rien ne permet d'y affirmer qu'ils y occupent une présence régulière.

L'essor des institutions administratives et judiciaires ne semble donc pas avoir entraîné de bouleversements importants concernant le fonctionnement du Conseil du Roi. Le phénomène de spécialisation des tâches est particulièrement notable au sein du Parlement de Paris et de la Chambre des Comptes mais seulement de façon résiduelle au Conseil. À

⁴¹² Noël Valois, *op. cit.*, p. IX.

⁴¹³ Ce fut par exemple le cas en 1354 pour le procès entre l'Université Paris et le prévôt Arnaud d'Acy ainsi qu'en 1359 lors de l'élaboration du projet de paix avec Charles de Navarre. Voir Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *op. cit.*, p. 119 et 126.

⁴¹⁴ Déclaration sur l'Ordonnance du 11 mai 1333, dans Denis-François Secousse (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, vol. II, Paris, Imprimerie royale, 1729, p. 105-106.

⁴¹⁵ Sous Jean le Bon, Simon de Bucy, premier président au Parlement et Renaud Chauvel, président de la Chambre des Comptes, entrent au Conseil en 1351. Sous Charles V, Arnaud de Corbie est élu président du Parlement de Paris en 1373 et fut une personnalité de premier plan comme chancelier de France sous Charles VI de 1388 à 1412. Sous Charles VII, c'est à la Chambre des Comptes de Bourges que Martin Gouge officia comme président clerc en 1418 avant d'accéder à la chancellerie en 1421. On retrouve également au Conseil Jacques Jouvenel qui officia aussi bien au Parlement comme avocat du roi qu'à la Chambre des Comptes en tant que président clerc. Sous Louis XI, Jean Dauvet, premier président au Parlement de Toulouse en 1461, rejoignit le Conseil privé de Louis XI en 1464 et intégra quelques mois plus tard le Parlement de Paris en tant que premier président.

l'exception de quelques précieuses études, comme celle de Pierre-Roger Gaussin sur les conseillers de Charles VII, il est difficile d'apprécier la stabilité de la composition du Conseil il faut donc garder à l'esprit que celle-ci n'est que relative. Bien que l'appareil gouvernemental soit en principe pleinement subordonné au roi, ce dernier doit néanmoins contrôler son administration. C'est ici que se situe le revers de la médaille du rehaussement de l'autorité monarchique à l'échelle du royaume : que ce soit en réponse à une sollicitation extérieure (confirmation de privilèges d'une bonne ville, demande d'exécution d'une lettre de don) ou de sa propre initiative (politique monétaire), l'exécution des décisions prises en son Conseil est hautement susceptible d'être affectée par la pesanteur de la bureaucratisation. À cela s'ajoute le fait que ce personnel administratif et judiciaire peut tout aussi bien être mû par esprit de corps que par des logiques clientélistes. Népotisme et clientélisme ne sont pas l'apanage des nobles mais ce sont particulièrement les grands princes qui disposent des ressources suffisantes pour mener une faction, un parti, susceptible d'imposer son empreinte dans l'appareil étatique.

Pour conclure cette sous-section, il est important de s'intéresser à ce qu'est devenue la place de l'aristocratie dans le Conseil du Roi dans les derniers siècles du Moyen Âge. Nous avons déjà pu aborder le fait qu'à compter de la seconde moitié du XII^e siècle, particulièrement sous le règne de Louis VII, la royauté française resserre davantage ses liens avec la haute aristocratie du royaume par la tenue de grande assemblée et le rehaussement de son entourage curial. L'alliance privilégiée avec la maison de Blois par le mariage de Louis VII avec Adèle de Champagne inaugure un tournant compte tenu du caractère conflictuel de leurs relations antérieures⁴¹⁶. En raison de leur rang et des missions qui leur ont été confiées par le roi, il ne fait guère de doute que les frères de la reine, Henri I^{er} comte de Champagne et Thibaut V comte de Blois aient été du Conseil de Louis VII. En outre, dans la mesure où les Capétiens ont toujours été soucieux d'élaborer de véritables stratégies matrimoniales pour consolider leur pouvoir, il serait étonnant que Louis VII ait pu agir en la matière sans se concerter avec ses alliés champenois. Bien sûr, concertation ne signifie pas alignement et le fils de Louis VII, le futur Philippe Auguste, démontra très tôt sa volonté d'autonomie dans le choix de ses alliances. Alors qu'il n'est pas encore roi mais seulement associé à la couronne depuis la cérémonie du 1^{er} novembre 1179 à Reims, il se marie le 28 avril 1180 avec Isabelle

⁴¹⁶ Au X^e siècle, Thibaud I^{er} de Blois fidèle au duc des Francs Hugues le Grand s'émancipe de l'autorité capétienne lors de la minorité d'Hugues Capet et n'hésite pas à détourner de leurs fidélités au roi de France des personnages importants à son profit. Jusque dans la première moitié du XII^e siècle, les relations entre les Capétiens et la maison de Blois sont toujours tendues avec plusieurs affrontements armés qui furent préjudiciables au pouvoir royal.

de Hainaut, la nièce du puissant comte de Flandre. Cette nouvelle alliance n'engendra pas les fruits escomptés : les années 1180 furent parsemées de conflits sporadiques entre Philippe Auguste et son oncle Philippe d'Alsace. Elle n'en constitue pas moins un atout fondamental permettant au roi de France d'éviter l'écueil d'une dépendance trop manifeste envers un unique parti aristocrate.

Après le désastre de la troisième croisade, seuls deux grands continuent à participer activement et non ponctuellement au gouvernement du royaume. Tous deux sont parents du roi : Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, est le cousin de Philippe Auguste et Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, son oncle⁴¹⁷. À partir des années 1200, le Conseil du roi est nettement dominé par des individus aux origines modestes. Le moine hospitalier frère Guérin et le chevalier Barthélemy de Roye polarisent autour de leur personne les deux principaux groupes sur lesquels s'appuient non seulement Philippe Auguste mais aussi Louis VIII et enfin Blanche de Castille après la mort de son époux. Le service du roi entraîne leur élévation sociale : Guérin est élu évêque de Senlis vers 1215 et obtiendra à la fin de sa vie le titre officiel de chancelier tandis que Barthélemy s'impose comme le chef de file de la moyenne noblesse assemblée dans le domaine royal. À l'instar de son père, Louis VII les ménage de façon à bénéficier de leur rivalité. Ils constituent l'appui fondamental permettant la transition pacifique du pouvoir à Blanche de Castille le temps de la minorité de Louis IX⁴¹⁸. À l'image des règnes précédents, la haute aristocratie ancrée dans des territoires relativement éloignés du Domaine ne participe à l'exercice du pouvoir qu'à l'occasion de ponctuelles grandes assemblées mais même l'aristocratie issue des maisons de Flandre et de Champagne ne participe guère plus au gouvernement du royaume.

Après le décès de Baudouin⁴¹⁹, comte de Flandre et de Hainaut, et de son épouse au cours de la quatrième croisade (vers 1205), la détermination du futur époux de leur fille aînée, Jeanne de Flandre, était un sujet d'importance sur lequel le pouvoir royal entendait bien que rien ne se fasse sans son accord. En définitive, le choix de Ferrand de Portugal apparaît rétrospectivement malheureux pour la royauté française : quelques mois seulement après la célébration du mariage (1212) Ferrand s'allie au roi d'Angleterre Jean sans Terre et à l'Empereur Otton IV. S'ensuivra la célèbre bataille de Bouvines (1214) à laquelle Ferrand fut capturé puis envoyé en prison au Louvre jusqu'en 1227. On ne peut cependant pas exclure la possibilité que Philippe Auguste et son fils Louis aient sciemment mené une politique

⁴¹⁷ John W. Baldwin, *op. cit.*, p. 146-147.

⁴¹⁸ Gérard Sivéry, *op. cit.*, p. 122.

⁴¹⁹ Il est un des frères d'Isabelle de Hainaut et donc le beau-frère de Philippe Auguste.

agressive à l'égard du nouveau comte de Flandre, ceux-ci visant avant tout l'accroissement la domination royale dans ces territoires au risque de susciter l'hostilité du comte plutôt que d'en faire un vassal privilégié de la royauté. Du côté de l'aristocratie de Champagne, les relations se présentaient sous de bien meilleurs auspices avec l'intégration du fils du comte à la cour du roi. Le futur Thibaud IV de Champagne a grandi en tant que protégé du roi (Philippe Auguste est son parrain) et il bénéficia de façon manifeste du soutien du pouvoir royal lorsque sa succession au comté fut contestée. Il s'avéra malgré tout être un allié peu fiable lors de la croisade de Louis VIII contre les albigeois et fut un élément perturbateur au cours de la régence de Blanche de Castille. Il nous semblait utile de présenter sommairement ces deux exemples pour illustrer les difficultés mais aussi la manière équivoque avec laquelle le pouvoir royal interagit envers la haute aristocratie laïque proche du Domaine et éclairer en retour pourquoi les Capétiens à cette époque se sont autant appuyés sur des personnages non nobles que de petite et moyenne noblesse en leur Conseil.

Ces deux catégories (petite et moyenne noblesse) doivent nous interpeller car une telle classification était imperceptible dans les sources des siècles précédents que nous avons étudiées. Sous les Mérovingiens et Carolingiens, les termes utilisés pour parler de l'aristocratie du royaume (*primores regni*, *potentes*, *nobilis*) désignent un ensemble homogène⁴²⁰ au sein duquel la distinction laïc-clerc n'est pas toujours signifiante. Sous les Capétiens, les actes de la chancellerie ainsi que les sources narratives font de plus en plus mention du « conseil des prélats et barons du royaume » à partir du XII^e siècle jusqu'à devenir d'un usage largement banalisé à partir du XIII^e siècle. Or, comme ont pu le faire remarquer Jean-Pierre Poly et Éric Bournazel, « si “baron” remplace “prince” ou “grand”, il n'est pas leur équivalent »⁴²¹ dans la mesure où ce terme peut aussi bien désigner le détenteur d'un large fief (un comté) qu'une châellenie. Plusieurs familles de chevaliers particulièrement fidèles aux Capétiens (celles que l'on retrouve dans le giron de Barthélemy de Roye, c'est-à-dire les Nesles, les ...) ont particulièrement bénéficié d'une ascension sociale et de possessions les distinguant des simples chevaliers et écuyers et peuvent être appréhendées comme des membres du Conseil en cette qualité. Sans doute, divers comtes et membres de la haute aristocratie laïque continuent d'avoir leur entrée à ce Conseil mais les plus importants

⁴²⁰ “[...] on admet en général qu'aux temps carolingiens et durant le premier âge féodal les termes de *nobilitas* et de *nobilis* s'appliquèrent de préférence, sinon exclusivement, à une élite restreinte de lignages et d'individus détenteurs de responsabilités publiques majeures, riches en terres, en pouvoirs, en parents et en sujets. » Philippe Contamine, *La noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 17.

⁴²¹ Jean-Pierre Poly, Éric Bournazel, *op. cit.*, p. 211.

d'entre eux (duc de Bourgogne, duc d'Aquitaine, comte de Bretagne, etc.) limitent leur participation au gouvernement du royaume à leur présence aux grandes assemblées et à l'ost.

De ces différents éléments, une conclusion s'impose : la résurgence du pouvoir royal au cours des XII^e et XIII^e siècles s'accompagne d'une subtile redéfinition du premier critère que nous avons posé au commencement de ce chapitre. Ce qui importe n'est plus tant de faire prévaloir une association étroite entre la royauté et la haute aristocratie du royaume mais bien plutôt l'association de la royauté et de la noblesse prise dans son ensemble. Cet infléchissement emporte des conséquences importantes que l'on peut illustrer avec l'ordonnance édictée à Melun en 1230 et prise « *de communi consilio Baronum nostrorum* » contre les juifs et l'usure. L'article 5 du texte précise les six comtes et un personnage que nous n'avons pas réussi à identifier⁴²² ayant juré d'observer l'ordonnance et qui interviendront aux côtés du roi contre les barons récalcitrants. Un tel acte atteste d'une évolution majeure en ce qui concerne l'exercice du pouvoir normatif par la royauté française car celle-ci prend une mesure pour l'ensemble du royaume avec le soutien d'un nombre assez réduit de vassaux (aussi puissants soient-ils) et non par l'organisation d'une grande assemblée comme ce fut le cas en 1223 lors de la première année du règne de Louis VIII⁴²³. Selon Éric Bournazel, ce type de décision est révélateur du fait qu'à compter du XIII^e siècle, les Capétiens agissent selon une conception « très active du conseil »⁴²⁴ : il ne s'agit plus seulement, comme aux siècles précédents, de s'appuyer sur l'aide et le conseil des barons, au titre du service féodal. En donnant à cette fonction « un aspect plutôt délibératif d'association active à l'élaboration de la décision »⁴²⁵, il s'agit désormais de « superposer son autorité à celle des princes et seigneurs et les amener à faire leurs des décisions qui sont d'abord les siennes »⁴²⁶.

Au regard du temps long auquel nous souhaitons inscrire notre étude, il nous semble que cette conception du conseil doit surtout être qualifiée par le nouveau rapport à l'idée de consentement qu'elle porte. Conseil, délibération et consentement forment traditionnellement un triptyque. C'est en vertu du conseil que s'organise le cadre dans lequel prend place la délibération et de laquelle sont produites les décisions recevant le consentement de tous. Telle est la fiction à laquelle les participants à ces assemblées adhèrent de par leur présence. À

⁴²² Il s'agit de Philippe Hurepel, comte de Bologne ; Thibaud, comte de Champagne ; Hugues, comte de la Marche ; Amaury (VI), comte de Montfort ; Hugo, comte de Saint Pol, Guillaume, comte de Limoges. Nous n'avons pas réussi à identifier le dernier : Guillelmus de dompno Petro. Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 54.

⁴²³ Voir le long préambule de l'ordonnance prise à Paris qui détaille les barons et prélats présents à cette assemblée. *Ibid.*, p. 47.

⁴²⁴ Éric Bournazel, « Réflexions sur l'institution du conseil... », *art. cit.*

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ *Ibid.*

partir du moment où la royauté prétend imposer l'application d'une décision sur des territoires auxquels l'aristocratie locale n'a pas pris part à sa délibération alors se dessine quelque chose qui est de l'ordre d'une rupture. En commençant à s'émanciper d'une contrainte aussi fondamentale que l'obtention du consentement de la haute aristocratie par leur présence aux assemblées, le pouvoir royal porte un discours redéfinissant ses droits et obligations en matière de conseil. Tant que l'autorité royale n'est pas fermement établie sur l'ensemble du royaume, nous voyons les monarques appuyer la portée de leurs actes par l'association d'individus dont l'utilité politique est surtout le concours de leur *potestas* en cas de désobéissance. Mais, à terme - hors situations de troubles violents et de guerre civile - il leur suffira seulement de se prévaloir du conseil de quelques individus qu'ils présenteront comme *représentatif* de la noblesse ou des autres ordres et groupes sociaux qui comptent. Cette voie favorise l'autonomie décisionnelle des rois. Bien évidemment, ce n'est pas sur des actes encore très exceptionnels que l'on pourra voir de façon nette un usage des mécanismes de consultation et de délibération devenir une véritable technique de gouvernement exercée et contrôlée de bout en bout par la royauté. Néanmoins, nous commençons à voir au XIII^e siècle les Capétiens être particulièrement actifs dans la promotion des interlocuteurs et procédures (par l'élévation de ses fidèles chevaliers, l'établissement des « bonnes villes » et leur contrôle, l'essor de ses organes administratifs et judiciaires) qu'ils entendent privilégier et nous proposons de parler à cet endroit de conception directive du conseil cette approche qui consiste pour la royauté à imposer ses nouveaux standards en dépit des résistances qu'elle suscite.

Nous aurons l'occasion de nous intéresser au cours de la prochaine section de ce chapitre à des événements majeurs dans l'histoire médiévale française qui cristallisent cette tension. Compte tenu de notre centre d'intérêt actuel, nous souhaitons développer un dernier point de grande importance en ce qui concerne la place de l'aristocratie au Conseil du roi et qui montre à quel point le pouvoir royal peut se faire dépasser par un processus qu'il a pourtant, en partie, initié. Jusqu'à la seconde moitié du XIII^e siècle, les frères cadets des Capétiens n'exercent pas des prérogatives ni ne jouissent d'un statut particulier, qui les distinguent du reste de l'aristocratie. À partir d'une analyse des expressions employées dans les chartes, Andrew W. Lewis a démontré que ceux-ci ne mettaient pas en valeur le fait d'être rattaché à l'institution royale en tant que telle⁴²⁷. Il relève cependant qu'à compter du règne de

⁴²⁷ Andrew W. Lewis, *Le sang royal. La famille capétienne et l'État, France, X^e – XIV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1986, p. 204.

Saint Louis, ses frères cadets et ses fils font état de leur qualité de « Fils du roi de France »⁴²⁸ dans les actes les concernant. Un titre officiel qui traduirait la volonté de ces derniers de mettre l'accent sur leur origine royale et une certaine idée de l'héritage découlant de la pratique des apanages⁴²⁹ et qui ne doit pas être confondu avec le titre de « prince du sang » qui ne fut officialisé qu'au XVI^e siècle et en vertu duquel les princes concernés revendiquent un droit d'entrée au Conseil. Dans la mesure où la politique d'apanage menée par les rois français a permis à leur fratrie d'acquérir de puissantes seigneuries, de se substituer ainsi à la haute aristocratie locale dans ces territoires et d'occuper ainsi une position a priori prééminente, il faut maintenant établir quelle répercussion cela entraîne pour la participation au Conseil du roi.

De la seconde moitié du XIII^e siècle jusqu'à la fin du XV^e siècle, la participation de ceux qu'on nommera par commodité les princes du sang au gouvernement royal semble se caractériser de deux manières : lorsque les rois sont dans la pleine maîtrise de leur situation, ils fixent de façon très autonome le degré d'association au gouvernement du royaume des princes du sang. En d'autres termes, ils n'hésitent pas à écarter ceux qu'ils souhaitent. Certains se voient confier des missions diplomatiques et si la plupart participent au Conseil ils ne semblent pas y jouir d'une primauté particulière, bien au contraire. En la matière, la thèse d'Olivier Canteaut développe l'état des lieux le plus précis que l'on puisse faire au début du XIII^e siècle⁴³⁰. Le règne de Charles V ne semble pas différer sur ce point et celui de son successeur, Charles VI, donne à voir la lente mais progressive émancipation d'un jeune roi vis-à-vis de la tutelle de ses oncles⁴³¹ jusqu'à ce que les troubles dont il souffrait le rendent inapte à l'exercice du pouvoir. Ce n'est donc qu'à l'occasion des périodes de vacance de l'autorité royale que la configuration du Conseil change drastiquement du fait du leadership exercé de fait par les frères ou les oncles du roi. Ceux-ci s'emploient à chasser les anciens

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 215. Seul Robert d'Artois, frère de Louis IX fait exception. Il pris le titre « Frère du roi de France ».

⁴²⁹ « La monarchie, depuis Louis VIII, appliquait un système qui avait ses avantages et ses inconvénients. Quand des provinces étaient nouvellement réunies, elles étaient données en apanage à des princes capétiens afin de dédommager les fils puînés et d'éviter les jalousies et les drames de famille où s'était abîmée la dynastie des Plantagenets. On pensait que cette mesure transitoire aurait en outre l'avantage de ménager le particularisme des populations, de les accoutumer à l'administration royale, tout en formant autour du royaume proprement dit des principautés confédérées, destinées tôt ou tard à faire retour à la couronne à défaut d'héritiers mâles. » Jacques Bainville, *Histoire de France*, t. 1, Paris, Arthème Fayard & Cie, 1924, p. 75.

⁴³⁰ Olivier Canteaut, *op. cit.*, p. 447-458.

⁴³¹ Cette émancipation s'affirme après une expédition réussie en Allemagne initiée en réponse aux lettres de défis du duc de Gueldre. Une fois de retour et peu après la Toussaint, Charles VI décide d'officialiser le fait qu'il gouverne seul le royaume, en dépit des protestations de ses oncles. Quelques mois plus tard, après avoir été averti par des délégations d'habitants d'Aquitaine des abus perpétrés par les agents du duc de Berry, Charles VI profite d'un voyage à Avignon où il s'entretient avec le pape pour visiter l'Aquitaine pour y rendre lui-même justice. Il procéda à des destitutions d'officiers et une fois rentré à Paris choisit de retirer le gouvernement du duché à son oncle au profit du chevalier Pierre de Chevreuse.

conseillers du roi, lorsque ces derniers ne s'éloignent pas d'eux-mêmes préventivement⁴³², pour intégrer leurs propres gens et établir ainsi un rapport de force favorable vis-à-vis de leurs concurrents. Car les princes du sang ne forment pas un bloc uni, ils disposent chacun de territoires à partir desquels ils nourrissent des intérêts stratégiques et diplomatiques qui leur sont propres. Les frères unis par leur haine des conseillers qui les ont marginalisés se retrouvent donc vite rivaux une fois ceux-ci maîtres du Conseil.

En 1410, selon le religieux de Saint-Denys, l'opposition entre le parti de Jean sans Peur, duc de Bourgogne et cousin de Charles VI, et celui de Jean de Berry, duc de Berry et oncle de Charles VI, est telle que des députés de l'Université de Paris œuvrant au rétablissement de la paix du royaume proposent au roi lors d'une audience publique que les principaux responsables de cette situation soient exclus du Conseil⁴³³. Bien que la paix dite de Bicêtre en novembre 1410 fût davantage initiée par l'impossibilité pour les deux camps de subvenir aux coûts de la mobilisation de leurs forces armées plutôt qu'à leur bonne volonté⁴³⁴, les dispositions du traité reprennent certaines des propositions des membres de l'Université de Paris : les princes du sang doivent retourner dans leurs domaines et licencier leurs troupes ; pour son Conseil, le roi choisira « certaines personnes probes et intègres [...] liées à nul autre qu'à lui par pensions ou par serments et les noms desdites personnes seront communiqués auxdits seigneurs qui feront connaître ce qu'ils en pensent »⁴³⁵. Il est notable que l'exclusion des princes du sang du Conseil, puisqu'ils sont assignés à leur domaine⁴³⁶, constitue un renversement complet de la mesure prise en janvier 1406 par Charles VI d'ouvrir le conseil de plein droit aux princes du sang⁴³⁷. À ce moment-là, Jean sans Peur était le principal rival du véritable maître du conseil : Louis, duc d'Orléans et frère cadet du roi. En juillet 1406, une nouvelle ordonnance réforma la composition du Conseil pour officialiser l'entrée des gens du

⁴³² « Prudemment, comprenant qu'à la faveur de l'événement [le premier épisode de folie de Charles VI en 1392] les deux oncles du roi vont reprendre dans leurs mains les rênes du gouvernement, les "Marmousets" les plus en vue s'éloignent de la cour. Olivier de Clisson, qui se sait entouré d'ennemis, part pour la Bretagne, Jean de Montaigu pour la cour pontificale d'Avignon. » Bertrand Schnerb, *Armagnacs et Bourguignons. La maudite guerre 1407-1435*, Paris, Perrin, 2009, p. 23.

⁴³³ « S'il faut, ajoutèrent-ils, faire entendre ici la vérité plutôt que des paroles spécieuses, ce qui anime les deux illustres princes l'un contre l'autre, c'est une haine implacable et funeste qui n'a d'autre motif, comme chacun sait, que l'ambition de gouverner le royaume. C'est pourquoi nous pensons qu'il serait à propos que votre royale majesté les exclût tous deux dudit gouvernement et les renvoyât dans leurs domaines. Il n'y a pas d'autre moyen de rendre la paix au royaume, et celui des deux qui se retirera le premier acquerra une gloire éternelle. » Michel Pintoin, Louis Bellaguet (éd.), *Chronique du religieux de Saint-Denys : contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, t. IV, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1842, livre 31, chap. 23, p. 373.

⁴³⁴ Bertrand Schnerb, *op. cit.*, p. 140.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 381.

⁴³⁶ Tous les princes du sang à l'exception du comte de Mortain, frère du roi de Navarre.

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 87.

duc de Bourgogne et procéder à un rééquilibrage des rapports de force qui restèrent en définitive favorables au duc d'Orléans⁴³⁸.

Du fait de ses crises récurrentes de folie, Charles VI ne put assurer l'application de l'équilibre qu'il avait alors recherché. Dès avril 1407, Louis profita de l'empêchement du roi et d'un déplacement de Jean sans Peur en Flandre pour réformer une nouvelle fois la composition du Conseil par l'entremise du dauphin âgé alors de 10 ans. C'est cette ultime attaque contre le parti bourguignon qui conduisit Jean sans Peur à répliquer par l'élimination physique de son adversaire le 24 novembre 1407. Trois ans plus tard, il eut la primeur de la reprise des hostilités en violant ostensiblement les dispositions du traité de Bicêtre relatives à l'assignation au domaine et à la composition du Conseil⁴³⁹. Il peut paraître étonnant que cet épisode n'ait pas profondément discrédité la participation des princes du sang au Conseil mais il faut noter que Jean sans peur eut l'habileté d'insérer son action dans la perspective de la réformation du royaume. Cette exigence de l'opinion depuis Saint Louis, pour reprendre le titre de l'article consacré par Raymond Cazelles à ce sujet, est un mouvement qui porte une préoccupation particulière envers les abus perpétrés par les officiers du roi quel que soit l'échelon qu'ils occupent au sein de l'administration monarchique mais aussi du mauvais usage des ressources financières conduisant le pouvoir à recourir à davantage de taxes et impôts, de sorte les critiques ne se focalisent pas sur les principaux détenteurs du pouvoir mais sur l'appareil étatique dans son ensemble. Finalement, au XV^e siècle, le Conseil du roi reste d'une composition hétérogène. Si on observe à l'issue de la guerre civile et de la guerre de Cent Ans une exclusion de fait des bourguignons du Conseil du roi, il ne s'agit là que d'une reconfiguration circonstancielle résultant des jeux d'alliances et des faveurs royales propres au règne de Charles VII.

Section 1.2 - Le Parlement de Paris : une chambre de justice et de conseil pugnace

Au XIII^e siècle, il n'existe pas un mais des parlements. Après être revenu de la septième croisade (1254), Saint Louis prit l'habitude de convoquer des sessions judiciaires dans lesquelles il rendait la justice sur les affaires relevant de la juridiction de la Cour. Elles sont composées de membres sélectionnés par le roi lui-même et se déroulent à intervalles

⁴³⁸ « D'autre part, parmi les 51 conseillers nommés, la moitié est composée de ses partisans [au duc d'Orléans], contre un quart de gens du duc de Bourgogne, alors que le quart restant est composé de personnages ne se rattachant à aucune faction. Cependant, Louis, s'il conserve la majorité au sein du conseil, ne détient plus le contrôle absolu du gouvernement royal... » *Ibid.*, p. 90.

⁴³⁹ « On le voit siéger au conseil où, au mépris de ses engagements, il fait entrer une fournée de ses partisans, tels Jean de Thoisy, évêque de Tournai, David de Rambures et Jacques de Heilly. » *Ibid.*, p. 141.

réguliers tout au long de l'année. Une session s'ouvre le plus souvent à l'occasion d'une des principales fêtes religieuses⁴⁴⁰ et ne dure que le temps d'instruire et juger les procès inscrits à l'ordre du jour. Trois éléments viennent cependant apporter une certaine permanence à ces réunions de la *curia in parlamento*. Tout d'abord, l'habitude que prirent les derniers Capétiens de renouveler le personnel y siégeant au fil des sessions. En outre, ceux-ci exercent leur mission le plus souvent à Paris. Ce n'est que très exceptionnellement que Saint Louis les réunit en dehors de la capitale⁴⁴¹. Enfin, progressivement la durée des sessions augmenta jusqu'à ce que le rythme calendaire soit organisé en une session unique, celle-ci commençant à la Toussaint après une coupure à la fin de l'été. Les ordonnances qui précisent l'organisation et le fonctionnement du « parlement » sous Philippe III (1278)⁴⁴² et Philippe le Bel (1291)⁴⁴³ et Philippe V (1319 - 1320)⁴⁴⁴ permettent de mieux percevoir les subdivisions qui structurent son architecture mais depuis les analyses de Jules Viard à ce sujet⁴⁴⁵ il est admis qu'il est trop tôt encore pour situer sous le règne de ces rois la naissance du Parlement comme institution autonome.

La chambre des plaids est la clef de voûte du parlement. Les vassaux et maîtres réunis, parfois sous la présidence du roi, écoutent les plaidoiries des parties tenantes au procès. À l'issue de celles-ci, des membres de la chambre peuvent être chargés d'instruire des enquêtes, c'est-à-dire procéder à des auditions complémentaires de témoins et au rassemblement de preuves écrites. Durant le XIII^e siècle, bien que l'enquête soit un élément majeur de la procédure, les textes ne font pas état de façon nette d'une organisation en une chambre avec un personnel propre. Elle ne semble officialisée qu'à partir de 1307 (composée de huit magistrats)⁴⁴⁶. En parallèle de cela, ce sont aussi les modalités de recueillement et d'étude des requêtes qui sont occasionnellement amendées comme nous avons pu le voir au cours de la sous-section précédente. Le point central ici est que les procès sont clos une fois qu'ont été rendus et prononcés les arrêts en la chambre des plaids. L'étude de ces actes démontre que,

⁴⁴⁰ Sessions organisées autour des fêtes religieuses (Chandeleur, Pentecôte, Ascension, Toussaint, Saint-Martin). Trois sessions à partir de 1262 puis 2 à partir de 1282 (printemps (Pentecôte) automne (Toussaint)).

⁴⁴¹ Ces sessions de la *curia in compotis* eurent le plus souvent lieu dans les environs de Paris : à Vincennes, Pontoise, Poissy. Ernest Lavisse, Charles-Victor Langlois (éd.), *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution. Tome VI. Saint-Louis, Philippe le Bel : Les derniers Capétiens directs (1226-1328)*, Paris, Éditions des Équateurs, 2010, p. 328.

⁴⁴² Ghislain Brunel, Elisabeth Lalou (dir.), *Sources d'histoire médiévale, IX^e – milieu du XIV^e siècle*, Paris, Larousse, 1992, p. 730-733.

⁴⁴³ Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 320-322.

⁴⁴⁴ *Ibid.* p. 702 et p.727-730.

⁴⁴⁵ Jules Viard, « La Cour et ses "parlements" au XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 79, 1918, p. 60-67. Avant cette date on fixait la naissance du Parlement en 1302.

⁴⁴⁶ Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *op. cit.*, p. 96.

encore dans la première moitié du XIV^e siècle, il n'y a pas un « Parlement » qui se prononce mais une « Cour réunie en parlement ». En d'autres termes, en dépit d'un indéniable processus de spécialisation des tâches et de l'acquisition d'une maîtrise technique quant au déroulement de la procédure judiciaire⁴⁴⁷, ces évolutions n'ont pas entraîné la naissance d'un esprit de corps caractéristique d'une institution autonome.

En revanche, au cours de la seconde moitié du XIV^e siècle, un tournant semble bien avoir lieu. Les formulations employées dans les arrêts attestent d'un changement de conception. La formule « *per judicium curie nostre Parlamenti* » est de plus en plus régulièrement employée au détriment des formules antérieures comme « *per judicium Curie nostre* »⁴⁴⁸. Voilà la preuve, selon Jules Viard que « le Parlement est devenu lui-même un organisme, en un mot, une cour souveraine »⁴⁴⁹. Cour souveraine, elle l'est, si ce n'est dès ses origines, au moins à partir du règne de Philippe le Bel lorsque ce dernier rendit les arrêts du Parlement insusceptibles d'appel à l'exception de la justice retenue exercée par le roi lui-même⁴⁵⁰. La souveraineté dont il est question ici n'est pas seulement la prééminence au sein de l'ordre judiciaire mais renvoie également aux compétences acquises par les gens du Parlement quant à la stabilité et de leur office et au renouvellement du personnel vacant. Jusqu'en 1345, le principe selon lequel le roi établit lui-même le personnel en poste pour la prochaine session du parlement a toujours été appliqué. Mais suite à l'ordonnance prise en mars 1345⁴⁵¹, le Parlement est doté de membres nommés à vie ce qui met donc un terme à cette pratique. Le roi laisse la possibilité à ceux qui le souhaitent de rejoindre ces effectifs mais contrairement à ces derniers ils n'obtiendront pas de rémunération pour leur office. Deux ans plus tard, Philippe VI confirme au Parlement qu'il ne procédera à aucune nomination au Parlement sans l'accord de ses membres⁴⁵². Ces deux caractéristiques (l'inamovibilité et le renouvellement par cooptation) ont été déterminantes pour la constitution du Parlement en un corps autonome.

Ce point étant précisé on comprend mieux avec quelle précaution il faut entendre le terme de parlement selon la période considérée. Nous n'en avons toutefois pas terminé avec l'examen des sources datant de la première moitié du XIV^e siècle car il y a encore beaucoup à dire sur les prérogatives attribuées aux gens du parlement et les compétences qu'ils se sont

⁴⁴⁷ Voir les remarques à ce sujet dans Antoine Meissonnier, « Construire la procédure au parlement de Paris, de Saint Louis à Philippe le Bel : étude de cas », *Histoire de la justice*, 2020/1, n° 30, p. 161-178.

⁴⁴⁸ Jules Viard, *art. cit.*, p. 66.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *op. cit.*, p. 76.

⁴⁵¹ Denis-François Secousse (éd.), *op. cit.*, vol. II, p. 219-228.

⁴⁵² Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *op. cit.*, p. 113.

eux-mêmes attribués. La naissance et la pratique des remontrances se situent dans cet entre-deux. Par ce moyen, les gens du parlement motivent leur décision de ne pas enregistrer un acte juridique comportant des dispositions préjudiciables au roi ou contraires à l'ordre juridique en vigueur. En raison de l'essor et des développements propres aux XVI^e et XVIII^e siècles à ce sujet, il est devenu d'usage de parler de « droit de remontrance » mais il y a un écart notable entre les compétences reconnues au Parlement en matière de contrôle et ce qui relève de la pratique de ce « droit de remontrance ». À l'origine, l'enregistrement est envisagé de façon purement matérielle, il « n'impliquait qu'un simple contrôle de la forme et de la rédaction de l'acte afin que toutes les garanties officielles d'authenticité et de publicité puissent être assurées »⁴⁵³. Par la suite, plusieurs ordonnances prises au XIV^e siècle contiennent des dispositions enjoignant les gens du Parlement à déclarer nulles des lettres accordées par le roi à une partie tenante à un procès en cour au Parlement dans la mesure où le droit d'une partie est grandement lésé :

« De même, parce qu'il arrive souvent que nous accordions, bien par inadvertance, ce que demandent plusieurs lettres de solliciteurs importuns, à partir desquelles ou par lesquelles le droit d'une partie est grandement lésé, ce qui nous déplaît ; voulons et même ordonnons comme nous l'avons dit personnellement plusieurs fois à des gens ou à des maîtres du Parlement, et même enjoint, de ne pas obéir ni obtempérer de quelque manière que ce soit à de telles lettres ainsi accordées au détriment du droit des parties, [mais] de les déclarer nulles, iniques, ou subreptices et de les annuler même, si cela leur paraît expédient, selon la nature de la cause ou la forme des lettres. Qu'ils en réfèrent à Nous, et qu'ils éclairent notre conscience sur ce qu'il leur paraîtra raisonnable de faire⁴⁵⁴. »

Cet extrait fait nettement apparaître le rattachement de la mission de contrôle attribuée aux gens du Parlement à une mission de conseil. Il n'est plus question ici d'un simple contrôle matériel. Les gens du Parlement sont appelés à se prononcer sur une mesure portant atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire sur un procès en cours ou appelé à se tenir. À

⁴⁵³ Albert Rigaudière, *op. cit.*, p. 233.

⁴⁵⁴ Cité dans Philippe Pichot-Bravard, *Histoire constitutionnelle des Parlements de l'Ancienne France*, Paris, Ellipses, 2012, p. 13. Il s'agit de la traduction en français de l'ordonnance rédigée en latin dans Denis-François Secousse (éd.), *op. cit.*, vol. II, p. 217. Nous soulignons. On peut aussi renvoyer à l'ordonnance du 15 août 1389 dans laquelle Charles VI reconnaît les abus liés à la pratique de l'évocation, c'est-à-dire la soustraction d'une affaire à la juridiction à laquelle elle est examinée pour être réglée par lui-même, le plus souvent en son Conseil, et demande expressément au Parlement de ne pas obtempérer aux lettres closes et patentes à moins que celles-ci ne « soient fondées sur quelque cause raisonnable » et s'il leur paraît plus expédient « selon la nature des causes et la qualité des personnes, ils en écriront au roi et en instruiront sa religion sur ce qu'ils croient être fait en telle occurrence ». D'Alembert et Diderot (dir.), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Genève, Pellet, t. 6, p. 164.

eux de déterminer si la lettre octroyée par le roi l'eût été sans « cause juste et raisonnable »⁴⁵⁵. Ce faisant, ils interviennent au titre de leur office mais surtout de leur savoir, leur compétence de juriste. La conclusion de cet extrait s'insère de façon particulièrement nette dans la logique mise en lumière par Philippe Hamon en conclusion d'une étude sur la prise de décision au XVI^e siècle : « le processus est cyclique, et bien souvent dialectique. Une sollicitation suscite une décision. Cette dernière provoque des réactions (avec souvent de nouvelles sollicitations) ou bien nécessite des ajustements »⁴⁵⁶. Au sein du processus décisionnel, les gens du Parlement occupent une place symboliquement prééminente. Les rois reconnaissent leur capacité à les « éclairer » à les « instruire » sur la décision à prendre au regard des difficultés posées par l'acte octroyé ce qui relève bien d'une approche dialectique de la décision. Ce rôle est en adéquation avec le titre de *magister* par lequel les gens du Parlement sont fréquemment qualifiés et n'a pas vocation, semble-t-il, à sortir du cadre du conseil dans la mesure où tout ce processus n'a comme horizon que l'autorité ultime du souverain.

Dans la pratique, les gens du Parlement ne se sont pas contentés de contrôler les lettres délivrées sur requête des parties mais également les lettres produites par le propre mouvement du roi et cela dès la première moitié du XIV^e siècle. Il ne s'agit pas d'un mince écart puisque ce faisant, ils ont porté leur contrôle sur des domaines divers et variés (cession de fiefs, concession de privilèges, etc.) au nom de la sauvegarde des intérêts du roi et de l'intégrité du domaine royal. D'un certain point de vue, il ne s'agit rien de moins qu'une transgression des « droits primitifs qui lui avaient été reconnus »⁴⁵⁷. Encore en juillet 1493, une ordonnance du roi ne reconnaît au Parlement le droit de le prévenir que dans le cadre où un tiers a obtenu de lui un acte contraire à l'ordre juridique en vigueur⁴⁵⁸. Cela étant, une telle démarche peut, dans une certaine mesure, être fondée en vertu de l'obligation à « quiconque est constitué juge dans notre royaume » de recevoir « les ordres royaux avec respect et les fassent exécuter avec zèle, à moins qu'un motif vrai, juste et légitime ne les empêche, selon les droits de leur esprit, d'être tenus de le faire ou de les exécuter jusqu'au bout »⁴⁵⁹ telle que l'établit la grande ordonnance de Philippe le Bel, datée du 23 mars 1303, pour le bien, l'utilité et la réformation du Royaume. Il faut toutefois bien relever qu'il s'agit ici davantage d'un devoir que d'un

⁴⁵⁵ Sylvie Daubresse, « Les requêtes d'opposition devant le parlement de Paris : deux études de cas (1519-1523) », dans Roseline Claerr, Olivier Poncet (dir.), *La prise de décision en France (1525-1559) : recherches sur la réalité du pouvoir royal ou princier à la Renaissance*, Paris, École nationale des chartes, 2008, p. 109.

⁴⁵⁶ Philippe Hamon, « Conclusion », dans *ibid.*, p. 189.

⁴⁵⁷ Albert Rigaudière, *op. cit.*, p. 233.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

⁴⁵⁹ Cité dans Philippe Pichot-Bravard, *Histoire constitutionnelle des Parlements de l'Ancienne France*, Paris, Ellipses, 2012, p. 8.

droit. Enfin, dans la mesure où les Valois n'ont jamais explicitement remis en cause cette pratique alors qu'ils ne se sont jamais montrés avarés pour dénoncer et réformer les mauvaises pratiques⁴⁶⁰ ayant lieu tant au Parlement que dans la Chambre des Comptes, celle-ci peut être considérée comme une coutume acceptée de fait.

Dans quelle mesure la pratique des remontrances met véritablement en relation le Parlement avec le roi ? Dans le cas où un acte devant être enregistré suscite des réserves au sein du Parlement, avant même la rédaction et la transmission officielle de remontrances au roi⁴⁶¹, des échanges informels peuvent avoir lieu avec ce dernier. La plupart des présidents du Parlement ayant aussi bien leurs entrées au Conseil que la possibilité d'échanger avec le souverain dans un cadre moins formel peuvent s'assurer de cela. Suite à ces entretiens, le texte en question peut faire l'objet d'amendements répondant aux critiques soulevées et conduire ainsi à son enregistrement sans heurt. On comprend dès lors qu'en matière d'étude sur les fondements et la portée des remontrances, l'essentiel des sources qui sont à notre disposition ne constitue que la partie visible d'une pratique certainement plus fréquente, voire routinière, qu'on ne l'envisagerait en se basant uniquement sur les remontrances officiellement publiées. Le terme remontrance, usuellement appréhendé au sens de protestation, peut d'ailleurs s'entendre au sens d'observation⁴⁶² et correspondre à une situation où le roi, de son propre chef, sollicite l'assistance de son Parlement pour évaluer tant sur la forme que sur le fond un acte en préparation. Il ne s'agit pas tant de recueillir le jugement d'un individu spécifique officiant au Parlement et ayant les compétences pour apporter son analyse de l'acte mais bien la position tenue par la majorité qui se dégage au sein de la Grand'Chambre.

Dans le cas où les remontrances adressées au roi n'emportent pas son adhésion, il peut ordonner au Parlement de procéder à l'enregistrement de l'acte tel qu'il le souhaite rédigé par le moyen d'une lettre de jussion. Les premières traces de ce type d'acte remontent à la seconde moitié du XIV^e siècle⁴⁶³. Au XV^e siècle, particulièrement sous le règne de Charles VII et de Louis XI, les tensions entre le roi et le Parlement sont telles que lorsque ce dernier est contraint de s'exécuter, il prend soin de préciser le commandement royal en faisant

⁴⁶⁰ Voir par exemple le recadrage qu'impose Philippe VI à sa Chambre des Comptes en 1349. *Infra*, p. 176-177.

⁴⁶¹ Il est à noter que le texte n'a pas vocation à être rendu public. « Elles sont destinées à être connues seulement du roi et de son Conseil. Leur impression est interdite et elles ne sont parvenues sous forme imprimée qu'en très petite quantité. » Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005, p. 28.

⁴⁶² Tristan Boffard, « La production collégiale de la norme dans l'Ancien Régime », dans Jean-Jacques Menuret, Charles Reiplinger (dir.), *La collégialité, valeurs et significations en droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 42.

⁴⁶³ Selon Philippe Pichot-Bravard, une des premières lettres de jussion date de juillet 1376. *Op. cit.*, p. 12-13.

inscrire sur le registre la mention « lue et publiée de l'exprès mandement du Roi »⁴⁶⁴. Ce type de situation a l'avantage d'attester de l'implication du roi car il est des situations où le souverain laisse ses « gens », ses avocats et le procureur général au Parlement de Paris au premier chef, intervenir en son nom. Une salle au sein du Parlement leur est dédiée pour leurs travaux. Ils interviennent lors des assemblées générales pour délivrer leurs conclusions sur la cause en cours mais ils sont d'abord et avant tout rattachés au roi, non au Parlement. Ils ne font pas partie des effectifs institués en 1345 ou en 1360 lorsque Philippe VI et Charles V ont procédé à un renouvellement complet du Parlement. Les gens du Parlement n'ont donc pas le monopole de la défense des droits du roi et il semble vraisemblable que pour bon nombre de causes n'intéressant que peu le roi lui-même les débats et les délibérations en la matière sont restés rivés à la strate des gens du Parlement et des gens du Roi.

En juin 1390, une affaire met en lumière avec quelles pesanteurs le roi doit composer lorsqu'il voit une de ses lettres octroyées à l'Église de Notre-Dame de Paris âprement débattue entre ses gens et l'évolution de son discours pour marquer son autorité. Par l'entremise de la reine Isabeau de Bavière (la cérémonie de son couronnement eut lieu un an plus tôt (août 1389) à Notre-Dame de Paris), le doyen et chapitre de l'Église de Notre-Dame de Paris en appellent au roi pour que les terres acquises par l'Église depuis sa fondation bénéficient du privilège alors octroyé à son domaine initial. Ils souhaitent que les procès issus de ces territoires ne soient plus du ressort des baillis et prévôts du roi mais qu'ils relèvent de la juridiction du Parlement ou du moins qu'ils puissent être portés devant les gens des requêtes du palais en première instance. Dans ses lettres de juin 1390, le roi fait état des critiques soulevées par son Procureur général mais se positionne nettement comme souhaitant donner suite à la requête de son épouse :

« Voulans exaucer en ce la Requeste de nostre dicte Compaigne la Royne, eue sur ce meure Délibération avecques nostre Conseil, avons octroyé & octroyons de grace especial & de nostre auctorité Royal, par ces Présentes, aux diz supplians, que eulx & leurs Terres, Seignories & Justices de leurs dictes nouvelles acquisitions, queles & de quelconque valeur que elles soient, & à quelque titre que ilz les ayent acquises, supposé que elles ne soient exprimées en ces Lettres, soient & demeurent à tousjours, soubz le Ressort de nostre dicte Court de Parlement⁴⁶⁵ [...] »

Deux ans plus tard, l'enregistrement de ces lettres n'a toujours pas eu lieu. Charles VI en rédige alors de nouvelles pour ordonner à son Parlement d'y procéder. Les positions des

⁴⁶⁴ Sophie Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France. De Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, 2001, p. 389.

⁴⁶⁵ Denis-François Secousse (éd.), *op. cit.*, vol. VII, Paris, Imprimerie royale, 1745, p. 349.

parties adverses sont restituées et plus amplement développées que dans les premières lettres. Le roi n'ignore donc pas que du point de vue des défenseurs de ses droits, octroyer ce privilège serait « contre droict commun, & au préjudice de Nous & de la chose publique, & des Ressortz de Nous & de nos subjectz, & contre les Ordonnances royaulx »⁴⁶⁶. Il confirme néanmoins sa position en y attachant de nouvelles marques d'autorité. Comme en 1390, il est fait mention d'une décision prise par délibération en son Conseil, d'un octroi « de grace especial & auctorité royal » mais aussi – cette mention est nouvelle – « passées de nostre certaine science »⁴⁶⁷. Charles VI n'est pas le premier roi français à utiliser l'expression « *ex certa scientia* », la primeur revient plutôt à Philippe le Bel⁴⁶⁸. Pour bien comprendre le sens de cette formule, il faut revenir à la distinction opérée par le juriste Bulgarus entre ce qui est adopté en connaissance de cause (*ex certa scientia*) et ce qui est adopté par inadvertance (*per errorem*)⁴⁶⁹. En ordonnant l'enregistrement de ses lettres, Charles VI oppose donc en quelque sorte une fin de non-recevoir à son procureur. Comme l'a relevé Sophie Petit-Renaud, il n'est pas tant question de remettre en cause le bien-fondé de ses vues, de prendre position du point de vue de la controverse juridique, mais de lui imposer « silence »⁴⁷⁰.

Il est toutefois à noter que, selon la récapitulation des faits ayant conduit à la rédaction des lettres de 1392, le roi avait déjà imposé « silence perpétuel »⁴⁷¹ à son procureur entre le moment où la cause de l'Église de Notre-Dame de Paris lui fut présentée et la transmission des lettres de 1390 au Parlement. On comprend dès lors que cette lettre est rédigée de façon à faire apparaître clairement aux gens du Parlement que le roi est au fait des enjeux relatifs à cet octroi et quelle position il tient auprès de son procureur. Craignant sans doute que ce dernier persévère dans son attitude, Charles VI semble vouloir faire savoir que son procureur ne peut ignorer ce qui lui a été « commandé de sa bouche » et enjoint son Parlement à mettre en œuvre sa décision en « mectant ledit procès au néant, & imposant sur ce à nostredit Procureur, silence, auquel Nous le imposons par ces Présentes »⁴⁷². En définitive, le Parlement ne

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 473.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 474.

⁴⁶⁸ Jacques Krynen, « “De nostre certaine science...” Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », dans André Gouron et Albert Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 134-137.

⁴⁶⁹ Jean-Marie Carbasse, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, n° 38, 2003/2, p. 8.

⁴⁷⁰ Sophie Petit-Renaud, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de « faire loy » ? », *Droits et pouvoirs*, n° 7, 2000, mis en ligne le 03 janvier 2007, consulté le 16 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/crm/889> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.889>

⁴⁷¹ Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 473.

⁴⁷² *Ibid.*, p. 474.

s'exécuta qu'en partie. Charles VI souhaitait que ses lettres soient entérinées « de point en point sans difficulté aucune, selon leur forme & teneur »⁴⁷³ or, c'est bien un texte de compromis qui fut finalement enregistré. Voici donc un bon exemple révélateur de l'inertie et des désobéissances auquel le souverain est confronté vis-à-vis de son administration et ses conseillers.

À travers l'exercice de leur mission, les gens du Parlement développent leur propre réflexion sur le rôle qu'ils occupent et ce à quoi ils aspirent. Dans le prolongement du modèle de la cour féodale, ils se considèrent au premier chef investis du devoir de conseil. Sans jamais renier cette origine, un modèle historique s'impose toutefois très vite comme la référence privilégiée par les membres de cette cour : le Sénat de Rome. La comparaison est devenue si courante au XIV^e siècle qu'on la retrouve même employée chez des auteurs extérieurs au Parlement comme Nicole Oresme⁴⁷⁴. Si nous nous intéressons aux remontrances présentées à Charles VIII en 1489, nous ne pouvons que constater que la comparaison avec le Sénat n'est pas employée de façon simplement allusive ou seulement honorifique : elle est au cœur de la démonstration du bien-fondé du Parlement à intervenir de la sorte. Le Parlement est décrit comme le « vray siège et thrône du roy »⁴⁷⁵ ce qui ne peut manquer d'évoquer la rivalité existante entre cette institution et le Conseil du roi. À la différence des membres du Conseil, ne devant leur position qu'en raison de la faveur du roi, les gens du Parlement se présentent « en auctorité de Sénateurs »⁴⁷⁶. Ils tiennent avec le roi la garde du royaume, à l'image du rôle exercé jadis par le Sénat romain. Ces précisions visent à faire reconnaître sa compétence pour connaître les droits du roi, les causes du domaine, etc., et ainsi dénoncer les mauvaises pratiques telles que le recours à l'évocation.

En se comparant au Sénat de Rome, s'agissait-il pour le Parlement de Paris de revendiquer un rôle plus prépondérant quant au gouvernement du royaume de sorte que, sans aller à se substituer au Conseil du Roi, il assume s'extraire de son rôle de chambre judiciaire pour devenir une assemblée politique à part entière ? Au XV^e siècle, à au moins deux reprises le Parlement a montré qu'il n'entendait pas sortir de son rôle pour aller sur ce terrain. En janvier 1415, en réponse à la sollicitation du procureur et des avocats du roi, le Parlement s'est déclaré incompétent pour juger de la politique de propagande menée par le duc de Bourgogne Jean sans Peur auprès des principales villes du royaume. La Cour leur « répond

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ Philippe Pichot-Bravard, *op. cit.*, p. 17.

⁴⁷⁵ Édouard Maugis, *Histoire du Parlement de Paris. De l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, t. I, Paris, Librairie Alphonse Picard et fils, 1913, p. 374.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 375.

que cette question doit être traitée au Grand Conseil du roi, auquel il appartient “de pourvoir sur ce” »⁴⁷⁷. En 1483, alors que le duc d’Orléans contestait la dévolution de la régence à Anne de Beaujeu – le roi Charles VIII n’a que treize ans et est donc mineur - le premier président Jean de la Vacquerie répond au nom du Parlement que « la Cour n’est établie que pour juger au nom et à la décharge du Roi les procès entre ses sujets, et nullement pour se mêler d’aucune affaire d’État ni de gouvernement, où elle n’a pas droit d’entrer, sinon par un commandement exprès de Sa Majesté »⁴⁷⁸. Constatant les délais et difficultés rencontrées pour l’enregistrement du concordat de Bologne, François I^{er} adresse pourtant cet exact reproche aux délégués du Parlement : « il n’y auroit qu’un roy en France [...] et garderoit bien qu’il n’y auroit en France un sénat comme à Venise, et qu’ils se devoient mesler de la justice, et non pas d’autre chose [...] et qu’à eux n’appartenoit se mesler des choses concernant son Estat »⁴⁷⁹.

Ces quelques développements mettent en lumière à quel point l’aboutissement de l’institutionnalisation du Parlement entraîne un renouvellement des enjeux relatifs au conseil du prince. Les problématiques inhérentes au modèle féodal (le nécessaire appui sur les Grands pour intervenir au-delà du domaine royal, le très faible recours à une spécialisation des tâches dans la distribution des offices, la facilité à démettre un officier) s’effacent à mesure que de nouvelles contraintes émergent : la surcharge des sollicitations, l’inertie de l’État administratif... Selon Cédric Michon, le retrait de l’approche féodale du Conseil est particulièrement visible dans les écrits des théoriciens du Conseil datant du règne de Charles V⁴⁸⁰ mais il nous semble que l’on puisse remonter plus loin encore et considérer que la bascule s’opère dès le XIII^e siècle avec le *De regimine principum* de Gilles de Rome dans la mesure où sa critique des juristes « idiots politiques » pose les jalons des débats qui s’épanouiront sous le règne du roi-sage⁴⁸¹. Nous nous intéresserons plus en détail à la portée

⁴⁷⁷ Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *op. cit.*, p. 174.

⁴⁷⁸ Philippe Pichot-Bravard, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁷⁹ Pierre-Joseph-Spiridion Dufey, *Histoire, actes et remontrances des Parlemens de France, chambres des comptes, cours des aides et autres cours souverainetés, depuis 1461 jusqu’à leur suppression*, t. 1, Paris, Galliot, 1826, p. 165.

⁴⁸⁰ « À partir de Charles V donc, les théoriciens du Conseil ne mettent plus l’accent sur l’*auxilium et consilium*. La logique a changé : il ne s’agit plus d’essayer d’attirer les Grands au Conseil, mais plutôt d’essayer de convaincre le roi de s’entourer des meilleurs conseillers possibles [...] Le Conseil n’est plus pensé alors comme une émanation de la féodalité et l’accent est plutôt mis sur l’avantage que représente le Conseil pour le roi. » Cédric Michon, « Conseils et conseillers en France de Louis XI à François I^{er} (1461-1547) », dans Cédric Michon (dir.), *Conseils et conseillers* [*op. cit.*], p. 69.

⁴⁸¹ Avec Gilles de Rome, il ne s’agit plus seulement de recommander au prince de s’entourer de gens sages et loyaux comme on pouvait déjà le lire depuis bien longtemps. Pour la formation personnelle du roi, il met en avant certains savoirs (la théologie, la métaphysique et les sciences morales) au détriment d’autres jugés plus secondaires (perspective, géométrie, médecine et droit). Cette hiérarchisation se prolonge au niveau des qualités recherchées auprès des conseillers.

des ces idées ultérieurement⁴⁸². Dans l'immédiat, il s'agissait surtout pour nous de montrer ici qu'étudier les sources relatives au fonctionnement d'une institution comme le Parlement ne nous enseigne pas seulement les pratiques en vigueur mais aussi les idées et représentations qui y président.

Aux XIV^e et XV^e siècles, les circonstances politiques et le caractère propre au souverain en exercice ne sont pas sans influence sur la nature de la relation que ces derniers construisent avec leur Parlement. En contrepartie d'une autorité royale indiscutablement reconnue comme suprême, le Parlement de Paris se montre néanmoins de plus en plus soucieux de pouvoir exercer une liberté de parole en son enceinte. Au début du XIV^e siècle, alors que la présence de membres du Conseil du roi au Parlement allait de soi, celle-ci devient progressivement encadrée. Selon Noël Valois, à partir du règne de Charles VI, « les gens du Conseil n'obtinrent plus le droit de siéger dans les cours souveraines qu'à la condition d'être porteurs de lettres d'entrée personnelles, de se soumettre à la formalité d'une réception publique et de prêter serment entre les mains du premier président »⁴⁸³. Il s'agit de se prémunir contre un danger qui met à mal l'autonomie de la cour : la présence de membres du Conseil envoyés par le roi en son Parlement pour exercer une pression à l'égard des juges sur une affaire en cours. Il n'y a là rien d'insurmontable pour le souverain mais il n'en doit pas moins se conformer à ces formalités⁴⁸⁴. À l'État monarchique se déploie ainsi un entrelacement de droits et d'obligations qui sont spécifiques à l'essor de l'appareil administratif et judiciaire et auxquels le roi doit tant bien que mal s'y conformer.

Section 1.3 - La Chambre des Comptes : un organe à l'autorité mouvante attestant du contrôle du roi sur son administration

La mission essentielle de la Chambre des Comptes est le contrôle de la comptabilité tenue par les officiers du roi. Les plus anciennes traces d'un bureau dédié au contrôle des comptes des agents royaux datent du règne de Philippe Auguste. Il est certain qu'en la matière les initiatives françaises apparaissent tardives par rapport à ce qui existait déjà au sein des territoires contrôlés par le roi d'Angleterre⁴⁸⁵. À la fin du XII^e siècle, on ne distingue que quelques familiers du roi et un petit nombre de bourgeois de Paris qui y officient. Un demi-

⁴⁸² *Infra*, p. 275-292.

⁴⁸³ Noël Valois, *op. cit.*, p. XIII.

⁴⁸⁴ Voir par exemple la longue lettre de Louis XI à son Parlement pour que son conseiller François Hallée puisse entrer à toute heure au Parlement, assister aux conseils, délibérations et y opiner. Cf Noël Valois, « Le Conseil du roi et le Grand Conseil pendant la première année du règne de Charles VIII », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 43, 1882, p. 612.

⁴⁸⁵ John W. Baldwin, *op. cit.*, p. 198.

siècle plus tard, suite à la réorganisation de la *curia regis* sous Saint Louis, nous voyons apparaître au sein de *la curia in compotis* des *magistri compotorum* chargé de procéder à la vérification des comptes de tous les officiers ayant à gérer une comptabilité (baillis, prévôts, maîtres des Eaux et Forêts, etc.)⁴⁸⁶. Cette qualification de « maîtres » ne doit toutefois pas laisser à penser la composition de ces assemblées est déjà dominée par des roturiers ou bourgeois formés et rompus au contrôle des comptes. Celles-ci sont encore largement peuplées d'individus issus de l'aristocratie et ce n'est qu'à partir du règne de Philippe le Bel, et plus précisément lorsqu'Enguerran de Marigny passe de la direction de l'Hôtel du roi à la direction des finances du royaume, que ceux-ci sont brutalement évincés de la Chambre⁴⁸⁷. Comme l'a établi Élisabeth Lalou, ce n'est que dans la dernière décennie du XIII^e siècle que nous voyons apparaître une *camera compotorum*, celle-ci étant d'abord établie au Temple, puis au Louvre et enfin au Palais de la Cité⁴⁸⁸.

Le contrôle de la comptabilité tenue par les officiers locaux du roi n'est pas la seule mission à laquelle se consacrent les gens des Comptes. Ils sont également chargés du contrôle des comptes de l'Hôtel du roi, de la Reine et du dauphin comme nous avons pu le voir au cours du chapitre précédent⁴⁸⁹. La nature de ce contrôle est administrative : il ne s'agit pas de juger de la pertinence des dépenses engagées mais d'authentifier la régularité des écritures et procéder à un contrôle sommaire des pièces justifiant les dépenses engagées. Les ordonnances de l'hôtel sont archivées dans la Chambre ainsi que tous les documents relatifs aux droits de justice seigneuriaux, privilèges, etc., de sorte que répertoriés sous la forme de mémoires, les gens des Comptes peuvent aisément communiquer au souverain les informations qu'il désire sur ce qu'un vassal tient de lui ou sur l'organisation de son domaine⁴⁹⁰. Selon Jules Viard, la Chambre des Comptes est un organe ayant eu très tôt « une autorité très étendue sur les finances du royaume »⁴⁹¹ : en effet, sa juridiction s'étend aussi bien sur les finances ordinaires (exploitation économique du domaine) que les finances extraordinaires (fouages, aides, gabelle, etc.), ainsi que le contrôle des monnaies et le commerce. Mais à cette appréciation, il faut rapporter le bémol soulevé par Olivier Canteaut : dans le premier quart du XIV^e siècle,

⁴⁸⁶ Albert Rigaudière, *Pouvoir et institutions* [op. cit.], vol. 2, p. 174.

⁴⁸⁷ Jean Favier, op. cit., p. 205.

⁴⁸⁸ Élisabeth Lalou, « La Chambre des Comptes de Paris : sa mise en place et son fonctionnement », dans Philippe Contamine, Olivier Mattéoni (dir.), op. cit., p. 5.

⁴⁸⁹ *Supra*, p. 126-127.

⁴⁹⁰ La nécessité de disposer d'archives ordonnées et surtout sécurisées fut pour la première fois ressentie par le pouvoir royal lorsque, vers 1194, une embuscade anglaise fit perdre à Philippe Auguste l'essentiel de ses documents relatifs au trésor.

⁴⁹¹ Jules Viard, « La Chambre des Comptes sous le règne de Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 93, 1932, p. 332.

elle « demeure un organe de contrôle, bien plus qu'un organe décisionnel : elle est chargée, non pas tant d'élaborer la politique financière et domaniale du royaume, que de veiller à son exécution et au respect des intérêts du roi »⁴⁹².

À l'instar du Parlement, la Chambre des Comptes participe au gouvernement du royaume de multiples façons. L'essentiel de son temps, son action est rythmée par l'exercice de ses missions essentielles mais il n'est pas rare que le souverain sollicite sa Chambre des Comptes pour lui confier l'élaboration technique d'une mesure en gestation. Par exemple, si le roi envisage le recours à un subside afin d'équilibrer ses finances, c'est à la Chambre des Comptes qu'est déterminé ce qu'il est possible de faire en la matière (de quelle manière lever le subside, quelle taxation mettre en place selon les classes d'habitants, quelles personnes ou communautés en sont exemptées d'après leurs privilèges...). Si le projet en cours est d'une importance substantielle dans le domaine de l'administration locale, comme dans le cas où le roi veut reprendre en main la façon dont une commune est administrée, les gens des Comptes exercent un rôle prépondérant mais ils ne sont pas les seuls à intervenir comme en témoignent les trois lettres prises pour régler les droits et la juridiction des évêques de Laon, du chapitre de l'Église de Laon (février 1328) et des officiers de la commune⁴⁹³. Chacune de ces lettres a été prise par les députés du Parlement avec les Gens des Comptes et les Trésoriers.

Conformément aux instructions données en différentes ordonnances, la Chambre des Comptes a le devoir de mettre en œuvre des remontrances à l'attention du souverain. Le terme même de remontrance n'est pas employé mais en 1318, Philippe V demande à ses gens des Comptes de « retenir » les lettres qui iraient à l'encontre de « ces ordonnances des-ores-en-avant » et de l'en « aviser »⁴⁹⁴. À la question de savoir si le passage en question implique la mise en œuvre d'un contrôle eu égard seulement à la présente ordonnance du 18 juillet 1318 ou si c'est un contrôle s'appliquant à l'ensemble des ordonnances déjà enregistrées, l'ordonnance prise à Vivier-en-Brie en 1320 vient lever l'ambiguïté en faveur de la seconde interprétation⁴⁹⁵. Pas d'enregistrement automatique des actes royaux sans un minimum de contrôle sur la teneur des dispositions engagées donc. Mais dans quelle mesure la Chambre des Comptes s'est-elle véritablement employée à cette tâche ? La connaissance de

⁴⁹² Olivier Canteaut, *op. cit.*, p. 620.

⁴⁹³ Louis-Guillaume de Vilevault, Louis George Oudard Feudrix de Bréquigny (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, vol. XII, Paris, Imprimerie royale, 1777, p. 5. La ville de Laon fut privée de son droit de commune sous le règne de Philippe le Bel.

⁴⁹⁴ Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 660.

⁴⁹⁵ « Et se il avenoit que par erreur, ou oubliance, si comme aucune fois avient, nous passissons, ou octroissons aucune chose contre la teneur ou l'entente de nos ordenances dessus dites, Nous voulons qu'il ne soit mis à exequution més soit delayé & retardé, jusqu'à tant que de ce on nous ait avisé pour en dire & esclarcir nostre final entente, & ce meismes entendons nous de toutes nos autres Ordonnances. » *Ibid.*, p. 706. Nous soulignons.

remontrances s'inscrivant dans cette logique aux XIV^e et XV^e siècles n'est pas aisée. Dans son étude sur *La Noblesse au royaume de France*, Philippe Contamine souligne le peu de cas que fit Louis XI des réserves de la Chambre des Comptes⁴⁹⁶ sur la constitution d'une baronnie en faveur de son favori Charles de Melun. Et le seul autre exemple dont nous avons connaissance eut lieu seulement quelques années plus tard : des protestations furent soulevées en la Chambre des Comptes à l'endroit des lettres patentes de Louis XI pour les cessions considérables octroyées à son cousin Charles, comte de Charolais⁴⁹⁷.

Sur un autre registre, nous pouvons voir la Chambre des Comptes intervenir en une matière pourtant close par le souverain et ne relevant pas tout à fait de ses prérogatives. En principe, si des irrégularités sont constatées dans la comptabilité d'un officier⁴⁹⁸ ou lorsqu'un agent ne se présente pas à la date fixée pour son audition⁴⁹⁹, les gens des comptes sont compétents pour prononcer eux-mêmes la sanction appropriée. En 1320, une procédure est mise en place pour permettre aux personnes contestant les sentences rendues en la Chambre des Comptes de voir leur cause réexaminée en la Chambre avec le renfort de membres du Parlement. Bien évidemment, les officiers mis en cause peuvent également échapper à la juridiction de la Chambre en en appelant directement au roi afin que le litige soit évoqué au Conseil. Or, entre 1327-1328, une personne est mise en cause pour des exactions commises prétendument au nom du roi. Ces actes ne semblent donc pas a priori concerner la juridiction de la Chambre des Comptes. La personne en question est parvenue à négocier un arrangement pour éviter la voie du procès. Il obtient au mois de juillet 1328 une lettre du roi qui acte sa libération en échange du paiement d'une amende de 500 livres tournois. Cet accord déplut aux gens des Comptes, ceux-ci trouvant le montant de l'amende dérisoire. Ils procédèrent par eux-mêmes pour réinitialiser la procédure et le prévenu dut finalement s'acquitter du double de la somme l'année suivante pour mettre un terme à la procédure⁵⁰⁰.

Sous le règne de Philippe VI, la Chambre des Comptes occupe une position tout à fait inédite au sein du gouvernement monarchique. Selon Raymond Cazelles, il y eut, dans les années 1330, une première tentative d'axer le Conseil du roi sur la Chambre des Comptes qui resta entravée par les oppositions de ceux qui n'entendaient justement pas voir le Conseil être

⁴⁹⁶ Philippe Contamine, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁹⁷ Pierre-Joseph-Spiridion Dufey, *op. cit.*, p. 152.

⁴⁹⁸ Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *op. cit.*, t. 2, p. 176.

⁴⁹⁹ Ordonnance 18 juillet 1318, art. 6, dans Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 658.

⁵⁰⁰ Jules Viard, « La Chambre des comptes [...] », *art. cit.*, p. 332.

accaparé par les souverains des comptes⁵⁰¹. Le décès de la tête de file de ces opposants, Guillaume de Sainte-Maure, va finalement leur donner le champ libre pour occuper pleinement le Conseil. Bien que sa composition reste hétérogène, entre 1335 et 1340, les personnalités les plus assidues au Conseil royal sont Mile de Noyers, le maréchal de Trie, Anseau de Joinville, Gilles de Soyecourt et Louis de Savoie soit le groupe des cinq « souverains » de la Chambre des Comptes⁵⁰². À partir de 1340, en raison de la montée en puissance du conflit opposant Philippe VI et Édouard III⁵⁰³ et afin d'anticiper les contraintes de la guerre, le roi délègue pour une période déterminée (sept mois) à sa Chambre des Comptes de nombreux pouvoirs afin qu'elle puisse régler par elle-même les requêtes⁵⁰⁴ qui se présenteront à elle ce qu'elle ne manqua pas de faire⁵⁰⁵. Par la suite, plutôt que de renouveler cette délégation temporaire à chacun de ses départs pour conduire ses troupes sur le théâtre des opérations, Philippe VI établit à Paris un Conseil Secret au sein duquel nous retrouvons de nombreux membres et anciens membres de la Chambre des Comptes et qui est d'ailleurs à certaines occasions nommées « Conseil des souverains des comptes »⁵⁰⁶.

Les premières mentions de ce Conseil secret semblent dater de 1342. D'après Raymond Cazelles, cet organe n'est ni plus ni moins que le Conseil royal fixé dans la capitale à l'image de ce qui s'est produit pour le Parlement et la Chambre des Comptes⁵⁰⁷ mais peut-être faut-il plus prudemment le reconnaître comme une « commission sédentaire »⁵⁰⁸ emportant une partie des prérogatives du Conseil du roi tandis que le roi conserve autour de sa personne son Conseil ambulatorio. Il y aurait en somme un partage des tâches entre un Conseil secret chargé de l'expédition des affaires courantes, des finances du royaume et de la politique monétaire et un Conseil ambulatorio axé sur la guerre et la diplomatie. Dans quelle mesure la Chambre des Comptes et le Conseil secret peuvent-ils être confondus ? Lorsque le Conseil secret se réunit, les souverains des comptes attendent-ils d'être rejoints par les autres membres à la Chambre des Comptes ou se réunissent-ils en un autre lieu ? Une occurrence

⁵⁰¹ Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, Librairie d'Argences, 1958, p. 127.

⁵⁰² *Ibid.*, p. 126.

⁵⁰³ Pour rappel, Édouard III roi d'Angleterre depuis 1327 se considère comme l'héritier légitime du trône de France. Il est le fils d'Isabelle de France, elle-même fille de Philippe le Bel, alors que Philippe VI est le neveu de Philippe le Bel.

⁵⁰⁴ « Par lettres du 13 mars 1340, il lui avait conféré, jusqu'à la Toussaint, la Chambre des Comptes a le pouvoir d'accorder, grâces, octrois, rappeaux de bans, transactions, anoblissements, légitimations, et de faire dresser, à cet effet, toute manière de lettres. » Noël Valois, *op. cit.*, p. XXI.

⁵⁰⁵ Robert-Henri Bautier, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI (deuxième article) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 123-2, 1965, p. 323.

⁵⁰⁶ Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *op. cit.*, p. 111.

⁵⁰⁷ Raymond Cazelles, *op. cit.*, p. 404.

⁵⁰⁸ Noël Valois, *op. cit.*, p. XXI.

semble indiquer la première hypothèse⁵⁰⁹ et il ne faut pas oublier qu'en certaines circonstances les Capétiens ont réuni leur Conseil en la Chambre des Comptes. Même du point de vue des prérogatives, la répartition des tâches entre la Chambre des Comptes et le Conseil secret apparaît confuse. Le Conseil secret est établi comme un organe de gouvernement mais on n'y écarte pas toute activité de contrôle. En effet, le Conseil secret exerce un « contrôle quasi permanent sur tous les actes publics sous le prétexte de vérification financière »⁵¹⁰.

Philippe VI n'ignore rien de cela et prend ses dispositions pour court-circuiter un tel contrôle⁵¹¹. Dès 1346, il semble vouloir opérer un recadrage de sa Chambre des Comptes à ses missions originelles en la séparant plus nettement du Conseil secret. Il confie à des abbés de Saint-Denis et de Marmoutier « la tache d'ordonner la Chambre des Comptes », il renouvelle ses effectifs en décembre 1346 avec une part importante de nouveaux venus et met fin au cumul des fonctions président de la Chambre/membre du Conseil⁵¹². Il ne s'agit pas pour Philippe VI de disgracier ses principaux conseillers, ceux-ci se maintiennent au Conseil secret, mais de rétablir une direction efficace des services mise à mal par des responsables ne pouvant assumer pleinement l'intégralité des charges qu'ils cumulaient. Cela étant, la réforme de la Chambre des Comptes ne produisit pas à moyen terme les effets escomptés. Celle-ci continue d'outrepasser ses fonctions malgré les ordres du souverain. En 1349, il apprend que ses gens des comptes ont établi des receveurs extraordinaires. Après une première missive dans laquelle il intime à son chancelier et à ses gens de cesser de rémunérer ces nouveaux officiers, il ne fut vraisemblablement pas obéi puisqu'il réitère sa désapprobation quelques mois plus tard en des termes particulièrement durs :

« Nous vous deffendons ceste fois pour toutes que en nos receptes vous ne faites, ou mettez dores-en-avant aucuns Receveurs ; car quant il font fait par vous Gens de nos Comptes, il ne comptent point, mais s'aident de nos deniers & en demeurent riches, & acheptent terres & font grans maisonemens & autres choses [...] Vous Genz de nozdis Comptes, savez que seulement Nous vous avons ordenez & establiz, pour nos Comptes oir & recevoir, & Nous faire payer de ce qui deu Nous est, sanz ce que d'autres choses vous vous entremectiez en riens, se Nous ne le vous connectons par especial⁵¹³. »

⁵⁰⁹ Raymond Cazelles note que des mandements royaux ont été enregistrés en la Chambre des Comptes et en conclut que « c'est donc le conseil secret, ou grand conseil, qui les envoie aux baillis et aux sénéchaux ». Raymond Cazelles, *op. cit.*, p. 169.

⁵¹⁰ Robert-Henri Bautier, *art. cit.*, p. 351.

⁵¹¹ Robert-Henri Bautier, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 122, 1964, p. 121.

⁵¹² Raymond Cazelles, *op. cit.*, p. 186.

⁵¹³ Denis-François Secousse (éd.), *op. cit.*, vol. II, p. 304.

Dans les dernières années de son règne, Philippe VI est finalement parvenu à clore la parenthèse qu'il avait lui-même ouverte. Sous ses successeurs, la Chambre des Comptes est toujours un organe essentiel de l'État français mais elle n'a plus la prépondérance de cette époque. Le règne de Charles V consacre les beaux jours du Parlement de Paris : le roi sage privilégie cette institution pour y organiser les grandes assemblées à caractère politique. À cela s'ajoute le fait qu'au fil du XIV^e siècle, de nouvelles cours sont établies : la Chambre des monnaies (vers 1348), la Cour du Trésor et la Cour des aides (vers 1383). Les relations entre ces assemblées ne manquèrent pas d'être empreintes à la fois de collaboration et d'antagonismes. Dans le second cas, des réunions mixtes intégrant des représentants de chacune des assemblées furent organisées afin de parvenir à une solution conciliatrice. En quelques occasions, la Chambre des Comptes essaya de peser de tout son poids pour bénéficier des mouvements et réductions du personnel dans les services voisins pour évincer ses opposants et accroître son autorité auprès des princes. Cela lui fut particulièrement préjudiciable en 1403 : après diverses tentatives pour reporter l'enregistrement d'une décision que les gens des Comptes jugèrent défavorable, les principaux responsables de la Chambre furent convoqués par huissiers et sergents d'arme à la Sainte-Chapelle où ils furent vertement tancés et contraints à la soumission⁵¹⁴.

Nous voyons donc que, sur beaucoup de points, ce que nous avons relevé au Parlement se retrouve également en la Chambre des Comptes. Nous observons une même tendance à exercer des pouvoirs au-delà des prérogatives formellement attribuées. En raison de la surcharge des sollicitations, des requêtes, on devine les rois français accepter tacitement ces écarts dans la mesure où cela se fait au bénéfice de leurs droits. La contrepartie est qu'ils s'exposent à des résistances de leur propre appareil administratif et judiciaire lorsqu'ils entendent prendre en main certaines affaires par le moyen de l'évocation ou lorsqu'ils octroient des privilèges et concessions jugées excessifs ou encore, comme nous venons de le voir, lorsqu'ils procèdent à une réforme de leur administration. Il n'y a cependant rien d'insurmontable pour le souverain et même pour les régents s'ils sont déterminés à parvenir à leur fin. À différents degrés, le Parlement comme la Chambre des Comptes sont associés à la prise de décision. En certaines occasions, le Conseil du roi se réunit en leur sein⁵¹⁵. Le plus souvent, ce sont des délégations issues de ces chambres qui rejoignent le roi en son Conseil. La manière par laquelle les rivalités s'exacerbèrent au début du XV^e siècle entre Louis, duc

⁵¹⁴ Pour une description plus détaillée de cet épisode, se rapporter à Maurice Rey, *Les finances royales sous Charles VI. Les causes du déficit (1388-1413)*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1965, p. 505-508.

⁵¹⁵ Olivier Canteaut, *op. cit.*, p. 634.

d'Orléans et frère de Charles VI, et Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, témoigne du fait que le premier avait une conscience aiguë de la nécessité de s'appuyer sur l'ensemble du corps de l'État⁵¹⁶ et non pas simplement de contrôler le Conseil du roi. Pour avoir ignoré cela, le duc de Bourgogne perdit son influence sur le gouvernement du royaume mais son successeur Jean sans Peur retenu la leçon⁵¹⁷.

Du point de vue institutionnel, la Chambre des Comptes a malgré tout une ambivalence qu'on ne retrouve pas avec le Parlement. Lorsque Maurice Rey relève que, sous Charles VI, la Chambre des Comptes perd en quelque sorte son rôle de « collaboratrice de la monarchie » pour n'être considérée que comme « un service administratif parmi bien d'autres », il apporte comme signe évident de cette désaffection le fait que l'« on confie de moins en moins à ses membres des missions étrangères à leur service »⁵¹⁸. Mettre en lumière un processus de mise en retrait de la Chambre en raison de cela peut sembler curieux puisque logiquement cela n'enlève en rien au rôle spécifique qu'ils ont à jouer en tant que maîtres des comptes. Mais quand on connaît les modalités de recrutement et de fonctionnement de la Chambre, on en vient très vite à comprendre que l'étendue de son autorité semble tenir davantage à la qualité de la relation entre ses principaux responsables et le roi qu'au respect qu'inspire leur office. Dès ses origines, les rois se sont servis de la nomination aux postes importants de la Chambre (office de souverain, de président ou de maître) davantage comme un outil de promotion et de récompense des fidélités que pour s'appuyer sur une compétence technique propre aux élus. Pour reprendre la formule d'Olivier Canteaut, on peut dire que pour ces individus « la Chambre des comptes ne semble être que le cadre institutionnel qui abrite leur rôle central dans le gouvernement royal »⁵¹⁹. Ils bénéficient d'une rémunération très largement supérieure à celle de ceux qui constituent la cheville ouvrière de l'organe : les « petits clercs ». Ce sont eux qui exécutent l'essentiel du travail dans ses dimensions les plus

⁵¹⁶ « Louis d'Orléans ne se contente pas, bien évidemment, de placer ses partisans au bas de l'échelle : il profite de son influence sur le roi pour placer également ses protégés aux plus hautes fonctions de l'État. Il fait également nommer ses partisans dans les grandes institutions financières comme la Chambre des comptes et la Chambre des aides. Même au Parlement, [...] le duc Louis parvient à équilibrer le rapport des forces grâce à l'entrée de plusieurs de ses amis. » Bertrand Schnerb, *op. cit.*, p. 63.

⁵¹⁷ Après avoir justifié son attentat contre le duc d'Orléans et obtenu de Charles VI des lettres abolissant son crime, « le duc de Bourgogne peut désormais, sans le risque de voir un rival lui barrer la route, prendre en main le gouvernement royal. Dans un premier temps il lui faut épurer ». *Ibid.*, p. 111. Jean de Montaigu, le grand maître de l'hôtel du roi, est une des premières victimes de cette épuration. Il fut arrêté par le prévôt de Paris en octobre 1409, supplicié et pendu. À la fin du mois, une commission composée des gens du duc de Bourgogne est mise en place officiellement pour punir les abus et malversations mais elle vise en réalité à évincer le personnel du duc de Berry et du feu duc d'Orléans encore en place. *Ibid.*, p. 135.

⁵¹⁸ Maurice Rey, *op. cit.*, p. 512-513.

⁵¹⁹ Olivier Canteaut, *op. cit.*, p. 620.

routinières et techniques tandis que les maîtres et présidents peuvent se voir confier des missions ne relevant pas des attributions de la Chambre.

On nous objectera que l'obtention d'un office par faveur royale est un procédé des plus communs au sein de la cour du roi. Cela est certain. Mais nous avons vu que le Parlement a fini par acquérir une véritable autonomie en termes de renouvellement de personnel à partir de 1345. Il n'y eut pas de tournant comparable pour la Chambre des Comptes. Au début du XIV^e siècle, les effectifs de la Chambre ne sont pas redéfinis chaque année comme c'était le cas alors pour le Parlement. Les gens des Comptes occupent leur poste de façon permanente, à moins qu'une promotion se présente ou qu'ils perdent la faveur du roi. Une lettre datée du 16 juin 1345⁵²⁰ semble indiquer qu'à l'instar du Parlement, le recrutement ou du moins les promotions s'opèrent par cooptation. Philippe VI donne suite et approuve la recommandation des gens de ses Comptes d'établir le petit clerc Clarin le Paulmier maître clerc en remplacement de Rogier de Baleham, récemment décédé. Cependant, contrairement au Parlement, il n'a jamais été expressément établi qu'une nomination à la Chambre ne peut avoir lieu sans l'accord de ses membres. Elle est donc bien plus susceptible d'être exposée aux jeux de faveur et de disgrâce. On peut donc se demander si la Chambre des Comptes peut vraiment être envisagée comme une institution à part entière au sein de laquelle les membres agissent comme un corps autonome et uni à l'image de ce qui se produit pour le Parlement de Paris.

Sans doute y avait-il des désaccords au Parlement à l'occasion des débats que pouvaient susciter l'enregistrement des ordonnances mais le déroulement de la procédure était ponctué de vote⁵²¹. Du mode de fonctionnement de la Chambre des Comptes, nous connaissons surtout le déroulement de la reddition des comptes. Une répartition des tâches s'opère entre petits clercs et maîtres selon les étapes de la procédure⁵²². Mais qu'en est-il

⁵²⁰ « Clarin le Paulmier, petit clerc en la Chambre des Comptes, est institué maître clerc en la même Chambre, en place de Roger de Baleham, décédé. », dans Jules Viard, « La chambre des comptes [...] », *art. cit.*, p. 358.

⁵²¹ Présentation par Philippe Pichot Bravard : « Lors de l'assemblée générale du Parlement, le premier avocat général présente l'édit avec ses conclusions ; puis les gens du Roi se retirent. Le grand chambrier, qui est le rapporteur de la Cour pour les affaires qui concernent le gouvernement, donne lecture de l'édit et des conclusions du parquet. Si l'édit ne soulève pas de difficultés [...] le premier président prend les voix selon l'ordre d'ancienneté [...] Le premier président proclame ensuite le résultat de la délibération. Le greffier donne alors lecture de l'arrêt d'enregistrement, arrêt qui peut comporter des amendements que le Roi accepte le plus souvent. Si l'édit n'emporte pas la conviction des juges, le président à mortier le plus ancien demande que le rapporteur de la Cour examine le texte et en fasse rapport. Pour ce faire, une commission est constituée. [...] Lors de l'assemblée générale suivante, le rapporteur présente l'opinion de la commission. Puis le premier président prend les voix. Successivement prennent la parole le rapporteur, les présidents à mortier, les commissaires de la grand-chambre, ... Plusieurs tours de vote ont lieu de sorte à réduire peu à peu le nombre d'avis à deux. Celui des deux qui a obtenu le plus de voix est préféré. » Philippe Pichot-Bravard, *op. cit.*, p. 12.

⁵²² Voir Maurice Rey, *op. cit.*, p. 495-497.

lorsque le souverain confie une mission spécifique à sa Chambre ou lorsque des actes doivent y être enregistrés ? Nous l'ignorons. On notera qu'en conclusion du colloque sur les Chambres des comptes aux XIV^e et XV^e siècles, Jean-Philippe Genet souligne qu'à la question de savoir si les gens des comptes forment un corps ou non il n'est pas possible d'y apporter une réponse ferme⁵²³ mais on peut a minima reconnaître qu'ils forment un mini-groupe social : « Petits nobles, ou souvent anoblis au cours de leur carrière quand ils ne le sont pas, ils renforcent leur cohésion par des alliances [...] des liens de parenté étroits se nouent entre les membres des institutions financières, et tout naturellement ils se traduisent par la transmission des offices au sein des mêmes parentèles »⁵²⁴. Ces stratégies d'alliance ne manquent pas de nous rappeler ce que nous avons vu au sujet des chambellans du roi, à la différence que les nouveaux arrivants ne peuvent faire l'économie d'un minimum de maîtrise de compétence pour intégrer la Chambre. S'il est possible pour un petit clerc de faire carrière, d'accéder à la maîtrise après des années de service et de perfectionnement par la pratique, cette promotion n'est possible qu'à la condition que le candidat soit reconnu par le souverain lui-même comme suffisamment expert.

Section 2 : La nécessité du conseil en situation de crise : entre tentatives d'instrumentalisation et précarité réelle du pouvoir

Les soubresauts politiques, sociaux ou religieux conduisent fréquemment l'autorité royale à convoquer des assemblées de nature et de taille diverses selon l'importance de l'enjeu auquel il est question de statuer. Que ces assemblées se tiennent explicitement au nom de « l'aide et du conseil » ou non, il apparaît de prime abord que leur fonction consiste moins à engager une démarche véritablement consultative que de manifester un appui, une position soutenant la légitimité du pouvoir royal lorsque ses droits et prérogatives sont attaqués. Selon Habermas, les manifestations caractéristiques de l'époque médiévale (tournoi de chevalerie, assemblées d'états, etc.) témoignent du fait que la sphère publique féodale est structurée par la représentation. La participation du public à ces assemblées serait réduite à sa portion congrue en raison de la prévalence des codes sociaux (les manières de saluer, les styles de discours autorisés, etc.) et des attributs princiers : face au prestige ainsi mis en scène, le public serait astreint à un rôle passif. Dans cette deuxième section, nous entendons mener un examen

⁵²³ Jean-Philippe Genet, « Conclusion. Chambres des comptes des principautés et genèse de l'État moderne », dans Philippe Contamine, Olivier Mattéoni (dir.), *op. cit.*, p. 275.

⁵²⁴ *Ibid.*

approfondi à ce sujet. Jusqu'à quel point une délibération peut-elle être véritablement neutralisée par le poids de l'étiquette ou encore par la présence physique du souverain ?

Nous nous pencherons dans un premier temps sur la pratique conciliaire du XII^e au XV^e siècle en France. Nous montrerons que les rois français usent ponctuellement des conciles pour régler des luttes diplomatiques et ce de diverses façons. Lorsqu'un concile est convoqué par un roi ou par le pape, le lieu n'est jamais choisi au hasard mais manifeste nettement leur zone d'influence respective. Il est essentiel pour les monarques de pouvoir compter sur le soutien de ses prélats pour défendre ses prérogatives. N'est-il pas, malgré tout, des circonstances où le caractère inédit de la situation les conduit à proprement s'appuyer sur le conseil du haut clergé pour se déterminer comme lorsqu'un schisme ébranle l'Église ? Nous porterons une attention particulière à l'attitude prudente de Charles V lorsque cette situation se produisit en 1378. Bien que cet épisode tende à illustrer le caractère artificiel de la dimension consultative d'une grande assemblée, on constate dans le même temps que les délibérations lors de celle-ci n'ont pas été particulièrement orientées selon les vues du roi (**section 2.1**).

Ce qui est aussi intéressant dans les deux derniers siècles du Moyen Âge (XIV^e et XV^e siècles), c'est l'émergence de nouveaux interlocuteurs. Si par le passé le pouvoir civil a pu faire appel à des gens de savoir, des maîtres en droit ou en théologie par exemple, pour asseoir leurs décisions, l'essor des universités bouleverse la donne. À partir du moment où il s'agit moins de s'appuyer sur l'autorité propre à des individus mais de capter le prestige d'une institution, la pratique consultative peut engendrer des prétentions du corps en question à jouir d'une certaine initiative, d'une légitimité à ne serait-ce que proposer ses services voire d'être astreint à un devoir de parole. Dans le même temps, les universitaires peuvent être profondément divisés sur la position que l'Université devrait adopter. Toute délégation envoyée auprès des princes requiert des délibérations au sein même de l'institution. Nous nous intéresserons donc à cet enjeu et nous montrerons qu'il est difficile de caractériser de façon unilatérale ce qui ressort de cette pratique consultative. En certaines circonstances, l'Université de Paris ne joue pas le rôle qu'attendait d'elle le pouvoir royal. En d'autres si. C'est dans les périodes de crise que l'Université s'autorise les plus grandes initiatives. Si tôt celles-ci concluent, elle retrouve une position effacée. En définitive, tout cela n'entraîna donc pas de notables évolutions sur le long terme mais ces faits ne sont pas moins riches d'enseignement sur les pressions auxquelles le pouvoir royal est exposé (**section 2.2**).

L'étude de la tenue des États-Généraux viendra corroborer les enseignements tirés des précédentes sous-sections. Il existe des disparités très nettes d'une assemblée à une autre selon le contexte politique, c'est-à-dire si la stabilité du pouvoir royal est ferme ou si au contraire celui-ci vacille. Lorsque les États-Généraux sont convoqués afin d'obtenir des subsides pour entretenir l'effort de guerre, le pouvoir royal ne peut considérer à la légère les doléances, les revendications et demandes de réforme des états, car ceux-ci consentiront à apporter leur aide que si leur cause est entendue voire même qu'à la condition que des gages soient actés. Si des monarques ont su tirer parti des États-Généraux pour adroitement parvenir à leurs fins comme Philippe le Bel en 1302, Charles V en 1369 et Louis XI en 1468, il est notable qu'en d'autres circonstances les rois répugnent à les convoquer et préfèrent engager un dialogue avec des représentants des ordres de façon séparée. Les rois français ont visiblement perçu le danger inhérent aux États-Généraux : une convocation régulière ne peut que menacer à terme leur propre autorité (**section 2.3**).

Section 2.1 – Une pratique conciliaire hétérogène (XII^e-XV^e siècle)

Nous avons pu voir au cours du premier chapitre de notre étude que durant le Haut Moyen Âge, les conciles constituent des rendez-vous importants aussi bien pour l'Église que le pouvoir royal. Depuis la conversion de Clovis, lui et ses successeurs disposent d'un pouvoir d'initiative qu'ils n'hésitent pas à utiliser aussi bien pour régler des difficultés locales qu'en amont d'une grande assemblée réunissant l'ensemble des Grands du royaume. Il faut rappeler qu'à cette époque, les évêques n'exercent pas seulement une autorité spirituelle. Ils exercent des compétences temporelles tout en se considérant d'abord comme membre de l'Église que comme sujet du roi. Progressivement, le service de cour des prélats se développe en dépit des critiques soulevées contre cette pratique. À partir du XI^e siècle, la grande entreprise de réforme du clergé initiée par la papauté vient bouleverser les équilibres locaux qui se sont progressivement établis entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Dans un contexte de relative faiblesse de la royauté française, Henri I^{er} ne peut empêcher la tenue du concile de Reims (1049) auquel assiste le pape Léon IX et qui marque le coup d'envoi de la diffusion de la réforme grégorienne au sein du royaume franc. L'objectif de la papauté est de reprendre en main l'épiscopat français en déposant les évêques élus par simonie comme l'archevêque de Sens et ceux qui se sont rendus coupables de crimes et de vices ainsi que réaffirmer le primat du Saint-Siège dans la conduite de l'Église universelle.

Henri I^{er}, mais cela vaut également pour son successeur Philippe I^{er}, s'est révélé impuissant à protéger ses prélats. En 1077, les évêques de Noyon, de Chartres, de Châlons-sur-Marne, de Sens, de Bourges sont déposés ou suspendus suite au concile d'Autun présidé par le légat du pape Hugues de Die. Comme l'a relevé Jean-François Lemarignier, ce sont tous des prélats royaux, « assidus à la cour du roi et souscripteurs de ses diplômes »⁵²⁵, et justement à la même année on observe une baisse brutale des souscriptions des évêques aux actes de la chancellerie. Une conclusion s'impose : « diminués, déçus, contraints d'assister aux synodes des légats qui sont d'une autre exigence et aussi d'un autre relief, les évêques désertent l'entourage du roi »⁵²⁶. Bien que la fonction de légat existe dès l'Antiquité, c'est véritablement à partir des temps féodaux que ceux-ci exercent un rôle prédominant dans les conciles et parfois même directement à la cour du roi⁵²⁷. Le recours à ces représentants par la papauté est massif : « il n'y a pratiquement plus de conciles sans légats, sauf ceux qui sont de trop peu d'importance pour intéresser la papauté »⁵²⁸. À ce titre, les grands conciles de la France capétienne se distinguent donc nettement des conciles datant du haut Moyen Âge. Cela étant, les conflits entre le clergé local et la Curie romaine peuvent naître du fait des tentatives d'immixtion de cette dernière dans les affaires ecclésiastiques et temporelles locales mais cela est encore très loin de déboucher sur un processus d'autonomisation du clergé français aux X^e et XII^e siècles. Cela ne sera le cas qu'à partir du XIV^e avec les premiers développements du gallicanisme sous Philippe le Bel.

C'est au regard de ce nouveau cadre que nous nous proposons d'analyser la pratique conciliaire en France du XII^e au XV^e siècle. Nous tâcherons de montrer les évolutions en cette matière par rapport à ce dont nous avons précédemment rendu compte pour le haut Moyen Âge. Nous montrerons que le recours aux conciles par les rois français ne s'inscrit pas dans une logique homogène : les conciles peuvent être réunis en vue de résoudre des conflits de juridiction, des difficultés quant à la discipline ecclésiastique mais aussi pour servir d'arène diplomatique, de relais de la politique royale. À compter de la résurgence du pouvoir royal, les conflits qui l'opposent au pouvoir pontifical révèlent de façon très nette l'alignement des prélats implantés au sein ou à proximité du domaine royal aux causes portées par les Capétiens. Faut-il alors considérer que la dimension consultative de ces assemblées est

⁵²⁵ Jean-François Lemarignier, *op. cit.*, p. 146-147.

⁵²⁶ *Ibid.*

⁵²⁷ Lors de la régence exercée par Blanche de Castille pendant la minorité de Louis IX, le cardinal légat Romain Frangipani eut une grande influence sur le gouvernement du royaume au grand dam des vassaux majeurs qui le haïssaient. Gérard Sivéry, *op. cit.*, p. 140.

⁵²⁸ Odette Pontal, *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, Les éditions du CERF, 1995, p. 17.

systématiquement neutralisée ? Nous nous intéresserons à des assemblées convoquées dans le cadre du grand schisme d'occident (fin XIV^e – première moitié du XV^e siècle) et nous nous efforcerons de montrer avec quelles précautions il faut envisager cet enjeu.

La pratique conciliaire est restée importante au fil des siècles. En raison de l'objet de notre étude, nous allons avant tout mettre l'accent sur le recours à des conciles par les rois français pour des questions de politique intérieure ou extérieure. Nous n'avons donc pas la prétention de dresser un état des lieux exhaustif de l'ensemble de la pratique conciliaire sur une période aussi large. C'est pourquoi il nous semble utile de rappeler en premier lieu que bon nombre de conciles ont été mis en place avec le consentement du roi, non par son initiative, pour régler des problèmes locaux comme la discipline au sein d'un monastère et auxquels il participe en raison du patronage royal de l'établissement. Cela a lieu par exemple en 1128. Louis VI est présent au concile d'Arras où il est question du « relâchement des mœurs »⁵²⁹ des religieuses de Saint-Jean de Laon. Ces dernières sont expulsées et remplacées par des moines, une réforme qui n'est donc « d'aucune utilité civile »⁵³⁰ au roi. L'absence d'agenda politique s'observe également à l'occasion de certains conciles réunis à la demande des souverains. En 1260, saint Louis assemble un concile à Paris « pour implorer le secours de Dieu contre les conquêtes des Tartares »⁵³¹. L'assemblée se prononce alors en faveur de l'organisation de processions et de certains interdits comme la participation à des tournois pour une durée de deux ans et de certains jeux à l'exception des exercices à l'arc et à l'arbalète.

Il arrive très souvent que les rois aient recours à des conciles pour faire valoir leurs droits et prérogatives. Dans ce cas, deux attitudes sont possibles : ou bien ils se montrent attentifs aux initiatives portées par les prélats eux-mêmes et sélectionnent celles dont ils entendent se réapproprier, ou bien ils se placent eux-mêmes à l'initiative d'une mesure précise et entendent qu'elle soit relayée par leur clergé via ces assemblées. Le mouvement dit de la paix et de la trêve de Dieu porté par le clergé est une parfaite illustration du premier cas de figure. Ce mouvement s'inscrit dans une longue durée : ses premières manifestations apparaissent au IX^e siècle d'abord comme une initiative diocésaine, puis prenant la forme d'une action concertée au niveau épiscopal. Le clergé entend endiguer les troubles non

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 302.

⁵³⁰ Georges Minois, *op. cit.*, p. 130.

⁵³¹ Adolphe Charles Peltier, *Dictionnaire universel et complet des conciles : tant généraux que particuliers, des principaux synodes diocésains et des autres assemblées ecclésiastiques les plus remarquables*, Paris, Ateliers catholiques du Petit-Montrouge, 1847, p. 260.

sanctionnés par le pouvoir laïc - parfois même causés par les seigneurs locaux - en fixant des interdits dont le champ s'étend au fil du temps sous peine de sanctions canoniques voire d'une contrainte par les armes. Le pouvoir royal et les Grands laïcs se sont associés⁵³² relativement rapidement à ce mouvement sans que cela n'aboutisse pour autant à une application uniforme des mesures. Des écarts sont observables d'une région à une autre et certaines ne sont d'ailleurs pas ou seulement très peu impactées par ce mouvement.

C'est pourquoi le concile de Soissons en 1155 constitue une reprise en main ambitieuse et adroitement calculée de ce mouvement par Louis VII. Il met en œuvre une procédure qui nous est maintenant familière puisque que nous avons pu l'observer sous les Mérovingiens : au concile succède de façon presque immédiate une assemblée réunissant les Grands tant laïcs que clercs. Toutefois, à la différence des assemblées tenues à Paris en 614⁵³³, les canons conciliaires de Soissons ont été perdus et donc seules les dispositions prises lors de cette seconde assemblée nous sont connues. L'acte qui en est issu retranscrit la parole même du roi : il explique agir à la « demande du clergé et par le consentement des barons »⁵³⁴. Il proclame « une paix de dix ans, dans l'ensemble du royaume, pour leurs églises et leurs biens, pour les paysans et leurs bétails, enfin pour les marchands ». Cette paix est instituée dans le respect des juridictions déjà établies. Le roi ne prétend pas se substituer à la justice de ses barons et prélats, ce qu'il serait dans l'incapacité de faire. Il se place dans le rôle « d'arbitre et régulateur suprême »⁵³⁵ de la mission d'ordre public exercée en premier lieu par les évêques et princes. Autrement dit, dans une démarche de collaboration, nécessaire en raison des rapports de force et des mentalités du temps présent, Louis VII parvient à rehausser le prestige de l'*auctoritas* royale et à introduire l'idée que les justiciables peuvent se tourner vers lui, vers la juridiction de sa *curia regis*, lorsque leurs droits n'auront pas été assurés par les juridictions ordinaires.

En ce qui concerne le deuxième cas de figure, c'est-à-dire lorsque le roi convoque ou se rattache à un concile non pas tant pour s'intéresser aux besoins de son Église mais en vue de bénéficier d'un appui religieux, et surtout politique, à ses projets, les exemples sont si nombreux qu'il est nécessaire d'en rendre compte dans un certain ordre. Les exemples les

⁵³² Au début du XI^e siècle, un concile se tient à Poitiers et est présidé par le duc Guillaume V d'Aquitaine. En outre, « dans le duché de Bourgogne que contrôle le roi Robert le Pieux entre 1005 et 1031, le Capétien n'est pas étranger à l'organisation du concile de Verdun-sur-le-Doubs : l'artisan de cette réunion est l'évêque d'Auxerre, son lieutenant en Bourgogne. » Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *op. cit.*, t. 1, p. 216.

⁵³³ *Supra*, p. 55-59.

⁵³⁴ « [...] *postulationibus cleri et assensu barioniae toti regno pacem constituimus.* » François-André Isambert, Decrusy, Athanase-Jean-Léger Jourdan, *op. cit.*, t. 1, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1821, p. 153.

⁵³⁵ Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *op. cit.*, t. 1, p. 276.

plus manifestes relèvent des affrontements diplomatiques entre princes temporels et bien évidemment des conflits opposants ces derniers à la Curie romaine. On voit par exemple, au début du XII^e siècle, Louis VI se rendre au concile général de Reims, présidé par le pape Calixte II, pour y exposer publiquement ses griefs à l'égard du roi d'Angleterre Henri I^{er} et du comte Thibaud de Blois, alors même que, comme le relève Éric Bournazel, ces « différends ressortissaient plutôt de la compétence de sa cour »⁵³⁶. La réunion d'un concile peut être préparée dans l'espoir d'être davantage qu'une simple tribune pour les souverains mais bien plutôt d'offrir un espace de médiation assuré par les prélats en vue de régler ce genre de différends mais encore faut-il que les deux parties y voient un intérêt. Au début du XIII^e siècle, un concile est organisé à Meaux et présidé par le légat Jean de Casemario afin de régler le conflit opposant le roi d'Angleterre Jean sans Terre et le roi de France Philippe Auguste. Le premier reprochait au second de lui avoir usurpé le comté de Poitiers. Ne fondant aucun espoir en l'issue du concile, ce dernier ne s'y rendit pas, ni n'envoya de délégation pour le représenter⁵³⁷.

À un siècle d'intervalle, les rois français Philippe I^{er} et Philippe Auguste eurent pendant plusieurs années maille à partir avec la papauté et ses représentants, ces derniers n'acceptant pas la répudiation orchestrée par les rois français de leur épouse et des mariages qui s'ensuivirent. La Curie romaine fut très vigilante à ce sujet et n'hésita pas à brandir la menace d'excommunication en la matière. Voyant que son mariage avec Bertrade de Montfort est contesté par le pape, Philippe I^{er} convoqua un concile à Reims en septembre 1094 afin de faire confirmer la validité de son union par ses hauts prélats⁵³⁸. Un mois plus tard, un concile est organisé par le légat du pape à Autun auquel participent de nombreux membres du clergé de la France méridionale et à l'issue duquel le Capétien est excommunié. On peut relever très nettement ici la coupure au sein du clergé français entre les prélats du roi qui s'alignent sur les choix de leur maître et ceux issus de territoires plus éloignés du domaine qui souscrivent à la position du pape. Nous en avons à nouveau l'exemple en novembre 1193 lorsque l'archevêque de Reims Guillaume, oncle par alliance de Philippe Auguste, réunit en concile à Compiègne ses suffragants et prononça la nullité du mariage entre le roi et sa seconde épouse Ingeburge. À cette assemblée, « huit de ceux qui ont prêté serment sont des parents du roi et deux autres sont tous dévoués à la maison royale »⁵³⁹. L'emprise de Philippe Auguste sur son

⁵³⁶ Éric Bournazel, *Louis VI* [op. cit.], p. 266.

⁵³⁷ Odette Pontal, op. cit., p. 369.

⁵³⁸ On y retrouve les archevêques de Reims, de Sens et de Tour, ainsi que les évêques de Paris, Meaux, Soissons, Laon, Noyon.

⁵³⁹ John W. Baldwin, op. cit., p. 119

clergé est une nouvelle fois confirmée trois ans plus tard car le concile convoqué par les légats du pape⁵⁴⁰ à Paris en 1196 ne déboucha sur aucune condamnation. Ce n'est qu'à la suite d'un concile tenu à Dijon, puis à Vienne en 1200, soit hors du royaume de France, qu'un interdit fut finalement proclamé. L'archevêque de Rouen notifia la décision aux évêques français et les menaça de sanctions en cas de non-application. C'est alors que même des évêques se trouvant dans la zone d'influence de Philippe Auguste (Paris, Senlis, Soissons, Amiens et Arras) s'exécutèrent mais ils subirent en conséquence des représailles, à savoir la confiscation de leurs biens⁵⁴¹.

Cette division au sein du clergé français entre un parti a priori subordonné au roi et un autre qui lui serait plus indépendant date-t-elle des temps féodaux ? Selon Georges Minois, la réponse ne peut être que négative. Elle serait intimement liée à l'émiettement du pouvoir politique au IX^e siècle et plus précisément au morcellement de l'empire carolingien par le Traité de Verdun en 843⁵⁴². En dépit des discours des prélats de cette époque sur l'unité de l'Église universelle, il n'y a déjà « plus une, mais plusieurs Églises, que l'on ne qualifie pas encore de “nationales”, qui sont en fait au service des intérêts de leur souverain »⁵⁴³. Cette division contribue à donner une dimension d'« arène diplomatique » aux conciles. En principe, le pape devrait être considéré comme un arbitre, une autorité de référence pour les évêques. Cependant la reconnaissance de la prééminence du Saint-Siège a en théorie ses limites, notamment lorsqu'un concile est réuni puisque sous certaines conditions l'autorité de l'assemblée peut être considérée comme supérieure à celle du pape. En définitive, la question de la liberté de parole du clergé ne se pose pas seulement pour ceux qui sont dans la zone d'influence du pouvoir royal. Bien souvent, lorsque la papauté intervient dans des affaires locales, elle ne le fait pas forcément en adoptant une attitude conciliatrice. Elle n'hésite pas à chercher à imposer sa ligne et exerce de ce fait elle aussi des pressions.

Nous voyons donc que la subordination des prélats du roi est manifeste dans le cadre des conciles relatifs des remariages des rois français. Elle s'exerce même de façon cynique lorsque Philippe Auguste met son oncle Guillaume de Champagne en situation de bouc émissaire :

« Il demande à son oncle, l'archevêque de Reims, qui a présidé au divorce de 1193, si le pape a raison d'affirmer que le procès d'annulation n'a été qu'une farce. Son oncle ayant répondu par l'affirmative,

⁵⁴⁰ Contestant son divorce, Ingeburge elle-même fit appel au pape Célestin III.

⁵⁴¹ Odette Pontal, *op. cit.*, p. 367.

⁵⁴² Georges Minois, *op. cit.*, p. 92.

⁵⁴³ *Ibid.*, p. 95.

Philippe lui lance : “Vous êtes donc un sot et un étourdi d’avoir rendu un tel jugement.” Ayant ainsi trouvé un bouc émissaire et sauvé la face, le roi pouvait tolérer un nouveau procès⁵⁴⁴. »

Cela étant, il est des situations où, sans exclure totalement l’existence de calcul et d’arrière-pensées quant à l’issue des délibérations, les rois français convoquent des conciles afin de recueillir les avis et jugement de leur épiscopat pour se déterminer sur un sujet dont ils ne connaissent pas tous les tenants et les aboutissements. C’est notamment le cas lorsque le trône pontifical est revendiqué par différents concurrents. En 1130, Louis VI convoque un concile à Étampes pour savoir quel cardinal reconnaître comme étant le plus légitime à exercer le pontificat entre les cardinaux Pierre de Léon (Anaclet II) et Grégoire de Saint-Ange (Innocent II), chacun ayant été élu par des factions concurrentes à la Curie romaine. L’un comme l’autre a des liens⁵⁴⁵ qui les rattachent ou bien à l’épiscopat français ou à la personne même de Louis VI ce qui autorise à penser que la position du roi n’était pas fixée à l’avance. Toutefois, il semble que la manière par laquelle les prélats ont organisé les débats ne laissa que peu de chance à Anaclet II et à ses représentants de se défendre⁵⁴⁶. Ici, le défaut de sources ne peut que nous conduire à adopter une prudente incertitude. Le fait que l’assemblée d’Étampes se prononça unanimement en faveur d’Innocent II ne résulte peut-être pas tant d’une pression royale que du rôle central qu’exerça le moine Bernard de Clairvaux dans la conduite des débats. Pour établir avec précision dans quelle mesure le conseil des prélats constitue bien une étape essentielle à la décision royale, le mieux est encore de connaître les contacts et les échanges initiés par le roi en amont ou en parallèle d’une telle assemblée.

C’est précisément ce à quoi s’est livré Noël Valois dans son étude sur le rôle de Charles V au début du grand schisme de 1378⁵⁴⁷. Par son analyse de différents actes issus de la chancellerie royale et du Parlement de Paris, de la correspondance entre le roi, Clément VII et le parti de ce dernier ainsi que par l’identification des délégués d’Urbain VI, il est parvenu à démontrer de façon nette l’attitude ambivalente de Charles V vis-à-vis des assemblées qu’il convoqua. Pour rappel, le 8 avril 1378, le pape Urbain VI est élu et succède ainsi au pontificat

⁵⁴⁴ John W. Baldwin, *op. cit.*, p. 121.

⁵⁴⁵ Pierre de Léon a fait ses études à Paris puis à Cluny et aurait noué des liens d’amitié avec Louis VI (Odette Pontal, *op. cit.*, p. 308). Cependant, il est soutenu par la noblesse romaine tandis que Grégoire de Saint-Ange est soutenu par une faction adverse où l’on retrouve de nombreux prélats français. Mis en difficulté, il aurait cherché asile en France selon Suger pour demander à Louis VI d’intervenir pour secourir l’Église. Suger, *Vie de Louis le Gros*, dans Guizot (éd.), *Collection des Mémoires relatifs à l’histoire de France*, Paris, J.-L.-J. Brière, 1825, p. 145.

⁵⁴⁶ Humbert Auguste, « Compte-rendu de l’ouvrage Histoire des conciles d’après les documents originaux de Carl Joseph Hefele », *Revue d’histoire de l’Église de France*, n° 23, 1913, p. 538-539.

⁵⁴⁷ Noël Valois, « Le rôle de Charles V : au début du grand schisme (8 avril - 16 novembre 1378) », *Annuaire-Bulletin de la Société de l’histoire de France*, vol. 24, 1887, n° 2, p. 225-242.

de Grégoire XI. De nombreuses voix s'élèvent alors tant pour contester la régularité de son élection que pour dénoncer ses premières décisions au point que ses opposants en viennent à élire le 20 septembre de cette même année le cardinal Robert de Genève (Clément VII) à la chaire apostolique. L'Église chrétienne entre alors dans le grand schisme avec un pape installé à Rome et un pape retournant dans le giron d'Avignon⁵⁴⁸. C'est dans ce contexte que deux grandes assemblées furent organisées en France : la première était « une sorte de concile nationale »⁵⁴⁹ convoquée à Paris le 11 septembre et s'étalant sur plusieurs jours. Les participants recommandent au roi de considérer Urbain VI avec neutralité et de garder une attitude attentiste ce qui sera effectivement la position relayée officiellement par la royauté. Ce n'est qu'à la mi-novembre, lors de l'assemblée de Vincennes, que Charles V se positionne publiquement comme soutien de Clément VII, une fois encore dans le prolongement des conseils des docteurs de l'Église.

Il semble y avoir néanmoins un décalage entre ces déclarations officielles et ce qui se passe en coulisses. Noël Valois a mis en évidence un faisceau d'indices invitant à considérer que Charles V ne s'est pas sagement contenté de connaître les positions de ses prélats pour agir en la matière. À la mi-septembre, alors qu'il s'engage en principe à la neutralité envers Urbain VI, il expédie des lettres dont nous ne connaissons pas l'exakte teneur mais qui suscitèrent une réaction forte enthousiaste de Robert de Genève alors même que celui-ci n'est encore que cardinal⁵⁵⁰. En retour d'une disposition apparemment bienveillante, Robert de Genève devenu Clément VII ne se contenta pas de lui adresser des « remerciements pompeux »⁵⁵¹. Le 10 novembre, soit une semaine avant l'assemblée de Vincennes à laquelle Charles V officialise son soutien envers Clément VII, ce dernier publie une bulle pontificale accordant au roi-sage l'autorisation de lever une subvention sur tout le clergé de son royaume. Que conclure de ces manœuvres ? Charles V a pris position en amont de ces assemblées mais cela ne veut pas dire qu'il a agi sans conseil. C'est sur la base de ses échanges avec son entourage immédiat et ses hommes de confiance intégrés aux différentes délégations que fut construit son jugement sur la situation et la manière d'y répondre. On peut considérer que Charles V a agi avec duplicité eu égard aux participants à l'assemblée de septembre 1378

⁵⁴⁸ Depuis le début du XIV^e siècle, la tête de l'Église chrétienne s'est installée de façon durable au palais épiscopal d'Avignon. Voir Bernard Guillemain, *Les Papes d'Avignon : 1309-1376*, Paris, Éditions du Cerf, 1998.

⁵⁴⁹ Noël Valois, « Le rôle de Charles V... » [art. cit.], p. 234.

⁵⁵⁰ « Robert de Genève n'était point de ceux avec lesquels Charles V correspondait d'habitude. Pour que le roi lui écrivit dans le courant du mois de septembre, il fallait que les ambassadeurs du Sacré Collège eussent prononcé ce nom à son oreille et peut-être soumis ce choix à son approbation. » *Ibid.*, p. 236.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 236.

mais il nous semble surtout notable qu'il n'a pas voulu, ou peut-être n'a-t-il pas pu, imposer à l'assemblée la position à laquelle il était finalement parvenu⁵⁵².

La question de la subordination des conseillers aux rois pourrait être réitérée pour chaque grande assemblée, sous chaque roi. À l'attitude de Charles V laissant a priori les gens qu'il appelle s'exprimer librement, on pourrait opposer celle de son frère Louis d'Anjou qui, une fois devenu duc régent, se montra particulièrement hostile envers les docteurs de l'Université de Paris qui proposèrent l'organisation d'un nouveau concile général pour régler le schisme. Il procéda à l'arrestation du représentant des docteurs, Jean Rousse, et n'accepta de le libérer qu'à la condition que la position officielle de l'Université de Paris soit l'adhésion à Clément VII et que nul docteur ne fasse valoir publiquement une quelconque remise en doute à ce sujet⁵⁵³. Au-delà des enseignements propres à chaque situation que l'on pourrait examiner, nous souhaitons, pour notre part, souligner une tendance de fond que l'on peut percevoir à travers l'assemblée de septembre 1378 ainsi que dans d'autres exemples que nous aborderons dans les sous-sections suivantes. Si Noël Valois qualifie cette assemblée comme étant une « sorte de concile nationale », c'est parce qu'elle n'était pas formellement un concile. Nous n'y retrouvons pas uniquement des prélats et des personnes officiants comme membres du clergé mais aussi des membres du Parlement et des universitaires. Il ne s'agit donc pas seulement de s'appuyer sur une autorité religieuse, sans quoi c'est bien ni plus ni moins qu'un concile qui aurait pu être réuni, mais de faire intervenir par le biais des individus appelés, les institutions les plus éminentes de la monarchie.

Au cours de la première partie de notre thèse, nous avons à plusieurs reprises rappelé l'importance de ne pas se contenter d'apprécier la position qu'occupe un individu à la cour du roi uniquement à l'aune de sa charge officielle mais toujours dans la mesure du possible de mesurer les liens personnels qui l'unissent au roi. Sans remettre en cause cette précaution, il nous semble que l'on puisse reconnaître que dans le cadre des grandes assemblées, celles-ci étant construites selon une logique déploiement de la majesté royale, il importe de rendre visible et de faire participer aux débats les grands corps de l'élite française. C'est le cas en septembre 1378, mais aussi dès les premières années du règne de Charles V. On peut même considérer qu'en certaines occasions, assez exceptionnelles, ces assemblées incarnent davantage la continuité de l'État que la majesté royale⁵⁵⁴. L'essor qu'a connu la royauté

⁵⁵² Noël Valois se prononce en faveur de la première hypothèse. « Il ne paraît pas avoir eu, contre le pape de Rome, de parti pris dès l'origine, et rien ne prouve qu'il ait pesé sur la conscience des cardinaux. » *Ibid.*, p. 242.

⁵⁵³ Michel Pinton, Louis Bellaguet (éd.), *op. cit.*, t. I, livre 2, chap. 2, p. 87-89.

⁵⁵⁴ « En 1418, après l'élection du pape Martin V par le Concile de Constance, qui met ainsi fin au schisme, des assemblées se tiennent à la Grand Chambre avec les présidents et conseillers des trois chambres, les prélats, les

française à partir du XIII^e siècle donne la possibilité aux souverains d'organiser à même sa cour des manifestations qui auraient pu se tenir dans le cadre d'un concile. Nous le voyons en septembre 1378 sur une matière proprement religieuse mais qui comporte de façon sous-jacente une forte dimension diplomatique. Pensons d'ailleurs à des situations comme celle évoquée plus tôt lorsque, au début du XII^e siècle, Louis VI se rendit à Reims pour dénoncer les agissements du roi d'Angleterre. Ne s'agit-il pas d'une démarche motivée par le peu d'éclat qu'aurait eu la même prise de parole si celle-ci avait eu lieu à sa cour ? Il ne s'agit évidemment pas d'en conclure que cette évolution a été d'une telle ampleur que la pratique conciliaire s'en retrouve effondrée au bénéfice des assemblées de la cour royale mais simplement de souligner la plus grande liberté dont jouissent les souverains des derniers siècles du Moyen Âge sur le choix du cadre de leurs assemblées consultatives.

Section 2.2 - L'université de Paris : un corps faiblement sollicité mais actif

Les universités commencent à émerger dans le paysage européen au plus tôt dans la seconde moitié du XII^e et principalement au XIII^e siècle. Elles ne sont pas créées *ex nihilo* mais résultent de la lente évolution des principaux centres d'études jadis fondées et supervisées par les autorités ecclésiastiques locales et de certaines écoles à caractère privé et laïc. Dès lors, les premières universités ne s'établissent pas toutes de façon similaire. Dans la partie nord de l'Europe, à Paris et à Oxford notamment, les universités ont été établies à partir de fédérations d'écoles placées sous une autorité ecclésiastique et au sein desquelles la théologie et les arts libéraux sont les principales disciplines enseignées. Dans les pays méditerranéens, elles résultent davantage de l'essor des associations d'étudiants rattachés à des collèges professoraux faisant la part belle aux études juridiques. Un contrôle ecclésiastique est en place mais n'est pas aussi prégnant que dans les universités du Nord. De manière générale, l'essor des universités entraîna de nombreuses problématiques (problème de juridiction, intégration de la population étudiante dans les villes, etc.) qui nécessitèrent tant l'intervention du pouvoir royal que de la papauté⁵⁵⁵. Par leurs actes, ils reconnaissent ainsi

gens du Grand Conseil royal, les maîtres et docteurs de l'Université, pour travailler sur le sujet des libertés de l'Église de France et prendre position sur l'obéissance au pape nouvellement élu. » Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *op. cit.*, p. 169. Or, à cette date Charles VI ne sort plus que par de très brèves intermittences des empêchements de sa maladie.

⁵⁵⁵ L'empereur Frédéric Barberousse accorde dès 1158 une protection spéciale aux écoles de droit bolognaises par sa constitution *Habita*. En France, un des premiers actes des Capétiens envers la corporation universitaire parisienne (en 1200) est l'octroi aux maîtres et étudiants parisiens du privilège d'être soumis à la juridiction ecclésiastique et non plus de la prévôté, la première étant considérée moins arbitraire que la seconde.

l'existence de ces corporations universitaires et sont les garants du statut et des privilèges octroyés à ces établissements.

On peut ainsi considérer que la naissance d'une université est pleinement actée à partir du moment où celle-ci bénéficie de statuts propres et reconnus par charte royale, par bulle pontificale ou encore par un acte de la commune dans laquelle elle est implantée. Pour l'Université de Paris, la bulle *Parens scientiarum* (mère des connaissances) d'avril 1231 est considérée comme l'acte qui « assure définitivement à l'Université son autonomie et ses privilèges »⁵⁵⁶. Cette bulle reconnaît de façon explicite la liberté dont jouissent les maîtres de l'Université d'organiser ce qui relève du fonctionnement régulier de l'institution⁵⁵⁷. Progressivement, son enseignement s'est structuré autour de quatre facultés : théologie, droit, médecine et arts ce qui en fait un *studium generale* c'est-à-dire un centre de formation en des disciplines aussi bien profanes que religieuses. En matière d'enseignement, une grande avancée dans l'autonomie avait été atteinte dès 1215 lorsque le légat du pape Robert de Courçon fit obligation à l'évêque de Paris et à son chancelier d'attribuer gratuitement aux candidats en théologie et droit canon soutenus par un jury de maîtres l'autorisation d'enseigner (*licentia docendi*) et attribua à l'Université le droit de se donner ses propres statuts pour l'organisation des études. On observe toutefois la papauté veiller de près aux enseignements dispensés dans ce qui est alors les prémisses de la faculté des arts en proscrivant les *libri naturales* d'Aristote (la *Physique* et les *Métaphysiques*).

Si les Universités n'ont pas été, pour la plupart, fondées directement par les princes et qu'on ne saurait d'ailleurs déceler chez Philippe Auguste ni même avec Saint Louis de « politique universitaire »⁵⁵⁸, cela ne signifie nullement que les Capétiens n'aient pas nourri quelques ambitions à leur égard. Ils favorisèrent le développement des universités parce qu'ils voyaient très bien les bénéfices qu'ils pouvaient en retirer : formation du futur personnel officiant au sein des différents services administratifs et judiciaires de la cour, essor ou au contraire contrôle des disciplines pouvant appuyer leur propre légitimité ou celle de leurs

⁵⁵⁶ Marie-Hélène Tesnière. « De l'Écriture, "jardin de la Sagesse", au Livre des merveilles du monde : six modèles, d'esprit encyclopédique médiéval », dans Roland Schaer (dir.), *Tous les savoirs du monde. Encyclopédies et bibliothèques. De Sumer au XXI^e siècle*, Paris, Bibliothèque nationale de France - Flammarion, 1996, p. 70.

⁵⁵⁷ « [...] we grant to you the right of making constitutions and ordinances regulating the manner and time of lectures and disputations, the costume to be worn, the burial of the dead; and also concerning the bachelors, who are to lecture and at what hours and on what they are to lecture; and concerning the prices of the lodging or the interdiction of the same; and concerning a fit punishment for those who violate your constitutions or ordinances, by exclusion from your society. » Statutes of Gregory IX for the University of Paris 1231, dans Dana C. Munro, *University of Pennsylvania Translations and Reprints*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, vol. 2, n° 3, 1897, p. 7-11. Url : <https://sourcebooks.fordham.edu/source/uparis-stats1231.asp>

⁵⁵⁸ Jacques Le Goff, *op. cit.*, p. 112.

concurrents⁵⁵⁹. Ils mettent également en avant le rôle que peuvent remplir les universités pour la régulation de la vie sociale à travers l'« épanouissement de la sagesse », l'« affirmation de la justice » ou encore « la défense de la foi catholique »⁵⁶⁰. Cela peut sembler n'être qu'une vue de l'esprit mais nous verrons que cette mission pacificatrice constitue en quelque sorte l'horizon en vue duquel l'Université de Paris remplit son rôle de conseillère de la monarchie aux XIV^e et XV^e siècles.

Parmi les universitaires, quelques grandes figures n'hésitent pas elles aussi à mettre en avant leurs hautes ambitions vis-à-vis de la nouvelle articulation entre le savoir et le pouvoir qu'ils appellent de leurs vœux. Il ne s'agit plus seulement de déplorer qu'un roi illettré est tel qu'un âne couronné comme le disait Jean de Salisbury un siècle plus tôt et donc d'aspirer seulement à ce que les royaumes soient dirigés par des rois instruits. Pour Roger Bacon, « la politique idéale sera celle d'un gouvernement inspiré, s'appuyant sur des savants »⁵⁶¹. Pour ce faire, il considère que le pape doit être la tête de proue de cette « cohorte savante »⁵⁶² et que celui-ci doit s'imposer sur les princes laïques lorsque ces derniers s'écartent des enseignements de la révélation et de la science. Une vision que d'aucuns n'hésitent pas à qualifier d'« impérialisme » mêlé de scientisme⁵⁶³. Il va sans dire qu'une telle ambition ne pouvait qu'être déçue et qu'elle n'était évidemment pas partagée par tous les universitaires. Il convient toutefois de se pencher plus précisément sur cet enjeu en rendant compte de la manière avec laquelle la royauté française s'est appuyée sur le corps universitaire aux XIV^e et XV^e siècles. Nous montrerons qu'en dépit des nombreuses tentatives d'instrumentalisation orchestrées par les rois et prince du sang, les maîtres et professeurs de l'Université de Paris ont su faire preuve à plusieurs reprises d'une liberté de parole et surtout d'une persévérance remarquable dans les démarches qu'ils initièrent. Cela étant, l'activité des universitaires n'échappe pas toujours à la compromission avec les partis liés au pouvoir.

Le 12 mars 1303, le chancelier du roi Guillaume de Nogaret prononça des attaques particulièrement virulentes à l'égard du pape Boniface VIII lors d'une assemblée au Louvre et

⁵⁵⁹ Jacques Verger, *Les gens de savoir dans l'Europe de la fin du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 62.

⁵⁶⁰ Jacques Verger, « *Regnum et studium* : l'université comme auxiliaire du pouvoir au Moyen Âge », dans Claude Carozzi, Huguette Taviani-Carozzi (dir.), *Le pouvoir au Moyen Âge. Idéologies, pratiques, représentations*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2007, p. 303.

⁵⁶¹ Georges de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, t. II, Louvain – Paris, éditions E. Nauwelaerts – Béatrice-Nauwelaerts, 1958, p. 148.

⁵⁶² *Ibid.*, p. 151.

⁵⁶³ À ce sujet, voir le chapitre « L'impérialisme de Roger Bacon » dans Bernard Landry, *L'idée de chrétienté chez les Scolastiques du XIII^e siècle*, Paris, Félix Alcan, 1929, p. 61-87.

proposa la convocation d'un concile pour juger de son cas. Cette prise de parole s'inscrit dans le contentieux qui se développa entre la royauté française et la papauté dans les dernières années du XIII^e siècle. À l'origine, le conflit porte sur une mesure fiscale engagée par Philippe le Bel et se transforme après quelques épisodes d'apaisement et de tension en un débat de fond sur les prétentions des parties à s'immiscer dans les affaires de l'autre. L'intervention du chancelier fut relayée quelques mois plus tard par Philippe le Bel lui-même qui, le 13 juin 1303, se prononça en faveur de la convocation de ce concile et engagea une campagne de soutien à cette décision par le recueillement de signatures. L'université de Paris fut parmi de ceux qui répondirent favorablement à cet appel. Selon Jacques Verger, c'est à cette occasion que pour la première fois la royauté eut recours non à des maîtres isolés mais à un corps universitaire, à l'Université de Paris, « comme une nouvelle source d'autorité »⁵⁶⁴. Sa participation est des plus circonscrites : elle se borne à approuver le recours au concile comme d'autres collectivités. Le pouvoir royal n'en demande pas plus. Sa position à l'égard de la papauté est ferme et depuis plusieurs mois une importante campagne de propagande à l'encontre de celle-ci est engagée. Cet appel fut un succès mais la mort de Boniface VIII en octobre 1303 rendit inutile la convocation du concile.

Quelques années plus tard, les maîtres en théologie de l'Université de Paris furent consultés dans le cadre de l'affaire des Templiers. Ils montrèrent à cette occasion qu'il n'était pas question pour eux de n'être que les thuriféraires du pouvoir. Pour rappel, le 13 octobre 1307, avec une redoutable coordination, les agents du roi arrêtaient les membres de l'ordre présents dans le royaume. Or, les Templiers forment un ordre monastique relevant directement de l'autorité du Saint-Siège ce qui fait de cette arrestation un événement particulièrement spectaculaire et à double tranchant pour les autorités. Des preuves attestant le bien-fondé de cette opération doivent rapidement être présentées sans quoi la royauté française s'expose à la protestation non seulement de la tête de l'Église mais de la communauté chrétienne dans son ensemble. Des interrogatoires purent être menés tambour battant grâce à la complaisance des inquisiteurs dévoués aux intérêts royaux et, la torture aidant, les aveux des membres les plus importants de l'ordre furent obtenus et prononcés en séance publique. Le pape Clément V tenta de reprendre en main la procédure en suspendant les inquisiteurs et en prenant sous sa sauvegarde les templiers. C'est alors que Philippe le Bel, réitérant la mise en œuvre d'une démarche consultative des plus orientée, s'enquit de l'avis de l'Université de Paris : l'enjeu principal est de se voir reconnaître sa compétence pour diriger

⁵⁶⁴ Jacques Verger, *op. cit.*, p. 150.

le procès. « Prudemment mais fermement, celle-ci le désavoue »⁵⁶⁵. Malgré cela, ou peut-être plutôt en raison de cela, Philippe le Bel convoqua des États-Généraux de Tours pour faire prévaloir sa compétence⁵⁶⁶.

Nous examinerons plus loin dans quelle mesure et avec quelle réussite l'Université de Paris su défendre ses positions par le moyen de ses représentants au XIV^e et XV^e siècle. Il importe toutefois de souligner le tournant qui s'est opéré au XII^e et XIII^e siècle pour aboutir à ce dont nous avons commencé à rendre compte. Philippe le Bel n'est pas le premier roi à consulter une élite intellectuelle spécifiquement reconnue comme maître en sa discipline. L'exemple de l'empereur Frédéric Barberousse réunissant à la Diète de 1158 à Roncaglia barons, prélats, représentants des communes et surtout plusieurs éminents juristes de Bologne afin de réorganiser l'administration politique de l'Italie au sein de l'Empire est des plus connus à ce sujet. Bien avant que les Universités n'aient achevé leur éclosion, les maîtres en droit ou en théologie formés dans les écoles apportent leur expertise savante à ceux qui les sollicitent. En d'autres termes, et pour reprendre la formule de Nathalie Gorochov, de « la compétence des gens d'école : un vivier d'experts est né »⁵⁶⁷. Cela étant, dans son étude sur les traces de conseil et d'expertise des *magistri* en Occident, elle pointe une évolution importante dans la manière avec laquelle les princes, voire même les collectivités, puisent dans ce « vivier » : il va s'agir de plus en plus de s'adresser « à un groupe de plusieurs maîtres issus du même centre scolaire »⁵⁶⁸ et non plus de solliciter une personne ou un très petit nombre d'individus convoqués *ad hominem*.

Au cours du XIV^e siècle, l'Université de Paris ne semble jouer qu'un rôle assez formel au sein des assemblées auxquelles elle participe via une délégation de docteurs et maîtres. Lorsque Philippe, comte de Poitiers et frère cadet de Louis X, est parvenu à s'imposer pour exercer la régence du royaume à la mort du roi, le décès précoce du successeur attendu, Jean I^{er} le posthume, en novembre 1316 le conduit à prétendre cette fois-ci à la couronne. Il avait

⁵⁶⁵ Alain Demurger, « Le concile de Vienne et les Templiers », *Transversalités*, n° 138, 2016/3, p. 134. Sur le détail des questions posées à l'Université de Paris (outre la compétence du temporel, quelles conséquences pour l'ordre des templiers, à qui reviennent les biens confisqués, etc.), voir Georges Lizerand, *Le dossier de l'affaire des templiers*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p. 54 et suivantes.

⁵⁶⁶ « Le roi, dans une lettre envoyée aux prélats de France pour les convoquer aux états généraux de 1308, exposait les crimes des templiers en se déclarant lui-même (et sans faire aucune allusion au pape !) “promoteur de cette affaire du Christ, comme il revient à notre majesté”. Il intimait ainsi aux archevêques, évêques et abbés du royaume l'ordre de le rejoindre à l'assemblée de Tours “au nom du lien de fidélité par lequel vous êtes tenu envers Dieu et envers nous, qui sommes en charge de son intérêt en cette affaire”. Julien Théry, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des “perfides templiers” et la pontificalisation de la royauté française », *Médiévales*, n° 60, 2011, p. 174-175.

⁵⁶⁷ Nathalie Gorochov, « Expertise et conseil des maîtres aux premiers temps de l'Université (XII^e-XIII^e siècles) », dans Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, *op. cit.*, p. 75.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 79.

face à lui la princesse Jeanne, fille aînée de Louis X. Philippe espérait prendre l'ascendant sur sa rivale en se faisant sacrer dès janvier 1317 à Reims mais l'absence des grands barons du royaume ne produisit guère la légitimation visée. Il fallait donc, pour la première fois dans l'histoire de la royauté française, s'accorder sur le droit ou non des femmes à la couronne. En février 1317, Philippe V convoqua une grande assemblée réunissant barons, prélats, bourgeois de Paris et docteurs de l'Université. Celle-ci se prononça publiquement en faveur de Philippe V pour des raisons que l'historien Paul Viollet juge « visiblement artificielles » et fondées « sur aucun principe de droit public »⁵⁶⁹. L'assemblée de février 1317 permit à Philippe de rehausser sa légitimité mais ce sont les négociations engagées en parallèle avec les principaux barons qui lui étaient initialement hostiles (le comte de Flandre, le comte de Nevers et surtout le duc de Bourgogne, oncle et protecteur des droits de la princesse Jeanne) qui furent véritablement décisives pour son maintien.

Lorsque la question du droit des femmes à la succession se posa à nouveau suite au décès de Charles IV en 1328, il n'est même pas certain que l'Université de Paris soit à nouveau consultée. Parmi les différentes chroniques contemporaines, une seule⁵⁷⁰ précise la présence de docteurs en droit canon et en droit civil à l'assemblée du 5 février organisée dans les jours qui suivirent le décès du roi. En définitive, en dehors de ce type de consultation exceptionnelle, l'Université de Paris ne se démarque qu'à l'occasion de la révolution parisienne de 1358 où elle exerce un rôle de médiateur entre le parti du dauphin et celui des bourgeois parisiens dirigé par le prévôt des marchands Étienne Marcel. Rappelons qu'en septembre 1356, le roi Jean le Bon est non seulement vaincu à Poitiers mais aussi capturé par les troupes anglaises. Tandis que le roi est transféré à Bordeaux pour être ensuite conduit à Londres, son fils Charles prend en charge le gouvernement du royaume en sa qualité de dauphin et lieutenant du roi. Pour obtenir les ressources financières permettant de continuer l'effort de guerre, il avance la date à laquelle devaient se tenir les États-Généraux. C'est alors que, de novembre 1356 à août 1358, s'engagea une période particulièrement chaotique dans laquelle se succèdent initiatives royales, marchandage des subsides contre une importante réforme de l'administration centrale et coups de force populaires. Nous étudierons plus en détail dans la sous-section suivante les revendications concernant la présence de conseillers

⁵⁶⁹ « Quels arguments firent donc valoir ces docteurs ? Ils n'invoquèrent pas la Loi Salique. Ils n'invoquèrent pas davantage ce principe : "Les filles sont exclues du trône de France". Ils s'appuyèrent sur une considération pieuse fort inattendue : entre Philippe et le vénéré saint Louis on ne compte que deux intermédiaires, Philippe le Bel et Philippe le Hardi, tandis qu'entre Jeanne et saint Louis on en compte trois. Voilà pourquoi l'oncle doit être préféré à sa nièce. » Paul Viollet, « Comment les femmes ont été exclues, en France, de la succession à la couronne », *Mémoires de l'Institut national de France*, t. 34-2, 1895, p. 140.

⁵⁷⁰ Raymond Cazelles, *op. cit.*, p. 47.

issus des États auprès du roi. Pour l'heure, il s'agit de mettre en lumière le rôle de conciliateur que l'Université a tenté de jouer durant cette période troublée.

Jusqu'en janvier 1358, le dauphin Charles est contraint de s'accommoder du rôle prépondérant qu'occupent l'évêque de Laon Robert le Coq et le prévôt des marchands Étienne Marcel sur la scène politique parisienne et même dans son Conseil. À l'été 1357, alors qu'il avait quelque peu réussi à reprendre la main, ses espoirs d'obtenir des subsides par des négociations avec les bonnes villes du royaume furent douchés : les délégués requièrent la convocation de nouveaux États-Généraux, ce qui permit à ses opposants de revenir sur le devant de la scène en novembre 1357. En parallèle des assemblées, ces derniers organisèrent la libération de celui qu'ils espèrent devenir leur chef de file : Charles de Navarre, le premier fils de feu la princesse Jeanne (devenue reine de Navarre à partir de 1328). Pour le dauphin Charles, la situation ne fit que s'aggraver encore. L'année 1358 inaugure un tournant meurtrier : un premier attentat à l'encontre d'un des trésoriers du roi est commis en janvier. C'est à partir de ce moment que l'Université de Paris commence à apparaître au sein des délégations envoyées auprès du roi. Elle n'exerça toutefois un véritable rôle de médiateur qu'une fois qu'Étienne Marcel et ses hommes se rendirent définitivement infréquentables auprès du dauphin, au point d'ailleurs à avoir obligé ce dernier à quitter Paris⁵⁷¹. En amont des États-Généraux de Compiègne convoqués en mai 1358, l'Université de Paris envoie une délégation à la demande du parti d'Étienne Marcel pour engager des négociations avec le dauphin. Bien que ces négociations ne furent pas concluantes, elles eurent le mérite de maintenir un dialogue, même vain, par lequel les différentes parties précisent leurs revendications et les éventuelles concessions en vue d'un règlement à l'amiable.

Les contacts entre le pouvoir royal et l'Université de Paris ne se limitent pas à ces situations de crise. Les universitaires sont fréquemment amenés à se rendre auprès du roi pour défendre leurs droits. De prime abord, ce genre de situation ne semble pas particulièrement pertinent au regard de l'enjeu qui nous intéresse présentement mais en certaines occasions il y a indiscutablement un prolongement entre la cause pour laquelle l'Université fait part de ses positions et les procédures qu'elle engage pour défendre ses droits. Nous verrons un exemple concret de cela dans le cadre du grand schisme d'Occident. Mais avant cela, on peut aussi évoquer le fait que l'Université de Paris fut particulièrement favorisée au cours du règne de

⁵⁷¹ En février, Étienne Marcel se place à la tête de troupes armées et n'hésitant pas à s'en prendre à des officiers du roi (un avocat se rendant au Palais est tué, puis des maréchaux du roi sont assassinés dans la Chambre du roi). Lucien Balas, *Une tentative de gouvernement représentatif au XIV^e siècle. Les États-Généraux de 1356-1358*, Thèse pour le doctorat en droit, Paris, Au commerce des Idées, 1928, p. 149-154.

Charles V. D'une part, celui-ci pris l'habitude de s'entourer de savants dans ce qui est convenu d'appeler depuis la biographie composée par Françoise Autrand du « club du roi »⁵⁷², c'est-à-dire un groupe informel au sein duquel le roi pouvait « ouïr la doctrine de leur science » et user de leurs conseils pour « ce qui apertenoit a l'espiritualité »⁵⁷³. Or, ces échanges n'eurent pas qu'une dimension dialectique. Charles V a mené une véritable politique culturelle de rayonnement avec la librairie royale au Louvre. De ces productions, on peut citer les traductions d'Aristote par Nicole Oresme, le *Songe du vergier* d'Évrard de Trémaugon, la traduction du *Policraticus* de Denis Foulechat et de *La Cité de Dieu* par Raoul de Presles comme participant grandement au rayonnement du pouvoir royal.

C'est véritablement au cours des grandes crises politiques et religieuses que l'Université de Paris fait la démonstration de sa volonté de participer activement à la résolution des conflits en exhortant les parties à suivre ses recommandations. Son investissement pour la résolution du grand schisme d'Occident et du conflit opposant les principaux partis princiers se disputant le pouvoir sous Charles VI s'inscrit selon un credo qui lui est propre : soutenir le bon droit, « monstrent constamment la vérité de la foy, saine doctrine es bonnes meurs, contre les faulx informateurs a part et en tenebrez »⁵⁷⁴. Dans son célèbre ouvrage, *L'empire du roi*, Jacques Krynen a montré à quel point Jean Gerson fut un promoteur particulièrement actif de cette vision et justifia la compétence de l'Université tant vis-à-vis des « vérités religieuses » que de ce qui relève des « autres “manières de vie” du roi, sa “vie corporelle”, et sa “vie civile et politique” »⁵⁷⁵. Par ses écrits, ses sermons, Gerson nous a laissé des témoignages d'une ambition qu'il a contribué à structurer mais qui ne lui est pas spécifique. Il fallait bien que cette ambition soit partagée pour que puissent se déployer les différentes délégations envoyées au Conseil mais il est aussi certain que des divisions existèrent entre les universitaires à ce sujet. Cela d'autant plus que ceux-ci ne sont pas des hommes isolés dans une tour d'ivoire et uniquement guidés par leur mission de recherche et de transmission de la vérité. À l'image de ce que nous observons au sein des autres corps, les universitaires sont insérés dans des réseaux qui dépassent l'institution au sein de laquelle ils officient et ces attaches (amitié, patronage, etc.) sont également déterminantes.

Vis-à-vis du grand schisme d'Occident, l'Université de Paris agit de sa propre initiative dans les mois qui suivirent l'élection de Clément V. D'après la *Chronique du*

⁵⁷² Françoise Autrand, *Charles V*, Paris, Fayard, 1994, p. 728-731.

⁵⁷³ Jacques Krynen, *L'empire du roi* [op. cit.], p. 282.

⁵⁷⁴ Jean Gerson, op. cit., p. 1155.

⁵⁷⁵ Jacques Krynen, *L'empire du roi* [op. cit.], p. 286-287.

religieux de Saint-Denys, le schisme occupa les docteurs de l'université de Paris « soit en particulier dans des discussions, des conférences et des écrits, soit en public dans les actes et argumentations des écoles »⁵⁷⁶. Vers 1381, Jean Rousse, maître en théologie, est désigné par ses pairs pour proposer au roi la mise en œuvre d'un concile général. À cette date, Charles VI ne s'est pas encore émancipé de la tutelle de ses oncles et le duc d'Anjou, le seul à porter le titre de régent, voulant tuer dans l'œuf cette initiative et toutes les prochaines envoya des hommes se saisir du délégué au milieu de la nuit et l'enfermer au Châtelet. Un tel acte ne manqua de susciter l'indignation des universitaires qui s'en allèrent, le recteur en tête, demander la libération de leur collègue auprès du duc. C'est alors que celui-ci proposa de consentir à cette demande en échange d'une adhésion publique de la part de l'Université envers Clément V⁵⁷⁷. Nous apprenons ensuite qu'une délégation de clercs et docteurs fut envoyée, de la propre initiative de l'Université, à Rome avec ledit maître Jean, ce qui semble indiquer que les universitaires n'obtempérèrent au duc qu'afin d'assurer sa libération.

La *Chronique du religieux de Saint-Denys* expose de nombreux autres exemples où nous voyons l'Université de Paris poursuivre son action en faveur de la résolution du schisme bien qu'elle sache que ses conseils ne sont pas vraiment les bienvenus⁵⁷⁸. Vers 1390, le recteur et plus de trois cents docteurs organisèrent une assemblée générale à Saint-Bernard⁵⁷⁹ où il fut décidé d'envoyer une nouvelle ambassade auprès du roi pour soutenir le devoir de responsabilité tant de la noblesse que du clergé en la matière. À cette date, Charles VI s'est émancipé de la tutelle de ses oncles. Il avait, quelques mois plus tôt, retiré au duc de Berry le gouvernement du duché d'Aquitaine⁵⁸⁰. Il s'inscrit toutefois dans la même ligne : non seulement il rejette leur demande mais il leur intime également de ne plus l'interpeller à ce propos. Quelques mois plus tard, les oncles du roi étant revenus aux affaires suite à la première crise de folie de Charles VI, le duc de Berry, auparavant ostensiblement hostile semble avoir changé d'approche : puisque l'Université s'obstine à proposer ses conseils, il s'accorde du répit en les faisant travailler sur les moyens de parvenir à la résolution du schisme mais en prenant soin, une fois ces travaux conclus et présentés au roi, de reporter *sine*

⁵⁷⁶ Michel Pintoin, Louis Bellaguet (éd.), *op. cit.*, t. I, livre 2, chap. 2, p. 87.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 89.

⁵⁷⁸ L'auteur de la *Chronique* note qu'« ils se disaient qu'en reproduisant sans cesse la même question, ils pourraient arriver à convaincre les princes, de même qu'à force de lancer des flèches on finit par atteindre le but. » *Ibid.*, t. 2, livre 14, chap. 9, p. 97. Tous les universitaires n'appréciaient toutefois pas d'être désignés comme porte-parole dépêché au Conseil. Serge Lusignan évoque par exemple le cas du maître Pierre Plaoul qui fut contraint, sous peine de sanction, à défendre la thèse de la soustraction d'obédience au Conseil du roi en 1396. Serge Lusignan, « *Vérité garde le roy* » *La construction d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1999, p. 184.

⁵⁷⁹ Michel Pintoin, Louis Bellaguet (éd.), *op. cit.*, t. I, livre 11, chap. 9, p. 695.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, livre 11, chap. 1, p. 647.

die toute prise de décision⁵⁸¹. Cette énième étape mérite d'être mentionnée puisque cette marque de mépris à leur égard a conduit les maîtres et docteurs de l'Université de Paris à protester par le moyen de la grève. À compter de cette date, ils suspendent « leurs leçons, leurs prédications publiques et tous les actes des écoles » jusqu'à ce qu'on fît droit à leurs justes réclamations »⁵⁸².

Recourir à la grève n'est pas une pratique novatrice pour l'Université de Paris à la fin du XIII^e siècle. Ses origines mêmes renvoient d'ailleurs à la pratique du droit de grève puisque la bulle pontificale *Parens scientiarum* fut rendue pour clore le conflit qui s'était engagé entre l'Université de Paris et la royauté. Blanche de Castille, alors régente, s'était montrée très ferme à l'égard des universitaires qui réclamaient des sanctions à l'égard des officiers royaux ayant blessé et même tué des étudiants accusés d'avoir commis des violences et dégradations autour d'une taverne. Pour protester contre la non-sanction de ces officiers, l'Université de Paris cessa tout enseignement pendant plusieurs mois jusqu'à ce que Louis IX intervînt en leur faveur. La bulle pontificale leur confirme leur droit de grève pour trois situations : en cas de non-respect de la limitation des loyers des logements d'étudiants, si un professeur ou un étudiant est blessé ou tué et qu'il n'est pas rendu justice ainsi qu'en cas d'arrestation abusive des étudiants ou professeurs par le pouvoir temporel⁵⁸³. Ces motifs sont très spécifiques. La grève est justifiée pour protester contre des actions remettant en cause la sécurité physique et financière des membres de l'Université. User de la grève pour protester contre le mépris des princes constitue donc un écart notable : c'est considérer que se jouer ainsi de sa démarche et surtout lui intimer le silence porte atteinte à son essence même.

Nous voyons donc bien l'Université de Paris exercer un rôle de conseil de façon particulièrement active. Le décès du pape d'Avignon le 16 septembre 1394 suscita l'espoir de voir enfin la situation se débloquer. La royauté et l'Université agissent cette fois-ci de concert pour demander aux cardinaux d'Avignon de reporter toute nouvelle élection pontificale mais celle-ci eut bien lieu dès le 28 septembre. Désormais, le pouvoir royal français se décide à intervenir en suivant, de fait, une des recommandations portées par l'Université : la convocation d'une grande assemblée réunissant prélats et barons, membres les plus illustres

⁵⁸¹ *Ibid.*, t. II, livre 15, chap. 4, p. 185.

⁵⁸² *Ibid.*

⁵⁸³ « And if, perchance, the assessment of the lodgings is taken from you, or anything else is lacking, or an injury or outrageous damage, such as death or the mutilation of a limb, is inflicted on one of you; unless through a suitable admonition satisfaction is rendered within fifteen days, you may suspend your lectures until you have received full satisfaction. And if it happens that any one of you is unlawfully imprisoned, unless the injury ceases on remonstrance from you, you may, if you judge it expedient, suspend your lectures immediately. » Dana C. Munro, *op. cit.*

des universités, ainsi que des notables et bourgeois. Une première assemblée se tint à Paris le 2 février 1395, mais il y en eut encore en 1396 et 1398. À compter de ces dates, l'Université de Paris ne se contente plus simplement de recommander au roi la voie à suivre, elle œuvre directement au sein de ces assemblées pour faire prévaloir ses positions. On notera qu'elle n'est pas la seule université à intervenir puisqu'en 1395 des députés des universités d'Orléans, d'Angers et de Toulouse sont présents⁵⁸⁴. L'Université de Paris recommandait la voie de la cession alors que l'Université de Toulouse y était fermement opposée⁵⁸⁵. Ce fut finalement bien cette voie qui fut retenue en définitive : une ordonnance royale du 27 juillet 1398 met en œuvre la soustraction d'obédience.

Les années suivantes révèlent les divisions qui devaient exister au sein même de l'Université de Paris sur la pertinence de la soustraction d'obédience. Dès 1402, une grande assemblée du clergé acte le retour à l'obédience envers le pape d'Avignon Benoît XIII. Ce revirement doit beaucoup à Louis d'Orléans, le frère du roi, qui joue un rôle de plus en plus prépondérant au sein du gouvernement depuis la fin du XIV^e siècle et dans une moindre mesure à quelques universitaires parisiens⁵⁸⁶ qui ne voyaient pas la soustraction d'obédience produire les effets attendus. Nous apprenons également dans la *Chronique* qu'en amont de cette assemblée de 1402 les débats à ce sujet redoublèrent d'intensité lorsqu'une délégation de l'Université de Toulouse s'évertua, au cours d'une audience au roi, à critiquer la soustraction d'obédience⁵⁸⁷. Les ducs de Berry et de Bourgogne firent alors venir un docteur en théologie qui semblait parler au nom de l'Université de Paris pour défendre la position opposée. Pourtant, lorsque le duc d'Orléans interrogea le recteur de l'Université pour savoir si ce discours avait fait l'objet d'une concertation entre les professeurs et docteurs, on lui répondit que non⁵⁸⁸. Il s'ensuit de nouvelles interventions témoignant du fait que les délégations universitaires jouent un rôle important dans la mise en œuvre d'un débat contradictoire sur cette question. L'issue de ces audiences montre également les difficultés auxquelles les universitaires sont exposés : le duc de Berry n'appréciant guère les interventions de la

⁵⁸⁴ Michel Pintoin, Louis Bellaguet (éd.), *op. cit.*, t. II, livre 15, chap. 11, p. 223.

⁵⁸⁵ Hélène Millet, « Du Conseil au Concile (1395-1408). Recherche sur la nature des assemblées du clergé en France pendant le grand schisme d'occident », *Journal des savants*, n° 1-3, 1985, p. 148. Au sujet des universités ayant une ligne contraire à celle de Paris, on apprend dans *La Chronique du Religieux de Saint-Denis* que, via une ambassade anglaise, une lettre de l'Université d'Oxford fut transmise au roi de France. Elle se prononce contre la soustraction d'obédience et le roi en conséquence interpella l'Université de Paris à ce sujet. *Op. cit.*, t. 2, livre 17, chap. 5, p. 433-434.

⁵⁸⁶ C'est-à-dire Pierre d'Ailly, Jean Gerson et Nicolas de Clamanges. Bertrand Schnerb, *op. cit.*, p. 50.

⁵⁸⁷ Michel Pintoin, Louis Bellaguet (éd.), *op. cit.*, t. III, livre 23, chap. 1, p. 21.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 23.

délégation toulousaine les fit emprisonner pour avoir soutenu le parti du pape « sans son agrément »⁵⁸⁹.

La résolution du schisme est encore bien loin. Cela étant, nous ne développerons pas davantage cet enjeu car ce que nous venons de voir est déjà très éclairant sur les actions concrètes engagées par les Universités et des limites de leur démarche. En dépit de la compétence évidente des maîtres et docteurs en théologie, ni la royauté ni les autorités pontificales ne se sont empressées de donner suite à leurs conseils et malgré les entraves et des sanctions auxquelles ils s'exposent, nous les voyons malgré tout s'efforcer dans une démarche de conseil. Voyons maintenant ce qu'il en est au sujet du gouvernement du royaume de France et plus précisément du problème posé par la rivalité des princes du sang - en particulier entre Louis, frère de Charles VI et duc d'Orléans, et Philippe le Hardy, oncle du roi et duc de Bourgogne – pour la domination du gouvernement. Là aussi, les conseils de l'Université ne sont pas d'emblée les bienvenus. Quelle légitimité ont les docteurs et professeurs pour intervenir sur les conflits entre les princes ? C'est là tout le reproche qu'adresse Louis d'Orléans à une délégation composée en partie d'universitaires parisiens en 1405 :

« Dans une question de foi, vous ne prendriez sans doute point conseil d'une assemblée de chevaliers ; de même, dans une question de guerre, ce n'est pas vous qu'il est à propos de consulter. Retournez donc à vos écoles, et renfermez-vous dans les limites de votre ministère. Bien que l'Université soit appelée la fille du roi, il ne lui appartient pas d'intervenir dans le gouvernement du royaume⁵⁹⁰. »

Jean Gerson se chargea de répondre à ces critiques le 7 novembre 1405, soit deux mois après l'ambassade que nous venons d'évoquer en prenant un soin particulier à développer toutes les conséquences qu'il tire pour l'Université du titre de « Fille du roi » :

« Pensez doncques comme la fille du roy est dicte comme le bel œil mis en ce royaulme pour veoir tout ce qu'est a faire, et est comme la guette mise au plus hault de la tour pour regarder que mal ne viengne ; et le sonner [...]. L'Universite qui est telle clorra elle ses yeulz ? Se taira elle ? Se laissera elle destruire ou oublier ? ou seroit la loyaulte de la fille subiecte au père⁵⁹¹ ? »

On notera qu'à la différence des événements de 1358, l'Université n'a pas attendu que le sang soit versé pour agir en vue de la réconciliation. Cependant, entre novembre 1405 et novembre

⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 25. À cette date, il exerce le gouvernement de la Guyenne.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, Livre 26, chap. 16, p. 315.

⁵⁹¹ Jacques Krynen, *L'empire du roi* [op. cit.], p. 288. Ce titre est porté au premier chef par l'Université de Paris mais vaut pour toutes les Universités du royaume. Dès la seconde moitié du XIV^e siècle, ce titre est mis en avant pour obtenir la justice directement auprès du roi et non par le moyen de son Parlement. Serge Lusignan, *op. cit.*, p. 16 et 267-270.

1407, date à laquelle le duc d'Orléans est assassiné, les diverses démarches entreprises furent toutes infructueuses. Cela n'a rien d'étonnant puisque les ducs d'Orléans et de Bourgogne poursuivent une politique et une diplomatie qui non seulement leur sont propres mais qui les opposent radicalement⁵⁹². De plus, la seule autorité censée surplomber ces intérêts privés est fréquemment frappée par la maladie. Le meurtre de Louis d'Orléans et la culpabilité avérée de Jean sans Peur transforment ce qui n'était encore qu'une querelle de cour avec son lot d'intrigues, d'intimidation et de coups d'éclat, en une guerre civile qui embrase le pays. Jusqu'à la paix dite d'Auxerre (22 août 1412), l'Université de Paris participe à des ambassades envoyées auprès du duc de Berry⁵⁹³ tandis que Jean sans Peur est parvenu à contrôler de fait le gouvernement royal à Paris et à y exclure ses principaux opposants. Sa principale prise de position tend à attester de sa neutralité vis-à-vis des princes : elle les renvoie à leur responsabilité et estime en conséquence qu'aussi bien le duc de Bourgogne que le duc de Berry devraient être exclus du Conseil du roi. On y pourvoira à leur place et à leurs gens des conseillers issus des trois états tandis qu'ils resteront assignés à leur domaine. De ces trois recommandations, seules la première et la dernière furent véritablement retenues par les princes à la paix de Bicêtre (novembre 1410). Cependant, celle-ci ne constitua qu'un arrêt temporaire du conflit tout comme la paix d'Auxerre un peu moins de deux ans plus tard. En août 1412, une délégation de l'Université de Paris est présente à la cérémonie présidée par le dauphin avec certains bourgeois et officiers royaux parisiens en qualité de témoins des engagements pris par les princes⁵⁹⁴.

En janvier 1413, des États-Généraux se tiennent à l'Hôtel Saint-Pol. Le pouvoir royal a besoin de fonds pour mener des opérations militaires contre les troupes anglaises qui ravagent le Nord et l'Ouest du royaume. Demande est faite aux participants à l'assemblée de proposer les moyens permettant d'atteindre ce but. Le 9 février, Benoît Gentien, professeur de théologie, prit la parole au nom de l'Université. Son discours s'inscrit dans le projet de réforme de l'État : pour rétablir les finances, il faut réduire les pensions de tous les serviteurs du roi mais aussi diminuer les effectifs sur certains postes comme les trésoriers et

⁵⁹² Sur les origines de cet antagonisme, voir Bertrand Schnerb, *op. cit.*, p. 56 et s.

⁵⁹³ Le fils de Louis d'Orléans n'a que 14 ans à la mort de son père et sa mère. Sa mère, Valentine Visconti, prit brièvement la tête du parti orléanais mais elle décéda en 1408. En 1410, avec la constitution de la ligue de Gien, c'est le duc de Berry qui est à la tête de l'opposition contre Jean sans Peur. Cette ligue est créée « en vertu d'un traité d'alliance solennellement juré par tous les princes présents : Jean de Berry, Jean de Bretagne, Charles d'Orléans, Jean, comte d'Alençon, Jean de bourbon, comte de Clermont et Bernard, comte d'Armagnac ». *Ibid.*, p. 138.

⁵⁹⁴ Michel Pintoin, Louis Bellaguet (éd.), *op. cit.*, t. IV, livre 33, chap. 21, p. 709.

receveurs⁵⁹⁵. Une seconde intervention eut lieu le 13 février. Cette fois-ci, l'orateur de l'Université ne se contente pas d'énoncer des critiques générales sur la dilapidation du Trésor par des officiers préoccupés de leur propre enrichissement. Tous les principaux organes de la cour du roi font l'objet d'une critique spécifique - les hôtels du roi, de la reine et du dauphin, l'organisation du Conseil du roi mais aussi le Parlement et la Chambre des Comptes⁵⁹⁶ - et certains membres du personnel qui y officient sont nommément mis en cause. Hemonnet Raguier, le trésorier de la reine, Charlot Poupart, argentier, et Guillaume Budé, maître des garnisons, sont ainsi accusés d'avoir levé de grandes sommes d'argent « en autres usages que à vostre prouffit »⁵⁹⁷. À la Chambre des Comptes, Alixandre le Bourcier en poste depuis de nombreuses années en tant que receveur général des aides ne clôture pas les comptes dont il a la gestion⁵⁹⁸. Les dénonciations sont trop nombreuses pour être toutes recensées ici. Il convient surtout de noter que ce texte ne se présente pas comme étant seulement le fruit de l'Université mais aussi du concours du prévôt des marchands, des échevins et bourgeois parisiens⁵⁹⁹ et par conséquent ce long réquisitoire a vraisemblablement été construit à partir d'un travail en commun placé sous la direction de l'Université.

Avec ces deux interventions, peut-on considérer que l'Université de Paris maintient sa démarche de neutralité qu'elle semble avoir respectée les années précédentes ? Quelques éléments peuvent nous interpeller. D'après la *Chronique*, les propos de Benoît Gentien sur l'origine des malheurs récemment arrivés dans le royaume « blessèrent une partie des assistants [...] car elles contenaient évidemment une attaque contre le duc de Bourgogne »⁶⁰⁰ et Bertrand Schnerb de remarquer que le professeur en théologie est proche « par le sang et par le cœur » d'une partie de la haute bourgeoisie parisienne « depuis longtemps gagnée au duc de Berry »⁶⁰¹. Cette intervention suscita de l'embarras auprès de certains de ses confrères. Il est accusé de ne pas avoir présenté l'intégralité des malversations et abus portés à la connaissance de l'Université, ce pourquoi une seconde audience fut demandée. De ce point de vue, les remontrances du 13 février 1413 sont en effet des plus détaillées mais on ne peut manquer d'observer qu'elles se concluent sur une mise en valeur du duc de Bourgogne pour

⁵⁹⁵ *Ibid.*, chap. 30, p. 743.

⁵⁹⁶ Une copie des remontrances de l'Université fut publiée au XIX^e siècle. Henri Moranvillé, « Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI sur le gouvernement du royaume », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 51, 1890, p. 420-442.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 425.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 433.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. 422.

⁶⁰⁰ Michel Pintoin, Louis Bellaguet (éd.), *op. cit.*, t. IV, livre 33, chap.30, p. 741-743.

⁶⁰¹ Bertrand Schnerb, *op. cit.*, p. 165.

son implication dans la mise en œuvre de la réforme de l'État⁶⁰². Faut-il y voir une manœuvre du parti bourguignon pour contrebalancer les sous-entendus défavorables de Gentien ou bien ne s'agit-il pas simplement de rendre en quelque sorte à César ce qui est à César ? Autant le duc de Bourgogne a une responsabilité majeure dans la dégradation du royaume, autant on ne peut lui dénier d'avoir inscrit son action dès ses premiers coups d'éclat dans la perspective de la réforme du royaume.

À bien lire l'intégralité des remontrances, plusieurs éléments tendent à confirmer la première hypothèse. À l'article 73, l'Université propose la mise en place d'une commission à qui le roi pourra déléguer son autorité pour « punir, refformer et corriger ceulx qui auront delinqué »⁶⁰³. Or, on a déjà vu Jean sans Peur procéder par ce moyen en 1409 pour évincer ses opposants et les remplacer par ses propres gens et il semble bien qu'en 1413 le duc de Bourgogne ait souhaité renouveler cette démarche. D'ailleurs, comme l'a relevé Bertrand Schnerb, les officiers désormais mis en cause dans les remontrances de l'Université sont connus « pour leur appartenance à la clientèle du duc de Berry ou pour leurs sympathies orléanaises »⁶⁰⁴. Pour ces raisons, il ne fait aucun doute que « le discours [soit] signé [...] chacun a compris qu'il s'agissait là de l'expression méthodique des idées du parti des réformes inspiré par Jean sans Peur »⁶⁰⁵. Au terme de la révolution cabochienne, des lettres de Charles VI accordant l'absolution à ceux qui ont eu part aux troubles parisiens excluent de ladite absolution plus d'une dizaine de maîtres⁶⁰⁶ dont une personnalité comme Pierre Cauchon et pour qui ses attaches avec le duc de Bourgogne ne sont plus à démontrer. L'Université de Paris s'est donc quelque peu compromise dans cette affaire mais cela ne remet nullement en cause son statut auprès de la royauté. Avec un certain aplomb, lors d'une assemblée générale au couvent des Mathurins, elle reprend le motif de fraude invoqué par Charles VI deux mois plus tôt⁶⁰⁷ pour se dédouaner de ses responsabilités en expliquant que

⁶⁰² « Et pour aidier et conduire ceste besoingne, vostre dicte fille et vos diz subgez supplient tant humblement comme instament nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Guienne, vostre aîné filz, et somment monseigneur le duc de Bourgoingne, vostre cousin, qui ja pieça commança ceste sainte poursuite et promist de la conduire jusque à finale conclusion sans espargner corps ne chevance, avecques lequel se adjoigny vostre dicte fille, considerant ceste chose estre raisonnable, juste et prouffitabel et neccessaire pour le bien de nous et de vostre royaume. » Henri Moranvillé, *art. cit.*, p. 441.

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ Bertrand Schnerb, *op. cit.*, p. 165.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 166.

⁶⁰⁶ Louis-Guillaume de Vilevault, Louis George Oudard Feudrix de Bréquigny (éd.), *op. cit.*, vol. x, Paris, Imprimerie royale, 1763, p. 164.

⁶⁰⁷ Le 5 septembre 1413, Charles VI révoque l'ordonnance cabochienne ainsi que plusieurs actes préjudiciables aux princes du sang. Un des motifs invoqués pour ces révocations est que « beaucoup de lettres patentes, frauduleusement surprises et injustement obtenues, ont été faites en notre nom » mais on peut aussi y lire qu'« il

« ce qui a pu induire en erreur beaucoup de gens dans le royaume » est le fruit des « fauteurs de séditions » ayant publié « au nom du roi ou des autres princes, et même de notre Université, des lettres extorquées par force »⁶⁰⁸.

Dans *L'empire du roi*, Jacques Krynen considère qu'entre 1405 et 1413, l'Université de Paris a versé « dans le militantisme et l'activisme partisan » en « embrassant ouvertement la cause bourguignonne »⁶⁰⁹. Qu'il y ait eu très tôt un soutien aux idées réformatrices du duc de Bourgogne voire même chez certains maîtres une participation active à ses campagnes de propagande est indéniable. Toutefois, en raison de ce que nous venons de voir, il nous semble que les propositions qu'elle fit peu avant la paix de Bicêtre témoignent du fait qu'elle était capable de différencier la cause du duc de Bourgogne de la réforme de l'État. Plus essentielle est la conclusion que Jacques Krynen porte sur la manière avec laquelle les universitaires conçoivent leur rôle à l'occasion de ces événements :

« Si les universitaires ont pour eux-mêmes des ambitions de carrière, ils ne nourrissent pas pour leur corporation de véritable projet politique, en tout cas sur le terrain des affaires séculières. S'ils proclament fièrement la supériorité de leur corps dans le domaine de la foi et du savoir, son évidente capacité à parler pour le royaume, et même sa représentativité, tout cela n'implique pas qu'ils aient conçu autrement que de manière exceptionnelle le rôle de l'Université comme conseillère privilégiée de la monarchie. L'ordonnance cabochienne n'entreprend rien qui érige l'académie parisienne en grand corps de l'État⁶¹⁰. »

Interrogeons davantage cette absence de revendications visant à transformer l'Université de Paris en « grand corps de l'État ». À la différence du Parlement - qui ne manque pas de le lui rappeler lorsque des tensions se nouent entre ces deux institutions⁶¹¹ - l'Université n'émane pas de la cour du roi. Cela ne l'empêche cependant pas de revendiquer un lien très étroit avec le détenteur de la couronne. Si une personnalité comme Jean Gerson a une haute idée du rôle que l'Université doit remplir auprès du pouvoir royal, il convient sans doute de prendre du recul vis-à-vis de ce discours en gardant à l'esprit que tous les universitaires parisiens ne partageaient pas nécessairement ses vues. Mais que nous enseignent les actions menées par l'Université de Paris aux XIV^e et XV^e siècles ? Celles-ci ne sont jamais aussi perceptibles qu'en temps de crise. Elles attestent du fait que les universitaires revendiquent une légitimité à

n'y avait ni dans notre conseil ni dans notre ville de Paris personne qui eût l'esprit assez libre pour nous donner de fidèles avis ». Michel Pintoin, Louis Bellaguet (éd.), *op. cit.*, t. v, livre 34, chap. 39, p. 185.

⁶⁰⁸ *Ibid.*, chap. 40, p. 203.

⁶⁰⁹ Jacques Krynen, *L'empire du roi* [*op cit.*], p. 295.

⁶¹⁰ *Ibid.*

⁶¹¹ Serge Lusignan, *op. cit.*, p. 192.

engager des initiatives lorsque les circonstances atteignent un certain degré de gravité. Le corollaire à cette approche est qu'en temps normal l'Université ne se défausse pas de son rôle de conseillère mais accepte de se tenir à *la disposition* du monarque. Il ne nous semble donc pas que ce soit de façon exceptionnelle que les universitaires envisageaient l'Université comme conseillère privilégiée de la monarchie. Le caractère occasionnel des sollicitations royales et des crises politiques ont confiné de fait l'Université à exercer ce rôle de façon exceptionnelle. En définitive, ce qui nous semble central ici ce n'est pas tant de savoir quelle est la réalité de l'opinion du corps des universitaires à ce sujet mais plutôt de comprendre pourquoi l'État royal, de son propre mouvement, ne s'est pas davantage appuyé sur ces bonnes dispositions de l'Université pour lui donner une place plus pérenne dans les processus délibératifs. Les raisons à cela apparaissent évidentes au regard de ce que nous avons mis en exergue tout au long de ce chapitre. Il n'est pas dans l'intérêt des monarques de lâcher la bride à l'égard de ses conseillers ou aspirants-conseillers. Ce qu'ils cherchent à instaurer, c'est précisément une pratique du conseil qui se tienne dans les limites, si l'on peut dire, d'une commande publique. En termes machiavéliens, il s'agit de préserver le monopole de la parole et de la question, c'est-à-dire circonscrire l'intervention des conseillers de façon aussi ponctuelle et ciblée que possible. Or, cela ne va pas de soi à une époque où il est de coutume d'adresser des harangues au monarque ou encore, comme nous allons à présent le voir, lorsque les sujets convoqués aux assemblées d'états sont fréquemment portés à se saisir de ces consultations pour faire valoir leurs préoccupations au lieu de s'en tenir à l'agenda fixé par l'autorité royale.

Section 2.3 - L'État en quête du consentement de ses sujets : de la mise en scène aux tractations via les assemblées d'états

Au cours de nos développements précédents, nous avons eu l'occasion d'évoquer ponctuellement des éléments relatifs à la tenue des États-Généraux. Il est désormais temps de mieux circonscrire ce type de manifestation afin de poursuivre la mise en lumière de la situation ambivalente en laquelle se trouve le pouvoir royal aux XIV^e et XV^e siècles. Les États-Généraux constituent une pratique inédite par rapport aux assemblées du temps du Haut Moyen Âge. La participation de gens issus du « commun » ne procède pas de ce qui serait simplement la résurrection des *placita* sous un mode plus élargi. S'il y a dans la mise en œuvre de ces assemblées des éléments à caractère « traditionnel » (convocation royale à titre individuel, rappel à l'obligation de fidélité, fiction de la consultation du peuple sur les affaires

politiques jugées importantes), elles font d'abord et avant tout suite aux consultations et résistances qui ont émaillé le XIII^e siècle en matière d'imposition et de mutation de la monnaie. « Jamais, au XIII^e siècle », le roi n'a réuni « ensemble les trois ordres du royaume »⁶¹² mais dès cette époque il y eut ponctuellement des décisions royales prises à l'issue d'assemblées où se trouvaient momentanément réunis nobles, membres du clergé et gens issus du « commun ».

L'historiographie a établi 1302 comme date fondatrice pour l'histoire des États-Généraux mais il faut garder à l'esprit qu'au niveau de la terminologie des sources ce n'est qu'à partir du règne de Jean II, soit dans les années 1350, que l'expression « trois états » apparaît véritablement et cela est encore plus tardif pour la formule même d'« État-Généraux » (1468)⁶¹³. En outre, le fait même de convoquer les trois ordres et de les faire délibérer de façon séparée n'était pas en soi novateur à cette date⁶¹⁴. Ce qui l'était davantage fut d'organiser cette convocation à l'échelle du royaume de façon relativement fréquente sous un même règne. Comme évoqué précédemment, Philippe le Bel convoqua également les États-Généraux en 1308 pour l'affaire des Templiers⁶¹⁵ et une ultime fois en 1314 pour financer l'effort de guerre en Flandre. Ainsi apparaissent dès ce règne, les deux principales fonctions que la pratique ultérieure ne fera que confirmer : les États-Généraux sont réunis ou bien à des fins légitimantes vis-à-vis d'une politique royale déjà préparée, voire engagée, ou bien pour obtenir des subsides.

En publiant en 1962 *Strukturwandel der Öffentlichkeit* (La transformation structurelle de la sphère publique), plus connu en français sous le titre *L'espace public*, Jürgen Habermas présenta sous des traits volontairement réducteurs ce qu'il caractérisa comme étant la sphère publique médiévale structurée par la représentation par opposition à la sphère publique bourgeoise qu'il vit se constituer aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les manifestations publiques organisées par le pouvoir royal, qu'il s'agisse des assemblées d'états ou celles relevant de la vie curiale, sont appréhendées dans une perspective normative. Au terme de son analyse, Habermas s'alarme des évolutions récentes de la sphère publique au XX^e siècle (essor de la société de masse, nouvelles pratiques publicitaires, etc.). Celle-ci est en train de (re)devenir

⁶¹² François Saint-Bonnet, Yves Sassier, *op. cit.*, p. 249. Nous soulignons

⁶¹³ *Ibid.*

⁶¹⁴ « Nous avons vu que, pour répondre à la convocation d'un concile général par le pape Boniface, le roi manda, en février 1302, aux nobles, aux églises et aux villes du royaume qu'il désirait "délibérer avec ses prélats, ses barons, et ses autres fidèles, sur certaines affaires qui intéressaient le roi et le royaume". [...] Chacun des trois « ordres » - noblesse, clergé, commun – délibérant séparément (comme en 1284), approuva la politique du roi, et scella des lettres en ce sens qui furent (comme en 1290) envoyées à Rome. » Ernest Lavisse, Charles-Victor Langlois (éd.), *op. cit.*, p. 260.

⁶¹⁵ *Supra*, p. 194-195.

« une cour *devant* le public de laquelle un prestige est mis en scène - au lieu de développer une critique *au sein de* ce public »⁶¹⁶. De l'époque médiévale donc, Habermas retient principalement l'idée que la participation du peuple au domaine public est d'ordre « ritualisée et cérémonielle » de sorte qu'elle « n'autorisait qu'un simple assentiment incapable de formuler sa propre interprétation originale de l'événement »⁶¹⁷. Dans sa perspective, il s'agit tout autant d'une réalité historique passée qu'un péril politique et moral en voie de résurgence dans les sociétés contemporaines.

Si l'on comprend l'intérêt méthodologique qui a conduit Habermas à élaborer ses idéaux-types, il importe, compte tenu de notre sujet, de mettre en exergue les écueils inhérents à la schématisation qui en découle. Si la période médiévale peut se révéler riche d'enseignements pour penser le contemporain, c'est à la condition de l'envisager dans sa complexité et de reconnaître ce qui, dans l'histoire du processus de construction étatique, a structuré le champ des possibles et des dangers politiques. Il est indéniable que le recours aux États-Généraux est indissociable de l'instrumentalisation qui était faite de ces assemblées par le pouvoir royal, ce que l'idée d'une sphère publique structurée par la représentation caractérise fort bien. Cependant, si l'on s'intéresse à l'histoire des assemblées d'états dans leur ensemble (États-Généraux et États-provinciaux), nous verrons d'une part que la participation des représentants à ces assemblées est loin d'être aussi passive qu'il n'y paraît et d'autre part que le pouvoir royal français dut redoubler d'efforts pour contenir les aspirations et revendications résultant de sa dépendance envers les États. Nous tâcherons donc dans la présente sous-section de rendre compte de la réalité du dialogue qui se joue entre le pouvoir royal et les représentants des États. Dans la mesure où ces derniers remplissent un rôle de conseil auprès de la royauté eu égard au mandat dont ils sont dépositaires - puisqu'ils sont les porte-paroles des communautés dont ils sont issus - nous nous efforcerons de mettre en perspective cet enjeu en posant la question de la place que peut occuper la prise en compte de la « voix publique » à cette époque dans la pratique du gouvernement. Nous nous intéresserons aux contraintes et difficultés qui se sont posées tant pour le pouvoir royal que pour les membres des états et nous soulignerons tout particulièrement les tentatives des députés d'être associés à l'exercice du gouvernement.

⁶¹⁶ Jürgen Habermas, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1993, p. 209.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 264.

Que Philippe le Bel se soit servi « de l'espace public comme instrument de persuasion, pour convaincre ses sujets de la justice de ses causes et les rallier contre un ennemi commun »⁶¹⁸, la chose est entendue. Si le registre du conseil employé parfois dans les lettres de convocation ou lors du discours inaugural des assemblées laisse transparaître la perspective d'un dialogue, celui-ci est bien souvent neutralisé par le déploiement des attributs de la royauté. Au Palais de Paris où dans une des grandes villes du royaume, le *decorum* de l'assemblée et la discipline cérémonielle qui lui est inhérente contribuent à circonscrire l'intervention des députés à l'expression d'un simple assentiment inconditionnel sur une mesure déjà décidée par le roi. Il n'est pas question en réalité de délibérer son bien-fondé ou d'envisager des alternatives. Philippe le Bel a même été jusqu'à faire jouer aux délégués des états un rôle de figurant dans ses propres déplacements comme lorsqu'il alla à la rencontre du pape Clément V à Vienne au printemps 1312 afin que soit conclue une fois pour toutes l'affaire des Templiers. À cette occasion, les délégués marchaient dans les pas du roi « comme une armée de la foi »⁶¹⁹ placée sous sa direction.

Selon Elizabeth A. R. Brown, Philippe le Bel sut mettre en œuvre différentes stratégies pour tirer profit autant que possible du recours à la sphère publique. Toutefois, contre la lecture habermassienne, elle souligne qu'on ne peut déduire de cela l'idée selon laquelle le public participant aux grandes assemblées est astreint à rôle passif. Tel était certes le but poursuivi par le pouvoir royal mais ces stratégies auraient été précisément développées pour contrer les initiatives et revendications que les sujets ont très rapidement cherché à faire prévaloir à l'occasion de leur convocation.

« Depuis longtemps, les Français avaient appris à se mouvoir dans la sphère publique, à développer des stratégies pour exprimer leurs revendications. Face aux demandes réitérées de Philippe le Bel, les Français devinrent même plus sceptiques qu'autrefois. Ils trouvèrent leur voix publique. Ils posèrent des questions. Ils refusèrent de consentir inconditionnellement. Ils préparèrent des procurations soigneusement limitées – surtout quand c'était une question de subventions. En raison de la sagacité politique de ses sujets, Philippe le Bel redoutait les *congregationes* qu'il ne put pas contrôler⁶²⁰. »

Les revendications portées par les représentants des états relèvent principalement de requêtes d'intérêt local. Pour le pouvoir royal, que l'action des députés s'inscrive en bonne part dans une perspective de défense des particularismes locaux peut se révéler être une ressource

⁶¹⁸ Elizabeth A. R. Brown, « Jürgen Habermas, Philippe le Bel et l'espace public », dans Patrick Boucheron, Nicolas Offenstadt (dir.), *op. cit.*, p. 200.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 201.

⁶²⁰ *Ibid.*, p. 195.

précieuse et en d'autres circonstances une contrainte très handicapante. Ressource précieuse : tant que les intérêts de la noblesse, du clergé et du tiers-état ne coïncident pas, il est relativement aisé pour les Capétiens de pousser un groupe quelque peu tiraillé sur la question à l'ordre du jour (pensons au clergé français en 1302 appelé à s'opposer à la bulle papale de Boniface VIII) lorsque les deux autres s'arriment indéfectiblement au camp royal. C'est aussi à cette condition que les États-Généraux peuvent être ponctuellement convoqués sans crainte de voir émerger un nouvel acteur, une autorité politique qui pourrait venir, si ce n'est concurrencer, du moins gêner l'autorité royale. Cela étant, la défense des intérêts locaux peut poser une réelle difficulté. Comme l'a relevé Lucien Balas dans son étude de la crise politique de 1356-1359, « il était fréquent de voir la Picardie, la Normandie ou l'Artois quitter une assemblée d'états ou refuser d'y venir parce que les représentants de ces provinces estimaient leurs intérêts sacrifiés, ou simplement par souci de leur indépendance »⁶²¹. Dans cette configuration qu'est le système politique encore très largement imprégné de mentalité féodale, les absents n'ont jamais tort. La non-participation vaut non-souscription aux décisions prises en leur absence et les rois se retrouvent donc contraints d'engager de nouvelles modalités de dialogue pour obtenir l'aide escomptée.

L'histoire de la pratique des assemblées d'états lors de la première moitié du XIV^e siècle témoigne du fait que les monarques français ont très largement privilégié l'échelon des provinces ou des principautés, voire des strates encore plus réduites (bailliages et sénéchaussées), que le format des assemblées plénières avec la réunion des trois ordres du royaume⁶²². Cela tient autant à une logique tacticienne (circonscrire les négociations au plus bas niveau possible) qu'à une logique fonctionnelle. La tenue d'États-Généraux est un dispositif qui implique une temporalité relativement longue. À la convocation succède *a minima* le temps des délibérations. Celles-ci peuvent se prolonger du fait des éventuelles stratégies de louvoiement déployées par les députés. Si l'importance du subsidie demandé est trop conséquente, ces derniers peuvent mettre en suspens les négociations afin de revenir auprès de leurs mandants. Il est aussi possible qu'un accord minimal soit convenu, mais qu'une nouvelle assemblée soit planifiée à brève échéance pour régler les difficultés restées en suspens. Dès lors que l'on est conscient de ce type de difficulté, on comprend aisément pourquoi il est dans l'intérêt du pouvoir royal d'organiser en parallèle de multiples assemblées

⁶²¹ Lucien Balas, *op. cit.*, p. 189.

⁶²² À ce sujet, voir Michel Hébert, *op. cit.*, p. 59 et Ernest Lavisse, Charles-Victor Langlois (éd.), *op. cit.*, p. 263.

d'états plutôt que de convoquer de grands États-Généraux afin de limiter les écueils en cas d'enraiment de la mécanique de consultation⁶²³.

Grâce à sa grille de lecture, Habermas mit en exergue en quoi la représentation en tant que déploiement de la majesté royale est une propriété intrinsèque de la structuration de la sphère publique médiévale. Que ce déploiement soit tel qu'il empêcha les participants aux assemblées de s'approprier la ou les matières mises « en discussion » et de faire valoir des vues alors inenvisagées par le pouvoir royal, la chose est sans nul doute avérée mais elle n'a rien de systématique. Le schéma habermassien vaut en réalité surtout pour les États-Généraux à visée diplomatique comme ceux de 1302 et de mai 1369. S'agissant de ce dernier, à l'instar de son prédécesseur, Charles V prit soin d'asseoir la légitimité de son entreprise sur la fiction d'une large consultation des forces vives de son royaume. Dans cette partition qui s'est jouée, pas une fausse note ne résonna. La tenue des États-Généraux délivra au monarque l'assentiment qui était attendu. Le plan d'action déjà mûrement préparée (la reconquête de l'Aquitaine) pouvait dès lors être mis en œuvre. Il est à noter qu'en amont de ces États-Généraux, Charles V avait pris conseil de spécialistes du droit afin d'établir la légitimité de la compétence de sa cour pour qu'y soient instruites des affaires relevant de ce territoire (alors sous juridiction anglaise depuis la signature du traité de Calais en mai 1360) et qu'en décembre 1369 une autre assemblée réunissant les gens du clergé, les nobles et les bonnes villes du royaume de la langue d'oïl se tint à la cour du roi au sujet de la défense du royaume. En d'autres termes, les États-Généraux en 1369 ne constituaient qu'une étape formelle, bien que précieuse, permettant d'inscrire l'action du roi de France dans un narratif, celui d'être « le champion de la voie de droit opposée à la voie de fait, qui est l'apanage de l'ennemi anglais »⁶²⁴.

Lorsqu'il est question de politique monétaire, de lever une taxe ou d'octroyer un subside, la force de représentation ne parvient pas toujours à occulter la précarité du pouvoir royal. Charles V lui-même en fit l'amère expérience lorsqu'il n'était encore que dauphin et qu'il lui revenait la tâche d'assurer le gouvernement du royaume après la capture de son père par les Anglais au terme de la bataille de Poitiers en 1356. Rétrospectivement, on peut juger que les événements qui prirent place de 1356 à 1359 ne forment qu'une parenthèse dans l'histoire politique française et que la postérité des revendications d'une partie des états est restée très limitée puisqu'aussitôt la crise surmontée les institutions monarchiques

⁶²³ Il existe également des exemples historiques où les convocations royales sont purement et simplement laissées sans réponse. Voir *ibid*, p. 279.

⁶²⁴ Françoise Hildesheimer, Monique Morgat-Bonnet, *op. cit.*, p. 137.

retrouvèrent leur mode de fonctionnement traditionnel. L'observation de la résurgence de certaines de ces revendications à l'occasion des crises politiques du siècle suivant témoigne du fait qu'à défaut d'aboutir à une concrétisation politique, ces idées faisaient malgré tout partie des représentations avec lesquelles il fallait désormais compter. Compte tenu de notre sujet, celle qui nous intéresse plus particulièrement est l'appel au roi (ou au régent) à tirer des états de nouveaux conseillers.

C'est en octobre 1356 que cette proposition fut pour la première fois avancée. Elle est le pendant de la critique véhémement à l'égard de ceux qui sont perçus comme les responsables de la crise très grave en laquelle le royaume est plongé. Dès l'ouverture des États-Généraux, c'est-à-dire bien avant les coups d'éclat d'Étienne Marcel et l'embrasement irrémédiable des troubles, l'intransigeance des députés à l'égard des gens du Conseil est particulièrement notable. La présence de ces derniers lors des assemblées propres à chaque ordre est fermement rejetée⁶²⁵. En outre, la portée de la requête est très vite précisée : il ne s'agit pas d'une simple doléance. Les officiers ciblés par des chefs d'accusation émanant des états doivent être suspendus et l'administration doit être réformée de façon à ce que des conseillers élus par le duc Charles à partir des effectifs des états puissent pleinement l'assister pour la défense du royaume. C'est à ces conditions seulement que les états apporteront leur soutien. Il est difficile d'établir la réalité du consensus qui pouvait prévaloir parmi les quelque huit cents députés sur la mise en œuvre de ce rapport de force. Les sources à notre disposition soulignent surtout le rôle prépondérant de Robert le Coq, évêque de Laon, comme tête de file des députés. Il a été pointé que certains des officiers royaux mis en cause sont des individus avec lesquels le prélat était en conflit⁶²⁶. Est-ce à dire que les revendications des états ont un caractère éminemment circonstanciel du fait des principaux acteurs de l'époque ?

Si nous prenons du recul et que nous nous intéressons aux États-Généraux antérieurs au désastre de Poitiers, on remarque que les députés se montraient déjà soucieux d'inscrire leur action dans une perspective plus exigeante que consentir à l'octroi d'aides en contrepartie de vagues promesses de réforme. L'ordonnance royale du 28 décembre 1355 prise à Paris reconnaît aux états leur compétence pour nommer les individus chargés de la perception⁶²⁷

⁶²⁵ Louis Claude Douët d'Arcq, « Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 2, 1841, p. 351.

⁶²⁶ Edmond Faral, « Robert le Coq et les États Généraux d'octobre 1356 », *Revue historique de droit français et étranger*, Quatrième série, vol. 23, 1945, p. 181.

⁶²⁷ « Est ordenné que des trois Estaz dessusdiz, seront ordennez & deputez certaines personnes, bonnes & honnestes [...] qui par les Pays ordenneront les choses dessus-dittes, qui auront Receveurs & Ministres, selon l'Ordonance & l'Insutrction que sera faite sur ce ; Et oultre les Commissaires ou Depputez particuliers des Pays & des Contrées, seront ordonnez & establiz par les trois Estatz dessusdits neuf personnes [...] c'est assavoir de

mais aussi *de l'administration* des aides. L'article 5 de l'ordonnance établit clairement que les aides ne seront « levées ne distribuées par noz Genz, par nos Tresoriers, ne par noz Officiers, mais par autres bonnes Genz saiges, loyauls [...] ordenez, commis & depputez par les trois Estatz dessusdiz [...] lesquies Commis & Depputez jurerons à Nous, ou à noz Genz, & aus Deputez des trois Estaz, que par quelconque necessité qui avieigne, il ne bailleront, ne distribueront ledit Argent à Nous, ne à autre fors seulement aus Gens d'armes, & ou fait de la Guerre »⁶²⁸. Comme l'a souligné Georges Picot, il ressort de ce plan général que le pouvoir royal est astreint à un rôle passif⁶²⁹ : tandis que les états ont pour tâche d'assurer la levée et le bon emploi des aides, Jean II s'engage lui à ce que les autorités politiques et administratives ordinaires ne s'immiscent pas dans ce processus hormis sur la sollicitation même des états. Bien évidemment, un contrôle de l'action des états est prévu à moyenne échéance⁶³⁰.

Il apparaît donc qu'il existait déjà, en amont de la crise politique inaugurée par le désastre de Poitiers, une résolution au sein des états qui portait les députés à négocier chèrement leur soutien au pouvoir royal jusqu'à revendiquer un rôle non négligeable dans l'administration de la défense du royaume et de la politique monétaire. Peut-on affirmer pour autant que les revendications d'octobre 1356 ne se distinguent des précédentes que par un degré supérieur ? Les officiers royaux dont les états demandaient la suspension n'ont pas manqué de souligner combien le discours de Robert le Coq et de ses partisans est attentatoire à la dignité du prince car « en blasmant le gouvernement du roy, qui n'est pas enfant mais à senz, discrecion et entendement, il blasmoit par voie indirecte la personne et la volenté du roy »⁶³¹. En outre, les réformes préconisées par Robert le Coq dans son discours du 3 novembre 1356 redéfinissent profondément l'articulation des institutions monarchiques au profit des trois états. C'est sur leur conseil que le duc Charles devra composer la constitution de son conseil privé. C'est de leurs effectifs qu'il tirera son « grant et secret conseil » pour entendre sur le gouvernement du royaume. Le fait de la guerre n'est désormais qu'un domaine parmi d'autres sur lequel les états veulent participer aux délibérations. Du grand Conseil ainsi remanié, le Parlement de Paris et la chambre des Comptes seront réformés et des réformateurs généraux y seront également élus pour juger de l'action de tous les officiers locaux en exercice.

chascun Estat trois, qui seront Generaulx & Superintendenz sur tous les autres, & qui auront deux Receveurs Generaux prudhommes [...]. » Denis-François Secousse, *op. cit.*, vol. III, p. 22.

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 23.

⁶²⁹ Georges Picot, *Histoire des États généraux : considérés au point de vue de leur influence sur le Gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Genève, Mégariotis Reprints, 1979, p. 151.

⁶³⁰ Denis-François Secousse, *op. cit.*, vol. III, p. 24-25 (art. 6).

⁶³¹ Louis Claude Douët d'Arcq, *art. cit.*, p. 370.

Bien évidemment, par anticipation des critiques, Robert le Coq n'a pas manqué de souligner qu'en définitive, toutes les futures mesures prises le seront selon le bon plaisir du prince. Il n'est pas question de remettre en cause la nature monarchique du régime. Il s'agit simplement de procéder à un renouvellement des conseillers et officiers royaux. La qualité des états n'est pas valorisée comme une autorité concurrente au dauphin mais comme un vivier de « gens de conscience, de grans haltesses, de grans dignitéz, de grant sapience et de grant fidélité, de divers pais et de diverses contrées du royaume, et qui les griefz ont sentuz et congneuz en leurs marches et pais »⁶³². Ainsi, le discours de Robert le Coq s'inscrit dans la traditionnelle dichotomie entre bons et mauvais conseillers. Le roi, et plus largement l'ensemble du royaume, sont les victimes des mauvais conseillers actuellement au pouvoir. À la négligence, à la malice et à la cupidité de ces derniers, les trois états s'érigent en ultime rempart pour faire prévaloir auprès du prince un discours de vérité.

Le moins que l'on puisse dire est que le duc Charles n'accueillit pas du tout favorablement ces requêtes. Comprenant qu'il ne pouvait rien espérer des états sans donner suite à leurs exigences, il différa autant que possible sa réponse officielle et prit prétexte de nouvelles informations au sujet de son père captif et de son oncle l'empereur Charles IV pour clôturer la session le 2 novembre. Face à l'impossibilité d'obtenir des subsides par d'autres moyens, il fut contraint de recourir à l'altération de la monnaie en décembre. La mesure suscita une telle opposition qu'elle ne put être appliquée. L'ordonnance du 10 décembre fut suspendue dès le 14 par le comte d'Anjou jusqu'au retour du dauphin à Paris. À partir de la mi-janvier, celui-ci ne put résister plus longtemps à la pression d'Étienne Marcel et de ses partisans. Il révoqua son ordonnance, exclut une partie des gens de son conseil et convoqua une nouvelle session des états pour le mois de février. Le 3 mars, lors d'une assemblée générale en présence du dauphin, Robert le Coq put, cette fois-ci en grande pompe, réitérer sa harangue à ceci près que la liste des officiers nommément mis en cause fut doublée.

À compter de cette date, le gouvernement du royaume échappe temporairement au duc Charles. Les réformateurs ont pu procéder à l'épuration qu'ils escomptaient : le Parlement de Paris et la Chambre des Comptes tombent entre leurs mains. Leur action vise surtout à pérenniser leurs nouvelles positions : pour l'année à venir, les états peuvent désormais se réunir même en l'absence de convocation par le dauphin si nécessaire⁶³³. En outre, leur entrée au Grand Conseil leur assure justement un contrôle constant de ce dernier. Leur emprise est

⁶³² Roland Delachenal, « Journal des États Généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356 », *Nouvelle revue historique de droit françois et étranger*, vol. 24, 1900, p. 452.

⁶³³ Lucien Balas, *op. cit.*, p. 119.

attestée par le fait que le mandement du roi Jean proclamant une trêve est annulé le 10 avril par son fils. En cas contraire, il n'y aurait plus eu lieu pour les états de se réunir. La poursuite du conflit avec l'envahisseur anglais et la levée de subsides est une condition essentielle à leur maintien⁶³⁴. Au terme des nouvelles sessions (30 avril et 22 juillet), il leur est malgré tout impossible d'occulter le caractère improductif du mouvement. Les aides promises en contrepartie des réformes ne sont pas à la hauteur des attentes et cela est si manifeste que le duc Charles reprend quelque peu la main à l'été 1357 en rétablissant certains de ses anciens conseillers et en intimant à ses ex-gardiens de ne plus se mêler des affaires du royaume.

La poursuite des événements est rythmée par de nombreux soubresauts : libération du dangereux rival politique, car de descendance royale, Charles de Navarre, attentats meurtriers à l'encontre de serviteurs du dauphin et qui plus est en sa présence, etc. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des derniers actes de la crise. Ce qui est particulièrement notable tout au long des années 1356 à 1359, c'est l'impossibilité pour le dauphin de pouvoir agir en dehors du cadre des assemblées d'états. Ses tentatives de contournement, en engageant notamment des négociations directement avec les personnalités parisiennes influentes ou avec les représentants de certaines bonnes villes du royaume, se heurtèrent toujours à l'exigence de ces derniers de convoquer les états. Son salut tint d'une part à son échappée de la capitale en mars 1358 et d'autre part au ralliement à sa cause de la noblesse et des bonnes villes de province abasourdis par la radicalité des « factieux de Paris ». Alors que les États-Généraux devaient en principe se réunir à Paris le 1^{er} mai, il ordonna leur convocation à Compiègne. Les meneurs parisiens qui ne pouvaient quitter la capitale sans risquer de la perdre ne purent y exercer leur influence. Ils n'étaient de toute façon pas les bienvenus. Robert le Coq qui eut cette audace faillit en perdre la vie⁶³⁵.

L'ordonnance du 14 mai issue de l'assemblée de Compiègne établit une toute nouvelle donne. Le régent Charles rappelle à lui « toutes Lettres & Commissions [...] données tant sur le fait desdiz subsides & Aides du temps passé, tant aus Generauls à Paris »⁶³⁶. Les réformateurs jusqu'ici en fonction sont privés de leur office. Des nouveaux seront institués par le régent lui-même. De même, toutes les aides prévues antérieurement sont supprimées. Sauf quelques exceptions, seules les aides convenues lors des états de Compiègne sont à prélever et cette mission revient à de nouvelles personnes élues par les présents états. Le plus important, compte tenu de notre sujet d'étude, est que Charles est à nouveau pleinement maître de la

⁶³⁴ *Ibid.*, p. 121.

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 168.

⁶³⁶ Denis-François Secousse, *op. cit.*, vol. III, p. 223 (art. 4).

composition de son Conseil. Un article de l'ordonnance prévoit bien une réforme à son propos : désormais, nulle mesure relative à des « dons, remission de crimes ou ordonnance d'Officiers, Capitaines ou autre, ou autres choses quelconques touchant le fait des guerres, le domaine du Royaume & la finance » ne sera prise sans « la presens advis & deliberacion de trois des Gens de nostre grant Conseil ensemble tout au moins & en notre presence »⁶³⁷. Le chancelier ne devra pas sceller les lettres non souscrites par au moins trois membres du Conseil « nonobstant quelconques Mandement ou commandement que de bouche ou par Lettres signées de nostre main »⁶³⁸. Si ce point est une demande des états, il put sans doute être accordé sans grande peine puisqu'il ne remet pas en cause le pouvoir discrétionnaire du monarque. Cela lui donne surtout un motif pour ajourner un octroi sur lequel il est sollicité sans mécontenter son interlocuteur par un net refus. Il est à noter que, comme l'a souligné Lucien Balas, cette disposition est une nouvelle fois admise dans l'ordonnance du 27 janvier 1359, une ordonnance prise à une date où « le régent avait depuis longtemps retrouvé son entière liberté d'action »⁶³⁹. On ne peut toutefois en conclure que son application en fut pour autant rigoureuse.

Une fois cette crise arrivée à son terme, les institutions purent reprendre leur fonctionnement traditionnel. Le 28 mai 1359, le régent Charles publia des lettres réhabilitant et rétablissant une bonne part de la vingtaine d'officiers chassés par les états à la suite de l'assemblée du 3 mars 1357. Pour autant, le royaume et ses habitants continuent de souffrir des affres de la guerre contre les Anglais. Dans ce contexte, la convocation régulière des états s'impose comme une nécessité politique. Fort de son expérience acquise et une fois devenu roi, Charles V ne se priva de toute façon pas de tirer parti de ce type d'assemblée : comme évoqué précédemment, il sut s'en servir pour soutenir la légitimité de ses entreprises.

L'idée selon laquelle le roi devrait s'appuyer sur des conseillers tirés des trois états fut une nouvelle fois mise en avant en 1410. Nous en avons partiellement rendu compte lors de la sous-section précédente⁶⁴⁰. Étant donné l'antagonisme entre le duc de Bourgogne et le duc de Berry ainsi que leur incapacité à régler pacifiquement leur soif de pouvoir, une délégation de l'Université de Paris a défendu lors d'une audience devant le roi l'exclusion de ces deux personnalités du gouvernement, leur assignation dans leurs domaines respectifs ainsi que l'introduction d'« hommes sages, éclairés, craignant Dieu, et dévoués au bien public »⁶⁴¹ tirés

⁶³⁷ *Ibid.*, p. 226 (art. 11).

⁶³⁸ *Ibid.*

⁶³⁹ Lucien Balas, *op. cit.*, p. 170.

⁶⁴⁰ *Supra*, p. 205.

⁶⁴¹ Michel Pintoin, Louis Bellaguet (éd.), t. IV, Livre 31, chap. 22, p. 373.

des trois états pour assister le monarque en leur place. D'après la *Chronique du religieux de Saint-Denys*, c'est le roi de Navarre qui apporta une réponse officielle à ces remontrances de l'Université lors d'une audience le 24 septembre 1410 en présence du roi et des principaux seigneurs de la cour dont le duc de Bourgogne. Ces propositions sont soutenues et même plus à la condition que toutes les parties y consentent⁶⁴². Ces échanges ont préparé la paix de Bicêtre conclue le 2 novembre 1410. Toujours selon la *Chronique*, un des dix engagements du traité concerne bien la composition du conseil du roi mais il est seulement précisé que « le roi choisira pour former son conseil certaines personnes probes et intègres, qui ne seront liées à nul autre qu'à lui par pensions ou par serments »⁶⁴³. Nous apprenons plus loin quelques éléments sur la nouvelle composition du conseil : quatre laïcs, neuf chevaliers, les évêques de Saint-Flour et de Noyon et enfin l'archevêque de Reims ont reçu « pleine et entière autorité sur tout le royaume, le droit de commander à tous les officiers grands et petits, en temps de paix et en temps de guerre »⁶⁴⁴.

Au-delà du contexte politique et des acteurs impliqués, il y a en fait un écart notable entre la portée de la revendication lors de la crise 1356-1359 et la proposition soutenue par l'Université de Paris en 1410. Il n'y a pas eu, en 1410, de convocation des États-Généraux et il n'était pas question, à court terme, d'y recourir. Ce que l'Université de Paris propose, c'est strictement et simplement de recruter des nouveaux conseillers issus de la noblesse, du clergé et du tiers-état et non de les tirer du corps des députés réunis pour des États-Généraux ni même de s'appuyer sur leur conseil pour que le prince appelle à soi des personnes probes et non-affiliées aux parties en conflit. Lorsque les États-Généraux furent finalement assemblés pour la première fois depuis l'avènement de Charles VI en janvier 1413, les attentes en termes de réforme de l'État étaient immenses mais plutôt que d'organiser une mise sous tutelle du gouvernement royal, les députés avaient surtout à cœur d'empêcher la levée de nouvelles aides par le moyen d'une importante réduction du coût des charges publiques (renvoi des officiers superfétatoires et non-compétents, réduction générale des gages versés aux détenteurs d'une charge, etc.). La très longue⁶⁴⁵ ordonnance du 26 mai 1413 témoigne de cela bien qu'elle ne fut pas préparée directement par les états mais par une commission mise en place après leur clôture⁶⁴⁶. Les quelques réformes relatives au « Grand Conseil » que cette

⁶⁴² *Ibid.*, p. 373-375.

⁶⁴³ *Ibid.*, chap. 23, p. 381.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, chap. 24, p. 385.

⁶⁴⁵ L'ordonnance contient 258 articles. Voir le texte dans Louis George Oudard Feudrix de Brequigny, Louis-Guillaume Vilevault, *Ordonnances des rois de France...* [op. cit.], vol. X, p. 70-140.

⁶⁴⁶ Bertrand Schnerb, op. cit., p. 178-179.

ordonnance renferme s'inscrivent d'abord et avant tout dans cette grande perspective de mise en place d'une nouvelle orthodoxie administrative : les effectifs doivent y être modérés, de même que les pensions versées⁶⁴⁷, les immixtions qui viennent gêner l'accomplissement du travail ont à être davantage sanctionnées⁶⁴⁸, le circuit du traitement des affaires particulières doit mieux s'articuler avec l'administration du gouvernement du royaume,⁶⁴⁹ l'action des secrétaires sera plus rigoureusement encadrée et un meilleur contrôle de leur compétence doit présider à leur recrutement⁶⁵⁰, etc.

La réforme de l'État n'eut guère le temps de porter ses fruits. Dès le 5 septembre 1413, à la suite d'un énième renversement des rapports de force intervenu au cours de l'été, l'ordonnance est solennellement cassée par le roi en lit de justice. En 1413, on se souvint des événements de 1356-1359 mais c'est bien davantage en 1484 que la question du concours des États-Généraux pour l'élection des conseillers du roi redevint, momentanément, une problématique amplement débattue. À cette date, les États-Généraux furent convoqués afin de consolider la transition du pouvoir entamée quelques mois plus tôt. Depuis la mort de Louis XI, trois partis sont en concurrence pour exercer la conduite du gouvernement du royaume alors que le nouveau monarque, Charles VIII, est encore considéré comme mineur. On doit à Noël Valois d'avoir mis en exergue les manœuvres engagées par le couple Beaujeu, la reine-mère Charlotte de Savoie et enfin le duc d'Orléans pour contrôler le Conseil étroit⁶⁵¹. La tenue des États-Généraux donne l'occasion aux princes de rebattre les cartes. Il n'est pas question pour eux de rester passif et de faire simplement le pari que les propositions des états aillent dans leur sens. Chaque parti s'évertue, de façon plus ou moins subtile, à ce que les débats des députés aillent précisément dans la perspective qui leur sera profitable. Vers la fin janvier, nous apprenons par exemple d'après le *Journal des États Généraux de France tenues à Tours en 1484* que le duc d'Orléans et ses alliés missionnèrent l'évêque du Mans pour encourager les députés à ne point renoncer « au désir de si bien faire » et qu'ils s'arment « d'une grande fermeté »⁶⁵² à l'encontre des mauvais conseillers ayant trop porté préjudice au peuple. En d'autres termes, les députés sont instamment enjoins à épurer le Conseil étroit des

⁶⁴⁷ Art. 207. Louis George Oudard Feudrix de Brequigny, Louis-Guillaume Vilevault, *Ordonnances des rois de France...* [op. cit.], vol. X, p. 121 (art. 207)

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 122 (art. 209).

⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 123 (art. 212-213).

⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 125-126 (art. 219 et 223).

⁶⁵¹ Noël Valois, « Le Conseil du roi et le Grand Conseil... » [art. cit.], p. 594-625.

⁶⁵² Jehan Masselin, Adhelm Bernier (éd.), *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII* [1484], Paris, Imprimerie royale, 1835. p. 81-83.

anciens conseillers de Louis XI, des hommes qui, sur le moment, sont perçus par le duc d'Orléans comme trop ancrés dans le giron du couple Beaujeu.

En dépit de toutes les arrière-pensées des princes, le fait même que l'idée d'une participation des états à l'élection des conseillers soit formellement admise constitue une inflexion notable vis-à-vis du coup de force d'octobre 1356. On devine sans peine en quoi un tel discours peut constituer un précédent et ainsi faire date tout en gardant également à l'esprit le caractère exceptionnel des circonstances qui président à ce recours. Lors de la séance d'ouverture, le chancelier de France Guillaume de Rochefort exposa sans ambages que les députés sont officiellement admis en participation du gouvernement royal⁶⁵³ et il précisa même que l'ordre des délibérations devrait porter en priorité sur le bien général du royaume ainsi que la personne du roi et seulement ensuite les matières qui concernent spécifiquement les provinces, les villes et les particuliers⁶⁵⁴.

De prime abord, l'action des députés lors des premiers jours des États-Généraux manifeste une certaine réticence à débattre et convenir de mesures relatives au gouvernement du royaume, notamment s'agissant de la nomination ou du renvoi de conseillers en exercice, puisque cette matière est, dans un premier temps, ajournée de leur propre volonté. Ce report ne constitue toutefois pas la marque d'un désintérêt. Bien au contraire, elle atteste de leur sagacité, de leur conscience d'une part des écueils inhérents aux divisions à venir à ce sujet entre les différentes sections en lesquels les députés se sont regroupés et d'autre part des prévisibles répliques des partis au pouvoir à leur égard s'ils s'estiment lésés. En conséquence, ils ont choisi à dessein de statuer en priorité sur les matières auxquelles il est possible de parvenir à un consensus et d'engager des discussions avec les princes plutôt que de risquer de paralyser d'entrée l'ensemble des États-Généraux avec un sujet trop épineux. Toujours selon le *Journal*, la suite des événements donna raison à cette attitude prudente. Lorsque les députés se sont finalement employés à traiter de cette problématique au début du mois de février, la section parisienne, la section normande et la section bourguignonne ont formé trois pôles divergents. À terme, les délibérations se sont acheminées vers un principal point de désaccord : alors que la section normande et ses alliés souhaitaient que des conseillers soient élus par les états et rejoignent ceux en place dans le Conseil étroit, les députés coalisés autour de la section parisienne déniaient aux états une telle faculté. Ils ne s'opposaient pas à ce que des membres des états puissent intégrer le Conseil mais cela ne devait résulter que du mouvement du Conseil déjà établi ou de la volonté royale elle-même.

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 47.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 65.

Outre ces divisions, les débats furent également ponctués de fréquentes interventions d'émissaires des princes, de rumeurs et de dénégations. Quelles que soient les positions défendues, la déférence envers les hommes forts du gouvernement est nécessairement de rigueur pour les députés. Indubitablement, les conditions des débats ne sont pas idéales et comme de coutume la perspective des détenteurs de l'autorité à l'égard des états relève davantage de l'instrumentalisation que de la conciliation. Cela étant, que leur ambition soit de circonscrire la délibération des députés à un simple assentiment est une chose, qu'ils parviennent effectivement à leur fin en est une autre. Si la représentation comme mode de structuration de ces assemblées constitue une ressource stratégique précieuse dans cette optique, il apparaît néanmoins que ce qui fut véritablement la clef du succès pour le couple Beaujeu lors de ces États-Généraux est la manière dont ils sont parvenus à cadrer les débats en diffusant certaines informations sur la composition du Conseil étroit : cela leur permit de se positionner comme les « défenseurs de la liberté des états »⁶⁵⁵ et de faire endosser au duc d'Orléans le mauvais rôle, d'être perçu comme un intimidateur.

Au-delà des luttes et des enjeux spécifiques pour lesquels le pouvoir royal entre en conflit avec les états, le problème de fond qui était posé par la pratique des assemblées d'états est qu'émerge, face à l'autorité royale, une autorité concurrente d'un corps qui, en vertu de sa composition, peut prétendre à une certaine représentativité du royaume. Comme le relève Michel Hébert, ce qui constitue « l'originalité première de tous les appels à l'expression d'une parole collective au sein des assemblées représentatives » est la « détermination progressive de ce sujet politique, "royaume", "peuple", ou "communauté", sans le consentement duquel [...] il ne peut gouverner »⁶⁵⁶. Plus tôt dans notre étude⁶⁵⁷, nous avons parlé du triptyque que forment les idées de conseil, délibération et consentement dans la pensée médiévale. Au terme de ce chapitre, il doit apparaître clairement désormais à quel point ces principes a priori immuables dans leur articulation donnent lieu à des pratiques fort diverses au fil des siècles. Ces évolutions résultent en grande partie des transformations inhérentes à la société médiévale. Certaines d'entre elles sont favorisées par le pouvoir royal mais il doit constamment veiller à ne pas se laisser déborder par ceux qui, au nom d'une mission de conseil, sont souvent amenés à participer de fait à l'exercice du pouvoir. Cela est particulièrement net lorsque nous observons l'action des principaux organes administratifs et judiciaires mais, à l'occasion de cette deuxième section, nous avons pu voir que cela vaut

⁶⁵⁵ Noël Valois, « Le Conseil du roi et le Grand conseil... » [*art. cit.*], p. 606.

⁶⁵⁶ Michel Hébert, *op. cit.*, p. 101.

⁶⁵⁷ *Supra*, p. 157-158.

également des corps extérieurs à la *curia regis*.

**Deuxième partie : Le prince et ses conseillers.
Consécration d'une nouvelle articulation placée sous
le primat du contrôle**

Au cours de la première partie de notre étude, nous avons pu voir les traits principaux constitutifs de l'approche traditionnelle du gouvernement par le conseil des Grands et comment les évolutions touchant à la pratique du pouvoir ont rendu manifeste l'émergence d'une nouvelle approche que nous avons qualifiée de conception directive du conseil. Sans aller jusqu'à engager une rupture frontale avec cette approche traditionnelle, le retour en force progressif de l'autorité royale initié au cours du XII^e siècle n'a pas débouché sur un retour à l'identique des relations unissant le roi aux Grands du royaume. Les Capétiens et leurs successeurs ont eu à cœur de rester maîtres de leur entourage, de gouverner à l'échelle du royaume en ayant à pâtir le moins possible de l'immixtion de la haute aristocratie en leur cour et en leur conseil. Les succès militaires ont permis momentanément au pouvoir royal d'imposer son autorité aux seigneurs féodaux rebelles mais c'est surtout la construction de l'État monarchique qui a permis de pérenniser cela. Les agents royaux augmentent en nombre et constituent, avec les serviteurs personnels du roi ne jouissant pas nécessairement d'une charge officielle, les nouveaux auxiliaires indispensables à l'exercice du gouvernement. Ce processus introduit de nouvelles problématiques : l'extension de la justice royale au-delà du domaine du roi entraîne une sollicitation toujours plus croissante d'affaires, de contentieux à régler. Victimes de leur propre succès, les rois doivent déléguer certaines de leurs compétences à des officiers réunis en des *camera*. Or, ces derniers ayant une haute idée du devoir de conseil qui leur incombe sont parfois amenés à entraver l'application de la volonté royale en émettant des remontrances et en faisant ainsi confronter le monarque à l'inertie de son « administration », bien qu'elle soit encore à cette époque très rudimentaire.

On pourrait considérer que le problème posé par le recours aux conseillers, ou plus largement à des auxiliaires, est consubstantiel à l'établissement d'une autorité politique. Rester le maître de son entourage et surtout de soi-même ou devenir l'instrument de ses subordonnés : voilà un enjeu qui n'était certainement pas ignoré des hommes de l'Antiquité. En ce cas, parler de « conception directive du conseil » comme nous nous y employons dans cette étude, n'est-ce pas faire valoir quelque peu artificiellement un enjeu qui est en réalité somme toute assez commun et non spécifique à la période médiévale ? Il nous semble au contraire que les configurations et dynamiques dont nous avons rendues compte dans la première partie manifestent des tensions dont la multiplicité et l'importance sont proprement inédites. Désormais, il va s'agir de montrer que cette idée de conception directive du conseil a plus de consistance que la simple affirmation de l'autonomie décisionnelle du monarque. C'est une approche de l'art de gouverner qui repose sur une attitude particulièrement active

du prince en termes de collecte d'informations et de contrôle des conseillers. Il n'est pas question d'interdire toute forme de remontrance et d'imposer une docilité obséquieuse. Il faut savoir transformer cela même qui peut miner la conduite du gouvernement (les logiques de faction, l'inertie induite par la croissance de l'État, etc.) en ressource politique pour rester le maître de son entourage ou bloquer l'application d'une décision concédée à contrecœur.

Cette description peut faire penser au Louis XIV dépeint en souverain conservateur par Norbert Elias⁶⁵⁸. C'est bien en partie de cela dont il est question. Mais ce que nous entendons démontrer c'est que cette manière de conduire les hommes est déjà pleinement mise en œuvre dans les derniers siècles du Moyen Âge. Une fois cela établi, le fil rouge de nos investigations consiste à identifier les discours qui ont diffusé de nouvelles représentations, des représentations extirpant le monarque des astreintes qui lui incombent d'après les schémas traditionnels médiévaux, et qui ont donc contribué, de façon plus ou moins directe, à légitimer cette nouvelle manière d'exercer le pouvoir.

⁶⁵⁸ Norbert Elias, *La société de cour* [op. cit.], p. 132.

Chapitre 4 : Les manifestations et supports à la conception directive du conseil aux derniers siècles du Moyen Âge

Que la volonté royale prévale en dépit des adversités de toute sorte. C'est ainsi que nous pourrions, dans un premier temps, formuler le principe au cœur de la conception directive du conseil. Il nous semble important d'insister sur le caractère éminemment concret que recouvrait cet enjeu. L'histoire politique française de l'Ancien Régime est jalonnée de nombreuses crises, certaines strictement internes (vacance du pouvoir royal avec la maladie de Charles VI, Ligue du Bien Public sous Louis XI,...) et d'autres consécutives au conflit militaire engagé avec un pays voisin (guerre de Cent Ans), où nous voyons pêle-mêle princes du sang, grands féodaux et une frange particulièrement véhémement de la bourgeoisie s'efforcer de devenir partie intégrante du Conseil du roi ou du moins exercer une autorité de contrôle sur les décisions qui y sont rendus. Mais le danger vient aussi d'elle-même. Si la volonté royale peut entreprendre tout ce qu'elle veut, elle s'expose à ses propres errements, à des décisions attentatoires à cette entité transcendante qu'est la Couronne. En outre, ne pouvant à eux seuls pleinement être en mesure d'apprécier rigoureusement la portée de certains actes (traités diplomatiques, bulles pontificales, etc.), il s'impose finalement à ces monarques de pouvoir s'appuyer sur des conseillers sachant faire preuve de résolution à leur égard plutôt que des officiers obséquieusement dociles qui ne l'avertiront pas de ses négligences par crainte de lui déplaire.

Au vu de ce que nous venons de présenter pourquoi employer cette expression « conception directive du conseil » alors que ceci s'apparente à de l'absolutisme. C'est justement un des enjeux du présent chapitre que de préciser davantage ce que nous entendons par cette expression et en quoi celle-ci ne se confond pas tout à fait avec l'absolutisme. Il s'agira aussi de rendre compte des principales dimensions du problème de la maîtrise royale des conseils en amont de la théorisation fondamentale développée par Machiavel à ce sujet en son chapitre XXIII du *Prince*. Comme présenté dans l'introduction de notre thèse, on doit à Machiavel d'avoir procédé à une « véritable subversion des termes du débat »⁶⁵⁹ relatif à la problématique traditionnelle du conseil au prince en inversant le postulat selon lequel la prudence du prince naît des bons conseils qu'il reçoit. Selon Machiavel, c'est au contraire de la prudence du Prince que sont issus les bons conseils. Il lui revient donc d'encadrer de façon rigoureuse les modalités par lesquelles il prend conseil. Si nous ne trouvons pas trace d'une

⁶⁵⁹ Robert Damien, « Chapitre XXIII du Prince... » [art. cit.], p. 170.

réflexion théorique aussi nette au ^{xv}^e siècle, nous montrerons que la pratique du pouvoir propre à Louis XI s'inscrit dans un horizon qui est proche des vues du Florentin. Non seulement Louis XI est un monarque qui *prend* conseil davantage qu'il ne les *reçoit* mais il se montre particulièrement adroit pour éconduire ceux qui ambitionnent d'être associés à l'exercice du pouvoir. Nous montrerons en outre qu'en matière de contrôle des conseillers, si le ^{xvi}^e siècle constitue un indéniable point de bascule intellectuel en raison de la diffusion de la pensée machiavélienne, un rapprochement inédit opéré au ^{xv}^e siècle entre une figure royale (Charles VII) et l'allégorie de la Fortune vient déjà bouleverser les représentations traditionnelles au sujet des relations entre le roi et ses conseillers (**section 1**).

Dans un second temps, nous nous appliquerons à faire ressortir ce qui, dans la littérature politique médiévale, a contribué à renforcer l'autorité des rois et favorisa indirectement cette idée de conception directive du conseil. Par littérature politique, nous entendons des traités tels que le *Policraticus* de Jean de Salisbury, le *De regimine principum* de Gilles de Rome et diverses autres grandes œuvres produites par les lettrés proches de la cour royale française aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles. Deux thèmes retiendront notre attention. Nous nous intéresserons tout d'abord à l'emploi de la métaphore organique. Nous montrerons qu'au sein du *Policraticus*, celle-ci n'entraîne guère de nouveautés en matière de réflexion sur le conseil au prince. En revanche, elle se révèle particulièrement féconde sous la plume des lettrés des ^{xiv} et ^{xv}^e siècles. Qu'elle soit déployée dans une perspective de modération du pouvoir ou au contraire dans une visée absolutiste, ces deux approches contribuent à inscrire l'action du roi comme le grand régulateur du dynamisme inhérent à la vie du corps politique. Nous nous pencherons ensuite sur la controverse intellectuelle qui opposa les philosophes-théologiens aux juristes. C'est une lutte de prestige auprès du prince qui est engagé, car chaque camp revendique pour soi une qualité qui ferait d'eux les meilleurs conseillers de ce dernier. Nous mettrons en exergue les différentes dimensions de cette querelle (intellectuelle, sociale...) puis nous soulignerons combien celle-ci vient elle aussi renforcer l'autorité du roi (**section 2**).

Section 1 : La maîtrise du conseil et des conseillers en amont de la rupture machiavélique et de l'absolutisme

Les circonstances historiques, le degré d'organisation des organes étatiques, le caractère des monarques, ces variables et bien d'autres introduisent de l'hétérogénéité dans ce que l'on peut appeler le problème de la maîtrise royale du conseil. D'un règne à un autre, et bien souvent au cours d'un même règne, gouverner peut recouvrir des réalités très différentes. Il n'est guère besoin d'aller au-delà de l'évocation de monarques comme Charles VII et Louis XIV pour illustrer cela. Dans le même temps, on peut extraire de ces singularités des constances : pour ne pas que la maîtrise du gouvernement lui échappe, un roi doit veiller à ne pas se rendre trop dépendant d'un auxiliaire privilégié, d'un favori. Il doit tirer parti des rivalités au sein de son entourage pour être informé des éventuelles fautes des uns et des autres, tout en prenant soin de ne pas se faire soi-même manipuler par des rumeurs malveillantes. À mesure que les organes étatiques s'institutionnalisent, il doit aussi veiller à ce que ses décisions soient effectivement suivies d'effet, qu'elles ne se retrouvent pas entravées par l'inertie des procédures et du contrôle des actes comme nous avons pu en rendre compte lors du chapitre précédent.

Une formule des *Mémoires* de Louis XIV synthétise admirablement le problème de la maîtrise royale du conseil. « Comment un roi pourra [t-il] gouverner et n'être pas gouverné »⁶⁶⁰ ? Si les *Mémoires* sont une source théorique de première importance pour notre sujet, il nous semble particulièrement opportun de se pencher sur d'autres sources, des sources qui nous renseignent sur la pratique concrète du pouvoir, pour mettre en perspective les enseignements prodigués par le roi soleil. Pour être plus précis, ce que nous avons cherché à savoir, ce n'est pas d'établir si les vues développées dans les *Mémoires* correspondent effectivement à l'art du gouvernement pratiqué par Louis XIV. Il s'agit plutôt de se tourner vers le passé et de montrer en quoi le règne d'un monarque comme Louis XI manifeste, selon nous, une pratique exemplaire de la conception directive du conseil. Pour le formuler autrement, ce que nos développements vont inviter à considérer est que, si l'on considère la position des monarques et les difficultés auxquels ils font face, il y a un net continuum entre les derniers siècles des temps médiévaux et le XVII^e siècle (**section 1.1**)

Dans un second temps, il conviendra de reconnaître que du point de vue de la « théorisation », l'art du contrôle des conseillers n'a jamais été énoncé de façon aussi aboutie par un monarque français en exercice que par Louis XIV. Dans cette sous-section, nous nous

⁶⁶⁰ Louis XIV, Jean Longnon (éd.), *op. cit.*, p. 107.

intéresserons aux testaments politiques écrits par les rois ou sous leur direction et nous montrerons l'écart significatif qui existe entre les *Mémoires* des textes composés aux XIII^e et XV^e siècles. Cette différence s'explique aisément par le fait que ce n'est qu'au XVI^e siècle que s'épanouissent les sources intellectuelles qui ont permis cette théorisation : la pensée machiavélienne et la littérature courtesane. Cela étant, nous attirerons l'attention sur un propos attribué à Charles VII qui atteste, selon nous, du fait qu'en amont de Machiavel et de Castiglione les conceptions traditionnelles en matière de relation prince/conseiller sont d'ores et déjà en train d'être bouleversées en ce XV^e siècle (**section 1.2**).

Section 1.1 - La conception directive du conseil à la lumière du règne de Louis XI

Jusqu'à la fin du XIII^e siècle, la réunion du Conseil du roi implique nécessairement la présence physique du monarque. Selon le caractère plus ou moins solennel qu'il souhaite donner à sa prise de décision, il peut choisir de réduire ou contraire d'élargir le nombre de participants, mais s'il y a une constante c'est bien le fait que ceux-ci soient rassemblés autour de sa personne. Dans son étude sur le gouvernement et les hommes du gouvernement sous les derniers Capétiens, Olivier Canteaut relève que cela est toujours vrai sous Philippe IV et son fils Louis X⁶⁶¹. Toutefois, il note qu'à partir du règne de Philippe V, de façon alors exceptionnelle, des réunions du Conseil ont lieu en l'absence du monarque⁶⁶². Ce phénomène se répète sous son successeur Charles IV de façon encore marginale et devient finalement courant sous Philippe VI. Cette autonomisation du Conseil de la présence physique du roi doit avant tout être comprise comme la conséquence d'un « processus de fixation *d'une section du Conseil* à Paris »⁶⁶³. Tandis que les rois continuent de mener une vie nomade au sein de leur domaine, ils délèguent à quelques hommes son autorité pour expédier les affaires. Dans certains cas, ces derniers ne font que mettre en œuvre une décision sur laquelle le roi s'était déjà prononcé mais lorsqu'ils le jugent utile ils n'hésitent pas à agir de façon autonome comme pour procéder à la nomination ou à la révocation d'agents locaux⁶⁶⁴.

De prime abord, en l'absence du roi, le chancelier semble jouer un rôle important au

⁶⁶¹ Olivier Canteaut, *op. cit.*, p. 606.

⁶⁶² « L'autonomie du Conseil apparaît en effet restreinte : seules quatre lettres du Conseil ne portent pas *per regem in Consilio suo* ou une formule analogue, et montrent le Conseil en acteur et non en spectateur des décisions royales. Or parmi elles, l'acte 2645, précédant dans le registre une décision "par le roi en son Conseil" sur le même sujet, porte probablement la mention "par le Conseil" suite à une erreur de copie. L'autonomie du Conseil se limite donc à trois décisions prises en l'absence du roi en cinq années ! Et l'on ne peut atténuer ce tableau que par la mention de deux Conseils qui semblent s'être tenus en l'absence du roi, mais n'ont expédié aucun acte encore conservé. » *Ibid.*, p. 605.

⁶⁶³ *Ibid.*, p. 606. Nous soulignons.

⁶⁶⁴ Jean Barbey, *Être roi* [*op. cit.*], p. 333.

Conseil puisqu'il est considéré comme son « porte-parole naturel, chargé de le représenter dans les assemblées royales »⁶⁶⁵. Cela étant, Olivier Martin a noté à juste titre le silence des ordonnances royales sur le rôle de chancelier⁶⁶⁶. Un silence qui peut, certes, être relativisé puisque sa mission de contrôle des actes qui parviennent à lui est fréquemment rappelée,⁶⁶⁷ mais il n'y a rien qui rattache explicitement le chancelier au Conseil du roi. Si certains chanceliers comme Pierre Flote et Guillaume de Nogaret sous Philippe le Bel ou encore Guillaume de Sainte-Maure et Guillaume Flote sous Philippe VI sont particulièrement connus pour avoir exercé un rôle de premier plan dans la conduite du gouvernement, cette prépondérance n'est pas systématique et on devine à travers la non mise en avant du chancelier dans les ordonnances la volonté du roi de se réserver la pleine liberté de l'associer de près à la définition de la politique royale ou de le cantonner à l'accomplissement de ses tâches à la chancellerie. Il est d'usage que le chancelier préside le Conseil du roi en l'absence du souverain mais le chancelier lui-même peut être absent et en ce cas c'est une autre personne choisie par le roi qui préside.

Nous avons vu dans la première partie de notre thèse les tensions inhérentes à l'essor de l'État royal et leurs conséquences sur l'exercice du gouvernement. Certaines décisions royales peuvent être remises en cause au nom du conseil. Ces entraves constituent un frein à la volonté royale mais aussi un moyen par lequel elle est protégée de ses propres errements. Dans cette sous-section, nous prolongerons ces analyses en nous intéressant à cet apparent effacement des rois français de leur Grand Conseil au XV^e siècle. Nous verrons que ce retrait n'équivaut pas à un désengagement de leur part eu égard à la conduite des affaires, car en contrepartie un contrôle attentif s'exerce à l'endroit des actes qui en sont issus. Si le Conseil du roi a pu être envisagé en certaines circonstances comme le lieu où puisse s'exercer un contrôle de certains actes royaux, il est manifeste que cette approche ne perdura pas au-delà des contextes de crise qui ont fait apparaître l'opportunité d'un tel contrôle. Il n'est pas question que cet organe puisse connaître une autonomisation comparable à celle du Parlement de Paris. Par le moyen de l'évocation, il est souvent utilisé comme un instrument pour reprendre la main sur des affaires d'importances mais sous un roi comme Louis XI le Grand Conseil est aussi sujet à des court-circuitages. Ainsi, nous montrerons en quoi son règne peut être considéré comme exemplaire eu égard à la conception directive du conseil. En outre,

⁶⁶⁵ François Saint-Bonnet, Yves Sassier, *op. cit.*, p. 240.

⁶⁶⁶ François Olivier-Martin, *Les lois du Roi*, Paris, Éditions Loysel, 1988, p. 211.

⁶⁶⁷ Voir les ordonnances du 18 juillet 1318 (articles 20 à 22), du 16 novembre 1318 (articles 25 et 26) et du 25 février 1320 (articles 6 et 11), dans Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 660, 672-673 et 736-737.

nous nous emploierons à préciser davantage ce que recouvre cette idée en la distinguant de l'absolutisme.

Si l'absence du souverain aux séances du Conseil est devenue courante sous le règne de Philippe VI alors qu'elle était assez exceptionnelle sous ses prédécesseurs, cela peut être facilement expliqué par l'impact de la guerre de Cent Ans sur le fonctionnement des institutions. Comme nous avons pu le voir au cours du chapitre précédent, les nécessités de la guerre ont conduit Philippe VI à déléguer son autorité à quelques élus officiants au sein du Conseil secret⁶⁶⁸. Nous avons alors surtout insisté sur la prépondérance des maîtres et anciens maîtres de la Chambre des Comptes au sein de cet organe mais il faut aussi préciser que des princes du lignage, le chancelier en poste ainsi que des maîtres des requêtes de l'Hôtel y ont siégé⁶⁶⁹. Autrement dit, sa composition ressemble de près à celle du Grand Conseil qui continue lui d'être ambulatoire. Ce Conseil secret exerce un rôle important dans le gouvernement du royaume au cours de la décennie 1340, c'est-à-dire au moment même où la guerre de Cent Ans entre dans une phase active d'affrontements militaires. Cela étant, d'après Raymond Cazelles, il y aurait eu dès 1332 une première ébauche de réorganisation du Conseil au bénéfice de ceux qui dominèrent le Conseil secret (Mile de Noyers, Mathieu de Trie, Guillaume Flote) mais qui fut stoppée en raison de l'opposition d'un parti opposé ayant pour chef de file le chancelier Guillaume de Sainte-Maure⁶⁷⁰.

Ces antagonismes entre groupes au sein du proche entourage du roi revêtent un caractère majeur nous empêchant d'envisager les décisions prises par ce dernier sur l'autonomisation du Conseil comme résultant du seul fait de sa volonté. Il faut encore que les dynamiques de groupe au sein de la cour s'y prêtent. L'absence du roi au Conseil ne constitue pas un problème dans la mesure où une sélection des affaires s'opère et que seules celles de peu d'importance y soient retenues. Cependant, la prégnance des règles de bon gouvernement et la crainte de voir des rivaux monopoliser les premières places auprès du roi conduisent à ce que des pressions soient exercées auprès de ce dernier afin que les sujets de grande importance fassent bien l'objet d'une séance plénière du Conseil. Alors qu'il se montrait particulièrement actif sur le plan politique, le chancelier Guillaume de Sainte-Maure décéda le 24 janvier 1335 ce qui permit à ses rivaux de réaliser ce qu'il avait alors entravé. Tout au long des XIV^e et XV^e siècles, nous voyons régulièrement des rééquilibrages être mis en œuvre

⁶⁶⁸ *Supra*, p. 175 et s.

⁶⁶⁹ Raymond Cazelles, *op. cit.*, p. 125.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 127.

quant à la prééminence du chancelier vis-à-vis de la conduite du gouvernement. De même que Gui Baudet, le successeur de Guillaume de Sainte-Maure, fut un personnage relativement effacé se cantonnant à administrer le mieux possible la chancellerie, de même Firmin de Coquerel, le successeur de Guillaume Flote, « ne paraît pas jouir de toutes les prérogatives qui progressivement s'étaient attachées à la charge, puisque Coquerel assiste fort peu au Conseil, tandis que son prédécesseur [...] continue à y siéger régulièrement »⁶⁷¹. D'après Raymond Cazelles, ce qui se joue à travers la transition entre Guillaume Flote et Firmin de Coquerel n'est rien de moins qu'une tentative de réforme des institutions visant à séparer l'exécutif de l'instance chargée du contrôle de la légalité des actes de cet exécutif⁶⁷².

Grâce aux études de Pierre-Roger Gaussin, nous disposons de données précieuses permettant d'entrevoir la réalité de la composition du Conseil du roi au XV^e siècle sous les règnes de Charles VII et de Louis XI. En dehors de certaines périodes exceptionnelles, il est nécessaire de croiser de multiples sources pour reconstituer les dates auxquelles le Conseil est réuni ainsi que la liste des membres présents pour, à partir de cela, mettre en lumière l'assiduité de ces derniers, leurs origines sociales, les matières faisant l'objet d'une délibération, etc. La période avril-juin 1455 fait partie de ces rares séquences où nous pouvons nous appuyer sur des procès-verbaux rédigés par des secrétaires. À cette date, à l'exception de Calais, le royaume de France est à nouveau sous le contrôle de la monarchie valoise⁶⁷³. Il s'agit donc d'une période propice à l'apaisement et la réorganisation administrative du royaume. En trois mois, le Conseil fut réuni 48 fois. Pierre-Roger Gaussin a synthétisé en un graphique la régularité de la participation des membres du Conseil. Le caractère exceptionnel de la présence du roi est très net : il n'assiste qu'aux réunions les plus solennelles ou diplomatiques⁶⁷⁴. À l'opposé, un *quator* se dégage nettement en termes d'assiduité : Étienne Le Fèvre, maître des requêtes (32), François Hallé, avocat du roi (35), Richard de Longueil, évêque de Coutances (38), et Guillaume Jouvenel, chancelier de France (39).

Cette absence du roi pourrait être interprétée comme une manifestation de désintérêt pour le gouvernement. Une décennie plus tôt, le dauphin Louis adressait déjà ce type de

⁶⁷¹ Robert-Henri Bautier, « Recherches sur la chancellerie royale ... (deuxième article) », *art. cit.*, p. 350.

⁶⁷² Raymond Cazelles, *op. cit.*, p. 222.

⁶⁷³ Cinq ans plus tôt, en août 1450, les anglais échouèrent à maintenir leur emprise en Normandie et en 1453 la conclusion du siège de Bordeaux entraîna leur départ définitif de la Guyenne.

⁶⁷⁴ « Sur 39 séances pour lesquelles on connaît les participants, Charles VII a été présent à 3 : le 17 mai pour entendre lecture d'une lettre des cardinaux, séance très solennelle conclue dans la chapelle royale par le chant du *Te Deum*, les 19 et 20 mai pour recevoir les ambassadeurs du roi d'Écosse qui se retirèrent pour "parler à part au roi". » Pierre-Roger Gaussin, « Les conseillers de Charles VII... » [*art. cit.*], p. 79.

reproche à son père⁶⁷⁵. Mais l'examen d'autres sources nous informe du contraire. Charles VII n'abandonne pas la conduite du gouvernement à ses officiers. Ses absences ont pour corollaire une surveillance étroite des actes qui sont issus de ces séances⁶⁷⁶. Les registres portent la trace de cette activité de contrôle. À la période étudiée par Pierre-Roger Gaussin (avril-juin 1455), ces registres rendent aussi bien compte des confirmations exprimées par le roi (« il a semblé bien au roi ») que ses objections (« le roi n'a point commandé cet article, et a dit qu'il ne le fera point sans (consulter) ses officiers de Languedoc »⁶⁷⁷). Entre la masse des affaires traitées au Conseil, celles-ci s'inscrivant dans un large spectre allant des problématiques mineures et particulières aux questions des plus importantes, et les sollicitations de la vie de cour, tout cela concourt à développer une pratique du gouvernement faisant la part belle à la délégation d'autorité à des hommes de confiance et/ou jugés compétents sans exclure pour autant un contrôle attentif et régulier de leur action. Il faut toutefois garder à l'esprit le caractère circonscrit de la période à laquelle ces sources renvoient. Elles nous donnent une idée de la manière par laquelle Charles VII gouvernait lors des dernières années de son règne. Compte tenu de la précarité dans laquelle il se trouvait à son avènement en 1422 et de sa dépendance envers les hommes forts de son gouvernement (Pierre de Giac, Arthur III de Bretagne, Georges de la Trémoille) jusqu'à ce que sa légitimité soit pleinement reconnue, il est vraisemblable que son action fut très différente en ce temps.

À lire le *Rosier des guerres*, le texte qui est considéré comme le testament politique de Louis XI et qui est dédié à son fils le dauphin Charles, nous voyons poindre la dimension paradoxale de cette approche lorsqu'elle est portée à son plus haut niveau : si, d'une part, l'appui d'auxiliaires est reconnu comme indispensable, c'est, d'autre part, un contrôle si attentif de leur action qui est suggéré, qu'en définitive, c'est comme si le roi devait tout connaître et proprement gouverner constamment par lui-même. Il faut prendre en considération le fait que ce texte est d'abord et avant tout un « ouvrage d'édification » : il trace un portrait idéal du roi puisqu'il s'agit d'« instruire, édifier le dauphin »⁶⁷⁸. Pour connaître véritablement la manière par laquelle Louis XI gouverna et dans quelle mesure il

⁶⁷⁵ En 1439, Charles VII a nommé son fils lieutenant général en Languedoc et lui a confié la mission de mettre fin aux troubles causées par des troupes armées connues sous le nom d'Écorcheurs. Après avoir remporté quelques succès en la matière, Louis reçoit l'ordre de rentrer auprès de son père à la cour. C'est alors qu'il trouve « la cour et le roi plongés dans la confortable oisiveté qui leur était coutumière ». Paul Murray Kendall, *Louis XI*, Paris, Fayard, 1974, p. 23.

⁶⁷⁶ « Absent, il est tenu au cour de tout, en principe par le chancelier. Une fois que le Conseil a délibéré, Charles VII lit "mot à mot" les actes qu'il doit signer. » Pierre-Roger Gaussin, « Les conseillers de Charles VII... » [art. cit.], p. 82.

⁶⁷⁷ *Ibid.*

⁶⁷⁸ Pierre-Roger Gaussin, *Louis XI. Un roi entre deux mondes*, Paris, Librairie A.-G. Nizet, 1976, p. 45.

parvint à concilier tout à la fois la délégation de son autorité et le contrôle de ses conseillers et auxiliaires, on peut plutôt se tourner vers la lecture de sa correspondance⁶⁷⁹. Le plus souvent, les mentions du Conseil sont liées à l'examen d'une enquête diligentée contre un des officiers du roi, d'un conflit concernant l'octroi d'un bénéfice par le roi à un de ses serviteurs ou encore à l'expédition d'un procès en cour en lieu et place du Parlement de Paris. Il n'y a là rien de très surprenant puisque, nous l'avons déjà expliqué, les compétences du Conseil du roi oscillent entre le politique et le judiciaire. Au fil de l'actualité diplomatique, il compte également sur les lumières du Conseil pour étudier de près les actes émis par les puissances étrangères et concernant la France, donc essentiellement ceux de la papauté, afin qu'on lui signale « s'il y avoit aucune chose particulière qui fust aucunement derogant prejudiciable à nous, ou que en aucuns poins d'icelle fust requise et necessaire modification ou interpretation »⁶⁸⁰.

Le chancelier est le principal interlocuteur du roi lorsqu'il est question de son conseil. En vingt-deux ans de règne, Louis XI fut essentiellement en relation avec trois⁶⁸¹ chanceliers différents : Pierre de Morvilliers (septembre 1461-1465), Guillaume Jouvenel des Ursins (novembre 1465 à juin 1472) et Pierre Doriole (juin 1472 à mai 1483). Jusqu'en 1465, Louis XI se montrait très satisfait des « advisemens » et de la « bonne diligence »⁶⁸² de son chancelier mais il décida néanmoins de s'en séparer au terme de l'épisode de la guerre du Bien Public. Il adressa plus fréquemment des reproches à ses successeurs lorsqu'il apprenait par ses propres sources, vraisemblablement par les personnes concernées au premier chef, qu'ils refusaient de sceller les mandements qu'il avait octroyés⁶⁸³ ou que le procès d'un de ses

⁶⁷⁹ Plus de 2200 lettres du roi furent rassemblées en une édition en onze volumes. Le premier volume regroupe les lettres émises par Louis lorsqu'il n'était encore que dauphin, les volumes 2 à 10 contiennent les lettres écrites pendant son règne et le dernier volume réprecise l'itinéraire du roi d'après les localités d'où il expédia ses lettres. Ces lettres ne sont pas écrites par Louis XI lui-même mais dictés à ses secrétaires. Joseph Vaese, Étienne Charavay (éd.), *Lettres de Louis XI, roi de France*, Paris, Renouard, t. 1-11, 1883-1909.

⁶⁸⁰ *Ibid.*, t. 4, p. 140.

⁶⁸¹ Nous ne prenons pas en compte le chancelier Guillaume de Rochefort qui officia dans les tous derniers mois du règne de Louis XI (de mai à août 1483).

⁶⁸² « [...] quant aux advisemens que vous faictes des nouvelles de par delà, tant de ce que vous avoit dit le seneschal de Beaucaire au partir de Saint-Quentin, comme de toutes les autres nouvelles de par delà, nous en sommes bien contens, et de toutes les autres choses qui surviendront, nous advisiez diligemment. » *Ibid.*, t. II, p. 289 ; « De l'advisement desquelles choses, et aussi de vostre bonne diligence nous sommes bien contens et vous en savons bon gré, et de tout ce qui surviendra par delà nous advisiez souvent. » *Ibid.*, p. 303.

⁶⁸³ « [...] pour ce qu'il est question de la coustume de Paris, vous avez donné certaine sentence contre mon procureur, qui me semble bien estrange, et n'en scay que penser. Et pour ce, une foys pour toutes, renvoiez la matiere par devers lesdiz commissaires, et que je n'oye plus parler » *Ibid.*, t. IV, p. 173-175 ; « Mons^r le chancelier, j'ay sceu que vous avez refuzé de seeler le mandement que j'ay octroïé à Mons^r de Bellenave, dont je ne suis pas content. Et pour ce, incontinant seelez le luy tel qu'il est, et n'y faictes point de faulte, car je vueil qu'il l'ait. » *Ibid.*, t. VII, p. 275.

protégés se trouvait engagé au Conseil⁶⁸⁴. De tels agissements de la part du chancelier en poste n'étaient pas de nature à entraîner la perte de la confiance du roi dès lors que la situation était corrigée sitôt la volonté royale explicitée. Les chanceliers et de manière plus générale les officiers aux cours souveraines avaient de quoi se montrer suspicieux à l'endroit de certains actes, car en certaines occasions le roi lui-même leur demande de ne pas donner suite aux actes qu'il a souscrit :

« Monseigneur le general [des comptes], j'ay esté fort pressé par aucuns des gens de monseigneur de Guienne de donner ung congé de resigner au grenetier de Reims son office de grenetier au prouffit de son filz. Et pour ce que je n'ay peu plus dissimuler, ay commandé lesdictes lettres ; mais je vueil que dissimulez de les seeller le plus que vous pourrez, en disant qu'il fault qu'il baille caucion, ou quelque autre deffaicte, ainsi que adviserez, en manière que les dictes lettres ne soient point seellées. Et en adavisiez le chancelier et autres que adviserez, en manière que les dictes lettres ne soient point seellées ; et ne monstrez ces lettres à personne, et les gectez ou feu⁶⁸⁵. »

Le scellement des lettres est un enjeu illustrant de façon nette les pressions auxquelles ont été exposés les rois français. Lors de la révolte cabochienne en 1413, la grande ordonnance proposée par la commission chargée de la réforme de l'État impose au chancelier de ne pas sceller les lettres qu'il juge « non justes ne raisonnables »⁶⁸⁶. Il s'agissait de mettre un terme à la pratique où le chancelier se trouvait contraint par le roi de sceller des lettres en dépit des remontrances qu'il pouvait faire à leur endroit. Dans un tel cas, le chancelier ne pouvait que les sceller en précisant la mention *Sigillata de expresso mandato regis* pour manifester la responsabilité royale. Afin de donner une plus grande marge de manœuvre au chancelier sans toutefois en faire un officier complètement émancipé de l'autorité royale, le Conseil était alors envisagé comme le lieu idoine pour procéder au règlement d'un éventuel conflit puisque les lettres désormais retenues par le chancelier auraient dû y être lues pour faire l'objet d'une nouvelle délibération. Il ne s'agissait pas tout à fait d'une idée neuve. Comme nous l'avons précisé antérieurement, les auteurs de cette ordonnance s'inspirent voire reprennent textuellement des articles issus des ordonnances publiées lors de la crise de 1356-1359. Or, à l'article 11 de l'ordonnance prise à l'issue des États-Généraux réunis à Compiègne en mai 1358, il était déjà proposé que :

⁶⁸⁴ « Mons^r le chancellier, j'ay sceu qu'on tient au Grant Conseil en procès Jacques de Daillon, l'un de mes anciens serviteurs, pour la capitainerie de Chalonne. Et pour ce que celuy qui la tenoit paravant le don que je luy en ay fait, l'en moleste et travaille chascun jour, je vueil que mettez ledit procès au neant et que en faites joyr ledit Jaques de Daillon, et non autre, et adieu. » *Ibid.*, t. VII, p. 263-264.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, t. IV, p. 241.

⁶⁸⁶ Alfred Coville, *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, Paris, Alphonse Picard éditeur, 1891, p. 142.

« Pour ce que par importunité de requerans ou autrement, Ne avons passé ou pourrions passer & acorder ou temps à venir, senz advis & deliberacion de nostre Conseil ou autrement, pluseurs choses qui ont esté & sont pourroient estre ou dommage de nostredit Seigneur, de Nous ou du Peuple du Royaume, ou d'aucun d'icelui contre le bien de Justice. Nous avons ordené [...] que doresenavant Nous ne ferons [...] faire ne passer aucuns dons, remission de crimes ou Ordenances d'Officiers, Capitaines ou autres, ou autres choses quelconques touchant le fait des guerres ; le Domaine du Royaume & la finance de nostredit Seigneur & de Nous, senz la presens advis & deliberacion de trois des Genz de nostre grant Conseil ensemble tout au moins, & en nostre presence, & se moins de trois en y a, Nous voulons & declarons les Lettres, l'octroi ou octroiz estre nul & de nul valuë [...] Nous deffendons & enjoignons si estroitement & acertes comme Nous povons, à noz amez & feauls les Chanceliers [...], que lesdites Lettres il ne scellent [...] *nonobstant quelconques Mandement ou commandement que de bouche* ou par Lettres signées de nostre main, ou autre Mandement par quelqconque voie que ce soit ou puist estre⁶⁸⁷. »

Il est notable que le cœur du problème identifié tant en 1358 qu'en 1413 n'est pas celui de l'arbitraire royal mais l'exposition du roi à la multitude des supplications qui lui sont adressées. Les auteurs des ordonnances s'attachent à circonscrire la procédure de la délibération en Conseil aux actes sollicités par des impétrants *et non aux actes de propre mouvement du roi*, de sorte que le roi apparaît ici davantage comme une victime que comme un fautif⁶⁸⁸. La réitération de cette mesure témoigne tout à la fois des attentes des réformateurs que le manque de volonté politique du côté du pouvoir royal pour l'appliquer véritablement puisque, de fait, elle finit toujours par être abandonnée. En 1359 une ordonnance datée du 27 janvier, c'est-à-dire à une date où les troubles avaient pris fin, reprend bien sommairement la mesure proposée par les États de Compiègne⁶⁸⁹. Était-elle pour autant scrupuleusement appliquée ? On peut en douter. Un demi-siècle plus tard, au terme de la révolution cabochienne, on ne s'embarrassa pas de conserver ce qui dans les 248 articles l'ordonnance de mai 1413 pouvait être bénéfique à la réforme de l'État. À l'issue d'un lit de justice tenue le 5 septembre de la même année, l'ordonnance fut « abolie et du tout mise à néant ».

On retient généralement de la pratique gouvernementale de Louis XI ses conflits

⁶⁸⁷ Denis-François Secousse (éd.), *op. cit.*, vol. III, p. 226. Nous soulignons. Cet article est lui-même une reprise de l'article 13 de l'ordonnance de février 1358.

⁶⁸⁸ Ce sera encore le cas au XVI^e siècle comme on peut le lire dans l'ouvrage de Nicolas Le Roux lorsqu'il rend compte de la grande ordonnance d'Orléans de janvier 1561. Nicolas le Roux, *op. cit.*, p. 30.

⁶⁸⁹ « Que nulle Requeste de don, quietance, remission ou autre grace ne sera par Nous passée senz la deliberacion de nostre Conseil, ouquel Conseil en ait deux à tout le moins, lesquelz seront nommez en la Lettre ; & se autrement la passons, elle sera de nulle valeur, & n'en sera point signée ne scellée la Lettre, de se elle l'est, l'en y obéira point. » Ordonnance portant Reglement sur tous les Officiers du Royaume & sur quelques autres matieres, art. 21, dans Denis-François Secousse (éd.), *op. cit.*, vol. III, p. 388. Voir également Lucien Balas, *op. cit.*, p. 170.

réguliers avec le Parlement de Paris et sa pratique de l'évocation pour justement retirer à l'institution judiciaire une affaire en cours afin qu'elle soit tranchée en son Conseil. Cette pratique n'est pas nouvelle mais elle a vraisemblablement pris un caractère si récurrent sous son règne que la relation entre le Parlement de Paris et le roi n'a jamais été aussi désastreuse⁶⁹⁰. De ce fait, Louis XI bouleverserait l'équilibre institutionnel sur lequel reposait la monarchie en favorisant très nettement la compétence du Grand Conseil au détriment des autres organes. Parler d'équilibre institutionnel est toutefois quelque peu excessif. On peut difficilement conclure que ce rapport conflictuel du roi au Parlement de Paris fut au bénéfice du Grand Conseil en tant qu'organe puisque Louis XI n'hésitait pas non plus à le dessaisir lorsqu'il le jugeait utile. Par exemple, en mars 1478, il écrivit une lettre au chancelier pour lui interdire de porter à la connaissance du Conseil comme du Parlement les décisions qu'il a prises concernant la punition des mutins de la Marche⁶⁹¹. Très nettement, Louis XI s'appuie moins sur la compétence de son Grand Conseil en tant que tel que sur les individus en qui il a placé sa confiance. Il se distingue surtout parmi les rois français pour son recours massif à l'établissement de juridiction extraordinaire via des commissions. Un procédé qui lui permet de contourner la lenteur des procédures ordinaires, surtout s'agissant des procès tenus au Parlement de Paris, et qui ne laisse guère place à l'incertitude quant à l'issue du jugement. Pour le procès de Charles de Melun par exemple, un homme autrefois attaché auprès de sa personne alors qu'il était encore dauphin et qui bénéficia pendant de nombreuses années de ses faveurs, c'est une commission composée de seulement cinq juges triés sur le volet qui le déclarèrent coupable de lèse-majesté et le condamna à la décapitation au mois d'août 1468.

On peut aussi évoquer le jugement de Jacques d'Armagnac⁶⁹², pair de France en sa qualité de duc de Nemours et de comte de la Marche, qui ne put bénéficier d'une justice rendue par le roi en sa cour de parlement en présence des autres pairs du royaume. L'instruction du procès fut d'abord confiée à une commission officiellement désignée en septembre 1476 intégrant quelques membres du Parlement de Paris mais aussi à des individus acquis à l'avance à sa condamnation puisqu'une partie des biens confisqués leur était promise

⁶⁹⁰ Pierre-Roger Gaussin, *Louis XI* [op. cit.], p. 160-165.

⁶⁹¹ Joseph Vaese, Étienne Charavay (éd.), *op. cit.*, t. VII, p. 12-13.

⁶⁹² Fils de Bernard d'Armagnac (comte et ancien précepteur de Louis XI) et d'Éléonore de Bourbon, Jacques d'Armagnac fut dans sa jeunesse proche du dauphin Louis mais il le trahit lors de la guerre du Bien Public. Il obtint son pardon et complota une nouvelle fois contre lui. Louis XI lui accorda une nouvelle fois son pardon mais en imposant des engagements stricts. En vertu du pacte conclu à Saint-Flour en 1469, Jacques d'Armagnac s'engagea à la fidélité et à admettre la confiscation de ses titres ainsi que l'abandon de ses droits en cas de nouvelle trahison.

ou déjà attribuée par le roi⁶⁹³. La justice ne fut pas aussi expéditive que pour Charles de Melun. Certains commissaires, dont le chancelier Pierre Doriole, avaient quelques scrupules à ce qu'un grand personnage tel que le duc de Nemours (lié tant par sa mère que son père à la dynastie royale) ne puisse défendre sa cause au Parlement. Les commissaires recueillirent des dépositions de témoins, interrogèrent le prévenu et obtinrent en janvier 1477 ses aveux. Ce n'est qu'alors que Louis XI consentit à ce que le procès soit proprement jugé au Parlement à partir de l'instruction menée par les commissaires. Celui-ci débuta début février. À cette occasion, Jacques d'Armagnac joue son va-tout. Il se prévaut de sa qualité de clerc et demande en conséquence que son jugement relève d'un tribunal ecclésiastique. Comme cette qualité ne lui était pas notoirement reconnue, le Parlement dut diligenter une enquête à ce sujet. En définitive, des témoignages confirmèrent ses dires. Il fut établi que Jacques d'Armagnac reçut bien la couronne et la tonsure cléricale. Toutefois, la cour n'admit pas pour autant qu'il puisse jouir du privilège de juridiction attaché à cette qualité. Le procès pouvait alors véritablement commencer à partir de la mi-mai. Comme le redoutait Louis XI, la procédure judiciaire engagée au Parlement traîne en longueur et il s'inquiéta vraisemblablement que la justice rendue ne soit pas aussi exemplaire qu'il l'espérait. En effet, le 20 mai, il reprit en main la procédure en évoquant le procès. Le Parlement de Paris n'est pas dessaisi du procès, il doit rejoindre le roi et s'établir à Noyon. Sous le couvert de l'engagement d'un procès plus solennel et respectueux des droits de l'accusé, il manœuvra de façon à intégrer plusieurs hommes de confiance, la plupart membres de son conseil mais non tous, pour intégrer le corps des juges et sans même, en fin de compte, présider en personne la cour. Les 9 et 10 juillet, la cause est finalement entendue. Jacques d'Armagnac est reconnu coupable de crime de lèse-majesté et condamné à la décapitation. Le roi rapatria sa cour à la capitale et fixa la date de l'exécution le 4 août, date à laquelle le duc expia sur l'échafaud.

En 1465, le choix de mettre en place une commission chargée d'« enquerir des faultes et desordres [...] et autres choses touchant le bien public universel [...] et d'ouyr et recevoir toutes les remonstrances et advertissemens qui [...] leur seront faictes et baillées et sur toutes les choses dessusdictes [...] adviser, deliberer et conclurre les provisions, reparations et remedes convenables »⁶⁹⁴ peut aussi donner matière à réflexion sur le rapport de Louis XI à son Conseil. De prime abord, il peut paraître étonnant que le règlement des éventuelles

⁶⁹³ Bernard de Mandrot, « Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, 1433-1477 (suite) », *Revue historique*, t. 44, 1890, Fasc. 2, p. 282.

⁶⁹⁴ Lettres de ratification des accords faits entre le Roi et plusieurs Princes de son sang, Paris le 27 octobre 1465, article 12, dans Emmanuel Pastoret (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, vol. XVI, Paris, Imprimerie royale, 1814, p. 381.

doléances en suspens au terme de la révolte armée des principaux princes du royaume⁶⁹⁵ soit examiné non au Conseil mais dans une Commission ad hoc, dite Commission des Trente-Six parce que composée de 12 prélats, 12 chevaliers et 12 gens de conseil et de justice. On ne saurait dire avec certitude si la proposition de mise en place d'une telle assemblée fut à l'initiative des princes ou du roi. Il est tout aussi possible que les princes craignaient ne pas voir leurs doléances aboutir au Conseil que Louis XI lui-même ne souhaitait pas donner l'occasion à ses adversaires d'y prendre place. Il est vraisemblable qu'une telle commission relevait en fait d'un compromis permettant au roi d'éluder une convocation des États-Généraux. Le recours à une assemblée de ce type n'est pas en soi complètement incongru. Elle est comparable à une assemblée de notables mais d'ordinaire celles-ci sont instituées au niveau local, au niveau du territoire sur lequel elles sont censées intervenir. En tous les cas, le roi étant le seul à pouvoir nommer les membres de la Commission, il n'eut aucun mal à en faire un instrument assujéti à sa volonté⁶⁹⁶. En l'occurrence, sa volonté était qu'il n'en ressorte rien. Sur le papier, les prérogatives attribuées à la Commission des Trente-Six sont importantes. Sa compétence est très large et ses délibérations devront « estre entretenus et gardés selon leur forme et teneur, comme si luy-mesme [Louis XI] en sa personne les avoit faicts »⁶⁹⁷. En contrepartie, son existence est vouée à n'être qu'éphémère. À compter du début des travaux, la commission n'a que deux à trois mois et demi pour exercer ses attributions⁶⁹⁸. On peut aussi évoquer le Conseil qu'il institua peu après son couronnement « chargé de faire bon usage des états » et offices du royaume. Il ne s'agissait en réalité que de donner du grain à moudre aux princes qui espéraient profiter des opportunités offertes par sa succession au trône. Leurs espoirs furent vite déçus puisque les avis rendus par ledit Conseil n'aboutirent jamais à rien⁶⁹⁹.

Ces différents éléments nous invitent à considérer le règne de Louis XI comme étant le plus exemplaire d'une application opiniâtre de la conception directive du conseil. Si nous nous penchions plus en détail sur les règnes de ses prédécesseurs, nous trouverions sans peine nombre de correspondances dans les moyens mis en place pour triompher des oppositions à l'accomplissement de la volonté royale. Louis XI se démarque surtout par un volontarisme

⁶⁹⁵ Au cours de l'année 1464, plusieurs puissants féodaux constituèrent la ligue du Bien Public en opposition à la politique menée par Louis XI. On y retrouvait les ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Bourbon, d'Armagnac, d'Albret, de Nemours et d'Alençon.

⁶⁹⁶ Neithard Bulst, « Louis XI et les États Généraux de 1468 », dans Bernard Chevalier, Philippe Contamine (dir.), *op. cit.*, p. 95.

⁶⁹⁷ Emmanuel Pastoret, *op. cit.*, p. 381.

⁶⁹⁸ « Durera le pouvoir et commission desdicts trente-six, deux mois à compter du temps qu'ils commenceront à besongner, et auront puissance de proroger ledict temps quarante jours, pour une fois [...] ». *Ibid.*, p. 382.

⁶⁹⁹ Paul Murray Kendall, *op. cit.*, p. 111.

que l'on qualifierait aujourd'hui de disruptif. Dès son avènement au trône (1461), il substitua une bonne partie des officiers en poste par ses propres hommes alors qu'il est de coutume, s'agissant des offices les plus importants (chancellerie, amiral, etc.), que ceux-ci ne soient remplacés qu'après leurs décès afin d'assurer une certaine stabilité à la transition. La brutalité avec laquelle il écarta les grands féodaux eut pour effet de les unir dans leur hostilité à son égard. Ne pouvant ignorer la contestation qui prenait de l'ampleur, il s'efforça de se conformer, au moins dans les formes, au modèle du roi à l'écoute de ses sujets. En 1364, il convoqua une grande assemblée à Rouen où il fut surtout question de la politique étrangère du roi. Le 20 novembre de cette même année, à Chartres, la cour « pullulait d'officiers, de conseillers et de seigneurs, tous convoqués pour lui donner conseil »⁷⁰⁰ au sujet de son conflit avec le duc de Bretagne. Dans la mesure du possible, il fit en sorte de transformer ces dispositifs consultatifs en tribune pour défendre son bon droit.

Les gestes d'apaisement qu'il adressa aux grands seigneurs féodaux ne suffirent pas à résorber leur antagonisme. Préparant sa propre succession, Louis XI lui-même reconnut sa responsabilité vis-à-vis de la guerre du Bien Public. Dans ses *Instructions*, il enjoint le dauphin à ne pas reproduire son erreur et donc à maintenir en place les officiers actuellement en fonction au sein de l'État⁷⁰¹. Cette autocritique ne remet pas en cause le bien-fondé de son volontarisme. Comme on vient de l'expliquer, Louis XI réalisa très tôt que la voie la plus courte lorsqu'il est question de faire prévaloir sa volonté n'est pas forcément la meilleure. Il faut anticiper les conséquences à moyen et long terme et considérer le risque que les sanctions et disgrâces entraînent la constitution d'une coalition contre soi. On retient surtout de Louis XI les aspects liés à sa légende noire, son caractère machiavélien, voire machiavélique, avant l'heure mais si on prend soin d'examiner la composition de son entourage et son évolution au fil de son règne on observe qu'il sut offrir des secondes chances à ceux qui l'avaient déçu ou trahi et accepta même au sein de son entourage des transfuges issus des rangs de ses opposants⁷⁰². Pour que la volonté royale prévale, il faut parfois accepter s'appuyer sur des individus que l'on sait modérément fiables mais compétents que sur des hommes n'ayant d'autre qualité que la fidélité. Les courriers que Louis XI adressa à ses chanceliers nous

⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 138.

⁷⁰¹ Pierre-Roger Gaussin, *Louis XI* [op. cit.], p. 441-442.

⁷⁰² L'année 1468 constitua un tournant dans la composition de son entourage. À cette date, « la plupart des intimes de Louis étaient maintenant des hommes dont le dévouement lui était acquis de fraîche date. » Paul Murray Kendall, *op. cit.*, p. 222.

montrent que ces derniers s'attiraient occasionnellement les foudres de leur maître⁷⁰³. Tout motif d'insatisfaction ne conduit pas nécessairement à un renvoi brutal. Comme on l'a évoqué plus tôt, Louis XI se trouva lui-même en situation d'enjoindre à son général des comptes de ne pas donner suite à certaines de ses lettres. L'absence de la signature du roi sur un document pouvait aussi constituer un motif légitime pour reporter l'application d'une mesure le temps d'en confirmer l'authenticité. En revanche, à l'égard des blocages et mêmes des simples tentatives de blocage résultant d'un désaccord manifeste sur le fond de la matière, Louis XI savait se montrer implacable pour punir les fautifs⁷⁰⁴.

La pierre angulaire de sa pratique du pouvoir est la maîtrise de l'information. La constitution d'un vaste réseau de renseignement visant à le tenir informé des dispositions des bonnes villes à son égard ainsi de ce qui se trame dans les diverses cours du royaume et de l'étranger, qu'elles soient alliées ou rivales, sans oublier la sienne, implique de pouvoir expédier et traiter une correspondance soutenue. On pourrait être tenté de déceler dans les dispositifs mis en place par Louis XI les prémises d'un gouvernement de type conseil de cabinet, c'est-à-dire un gouvernement reposant sur l'écrit, sur des données organisées et structurées en des dossiers et traitées avec confidentialité en raison de la nature sensible des enjeux. Mais ce serait un raccourci inapproprié pour deux raisons. La première est qu'une très large partie de cette correspondance, les lettres closes de Louis XI, échappe à la chancellerie. Sur ce point précis, il ne s'appuie pas tant sur une administration, sur l'État, que sur un très petit nombre de collaborateurs (secrétaires personnels et autres hommes de confiance) pour conduire cette diplomatie au jour le jour⁷⁰⁵. En outre, comme l'a souligné Joël Blanchard, il y a chez Louis XI une notable défiance à l'égard de l'écrit. Le roi préfère « écouter de vive voix les enquêteurs » plutôt que s'en remettre à des écrits pouvant comporter « des remarques obscures ou contradictoires que l'on ne peut éclairer »⁷⁰⁶ en l'absence de leur auteur. Claude

⁷⁰³ À Guillaume Juvenel des Ursins, il écrit en septembre 1466 : « On nous a rapporté aucunes choses à quoy avez petitement ouvré, vu la matiere que c'est, dont avons chargé bien expressement le sire de Chastillon, nostre cousin, vous en advertir bien au long [...] ». À Pierre Doriole, en décembre 1470 : « Je vous prie, beau sire, que en mes besongnes vous ne soyez pas si rigoureux, car je ne le vous ay pas esté ès vostres ». Joseph Vaese, Étienne Charavay (éd.), *op. cit.*, t. III, p. 84 et t. IV, p. 176.

⁷⁰⁴ « Irrité de la résistance que trois conseillers au parlement de Paris avaient opposée à sa volonté, il les priva de leurs offices. [...] Ils s'appelaient Guillaume le Duc, Étienne du Bois et Guillaume Gougnon. Se fondant sur ce que l'attentat comploté en 1474 contre la personne du roi et celle du dauphin Charles n'avait pas reçu un commencement d'exécution, ils estimaient que la peine attachée au crime de lèse-majesté était hors de proportion avec l'offense dont Jacques d'Armagnac s'était rendu coupable et ils opinèrent pour en "faire cas civil et pugnition civile." Deux ans plus tard, le roi ne leur avait pas encore pardonné [...] » Bernard de Mandrot, *art. cit.*, p. 306-307.

⁷⁰⁵ Il ne s'agit évidemment pas défendre l'idée que Louis XI ne s'appuie pas du tout sur son administration. À ce sujet, voir Paul Murray Kendall, *op. cit.*, p. 220.

⁷⁰⁶ Joël Blanchard, *Louis XI*, Paris, Perrin, 2015, p. 185.

Gavard va jusqu'à considérer ce tropisme comme « une nouvelle conception du gouvernement » dans la mesure où, en cherchant les informations et la vérité par lui-même (faut-il rappeler les déplacements incessants de celui qui ne résida jamais plus de quatre mois de sa vie à Paris⁷⁰⁷ ?), Louis XI s'est évertué à s'extraire « de l'écran entre lui, le roi, et la situation locale, les sujets »⁷⁰⁸.

Compte tenu de la dimension très autoritaire de cette approche, de l'exploitation opportuniste du droit et du crime de lèse-majesté pour éliminer physiquement ou politiquement ses adversaires, pourquoi ne pas parler ici simplement d'absolutisme au lieu de cette idée de conception directive du conseil. C'est justement l'étude des pratiques liées à l'exercice du pouvoir qui permet de rendre compte de cette distinction. À la différence d'un François I^{er}, Louis XI ne mène pas une politique d'exaltation de la majesté par le moyen de projets architecturaux (on pense notamment à Chambord, « le premier “château absolu” »⁷⁰⁹) ou par le soin porté à l'apparat de ses propres manifestations. Au début de son règne, le prestige de la cour de France est même quelque peu appauvri. La première fois qu'il entra à Paris en sa qualité de roi, il s'installa non pas à l'hôtel royal Saint-Pol mais à l'hôtel des Tournelles qui est de plus petite envergure. Il passa la majeure partie de son temps dans un confort très relatif occupé qu'il était à parcourir la France au grand dam des ambassadeurs italiens qui se lamentaient d'être « logés comme des chiens » dans les « lieux sauvages »⁷¹⁰. On concédera qu'avec le temps, Louis XI prit davantage en compte l'importance du prestige et du *decorum* mais il ne s'agissait alors que de favoriser les bonnes dispositions de ceux qu'il cherchait à s'attacher. À l'immense chantier qu'était Chambord pour François I^{er}, on opposera les travaux engagés au château de Plessis-lez-Tours pour l'aménager en forteresse et où Louis XI vécut reclus lors de ses dernières années et « où nul personnage n'avait le droit d'entrer avec sa suite »⁷¹¹. Au célèbre lit de justice organisé en 1527 et dans lequel François I^{er} marqua sa suprématie tant à l'égard des grands féodaux que du parlement de Paris, on opposera la procédure engagée contre Jacques d'Armagnac où Louis XI refusa ostensiblement de venir rendre justice en personne. Enfin, nulle exaltation non plus de la majesté royale par le moyen de l'élévation des favoris comme l'a pratiqué de façon si singulière Henri III avec ses archimignons⁷¹².

⁷⁰⁷ Pierre-Roger Gaussin, *Louis XI* [op. cit.], p. 411.

⁷⁰⁸ Claude Gavard, *Le Temps des Valois : de 1328 à 1515*, Paris, PUF, 2013, p. 172.

⁷⁰⁹ Joël Cornette, op. cit., p. 91-95.

⁷¹⁰ Paul Murray Kemdall, op. cit., p. 412.

⁷¹¹ *Ibid.*, p. 429.

⁷¹² Nicolas le Roux, op. cit.

Absolutisme et conception directive du conseil peuvent donc être distingués. Si un monarque absolutiste est porté à mettre en œuvre cette idée de conception directive du conseil de par la centralisation du pouvoir et le caractère suprême reconnu à la volonté royale qu'implique un tel mode de gouvernement, la conception directive du conseil n'est pas pour autant indissociable de l'absolutisme puisque ses premières manifestations lui sont antérieures. Elle est surtout intrinsèquement liée à la remise en cause de l'articulation traditionnellement entre le roi et l'aristocratie du royaume. La construction de l'État monarchique a permis aux rois français de progressivement s'extraire de leur dépendance, de gouverner à l'échelle du royaume et non à celle du simple domaine royal sans avoir à obtenir de façon aussi formelle leur consentement. Mais la constitution des nouveaux organes de gouvernement et de justice et l'institutionnalisation de nouveaux interlocuteurs extérieurs à la cour proprement dite (les assemblées des États, les bonnes villes...) apportèrent leur lot de nouvelles difficultés à surmonter. La problématique de la maîtrise royale du conseil peut s'entendre en un sens restreint au contrôle du Conseil du roi, c'est-à-dire contrôler sa composition, maintenir l'équilibre entre les éventuelles factions antagonistes, réaménager ses attributions (en distinguant un conseil ordinaire et un conseil secret ou en le divisant de façon encore plus plurielle comme ce fut le cas aux XVI^e et XVII^e siècles) en prenant garde à ce qu'une autonomisation de ses sections ne conduise jamais en ceux-ci à l'émergence d'une volonté propre comme cela s'est produit avec le Parlement de Paris. On peut aussi entendre cette expression en un sens plus large pour désigner la surveillance et le contrôle de toutes les assemblées, qu'elles soient internes ou extérieures à la cour du roi, susceptibles d'entraver la volonté royale.

Section 1.2 - Gouverner sans être soi-même gouverné : l'art du contrôle des conseillers

Les rois ne peuvent gouverner sans s'appuyer sur une pléthore d'auxiliaires. La très grande majorité d'entre eux jouissent d'une charge officielle et exercent une action qui échappe au contrôle direct des monarques. L'attention de ces derniers est surtout focalisée sur les grands officiers de la Couronne jusqu'à ce que, à partir du XVI^e siècle, de nouveaux collaborateurs occupent la première place à leur côté pour la direction des affaires. Il s'agit des secrétaires d'État⁷¹³, du surintendant des finances et à partir du XVII^e siècle du principal ministre. À l'origine, ce titre de principal ministre ne désigne pas spécifiquement le premier collaborateur du roi et chef du Conseil mais « les membres les plus importants du Conseil

⁷¹³ Sur les origines de ce groupe des secrétaires d'État, voir Philippe Sueur, *Histoire du droit public français. Tome 1 La constitution monarchique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 198-208.

pour les distinguer des secrétaires d'État »⁷¹⁴. La qualité de « premier ministre » avait alors un sens purement protocolaire visant à faire respecter la préséance au sein de ce groupe des principaux ministres. Ce n'est véritablement qu'à partir de janvier 1630 que le titre de principal ministre finit par être attribué à un unique détenteur à savoir le cardinal de Richelieu. On pourrait chercher dans les siècles précédents des personnalités ayant joué un rôle comparable, de fait, à celui de Richelieu puis de Mazarin, mais on observerait alors un partage parfois inégal mais toujours pluriel du pouvoir. Sully exerça un rôle prépondérant pour l'administration du royaume sous Henri IV mais il n'eut jamais la maîtrise des affaires étrangères⁷¹⁵. Anne de Montmorency est entré dans la postérité comme le premier favori et premier conseiller de François I^{er} mais les travaux portant justement sur les conseillers de François I^{er} mettent en lumière une réalité plus complexe avec l'établissement de *triumvirat* au sein du Conseil⁷¹⁶.

L'établissement du principal et premier ministre ne remet pas en question l'implication du roi dans la direction du gouvernement. Hormis le contexte particulier des régence, le principal ministre n'a d'autorité que celle que le roi consent à lui accorder. À la différence d'un grand officier comme le chancelier qui, depuis 1551, est inamovible, la charge de principal ministre ne repose pas sur un « statut juridique stable »⁷¹⁷. En n'attribuant pas cette qualité à un nouveau titulaire après la mort de Mazarin, Louis XIV mit en branle un gouvernement personnel qui est couramment étroitement associé au caractère absolutiste de son pouvoir mais fondamentalement il ne fit que clore une parenthèse des plus récentes si l'on rapporte le ministériat à l'aune de toute l'histoire de la royauté française. L'établissement du principal ministre n'a pas constitué une rupture décisive dans la répartition du pouvoir au sommet de l'État mais sa pérennisation pouvait potentiellement conduire à un hiatus que pouvait légitimant craindre le roi au vu de ce qui s'est produit avec le Parlement de Paris. En agissant ainsi, Louis XIV se sépare d'un collaborateur pouvant faire écran entre sa personne et une partie de l'administration. Il s'agit moins de retrouver une position de surplomb, que l'autorité royale n'avait jamais perdue, que de rétablir un lien direct auprès des ministres pour mieux soi-même les contrôler.

Comment un roi pourrait-il gouverner sans être lui-même gouverné par ses gens ? Cette problématique est au cœur du testament politique que le Roi-Soleil voulait léguer à son

⁷¹⁴ Bernard Babiche, *op. cit.*, p. 270.

⁷¹⁵ *Ibid.*

⁷¹⁶ Cédric Michon (dir.), *Les conseillers de François I^{er}* [*op. cit.*], p. 457.

⁷¹⁷ Philippe Sueur, *op. cit.*, p. 193.

premier fils Louis de France. Dans ses *Mémoires*, il parle un peu des principales affaires qui l'occupèrent en 1661, 1662, 1668 et 1669 (affaires intérieures, diplomatiques, etc.), mais aussi et surtout de la façon dont il organise son conseil, ses rapports avec les courtisans et ses principaux collaborateurs les secrétaires d'État. Ce texte nous intéresse particulièrement puisqu'il exprime à nos yeux les principes au cœur de la conception directive du conseil et les moyens à suivre pour mettre en œuvre cette approche. Dans la mesure où Louis XIV n'est pas le premier des rois français à avoir composé un testament politique, il nous semble intéressant de confronter ce texte à ses antécédents historiques afin d'étudier le traitement qui est fait de cet enjeu qu'est le contrôle des officiers et conseillers. Nous venons de voir qu'en ce qui concerne la pratique, Louis XI pourrait aussi donner des leçons en la matière. Or, il existe justement un texte, le *Rozier des guerres*, qui lui est attribué. Nous nous intéresserons donc à cette littérature et nous tâcherons de rendre compte des écarts et des causes de l'évolution que nous constaterons. Nous montrerons que si le XVI^e siècle constitue un point de bascule intellectuel sur cet enjeu en raison de la rupture engagée par Machiavel et l'essor de la littérature de cour, un témoignage atypique de Charles VII atteste *a minima* du fait que dès son règne une évolution majeure du point de vue des représentations est engagée.

Peu de rois français se sont attachés à mettre à l'écrit les règles de bon gouvernement qu'ils prônent à l'attention de leur successeur ainsi que les leçons qu'ils ont tirées de leur propre expérience. Les raisons à cela sont diverses : l'association au trône du dauphin du vivant du roi, la transmission orale, le décès prématuré du souverain, etc. Des temps médiévaux au XVII^e siècle, on dénombre quatre textes que l'on peut qualifier de testaments politiques : *Les enseignements de Saint Louis* (rédigé vers 1268), le *Rozier des Guerres* de Louis XI et ses *Instructions à son fils sur l'administration du Royaume* (1482), et les célèbres *Mémoires pour l'instruction du dauphin* de Louis XIV (vers 1668-1670). D'emblée, la dernière œuvre se distingue nettement des précédentes de par l'ampleur de ses développements. Si Saint Louis et Louis XI ont synthétisé en quelques pages les principes et recommandations les plus essentiels qu'ils adressent à leur successeur, Louis XIV développe son propos en restituant de façon détaillée les affaires auxquelles il s'adonna dans les années 1660. À vrai dire, il est admis aujourd'hui que chacun de ces textes n'ont pas été directement composés par ces monarques mais s'agissant du *Rozier des Guerres* et des *Mémoires*, ils en

ont indiscutablement dirigé leur rédaction⁷¹⁸, qui fut proprement le fait de leurs secrétaires ou médecin. Si seul le nom de Pierre Choynet est associé à celui de Louix XI pour le *Rozier des Guerres*, on sait que Louis XIV s'est appuyé sur plusieurs collaborateurs pour ses *Mémoires*, certains associés directement à l'écriture (ses lecteurs royaux, le président Octave de Périgny, Péllisson, etc.) et d'autres associés indirectement par l'exploitation des archives qu'ils laissèrent à l'occasion de leur office (Colbert).

Nulle autre œuvre que les *Mémoires* ne met autant en lumière tous les efforts et toute la vigilance que requiert, pour le roi, le contrôle de l'action des conseillers, et de façon plus générale des courtisans dans leur ensemble, dans le cadre de la société de cour. Être roi est un métier. Cela nécessite un travail méticuleux, régulier. Il n'est pas suffisant de se plonger dans le détail des affaires qui lui sont amenées, ce sans quoi le roi se trouverait dans une fâcheuse dépendance à l'égard de ses officiers⁷¹⁹, ni même de centraliser la délibération de toutes les affaires à sa propre personne alors même que cela entraîne la nécessaire contrepartie d'une accessibilité accrue de sa personne⁷²⁰. Il faut encore devenir maître en l'« art de connaître les hommes », c'est-à-dire « pénétrer parmi nos sujets de ce qu'ils nous cachent avec le plus de soin ; découvrir les vues les plus éloignées de nos propres courtisans, leurs intérêts les plus obscurs qui viennent à nus par des intérêts contraires »⁷²¹. Une telle connaissance de la psychologie humaine revêt un caractère absolument fondamental pour le monarque. C'est ce qui lui permettra de réguler l'action de ses conseillers. Il ne faut pas s'y tromper : « nous n'avons pas affaire à des anges, mais à des hommes »⁷²². Nul cynisme ici mais plutôt un prudent pragmatisme reconnaissant le mouvement naturel qui pousse chaque homme à rechercher son avantage particulier. L'exercice du pouvoir accroît cette tendance tant et si bien que le roi doit se montrer particulièrement vigilant à l'égard des officiers qui font en sorte d'obscurcir les matières dont ils ont la charge afin d'en conserver l'entière maîtrise.

⁷¹⁸ « Louis XIV quand il confie un travail à quelque secrétaire, n'abdique pas sa personnalité ni son autorité dans ce travail. [...] Malgré quelques modalités inévitables de forme, la personnalité des secrétaires s'efface ; le style, à travers les remaniements, devient plus impersonnel, il suit la pensée du Roi et sans doute il reproduit souvent la manière dont Louis XIV l'a exprimée, soit dans la dictée du Journal soit dans les explications orales ou les corrections du manuscrit. » Louis XIV, Jean Longnon (éd.), *op. cit.*, p. 15.

⁷¹⁹ « Songez donc, je vous prie, comment un roi pourra gouverner et n'être pas gouverné, dont les meilleures pensées et les plus nobles, à cause qu'il ignore ce détail de ses finances, seront soumises au caprice du premier ministre, ou du surintendant ou du trésorier de l'épargne, ou de ce commis obscur et inconnu, qu'il sera obligé de consulter comme autant d'oracles, en telles sortes qu'il ne puisse rien entreprendre sans s'expliquer à eux, qu'avec leur permission, et sous leur bon plaisir. » *Ibid.*, p. 107.

⁷²⁰ « Je fis connaître qu'en quelque nature d'affaires que ce fût, il fallait me demander directement ce qui n'était que grâce, et je donnai à tous mes sujets sans distinction, la liberté de s'adresser à moi à toutes heures, de vive voix et par placets. » *Ibid.*, p. 43.

⁷²¹ *Ibid.*, p. 42.

⁷²² *Ibid.*, p. 109.

Le caractère essentiel de cet art est mis en exergue par le moyen de la dichotomie qui est proposée entre le sage monarque et le mal avisé. Ce qui les différencie est que le premier sait comment canaliser les passions de ses serviteurs pour les maintenir dans le droit chemin alors que le second « ne sait pas faire jouer ces grands ressorts »⁷²³. Il faut noter l'absence de toute dimension morale au travers de cette opposition. Il ne s'agit pas de distinguer un bon prince d'un tyran mais au contraire de souligner que le prince mal avisé, alors même qu'il pense agir convenablement, parce qu'il « écoute et traite également tous ceux qui travaillent dans ses affaires »⁷²⁴, est malgré tout responsable de la corruption de son entourage. Il en porte la responsabilité parce qu'il n'exerce pas sur eux une direction qui les oblige à se contenir. Il nous semble intéressant de constater ce jugement émaner d'un roi alors que cinq siècles plus tôt nous avons vu des auteurs comme Gautier Map minimiser la responsabilité royale quant à la dépravation de sa propre cour⁷²⁵. Il ne fait guère de doute que cette différence s'explique principalement par l'essor de la littérature courtoise au XVI^e siècle puisque l'on retrouve en celle-ci une réflexion approfondie sur les manières par lesquelles un individu peut parvenir à susciter chez son interlocuteur des dispositions favorables à son égard ou un comportement spécifique. La maîtrise de soi corrélée à une fine connaissance de la nature humaine, de la psychologie des hommes, est dès lors un enseignement qui se démocratise au sein des cours et qui peut tout aussi bien s'appliquer aux courtisans qu'aux princes.

L'instauration d'un climat de surveillance perpétuel est présentée par Louis XIV comme un moyen indispensable au maintien de la bonne discipline de ses serviteurs. La bonne réputation d'un individu peut justifier l'attribution d'une charge mais c'est justement parce qu'il participe désormais au maniement des affaires qu'il faut s'assurer du bien fondé de celle-ci. Considérant qu'une fois « en possession de ce qu'ils désirent, ils [les officiers] suivent souvent avec plus de liberté leurs mauvaises inclinations »⁷²⁶, le roi ne doit pas hésiter à prendre ses ministres au dépourvu. La surveillance constante ne doit pas prendre la forme d'une pratique routinière puisque le caractère prévisible de ses actions ne peut qu'amoindrir l'effectivité de son contrôle. Il faut, en d'autres termes, agir « par divertissement plutôt que par règle »⁷²⁷. Voici donc l'une des raisons pour lesquelles un roi ne doit pas se préoccuper

⁷²³ *Ibid.*, p. 176.

⁷²⁴ *Ibid.* À l'inverse, le roi sage « saura très souvent tirer de bons services et de bons avis de ceux même de qui l'intégrité pourrait être la plus suspecte ».

⁷²⁵ *Supra*, p. 104-105.

⁷²⁶ Louis XIV, Jean Longon (éd.), *op. cit.*, p. 183.

⁷²⁷ *Ibid.*, p. 44.

que des grandes affaires. En s'investissant dans le détail d'une affaire légère de façon occasionnelle, les ministres ressentiront de façon durable la tutelle du souverain à leur égard. Le thème du divertissement, du jeu, n'est pas qu'une façon de parler. Plutôt que de circonscrire la surveillance des ministres à sa dimension morale et politique - il faut agir ainsi en vue d'assurer la prospérité des affaires et la protection du bien commun - Louis XIV fait valoir l'agrément que les princes peuvent retirer de cette activité. La dimension ludique du contrôle ne remet pas en cause l'importance de la finalité de l'office royal. Elle est le moyen le plus efficace pour que le prince soit effectivement conduit à remplir correctement sa fonction.

Pour réguler l'activité des ministres et des courtisans, il est également essentiel pour un roi que chacun soit attaché à sa personne et ne compte sur nul autre pour obtenir des rétributions. Sur cet enjeu, le bien nommé Roi-Soleil a su très rapidement imposer une imagerie qui lui est propre avec un usage particulièrement réfléchi des représentations artistiques comme canal de diffusion de cette symbolique du soleil comme centre autour duquel tout gravite. La possession du monopole de la faveur favorise la concurrence entre les membres de la cour pour en obtenir une part et contribue ainsi à les maintenir le plus possible isolés les uns des autres et donc à ce qu'ils soient plus facilement contrôlables. Pour autant, il n'est pas question de sous-estimer les pratiques inhérentes à la société de cour. C'est bien parce qu'il est au centre des regards que le roi doit faire particulièrement attention à ses paroles et à ses gestes. La perception de la proximité entre le roi et un individu suscitera inévitablement des commentaires, des rumeurs quant à son statut de favori, indépendamment de la réalité de la faveur dont il jouit auprès du monarque. Il faut donc, d'une part, se montrer vigilant à l'égard « des bruits populaires » et « y remédier sagement et promptement »⁷²⁸ lorsqu'elle porte atteinte à la réputation du roi. D'autre part, en quelque sorte en amont, le roi doit consciencieusement distribuer les marques d'affection ou de mépris à l'égard d'un particulier en ayant à l'esprit ce qu'un tel acte aura comme conséquence sur les dispositions des témoins.

Nous retrouvons ainsi dans les *Mémoires* un emploi quelque peu retravaillé de l'idée traditionnelle selon laquelle le prince est un modèle pour ses sujets. D'ordinaire, cette idée est avant tout mobilisée en vue d'une exhortation morale comme on peut le lire dans le *Policraticus* : le prince « doit par tres grant diligence garder qu'il ne corrompe son peuple par mauvais exemple [...] car il avient souvent que les sougiez ensuivent les vices de leur

⁷²⁸ *Ibid.*, p. 249.

seigneur »⁷²⁹. Dans cette perspective, Jean de Salisbury, à l'instar des autres auteurs médiévaux et de la Renaissance, ne fait que reprendre un *topos* antique. Si l'idée que le monarque soit un personnage public constamment soumis au regard d'autrui n'est donc pas propre à la société de cour, ce cadre conduit néanmoins à des réflexions mettant en lumière les luttes d'influence qui existent en son sein. Nous venons de présenter ce qui constitue en quelque sorte le premier versant de celles-ci à savoir la nécessité pour le souverain de prendre en compte cette dimension dans ses interactions avec ses interlocuteurs de façon à ce que leurs dispositions et passions soient toujours canalisées en vue du service de l'État. Le second versant porte sur les dangers inhérents à cette exposition constante du roi. Ses préférences comme ses faiblesses peuvent être aisément identifiables par ceux qui chercheront à gagner ses faveurs en vue de leur propre intérêt. La position du roi au sein de la cour est ambivalente du fait même de sa prééminence : il est à la fois marionnettiste et une proie particulièrement exposée à ceux qui aimeraient le manipuler.

Art d'observer ses semblables, art de manier les hommes, la rationalité de la société de cour et le contrôle des affects... Chacun sait que Norbert Elias a passé au crible ces dimensions de la vie de cour dans son célèbre ouvrage *La société de cour*. Les *Mémoires* l'intéressèrent particulièrement car ce témoignage enseigne comment l'étiquette était utilisée comme un instrument de domination. Au-delà de la restitution de cet état de fait, son étude propose de réinvestir la typologie weberienne des formes de domination en mettant notamment en exergue les différences entre les problématiques auxquelles est confronté le chef charismatique de celles du monarque absolutiste. Le premier ne possède pas d'emblée le pouvoir, il doit le conquérir au moyen du groupe social qu'il constitue autour de sa personne alors que le second se consacre à maintenir sa position. Les qualités dont ils doivent faire preuve sont donc très différentes, de même que l'action qu'ils exercent vis-à-vis de leur entourage. Lors de la phase de conquête du pouvoir, il est vital pour le chef charismatique de réprimer les tensions et rivalités au sein du groupe central ou du moins de « dévier la pression sociale de ce groupe [...] vers le domaine qu'il s'agit de conquérir »⁷³⁰. Le monarque absolutiste doit veiller à ce qu'il n'y ait jamais une trop grande convergence des différents groupes sociaux constituant sa cour sans quoi il ne pourrait résister à leur pression. Les différents moyens par lesquels il entretient les tensions et rivalités constituent donc dans cette configuration les conditions essentielles de l'exercice de son pouvoir. Ces quelques remarques

⁷²⁹ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policraticus. Livre IV* [op. cit.], chap. 4, p. 28-29.

⁷³⁰ Norbert Elias, *La société de cour* [op. cit.], p. 122-123.

ne sont qu'une infime restitution des analyses de Norbert Elias mais elles permettent d'illustrer le sens de sa démarche. Pour notre part, la caractérisation de la domination exercée par le monarque absolutiste nous interpelle au regard de ce qui était mis en avant dans les textes antérieurs lorsque les souverains cherchaient à instruire leur successeur sur le gouvernement royal.

En dépit d'une composition très solennelle et du sentiment que l'on peut avoir de ne lire qu'un empilement de maximes générales et de poncifs relatifs au gouvernement royal⁷³¹, les *Enseignements de Saint Louis* intègrent quelques rares recommandations caractéristiques des pratiques et de l'expérience personnelle du monarque. Le confesseur du roi apparaît comme un interlocuteur privilégié ce qui correspond bien à l'essor qu'a connu la chapelle royale sous son règne et à l'implication accrue du confesseur et de l'aumônier auprès du roi⁷³². De même, la condamnation des « péchés de corps, jeux de dés, tavernes ou autres péchés » n'est pas à prendre ici comme une platitude tant Louis IX fut actif en la matière⁷³³. Le texte des *Instructions* de Louis XI à son fils présente un équilibre inverse : il est moins question de rabâcher des considérations générales que de reconnaître une erreur majeure qu'il fit dès son avènement et les conséquences qu'il en tira. Cette erreur, comme nous l'avons exposé dans la sous-section précédente, c'est de ne pas avoir maintenu les grands officiers en exercice sous le règne de son père.

Il faut toutefois noter que *Les Instructions* est un texte particulier. Il n'a pas été rédigé dans une logique de bréviaire moral comme les *Enseignements de Saint Louis* ou pour aboutir à un traité sur l'art de gouverner comme le *Rozier des guerres*. C'est un document qui a été élaboré en vue d'une publication officielle. Le roi s'exprime à la première personne du pluriel et présente l'entretien qu'il a organisé avec son fils au château d'Amboise en septembre 1482 et les instructions qu'il lui adressa à cette occasion. Les véritables destinataires de ce texte, ce sont les officiers royaux à qui il ordonne que les « commandements, déclarations et toutes et chacune des choses contenues en ces dites présentes »⁷³⁴ soient accomplis. Louis XI sait que son heure est bientôt venue et il entend donc préparer la succession de façon à ce que ses dernières volontés soient mises en œuvre. Pour cela, la description des modalités de

⁷³¹ On trouvera par exemple entre autres platitudes : « Cher fils, recherche volontiers la compagnie des bonnes gens, soit des religieux, soit des laïcs, et évite la compagnie des mauvais. » ; « Aime le bien en autrui et hais le mal. » ; « Cher fils, s'il advient que tu deviennes roi, prends soin d'avoir les qualités qui appartiennent aux rois, c'est-à-dire que tu sois si juste que, quoi qu'il arrive, tu ne t'écarts de la justice. »

⁷³² Georges Minois, *op. cit.*, p. 169-175.

⁷³³ Voir l'ordonnance de décembre 1254 (art. 34-35-36) et la reproduction de ces dispositions dans celle de 1256 (art. 10, 11 et 12). Eusèbe de Laurière (éd.), *op. cit.*, p. 74 et 79.

⁷³⁴ L'intégralité du texte est publiée dans Pierre-Roger Gaussin, *Louis XI [op. cit.]*, p. 440-444.

l'entretien fait l'objet d'un soin particulier. Après l'exposé des injonctions, le dauphin est invité à exprimer son avis sur celles-ci. Il est alors fait mention d'un premier acquiescement mais le roi insiste pour qu'il délibère avec ses gens à l'écart de la présente assemblée. Une fois encore, le dauphin renouvelle son assentiment. À cette date, le dauphin est mineur et il l'était encore lorsque Louis décéda en 1483. Toute cette procédure vise à sécuriser ce qui devrait être la composition de l'entourage du futur roi. Après avoir défendu le principe selon lequel Charles devra autant que possible maintenir les officiers de la Couronne à leur charge, leur entretien se clôt sur la liste des quelques personnalités que le roi recommande tout particulièrement à son fils.

En définitive, on ne trouve que de maigres développements dans ce corpus qui préfigurent les vues de Louis XIV sur le contrôle des collaborateurs du roi. Pour diverses raisons, les avis des conseillers doivent être écoutés avec prudence. Ils peuvent sciemment chercher à décevoir le roi mais ils peuvent aussi ne pas parler franchement de crainte de le contrarier. Sur cette problématique, on ne tira des *Enseignements de Saint Louis* que la suggestion d'afficher une certaine indifférence⁷³⁵ pour s'en prémunir sans que cela ne soit davantage développé. Il en est de même pour *Le Rozier des guerres* bien que certaines idées soient, elles, beaucoup en concordance avec ce qui sera développé dans les *Mémoires*. Rien ne doit échapper au regard du roi. Est-ce à dire qu'il doit s'investir sur chacune des affaires qui viennent à lui ? Déléguer à autrui les « grandes besoignes de son Royaulme » pour s'employer soi-même aux petites serait absurde. Une telle distribution des rôles lui sera nécessairement préjudiciable. Néanmoins s'il délaisse « aucune des petites choses, qui luy apartiennet de faire, il en delaissera voluntiers de plus grades. Et ainsi se pert & destruit peu à peu, come la petite maladie croist & destruit le corps, si bon remede ne y est mis à heure »⁷³⁶. L'investissement du roi doit bien être total. L'indolence est proscrite car « si le Roy est paresseux ou non-challant de fercher ou enquerir les faiz de ses Chevaliers, de son peuple, & de ses ennemis, il ne fera pas ung iour seurement en son Royaulme »⁷³⁷.

Cette proximité doit être d'autant plus soulignée que le *Rozier des Guerres* fut réédité en 1616 par Jean d'Espagnet. Il l'offrit à Louis XIII vraisemblablement comme un hommage plutôt que dans une véritable perspective d'instruction puisque le roi, bien qu'encore jeune

⁷³⁵ « Et s'il advient que tu aies querelle contre quelqu'un d'autre, soutiens la querelle de l'adversaire devant ton conseil, et ne donne pas l'impression de trop aimer ta querelle jusqu'à ce que tu connaisses la vérité, car les membres de ton conseil pourraient craindre de parler contre toi, ce que tu ne dois pas vouloir. » Cité dans Jean-Philippe Guinle, *Les souverains de la France*, Paris, Bordas, 1991, p. 61.

⁷³⁶ Louis XI, *Le Rozier des Guerres*, Paris, L'Insomniaque, 1994, p. 26-27.

⁷³⁷ *Ibid.*, p. 27.

(15 ans), a depuis longtemps quitté le Louvre et la direction de ses précepteurs. Il sauva ainsi de l'oubli un texte qui était depuis longtemps perdu. Fut-il pour autant lu par Louis XIII puis transmis à Louis XIV ? On peut en douter. En revanche, il semble très improbable qu'ils aient pu ignorer le retour en vogue de la figure de Louis XI, de sa manière de gouverner, au travers des travaux des théoriciens de la raison d'État dans cette première moitié du XVII^e siècle. Alors qu'au XVI^e siècle, Louis XI est encore une figure historique honnie, Jean Bodin le considérant notamment comme le premier des rois français « à faire peser le poids de la servitude »⁷³⁸ à son peuple, chez les écrivains gravitant dans l'entourage du cardinal de Richelieu puis du cardinal Mazarin, il est au contraire « le plus scavant Prince qui ait iamais régné en France, puis qu'il a esté le mieux obey »⁷³⁹. Ce retour en grâce de Louis XI à un caractère d'autant plus retentissant du fait que sa pratique du gouvernement, connue en grande partie par l'intermédiaire des *Mémoires* de Philippe de Commines, n'est pas appréhendée de façon univoque par les théoriciens de la raison d'État. Comme l'a montré Michel Senellart, l'idée selon laquelle la théorie de la raison d'État tire ses origines directement de la pensée de Machiavel est erronée. En réalité, les premiers écrits sur la raison d'État s'inscrivent dans une perspective anti-machiavellienne⁷⁴⁰. Cela est suivi d'un débat très vif entre ceux qui vont mobiliser Louis XI dans le prolongement de cette critique et ceux qui, au contraire, s'attachent à renverser l'argument en érigeant Louis XI comme une figure exemplaire⁷⁴¹.

On peut considérer, non sans raison, que ce retour en grâce n'est qu'un des nombreux prolongements à la diffusion de la pensée de Machiavel. Le règne de Louis XI constituerait moins un point de bascule en lui-même qu'une source intarissable d'actes, de manœuvres et stratagèmes illustrant et validant rétrospectivement le bien-fondé de l'art de gouverner promu par le Florentin. Si nous lisons les *Considérations sur les coups d'États politiques* (1639) de Gabriel Naudé, un des principaux théoriciens de la raison d'État au XVII^e siècle et thuriféraire de Louis XI, il est tout à fait notable que l'argumentation qui y est développée s'appuie sur une foule d'auteurs et de dirigeants politiques appartenant à toutes les périodes de l'histoire.

⁷³⁸ « Ludovicus XI. Gallorum Rex omnium primus suos servitute oppressit ». Jean Bodin, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, Parisiis, 1566, Chap V, p. 176.

⁷³⁹ Guillaume Naudé, *Addition à l'histoire de Louis XI*, Paris, Fayard, 1999, p. 22

⁷⁴⁰ Michel Senellart, *Machiavélisme et raison d'État* [op. cit.]. Cette attribution à Machiavel fut développée par Friedrich Meinecke, *L'idée de la raison d'État dans l'histoire des temps modernes*, Genève, Droz, 1973.

⁷⁴¹ « Louis XI was used by some writers to distinguish raison d'état principles from the far more reprehensible doctrines of Machiavelli. On the other hand, there were raison d'état theorists who willingly characterised their principles as Machiavellian, believing that critics of Machiavelli had misinterpreted him. These supporters of Machiavelli employed Louis XI to demonstrate not only that Machiavellian ideas, properly understood, had operated to the benefit of France, but also to show that the Florentine had only articulated principles which were already advocated by others. » Adrianna E. Bakos, « "Qui nescit dissimulare, nescit regnare": Louis XI and Raison d'État During the Reign of Louis XIII », *Journal of the History of Ideas*, vol. 52, 1991, n° 3, p 401-402.

Conformément à son *Addition à l'histoire de Louis XI (1630)*, « l'universelle aragne » est célébrée comme « le plus sage et avisé de nos rois »⁷⁴² mais rapporté à la pléthore des autres sources exploitées il ne se dégage pas un prisme particulier qui lui serait propre. Il ne faudrait toutefois pas écarter l'importance de l'essor de la littérature courtesane comme autre matrice intellectuelle propice à la redéfinition de l'idée de prudence politique. À la différence de Machiavel, Baldassar Castiglione en son *Livre du Courtisan* ne développe pas une réflexion particulièrement originale sur la façon avec laquelle le prince doit encadrer l'activité de ses conseillers et ministres. Il aborde bien cet enjeu mais, comme nous le verrons au chapitre suivant, il se borne à recommander la mise en œuvre d'une surveillance constante et d'un investissement total dans le suivi des affaires sans préciser les moyens par lesquels ces principes peuvent être appliqués⁷⁴³. Cependant, en proposant une réflexion si élaborée sur l'art du courtisan avec le succès qu'on lui connaît, il imposa le regard et le jugement d'autrui comme un critère si fondamental pour s'élever au sein des cours qu'aucune œuvre ne peut, à sa suite, occulter cette dimension de la vie curiale. C'est ainsi qu'au XVII^e siècle, « se défier de tout le monde, et dissimuler avec un chacun » est devenue si banal qu'une telle prudence ne peut même plus être à bon droit qualifiée de « secrets de gouvernement »⁷⁴⁴.

Faut-il alors considérer qu'en matière de contrôle de l'activité des conseillers, seule la pratique propre à Louis XI, c'est-à-dire ce que nous avons présenté à la sous-section précédente, est particulièrement notable tandis que, sur le plan théorique, ce sujet n'est guère développé en ce XV^e siècle et ne connaîtra de véritable essor qu'à l'aide des impulsions intellectuelles initiées par Machiavel et Castiglione ? À cela, nous souhaitons répondre par la négative en rendant compte d'un dernier témoignage royal trop méconnu à l'exception des spécialistes de Charles VII. À vrai dire, il s'agit d'un témoignage indirect puisqu'il nous est rapporté par l'écrivain et poète Georges Chastellain. Au livre IV de ses *Chroniques*, il explique retranscrire le récit que lui a fait Marguerite de Valois, demi-sœur de Charles VII, d'un de ses entretiens avec le roi. Elle l'interrogea sur le maintien à ses côtés de Prigent de Coëtivy et de la haute autorité dont ce dernier semblait jouir. Une telle position lui semblait incongrue car Prigent de Coëtivy est le neveu de Tanguy du Chastel, un des hommes accusés par les bourguignons d'avoir provoqué la mort de Jean sans Peur le 10 septembre 1419 au pont de Montereau. Suite aux négociations engagées à Arras en 1435, la paix fut rétablie entre le roi de France et le duc de Bourgogne. Entre autres clauses du traité, le roi devait prendre

⁷⁴² Gabriel Naudé, *Considérations politiques sur les coups d'État*, Paris, Gallimard, 2004, p. 87.

⁷⁴³ *Infra*, p. 324-325.

⁷⁴⁴ Gabriel Naudé, *Considérations politiques* [op.cit.], p. 87-88.

des mesures contre les personnes désignées par le duc de Bourgogne comme étant responsables de la mort de son père : ces individus devaient être « abandonnés par le Roy qui fera toutes les diligences possibles pour les faire prendre et appréhender, afin de les punir dans leurs personnes et dans leurs biens ». En outre, il était attendu que « le roy ne souffrira qu'aucun d'eux ne soit reçu ou favorisé en quelque lieu de son obéissance »⁷⁴⁵. Bien que Prigent de Coëtivy ne soit pas directement concerné par cette affaire, donner de hautes responsabilités à un membre de la famille de Tanguy du Chastel n'est pas de nature à favoriser les relations vis-à-vis des bourguignons et constituait même selon Marguerite de Valois une « faute »⁷⁴⁶. La réponse du roi et la poursuite de cet entretien peuvent être résumées comme le propose Philippe Contamine :

« Prigent est un vaillant chevalier et l'un des sages de mon royaume. Au reste, je n'en suis pas entiché (*je n'y ay toutevoies nul assotement*) mes je lui souffre avoir son tour comme un aultre. La sœur continue : dans ces conditions, pourquoi, si ses avis vous sont profitables, ne l'entretenez-vous pas, lui et les autres, en *estat estable*, pourquoi, en d'autres termes, toutes ces mutations ? Réponse du roi : autour de moi, plusieurs gens de bien s'efforcent de percer, je le tolère, mais c'est, comme pour la Table ronde, *le siege perilleux*. J'en suis d'autant mieux servi. En vain mes serviteurs espèrent-ils *demourer plus ferme[s] que leurs devanciers* [...]. *Oncq ne s'i assist de mon vivant qu'il ne lui en soit mal pris*⁷⁴⁷. »

Un tel tableau laisse songeur. Ce roi, dont le règne a débuté dans une situation si précaire et qui semblait, aux yeux de certains de ses contemporains, abandonner le gouvernement du royaume à ses plus proches conseillers, ne serait pas ce souverain faible et trop complaisant à l'égard de ses proches mais en fait l'instigateur d'« un système de compétition lui permettant d'être servi avec un maximum de dévouement à sa personne et au royaume »⁷⁴⁸. On se souvient que Philippe le Bel fut pendant longtemps lui aussi discrédité de façon similaire jusqu'à ce que des travaux démontrent finalement le caractère excessif d'un tel jugement⁷⁴⁹. La chose mérite donc d'être considérée bien qu'il ne sera pas question ici de se lancer dans une investigation pour confronter ce discours à ce qui est possible de savoir au sujet des relations concrètes que Charles VII entretenait avec ses conseillers.

⁷⁴⁵ Albert Mirot, « Charles VII et ses conseillers assassins présumés de Jean sans peur », *Annales de Bourgogne*, t. XIV, 1942, Fasc. 3, p. 197.

⁷⁴⁶ Georges Chastellain, Jean-Claude Delclos (éd.), *Chronique. Les Fragments du livre IV révélés par l'Additional Manuscript 54156 de la British Library*, Genève, Droz, 1991, p. 311.

⁷⁴⁷ Philippe Contamine, « Le sang, l'hôtel, le conseil, le peuple : l'entourage de Charles VII selon les récits et les comptes de ses obsèques en 1461 », dans Jean-Louis Kupper et Alain Marchandisse (dir.), *op. cit.*, p. 154.

⁷⁴⁸ Philippe Contamine, *Charles VII. Une vie, une politique*, Paris, Perrin, 2017, p. 411.

⁷⁴⁹ Jean Favier, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel » [*art. cit.*]. Voir aussi Joseph Reese Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, Princeton University Press, 1980.

Comme le note Philippe Contamine, un tel discours peut avoir été élaboré comme une « habile réinterprétation du roi, formulée *a posteriori* »⁷⁵⁰ afin de rehausser son autorité mais le rapport ainsi établi entre le roi et ses conseillers constitue malgré tout un pari risqué en termes d'image. Loin des modèles traditionnels véhiculés dans les traités et miroirs du prince, Charles VII reconnaît être entouré de gens aux appétits aiguisés davantage animés par leur ambition politique et le jeu des rivalités que par le service du roi. D'ordinaire, un pouvoir politique fréquemment exposé à des *mutations*⁷⁵¹ inquiète, en témoigne les interrogations de Marguerite de Savoie, et la justification qu'en donne Charles VII peut être diversement reçue. Cette ambivalence, on la retrouve dans un autre passage de la chronique de Chastellain. Assurément, le roi suscite l'admiration car « de très-povre et misérable commencement il est parvenu à glorieuse fin, là où en très-affluente félicité les autres ses devanciers pères sont demourés encrolés [embourbés] »⁷⁵². En dépit des « ligues et bandes contraires entre les curiaux » qui se formaient autour de sa personne, il sut agir en « maistre » et « par subtil regard que avoir à leur faire, les souffroit convenir toutes deux et en pris le proffit »⁷⁵³. Mais dans le même temps, Chastellain le dépeint comme un homme instable, paranoïaque⁷⁵⁴. Des défauts qu'il transpose à son entourage : « l'estat autour de luy devint à estre si dangereux que nul, tant fust grant, pouvoit cognoistre à peine là où il en estoit, et se tint ferme chascun en son pas dû, de peur que, du premeir mespas que feroit, ne fût pris à pied levé »⁷⁵⁵.

On retrouve finalement dans ce portrait de Charles VII de nombreuses caractéristiques qui devancent les aptitudes mises en avant dans les *Mémoires* de Louis XIV. Il est profondément engagé tant dans la surveillance de ses hommes que de ses affaires. « En toutes choses mist règle et ordre et en toutes choses avoit son regart. Cognoissoit tout son estat ; savait ses finances en gouvernement. »⁷⁵⁶ Il est « expert de tant de diverses conditions d'hommes » qu'il parvient sans peine à identifier « toutes qualités en quoy hommes pouvoient servir » et en tirer « à luy les plus excellens »⁷⁵⁷. Une étude plus développée du chapitre

⁷⁵⁰ Philippe Contamine, *Charles VII [op. cit]*, p. 412. En effet, à supposer que les témoignages de Chastellain et de Marguerite de Valois soient véridiques, la démarche du roi peut poser question : en se confiant à sa belle-sœur, s'agissait-il de la rassurer personnellement ou était-elle, avec d'autres, un intermédiaire permettant de relayer au sein et au-delà de la cour l'idée que le roi est bel et bien aux commandes du gouvernement du royaume ?

⁷⁵¹ Ce terme désigne les remplacements fréquents d'individus en poste.

⁷⁵² Georges Chastellain, Kervyn de Lettenhove (éd.), *Œuvres*, t. 2, Bruxelles, F. Heussner, 1863, p. 179.

⁷⁵³ *Ibid.*, p. 182.

⁷⁵⁴ « [...] ne cherchoit mesme l'estour, ny rencontre, ains, non asseuré entre cent mille, se fust espovanté d'un homme seul non connu ». *Ibid.*, p. 181.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, p. 184.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, p. 185-186.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 183.

duquel sont tirés ces différents extraits permettrait sans doute de mettre en lumière la mobilisation de certains thèmes et lieux communs dans cette description du roi mais il reste que nous nous trouvons ici bien en amont de l'essor de la littérature de cour mentionné précédemment. On peut d'ailleurs préciser que le chapitre en question fut écrit durant les années 1460⁷⁵⁸. Grâce au soutien du duc de Bourgogne, ce dernier lui ayant offert un logement à Valenciennes ainsi qu'une confortable pension après avoir bénéficié de ses services pendant plusieurs années à sa cour, Chastellain put consacrer une bonne part de sa retraite à la rédaction de ses chroniques⁷⁵⁹. Lorsque nous lisons celle-ci, il faut donc garder à l'esprit qu'il s'agit d'une description rétrospective basée, entre autres, sur ses propres fréquentations de la cour de Charles VII au cours des années 1435-1445⁷⁶⁰.

Un tel écart temporel pose question. Lorsque Chastellain emploie la métaphore de la roue pour décrire la manière par laquelle Charles VII régule la prééminence de ses conseillers par le jeu des faveurs et des disgrâces, restitue-t-il une vue véritablement assumée par le roi ou lui attribue-t-il un discours faisant écho à une certaine tradition littéraire ? Traditionnellement, la roue est l'attribut majeur de la Fortune. Elle l'est, à vrai dire, à partir de l'âge médiéval car, comme l'a mise en lumière Florence Buttay-Jutier, « la silhouette de la Fortune médiévale est très différente de ses ancêtres antiques »⁷⁶¹ et c'est seulement à partir des XII et XIII^e siècles que la roue est devenue son attribut majeur. Pour mettre en perspective les écrits de Chastellain, voici ce qu'écrivait son contemporain Alain Chartier dans son *Libellus de vita curiali* :

« Voilà ce qui se passe à la cour [...] Si tu t'y trouves à un rang passable [...] tu feras tout pour monter plus haut [...] tu seras d'autant plus détestable que tu t'imagineras que cela te rend plus heureux et tu seras d'autant plus en danger de trébucher que tu te seras élevé plus haut. Car pour ceux que Fortune, la changeante, a élevés le plus haut, il ne reste aucune autre possibilité, que de tomber de si haut pour se retrouver si bas, car elle n'a plus aucune dette à leur égard, si ce n'est les ruiner. Si tu as accepté d'elle ce qu'elle a pu, ou voulu, te donner, alors c'est de ta propre personne que tu lui es débiteur, pour lui permettre d'accabler celui qu'elle avait, auparavant, installé très haut et qu'elle se moque des malheurs de celui qu'elle avait, en le privilégiant, aveuglé d'une vaine gloire⁷⁶². »

⁷⁵⁸ *Ibid.*, t. 1, p. XXXI-XXXII.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, p. XXVII-XXVIII.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. XIV-XV.

⁷⁶¹ Florence Buttay-Jutier, *Fortuna. Usages politiques d'une allégorie morale à la Renaissance*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2008, p. 66.

⁷⁶² Alain Chartier, *op. cit.*, p. 131.

Chez Alain Chartier, l'allégorie de la Fortune s'inscrit très étroitement dans le prolongement de *La consolation de philosophie* de Boèce⁷⁶³. Leur ouvrage respectif ne s'adresse pas tant aux princes qu'à leurs serviteurs. À tous ceux qui éprouvent du désir envers le cadre de la vie de cour, ses promesses d'opportunité et d'ascension, ces deux auteurs s'évertuent à leur faire prendre conscience des dangers auxquels ils s'exposeraient par la poursuite de leur aspiration. Face aux flatteurs et aux ambitieux, l'honnête serviteur pétri de bonnes intentions ne peut se maintenir durablement et pour ceux qui nourrissent les plus hautes prétentions ceux-là seront particulièrement les jouets de la Fortune. Ni cruelle ni compatissante mais uniquement constante dans l'inconstance qui lui est propre, il est vain de se retourner contre elle, de se désespérer de la perte de ses faveurs. Chez Chastellain, le monarque emprunte donc l'attribut principal de la Fortune, le contrôle de la roue, et s'approprie la rhétorique qui lui est associée au bénéfice de sa propre prééminence dans la distribution des faveurs :

« [...] [Charles VII] avoit de condition qu'en terme de temps, *quant on s'estoit bien eslevé emprès luy, jusques au sommet de la roue*, lors s'en commençoit à ennuyer ; dont, *à la première occasion que pouvoir trouver aucunement apparente, volontiers les renversoit de haut à bas*, confusément toutesvoyaes. Par quoy autres ayans labourés en longue contenance dehors l'huys et parvenus à nouvelle grâce, parvinrent aussi à nouvelle exaltation longuement pourjettée lors, ou par espoir qu'avoient de demourer plus ferme que leurs devanciers [...] lesquels, après avoir régné une espace aussi, et que tiré avoit du ventre ce qui y estoit, néanmoins à telle occasion comme les autres en soudain sursaut se trouvoient enversés et payés du mesme salaire dont autres leur avoient esté miroir. Et ainsy [...] jusques enfin dura ceste continuation et manière de faire tellement qu'en la parfin sa gloire et son règne entre toutes ses besongnes *se sont trouvées au plus haut de la roue par pièces et parties de diverses gens ainsi rassemblées et cousues ensemble*⁷⁶⁴[...] »

Dès les origines de la monarchie, il a toujours été reconnu au monarque une autonomie complète pour l'élection de ses conseillers. Nous avons vu que, dans la pratique, un tel principe n'échappe pas à certaines considérations morales et que l'attachement du roi à un principal conseiller suscite inmanquablement des protestations souvent contenues mais aussi parfois violentes selon les circonstances. Fondamentalement, une telle représentation ne fait que conforter cette position de surplomb reconnue au souverain. Elle n'introduit pas de droit ou de prétention nouvelle. Elle s'articule néanmoins parfaitement avec l'institution, par les monarques, d'une nouvelle composante de leur entourage : le groupe des favoris. Certes, ce

⁷⁶³ « Telle est ma puissance, tel est le jeu auquel je joue continuellement : je fais tourner ma roue volage, je m'amuse à faire passer l'infime au sublime et le sublime à l'infime. Monte, si tu en as envie, mais à la condition de ne pas tenir pour une injustice que la règle de mon jeu exige que tu descendes. » Boèce, *La consolation de philosophie*, Paris, Librairie générale française, 2008, p. 91.

⁷⁶⁴ Georges Chastellain, Kervyn de Lettenhove (éd.), *op. cit.*, t. 2, p. 182-183. Nous soulignons.

n'est qu'à partir du XVI^e siècle que, tant du point de vue de l'organisation de la cour du roi que de la production littéraire, nous assistons à de profondes transformations dans la manière d'envisager le rôle de ces derniers⁷⁶⁵. L'étude de Nicolas le Roux que nous avons mentionné au début de ce chapitre dresse un tableau des plus rigoureux des multiples dimensions de ces évolutions. Le concept de faveur est au cœur de ses recherches et, à la lumière de ses travaux, il nous semble que bon nombre de discours du XVI^e siècle gagneraient à être mis en perspective avec leur(s) antécédents(s) du xv^e.

Si Nicolas le Roux n'a pas manqué de relever que Brantôme et Montaigne font du souverain « l'incarnation de la Fortune »⁷⁶⁶, il ne dit rien de leur devancier Georges Chastellain. Plus étonnant encore, nulle occurrence non plus de l'extrait en question dans l'ouvrage de Florence Buttay-Jutier. Lorsqu'elle analyse une illustration datant de la deuxième moitié du XVI^e siècle (la Tour de la Fortune), elle souligne que « l'empereur et le pape occupent traditionnellement le sommet de la roue, comme ils occupent les premières places du monde chrétien »⁷⁶⁷ mais reste silencieuse au sujet des « simples » monarques. L'ensemble des extraits de Chastellain où Charles VII est présenté comme le maître de la roue mérite une étude spécifique afin de déterminer proprement le caractère original, ou non, mais a priori rare à son époque, d'un tel propos. Une telle démarche ne saurait être entreprise ici sans nous faire sortir du cadre de notre propre recherche. Cela étant, il nous semble important de noter que la description qui est ainsi faite du roi, son rôle de maître des ascensions et des chutes, tranche avec toute une littérature, allant de Gautier Map à Alain Chartier, où la responsabilité royale sur le fonctionnement de sa propre cour est fortement minimisée voire tout simplement occultée. On retrouve dans *Le Curial* un jugement sur l'impossibilité de demeurer honnête à la cour des grands princes aux accents très salisburiens⁷⁶⁸. La vie qui y règne apparaît davantage réglée par le mouvement inhérent à la foule des serviteurs et par la Fortune qui en fait son terrain de jeu favori. En transposant à Charles VII l'attribut principal de la Fortune, Chastellain ne dévoile pas simplement le génie de ce monarque capable de tirer ainsi le meilleur parti de ses serviteurs. Il transforme l'imaginaire collectif en inscrivant la liturgie royale dans un horizon qui est celui d'une justice supérieure pouvant

⁷⁶⁵ Si rétrospectivement, de nombreuses personnalités du xv^e siècle sont qualifiés de favori voire de favorite (on peut notamment à Agnès Sorel pour Charles VII), le terme favori n'est apparu en français qu'au XVI^e siècle.

⁷⁶⁶ Nicolas le Roux, *op. cit.*, p. 640.

⁷⁶⁷ Florence Buttay-Jutier, *op. cit.*, p. 463-465.

⁷⁶⁸ « La cour, il faut que tu comprennes bien cela, est un rassemblement de gens qui, sous couvert de rechercher le bien de tous, se réunissent pour se gruger les uns les autres. Il n'y a guère au monde de gens qui, un jour ou l'autre, ne vendent pas, n'achètent pas ou n'échangent pas le fruit de leurs revenus ou leur propres vêtements. Eh bien ! Nous, gens de la cour, nous sommes des marchands qui, avec acharnement, achetons les autres personnes et, d'autres fois, nous leur vendons notre précieuse vie d'être humain. » Alain Chartier, *op. cit.*, p. 140-141.

occasionnellement malmener l'ordre social si cela sert les intérêts de l'État. Les élévations et les disgrâces sont d'autant moins contestables si elles ne sont pas le fruit de l'inconstance de la Fortune mais d'une rationalité à l'œuvre, d'une volonté royale qui peut sembler bien mystérieuse aux courtisans comme au reste des sujets du roi mais qui n'a pas à être questionnée.

À moins que de nouvelles sources ne soient découvertes, il ne sera sans doute jamais possible d'établir de façon sûre et certaine si cette intervention de Charles VII est authentique. Mais la simple existence de ce « témoignage » est déjà en soi une chose remarquable. Il participe au renforcement de l'autorité royale en donnant une épaisseur à son caractère incommensurable. De plus, il constitue un jalon dans la transformation de l'idée de faveur qui s'opère entre le Moyen Âge et la Renaissance. Comme le fait remarquer Nicolas le Roux, l'image de la Fortune est indissociable de la « dialectique de la faveur et de la disgrâce »⁷⁶⁹. Or, dans quel sens est employée cette imagerie et l'idée même de faveur quand Charles VII se substitue à la Fortune ? Il est moins question de la faveur en sens son traditionnel, c'est-à-dire rétribuer tout un chacun selon les mérites qui les rend dignes de celle-ci, que d'un outil de gouvernement qui s'exerce, si ce n'est exclusivement du moins en particulier, à l'endroit des membres de la cour du roi afin de réguler leur prépondérance. En ce sens, ce discours est précurseur de ce que nous retrouvons dans le *Livre du Courtisan* de Castiglione. En amont de la révolution proposée par Machiavel et du modèle de vie défendu par Castiglione, il révèle que les conceptions traditionnelles en matière de relation prince/conseiller sont d'ores et déjà en train d'être bouleversées.

Section 2 : Une approche renforcée au terme de réflexions proprement médiévales

L'étude que nous venons de mener devrait avoir permis de mieux identifier ce que nous désignons par l'expression conception directive du conseil. Dans ces développements, nous avons donné la part belle à l'exploitation de sources datant du XV^e siècle parce qu'il s'agit, selon nous, des données les plus décisives pour comprendre la portée des évolutions intellectuelles et relevant de la pratique qui sont en jeu. Dans la présente sous-section, nous allons rendre compte de choses qui peuvent à bon droit être considérées comme moins déterminantes mais deux raisons nous poussent à mener à bien ce travail ici. En premier lieu, nous souhaitons rester cohérent vis-à-vis de notre démarche qui consiste à valoriser les évolutions s'inscrivant dans un temps long et notamment montrer en quoi telle idée chez un

⁷⁶⁹ Nicolas le Roux, *op. cit.*, p. 639.

auteur acquiert une nouvelle portée quelques décennies ou quelques siècles plus tard de par le processus de réception de l'œuvre. En second lieu, les points que nous mettrons en lumière ici se révéleront utiles pour mettre en perspective ce que nous aborderons dans les prochains chapitres.

Lorsqu'il est question dans un traité politique de l'office du prince, la manière dont est envisagée la communauté humaine dont il doit assumer la direction est loin d'être un enjeu de peu d'importance puisque de sa structuration résulte l'identification des groupes sociaux devant être exclus ou au contraire associés à l'exercice du gouvernement. De tels discours ont une portée symbolique majeure et il nous apparaît donc opportun de procéder à une investigation à ce sujet. Nous nous intéresserons en particulier à l'emploi de la métaphore organique, c'est-à-dire le fait d'appréhender la communauté dans son ensemble comme un corps humain. Nous commencerons par analyser la portée de cette métaphore chez Jean de Salisbury puisque son *Policraticus* constitue une source fondatrice pour l'imaginaire médiéval. Nous nous intéresserons ensuite à l'usage qu'en font les grandes figures intellectuelles de la fin XIV^e - début XV^e siècle (Christine de Pizan, Jean Gerson, etc.) et nous mettrons en exergue en quoi la métaphore organique peut désormais être exploitée dans une nouvelle perspective grâce à l'inscription du roi comme principe de vie du corps politique (**section 2.1**).

Dans un second temps, nous nous pencherons sur une controverse intellectuelle qui ne concerne pas directement le prince mais ses conseillers. Il s'agit de l'opposition entre les philosophes-théologiens et les juristes dans leur prétention à se positionner comme les meilleurs conseillers du prince. Nous étudierons donc le reproche d'« idiotie politique » formulé pour la première fois par Gilles de Rome et nous montrerons que l'éclatement de cette querelle dans la dernière décennie du règne de Charles V n'a pas seulement trait à un différend quant à la réception de la pensée aristotélicienne mais qu'elle peut également être interprétée comme la manifestation d'une lutte d'influence très pragmatique dans un contexte d'avènement proche d'un nouveau roi. L'étude de cette controverse permettra en outre de montrer en quoi elle contribue au renforcement de l'autorité royale en lui reconnaissant à terme une rationalité supérieure au commun des mortels et une faculté inégalable de joueur d'homme (**section 2.2**).

Section 2.1 – Du cœur à la tête du royaume : le prince régulateur de l'ordre politique

On retrouve fréquemment dans les traités politiques et miroirs du prince médiévaux l'emploi de la métaphore organique lorsqu'il est question de ce que devrait être l'organisation du pouvoir. Cet usage doit beaucoup à la diffusion du *Policraticus* de Jean de Salisbury. Achevée en 1159, l'œuvre se diffusa très rapidement dans le milieu cistercien en France et en Angleterre⁷⁷⁰. Cette œuvre intéressa les auteurs médiévaux pour différentes raisons, on pense notamment à ses développements sur le tyrannicide ou sur la notion de *persona publica*, mais s'agissant spécifiquement de la métaphore organique, des emprunts directs ont été établis chez plusieurs auteurs du XIII^e siècle : le chroniqueur et poète Hélinant de Froidmont, le dominicain Vincent de Beauvais et le moine franciscain Gilbert de Tournai⁷⁷¹. Au XIV^e siècle, sa traduction en français par Denis Foulechat (*Le Policratique*, 1372) constitue une source de premier plan exploitée par les lettrés proches de la cour royale tels que Jean Gerson et Christine de Pizan.

Au début du livre V du *Policraticus*, Jean de Salisbury présente un texte qu'il attribue à Plutarque : l'*Institutio trajani*⁷⁷². Il ne restitue pas ce texte *in extenso* mais partiellement de façon « à suivre à la trace plutôt les idées [de Plutarque] que les mots qui se succèdent »⁷⁷³. La comparaison attribuée à Plutarque de la *res publica* au corps humain est détaillée au chapitre 2 et peut être synthétisée comme le propose Frédérique Lachaud :

« [...] la *res publica* est un certain corps qui reçoit la vie de la faveur divine, qui agit sur l'ordre de l'Équité la plus haute, et qui est gouverné par le pouvoir modérateur de la raison. Ceux qui président à la pratique de la religion tiennent la place de l'âme. Le prince occupe la place de la tête, le sénat celle du cœur, les juges et les gouverneurs des provinces sont les yeux, les oreilles et la langue, les officiers et les soldats les mains, ceux qui sont constamment aux côtés du prince sont les côtés du corps, les officiers de finance et les gardiens du trésor, l'estomac, les travailleurs, les pieds⁷⁷⁴. »

De prime abord, Jean de Salisbury semble développer et commenter cette métaphore de manière éparse au gré des chapitres des livres V et VI, mais cette démarche en constitue indéniablement un fil directeur. Au-delà de l'affiliation à Plutarque, sa réflexion s'inscrit à la confluence de multiples traditions littéraires. Dans le prolongement de l'apologue de

⁷⁷⁰ Nicolas Michel, « La première diffusion du *Policraticus* de Jean de Salisbury en France : l'apport du manuscrit Charleville-Mézières, BM, 151 », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 246, 2019/2, p. 161-176.

⁷⁷¹ Frédérique Lachaud, « La notion d'office dans la littérature politique en France et en Angleterre, XII^e - XIII^e siècles », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n° 153/4, 2009, p. 1558-1562.

⁷⁷² Ce texte est un apocryphe attribué à Plutarque.

⁷⁷³ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre V* [op. cit.], chap. 2, p. 463.

⁷⁷⁴ Frédérique Lachaud, « L'idée de noblesse dans le *Policraticus*... » [art. cit.], p. 4-5.

Ménénus Agrippa du conflit entre les membres et l'estomac⁷⁷⁵, l'emploi de la métaphore organique exhibe l'interdépendance fondamentale unissant les membres d'un même corps. Si Jean de Salisbury s'intéresse de près au rôle propre à chacun des membres de la *res publica* – la tête (chap. 6), puis le cœur (chap. 9), puis les flancs (chap. 10), etc. – il n'envisage pas uniquement leur fonction de façon isolée mais prend soin de préciser les responsabilités de chacun envers les autres. Il faut toutefois faire remarquer qu'à la différence de l'apologue de Ménénus Agrippa, Jean de Salisbury n'envisage pas seulement la collaboration entre les membres sous le prisme d'une interdépendance de type fonctionnel. C'est aussi et surtout une communauté de destin. Comme l'a relevé Cary J. Nederman chaque membre du corps remplit un rôle essentiel pour la réalisation, à l'échelle de la communauté dans son ensemble, de la justice. Elle n'est pas que l'affaire du prince ou des gouverneurs des provinces : « From head to toe, the political organism must be disposed to the performance of justice if it is to survive »⁷⁷⁶.

Une telle approche est bien évidemment pétrée de la théologie chrétienne. La métaphore organique occupe une place de première importance dans les textes du Nouveau Testament pour le dévoilement de l'unité indivisible et mystique de l'Église évangélique. Comme on peut le lire dans la Première épître aux Corinthiens : « L'œil ne peut dire à la main : je n'ai pas besoin de toi, ni la tête dire aux pieds : Je n'ai pas besoin de vous » ; « un membre souffre-t-il ? tous les membres souffrent avec lui. Un membre est-il glorifié ? Tous les membres se réjouissent avec lui » ; « Vous êtes chacun membres du Christ, vous êtes son corps »⁷⁷⁷. Cela étant, cette solidarité caractéristique de la communauté chrétienne s'accompagne d'une différenciation fortement hiérarchisée. L'Église du Christ à ses pasteurs et ses ouailles. Le poids du péché originel, l'approche du gouvernement des hommes sous le mode pastoral mais aussi les représentations du monde céleste⁷⁷⁸, toutes ces dimensions peuvent être invoquées pour justifier que la communauté humaine soit régie selon un principe de subordination totale au détenteur de l'autorité. À ces interprétations s'articule une différenciation de la communauté centrée sur l'idée d'ordre (*ordo*) qui a abouti, sous la plume

⁷⁷⁵ Sur ce texte, ses origines et sa postérité, voir Michelle Lacore, « Corps des citoyens, corps de la cité », *Kentron* [revue en ligne], n° 19, 2003. Mis en ligne le 12 avril 2018, consulté le 10 novembre 2020. URL : <https://journals.openedition.org/kentron/1858> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/kentron.1858>

⁷⁷⁶ Cary J. Nederman, « The physiological significance of the organic metaphor in John of Salisbury's "Policraticus" », *History of Political Thought*, vol. 8, 1987, n° 2, p. 222.

⁷⁷⁷ Première épître aux Corinthiens, XII, 21, 26 et 27.

⁷⁷⁸ « Que la création ne puisse être gouvernée dans l'égalité, c'est ce dont nous instruit l'exemple des milices célestes ; il y a des anges, il y a des archanges, qui, manifestement, ne sont pas égaux, les uns différant des autres en puissance et en ordre. » Préambule de la lettre de Grégoire le Grand aux évêques du royaume de Chilpéric (595), cité dans Georges Duby, *op. cit.*, p. 14.

de Gérard de Cambrai et d'Adalbéron de Laon⁷⁷⁹, au schéma trifonctionnel qui imprégna l'imaginaire médiéval.

Concevoir une communauté organisée selon différents ordres n'est pas qu'une vue de l'esprit donnant un sens au monde. Cela induit une visée régulatrice : du bon respect de cette différenciation dépendra l'épanouissement de la justice ici-bas. Quand nous lisons le *Poème au roi Robert* d'Adalbéron de Laon, il apparaît de façon nette que la *différenciation* entre les *bellatores* (ceux qui combattent), les *oratores* (ceux qui prient) et les *laboratores* (ceux qui travaillent) implique également une *assignation* car son discours tend « vers la réalisation d'un monde définitivement ordonné, enserré par les lois dans un code juridique strict qui fige la condition des personnes suivant un modèle surnaturel »⁷⁸⁰. Dans une certaine mesure, Jean de Salisbury est aussi l'héritier de ces conceptions. Si des différences peuvent être pointées entre les textes rédigés sur le continent et ceux propres à l'Angleterre, notamment sur la place du roi au sein de ces schémas⁷⁸¹, les mises en garde contre la confusion, contre l'usurpation par les uns des prérogatives des autres font partie des caractéristiques communes à ces écrits⁷⁸². En raison de la démarche de Jean de Salisbury, c'est-à-dire le passage en revue des différentes fonctions propres aux membres identifiées à partir de l'approche attribuée à Plutarque, cette problématique de l'usurpation ne peut manquer d'être posée. D'après Cary J. Nederman, l'idée selon laquelle Jean de Salisbury emploierait la métaphore organique afin de défendre « a richly differentiated but strictly ordered political system » où chaque membre est assigné à des devoirs spécifiques et ne doit en aucune façon sortir de son rôle est d'ailleurs l'interprétation dominante parmi les historiens du XX^e siècle. Or, tout en reconnaissant le bien-fondé d'une telle dimension, il s'attache néanmoins à faire valoir que la conception du gouvernement qui est promue par Jean de Salisbury ne se réduit pas uniquement à cela. La métaphore organique met en avant une hiérarchisation mais aussi un esprit de corps, une dimension collaborative dans la poursuite d'un but commun⁷⁸³.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 25-76.

⁷⁸⁰ Adalbéron de Laon, *Poème au roi Robert*, Paris, Les Belles lettres, 1979 [v1030], p. xcvi.

⁷⁸¹ *Ibid.*, p. CXXIV-CXXV.

⁷⁸² Chez Adalbéron de Laon, il s'agit notamment de dénoncer l'action des moines qui agissent tels des *milites* ou qui se défont de l'autorité des évêques.

⁷⁸³ Cary J. Nederman, *art. cit.*, p. 215. Il fait remonter à Otto von Mierke cette interprétation dominante. Pourtant, nous pouvons lire chez ce dernier des remarques très proches de ce que Nederman défend dans son article. « Déjà, Jean de Salisbury en déduit ces propositions [...] que la bonne constitution apparaît dans la juste attribution des fonctions aux membres et dans l'adaptation, la vigueur et la composition de ceux-ci ; - que chacun des membres doit compléter et soutenir les autres dans l'accomplissement de leurs fonctions, ne jamais perdre de vue leur intérêt et se considérer comme atteint lui-même par tout dommage qui leur est causé ; - que la véritable *unitas* du corps de l'État se manifeste par la juste *coherentia* des membres, aussi bien dans leurs rapports réciproques que dans leurs rapports avec la tête. » Otto von Gierke, *Les théories politiques du Moyen Âge*, Paris, Dalloz, 2007, p. 142.

Ces différentes remarques sur les origines et l'usage de la métaphore organique chez Jean de Salisbury nous invitent à prolonger ces réflexions en posant la question de savoir si l'emploi de la métaphore organique a des conséquences particulières concernant la problématique du conseil du prince et favorise la conception directive. Si nous nous en tenons à ce que propose Jean de Salisbury, les apports sont plutôt maigres. En effet, à s'en tenir aux livres V et VI du *Policraticus*, les enseignements directement rattachés à la question du conseil sont des plus traditionnels. Avec une certaine insistance, le thème du conseil des anciens est exploité tant au chapitre VI (le prince est la tête) qu'au chapitre IX (le sénat est le cœur). Il est surtout question du contre-exemple que constitue le roi Roboam dans l'Ancien Testament, de ce qui importe véritablement dans le conseil des anciens et les précautions à prendre dans le choix de ses conseillers. La lecture du chapitre X (des flancs que représentent les grands) achève tout espoir de découvrir une description précise et concrète de la manière par laquelle l'aristocratie laïque est associée au gouvernement du royaume alors même que le rôle qui leur est attribué, à savoir « assister les princes », est posé dès la première phrase dudit chapitre. Comme nous avons pu en rendre compte en première partie de notre étude⁷⁸⁴, il y est surtout question de la critique des courtisans et plus généralement des pratiques en vigueur au sein des cours lorsque celles-ci « sont gouvernées au gré du bon plaisir d'un fou »⁷⁸⁵. Au fond, comme le confirment les chapitres du livre VI dédiés, de prime abord, à l'art militaire, ce qui est surtout attendu de la part de la noblesse et des chevaliers c'est leur rigueur morale : ne pas succomber à la mollesse et protéger la pureté du cœur, autrement dit l'intégrité morale du prince.

Dans cette optique, la différenciation des membres du corps politique peut apparaître comme un simple procédé rhétorique permettant à l'auteur d'égrener de nombreux récits et citations tirés des sources antiques tout en maintenant un certain fil directeur pour le lecteur. Jean de Salisbury se montre plus préoccupé de procéder à l'exégèse de l'*Institutio trajani* par le moyen des sources qu'il juge pertinent de mobiliser conformément « à une interprétation et à un langage catholique »⁷⁸⁶ que de détailler frontalement l'état de la tête, du cœur, etc. dans l'Angleterre de son temps. Il est vrai que, de façon ponctuelle, celui-ci bascule de l'interprétation des textes au témoignage personnel et que, bien évidemment, les thèmes qu'il mobilise au travers de sa démarche ne sont pas anodins et renferment quelques

⁷⁸⁴ *Supra*, p. 100 et s.

⁷⁸⁵ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre V* [op. cit.], chap. 10, p. 609.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, Livre V, chap. 4, p. 497.

renseignements sur ce qu'il juge de la société de son époque. La question de l'articulation des différents membres du corps politique est bien posée mais elle reste en retrait en comparaison des questionnements des plus traditionnels : ce qui fait la légitimité du prince, la reconnaissance du principe de l'hérédité et ses limites, les conséquences à l'échelle de la société de la moralité du prince, etc. Au chapitre IX, pour rendre compte de la manière par laquelle les Grecs usaient du conseil des anciens Jean de Salisbury présente sommairement l'établissement de l'Aéropage. Bien que cette institution soit présentée comme un modèle en la matière, il n'est pas question de promouvoir un organe qui puisse en être la transposition contemporaine mais de dissenter sur ce qu'est la sagesse. En dépit de ce qu'elle pouvait promettre, la réflexion construite à partir de la différenciation des membres se cantonne à traiter des principes généraux régissant la fonction propre à chacun ainsi que la dynamique générale de l'ensemble du corps sans que ne soit envisagée les procédures, les moyens concrets, à partir desquels cette articulation peut se déployer.

Il n'est bien évidemment pas question de laisser entendre que cette réflexion serait de peu d'importance en raison de son caractère abstrait et d'un apport mineur eu égard à la théorisation du gouvernement royal. Depuis la renaissance des études juridiques engagée dans la seconde moitié du XI^e siècle en Italie du Nord, ce dernier point est l'objet de controverse de plus en plus érudite. L'autonomie législative du roi est mise en question et oppose les tenants du *princeps legibus alligatus* à ceux qui le proclament *legibus solutus*. Bien qu'il ne soit pas juriste, Jean de Salisbury n'est pas étranger à ces débats. Bien au contraire, il y occupe une place centrale comme l'a mis en lumière Ernst Kantorowicz⁷⁸⁷. Au livre IV du *Policraticus*, Jean de Salisbury développe sa théorie de la *persona publica* où se conjuguent deux dimensions a priori antinomiques : le prince est à la fois instrument de la justice et lui-même *lex animata*⁷⁸⁸. Bien qu'il ne soit pas encore question de la métaphore organique, les thèses défendues dans ce livre sont étroitement liées à cette approche. En effet, comme il est expliqué dans l'*Institutio trajani* : « Le prince occupe, dans l'État [*re publica*], la place de la tête, et il est soumis à Dieu seul à ceux qui, sur terre, le remplacent, puisque, dans le corps

⁷⁸⁷ Ernst Kantorowicz, *Les deux corps du roi, essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989, p. 84-86.

⁷⁸⁸ « Il est [Le Prince] (à la bonne vieille manière médiévale, et pourtant dans un nouveau sens légaliste) l'Idée même de la Justice qui elle-même est soumise au Droit et pourtant au-dessus du Droit parce qu'elle est la fin de tout Droit. Ce n'est pas le Prince qui gouverne, mais c'est la Justice qui gouverne par ou dans un Prince qui est l'instrument de la Justice et, bien que Salisbury ne cite pas Justinien dans ce sens, est en même temps la *lex animata*. » *Ibid.*, p. 86.

humain aussi, la tête est animée et gouvernée par l'âme »⁷⁸⁹. En traitant de la distinction entre le prince et le tyran, des qualités dont doit faire preuve le premier, de sa soumission aux lois divines et à la reconnaissance du pouvoir de direction des prêtres, Jean de Salisbury n'expose pas seulement ce qui relève de l'office du prince mais bien l'identité même des principes constitutifs de cette âme, principes qui gouvernent donc la partie dirigeante du corps. À partir de cela, il reste donc aux livres V et VI d'approfondir cet enjeu à l'ensemble du corps politique par la mise en lumière du « *summum movens* par lequel les forces inférieures sont animées, contrôlées et réglées »⁷⁹⁰.

Les thèses de Jean de Salisbury concernant le pouvoir de direction des prêtres sur le prince sont très proches de celles des prélats qui, aux siècles précédents, ont circonscrit l'office royal sous le prisme du ministériat. En raison des missions qui incombent au roi et des qualités nécessaires pour y parvenir, c'est avant toute chose par le conseil des clercs que le gouvernement doit être exercé. Bien que le prince soit caractérisé comme étant le « ministre de l'office des prestres » exécutant les offices qui ne sont « pas digne de estre mise en euvre par les mains des prestres »⁷⁹¹, il ne s'agit pas d'en conclure une subordination totale du pouvoir temporel vis-à-vis de l'Église. La direction des prêtres est avant tout morale et spirituelle : le prince doit être éduqué afin de devenir un parangon de la foi chrétienne, un roi lettré « si avisié que la moienne / neccessaire et generale interpretacion de justice et de droit soit touz temps trouvee en lui »⁷⁹². En d'autres termes, le prince idéal n'aurait en fait guère besoin du conseil des clercs une fois son éducation achevée. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il est des matières qui touchent de près l'Église et pour lesquelles le prince ne devrait agir qu'après consultation des prélats et surtout – il s'agit là d'un des enjeux que Jean de Salisbury avait particulièrement à cœur – la compétence du prince n'est pas universelle et il se doit de respecter les juridictions de l'Église. En 1159, date à laquelle le *Policraticus* fut achevé, Henri II n'était pas encore entré dans un funeste et irréconciliable conflit avec Thomas Becket à ce sujet. Toutefois, dès les premières années de son règne le monarque anglais se montra particulièrement actif pour encadrer autant que possible les libertés reconnues à l'Église⁷⁹³. En mettant en avant l'empereur Constantin au livre IV de son *Policraticus*, Jean de Salisbury

⁷⁸⁹ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre V* [op. cit.], chap. 2, p. 463-465.

⁷⁹⁰ Otto von Gierke, op. cit., p. 149.

⁷⁹¹ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policraticus. Livre IV* [op. cit.], chap. 3, p. 13.

⁷⁹² *Ibid.*, chap. 6, p. 40.

⁷⁹³ Raymonde Foreville, *L'Église et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenêt (1154-1189)*, Paris, Bloud & Gay, 1943, p. 93.

érige un contre-modèle prémonitoire de la crise de 1164.

Il faut voir maintenant de quelle manière les lecteurs de Jean de Salisbury se sont réappropriés la métaphore du corps politique. La réception des thèses salisburiennes est très nette en France à partir du règne de Charles V et de la première édition française (1373) du *Policraticus* par Denis Foulechat à la demande du roi-sage. Le *Policratique* intégra ainsi la bibliothèque royale au Louvre et inspira bon nombre des lettrés associés à la cour royale sous Charles V (Nicole Oresme, Philippe de Mézières) et Charles VI (Christine de Pizan, Jean Gerson). Il est bien question d'inspiration car les écrits de ces auteurs ne se réduisent pas à une simple réitération des analyses de Jean de Salisbury. Si Christine de Pizan reconnaît elle-même se référer au texte de l'*Institutio trajani* au premier chapitre de son *Livre du corps de policie* – et donc, sans le nommer, à Jean de Salisbury –, elle évacue complètement le clergé dans le rôle de l'âme animant la tête et ayant « la suprématie sur tout le corps »⁷⁹⁴. Son ouvrage est structuré à partir des trois principales divisions qu'elle retient : dans la première partie, elle s'adresse aux princes qu'elle assimile à la tête et à l'entendement ; dans un second temps, elle s'exprime à l'attention des chevaliers et des nobles qui eux correspondent aux mains et aux bras ; enfin dans la troisième et dernière partie, elle traite de tous les « autres gens de peuple », ces derniers formant le ventre, les pieds et les jambes du corps politique⁷⁹⁵.

Ce dernier groupe ne forme pas un ensemble homogène à la différence des deux premiers. La « communauté du peuple » fait elle-même l'objet d'une triple division : le clergé, les bourgeois et marchands, les gens de métier et les laboureurs⁷⁹⁶. Bien que Christine de Pizan ne tarisse pas d'éloges à l'égard du clergé, elle cantonne ses développements à la célébration des études en insistant surtout sur la noblesse de celles-ci et non pas tant pour mettre en exergue le rôle social que l'Église exerce à travers elles. On reconnaîtra bien volontiers que la logique générale des principes de gouvernement promus tout au long du traité est ancrée sur la doctrine chrétienne et que bon nombre de chapitres dans la partie dédiée aux princes sont similaires à ce que nous pouvons lire dans le *Policratique*. Le prince doit aimer et craindre Dieu (1^{ère} partie, section 6), il doit être un roi berger (section 9), à la fois libéral, clément mais aussi craint et redouté. Au chapitre consacré au choix des conseillers, il est immédiatement question de la disqualification des plus jeunes par le rappel des malheurs du roi Roboam suivi d'une clarification sur l'identité des anciens dont il faut

⁷⁹⁴ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre V* [op. cit.], chap. 2, p. 463.

⁷⁹⁵ Christine de Pizan, Angus J. Kennedy (éd.), *Le livre du corps de policie*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 1.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, III^e partie, section 4, p. 96.

prendre en compte les conseils, ce qui fait écho aux analyses de Jean de Salisbury mentionnées précédemment. Le pouvoir de direction des prêtres à l'égard du roi apparaît malgré tout plus effacé. Comme indice de cette éclipse, on peut d'ailleurs relever qu'elle recommande d'envoyer les enfants des princes auprès d'un ancien chevalier « de grant auctorité [...] saige loyaulx preudoms et de bonne vie »⁷⁹⁷ pour leur éducation.

L'identification du roi à la tête du corps politique s'observe chez la plupart des auteurs en cette première moitié du XV^e siècle. Pour le chancelier de l'Université de Paris Jean Gerson « ung roy n'est pas une personne singuliere, maiz est une puissance publique ordonnee pour le salut de tout le commun, ainsi comme de chief descent et despand la vie par tout le corps »⁷⁹⁸. Le poète Jean Meschinot ne dit pas autre chose : « Le prince est gouverneur & chief - Des membres du corps pollitique - Ce seroit bien doulent meschief - Sil devenoit paralitique »⁷⁹⁹. On peut rapprocher ce terme « chief » à celui de « chef » en français moderne à la condition d'y entendre son sens premier (la tête, comme lorsqu'il est question d'un couvre-chef) et non pas simplement le fait de détenir une autorité (être un chef). Dans cette perspective, le roi n'est pas un membre quelconque du corps politique. Il assure lui-même le principe de vie animant l'ensemble du corps politique. Cette rhétorique que l'on retrouve chez Jean Gerson est également affirmée de façon très nette chez Jean Juvénal des Ursins dans une de ses épîtres au roi composée en 1439 dans le prolongement des États-Généraux de 1439 : « le Philosophe dit *quod anima rei publice est princeps* ; vous estes l'arme de la chose publique, laquelle est vostre corps »⁸⁰⁰. Ainsi est donc évacué le rôle d'animation du corps exercé par l'âme et donc par l'Église tel que Jean de Salisbury l'envisageait.

Cette évolution est intimement liée à l'essor de l'expression *corpus mysticum* pour désigner l'Église « sous ses aspects institutionnels et ecclésiologiques »⁸⁰¹ à partir de la seconde moitié du XII^e siècle et de la réappropriation qui en a été faite par les lettrés et savants au bénéfice des États séculiers. Si on doit à Ernst Kantorowicz une réflexion des plus instructives sur la formation et la place qu'a occupée cette terminologie dans la constitution de la théorie des « deux corps du roi », il n'est pas le premier à avoir montré la richesse des

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 6.

⁷⁹⁸ Jean Gerson, *op. cit.*, p. 1155.

⁷⁹⁹ Cité dans Peter Shervey Lewis, « Jean Juvénal des Ursins and the Common Literary Attitude towards Tyranny in Fifteenth-Century France », *Medium Aevum*, vol. 34, 1965, p. 107.

⁸⁰⁰ Peter Shervey Lewis, *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins* [*op. cit.*], p. 376. Il s'agit vraisemblablement d'une reprise du *De Clementia* (I, 5, 1) de Sénèque : « Vous êtes l'âme de la *respublica*, et la *respublica* est votre corps ».

⁸⁰¹ Ernst Kantorowicz, *op. cit.*, p. 148.

débats qu'ont entraînée ces nouvelles conceptions⁸⁰². On reconnaîtra malgré tout qu'il a souligné beaucoup plus nettement que la plupart de ses prédécesseurs les origines et l'utilisation politique que firent d'abord le pape, puis les juristes et autres serviteurs des monarchies temporelles, du primat de la tête vis-à-vis des autres membres du corps. En effet, là où Otto von Gierke relevait sommairement de la théorie organiciste médiévale sa conséquence logique qui consiste à reconnaître la nécessité pour tout corps social d'une partie dirigeante et que celle-ci pouvait être identifiée à la tête, au cœur ou encore à l'âme du corps⁸⁰³, Ernst Kantorowicz précise davantage les sources scripturaires fondant le primat de la tête et comment de celle-ci pouvait être déduite « l'identification de tout le corps politique à la tête seule »⁸⁰⁴. Avec un certain mimétisme, de même que les papes ne manquèrent pas de soutien pour se prévaloir comme incarnant à eux seuls le corps mystique de l'Église « comme si la vie même ou la continuité de la vie dépendraient seulement de la tête, et non pas de l'ensemble tête-membres »⁸⁰⁵, de même il se trouvèrent des juristes établissant la suprématie intrinsèque du roi sur le *corpus reipublicae mysticum*.

Jean Gerson n'est pas de ceux-là. Certes, en développant la métaphore du corps politique dans son célèbre sermon *Vivat rex*, il insiste sur l'idée que la préservation de l'ordre requiert que chaque membre du corps politique se conforme strictement au rôle auquel il est assigné et qu'en raison de la primauté inhérente à la tête dudit corps, les sujets doivent s'exposer au péril de leur vie, si la situation l'exige, pour le salut de leur seigneur⁸⁰⁶. Toutefois, il souligne aussitôt qu'un tel dévouement répond aux engagements propres du seigneur envers ses sujets car « se le seigneur ne les traicte loyamment, comme subiectz, il dessert que les subgetz ne le traictent point selon seigneur »⁸⁰⁷. Dans un contexte politique marqué par la vacance de plus en plus récurrente du pouvoir royal et la montée de l'opposition entre le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne, la prise de parole du chancelier de l'Université est un plaidoyer en faveur de l'apaisement des tensions. Le bon ordonnancement du royaume requiert que le corps politique retrouve son unité et harmonie. La primauté de la tête n'exclut pas la concordance avec « chascun des troiz estas subiectz qui gardent et entretiennent cest estat souverain »⁸⁰⁸. En outre, le péril de la corruption guette chaque

⁸⁰² Otto von Gierke, *op. cit.*, p. 135-152.

⁸⁰³ *Ibid.*, p. 149.

⁸⁰⁴ Ernst Kantorowicz, *op. cit.*, p. 170.

⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 194.

⁸⁰⁶ Jean Gerson, *op. cit.*, p. 1155.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 1156. Le seigneur doit protéger son peuple et à ce titre il doit lui-même être prêt à « exposer ses biens, voir son propre corps a ceste fin ». *Ibid.*, p. 1158.

⁸⁰⁸ *Ibid.*, p. 1151.

membre du corps et Jean Gerson ne manque pas de pointer les conséquences funestes liées au dérèglement de l'action de la tête :

« Si appert que ceulz errent qui dyent aux seigneurs que tout est leur, et qu'ilz peuvent faire du tout a leur deusie et volonte, en prenant tout a soy ce que les subgiez ont, sans aultre tiltre. Qu'est ce a dire cecy, fors : prenez tout ? Et que s'en ensuyt il ? Il s'en ensuyt tel inconvenient comme se le chief vouloit attraire a soy tout le sang, l'humeur et la subtsance des aultrez membres. Que seroit ce ? N'est point de doubte, ce seroit sa propre destruction. Chef sans corps ne peut durer ; corps sans soubstance perit tost⁸⁰⁹. »

En creux, il est perceptible que ce sermon s'adresse bien davantage au duc d'Orléans et aux hommes grâce auxquels il contrôle le Conseil qu'au roi lui-même. Si le frère aîné du roi n'est pas explicitement pris à parti, le monarque est fréquemment associé à son conseil⁸¹⁰ où l'action du premier y est prédominante.

En 1405, la situation est alarmante mais non encore critique. Dans les années 1410, alors que la crise politique dégénéra en guerre civile, le juriste Jean de Terrevermeille, tire toutes les conséquences de l'idée que la tête du *corpus mysticum regni* est, à elle seule, « principe et source de vie du corps ». La tête n'est pas simplement l'organe principal du corps, un membre intrinsèquement supérieur aux autres. La tête est « *principium*, c'est-à-dire fondement ou origine du corps »⁸¹¹. Elle est à la fois un corps (la tête ne se réduisant pas au roi mais intègre ses conseillers, ces derniers étant qualifiés *partes corporis regis*⁸¹²) mais elle est aussi comparable à l'âme dans la mesure où « elle est la forme qui donne la vie au corps [...] en organisant [ses membres] en une unité vivante »⁸¹³. En outre, à la différence du corps humain, ce qui fait l'unité du *corpus mysticum* ne relève pas d'une union physique mais d'une union morale. Jean de Terrevermeille n'envisage pas l'existence d'une seule et unique volonté, celle de la tête, habitant le corps mystique. Chaque membre du corps dispose de sa propre volonté. Ce n'est d'ailleurs que dans la mesure où les membres adhèrent de façon

⁸⁰⁹ *Ibid.*, p. 1156.

⁸¹⁰ « [...] le roy qui est assis ou throne de justice, dissipe par son regart tout mal et toute malice. Et qui est son regart ? C'est son conseil. De quoy dit ailleurs le Saige : *ibi salus ubi multa consilia*. La est salut ou sont plusieurs conseulx. Dieu veuille doncques que par ce regart soient dissipez tous maulz, comme il scet que mestier en est et comme nous tous en avons esperance quant nous le regardons qui a ceste fin souvent se assemble et a present tant benignement nous escoute. » ; « Le roy doit diligemment envoyer son regart par tout, en signe de prudence et verite. Ce regart est son conseil auquel comme en l'œil ne doit estre empeschement de pouldre d'avarice, ne en fleur d'orgueil et de presumpcion, ne fureur de hayne, ne grosses humeurs de charnalite, ne tache quelconque de mensonge ou duplicite. » *Ibid.*, p. 1139 et 1150.

⁸¹¹ Jean Barbey, *La fonction royale : essence et légitimité, d'après les tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983, p. 193

⁸¹² *Ibid.*

⁸¹³ *Ibid.*, p. 195.

« constante et active »⁸¹⁴ à la volonté de la tête que l'on peut parler d'unité. Jean de Terrevermeille a toutefois une conception des plus singulières des caractères de cette adhésion puisque les membres du corps ne peuvent s'opposer à la volonté de la tête sans remettre en cause leur propre existence. Le caractère actif du *consensus* relève de l'actualisation d'une nécessité naturelle qui consiste pour les sujets du royaume à éprouver amour et fidélité envers leur souverain. Le terme du raisonnement du juriste est sans équivoque possible : « les *Tractatus* refusent sans nuance toute désobéissance des membres et l'hypothèse dans laquelle la volonté du Prince errerait – justifiant une répudiation des membres – n'est pas envisagée »⁸¹⁵.

Soutenu par une réflexion puisant en de multiples sources (juridiques, canoniques et philosophiques), le recours à la métaphore organique se révèle particulièrement fécond au sein de la pensée médiévale. Sous la plume de juristes tels que Jean de Terrevermeille, elle n'est plus seulement exploitée au service d'un roi mais bien envers l'institution royale. Ses débouchés vont au-delà de la condamnation des rebelles bourguignons. Il ne faut pas oublier que les membres du corps politique correspondent aux corps organisés au sein du royaume et qu'en conséquence c'est aussi l'action des états qui se retrouve circonscrite⁸¹⁶. Il y a, du moins, un véritable débat qui peut être engagé sur le rôle des États-Généraux lorsque la succession au trône entraîne une régence. Les événements de 1484 en sont une illustration et ce d'autant plus au titre de la célèbre intervention de Philippe Pot, seigneur de la Roche⁸¹⁷. On peut également faire remarquer que la rhétorique du corps mystique a eu pour effet de nourrir les antagonismes entre les principales institutions monarchiques que sont le Conseil du Roi et le Parlement de Paris. C'est en effet ce qu'a noté Ernst Kantorowicz lorsque, sous le règne de Charles VIII, le Parlement de Paris se proclame « corps mystique meslé de gens

⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 199.

⁸¹⁵ *Ibid.*, p. 210.

⁸¹⁶ « Le *corpus mysticum regni* n'ayant pas d'existence en dehors de la tête, la volonté des membres ne pouvant jouer contre la *voluntas capitis*, la communauté des sujets représentée dans les États ne peut avoir de prise sur le roi. La tête représente à elle seule tout le corps. Face à une *voluntas capitis* souveraine, le *consensus trium status* n'a pas droit de cité ». Jacques Krynen, « Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique à la fin du Moyen Âge », *Journal des savants*, 1982, n° 2, p. 180.

⁸¹⁷ D'après le *Journal des États-Généraux de France tenus à Tours*, le député bourguignon Philippe Pot défendit, le 9 février 1484, l'idée que les états doivent assumer un rôle de premier plan qu'il leur revient de droit. Il dénie aux princes l'administration du royaume au-delà du laps de temps nécessaire à la convocation des états comme si celle-ci s'imposait juridiquement. Le roi ne pouvant disposer lui-même de la chose publique, « il faut qu'elle revienne au peuple, donateur de cette chose ». Jehan Masselin, Adhelm Bernier (éd.), *op. cit.*, p. 141-157. Selon Jacques Krynen, ce discours exemplaire, tel que Jehan Masselin l'a retranscrit, est vraisemblablement un regroupement des différents arguments des partisans d'un conseil de régence nommé par les États « placé dans la bouche de celui qui s'exprima le mieux et qui fut le plus écouté ». Jacques Krynen, « Réflexions sur les idées politiques aux États généraux de Tours de 1484 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 62, n° 2 (avril-juin 1984), p. 191.

ecclésiastiques et lais... représentant la personne du roy »⁸¹⁸ pour protester contre les interférences du Conseil à son égard.

De façon logique, le recours à la métaphore organique conduit les auteurs à dresser un tableau de la société. À s'en tenir aux œuvres que nous avons mobilisées dans cette sous-section, ceux-ci restent très sommaires comparés aux schémas que l'on peut découvrir chez certains clercs et poètes⁸¹⁹. Il faut dire que la simplicité du schéma tripartite a sans doute joué un rôle non négligeable dans sa longévité alors même que la réalité qui est ainsi décrite était dépassée dès l'époque de sa genèse⁸²⁰. La tripartition retenue par Christine de Pizan (princes, chevaliers et autres gens de peuple) et les subdivisions qu'elle opère au sein du troisième groupe atteste, dans une certaine mesure, d'une perception nouvelle de la place qu'occupe le clergé au sein du corps politique. Celle-ci est des plus ambiguës en raison de la remarque que nous avons formulée précédemment. D'après Nicole Hochner, il faut surtout être attentif à la manière par laquelle le fonctionnement général du corps social est appréhendé. Elle voit apparaître au cours de la deuxième moitié du XIV^e siècle un nouveau modèle qu'elle qualifie de physiologique qui se distingue de l'approche traditionnelle, dite organique, dans la mesure où la régulation du corps relève davantage d'une logique de « flexibilité et de bonne circulation des humeurs » plutôt que d'une articulation « des relations du haut et du bas »⁸²¹. Elle identifie Nicole Oresme comme étant à l'origine de ce « tournant épistémique »⁸²² et considère que ses écrits « préparent l'idée que le déséquilibre social est causé par la place disproportionnée d'un groupe social au détriment d'un autre »⁸²³.

⁸¹⁸ Ernst Kantorowicz, *op. cit.*, p. 164.

⁸¹⁹ Saint Bernard distingue trois ordres parmi les laïcs : les chevaliers, les agriculteurs et les hommes d'affaires. Dans son poème intitulé *Le lay des douze estats du monde* Eustache Deschamps distingue douze groupes au sein de l'ensemble de la société : clergie, c'est-à-dire les hommes de savoir, les chevaliers, les laboureurs, les juges, les artisans, les banquiers, les aubergistes, les avocats, les notaires, les médecins, les prêtres et enfin le roi. « Loin d'être une simple amplification du triangle fondateur, ce schéma dodécaparti enregistre certaines évolutions sociales : les banquiers sont reconnus, les médecins ont fait admettre leur utilité (les épidémies aidant ?), et les hommes de loi occupent trois postes, signe manifeste de la prolifération des officiers. » Hervé Martin, *Mentalités médiévales II. Représentations collectives du XI^e au XV^e siècle*, Paris, PUF, 2001, p. 134.

⁸²⁰ Georges Duby, *op. cit.*, p. 134.

⁸²¹ « Dans le cas de figure humoral, la santé et l'équilibre sont en effet garantis par l'équilibre des humeurs qui assure la préservation et le bien-être du corps. De sorte que lorsque l'on passe d'un corps politique imaginaire constitué d'organes à un corps formé d'humeurs, on passe d'une conception de justice basée sur une hiérarchie rigide entre des organes supérieurs et inférieurs immuables et figés, à une vision dynamique des flux humoraux où la restauration de l'équilibre doit continuellement être renégociée puisque les humeurs sont perpétuellement en flux. La justice invariable et fixe devient nécessairement flexible et en perpétuel rééquilibrage. » Nicole Hochner, « Le corps social à l'origine de l'invention du mot « émotion » », *L'Atelier du Centre de recherches historiques [En ligne]*, n° 16, 2016. Mis en ligne le 23 mai 2016, consulté le 11 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/acrh/7357>

⁸²² *Ibid.*

⁸²³ *Ibid.*

Les analyses des principaux auteurs du XV^e siècle (Christine de Pizan, Jean Gerson, Jean Juvénal des Ursins) s'inscrivent, à des degrés divers, dans ce nouveau schéma. Toujours dans son *Vivat Rex*, Gerson enjoint le roi à s'émanciper de ses conseillers « qui tout aise en leur ostel a Paris ou est toute la gresse du royaume et ou la vie se retrait au cueur » pour leur préférer des hommes « tant nobles comme clers et bourgeois » venus « dez principalez partie du royaume » afin qu'ils leur exposent « fragement le miserable estat de leur pays ; car trop mieulz la scavent par veue d'oel et par experience »⁸²⁴. Il n'est bien sûr pas question de remettre en cause l'autonomie dont dispose le roi concernant l'organisation de son conseil. Mais en présentant les choses ainsi, en préconisant un palliatif envers ce qui apparaît comme un phénomène de sclérose, Jean Gerson inscrit la pratique consultative dans un horizon naturaliste où le dynamisme et la représentativité des corps apparaissent comme des principes auxquels le monarque doit se conformer. De façon quelque peu corporatiste, il positionne l'Université de Paris comme un auxiliaire du pouvoir des plus adéquats en raison du brassage des étudiants qui s'opèrent en son sein. La fille du roi n'est pas seulement la mère des sciences et la dépositaire des principes de bon gouvernement. Elle constitue un microcosme du royaume de France puisque « de toutes parts » viennent les étudiants « pour acquérir doctrine et sapience »⁸²⁵. Ce caractère représentatif fait de cette institution une avant-garde. Elle est « comme le bel oeil cler mis en ce royaume pour veoir tout ce qu'est a faire, et est comme la guette mise au plus hault de la tour pour regarder que mal ne viengne ; et le sonner »⁸²⁶. Il ne s'agit pas là d'une petite prétention car l'attribut de l'œil est traditionnellement associé au Conseil du roi⁸²⁷.

Le contexte de guerre civile conduit Jean Gerson à enjoindre au roi de rétablir l'harmonie au sein du corps politique. D'eux-mêmes, les membres de ce corps s'agressent les uns les autres, se mutilent. L'action du roi doit être réparatrice. Il doit apporter à chacun de quoi les sortir de leur indigence et ainsi mettre un terme aux causes de cette querelle fratricide. La situation étant déjà suffisamment exacerbée, Jean Gerson prône une approche pacificatrice. Tout au plus, il conviendra pour le prince d'imposer une diète aux membres qui mènent une vie déréglée afin de les remettre dans le droit chemin. On ne peut s'empêcher de faire remarquer qu'un tel paradigme rend virtuellement possible la légitimation d'actes beaucoup plus violents à l'encontre des membres mettant en péril la santé du corps dans son

⁸²⁴ Jean Gerson, *op. cit.*, p. 1165.

⁸²⁵ *Ibid.*, p. 1146.

⁸²⁶ *Ibid.*, p. 1145. Sur le caractère idéalisé de cette représentation de l'Université, voir Serge Lusignan, *op. cit.*, p. 250.

⁸²⁷ Voir *supra*, p. 271 (note 810).

ensemble puisque ce qui importe est la dimension cathartique de cet acte. Deux siècles plus tard, après le terrible épisode du massacre de la Saint-Barthélémy, c'est en invoquant cette logique que des auteurs comme Gabriel Naudé ont loué l'action d'Henri III. À ses yeux, le monarque eut raison d'imiter « les chirurgiens experts, qui pendant que la veine est ouverte, tirent du sang jusques aux défaillances, pour nettoyer les corps cacochymes de leurs mauvaises humeurs »⁸²⁸. Il n'est toutefois nullement besoin d'attendre le XVII^e siècle et les théoriciens de la raison d'État pour qu'émerge proprement un tel discours. Comme expliqué précédemment, lorsque Jean de Terrevermeille compose ses *Tractatus*, la situation politique n'a plus rien à voir avec celle qui se présentait aux yeux de Gerson en 1405. La rupture est définitivement consommée entre le parti du dauphin et les bourguignons qui se sont alliés aux Anglais et il ne reste pas d'autres solutions que de purger le royaume des traîtres qui ne s'en prennent pas seulement aux autres membres du corps mais à l'autorité royale et donc à la source même de la vie dudit corps.

Section 2.2 – La querelle des artiens et des juristes. Des qualités des conseillers aux qualités du roi

Vers 1260, sous la plume du dominicain Guillaume de Moerbeke, les *Politiques* d'Aristote connurent leur première traduction latine. L'accès aux enseignements politiques du Stagirite vient compléter la redécouverte du *corpus aristotelicum* entamée un siècle plus tôt par la traduction des traités de logique puis de philosophie morale. Un tel événement ne manqua pas de produire très rapidement ses effets féconds pour la pensée médiévale. Aristote est lu et commenté avec un intérêt des plus vifs par les plus grands théologiens du XIII^e siècle (Albert le Grand, Thomas d'Aquin, Pierre d'Auvergne, Jean de Paris). Ses thèses sont bien souvent malmenées, détournées au service des schémas et conceptions propres à ces derniers mais ceux-ci n'en contribuent pas moins à ériger les prémisses intellectuelles d'Aristote (l'homme est un animal social et politique, la vie en communauté est un fait naturel, etc.) comme le nouveau cadre de référence en matière de principe de gouvernement. Telle une vague qui ne put être endiguée, l'enseignement d'Aristote se propage au-delà du milieu universitaire. Par le biais de commandes d'ouvrages ou par le règlement de controverses opposant les monarchies temporelles à la papauté, elle est présentée aux ducs, princes et rois. Gilles de Rome, qui assista aux leçons du docteur angélique à Paris entre 1269 et 1272, contribua à processus en composant à l'attention du dauphin Philippe son *De regimine*

⁸²⁸ Gabriel Naudé, *Considérations politiques* [op. cit.], p. 131.

principum vers 1279. Il entra ainsi dans la postérité comme l'auteur d'un des plus célèbres miroirs du prince de l'époque médiévale⁸²⁹.

Une formule au sein de cette œuvre a marqué les esprits au point de nourrir une querelle se prolongeant jusque dans la seconde moitié du XIV^e siècle sous le règne de Charles V. Au deuxième livre du *De regimine principum* - un livre dédié au gouvernement domestique - Gilles de Rome consacre plusieurs chapitres sur le gouvernement des enfants qu'il regroupe en une partie. Le chapitre 8 de ladite partie développe les vues de l'auteur sur les matières qui doivent être enseignées aux jeunes nobles : outre les sept arts libéraux (grammaire, dialectique, rhétorique, arithmétique, musique, géométrie, astronomie), il encourage vivement les enfants des rois et princes à s'instruire dans les trois sciences à partir desquelles il a structuré son propre ouvrage : l'éthique, le gouvernement domestique et la politique. En développant ses vues, il en vient à qualifier les hommes de loi d'« idiots politiques »⁸³⁰. Cette critique a particulièrement retenu l'attention de Jacques Krynen⁸³¹. Il explique que le reproche d'idiotie doit se comprendre selon l'étymologie du terme : « est idiot celui qui, n'étant pas initié, est condamné à demeurer profane »⁸³². Sans employer proprement ce terme, Gilles de Rome souligne le caractère architectonique de la politique à l'égard du droit⁸³³. Il ne remet pas en cause l'utilité des avocats et autres hommes de loi pour l'exercice du gouvernement mais il ne se prive pas néanmoins de dénoncer la place et le prestige de ces derniers auprès des princes alors qu'ils sont ignorants des principes et causes présidant au gouvernement des royaumes et des cités.

Gilles de Rome n'était pas le seul à exprimer de telles vues à son époque. En témoigne ce mot du philosophe Roger Bacon :

⁸²⁹ « Aucune œuvre politique médiévale ne semble avoir connu plus rapide et plus large diffusion. Les copies du *De regimine principum* furent si nombreuses que la plupart des grandes bibliothèques européennes en conservent encore des exemplaires. Aux XIV^e et XV^e siècles, il fut traduit ou adapté en français, en italien, en castillan, en catalan, en portugais, en anglais, en allemand, en suédois et même en hébreu. » Jacques Krynen, *L'empire du roi* [op. cit.], p. 179.

⁸³⁰ La formule est absente dans la première traduction française du *De regimine principum* écrite par Henri de Gauchi (*Li livres du gouvernement des rois*, 1282). À vrai dire, il s'agit moins d'une traduction qu'une version simplifiée, plus concise, du traité originel.

⁸³¹ Voir les développements qu'il consacre à ce sujet dans Jacques Krynen, *L'empire du roi* [op. cit.], p. 110-124 ainsi que Jacques Krynen, « Les légistes "idiots politiques". Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome avec le concours du CNRS (12-14 novembre 1987), Paris, École française de Rome – Palais Farnèse, 1991, p. 171-198.

⁸³² *Ibid.*, p. 184.

⁸³³ « Et est assavoir que les droiz et les lois qui sont des fez des hommes sont contenu souz politique, qui enseigne les governemenz des roiaumes et des cités, tout aussi comme l'escience de medicine est contenue sous l'escience des natures. » Gilles de Rome, Samuel Paul Molenaer (éd.), op. cit., Livre II, partie 2, chap. 8, p. 201. Nous soulignons.

« Si les juristes prenaient la peine de lire et de comprendre les philosophes, s'ils essayaient de s'élever à l'intelligence des lois de Platon et d'Aristote, ils verraient que ceux-ci entendent se déterminer selon les règles de la sagesse en remontant aux origines, aux raisons et aux causes, et qu'ils ne procèdent pas avec la simplicité stupide des législateurs laïques [...] Aristote en dit plus long en quelques chapitres que le "*Corpus juris italicum*" tout entier⁸³⁴. »

Selon Georges de Lagarde, c'est parce que la philosophie aristotélicienne porte une philosophie de l'autorité, une philosophie du droit et de la justice et enfin une perspective téléologique qu'elle se révèle aussi fondamentale. Elle n'est pas un simple complément à la discipline romaine, elle la complète⁸³⁵. Cela étant, il est notable que le jugement de Roger Bacon ne manifeste pas seulement du mépris envers les juristes en raison du caractère subalterne de leur science. Il les présente également comme repliés sur leur propre doctrine, capables du meilleur mais a priori satisfaits de leur situation et de ce fait complaisants avec la médiocrité qui leur est reprochée. Cette invective fait écho à l'hostilité générale à l'égard des légistes qui imprègne la société médiévale. En s'appuyant sur les travaux d'Edmond Meynial, Jacques Krynen rappelle l'hostilité des populations médiévales eu égard à « l'invasion du droit » et en conclut que ce qui n'était alors qu'un phénomène essentiellement « sociologique » a donc fini par acquérir une « signification idéologico-politique »⁸³⁶.

Un peu plus d'un siècle après la première traduction latine des *Politiques* d'Aristote, c'est à la première traduction française sur commande royale que s'est attelé le savant Nicole Oresme⁸³⁷. À vrai dire, *Le livre de Politiques d'Aristote* est bien plus qu'une traduction. Les gloses du chapelain du roi sont omniprésentes et oscillent entre une modeste précision et un commentaire des plus conséquents. Les positions tenues par ses prédécesseurs y sont réitérées et explicitées. Ainsi en est-il du caractère architectonique de la science politique : « [...] de toutes les sciences mundaines ce est la tres principal et la plus digne et la plus profitable, et est proprement appartenante as princes. Et pour ce, elle est dite architectonique, ce est a dire princesse sus toutes »⁸³⁸. Dans une de ses gloses au livre V, il compare la subordination du légiste envers celui qui a « en soy science politique » à celle du maçon œuvrant selon « les

⁸³⁴ Roger Bacon, *Compendium studii philosophie*, éd. Brewer, p. 420-422. Cité dans Georges de Lagarde, *op. cit.*, t. II, 1958, p. 20.

⁸³⁵ *Ibid.*, p. 18-19.

⁸³⁶ Jacques Krynen, « Les légistes ... » [art. cit.], p. 172.

⁸³⁷ La véritable première traduction en français des *Politiques* d'Aristote date du début du XIV^e siècle. Ce texte est aujourd'hui perdu mais un certain Pierre de Paris a entrepris cette traduction à partir du texte latin établi par Guillaume de Moerbeke. Pour Nicole Oresme, cet ouvrage vient clôturer une série de traduction initiée avec le *Livre de Ethiques*, *Le Livre du ciel et du monde* et *Le Livre de Yconomique* (texte attribué à tort à Aristote).

⁸³⁸ Nicole Oresme, Albert Douglas Meanut (éd.), *Le Livre de Politiques d'Aristote*, Philadelphia, The American Philosophical Society, 1970 [1374], p. 44.

moules et les mesures que le maistre de l'œuvre lui baille »⁸³⁹. Relégué à un rôle de simple exécutant, de cheville ouvrière, Oresme leur dénie toute légitimité à intervenir de leur propre initiative pour « corriger ou muer » ce qui est prescrit par le maître d'œuvre. Leur fétichisme à l'égard des compilations justiniennes est dangereux car, n'ayant d'autre horizon que les maximes qu'elles renferment, ils ne réalisent pas qu'ils peuvent être amenés à défendre des thèses contraires à la raison naturelle. Gouverner requiert de connaître « la nature, la maniere et les meurs des subjects ». Or, les juristes, eux, proposent de suivre la voie de l'universalisme romain et donc de gouverner selon un droit qui fait fi des particularismes locaux. En définitive, Nicole Oresme se montre encore plus implacable que Roger Bacon : nulle élévation n'est à attendre de leur part, leur formation les rend inaptes à s'émanciper de leurs œillères⁸⁴⁰.

Il est assez commun dans un ouvrage traitant de philosophie morale et politique que la dénonciation des mauvais conseillers soit abordée. Au cours de la première partie de notre étude, nous avons rappelé qu'en son temps Jean de Salisbury consacra l'intégralité du troisième livre de son *Policraticus* au problème que constituent les flatteurs et comment ces derniers participent à l'établissement des tyrannies. Il est en revanche moins fréquent que le traitement d'un tel sujet soit aussi frontalement orienté en une mise en accusation des juristes. Si tous les flatteurs ne sont pas des juristes, à suivre Nicole Oresme on pourrait croire que tous les juristes sont des flatteurs. Lors de l'examen des différentes espèces de régimes (Livre IV), il distingue deux types de flatteurs : les démagogues et les adulateurs. Les premiers sont « flateurs du peuple et le induisent injustement contre les princes » et inversement les seconds sont « flateurs des princes et les induisent injustement contre le peuple »⁸⁴¹. S'ils s'adressent à des destinataires différents, leurs démarches sont identiques : ils exacerbent les désirs de leurs auditeurs, les encouragent à considérer que leurs volontés priment sur la loi comme s'ils étaient aussi infallibles que Dieu, afin de bénéficier, en retour, des faveurs des tyrans qu'ils espèrent ainsi établir. Or, lorsqu'un peu plus loin au livre V, Oresme prononce son réquisitoire à l'encontre des adulateurs, il mobilise exclusivement des paroles faisant écho aux légistes royaux :

⁸³⁹ *Ibid.*, Livre V, p. 244.

⁸⁴⁰ « Ceulz qui apprennent premierement les lays ne pevent apres aprendre philosophie. Et je ay veu aucuns si affichiés a leur opinion que il ne povoient oïr le contraire. » *Ibid.*

⁸⁴¹ *Ibid.*, Livre IV, p. 175.

« Par la fausse opinion et malvese suggestion de telz adulateurs et flateurs ont esté faites ou temps passé aucunes lays lesquelles attribuent as princes qu'il sunt par desus les lays : *Et quia princeps est solutus legibus, et quia principi placuit, legis habet vigorem* [terme non identifié] [...] »

Item, il attribuent as princes plenitude de posté. [...] Et dient que le prince peut planter et esracher, edifier et destruire, promouvoir et déposer, instituer et destituer, transmuier ou translater, condempner et pardonner tout a sa pleine volenté⁸⁴². »

De par sa position auprès de Charles V⁸⁴³, Oresme était bien au fait de l'emploi de ces formules et principes dans les actes royaux⁸⁴⁴. Selon Krynen, accuser ainsi les juristes de faire le lit de la tyrannie constitue l'apport proprement « neuf »⁸⁴⁵ d'Oresme à la controverse engagée un siècle plus tôt. À bien des égards, son raisonnement ne fait qu'énoncer distinctement une menace qui n'était alors que latente. L'ignorance des lois naturelles présidant à la conduite des vies individuelles et des communautés ne peut qu'exposer fort logiquement les légistes à ne pas réaliser qu'ils peuvent, occasionnellement, faire la promotion de funestes principes auprès des princes. Seulement, Oresme ne se contente pas de réactualiser les critiques de ses prédécesseurs, il les exacerbe. L'exaspération de Roger Bacon a laissé place à une antipathie pleinement assumée. Dans sa perspective, la présence des légistes représente un danger et leur présence, malgré tout nécessaire, ne semble pouvoir être tolérée qu'à la condition qu'ils soient étroitement tenus à leur place. Le caractère véhément, voire caricatural, de cette critique n'est pas anodin ni involontaire. En représentant les légistes comme les fers de lance de ce que nous qualifions rétrospectivement comme étant de l'absolutisme, Nicole Oresme invite le roi de France (l'ouvrage lui est dédié) mais aussi bien évidemment tout lecteur à considérer la croisée des chemins qui se présente désormais à eux :

⁸⁴² *Ibid.*, Livre V, p. 243. Les formules « *princeps est solutus legibus* » et « *principi placuit, legis habet vigorem* » proviennent du *Digeste* (I, 3 31 et I, 4, I).

⁸⁴³ Les origines de la relation privilégiée entre Nicole Oresme et Charles demeurent obscures. Il fut un temps envisagé qu'il exerça la charge de précepteur de celui qui était encore que dauphin mais cette possibilité n'est plus admise aujourd'hui. Il est toutefois certain que le rapprochement entre ces deux hommes eût bien lieu sous le règne de Jean II. Jusqu'en 1365, la carrière professionnelle de Nicole Oresme fut semée d'embûches. En 1356, il fut vraisemblablement élu grand maître au Collège de Navarre, institution qu'il fréquenta depuis des années en qualité de boursier, mais pour des raisons inconnues il semble ne pas avoir pu exercer ce poste et en 1361 on lui retira cette charge à la suite d'un procès au parlement de Paris qu'il perdit. À partir de 1365, Charles V le favorisa dans l'obtention de charges ecclésiastiques mais il fit toujours en sorte que ces offices ne l'éloignèrent pas de lui. Il conserva toujours une place à la cour du roi bien qu'il n'y exerça pas de fonction officielle. Jeannine Quillet (dir.), *Autour de Nicole Oresme*, Paris, Vrin, 1990, p. 9-31.

⁸⁴⁴ L'expression *princeps legibus solutus* est employée dans l'ordonnance d'août 1374 relative à la majorité royale. On sait aussi que depuis longtemps, le *quod principi placuit* transparait dans les formules de la chancellerie. Voir Albert Rigaudière, « Législation royale et constitution de l'État dans la France du XIII^e siècle », dans André Gouron et Albert Rigaudière (dir.), *op. cit.*, p. 203-236.

⁸⁴⁵ Jacques Krynen, « Les légistes... » [art. cit.], p. 184.

ou bien suivre les juristes et sombrer en tyrannie ou bien suivre les disciples d'Aristote et établir une monarchie modérée.

En 1374, l'année même où Nicole Oresme termina la première rédaction du *Livre de Politiques d'Aristote*, Charles V commanda un ouvrage dédié à la défense des droits royaux concernant les conflits de juridiction engagés contre l'Église. L'œuvre issue de cette commande, le *Somnium viridarii* (1376), déploie une compilation si vaste qu'il peut être à juste titre reconnu comme un véritable « manuel de gouvernement », « un glossaire de maximes politiques et un recueil de règles de droit public »⁸⁴⁶. La problématique des rapports entre la royauté et la papauté y est centrale mais les thèmes abordés sont en définitive extrêmement divers : les pouvoirs du roi en matière d'impôts, de révocation de privilège, ce qu'est la noblesse et la question de la primauté entre noblesse par lignage et par vertu, l'éducation des princes, etc. L'identité de l'auteur n'est pas tout à fait certaine. Il n'est d'ailleurs pas à exclure que cette œuvre résulte davantage d'un travail collectif que d'une composition personnelle ou a minima d'une tête pensante s'appuyant sur plusieurs collaborateurs. L'attribution de la paternité de l'ouvrage à Évrart de Trémaugon, docteur en droit civil et canon, est aujourd'hui reconnue comme la plus sérieuse hypothèse à ce jour⁸⁴⁷. Sa participation à la rédaction de la première traduction française du *Somnium viridarii* (*Le Songe du Vergier*, 1378) fait débat dans la mesure où on ne lui connaît aucun autre écrit en français. C'est sur ce texte que nous allons nous pencher désormais puisqu'avec sa publication la critique des juristes devient proprement controversée. On y retrouve en effet ce qui constitue, si l'on peut le formuler ainsi, une réponse du berger à la bergère.

Toutefois, avant d'examiner les thèses en question à ce sujet, il est essentiel de préciser davantage la nature de l'ouvrage, sa structure et la démarche à laquelle se prête l'auteur du texte. Il ne s'agit pas d'un traité comparable au *Policraticus* ou au *De regimine principum*. Dans le prologue, l'auteur explique avoir fait un songe dans lequel deux reines, « Puissance Espirituelle » et « Puissance Seculière », enjoignent le roi Charles d'intervenir pour régler les divisions qui opposent leurs ministres. Celui-ci se défausse mais invite en retour les reines à présenter un avocat afin que ces derniers exposent les griefs et injures que chaque partie reproche à l'autre. Le lecteur du *Songe du Vergier* assiste donc à un débat contradictoire entre un clerc et un chevalier, un face-à-face dans lequel le rôle de l'auteur se borne à restituer fidèlement ce dont il a remembrance. C'est en tout cas la posture qu'il

⁸⁴⁶ Jeannine Quillet, *La philosophie politique du Songe du Vergier* (1378), Paris, Vrin, 1977, p. 10.

⁸⁴⁷ Évrard de Trémaugon, Marion Schnerb-Lièvre (éd.), *Le songe du vergier*, vol. 1, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1982, p. LXXVII-LXXXVIII.

revendique⁸⁴⁸. Dans la mesure où la rédaction de l'œuvre est basée sur un important travail de compilation, il est bien évidemment possible, à partir de l'identification des sources et d'un examen comparatif entre les textes, de discerner quelles positions sont vraisemblablement partagées par l'auteur, notamment si certains arguments présents dans les sources sont occultés dans le *Songe*. Vis-à-vis du sujet qui nous intéresse, il est notable que la critique des « politiques » n'est développée que dans *Le songe du vergier* et non dans le texte originel *Somnium viridarii*. D'un côté, la présence de ces développements dans l'édition française semble indiquer que cette critique ne laissait pas de marbre les juristes mais, de l'autre côté, son absence dans l'édition latine pourrait être l'indice du fait qu'il s'agisse d'un prisme propre au traducteur. En l'espèce, il faut se défaire de l'idée selon laquelle le texte originel est plus abouti que sa traduction. Selon Marion Schnerb-Lièvre, le *Somnium* est un travail préparatoire au *Songe*. Il constitue son brouillon⁸⁴⁹.

Parmi tous les conseillers dont un roi peut s'entourer, lesquels sont les plus sages, les plus essentiels pour la conduite du gouvernement ? Pour le chevalier, il s'agit résolument des « Juristes », c'est-à-dire ceux qui « sont experts en Droit canon et en Droit cyvil et ez coustumes et es consttucions et loys royaux »⁸⁵⁰. En à peine plus de deux paragraphes, le reproche d'idiotie politique que nous avons présenté est retourné de façon particulièrement lapidaire aux accusateurs ce qui témoigne du fait que les discours des théologiens, de Gilles de Rome à Nicole Oresme, ont bien une certaine résonance auprès des lettrés officiants en cour. La question de la postérité de leurs critiques peut se poser. Dans quelle mesure celles-ci ont connu des prolongements dans l'organisation même de l'entourage des rois ou si au contraire elles sont restées lettres mortes ? Mais avant de s'engager sur ce terrain, on peut d'ores et déjà relever ce premier succès : ce qui apparaît comme la réponse des juristes aux « politiques » se déploie exclusivement dans les limites du cadre posé par les théologiens. Il ne leur est pas contesté que par leur maîtrise des trois branches de la philosophie morale (l'éthique, « l'Yconomiques », la politique) ceux-ci connaissent au plus haut degré les « principes du gouvernement du pueple »⁸⁵¹. Cela étant, la connaissance des principes généraux est une chose, le règlement des cas particuliers en est une autre. Par une habile comparaison avec la médecine, le chevalier abolit le rapport de subordination que les

⁸⁴⁸ « Et est mon entante, ou nom de la benoite Trinité, de proceder, en ce present songe, sanz aucune chose affermer ou asserterner, ne pour l'une partie ne pour l'autre, mez tan seulement comme homme eveslié de son songe, la vision qui m'est apparue en sommillant, a Vostre Royal Majesté, sans riens adjouter, raconteré. » *Ibid.*, p. 10.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, p. XLIII.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, chap. CLXXXVI, p. 410.

⁸⁵¹ *Ibid.*

philosophes ont cherché à établir en faisant de l'expérience le critère fondamental pour juger et conseiller sur les questions relatives au gouvernement des hommes :

« Et ainsi que Medycine est la pratique de Philosophie naturele, aussi la science de Droit, si est la pratique de Philosophie morale, quant a toutes sez troys partiez : Ethyque, Ychono[m]ique et Pollitique. Je diz donques que, ainsi que le Roy ne comet pas volantiers le gouvernement de sa personne au plus sage philosofe naturel qui soit, aussi ne devret il mie comectre le gouvernement de son pueple a un philosofe moral, posé que il sceût tout lez livres de Ethyques, Yconomique et de Pollitiques [...]

“*Experiencia est rerum magistra*” Experience est mere de toutes choses ; chascun voit, par experience, lezquelx sont plus yndios, lez Juristes ou lez Artistes, quant a bien conseiller le gouvernement du pueple et quant a bien jugier “*Ex fructibus eorum, cognoscetis eos*” : l'en puet chascun cognoistre par sez fruis et par sez oeuvres⁸⁵². »

Dans un article pour la revue *Le Moyen Âge*, le philologue Robert Bossuat proposa une interprétation audacieuse de ces extraits puisqu'il soutient que ces lignes ont pu être rédigées par Oresme lui-même. Loin de reconnaître chez ce dernier une hostilité radicale envers les juristes, il relève à quel point il les juge nécessaires⁸⁵³ et ne décèle pas dans les critiques qu'il soulève « d'atteinte à la dignité des légistes »⁸⁵⁴. Considérant, en outre, des points d'accord entre ces extraits du *Songe* et les écrits d'Oresme (l'exercice du pouvoir est affaire de prudence, c'est-à-dire de pratique, non de sapience et donc de contemplation), il envisage « qu'à la demande du roi il ait voulu se désolidariser d'avec ceux qui abusaient de ses traductions pour opposer la pensée d'Aristote à la compétence des juristes et revendiquer la direction des affaires »⁸⁵⁵. Si la critique d'Oresme à l'égard des juristes se bornait à une condamnation de l'application systématique du droit romain et du phénomène de révérence envers les compilations Justiniennes, une telle hypothèse pourrait effectivement être envisageable mais nous avons pu voir qu'il était également question d'une subordination explicite du juriste à l'égard de celui qui a en soi science architectonique à l'image du maçon suivant les directives du maître d'œuvre. Il faut également considérer de quelle manière cette controverse est insérée dans le fil de la discussion entre le chevalier et le clerc. Depuis l'intervention du clerc au chapitre CLXV, celui-ci et le chevalier sont engagés dans des débats portant sur l'art divinatoire, l'usage des sortilèges, les enchantements et la pratique de

⁸⁵² *Ibid.*, p. 410-411. Pour rappel, les artistes sont les étudiants des facultés des arts.

⁸⁵³ « Ailleurs, il affirme que la cité doit avoir des juges instruits des lois. Surtout il rappelle volontiers la parole de l'Apôtre qui interdit aux hommes d'Église l'exercice des fonctions publiques ; *Nemo militans Deo implicat se negotiis saecularibus*. » Robert Bossuat, « Nicole Oresme et le "Songe du Verger" », *Le Moyen Âge*, t. 53, 4^e série, 1947, p. 127.

⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 126.

⁸⁵⁵ *Ibid.*

l'astrologie au sein des cours. Ce n'est que de façon quelque peu artificielle que la rivalité entre Juristes et Arcians est greffée à l'intervention du chevalier au chapitre CLXXXVI et ce sont sur ces lignes que se conclut le livre I du *Songe*. Au livre II, le clerc reprend la parole et recentre les débats sur la juridiction du pape et les griefs qu'il pose aux rois. Il nous est difficile d'admettre que, sur un tel sujet, Oresme se serait ainsi satisfait d'un traitement à l'emporte-pièce. En revanche, il est manifeste que ces lignes témoignent de la compatibilité entre la pensée d'Aristote et la compétence des juristes puisque le renversement de la critique est fondé à partir de prémisses aristotéliennes.

En effet, comme l'a noté Marion Schnerb-Lièvre dans son édition du *Songe du Vergier*, l'expression « *Experiencia est rerum magistra* » est à rapprocher d'une formule que l'on retrouve dans le premier chapitre de la *Métaphysique* d'Aristote : *experiencia facit artem* (l'expérience a créé l'art)⁸⁵⁶. À lire le chapitre en question, il apparaît que l'auteur du *Songe* a pu y emprunter bien plus qu'une formule puisque Aristote y expose les limites de la connaissance théorique en prenant pour illustration la pratique de la médecine :

« Donc du point de vue de l'action, on est d'avis que l'expérience ne diffère en rien de l'art, et même les gens d'expérience réussissent mieux que ceux qui possèdent une définition sans l'expérience. La cause en est que l'expérience est connaissance des singuliers, l'art, des universels ; or les actions et les générations concernent toutes le singulier, car celui qui soigne ne guérit pas l'humain [...] mais Callias ou Socrate [...] Donc quiconque possède la définition sans l'expérience et acquiert la connaissance de l'universel, mais ignore le singulier contenu dans l'universel, se trompera souvent de traitement, car ce que l'on soigne est le singulier⁸⁵⁷. »

On ne peut manquer d'observer qu'une telle remarque constitue l'exact envers du danger naguère soulevé par Gilles de Rome à l'égard des légistes. Si nous prenons en considération la référence aux « Artistes », terme qui fait écho à la promotion des arts libéraux par Gilles de Rome, la reprise du fameux reproche d'« idiotie politique » et le renversement de l'accusation au nom du primat de l'expérience, tous ces éléments nous invitent à penser que l'auteur du *Songe* a rédigé ce passage en opérant un retour au texte du *De regimine principum* et s'est

⁸⁵⁶ Évrard de Trémaugon, Marion Schnerb-Lièvre (éd.), *op. cit.*, p. 498.

⁸⁵⁷ Aristote, *Métaphysique*, Paris, Flammarion, 2008, Livre A, 981a13-24, p. 72-73. C'est un même raisonnement qui est développé dans l'*Éthique à Nicomaque* : « La sagacité n'est pas non plus seulement connaissance des choses universelles ; au contraire, elle doit aussi avoir connaissance des choses particulières, puisqu'elle est exécutive, et que l'action met en jeu ces choses-là. C'est précisément pourquoi certains ignorants sont mieux doués pour l'action que d'autres qui savent, et c'est notamment le cas des gens d'expérience. Si l'on sait en effet que les viandes légères sont facilement digestes et bonnes pour la santé, mais qu'on ignore quelles sortes de viandes sont légères, on ne peut produire la santé. » Aristote, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, 2004, 1141b14-20, p. 314-315.

attaché à en invalider les thèses en s'appuyant sur l'autorité même consacrée par Gilles de Rome : Aristote.

De part et d'autre, la pensée du Stagirite se retrouve donc au cœur d'une controverse fondamentale dans l'histoire des idées et qui, sous certains aspects, est proprement inédite. À la différence des textes antérieurs et contemporains traitant de l'art de gouverner, il ne s'agit plus seulement de déterminer en quelles disciplines les princes doivent recevoir une instruction et jusqu'à quel degré celle-ci doit être portée. Si l'idéal du roi-philosophe semble être dans tous les esprits, les auteurs médiévaux n'en considéraient pas moins le caractère inadéquat d'une éducation axée davantage sur la contemplation du monde que sur l'action. C'est pourquoi, à l'exception de quelques auteurs, seul un petit nombre de matières étaient généralement vivement recommandées comme la grammaire et la rhétorique. Leurs apports en termes de compétence étaient jugés trop précieux pour qu'un prince puisse en faire l'économie. En parallèle, la connaissance des textes saints, la constitution d'un bréviaire personnalisée et l'apprentissage de l'histoire (c'est-à-dire de la vie des princes illustres) posaient les bases de l'édification morale. Désormais, sous couvert d'un débat qui prolonge cette problématique des disciplines en lesquelles le prince doit être versé, c'est une lutte pour obtenir la prééminence au sein du groupe hétérogène des conseillers qui se joue. On peut dire, en reprenant une maxime abondamment mobilisée par les hommes d'Église, que le salut n'est plus seulement dans le nombre des conseillers. La question de la hiérarchisation est maintenant posée et avec elle, comme le formule Cédric Michon, c'est aussi « le statut d'expert qui est en jeu dans cet affrontement »⁸⁵⁸.

Grâce aux nombreux travaux collectifs engagés au cours de la précédente décennie⁸⁵⁹, l'expertise et la figure de l'expert au Moyen Âge peuvent aujourd'hui être appréhendées avec une certaine acuité. Dès cette époque, les procédures judiciaires et l'activité économique entraînent un indéniable « besoin d'expertise »⁸⁶⁰ qui, pour être correctement appréhendé, doit

⁸⁵⁸ Cédric Michon, *Dans la cour des lions: Hommes et femmes de pouvoir de la Renaissance*, Paris, Passés composés, 2020, p. 227.

⁸⁵⁹ Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, *Experts et expertise au Moyen Âge. Consilium quaeritur a perito*, XLII^e Congrès de la SHMESP (Oxford 31 mars – 3 avril 2011), Paris, Publications de la Sorbonne, 2012 ; Claude Denjean, Laurent Feller (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013 ; Laurent Feller, Ana Rodriguez (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Casa de Velázquez, 2016. Sans être spécialement dédié à l'expertise mais en étant très proche du sujet, on peut aussi mentionner Martine Charageat, Corinne Leveleux-Teixeira (dir.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France, Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, 2010.

⁸⁶⁰ « La gamme des raisons de recourir à l'expertise est presque infinie. Problèmes juridiques à l'origine d'un conflit, questions techniques à résoudre dans un cadre formel qui n'est pas celui du chantier, examen de la valeur d'un travail, conseils offerts à des maîtres d'œuvre en difficulté, tout cela donne naissance à des situations où il est nécessaire de faire appel à des hommes jouissant d'une bonne *fama*, ayant une expérience professionnelle et

être rattaché aux configurations mentales et sociologiques contemporaines. Si la notion même d'expertise n'existe pas encore, on n'en constate pas moins qu'en certaines occasions le recours a un (ou des) *jurisperitus (jurisperitii)*, ou à des *periti in arte medicandi*⁸⁶¹, ou encore à des *boni homines* prend la forme d'une consultation conformément à une procédure dont elle constitue alors une étape⁸⁶². Le recours aux « gens experts » n'est toutefois pas aussi fréquent au point que cette activité constitue un métier à part entière. C'est ponctuellement que les individus endossent ce rôle, en parallèle de leur activité professionnelle. Il faut également avoir à l'esprit que la pratique de l'expertise, particulièrement dans le cadre judiciaire, est adossée à une réflexion si fondamentale sur l'établissement de la vérité à partir de l'expérience que d'aucuns l'appréhendent comme une transformation du statut ontologique de celle-ci⁸⁶³. On notera que chez le célèbre juriste italien Balde (1327-1400), le principe selon lequel « l'expérience a construit l'art » est partie intégrante de ce renouvellement de la doctrine juridique auquel il participe⁸⁶⁴. Ainsi donc, quoiqu'en disent Roger Bacon et Nicole Oresme, eux et leurs confrères théologiens ne possèdent pas le monopole de la réception aristotélicienne. Il est manifeste qu'au XIV^e siècle, la doctrine juridique est traversée par une certaine réflexion sur le rapport de l'expérience à l'art et qu'elle est ici utilisée dans le *Songe* pour renverser l'accusation qui est faite à l'égard des juristes avec un certain à propos.

La rivalité entre les artistes ou philosophes-théologiens⁸⁶⁵ et les juristes n'est pas la première occurrence d'une concurrence entre deux catégories de conseillers revendiquant une compétence particulière pour justifier le bien fondé du recours du monarque à leur service. Si nous considérons par exemple la consultation des astrologues, des textes comme le *Policraticus* de Jean de Salisbury, le *Livre de divinacions* de Nicole Oresme et le *Songe du*

sociale qui les place au-dessus du commun. » Laurent Feller, « Conclusion », dans Claude Denjean, Laurent Feller (dir.), *op. cit.*, p. 224.

⁸⁶¹ Voir Joël Chandelier et Marilyn Nicoud, « Les médecins en justice (Bologne, XIII^e-XIV^e siècles) », dans Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, *op. cit.*, p. 149-160. L'étude des révisions régulières des statuts de Bologne de 1265 à 1335 « permet de suivre pas à pas la complexification croissante de l'organisation de l'expertise médico-légale ».

⁸⁶² Voir Père Benito i Monclús, « Marché foncier et besoin d'expertise dans la Catalogne des X^e – XII^e siècles. Le rôle des *boni homines* comme estimateurs de biens », dans Claude Denjean et Laurent Feller, *op. cit.*, p. 153-165.

⁸⁶³ « Avec la généralisation de la méthode dialectique, particulièrement en droit, la vérité n'est plus assimilée à une réalité substantielle, révélée et intangible. Elle est de plus en plus souvent présentée comme le résultat d'une enquête, le produit d'une évaluation, qui suppose l'expression d'avis et d'opinions et qui tend à générer un minimum d'adhésion sociale. Dans cette perspective, l'expertise peut être lue comme une double entreprise de qualification et d'accréditation du réel. » Corinne Leveleux-Teixeira, « Savoirs techniques et opinion commune : l'expertise dans la doctrine juridique médiévale (XIII^e – XIV^e siècle) », dans Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, *op. cit.*, p. 130.

⁸⁶⁴ Voir son analyse sur la responsabilité d'un agresseur prénommé Titius à Pérouse. *Ibid.*, p. 122-124.

⁸⁶⁵ Comme l'auteur du *Songe* renvoie l'accusation d'idiot politique aux artistes, c'est qu'il reconnaît donc les juristes comme d'authentiques « politiques ». Il nous paraît donc plus pertinent de distinguer ainsi ces deux groupes plutôt que par l'opposition politiques/juristes.

Vergier, nous invitent à considérer que cette pratique est tout autant d'actualité au XII^e qu'au XIV^e siècle. Compte tenu du fait que sont ainsi mis en concurrence l'astrologue et le théologien pour l'interprétation des signes divins, on peut se demander dans quelle mesure cette rivalité préfigure celle que nous venons de mettre en lumière. Il apparaît toutefois très rapidement qu'*in fine* la comparaison tend à souligner les divergences bien plus que les rapprochements mais cela est tout aussi instructif. En effet, en premier lieu, les théologiens se sont attachés à récuser les prétentions scientifiques des astrologues lorsque ces derniers s'écartent de la légitime étude des phénomènes célestes pour s'exercer à l'art occulte de la divination. La nature de cette critique est très différente de celle qui oppose les philosophes-théologiens aux juristes puisque ces derniers, malgré leur antagonisme, reconnaissent respectivement la compétence de leur adversaire en leur art. Toute la question est de savoir lequel est le plus expédient pour le prince. Chez Jean de Salisbury, la critique de l'astrologie est inséparable d'une réflexion plus large sur le conseil mais ce qui est central ici est de savoir ce qui peut légitimement faire l'objet de conseil (on ne délibère pas sur ce qui n'est pas douteux) et comment, dans un monde contingent et transitoire, le conseil peut être complémentaire de la foi pour la détermination des principes d'action⁸⁶⁶.

En deuxième lieu, la controverse opposant les philosophes-théologiens et les juristes se singularise vis-à-vis de la rivalité entre les astrologues et les théologiens en raison des ramifications inhérentes à l'inscription sociologique des acteurs. Au sujet des premiers, Jacques Krynen a pointé la « crispation corporatiste » inhérente à leur critique des juristes. Oresme et ses continuateurs partagent le même profil : ce sont des théologiens formés à Paris ayant une haute idée de leur savoir et s'estimant « investis du maintien des principes sous lesquels doivent œuvrer les autres sciences inférieures »⁸⁶⁷. Il reste toutefois très évasif sur leur regroupement en une caste au sein de l'université parisienne et l'étendue de celle-ci. D'autres études permettent de mieux appréhender cette dimension. On sait que Nicole Oresme fut intimement lié au collège de Navarre, une institution au sein de laquelle il fut boursier en théologie puis grand maître. Fondé au début du XIV^e siècle par Jeanne de Navarre, épouse de Philippe le Bel, le collège de Navarre occupa une place prééminente dans le cadre de la politique universitaire et culturelle menée par Charles V à la fin des années 1360⁸⁶⁸. C'est

⁸⁶⁶ Christophe Grellard, *op. cit.*, p. 204-212.

⁸⁶⁷ Jacques Krynen, « Les légistes... » [*art. cit.*], p. 197 et 198.

⁸⁶⁸ « Il [Charles V] a conçu une politique universitaire tout à fait nouvelle visant à placer plusieurs collèges de l'Université de Paris sous le contrôle du pouvoir royal. Plus que toute autre institution scolaire parisienne, le collège de Navarre a été profondément réformé dans le cadre de cette politique, par plusieurs mandements et ordonnances fondamentaux publiés par Charles V entre 1369 et 1374. » Nathalie Gorochoff, *Le collège de*

aussi à cette période que cette institution passa progressivement sous le giron de l'autorité royale. Vingt ans auparavant, Jean II, le père de Charles V, fut le premier roi français à faire preuve d'ingérence dans le gouvernement du collège mais ces intrusions furent alors vivement combattues⁸⁶⁹. Son fils réussit, lui, à faire accepter des réformes qui lui donnèrent la main sur l'administration du collège et sur l'admission des boursiers. Très rapidement, c'est son confesseur Pierre de Villiers qui s'imposa comme autorité tutélaire de l'institution. Charles V comptait quelques anciens navarristes parmi ses familiers (Nicole Oresme, Jean de la Chaleur, Pierre Boileau). Désormais le collège va devenir un véritable vivier pour la cour du roi.

À l'origine, le collège de Navarre fut établi pour permettre à de jeunes écoliers pauvres de mener des études supérieures. Selon le vœu de sa fondatrice, l'attribution des bourses ne devait pas résulter des amitiés et autres types de solidarités (familiale, géographique,...) mais être uniquement fondée sur le caractère prometteur de l'étudiant et son dénuement. Durant la première moitié du XIV^e siècle, le profil des boursiers est conforme à cette visée. La réputation de l'établissement va toutefois grandissant. Tant le cadre de vie qu'il propose (l'hôtel de la reine Jeanne de Navarre laissé en legs) que la qualité des enseignements distribués en son sein⁸⁷⁰ le démarquent des autres collèges parisiens. Ce prestige finit par attirer aussi bien des familles bourgeoises que nobles, lesquelles parviennent progressivement à y faire admettre leur progéniture. Parmi les évolutions sociologiques mises en lumière par Natalie Gorochov, deux sont particulièrement remarquables. La première concerne l'insertion professionnelle des boursiers après leurs études. Au cours de la première moitié du XIV^e siècle, seul un boursier sur neuf rejoint les cours des princes pour y mener carrière⁸⁷¹. En revanche, à la période suivante (1360-1418), Charles VI est le premier employeur des navarristes⁸⁷². Ils garnissent sa cour au sens large, c'est-à-dire exercent un office à la chapelle royale, à la chancellerie ou encore au Parlement de Paris. La seconde évolution creuse encore ce distinguo générationnel entre boursiers : à partir de la décennie 1360, les liens tissés entre navarristes se pérennisent au-delà du temps de leurs études⁸⁷³. Sans être systématique ni toujours constante, les relations d'amitié n'en sont pas moins perceptibles dans leurs échanges, leurs correspondances, alors que les sources font défaut s'agissant des premières

Navarre de sa fondation (1305) au début du XV^e siècle (1418). Histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement, Paris, Honoré Champion, 1997, p. 321.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, p. 233.

⁸⁷⁰ Le collège de Navarre accueille des boursiers en grammaire, en art et en théologie. Ils ne profitent pas seulement d'un gîte et d'une subvention pour aller étudier à l'Université. Ils reçoivent un enseignement spécifique au sein même du collège ce qui était alors tout à fait inédit.

⁸⁷¹ *Ibid.*, p. 272.

⁸⁷² *Ibid.*, p. 483.

⁸⁷³ *Ibid.*, p. 474.

générations. L'existence d'un tel réseau est très nette au sein de l'Université de Paris. Les grands noms de ce temps, les Pierre d'Ailly, Nicolas de Clamanges, Jean Gerson et Jean Courtecuisse sont d'anciens navarristes qui exercent des responsabilités importantes au sein de l'Université et qui continuent d'entretenir des liens avec les nouvelles générations admises au collège. Mais comme on vient de le préciser, c'est aussi au sein de la cour du roi qu'ils s'insèrent.

Il serait sans doute excessif de considérer que tous ces hommes partagent les mêmes vues qu'Oresme à l'égard des juristes. Dans le même temps, sa réflexion ne résulte-t-elle pas de la formation qu'il reçut lors de ses études et qu'il partage donc avec ses confrères ? Rappelons qu'il n'est pas nécessairement question d'être intrinsèquement hostile à l'égard des études en droit civil mais au moins a minima d'en dénoncer leur dangerosité si elles sont dispensées hors de toute référence à la véritable science architectonique⁸⁷⁴. Si, de son point de vue, « ceulz qui apprennent premierement les lays ne pevent apres aprendre philosophie »⁸⁷⁵ c'est qu'inversement l'étude de la philosophie prédispose au bon apprentissage du droit. D'après Natalie Gorochov, les maîtres du collège exprimaient bien des « critiques très virulentes » à l'égard de cette discipline sans pour autant parvenir à estomper son attrait auprès des étudiants. Déjà parmi les boursiers de la première moitié du XIV^e siècle, on discerne un très petit nombre d'entre eux entreprendre de telles études. Sous Charles V et Charles VI, cet effectif va croissant⁸⁷⁶. Ils ne peuvent recevoir d'enseignement en droit civil à Paris puisque celui-ci y est interdit depuis la publication de la bulle pontificale *Super speculam* par Honorius III en 1219. C'est donc vraisemblablement à Orléans, Angers et Toulouse qu'ils se rendent.

Pour les juristes associés de près au gouvernement royal de Charles V, la mise en cause intellectuelle et morale qu'ils subissent justifie à elle seule qu'ils y apportent un démenti. On peut toutefois se demander si, en raison du contexte que nous venons de présenter, cette réponse du berger à la bergère ne manifesterait-elle pas aussi une certaine crainte quant à l'introduction de plus en plus marquée des navarristes au sein de la cour. Il ne s'agit peut-être que d'une coïncidence mais en 1378, année de publication du *Songe du Vergier*, le précepteur officiel du dauphin est désigné par le roi : il s'agit de Michel de Creney, son sous-aumônier, également ancien navarriste et maître des artiens au collège de Navarre

⁸⁷⁴ Jacques Krynen lui n'hésite pas à parler de véritable haine qu'éprouvait Pierre d'Ailly à l'égard des juristes. Jacques Krynen, « Les légistes... » [*art. cit.*], p. 194.

⁸⁷⁵ Cité dans *Ibid.*, p. 184.

⁸⁷⁶ Natalie Gorochov, *op. cit.*, p. 267, 373 et 471.

depuis 1372. En outre, à cette date, la santé du roi est déclinante. La maladie qui l'emportera en 1380 se manifeste déjà. Au seuil du terme de son règne, Charles V sait ce qu'il doit à ses juristes. Pour triompher de ses adversaires, il prit soin de s'appuyer sur le droit. La reconquête de sa souveraineté en Guyenne en 1369-1372 est parfaitement représentative de cela⁸⁷⁷. Mais qu'en sera-t-il de son fils ? Quelle place occuperont les hommes de loi auprès du futur roi si celui-ci est dès son jeune âge (10 ans en 1378) sensibilisé aux thèses des artistes ? L'absence des développements relatifs à la querelle dans le *Somnium viridarii* et le caractère quelque peu artificiel de son inscription dans l'économie des débats entre le chevalier et le clerc dans le *Songe du vergier* peut être interprétée, selon nous, comme les indices d'une occasion saisie à la hâte pour réaffirmer la primauté des juristes parmi les conseillers du roi. La portée de ce discours est d'autant plus importante qu'il s'insère dans un ouvrage commandé par Charles V et ayant vocation à être un texte de référence pour l'État monarchique.

Cette controverse est particulièrement intéressante eu égard à la conception directive du conseil car les qualités reconnues aux conseillers finissent bien souvent par rejaillir en la personne du roi. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de chercher très loin un tel transfert. Au premier livre du *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roi Charles V* de Christine de Pizan, le roi-sage est encensé de multiples qualités et notamment d'être expert en la « reine de toutes les sciences » : la politique⁸⁷⁸. Entre autres autorités, elle s'appuie explicitement et à plusieurs reprises sur *Le gouvernement des princes* de Gilles de Rome. Cette approche contribue à inscrire l'exercice du pouvoir dans un nouvel horizon qui bouscule quelque peu les schémas traditionnels en matière de gouvernement par le conseil. On devine cette approche au travers de la dissociation que les disciples médiévaux d'Aristote, de saint Thomas à Christine de Pizan, remettent au goût du jour entre la sagesse (*sophia*) et la prudence (*phronesis*) :

« Que personne ne s'avise de croire que ce soient des synonymes [...] Aristote nous en dissuade, et, pour le démontrer, nous renvoie aux sciences morales, au sixième livre de l'*Éthique*, où il montre les différentes qualités de l'âme [...]. Voici ce qui fait leurs différences : l'intelligence est la possession des principes premiers des démonstrations, la science, la possession des conclusions pour les questions les

⁸⁷⁷ Depuis la signature du traité de Brétigny en 1360, le roi d'Angleterre jouit d'une pleine souveraineté en Guyenne et Gascogne. Cette concession put être obtenue en échange de la libération du roi français captif à Londres. Vers 1369, le comte Jean d'Armagnac recherche de l'aide auprès de Charles V pour contester la politique menée par Édouard de Woodstock, fils aîné du roi d'Angleterre Édouard III, en Guyenne. Le roi français consulte alors des juristes à ce sujet qui soutiennent son autorité en raison d'un manquement à un des engagements du traité de la part du camp anglais. Il envoya alors une citation à comparaître à Édouard de Woodstock qui assassina les émissaires. En mai 1369, Charles V tint deux grandes assemblées au Parlement de Paris pour délibérer sur les clauses du traité et défendre son droit et ce n'est qu'en fin d'année qu'il prononça officiellement la confiscation du duché de Guyenne. Du point de vue juridique la voie est alors pleinement dégagée pour entreprendre la reconquête militaire du duché, ce qu'il parvint en quelques années.

⁸⁷⁸ Christine de Pizan, *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roi Charles V*, Paris, Pocket, 2013, p. 75-76.

plus simples, tandis que la connaissance est la reine de toutes les sciences. Mais prudence et art appartiennent à cette partie de l'âme où intervient la pratique qui raisonne à partir d'éléments contingents et de l'expérimentation ; elles diffèrent, car la prudence concerne les actes qui ne sont pas matériels mais constituent des actions parfaites, tandis que l'art concerne des choses extérieures, comme l'architecture, la peinture ou d'autres œuvres⁸⁷⁹. »

Selon Jacques Krynen, doté de la prudence, c'est un « vaste champ d'intervention »⁸⁸⁰ qui s'ouvre au roi. On ne lui reconnaît plus seulement la fonction de roi justicier, d'arbitre des bonnes ou mauvaises traditions comme l'envisageait en son temps Hincmar de Reims. On attend de lui qu'il règle les contingences de la vie qui mettent en péril l'ordre social et économique. S'agit-il toutefois bien d'un vaste champ qui s'ouvre ou d'une vue de l'esprit encensant ou désapprouvant les pratiques déjà en vigueur ? C'est à l'aune des actions de Charles V que Christine de Pizan manifeste en quoi consiste la prudence politique : c'est, par exemple, veiller à l'approvisionnement en nourriture de ses sujets⁸⁸¹. Il est toutefois des matières sur lesquelles ces auteurs viennent restreindre un droit que les princes se seraient trop longtemps arrogés. On peut penser ici à Oresme et son *Traité de la monnaie* dans lequel il affirme que les princes ne sont pas les propriétaires des monnaies ayant cours dans leur royaume. Quand bien même ils apposent leur effigie à l'une d'entre elles, ils n'ont pas le droit de la dévaluer comme il leur plaît. Cela étant, en faisant du monarque une figure exemplaire en lequel la sagesse se double de la prudence, ces lettrés lui attribuent une rationalité supérieure vis-à-vis de laquelle le commun des mortels doit s'incliner. D'une certaine façon, cela était déjà admis aux premiers temps de la monarchie puisqu'il fut toujours envisagé que le roi n'est pas lié par les conseils qu'il reçoit. Ce principe est toutefois consolidé philosophiquement par cet aristotélisme médiéval. Il n'est pas question d'admettre qu'il puisse gouverner seul. Le monarque doit consulter les gens concernés par les décisions à venir et surtout les gens experts en leur art mais, ultimement, il est le *maître d'œuvre* de la communauté qu'il gouverne et aucun sujet, aussi expert soit-il en son art, ne peut prétendre remettre en cause le bien-fondé d'une décision s'écartant ostensiblement des conseils qui ont

⁸⁷⁹ *Ibid.*, 225-226.

⁸⁸⁰ Jacques Krynen, « La maîtrise royale du Conseil du roi » [*art. cit.*], p. 94.

⁸⁸¹ « À Paris affluait une grande foule de gens de diverses origines, princes et autres, parce que c'était le siège de sa noble cour. Le roi s'avisa toutefois que les vivres, eu égard à l'importance de la population, n'étaient pas disponibles dans la même quantité - et cela au détriment de tous - que dans beaucoup d'autres régions du royaume [...], pays fertiles en toutes nourritures à bon marché. On ne peut toutefois les acheminer vers Paris, car cela coûterait trop cher de les transporter par voie de terre. Le roi forma donc le projet de faire creuser un canal reliant la Loire à la Seine et de les amener en bateau jusqu'à Paris. » Christine de Pizan, *Livre des faits* [*op. cit.*], p. 235. Selon Christine, la mort du roi empêcha l'aboutissement du projet. Le canal en question ne fut finalement achevé qu'au XVII^e siècle (canal de Briare).

été prodigués en raison de cet écart abyssal entre savoir-faire particulier et cette sagesse royale qui est connaissance de l'universel. Une décision peut sembler mauvaise mais seule la ruine effective du pays attestera de cela. En attendant, il faut admettre que son caractère aberrant résulte d'une rationalité, d'une connaissance des fins, qui échappent aux simples mortels.

L'idée selon laquelle le prince doit gouverner avec le conseil des gens experts en leur art n'est pas anodine car comme nous l'avons présenté au cours de la partie précédente de notre étude, l'approche traditionnelle du gouvernement par le conseil des Grands se caractérise par une faible division des tâches⁸⁸². Fiscalité, politique monétaire, protection des droits royaux de toute sorte, avec l'essor de l'État monarchique au XIII^e siècle, les sujets ne manquent pas en lesquels une compétence technique est requise pour délibérer opportunément en ces matières. Suite à leurs études à l'Université, une foule d'individus peuvent se prévaloir de leurs diplômes pour prétendre à cette qualité d'expert. Ils jouissent d'une certaine compétence, d'une science ou d'un savoir-faire, et l'Université a opéré une certification de celle-ci en leur conférant un grade universitaire. Toutefois, comme on l'admet encore aujourd'hui, « être expert ne se réduit pas à une propriété intrinsèque, c'est parce qu'on est sollicité qu'on est reconnu comme expert »⁸⁸³. Dans une de ses études, Jean-Baptiste Santamaria a particulièrement souligné que même dans une matière aussi technique que l'expertise comptable, le prince garde la main haute sur ses gens des comptes. C'est lui « au final [...] qui détermine et reconnaît cette compétence, qui qualifie d'expert »⁸⁸⁴ celui dont il a éprouvé la compétence depuis son entrée à son service. Un tel rapport vient renforcer l'hypothèse émise par Jacques Krynen concernant les propos tenus par le chevalier qui vante la compétence des juristes dans *Le songe du vergier*. « Chascun voit, par experience, lezquelx sont plus yndios, les Juristes ou les Artistes, quant a bien conseiller le gouvernement du pueple et quant a bien jugier » : « Ce “chacun voit” n'est-il pas une prise à témoin du roi lui-même⁸⁸⁵ ? » Cette autorité reconnue au prince vient enrichir la réflexion sur un enjeu central de l'art de gouverner : l'art de bien choisir ses conseillers. Aux siècles précédents, deux qualités étaient surtout mises en avant : la sagesse et la loyauté. Bien servir le prince consistait surtout à ne pas lui faire défaut et lui tenir un langage de vérité. Désormais, le prince ne doit

⁸⁸² *Supra*, p. 134.

⁸⁸³ Corinne Delmas, *op. cit.*, p. 10.

⁸⁸⁴ Jean-Baptiste Santamaria, « Experts et cognoissans en fait de comptes. Conseil et expertise comptable dans les Pays-Bas bourguignons (fin XIV^e – début XV^e siècle) », dans Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, *op. cit.*, p. 207-208.

⁸⁸⁵ Évrard de Trémaugon, Marion Schnerb-Lièvre (éd.), *op. cit.*, p. 411 et Jacques Krynen, « Les légistes... » [*art. cit.*], p. 192.

pas seulement éprouver la fidélité de ses hommes mais aussi leur compétence. On a pu voir plus tôt dans ce chapitre qu'avec Louis XI, le caractère utile d'un agent peut compenser un manque de confiance en sa fidélité, en tout cas tant qu'une certaine ligne rouge n'est pas franchie. Cette controverse entre les philosophes-théologiens et les juristes ne fait pas advenir une conception fondamentalement révolutionnaire de la politique. Elle se fonde au contraire très bien dans le moule des traditions médiévales. Mais les glissements sensibles qu'elle introduit accèdent philosophiquement son autorité en lui reconnaissant un savoir surhumain, transcendantal, et un savoir particulièrement humain : celui de bien juger les hommes.

Chapitre 5 : *Le Livre du Courtisan* de Baldassar Castiglione. Une œuvre au rapport ambivalent vis-à-vis de la conception directive du conseil

À plusieurs reprises dans notre thèse, nous avons pu voir l'abondance et la diversité de la littérature anti-curiale. Puisque ce chapitre sera principalement consacré à l'étude du *Livre du Courtisan* de Baldassar Castiglione, il peut être utile de rappeler un point relatif aux éloges médiévaux de la vie de cour. Dans cette littérature, les écrits des poètes sont particulièrement intéressants car, outre une dimension laudative, certains d'entre eux revendiquent l'exercice d'une autorité morale à l'égard de la noblesse. Pour des poètes comme Watriquet de Couvin et Guillaume de Machaut, il revient aux ménestrels « le pouvoir moral de régler le comportement des princes »⁸⁸⁶. Par le moyen de leur production artistique, ils enseignent une discipline de vie conforme aux valeurs chevaleresques et courtoises. Si l'évolution du statut moral et social de ce groupe n'alla pas dans le sens de cette ambition⁸⁸⁷, leur héritage, mis en lien avec la culture humaniste, est au fondement de la pensée de Castiglione.

Rendre hommage à la cour d'Urbino et décrire le parfait courtisan, ou du moins s'en approcher le plus près possible, telle est la double visée que Baldassar Castiglione explique avoir poursuivie à travers la rédaction de son ouvrage⁸⁸⁸. Sur ce deuxième enjeu, sa démarche est assez originale. Avec l'essor du courant humaniste, les écrits s'inscrivant dans une démarche pédagogique sont en vogue au xv^e siècle. Les princes ne sont plus les seuls auxquels on adresse des *Institutions*. Castiglione n'est certes pas le premier à écrire sur la formation du courtisan mais seul le napolitain Diomedes Carafa et son *Libri delli precepti overo instructione delli cortesani* (1487) le précède. Des deux, seul le *Courtisan* de Castiglione a véritablement fait date⁸⁸⁹. Son influence sur la littérature curiale qui lui est postérieure (1528) est très nette. Qu'il s'agisse de le critiquer ou de le louer, tout le monde se positionne à partir du *Courtisan*. Et bien au-delà de la sphère littéraire, ses thèses se diffusent dans l'ensemble des cours européennes.

En ayant choisi la forme du dialogue plutôt que celle du traité, Castiglione a introduit plusieurs niveaux de lecture à son œuvre. Les thèses mises en avant lors des débats ne sont

⁸⁸⁶ Jacques Lemaire, *op. cit.*, p. 65.

⁸⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸⁸ Voir sa lettre dédicatoire à l'évêque de Viséo Don Michel de Silva. Baldassar Castiglione, *Le Livre du Courtisan*, Paris, Ivrea, 2009, p. 7-14.

⁸⁸⁹ « Prior to the publication of *Il Cortegiano*, nothing like his perfect courtier had existed ; while, subsequent to its appearance, courtiership had never been the same again. » Sydney Anglo, *The courtier's arte. Systematic immorality in the Renaissance*, an Inaugural Lecture delivered at the University College of Swansea, University College of Swansea, 1983, p. 1.

pas les seuls éléments du texte à exercer une fonction normative. Le comportement des protagonistes, leurs interactions, ce qu'ils s'autorisent de faire et les limites qu'ils ne franchissent pas le sont tout autant. De manière générale, ces débats sont animés. On distingue sans peine quels sont les principaux artisans du parfait courtisan et quels individus font office de contradicteur mais, à l'exception notable du dernier livre, ceux-ci ne se réduisent généralement pas pour autant à n'être que de simples faire-valoir. Pour autant, il ne s'agit pas pour l'auteur de s'effacer complètement derrière une dialectique dont il ne serait que le transcrit. Dans sa correspondance, il se vante lui-même de bien connaître « la manière employée par les académiciens pour mettre un écrit en dialogue » et savoir débusquer la pensée propre de l'auteur derrière ce qu'il fait dire à ses personnages⁸⁹⁰. En outre, comme nous le verrons dans cette section, le *Courtisan* renferme des interventions ponctuelles de Castiglione au début de chacun des quatre livres et certaines d'entre elles précisent de façon très nette son jugement personnel sur des sujets débattus par les membres de la cour d'Urbino.

Dans ce chapitre, nous montrerons que cette œuvre a joué un rôle important pour la dissémination de la conception directive du conseil. Dissémination plutôt que promotion car, à la différence d'un Machiavel qui sut très bien saisir le problème de la maîtrise par le prince de son conseil comme présenté dans l'introduction de notre thèse, l'apport de Castiglione ne s'inscrit pas dans un traitement « frontal » de cet enjeu. Cela est somme toute logique puisque l'attention de ce dernier est focalisée sur le courtisan plutôt que le prince. Certes, il existe une section du *Courtisan* qui fait office d'institution du prince et où il leur est vivement recommandé d'être particulièrement investi dans le suivi des affaires, grandes ou petites, de surveiller leurs ministres, etc., mais là n'est pas l'essentiel. Ce qui est vraiment fondamental, c'est la manière avec laquelle il conçoit la relation prince-courtisan et plus précisément le caractère central qu'il attribue à l'idée de faveur. Au travers de son œuvre, Castiglione redéfinit quelles sont la portée et l'autorité de la faveur des princes. Il confère à leur volonté un caractère absolu et extrait quasi complètement le conseil du schéma féodal, du triptyque que nous avons mis en lumière dans la première partie de notre étude. Si, dès les origines de la royauté, il a toujours été admis une autonomie de principe du prince pour la composition de son conseil, cette liberté devait se concilier avec un autre principe : c'est avec l'ensemble de la noblesse que le gouvernement royal doit s'exercer et non avec une faction ou de principaux conseillers n'ayant d'autre légitimité que d'être les favoris du prince. Il reste quelques

⁸⁹⁰ Cité dans Philippe Guérin, « Remarques sur le jeu dialogique dans *Le Livre du Courtisan* », dans Paolo Grossi, Juan Carlos d'Amico (dir.), *De la politesse à la politique. Recherches sur les langages du Livre du Courtisan*, Actes du colloque international de l'Université de Caen, Presses universitaires de Caen, 2001, p. 93.

vestiges de cela dans le *Courtisan* mais on relève aussi et surtout un nouveau prisme qui bouleverse cette tension entre ceux deux principes au bénéfice du prince. Oser contester ses choix en matière d'attribution de sa faveur, c'est mettre à mal la majesté royale.

Présenté ainsi, Castiglione semble n'être ni plus ni moins qu'un théoricien de l'absolutisme. Pourtant, parmi les thèses mises en avant dans *Le Livre du Courtisan*, la plupart sont radicalement opposées à ce que seront les pratiques concrètes caractéristiques de l'exercice absolutiste du pouvoir, du moins tel qu'on a pu l'observer en France. Une étude approfondie de l'œuvre doit être menée pour mettre en lumière le modèle politique promu par Castiglione et particulièrement la manière dont il conçoit la possibilité pour la noblesse de retrouver un rôle de premier plan sur la scène curiale. *Le Livre du Courtisan* aborde de nombreuses thématiques mais ce qui y est mis au premier plan est l'identification des moyens par lesquels le courtisan parviendra à conquérir la faveur du prince et à quelle finalité son action est subordonnée. Alors que le courtisan se caractérise par son habileté, sa maîtrise de soi, son intelligence sociale, la figure du prince apparaît passive jusqu'à même devenir le sujet d'un magistère subtil exercé par le courtisan accompli. Il est aussi notable que la quasi-intégralité des notions et thèses développées dans l'œuvre soit toujours rattachée à une tradition antérieure. Castiglione ne prétend pas former un homme nouveau, en rupture avec les modèles antiques, ni même fonder une nouvelle organisation du pouvoir. Dans un premier temps, nous rendrons compte de cette dimension afin d'exposer le rapport paradoxal qu'entretient Castiglione vis-à-vis de la conception directive du conseil. Bien qu'il ignore cet enjeu, il consacre les principes présentés plus haut et constitue de ce fait une source intellectuelle de premier plan (**section 1**). Cette étude se prolongera avec l'analyse de sa réception, principalement en France. Nous nous intéresserons en particulier aux écarts entre son modèle du courtisan de celui qui se dégage des écrits du début du XVII^e siècle et nous montrerons que ces évolutions résultent malgré tout des prémisses posées par Castiglione (**section 2**).

Section 1 : Une œuvre de synthèse et pourtant novatrice

Le Livre du Courtisan est composé de quatre livres dans lesquels Castiglione nous rapporte les débats qui se seraient tenus à la cour d'Urbino en mars 1507. L'auteur ne s'intègre pas dans son œuvre comme personnage. À cette date, il était envoyé en Angleterre pour recevoir l'ordre de la Jarretière attribué à son maître le duc Guidubaldo de Montefeltro par le roi d'Angleterre Henry VIII. Chaque livre s'ouvre sur une épître de Castiglione à l'un de ses proches amis, le diplomate Alfonso Ariosto, suivi des scènes de vie et des discussions prenant place à la cour. Bien que fictif, le dialogue s'ancre dans un cadre historique réaliste. Pour la plupart, les principaux protagonistes de l'œuvre sont des personnalités connues de la noblesse italienne comme Guiliano de Médicis, le plus jeune fils de Laurent le Magnifique. À la recherche d'un jeu mondain pour occuper leur soirée, c'est la proposition de Federico Fregoso qui emporte l'adhésion. À la manière « des écoles de philosophie »⁸⁹¹, ils débâteront sur les qualités requises pour mériter le titre de parfait courtisan. Aux livres I et II, il est question de ses aptitudes, des arts en lesquels il doit être versé et jusqu'à quel degré de maîtrise. La *sprezzatura*, la désinvolture, est une notion centrale en ces livres. Elle est le moyen par lequel le courtisan peut parvenir à se faire remarquer du prince, gagner ses bonnes grâces et jouir de sa faveur. La relation courtisan-prince est un enjeu majeur mais il est aussi beaucoup question de la relation du courtisan vis-à-vis de ses pairs. En raison de la direction des débats sur la passion amoureuse à la fin de la deuxième soirée, le livre III est consacré à la dame de palais, sa formation et la nature de sa relation vis-à-vis du courtisan. Finalement, le quatrième et dernier livre replace la relation prince-courtisan au cœur des débats en réapprofondissant la question de la finalité poursuivie par le courtisan.

Cette œuvre propose donc une investigation par le moyen de la dialectique sur ce qu'est l'art du courtisan. Cet art est placé de façon plus ou moins explicite sous le patronage des auteurs anciens. Pour tout ce qui a trait à la conquête de la faveur du prince, Castiglione ne précise pas toujours clairement à quels auteurs il fait des emprunts mais ils restent facilement identifiables. En revanche, pour ce qui relève de sa visée, de la finalité de la vie courtisane, les modèles de référence sont clairement présentés. À l'exemple de Phénix, de Platon ou encore d'Aristote, le courtisan doit conduire le prince auquel il s'est attaché sur le « chemin de la vertu »⁸⁹².

Ces deux dimensions de la réflexion globale sur l'art du courtisan occupent de façon très nette le premier plan de l'œuvre. Pour les protagonistes du dialogue, cette enquête est un

⁸⁹¹ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 34.

⁸⁹² *Ibid.*, p. 328.

jeu, un divertissement qui occupe leurs soirées. Cela ne veut pas dire que les discussions ne revêtent nul caractère sérieux. Bien au contraire, on observe ponctuellement des désaccords et des remises en question qui trahissent une inquiétude profonde sur les valeurs et l'horizon en lequel il est convenable pour des aristocrates de se projeter. L'œuvre de Castiglione est parsemée de tensions et d'écueils. Toutes les apories ne sont pas rigoureusement résolues, néanmoins le portrait final du courtisan accompli manifeste un esprit de synthèse de l'idéal chevaleresque du Moyen Âge et de la culture humaniste. Une synthèse dont la postérité de l'œuvre nous invite à admettre qu'elle a été opérée avec succès.

Dans la présente section, nous allons montrer en quoi le *Courtisan* de Castiglione renferme des idées qui paradoxalement font sens vers la conception directive du conseil. De prime abord, les thèses mises en avant lors des discussions vont nettement à contre-courant de cette approche. À travers le portrait du courtisan accompli, on devine les espoirs et les ambitions de l'aristocratie de retrouver une place de premier plan sur la scène politique. En entrant au service d'un prince, le courtisan contracte certaines obligations envers ce dernier mais il ne lui est pas assujéti. Il n'est pas question de s'abaisser à n'être qu'un instrument docile voire un simple ornement de la majesté princière. Pour ne pas qu'il devienne « ministre de la honte » de son maître, la mobilité est encouragée. Pour un courtisan bien formé, ses perspectives « professionnelles » ne se cantonnent pas à l'échelon local. Son horizon est européen. Cette perspective va dans le sens d'une liberté et d'une autonomie morale des courtisans avec lesquelles les princes doivent composer. Bien sûr, le courtisan a vocation à bien servir son maître mais au cœur de cette idée de service se trouve une exigence d'honnêteté, de refus de la compromission à laquelle cèdent les flatteurs. Que la relation prince-courtisan aille dans le sens d'une complicité telle que le second pourra toujours dire au premier « la vérité sur toute chose [...] sans crainte ou danger de lui déplaire »⁸⁹³, Machiavel ne recommande pas autre chose dans son chapitre XXIII du *Prince*. Cependant, là où le Florentin insiste sur la maîtrise princière de l'initiative du conseil, l'éthos curial promu par Castiglione est propice à la perpétuation de la situation où les princes se trouvent contrariés par les interventions spontanées de leurs conseillers.

Cela étant, comme évoqué dans les propos introductifs du chapitre, la manière dont est envisagée la relation prince-courtisan doit être attentivement décortiquée car il s'y joue des inflexions importantes, notamment à travers la rhétorique de la faveur, vis-à-vis de l'approche traditionnelle concernant les rapports entre le prince, ses sujets et son entourage. Pour rendre

⁸⁹³ *Ibid.*

adéquatement compte de cela, il nous est apparu opportun de ne pas nous focaliser d'emblée sur cette dimension de l'ouvrage mais de rendre compte en premier lieu de ce qu'il y a de plus saillant dans le jeu des discussions entre les différents protagonistes. Les motivations de ce choix sont doubles : c'est, d'une part, pour mettre en relief le caractère ténu, quasi implicite, des propositions allant dans le sens de la conception directive du conseil a contrario des propositions suscitant de vifs débats entre les différents interlocuteurs. D'autre part, c'est aussi pour montrer que l'art de la courtoisie est traversé par des tensions contradictoires. Un état des lieux précis de ce point est nécessaire afin de démontrer lors de la seconde section de ce chapitre en quoi des œuvres postérieures au *Courtisan* s'acheminent vers une tout autre approche de la relation prince-courtisan alors même qu'elles s'inscrivent bien dans le prolongement des principes essentiels de la courtoisie tels qu'ils ont été formulés par Castiglione. Nous nous intéresserons donc, dans un premier temps, à la problématique la plus centrale : en quoi consiste l'art du courtisan (**section 1.1**) ? Nous verrons ensuite qu'au travers de cette réflexion se joue un débat interne à l'aristocratie sur ses valeurs, ses repères moraux, son identité en somme (**section 1.2**). Une fois ces deux dimensions principales de l'œuvre examinées, nous nous pencherons sur des propositions apparemment anodines mais qui induisent en réalité une modification importante de la manière d'envisager le rapport entre le prince et ses conseillers (**section 1.3**).

Section 1.1 – Un art de la courtoisie constitutif d'un nouvel éthos curial

Quelles sont les qualités requises pour mériter le titre de parfait courtisan ? Telle est l'une des principales questions, si ce n'est la plus centrale de toutes, à laquelle les protagonistes de ce dialogue s'efforcent de répondre. Lorsque nous lisons le *Courtisan*, nous en apprenons un peu sur les particularismes locaux et en quelle façon les différents peuples d'Europe occidentale se perçoivent et sont stéréotypés au début du XVI^e siècle, mais nous découvrons surtout à quel point les auteurs anciens constituent une source intellectuelle de premier plan pour penser le présent et, en l'occurrence, mener cette réflexion à bien. Les emprunts sont parfois voilés, parfois explicites. En tous les cas ils sont essentiels s'agissant des qualités du courtisan. Sans Platon, Aristote, Xénophon, Plutarque, Cicéron et bien d'autres (les poètes Homère, Horace, Ovide, etc.), nous ne connaîtrions pas le courtisan accompli tel qu'il nous est dépeint dans cette œuvre.

À travers la figure du parfait courtisan, ce qui est promu est une certaine idée de la « *Cortegiania* ». Le courtisan n'est pas défini uniquement à l'aune de ses qualités mais aussi

par ses devoirs. Si la courtoisie est un art, quel est son terme, sa finalité ? Quel est le sens de la vie courtoise ? Il ressort de la lecture du *Courtisan* une inscription de prime abord ambiguë puis tardivement pleinement assumée de la courtoisie dans le prolongement de l'idéal platonicien du philosophe conseiller et instituteur du prince. Est-ce à dire que ce qui se joue à travers cette œuvre est ni plus ni moins qu'une actualisation de ce modèle antique ? Si par actualisation il est entendu réitération, nous montrerons dans la présente sous-section que l'emploi qui est fait des auteurs anciens procède davantage d'une logique de réappropriation. Sans en avoir l'air, l'œuvre de Castiglione se singularise par rapport aux œuvres médiévales et contemporaines parce qu'elle repose sous un mode problématique cet enjeu qu'est le conseil du prince. Tout en s'inscrivant dans une certaine tradition philosophique, le courtisan de Castiglione se distingue de la figure traditionnelle du bon conseiller. Bien que ses qualités ne soient guère originales, la manière dont est envisagé le problème du conseil du prince impose au courtisan de parvenir à un point d'équilibre entre différentes tensions contradictoires. Il importe d'en rendre compte pour comprendre en quoi l'approche de la courtoisie qui est promue dans cette œuvre constitue un référentiel « moderne ».

Si le courtisan doit posséder de nombreuses qualités, l'une d'entre elles est si centrale qu'elle peut être considérée comme le terme vers lequel toutes les autres conduisent. Cette qualité peut être aisément énoncée bien qu'elle n'en reste pas moins obscure : il faut, selon le comte Ludovico, « qu'il ait de la grâce dans tout ce qu'il fait et dans tout ce qu'il dit »⁸⁹⁴. Un premier pas pour saisir cette grâce peut être de se pencher vers son contraire : la *disgrazia*, autrement dit, être perçu comme étant ou comme agissant de façon disgracieuse. Les diverses activités de la cour (jeux, bal, conversation, chasse, etc.) sont autant d'épreuves au travers desquelles le courtisan est constamment soumis au jugement de ses pairs et des maîtres de ladite cour. Ne pas s'exposer à la réprobation et au ridicule par un jugement ou un maintien peu fortifié est essentiel mais non suffisant car le courtisan doit se démarquer de façon positive. Agir avec grâce requiert de triompher d'un véritable paradoxe : faire preuve d'aisance et d'habileté en un exercice sans pour autant apparaître comme un professionnel en la matière. En tant qu'aristocrate, il serait en effet inconvenant de prendre trop au sérieux les activités de la cour. Elles ne doivent constituer qu'un agréable passe-temps. Dans le même temps, toute cette réflexion autour de la grâce atteste par elle-même de l'importance de ces activités dans l'économie générale des relations sociales en milieu de cour.

⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 50.

À l'instar des vertus traditionnelles, la grâce relève de la *praxis*. De même que seule une confrontation avec un danger rend manifeste chez un individu son courage, seule la participation aux activités de la cour rend manifeste la grâce du courtisan. Cela étant, alors qu'un individu, s'il est honnête avec lui-même, est susceptible de savoir s'il a fait preuve de courage ou de lâcheté, de modération ou d'excès, la grâce du courtisan n'existe qu'à travers la reconnaissance de celle-ci par les témoins de l'action. Ce cadre de la cour et le primat de la reconnaissance sociale qui lui est intrinsèque ne peut pas manquer de poser le dévoiement des principes des philosophes antiques sur le gouvernement de soi. En témoignent les développements du comte Ludovico sur l'origine de la grâce et l'horizon premier (aux livres I et II) qui est ainsi donné à l'action du courtisan. En réponse à l'interrogation de Cesare Gonzaga, le comte Ludovico préconise une règle universelle pour parvenir à cette grâce :

« [...] il faut fuir, autant qu'il est possible, comme un écueil très acéré et dangereux, l'affectation, et, pour employer peut-être un mot nouveau, faire preuve en toute chose d'une certaine désinvolture, qui cache l'art et qui montre que ce que l'on a fait et dit est venu sans peine et presque sans y penser⁸⁹⁵. »

Si, comme le comte le suggère, la désinvolture est un terme nouveau [*sprezzatura*], la définition de cette attitude ne lui donne pas, de prime abord, un caractère original puisqu'elle emprunte aux maximes les plus traditionnelles de la philosophie antique. C'est vraisemblablement d'abord auprès de Cicéron que Castiglione, par le biais du comte Ludovico, justifie le recours à la désinvolture pour susciter la grâce⁸⁹⁶. Si la désinvolture s'oppose à l'affectation, c'est-à-dire une pratique qui manque d'aisance tel un danseur dont la rigidité trahit sa concentration à compter ses pas, le courtisan doit également prendre garde à ne pas laisser manifester un souci trop prononcé d'apparaître désinvolté. Il faut, en somme, suivre Aristote et envisager la désinvolture comme une excellence qui tient à ne pas dépasser « les limites du juste milieu »⁸⁹⁷. Il peut être tentant pour un courtisan de chercher à imiter le comportement de ceux qui parviennent à agir avec grâce mais ce mimétisme est loin de

⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 54.

⁸⁹⁶ « [...] je me souviens d'avoir lu jadis que certains anciens orateurs des plus excellents s'efforçaient, entre autres habiletés, de faire croire à chacun qu'ils n'avaient aucune connaissance des lettres ; et, en dissimulant leur savoir, ils faisaient croire que leurs discours étaient faits très simplement, selon ce que leur suggéraient la nature et la vérité plutôt que l'étude et l'art. » *Ibid.*, p. 55. Il s'agit sans doute d'une référence au chapitre XXIII du traité *L'orateur* de Cicéron, un écrit redécouvert seulement en 1419 : « Il faut de l'art dans ces phrases courtes et déliées ; il y a une sorte de *négligence* qui est l'effet de l'art. [...] Le style, comme la beauté, a des grâces d'autant plus touchantes qu'elles sont moins recherchées. » Cicéron, *Œuvres complètes*, t. IV, Paris, Garnier Frères, 1867, p. 197. Nous soulignons.

⁸⁹⁷ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 56.

constituer un gage de succès⁸⁹⁸. C'est donc aussi le célèbre adage « Connais-toi toi-même » qui peut être faire l'objet d'un réinvestissement : seul un mimétisme consciencieux, basé sur la connaissance de ses propres forces et faiblesses⁸⁹⁹, doit être pratiqué afin de ne pas s'exposer à l'embarras et au ridicule.

Agir avec désinvolture est un puissant atout pour la vie de cour car c'est précisément grâce à cette attitude que le courtisan peut donner l'impression que son habileté en tel art revêt une certaine forme d'excellence. Mais ce primat de l'apparaître ne fait-il pas du courtisan une coquille vide ? Un individu uniquement préoccupé de sa réussite sociale et qui, dans cette perspective, réoriente les principes du gouvernement de soi des anciens en une technique de conquête des esprits et des cœurs des membres de la cour ? Comme évoqué précédemment, il ressort des premiers livres de l'œuvre de Castiglione une certaine ambiguïté sur les fins que doit viser le parfait courtisan. Il est essentiellement question des arts en lesquels il doit être versé, du caractère convenable, ou non, pour un courtisan de s'adonner aux lettres, à la danse, aux jeux, etc., ce qui ne manque pas de provoquer quelques discussions sur la supériorité d'un art par rapport à un autre. On peut malgré tout retenir des échanges de la première soirée qu'à l'exemple de Socrate, le courtisan est envisagé comme celui qui incite autrui « à connaître et apprendre la vertu »⁹⁰⁰. Cependant, les discussions de la seconde soirée laissent apparaître une certaine ambivalence sur le rapport du courtisan à la vertu.

En effet, selon Federico Fregoso, le courtisan devrait « s'adonne[r] de toute sa pensée et de toutes les forces de son âme à aimer et quasi adorer le prince qu'il sert avant toute autre chose, et qu'il applique toute ses volontés, ses coutumes et manières de faire, à lui complaire »⁹⁰¹. Aussitôt ces mots prononcés, Pietro da Napoli l'interpelle : ne serait-ce pas là le portrait d'un « joli flatteur » ? Federico récuse cette assimilation du courtisan au flatteur. On peut « complaire et obéir aux volontés de celui que l'on sert [...] sans flatterie »⁹⁰². Dans sa perspective, si l'attitude complaisante du courtisan à l'égard du maître de la cour doit être absolue, il ne s'agit pas de considérer que celui-ci ait toujours à se comporter ainsi. Il s'agit surtout de considérer qu'à l'occasion des activités qui ne sont « ni bonnes ni mauvaises »

⁸⁹⁸ « [...] il y en a un grand nombre qui pensent faire beaucoup en ressemblant en quelque chose à un grand personnage ; et souvent ils s'attachent à la seule chose qui est mauvaise chez celui-ci. *Ibid.*, p. 54. L'influence de Cicéron et de ses *Trois dialogues de l'orateur* est là aussi évidente : « [...] Mais il en est une autre dans lequel certains orateurs donnent à dessein : ils prennent un ton rustique et grossier, persuadés qu'ils imitent ainsi la gravité des anciens. [...] il affecte un son de voix rude, une prononciation pesante ; il croit que ce ton lourd et agreste donne à ses discours un caractère antique. » Cicéron, *Œuvres complètes*, t. IV, Paris, Lefèvre, 1821, p. 509.

⁸⁹⁹ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 132.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 80.

⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 128.

⁹⁰² *Ibid.*

(comme les divertissements et les exercices) le courtisan doit favoriser le plaisir de son maître en ne laissant pas transparaître ses propres contrariétés. Complaire n'est pas flatter dans l'espoir d'en retirer des gratifications, c'est dominer ses propres inclinations⁹⁰³ pour assurer le bon déroulement d'une conversation agréable et polie. Le courtisan doit d'ailleurs autant que possible éviter d'adresser des requêtes personnelles au maître de la cour. Cela étant, il ressort des propos de Federico Fregoso certaines zones d'ombres pouvant légitimement mettre en question les limites d'une telle approche. Quel rapport le courtisan entretiendra-t-il avec la vérité et la franchise si celui-ci « ne sera point rapporteur de nouvelles fâcheuses » ? Et comment devra-t-il agir si son maître manifeste une volonté déraisonnable et malhonnête ?

Au cours de cette soirée, les interventions de Federico Fregoso sont centrales car il est le principal concepteur du parfait courtisan. Il reçoit occasionnellement le soutien d'autres intervenants mais il est fréquemment amené à justifier le bien-fondé de ses thèses face au pragmatisme de ses contradicteurs. Qui connaît un seul courtisan qui soit parvenu à monter dans la faveur du prince par la modestie ? Vincenzo Calmeta n'en connaît aucun⁹⁰⁴. Federico s'attache à le convaincre du contraire mais celui-ci campe sur ses positions. Du fait de ces échanges, la question de l'obéissance absolue au maître en vient à être clairement posée mais aucun des camps ne parvient véritablement à emporter l'assentiment général. Federico Fregoso réitère ses positions : « Dans les choses déshonnêtes, nous ne sommes obligés d'obéir à personne »⁹⁰⁵. Si le prince d'une cour est vicieux et méchant, alors le courtisan doit partir. Vincenzo Calmeta lui rétorque que, « pour infiniment de raisons », un gentilhomme est forcé de souffrir ses maîtres tels qu'ils sont et ne peut, en conséquence, que « prier Dieu qu'il lui donne de bons maîtres »⁹⁰⁶. Avant de partir sur un cas de figure relativement distinct, Federico Fregoso reconnaît lui-même la difficulté posée par sa position : comment déterminer si la volonté du prince est déraisonnable et malhonnête ? Le courtisan étant rompu au métier des armes sera naturellement prêt à partir en guerre pour son maître. Si tuer dix mille hommes est licite, qu'est-ce qui ne le serait pas ? Cette aporie est importante. Elle n'est pas la seule laissée en suspens dans le dialogue mais de toutes elle est, nous semble-t-il, la plus fondamentale car elle manifeste le fait que la pratique de la courtoisie repose sur une

⁹⁰³ « Il ne sera point opiniâtre ni querelleur, comme certains qui semblent n'avoir d'autre plaisir que d'être ennuyeux et fâcheux comme des mouches, et font profession de contredire chacun par malveillance, sans aucun respect ; il ne sera point bavard, vaniteux, menteur ; il ne se vantera point, il ne sera point flatteur inepte, mais modeste et plein de retenue... » *Ibid.*, p. 129.

⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 133.

⁹⁰⁵ *Ibid.*, p. 135.

⁹⁰⁶ *Ibid.*

tension contradictoire, à savoir l'opposition entre le devoir d'obéissance envers le maître et l'autonomie morale du serviteur.

On peut aller plus loin encore. La lecture du second livre du *Courtisan* nous invite à considérer la question de l'obéissance au prince sous différents angles. Quel est l'état de la relation entre le courtisan et son maître lorsque celui-ci lui confie une mission ? S'agit-il d'une mission éthiquement discutable ? Si tel n'est pas le cas, doit-il pour autant suivre scrupuleusement les ordres à la lettre alors même qu'un écart pourrait s'avérer bénéfique pour les intérêts de son maître ? Dans cet entremêlement des configurations possibles, différents principes directeurs sont donnés. À charge au lecteur de mettre en œuvre l'attitude adéquate selon sa situation particulière ? Il nous semble qu'il faille surtout considérer le fait que Castiglione ouvre un champ de réflexion particulièrement propice à des réinvestissements par ses continuateurs. Cette ambiguïté appelle à une certaine clarification et rationalisation. Ce point est crucial pour notre étude mais nous analyserons plus spécifiquement cet enjeu dans la seconde section de ce chapitre.

Les échanges se révèlent beaucoup plus clairs lorsqu'il est question des manières d'acquérir de la réputation. Sachant que les qualités intrinsèques d'un courtisan ne seront pas toujours reconnues à leur juste valeur, il doit se montrer prêt à recourir à tous les ressorts « de l'intelligence et de l'art » afin de se démarquer et surmonter les tendances des courtisans à calquer leurs faveurs sur les préférences du prince. Si l'habit ne fait pas le moine, il est indéniable que l'apparence et l'attitude d'une personne exercent une influence importante sur le premier jugement que les individus porteront à son égard. Puisque les « manières de faire et de se comporter [...] font en grande partie connaître les hommes », le courtisan doit donc s'habiller conformément à « l'impression qu'il désire donner de lui-même »⁹⁰⁷. Ce primat du paraître s'appliquant également aux activités de la cour, les considérations défendues au cours de cette seconde soirée sont d'autant plus développées qu'ils intègrent tout ce qui a été dit la nuit précédente au sujet de l'importance de la grâce et de la désinvolture. Que le courtisan fasse en sorte de mettre en avant ses compétences sans que sa démarche apparaisse ostentatoire, la chose est entendue. Il peut aller plus loin encore et recourir à des « artifices », voire à une « dissimulation avisée » afin que ses pairs le perçoivent plus excellent qu'il ne l'est. Artifice ou tromperie ? Il est notable que la limite fixée – ne point sortir de la vraisemblance – soit strictement envisagée sous l'angle de l'efficacité. Il n'y a aucun blâme à

⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 142-143.

adresser à l'égard de cette pratique, la seule chose qui importe est de ne pas la rendre contre-productive en finissant par acquérir « le renom d'un menteur ou d'un vaniteux »⁹⁰⁸.

En définitive, quels sont les principaux traits du courtisan exemplaire ? Quel portrait est esquissé au terme des deux premiers livres du dialogue ? La maîtrise de soi, la désinvolture, la complaisance/l'accommodement, etc., toutes ces qualités sont présentées comme essentielles pour que le courtisan parvienne à gagner la faveur du prince. Tout en entretenant un rapport ambigu vis-à-vis de la morale, la courtoisie se caractérise par un *modus operandi* qui consiste à user de la façon la plus fine possible les ressorts de la psychologie humaine afin d'occuper une position privilégiée auprès du maître de la cour. Il n'est pas question de s'abaisser au comportement d'un flatteur servile, d'user de flagornerie ou d'encourager le prince dans ses vices pour lui complaire. La complaisance que le courtisan est censé pratiquer est inscrite, ou du moins elle semble s'inscrire, dans une visée éthique. L'ambiguïté demeure parce que la ou les fins du courtisan ne sont toujours pas clairement établies. S'agit-il vraiment, comme certaines allusions nous invitent à le penser, d'incarner une certaine forme de l'excellence humaine, d'être un exemple pour guider le prince voire la cour dans son ensemble vers le bien ? Ou s'agit-il d'une approche intrinsèquement carriériste de la vie curiale ? La poursuite des débats au livre IV vient grandement éclaircir cette dimension morale jusqu'alors quelque peu occultée.

À force de détailler les moyens par lesquels le courtisan peut favoriser sa réputation auprès de ses pairs et du prince, cette entreprise pouvait apparaître comme une fin en soi mais Ottaviano Fregoso lui en assigne une visée bien plus haute : si « la musique, les fêtes, les jeux, et autres manières plaisantes sont pour ainsi dire la fleur de la courtoisie, entraîner et aider son Prince à agir bien et le garder du mal, en est le véritable fruit »⁹⁰⁹. En accord avec les qualités promues par le comte Ludovico et son frère cadet Federico, le seigneur Ottaviano donne pour mission au courtisan de toujours dire au prince :

« la vérité sur toute chose qu'il convient [...] de savoir, sans crainte ou danger de lui déplaire ; et quand il sait que l'esprit de celui-ci est enclin à faire ce qui ne convient pas, qu'il ait la hardiesse de le contredire, et de se servir d'honnête manière de la faveur qu'il a acquise grâce à ses qualités pour le détourner de toute intention mauvaise et le conduire sur le chemin de la vertu⁹¹⁰. »

Les idées contenues dans cette citation étaient déjà quelque peu égrenées dans les livres précédents mais cette formulation a le mérite de la clarté. Le versant pratique de l'art de la

⁹⁰⁸ *Ibid.*, p. 160.

⁹⁰⁹ *Ibid.*, p. 328.

⁹¹⁰ *Ibid.*

courtisanerie ayant été longuement discuté, c'est bien désormais le sens de la vie courtesane qui est mis en question. Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'un simple point parmi d'autres dans les discussions de cette ultime soirée : cette question est un fil rouge qui permet d'apporter les ultimes retouches au portrait du parfait courtisan.

Castiglione n'a pas eu à chercher très loin les différents énoncés par le moyen desquels il inscrit la courtisanerie dans un horizon politique. On retrouve dans la bouche d'Ottaviano l'essentiel des lieux communs faisant reposer la santé du corps politique sur la vertu morale du prince. Le prince est une fontaine publique dont tout le peuple se sert⁹¹¹. Ceux qui empoisonnent cette fontaine en encourageant le prince dans ses mauvais penchants sont la lie de l'humanité. Puisque le gouvernement des autres est intrinsèquement lié au gouvernement de soi, celui à qui la vérité sur ses actes est toujours soustraite ne peut correctement gouverner.

On retrouve donc chez Castiglione l'antagonisme traditionnel entre les flatteurs et les bons conseillers. Le modèle humain qu'il valorise tend évidemment à identifier le courtisan aux seconds. Mais cet antagonisme ne constitue pas l'alpha et l'oméga de la réflexion qui est proposée dans ce quatrième livre. Elle est une porte d'entrée à un second niveau d'analyse qui est d'une importance capitale parce que les développements en la matière se démarquent nettement de ce que l'on retrouve dans d'autres œuvres. En fait, la figure du courtisan ne se confond pas tout à fait avec celle du bon conseiller. Elle ne se confond pas, du moins, si on ne l'envisage que comme l'exact contraire du flatteur, c'est-à-dire celui qui indique au prince la voie du bien véritable et non celle des biens apparents et fallacieux. Le courtisan exemplaire ne se caractérise pas seulement par le courage de dire le vrai : il veille à susciter l'émulation qui portera effectivement le prince à s'engager dans ladite voie. Sa parole n'est pas celle d'un professeur dogmatique. Elle est celle d'un pédagogue subtil qui sait combien une parole honnête proclamée avec les meilleures intentions peut s'avérer contre-productive si elle énoncée à un moment inopportun.

Cette remarque peut sembler entrer en contradiction vis-à-vis de la citation d'Ottaviano précédemment mentionnée puisqu'il y appelle de ses vœux une liberté de parole ne craignant pas de déplaire. Mais il faut noter qu'il appréhende cette attitude comme un horizon postérieur à la conquête effective de la faveur du prince. Autrement dit, il faut considérer que l'attitude du courtisan vis-à-vis du prince doit être variable selon l'état de leur relation. Lorsque le courtisan s'emploie à conquérir la faveur de son maître, celui-ci devrait se

⁹¹¹ *Ibid.*, p. 334.

montrer particulièrement révérencieux et agréable. Lorsque les deux hommes partagent une complicité étroite et solide, le courtisan pourrait adresser une parole non pas plus franche mais plus directe. Les paragraphes VI et VII qui suivent accentuent la nécessité de cette seconde attitude en soulignant comment des amis du prince peuvent dégénérer en flatteur par manque de courage ou en succombant à une mauvaise complaisance⁹¹². La révérence extrême est stigmatisée. Elle est présentée comme une cause directe de la corruption des princes. Ce n'est pas tant en raison d'un mauvais naturel que de l'obséquiosité de leur entourage que ceux-ci finissent par être emplis de présomption et d'orgueil et en viennent à estimer que « le vrai bonheur est de pouvoir faire ce que l'on veut »⁹¹³.

Cette démarcation entre deux attitudes est toutefois quelque peu artificielle puisque l'accommodement n'est pas qu'un moyen pour gagner la faveur du prince. Elle est mise en œuvre d'une pédagogie subtile qui ne doit jamais expirer. La comparaison de l'action du courtisan à celle du médecin - comparaison qui ne peut évidemment manquer de faire penser à celle du philosophe et du médecin chez Platon – est déterminante pour la mise en valeur de cette dimension de l'art courtisan. À l'exemple des « médecins avisés », il convient pour le courtisan d'user d'« une tromperie salutaire » pour favoriser la pratique des vertus chez son maître. Cette tromperie ne consiste en rien d'autre que d'occuper « *continuellement* » l'esprit du prince à des plaisirs honnêtes « en y imprimant néanmoins toujours aussi [...] quelque habitude vertueuse »⁹¹⁴. Le principe est le même que de recouvrir une médecine amère d'une douce liqueur, d'un « voile de plaisir », pour favoriser son ingestion par un patient rétif. Mais tandis que l'action est ponctuelle dans ce cas de figure, celle du courtisan correspond davantage à une thérapie s'inscrivant dans un temps long, un régime de vie en quelque sorte dont l'esprit apparaîtra familier à ceux qui se souviennent du chant d'une certaine Mary Poppins.

En quoi les interventions relatives à la fin du courtisan engagent-elles une réflexion qui se démarque d'œuvres antérieures et contemporaines ? Pour rendre compte de cela, il peut être utile de rappeler un point que nous avons évoqué dans l'introduction de notre thèse. Il s'agit des analyses de Michel Foucault sur le rôle du philosophe en tant que parrésiasiste selon

⁹¹² Sans s'y référer de façon explicite, Castiglione formule vraisemblablement à travers l'intervention d'Ottaviano une approche de l'amitié qu'il emprunte à Plutarque. L'amitié pousse à la bienveillance, à l'altruisme, mais il s'agit là plus de son terme que son assise. Ce qui fonde l'amitié c'est « l'identité des régimes de vie et la ressemblance des mœurs ». Cette relation peut ensuite évoluer selon les épreuves de la vie. Plutarque, *Comment tirer profit de ses ennemis ; suivi de Sur la manière de distinguer le flatteur d'avec l'ami*, Paris, Payot & Rivages, 1993, p. 67.

⁹¹³ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 330.

⁹¹⁴ *Ibid.*, p. 333.

Platon et son impact sur la pensée occidentale⁹¹⁵. Tous les écrits de type « miroirs du prince » participent d'une tradition que l'on peut faire remonter à Platon et qui se caractérise par le fait d'envisager l'âme du prince comme le lieu privilégié de l'articulation entre le discours philosophique et la politique. Les auteurs de ces textes endossent le rôle de philosophe-conseiller du prince en mêlant une double démarche : ils transmettent un savoir à partir duquel le dirigeant politique doit adosser son action (les enseignements de la Révélation ou des lois naturelles présidant à la vie des individus et des communautés) et ils prêtent attention, à des degrés divers, à ce que leurs discours permettent effectivement une conversion du prince ou son maintien dans un mode d'être conforme à ce qui est attendu de sa part. On perçoit nettement l'importance que revêt ce second enjeu chez un auteur comme Érasme. Il traite abondamment des responsabilités du précepteur du prince, des mauvaises influences dont le futur monarque doit être préservé, des précautions à prendre quant à ses lectures aussi bien dans ses jeunes années qu'à l'âge adulte.

Cette filiation est aussi manifeste chez Castiglione. Les différents éléments dont nous avons rendu compte précédemment attestent du fait que l'identification revendiquée entre la figure du courtisan et celle du philosophe-instituteur du prince tout au long du livre IV n'est pas formulée à la légère. La finalité de la vie courtesane est présentée comme identique à l'idéal porté par les philosophes et les poètes grecs. Le Phénix d'Homère, Platon et Aristote sont des modèles à suivre. La singularité de leurs vies donne à voir les traits saillants de la courtesanerie. Phénix n'était pas qu'un instructeur pour Achille. Il gagna sa familiarité en partageant des confidences sur sa jeunesse et devint semblable à une seconde figure paternelle. Aristote illustre l'importance de conduire les princes par une connaissance fine de leur caractère, de ne pas se comporter à l'instar de Callisthène en « pur philosophe et serviteur sévère de la vérité nue »⁹¹⁶ mais d'emprunter la voie qui permet effectivement à Alexandre de s'élever au rang de philosophe-roi. Enfin, l'expérience malheureuse de Platon auprès de Denys le Tyran démontre que tout n'est pas toujours possible. Nulle obligation de résultat ne peut être imposée au courtisan à l'image du médecin qui ne peut être tenu responsable de l'état de son patient si celui-ci s'entête à ne pas suivre ses recommandations. En ce cas, se soustraire au service d'un mauvais prince est non seulement légitime mais vivement recommandé.

L'œuvre de Castiglione se démarque parce qu'il s'y opère comme un pas de côté ou plutôt un pas en arrière par rapport aux miroirs des princes et Institutions. Ces textes sont

⁹¹⁵ *Supra*, p. 5.

⁹¹⁶ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 376.

systématiquement dédiés à un prince déterminé. Leur auteur exhorte ce destinataire à se diriger selon certaines règles, à régir convenablement leur cours et d'assurer une instruction vertueuse à leurs enfants pour qu'ils puissent reprendre le flambeau. Ces œuvres parlent de l'importance du conseil du prince mais avant cela ils sont d'abord un des actes, un acte particulièrement solennel, par lequel ces auteurs s'emploient à remplir ce rôle de conseiller. Du témoignage même de Castiglione, son *Courtisan* remplit une double fonction : rendre hommage à la cour d'Urbino et proposer à ses lecteurs une certaine idée de la courtoisie qu'il espère être reprise⁹¹⁷. Cette œuvre nous parle également de l'enjeu du conseil du prince mais elle est la seule à le faire proprement sur le mode problématique. Les tenants et les aboutissants du rôle du conseiller ne sont pas simplement exposés à travers les vœux pieux énoncés, c'est cela même qui est mis en discussion.

On concédera que le caractère dialectique du quatrième livre est quelque peu effacé. Quelques objections sont adressées à Ottaviano mais la tonalité des discussions est beaucoup plus professorale. Elle l'est d'autant plus qu'un certain nombre de ces objections ravivent des questionnements surannés : cela a-t-il vraiment du sens de chercher à conduire le prince à la vertu ? Les vertus ne sont-elles pas naturellement présentes en chacun ? Il est aisé de rétorquer que les dispositions naturelles doivent être entretenues et fortifiées. Castiglione ne se prive pas d'exploiter, voire de surexploiter, le thème de l'art. Il multiplie les comparaisons (à la médecine, à l'agriculture) et métaphores (pierre à aiguiser) pour rendre compte de l'action du courtisan sur le prince. Dans le même temps, la liaison avec les conclusions auxquelles les protagonistes sont parvenus lors des soirées précédentes est soulignée. Le rôle de conseiller du prince ne commence pas à partir du moment où la faveur de ce dernier est acquise et qu'il peut alors lui parler librement. On comprend à la lecture du *Courtisan* que ce rôle revêt plusieurs dimensions et que la plus essentielle d'entre elles est d'être un bon compagnon de vie. Selon les différentes missions qui peuvent lui être confiées, des missions d'ambassade par exemple, il peut être amené à faire preuve de jugement mais ce n'est clairement pas en tant qu'homme de dossier ou de cabinet au sens où nous entendons ce terme aujourd'hui qu'il est valorisé.

L'approche de la courtoisie valorisée dans ce dialogue n'est pas créée ex nihilo. Elle est le fruit d'une synthèse de principes empruntés à différents auteurs. Il ressort bien de

⁹¹⁷ « Si je n'ai pu m'approcher, par le style, de l'image de cette Idée [le parfait Courtisan], les courtisans auront beaucoup moins de peine à s'approcher par leurs actes de la fin et du but que je leur ai proposés en écrivant, et si avec tout cela ils ne peuvent obtenir la perfection, quelle qu'elle soit, que je me suis efforcé d'exprimer, celui qui s'en approchera le plus sera le plus parfait. » *Ibid.*, p. 13.

cette synthèse un ensemble original car l'articulation des différents éléments induit des tensions propres à cet agencement. La tension la plus fondamentale est l'équilibre à tenir dans la pratique de la complaisance. Nous avons vu qu'au livre II ce problème est identifié mais sa résolution est laissée en suspens. Les développements du livre IV ne permettent pas d'y voir plus clair. Pire, on observe une contradiction dans les propos d'Ottaviano ou, du moins, on peut dire qu'ils suscitent une certaine circonspection. En effet, comment comprendre que le même personnage puisse dénoncer dans un premier temps la pratique de la révérence extrême envers les princes et puis, dans un second temps, être si élogieux à l'égard d'Alexandre le Grand et condamner Callisthène alors que ce dernier était l'un des seuls parmi l'entourage du Macédonien à avoir eu le courage de dénoncer ses dérives tyranniques ? Callisthène est présenté comme un contre-exemple. Son histoire illustrerait le caractère nécessaire de la conquête de la faveur du prince en amont de la tenue de tout discours authentiquement véridique envers ce dernier. En réalité, le traitement lapidaire de son cas occulte le véritable nœud du problème : est-il vraiment possible pour un courtisan d'atteindre un degré d'intimité tel avec le prince qu'il peut lui parler de façon franche et brute sans plus jamais risquer la disgrâce ? En l'état, on peut aussi noter qu'Ottaviano met à mal l'écart qu'il avait lui-même cherché à faire valoir entre les hommes des temps anciens et présents. Au début de la soirée, il affirma en effet que les premiers « ne fuyaient pas les remontrances et les leçons de ceux qui leur paraissaient capables de corriger leurs erreurs » alors qu'aujourd'hui celui qui voudrait « montrer ouvertement et sans aucun artifice le terrifiant visage de la vraie vertu et lui enseigner les bonnes mœurs »⁹¹⁸ aux seconds serait assurément ostracisé.

Cette approche de la courtisanerie est proposée au lecteur comme un nouvel éthos curial. Ce caractère novateur peut être mis en question tant il ressort des discussions l'identification des racines de la courtisanerie chez les auteurs anciens. La continuité est même poussée à un paroxysme qui ne manque pas d'interpeller les auditeurs d'Ottaviano lorsque ce dernier affirme qu'à leurs manières, Platon et Aristote ont « fait œuvre de Courtisan »⁹¹⁹. Gasparo s'en amuse : peut-on croire en effet « qu'Aristote et Platon ont jamais dansé ou fait de la musique dans leur vie, ou fait d'autres actes de chevalerie »⁹²⁰ ? Ottaviano n'en démord pas et, ce faisant, il érige Platon et Aristote comme une sorte d'avant-garde. Dire cela ou dire que le courtisan parfait est l'héritier de Platon et d'Aristote, qu'il procède de l'actualisation de la figure du philosophe-conseiller du prince peut sembler identique mais ce

⁹¹⁸ *Ibid.*, p. 332.

⁹¹⁹ *Ibid.*, p. 375.

⁹²⁰ *Ibid.*, p. 377.

n'est pas tout à fait exact. En appliquant rétrospectivement la catégorie dite « courtisan » à des autorités qui ignoraient ce terme, Castiglione s'inscrit moins dans une logique d'actualisation que d'instauration d'un nouveau référentiel avec tout ce que cela implique en termes de représentation et de vocabulaire. De nouveaux termes sont forgés (la *sprezzatura*), des notions a priori communes subissent des inflexions (la faveur)⁹²¹. À cela s'ajoute une approche historiciste qui doit être soulignée car Castiglione la formule non par l'intermédiaire d'un des protagonistes mais en son nom propre. Comme présenté dans les propos introductifs de cette section, la restitution des débats nocturnes à la cour d'Urbino est à chaque fois précédée d'une épître de l'auteur à son ami le diplomate Alfonso Ariosto. C'est donc bien la parole de Castiglione en tant qu'auteur qui est engagée. C'est ainsi qu'au début du livre II, il se retrouve à réfuter l'idée selon laquelle les cours du passé étaient plus vertueuses et honnêtes que celles du présent. Sa réflexion est fondée sur le principe du lien intrinsèque qui relie le vice à la vertu comme la douleur au plaisir. Or, il n'est pas question pour Castiglione d'établir une stricte équivalence entre le passé et le présent car au fil des époques les vertus croissent ou diminuent ensemble. En conséquence, et compte tenu de l'effervescence artistique qui caractérise les temps présents, il juge que les esprits sont supérieurs à ceux du passé. Cet écart se répercute sur les pratiques humaines. Certaines coutumes sont devenues inappropriées tandis que d'autres sont désormais jugées convenables. Le courtisan est donc une figure moderne au sens où l'idéal qu'il incarne manifeste cet apogée intellectuel et moral.

Comme Platon, Castiglione retient donc la formation du prince comme la voie privilégiée pour que le discours philosophique, le *logos*, se concrétise dans l'être. Leur réflexion s'appuie sur une certaine idée de la parrèsia (la véridicité). Les modalités par lesquelles le parrésiasite, c'est-à-dire celui qui a le courage du dire-vrai, remplit son rôle peuvent être diverses. À l'opposé de l'approche platonicienne, on retrouve chez les cyniques l'idée que le parrésiasite prenne la parole sur la place publique « en défi, en affrontement, en dérision, en critique par rapport à l'action du Prince et à l'action politique »⁹²². Ces deux pôles antagonistes de la pensée occidentale s'inscrivent tous les deux dans une visée pédagogique mais c'est précisément quant aux modalités de cette pédagogie et ses destinataires qu'ils se distinguent. Nous aurons l'occasion, lorsque nous étudierons *L'Utopie* de Thomas More au chapitre suivant, d'approfondir ce point. Ici, à titre de conclusion pour cette sous-section, il importe surtout de faire remarquer qu'au sein de cette tradition platonicienne, le *Courtisan* de Castiglione réalise plus étroitement que jamais l'adossement de la conduite de l'âme du prince

⁹²¹ À ce sujet, voir la sous-section 1.3 du présent chapitre. *Infra*, p. 322-333.

⁹²² Michel Foucault, *Le gouvernement de soi...* [op. cit.], p. 270.

à la prise en compte des normes curiales. L'éthos curial porté par Castiglione porte en lui-même un esprit de réforme des cours mais il est notable qu'il ne soit jamais question de les réformer de façon radicale en persuadant le prince d'œuvrer en ce sens. Non, il faut le *détourner* des mauvaises activités, il faut *occuper* son esprit à des sujets honnêtes ou neutres.

Pour parvenir à sa fin, le courtisan doit faire preuve de complaisance. Sans tomber dans l'excès, il lui revient de servir son maître en prenant soin de toujours lui être agréable. Cette démarche est justifiée au regard de la logique pédagogique dont nous avons rendu compte, mais relève-t-elle uniquement de cela ? En certains passages, comme lorsqu'il est question de l'obtention de marque de faveur, les attitudes recommandées pour le courtisan semblent ne servir qu'à magnifier la majesté du prince. Il est aussi notable que l'une des dernières discussions abordées dans l'œuvre porte sur le rappel de la nécessaire dignité supérieure du prince sur le courtisan. On concédera que ce propos fait suite à des échanges appelant à une clarification de la relation prince-courtisan. Le courtisan est au service du prince et pourtant, à suivre Ottaviano, il exerce un magistère d'autant plus prépondérant qu'il se veut constant et subtil. Il doit privilégier l'enracinement de la vertu par l'habitude plutôt que de chercher à la fonder en premier lieu par la raison. Ce type de pédagogie est couramment professé dans les *Institutions* mais elle est alors propre à l'éducation d'un très jeune prince. En mettant autant en avant l'importance de l'habitude et seulement en dernière instance des échanges plus intellectuels, la figure du prince pouvait apparaître quelque peu infantilisée. Il reste que la concision du reproche adressé à Ottaviano peut interpeller. L'idée même que le courtisan soit d'une plus grande dignité que le prince est « très inconvenant[e] ». Le caractère péremptoire de cette critique souligne combien les règles du champ curial sont d'abord celles de l'autorité princière et que la simple perspective d'une subversion de cet ordre au nom d'une sagesse extérieure est attentatoire tel un sacrilège.

Section 1.2 – Une œuvre fille et productrice d'un idéal aristocratique

À en juger par le récit de Castiglione, les membres de la cour d'Urbino mènent une existence des plus agréables. La vie dans le palais d'Urbino est rythmée par des jeux et autres passe-temps. La conduite policée des discussions autour du courtisan manifeste la civilité dont s'enorgueillit la noblesse. Pourtant, en dépit de ce cadre idyllique, une crise existentielle couve. Une crise que la cour d'Urbino met d'autant plus en lumière qu'elle est présentée au

lecteur comme le lieu où se réunit la fine fleur de l'aristocratie⁹²³ ainsi que les plus éminents artistes, notamment des poètes et des musiciens⁹²⁴. C'est une noblesse très largement imprégnée de la culture et des valeurs humanistes mais cette conjonction n'est pas sans susciter quelques écueils. Aujourd'hui, sans même avoir forcément lu *Le Livre du Courtisan*, nous sommes tous quelque peu familiarisés avec l'idéal humain caractéristique de la Renaissance et enclin à envisager cette union de l'idéal chevaleresque du Moyen Âge et de l'idéal culturel de l'humanisme comme une association si ce n'est évidente du moins tout à fait complémentaire. Or, il existe en réalité de nombreux points d'achoppement. Le renouveau des arts ouvre la voie à de nouveaux prétendants à la manifestation de l'excellence humaine, concurrençant donc la dignité de la noblesse. Il n'est d'ailleurs pas seulement question de concurrence. En célébrant la vertu en acte plutôt que la prétendue dignité du sang, l'humanisme renferme une charge critique potentiellement ravageuse pour ce pilier de l'identité de la noblesse.

En s'effaçant au profit de la restitution des débats mondains, Castiglione met en scène cette cour d'Urbino engagée dans une démarche auto-réflexive. Comme ont pu le souligner de nombreux commentateurs, il est notable que ce soit à « des courtisans accomplis qu'incombe la tâche de dessiner le portrait du bon courtisan »⁹²⁵. La cour (se) parle⁹²⁶. Elle se parle et parle d'elle-même en s'engageant dans une démarche dialectique qui, du point de vue de la recherche de la vérité, n'est pas toujours sans rencontrer certaines limites. La conversation, à l'instar des autres activités de la cour, relève du jeu. Or, comme l'enseignent eux-mêmes les protagonistes de l'œuvre, le bon courtisan doit montrer qu'il ne prend pas ces activités trop au sérieux. Les courtisans se savent en perpétuelle représentation. La vie de cour est comparable à une scène de théâtre mais cela ne signifie pas pour autant que tout est factice ou frivole. La quête du parfait courtisan donne l'occasion à ce groupe de redéfinir ensemble ce qui caractérise les valeurs et l'idéal vers lequel ils se projettent. Cela étant, il faut veiller à ne pas céder à l'illusion de l'effacement de l'auteur et garder à l'esprit que le développement des discussions reste de sa composition.

⁹²³ La cour d'Urbino est constituée autour de l'union de la famille Gonzaga à celle de Montelfeltro. Elisabetta Gonzaga, duchesse d'Urboni, est la sœur du marquis de Mantoue Francesco Gonzaga. Le duc de Montelfeltro est quant à lui le fils d'un des plus illustres condottierres du xv^e siècle. La cour accueille plusieurs membres du clan Fregoso (Costanza, Federico et Ottaviano), une des principales familles patriciennes de la République de Gênes victime d'ostracisme à partir de 1497, ainsi que Giuliano de Medici, un des fils de Laurent le Magnifique, le comte Ludovico de Canossa et nombreux autres membres de la noblesse seconde.

⁹²⁴ Les artistes qui participent aux discussions sont au nombre de trois : les poètes Bernardo Accolti dit l'Unico Aretino, Vincenzo Collo dit Calmeta et Pietro Bembo. Ce dernier appartient en réalité aux deux groupes puisqu'il est issu d'une famille patricienne de Venise.

⁹²⁵ Philippe Guérin, *art. cit.*, p. 93.

⁹²⁶ Amedeo Quondam, *Cortegiano*, Milan, Garzanti, 1981, p. XII. Cité dans Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. XVII.

Alors que les discussions sur l'identification du parfait courtisan commencent d'emblée par le rattacher à la noblesse⁹²⁷, ce point de départ est très vite fragilisé par les critiques de Gasparo Pallavicino. Roturier ou noble, « la nature ne connaît pas ces distinctions si subtiles »⁹²⁸. Selon ce noble originaire de Lombardie, il est tout aussi manifeste que des gens de noble lignée se soient illustrés par leurs vices que des gens de basse extraction furent reconnus pour leurs vertus. Concédant ce point, le comte Ludovico de Canossa est quelque peu contraint de changer son fusil d'épaule lui qui mettait en avant « l'aiguillon et la crainte du déshonneur » chez les nobles et leur absence chez les roturiers pour défendre l'idée que les premiers sont plus susceptibles que les seconds d'entreprendre des actions vertueuses. Il justifie malgré tout sa position en rappelant qu'il est question de parvenir à un courtisan « sans aucun défaut et [...] comblé des qualités les plus louables »⁹²⁹. S'il importe que le courtisan soit noble, ce n'est plus tant en raison d'un postulat philosophique conduisant à penser qu'un noble est intrinsèquement plus capable qu'un roturier mais parce que ce statut lui fait bénéficier d'un préjugé favorable au sein des cours par rapport à un homme du commun. Autrement dit, il importe que le courtisan soit *reconnu* comme noble parce que l'état de l'« opinion universelle » est, de fait, favorable à la noblesse. Ce préjugé, cette première impression que le courtisan va susciter en intégrant une cour est une ressource trop précieuse pour que le parfait courtisan puisse en faire l'économie.

Cette première joute oratoire se prolonge au cours de la deuxième soirée lorsqu'il est question des fréquentations du courtisan. Gasparo Pallavicino apporte une nouvelle fois la contradiction à celui qui officie en tant que principal orateur temporaire : Federico Fregoso. Ce dernier soutient l'idée d'une démarcation nette entre les gentilshommes et les roturiers. Puisque le courtisan « doit bien considérer en la présence de qui il se montre »⁹³⁰, il juge qu'il ne doit pas fréquenter les manifestations populaires. La réputation que le courtisan doit chercher à acquérir l'oblige à se tenir aux côtés de ses pairs et donc à ne pas être vu en compagnie de gens de basse extraction. À ces mots, Gasparo lui oppose les mœurs de son pays de Lombardie où l'on ne partage pas ces égards. Gentilshommes et paysans peuvent se livrer de bon gré à des jeux et exercices car ils appréhendent cette familiarité comme une

⁹²⁷ « Je veux donc que notre Courtisan soit né noble et de bonne famille » est littéralement la phrase d'ouverture des discussions une fois le thème accepté. Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 37.

⁹²⁸ *Ibid.*, p. 39.

⁹²⁹ *Ibid.*, p. 40.

⁹³⁰ *Ibid.*, p. 118.

« certaine libéralité aimable »⁹³¹. Federico n'admet pas une telle pratique. S'adonner à une compétition sportive avec des gens de basse extraction ne permettra pas au courtisan d'accroître sa réputation. Pire, elle l'exposera au déshonneur s'il ne triomphe pas de ses compétiteurs.

Les motifs de cette réfutation mettent en lumière une logique qui est fondamentalement incompatible avec l'idéal de la culture élaboré par l'humanisme. Toutes les activités, qu'elles soient physiques ou intellectuelles, ne comptent pas en elles-mêmes pour ce qui a trait à la recherche de l'excellence. C'est la recherche du jugement positif émis par autrui au sujet de l'action du gentilhomme et non l'actualisation de la vertu par l'acte lui-même qui est érigé en mode de vie. Pour mettre en exergue le contraste, on peut même rappeler que chez certains auteurs humanistes, la quête de l'accomplissement de soi est une affaire si individuelle que la réclusion, l'isolement volontaire, est présentée comme une démarche pertinente pour tendre à ce but⁹³². Alors que pour le premier débat, l'évacuation des objections de Gasparo ne remettait pas en cause leur validité, le désaccord sur ce second débat est beaucoup plus profond. Il est à noter que Gasparo n'exerce pas spécifiquement une fonction de chantre de l'humanisme au sein de l'assemblée. Il apparaît plutôt comme un élément perturbateur, un contestataire qui se caractérise surtout à partir de la fin du livre II par sa misogynie. Ses attaques contre la gent féminine, avec le renfort d'Ottaviano Fregoso, suscitent une discussion très approfondie puisque l'intégralité du livre III est consacrée aux qualités de la dame de palais et à l'amour courtois. En comparaison, la brièveté du traitement du désaccord entre Gasparo et Federico ici dénote une occultation de l'importance de cet enjeu.

Il est aussi notable que Federico s'attache à démontrer l'incongruité d'une telle pratique plutôt que de l'admettre *a minima* comme acceptable si et seulement si telles sont effectivement les mœurs du pays. La courtoisie est un art structuré autour d'un certain nombre de règles universelles. Comme le souligne Alain Pons dans son introduction au *Courtisan*, cet art ne peut se systématiser en une science car les cours se caractérisent « par un donné fluant et changeant par excellence »⁹³³. Cette contingence n'est ni plus ni moins que le phénomène de mode. Ainsi, s'agissant de l'habillement, il faut selon Federico « s'accommoder à la coutume de la majorité »⁹³⁴. Cette première considération est toutefois

⁹³¹ *Ibid.*

⁹³² Une telle approche est développée dans les textes s'inscrivant dans la critique humaniste de la vie curiale. Voir Jacques Lemaire, *op. cit.*, p. 397-399.

⁹³³ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. XVII.

⁹³⁴ *Ibid.*, p. 139.

très vite suivie de critiques. Les Français portent des vêtements trop grands tandis que l'habillement des Allemands est généralement trop petit. Cela tourne même à la moquerie légère à l'égard, une fois encore, des usages en Lombardie. Les railleries ne constituent pas un simple procédé d'écriture permettant de rendre le dialogue plus vivant. L'art du bon mot, de la facétie, est typiquement un sujet faisant l'objet à la fois d'un traitement formel dans les discussions et vivant par le comportement même des protagonistes de l'œuvre. À petite touche, on peut aussi considérer que la stigmatisation des modes jugées inconvenantes participe d'un processus d'uniformisation des mœurs de cours. Il n'y a pas d'accointance à rechercher avec les hommes ordinaires, les simples roturiers. Il n'y a pas d'humanité commune à célébrer. Castiglione érige en modèle une communauté vivant en vase clos et qui se montre ostensiblement réfractaire à tout ce qui pourrait ternir le statut qu'elle revendique.

Ce hiatus ne remet pas en cause l'existence d'une authentique dimension humaniste interne au *Courtisan*. L'acculturation de la noblesse à la culture humaniste s'observe à de multiples niveaux. Les interventions des trois principaux architectes du parfait courtisan (le comte Ludovico ainsi que Federico et Ottaviano Fregoso) développent des thèses qui prolongent les idéaux humanistes constitués aux XIV^e et XV^e siècles. La conviction que les vertus peuvent faire l'objet d'un apprentissage, le fait d'envisager cet apprentissage, et plus largement toute démarche pédagogique, principalement par le recours à l'expérience plutôt que façon scolaire et dogmatique, ceci avec un profond optimisme en dépit des contre-exemples qui leur sont opposés par leurs contradicteurs, tout cela est sans nul doute nourri d'une lecture attentive de Pétrarque et Boccace⁹³⁵. Il est vrai que l'on peut se demander si la conformité aux règles sociales prévalant dans les cours, le jeu des belles manières et l'emploi des artifices nécessaires pour charmer ses pairs n'éloignent pas le courtisan de l'idéal de l'homme libre. La frontière peut être mince entre la civilité et la pédanterie. Alors même que Rabelais raille, avec la publication de *Gargantua* en 1534, ce qu'est devenu l'enseignement à la Sorbonne, c'est-à-dire un enseignement mécanique qui se borne à la mémorisation de la lettre des textes, on peut se demander si la littérature courtesane construite à partir de l'œuvre

⁹³⁵ « L'opposition très marquée que Pétrarque établit en maintes pages entre les *studia humanitatis* ou disciplines littéraires et les études naturalistes, est significative de la valeur essentielle qu'il donne à l'éducation de l'homme, éducation qui ne peut résulter de l'acquisition de notions plus ou moins nombreuses mais bien d'une prise de conscience de soi et de sa liberté dans l'expérience d'une vie d'homme au milieu d'autres hommes. [...] Une éducation qui se propose d'assurer la libre formation de l'homme, qui a pour objectif sa libération et la mise en œuvre de toutes ses facultés, est d'ailleurs fondée sur une confiance profonde en la nature, en la substance même des êtres. Le problème consiste à trouver des moyens qui non seulement n'endommagent en rien les forces de l'homme mais stimulent et fortifient les ressources vitales qui caractérisent sa vocation dans une société humaine et permettent vraiment de régir et d'établir toute la vie de l'homme "né noble dans une cité libre" ». Eugenio Garin, *L'éducation de l'homme moderne. La pédagogie de la Renaissance 1400-1600*, Paris, Fayard, 1968, p. 80 et 82.

de Castiglione ne tendrait pas à vider de sa substance les fondements de cette culture humaniste pour n'en retenir que les aspects extérieurs.

En raison des thèses développées dans le livre IV du *Courtisan*, la pertinence d'une telle critique à l'égard de Castiglione peut être mise en question. Il ne s'agit pas simplement d'un traité de comportement établissant les attitudes et actes convenables ou non en milieu de cour comme le proposera ensuite Giovanni Della Casa avec son *Galatée*⁹³⁶. Le sens de la vie courtisane est mis en question et la tension permanente entre l'idéal promu, le courtisan-philosophe conduisant le prince sur le chemin de la vertu, et son caractère extraordinaire, presque chimérique, conduit inmanquablement le lecteur à développer sa propre réflexion sur la question. En outre, différentes réprobations morales⁹³⁷ sont clairement énoncées dès les premiers livres de l'œuvre afin que l'art du courtisan ne dégénère pas en une technique cynique de conquête du pouvoir. Le parfait courtisan est nécessairement dissimulateur - il cachera ses faiblesses - et enjôleur - il apparaîtra plus excellent qu'il ne l'est - mais il ne s'agit là que d'artifices qui ne peuvent se substituer aux capacités dont le courtisan doit savoir faire preuve. Si le courtisan se sait trop médiocre en une activité, il doit faire son possible pour y échapper le temps de se parfaire. En définitive, l'éthique du courtisan le fait naviguer dans une certaine zone grise de la moralité. Il s'agit d'admettre un certain usage du mensonge et de la tromperie sans devenir pour autant un fieffé fraudeur. Cette tension est pleinement admise par Castiglione et est particulièrement développée aux livres I et II où se concentrent les réflexions autour de la *sprezzatura* et de la grâce.

Dans le même temps, ces livres nous enseignent les activités conformes aux usages et mœurs de la noblesse auxquelles le courtisan devra donc se livrer pour accroître sa réputation. L'exercice des armes et la pratique de la chasse sont une évidence car ils relèvent de la pratique ordinaire des gentilshommes et parce qu'ils fortifient le caractère viril attendu de cet « homme accompli » qu'est le courtisan. Les activités athlétiques (course, nage, etc.) et le jeu de paume sont eux aussi jugés favorablement car ils donnent l'opportunité au courtisan de faire montre de son excellence physique, de sa maîtrise de soi, sans que cela ne messie à son rang. En revanche, « voltiger à terre, marcher sur la corde raide et autres choses du même genre [...] ne conviennent guère à un gentilhomme »⁹³⁸ puisque de telles pratiques sont trop apparentées à la profession des acrobates. Ces différents points ne suscitant pas de réaction,

⁹³⁶ Giovanni Della Casa, *Galatée : ou Des manières*, Paris, Librairie Générale Française, 1991.

⁹³⁷ « Il est mal de chercher une fausse gloire dans ce qu'on ne mérite point. » Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 116.

⁹³⁸ *Ibid.*, p. 49.

on peut en déduire que ces activités font l'objet d'un consensus. Les activités promues constituent un socle irréductible distinct des autres loisirs qui ne vont pas ou plus autant de soi. Ces débats trahissent la tension inhérente au mode de vie curial pour les nobles qui cherchent à concilier la virilité et l'adoption d'un certain raffinement, une douceur qui ne doit pas devenir mollesse⁹³⁹.

Nous avons vu dans la première partie de notre étude qu'au XII^e siècle, sous la plume de Jean de Salisbury, se posait déjà le problème de la féminisation des mœurs. Rappelons, en effet, qu'au livre V du *Policraticus*, le lecteur est mis en garde au sujet de l'inévitable perte des « qualités viriles »⁹⁴⁰ qu'entraîne la fréquentation des cours qui ne sont pas correctement dirigées par leur maître. Il s'agit surtout de stigmatiser la mollesse et les déperditions des courtisans dans les frivolités de la vie de cour. À s'en tenir à la lettre des textes, le propos semble être identique dans le *Livre du Courtisan* mais nous allons voir que la perspective du clerc et celle de Castiglione ne se confondent pas complètement. Dans l'immédiat, il importe pour nous de faire remarquer est que, sans être tout à fait original, le traitement de ce sujet occupe une position assez spécifique dans l'économie des débats. C'est un sujet récurrent sur lequel les principaux intervenants s'accordent à reconnaître le caractère problématique bien qu'ils n'en tirent pas tous les mêmes conclusions. Dès ses premières interventions, le comte Ludovico n'hésite pas à employer des mots très durs à l'encontre des courtisans efféminés :

« Ceux-là, puisque la nature ne les a pas faits femmes, comme ils semblent désirer le paraître et l'être, ne devraient pas être estimés comme peuvent l'être des femmes de bien, mais chassés comme des putains publiques, non seulement des cours des grands seigneurs, mais aussi de la compagnie de tous les gentilshommes⁹⁴¹. »

Or, peu après, lorsqu'il est question des activités auxquelles doit s'adonner le courtisan, ce même comte vante la pratique de la musique, c'est à dire le chant et savoir jouer de divers instruments. À ses yeux, elle est un loisir tout à fait salubre : non seulement elle constitue une médecine « louable et honnête » soulageant les esprits mais elle permet aussi de contenter le cœur des dames « facilement pénétrés et remplis de douceur par l'harmonie »⁹⁴². Gasparo Pallavicino lui rétorque alors que la musique ne convient pas « à ceux qui sont véritablement

⁹³⁹ « Je veux que l'aspect de notre Courtisan soit de cette sorte [viril et gracieux], et non pas mou et féminin comme beaucoup s'efforcent de l'avoir, qui non seulement se crèpent les cheveux et s'épilent les sourcils, mais se fardent de toutes les manières qu'emploient les femmes les plus lascives et les plus deshonnêtes du monde. » *Ibid.*, p. 46.

⁹⁴⁰ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre V* [op. cit.], chap. 10, p. 609.

⁹⁴¹ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 46.

⁹⁴² *Ibid.*, p. 89.

des hommes », qu'elle participe justement à l'effémination des cœurs des hommes en les amenant notamment à « craindre la mort »⁹⁴³. À son tour, le comte Ludovico objecte à son contradicteur que la musique est tout à fait profitable « aux choses civiles et à celles de la guerre »⁹⁴⁴ car elle permet de canaliser les passions humaines. Plusieurs autorités de référence pour tout soldat - Alexandre le Grand, Achille, ainsi que les « belliqueux Lacédémoniens et les Crétois » - sont mobilisées pour attester de ce fait. Sans développer son propos au point de distinguer nettement une bonne pratique de la musique d'un usage dévoyée, l'argumentation du comte Ludovico tend à défendre l'idée qu'un cœur adouci par la musique n'équivaut pas nécessairement à un homme efféminé.

Nul n'échappe au pouvoir de la musique. Ses bienfaits ne se font pas seulement ressentir chez les gentilshommes. « Les robustes travailleurs des champs », « la paysanne sans éducation », « les pèlerins épuisés », tous trouvent par son moyen du réconfort. « Ne veuillez donc pas priver notre Courtisan de la musique, qui non seulement adoucit les cœurs humains, mais souvent aussi apprivoise les bêtes sauvages. »⁹⁴⁵ Ce dernier cas de figure semble n'être développé qu'à la volée puisqu'un seul exemple est mentionné – celui d'un homme ayant réussi à chevaucher un poisson dans une mer déchaînée - mais ne s'agirait-il pas, au fond, de prolonger cet éloge de la douceur en stigmatisant un virilisme excessif ? S'il est possible, par la musique, de domestiquer des animaux sauvages, de les détourner de leurs rudesse et agressivité naturelles en leur inculquant une certaine discipline, le courtisan ne devrait-il pas atteindre des sommets encore plus haut en manifestant cette excellence qui consiste à ne pas se laisser simplement porter par la musique mais d'en user de façon volontaire et réfléchie pour parvenir à ses fins ? Une conception dévoyée de la virilité est ainsi mise en question.

Encore une fois, Gasparo apparaît isolé au sein du groupe alors que le comte Ludovico reçoit, lui, le soutien de Julien le Magnifique. Cependant, au début du livre IV, Ottaviano Fregoso délivre une critique proche de celle du Lombard à la différence toutefois qu'il ne remet pas seulement en cause la pratique de la musique mais l'essentiel des activités promues lors des soirées précédentes :

« [...] je dirais plutôt que beaucoup des qualités qui lui ont été attribuées, comme de danser, faire la fête, chanter et jouer, ne seraient que légèreté et vanité, et chez un homme important, plutôt dignes de blâme que de louange. Car ces manières élégantes, ces devises, ces bons mots et autres choses semblables, qui appartiennent au divertissement des femmes et aux jeux d'amour, bien que peut-être

⁹⁴³ *Ibid.*

⁹⁴⁴ *Ibid.*, p. 90.

⁹⁴⁵ *Ibid.*

beaucoup d'autres pensent le contraire, ne font souvent rien d'autre qu'efféminer les cœurs, corrompre la jeunesse, et l'amener à la vie la plus dissolue qui soit⁹⁴⁶. »

Selon José Guidi, cet extrait constitue « le moment le plus dramatique du traité ». Bien que le jugement d'Ottaviano Fregoso soit très vite contrebalancé par l'idée que toutes ces activités sont utiles et dignes de louanges si elles sont dirigées vers la fin qu'il assigne au courtisan, il n'en exprime pas moins « le doute atroce qui se saisit de cette élégante société »⁹⁴⁷. La vie de cour telle qu'elle se déroule désormais est-elle véritablement compatible avec le rôle historique de la noblesse ou est-elle en train de lui faire perdre ses repères ? Ce rôle historique, c'est bien évidemment l'exercice de la guerre, combattre pour son prince ou livrer bataille contre un pair pour défendre son honneur. L'essor des valeurs chevaleresques et courtoises a d'abord conduit à ce qu'au sein des cours princières des activités comme les tournois soient organisées. Tel un substitut à la guerre, ils permettent aux chevaliers de s'accomplir en tant que guerriers. Finalement, comme le montrent très bien les discussions de la première soirée, ce processus a pu s'étendre à des occupations complètement extérieures au métier des armes.

Lors des deuxième et troisième soirées, cette dimension guerrière est toujours pleinement admise⁹⁴⁸ mais les protagonistes sont davantage préoccupés par la mise en lumière des moyens concrets par lesquels le courtisan obtiendra la faveur des membres de la cour. Dès lors, l'art de la conversation occupe une place prépondérante. Plus de la moitié du livre II (chapitre CLII à XCVI) est dédiée aux facéties et mots plaisants. Le Livre III est quant à lui exclusivement consacré au service des dames de palais. Même ici, l'horizon guerrier n'est en fait jamais très loin. À l'amour comme à la guerre. Si le courtisan veut manifester l'amour qu'il porte à une dame, il doit user de ses yeux comme d'une arme⁹⁴⁹. S'il est en compétition avec des rivaux, qu'il triomphe de ses ennemis sans recourir à des ruses et tromperies⁹⁵⁰.

Dans son introduction au *Courtisan*, Alain Pons souligne que la vie courtoise dans son ensemble relève du jeu : « Tout est jeu pour elle, la guerre et la politique, avec leurs règles

⁹⁴⁶ *Ibid.*, p. 327.

⁹⁴⁷ José Guidi, « Les différentes rédactions du Livre du Courtisan », dans Paolo Grossi, Juan Carlos d'Amico (dir.), *op. cit.*, p. 24.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. 116-117 et p. 235.

⁹⁴⁹ « Les yeux donc se tiennent cachés comme à la guerre les soldats en embuscade ; et si la forme de tout le corps est belle et bien proportionnée, elle attire et séduit ceux qui la regardent de loin, jusqu'à ce qu'ils s'approchent ; et aussitôt qu'ils sont près, les yeux décochent leurs flèches et répandent leurs venins enchantés, principalement quand, en droite ligne, ils envoient leurs rayons dans les yeux de la personne aimée » *Ibid.*, p. 308.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 311. Sur la stigmatisation de la ruse, voir Jean-Vincent Holeindre, *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, Paris, Perrin, 2017.

difficiles et codifiées, et les jeux du soir ne sont que la suite et le couronnement de ceux de la journée »⁹⁵¹. Or, n'est-ce pas précisément cela qu'Ottaviano Fregoso rejette ? Ce qu'il condamne, ce n'est pas le fait de vaquer aux loisirs de la cour, mais bien qu'ils finissent par constituer l'alpha et l'oméga de la vie de cour, que la vie des gentilshommes n'ait d'autre finalité que le récréatif. La fin qu'il assigne au courtisan est résolument d'ordre politique même si, au terme des discussions, il n'est pas aisé de circonscrire son rôle. Le parfait courtisan est un « étrange personnage hybride »⁹⁵². En principe, il sera instituteur du prince sans correspondre tout à fait au rôle de gouverneur. Il participera à l'exercice du gouvernement non pas nécessairement en raison d'une charge officielle mais parce qu'il veillera à ce que le prince ne soit pas trompé et sache la vérité sur toute chose⁹⁵³. En agissant ainsi, en préservant cette « fontaine publique dont tout le peuple se sert »⁹⁵⁴ du poison des flatteurs, son influence s'étendra bien au-delà du cadre de la cour. Il contribuera indirectement à la tranquillité et aux bonnes mœurs des sujets.

Avec son *Livre du courtisan*, Castiglione a élaboré un modèle humain que nous reconnaissons aujourd'hui comme typique de la Renaissance. À bien des égards, ce texte constitue moins un point de départ qu'un point d'arrivée. Le portrait du courtisan comme le portrait de la cour d'Urbino sont présentés comme l'aboutissement le plus parfait de l'idéal culturel de l'humanisme, des mœurs courtoises et de l'esprit chevaleresque. La difficulté de cette tâche n'a pas toujours été pointée autant qu'il le faudrait, certains commentateurs se bornant à relever la synthèse qu'opère Castiglione sans souligner l'antagonisme qui sépare la culture aristocratique militaire de celle de l'humanisme⁹⁵⁵. En déployant ses réflexions dans le cadre d'une succession de soirées mondaines, Castiglione put habilement mettre en avant les débats qu'il entendait pleinement développer de ceux qu'il préféra occulter et ainsi aplanir les écueils inhérents à la conjonction de ces idéaux. Pour autant, il n'échappa pas à la critique de ceux qui perçurent en son œuvre une trahison des idéaux antiques.

⁹⁵¹ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. XV.

⁹⁵² Jean-Louis Fournel, « Ambiguïtés courtoises et savoir-vivre politiques. Notes et hypothèses sur le lexique du livre IV du Livre du Courtisan », dans Paolo Grossi, Juan Carlos d'Amico (dir.), *op. cit.*, p. 59.

⁹⁵³ Baldassar Castiglione, *op. cit.* p. 373.

⁹⁵⁴ *Ibid.*, p. 334.

⁹⁵⁵ Voir par exemple les développements dans Bernard Hours, *Louis XV et sa Cour. Le roi, l'étiquette et le courtisan*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 18-19.

Section 1.3 - Une œuvre paradoxalement fossoyeuse de l'idéal qu'elle porte

Dans sa dédicace à l'évêque Michel de Silva, Castiglione présente lui-même son œuvre comme « un portrait peint de la cour d'Urbino »⁹⁵⁶. Si l'on suit cette métaphore, on peut considérer que ce que nous avons présenté dans les deux sous-sections précédentes correspond aux thèmes qui occupent le devant de la scène. Pour être exhaustif, il aurait fallu rendre compte davantage des débats sur l'art de la conversation (près de la moitié des chapitres du livre II est consacrée à l'art des bons mots et des facéties) et sur les qualités de la dame de cour (la quasi-intégralité du livre III est dédiée à ce sujet), mais de tels développements nous éloigneraient de notre problématique. Pour montrer en quoi la réflexion engagée dans cette œuvre fait sens vers la conception directive du conseil, il faut s'intéresser désormais aux prémisses qui sous-tendent la conduite des débats, il faut scruter les éléments qui sont à l'arrière-plan de ce dialogue, qui n'attirent pas forcément l'attention parce que ces idées semblent aller de soi mais elles n'engagent pas moins un tournant décisif.

Ce qui fait sens vers la conception directive du conseil, ce n'est pas simplement la mise en avant de l'investissement du prince dans l'exercice de son gouvernement et l'idée qu'il doit exercer un contrôle régulier de ses ministres comme l'appelle de ses vœux Federico Fregoso au livre IV. C'est bien plutôt au corollaire de cette exigence qu'il faut prêter attention, à savoir la nécessité pour le prince de pouvoir s'isoler avec un compagnon à même de l'aider à trouver le repos dont il a besoin. Ce compagnon est évidemment le courtisan et on notera qu'à la différence de ses contemporains, Castiglione ne cherche nullement à restreindre l'action de ce favori à la sphère privée du prince. Si les développements relatifs à l'art du courtisan, notamment l'exposition des manœuvres par lesquelles il peut conquérir la faveur du prince, sont au premier plan des débats, le discours de Castiglione sur ce qu'est la faveur est en fait tout à fait fondamental parce qu'elle confère un caractère absolu à la volonté du prince. Rétrospectivement, *Le Livre du Courtisan* apparaît donc comme une œuvre paradoxale. Alors que Castiglione construit un idéal-type incarnant l'ambition de l'aristocratie de retrouver une place de premier plan sur la scène politique, nous allons montrer que son œuvre renferme la matrice intellectuelle qui rend possible sa domestication.

Le courtisan parfait à vocation à être un modèle de vertu pour le prince. Tout en restant, en principe, un gentilhomme au service d'un maître, la manière par laquelle ce rôle exemplaire est envisagé, une influence subtile s'exerçant à l'insu même du prince, interroge la

⁹⁵⁶ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 9.

nature de leur relation. Si le courtisan exerce une emprise sur le prince, ce dernier n'en fait-il pas de même à l'égard de son serviteur ? Cet enjeu est tout à fait fondamental car le courtisan ne peut remplir correctement son rôle si l'intégrité de son jugement est corrompue, ou du moins altérée, en raison de l'ascendance naturelle du maître de cour. Lors des discussions, à l'exception de certains échanges épars comme lorsque le poète Calmeta exprime ses doutes sur la capacité du courtisan à quitter un mauvais maître, cette problématique est peu développée. En revanche, lorsque Castiglione présente la cour d'Urbino dans les premiers chapitres du *Courtisan*, il met en exergue cette dimension dans son éloge de la duchesse Elisabetta Gonzaga :

« Et ainsi, marquant son empreinte sur ceux qui l'entourent, elle semblait tous les modeler selon sa propre qualité et sa forme. Aussi chacun tâchait-il d'imiter ses façons, tirant pour ainsi dire de la présence d'une dame si grande et si vertueuse une règle des bonnes manières⁹⁵⁷. »

Un tel propos n'a en soi rien de très original. Cela étant, maintenant que nous sommes familiarisés avec les thèses développées dans le *Courtisan*, nous pouvons pointer les multiples correspondances entre les qualités du courtisan et celles du prince. De par sa noblesse et ses qualités, le courtisan ne représente-t-il pas un double du prince ? Si « le Prince doit non seulement être bon, mais aussi rendre les autres bons »⁹⁵⁸ n'est-ce pas précisément ce qui est attendu du courtisan ? Au cours de la quatrième soirée, peu après la présentation par Ottaviano de ce doit être la finalité du courtisan, les thèmes des discussions se rapprochent des questions classiques développées dans les traités politiques. Le lecteur peut ici avoir le sentiment de lire non un véritable dialogue mais une leçon synthétique sur les différentes formes de régimes politiques, sur la distinction entre le gouvernement « impérieux et violent » et le « paisible gouvernement royal et civil », etc. Cette séquence se termine sur une requête adressée à Ottaviano de discourir sur l'institution du prince et plus précisément sur ce que lui-même enseignerait au prince en partant du principe qu'il jouisse de sa faveur pleine et entière. Son intervention, alors qu'elle semblait enfin annoncer une démarcation du courtisan vis-à-vis du prince en présentant ce qui relève de l'office propre au second, manifeste au contraire de façon nette leur confusion puisque c'est toujours le courtisan qui se retrouve à enseigner au prince son propre office. Si ni les qualités ni le savoir ne les distinguent, n'est-ce pas alors seulement la contingence et l'application de l'hérédité pour la transmission au trône qui séparent le courtisan du prince ?

⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 24.

⁹⁵⁸ *Ibid.*, p. 348.

Alors que le fond des discours nous invite à répondre par l'affirmative penser, les conséquences d'une telle réponse sont ostensiblement rejetées. Les protagonistes du dialogue ne peuvent admettre que le courtisan égale voire même surpasse en dignité le prince. Castiglione ne déploie pas une réflexion propre à la majesté royale à la manière d'un théoricien de l'absolutisme. Néanmoins, si l'on prête attention à certains aspects de la relation prince-courtisan qu'il promet, il apparaît que Castiglione s'écarte très nettement des limites vis-à-vis desquelles le pouvoir royal est traditionnellement encouragé à ne pas dépasser. Alors que la figure du principal conseiller est traditionnellement honnie dans les mentalités médiévales, Castiglione la réhabilite au nom de la communion d'esprit qui l'unit au prince. Un tel renversement est rendu possible grâce à une nouvelle approche de la faveur royale et une valorisation de la volonté royale.

Pour mettre en relief cette évolution, on peut partir d'un point, a priori anodin et relativement usuel, à savoir le rapport du prince à ses conseillers et même plus largement vis-à-vis de l'ensemble de ses subordonnés. Le lien de confiance qui les unit ne doit pas conduire le prince à se décharger de ses responsabilités. Bien au contraire, selon Ottaviano, le prince doit exercer une surveillance attentive à l'endroit des membres de sa cour et plus particulièrement vis-à-vis de ses ministres. Il doit veiller à ne pas leur accorder sa confiance « au point de remettre entièrement entre [leurs] mains les rênes et la libre direction de tout le gouvernement »⁹⁵⁹. Il conteste ainsi le jugement exprimé par Cesare Gonzaga, pour qui la dignité des princes les oblige à se consacrer qu'à de grandes charges telles qu'initier de grands projets architecturaux ou témoigner sa libéralité en organisant « des fêtes, des jeux, des spectacles publics »⁹⁶⁰. On peut dire que le modèle à suivre pour Cesare est résolument Alexandre le Grand plutôt que Louis XI. Bien que le nom du roi français n'apparaisse pas dans l'œuvre – Ottaviano ne donne d'ailleurs aucun prince en exemple dans le chapitre d'où est extraite sa citation – et qu'il est même probable que Castiglione n'ait pas cherché à lui faire référence, le portrait du prince peint par Ottaviano correspond de fait au profil actif, investi et constamment à l'affût des dispositions de ses sujets, de Louis XI.

On notera qu'à ce moment du dialogue, ces remarques clôturent la section « institution du prince » interne au livre IV. Ottaviano ne se soucie guère des difficultés inhérentes à l'application des missions qu'il assigne au prince. À l'instar du courtisan, il s'agit d'exposer le modèle idéal vers lequel il doit tendre. Outre le principe selon lequel le prince ne doit pas laisser ses ministres agir de façon trop autonome, il doit également faire en sorte de connaître

⁹⁵⁹ *Ibid.*, p. 367.

⁹⁶⁰ *Ibid.*, p. 361.

« toutes les affaires particulières touchant ses peuples autant qu'il lui serait possible »⁹⁶¹ et rendre justice pour les litiges entre ses sujets. De prime abord, on peut être tenté de ne voir là qu'une énième itération de l'importance pour le prince de se dévouer à la protection de la chose publique. D'ailleurs, formellement, le propos se conclut sur les doutes exprimés par le diplomate Nicolò Frigo – il est à craindre que « ce ne soit comme la république de Platon, et que nous ne puissions jamais voir un tel Prince, si ce n'est peut-être au ciel »⁹⁶² - suivi de l'appel à garder espoir du comte Ludovico. Mais si nous prenons du recul vis-à-vis de la dialectique engagée au moment de l'extrait pour considérer les leçons du *Courtisan* dans son ensemble, on peut alors remarquer que l'idée selon laquelle l'esprit du prince doit être constamment porté à veiller sur les agissements de ses sujets justifie rétrospectivement un autre point abordé précédemment et qui apparaît désormais comme son corollaire : pour exécuter pleinement les responsabilités qui incombent à son office, le prince doit pouvoir bénéficier de moment de respiration. S'isoler pour deviser agréablement avec quelques intimes n'est plus un simple plaisir parmi d'autres, il relève d'une hygiène de vie indispensable pour le bon accomplissement du gouvernement public.

Au cours de la section précédente, nous avons partiellement évoqué le passage où il est question de cela. Il s'agit du moment où Federico insiste sur la complaisance que le courtisan doit faire preuve à l'égard du prince ; complaisance qu'il ne considère pas relever de la flatterie⁹⁶³. Les idées et exemples qu'il expose renvoient en fait à trois enjeux : complaire pour gagner la faveur du prince, complaire pour conduire le prince sur le chemin de la vertu et, celui qui nous intéresse ici, complaire pour favoriser son repos.

« Si le Courtisan, accoutumé à manier des affaires d'importance, se trouve ensuite secrètement dans la chambre du seigneur, il doit revêtir un autre personnage et remettre les choses sérieuses à un autre endroit et à un autre temps pour se livrer à des propos plaisants qui soient agréables à son seigneur, afin de ne pas empêcher le repos de son esprit⁹⁶⁴. »

En préambule de son intervention Federico insiste sur le fait que l'inégalité fondamentale qui sépare le serviteur du maître ne doit pas être oubliée au moment de traiter de l'art de la conversation mais on peut toutefois se demander si cette subordination ne tend pas à être abolie lorsque le courtisan s'emploie à divertir le prince dans cet espace singulier qu'est la chambre puisqu'il s'agit pour le prince de s'extraire de sa condition de maître et des

⁹⁶¹ *Ibid.*, p. 367.

⁹⁶² *Ibid.*, p. 368.

⁹⁶³ *Supra*, p. 302-303.

⁹⁶⁴ Castiglione, *op. cit.*, p. 130.

responsabilités qui le poursuivent. Federico lui-même en vient à justifier l'opportunité pour le prince de s'isoler ainsi en faisant valoir qu'il faut lui accorder « la liberté que nous-mêmes [hommes particuliers] voulons avoir pour relâcher »⁹⁶⁵ nos propres esprits. Cette prise en considération du corps particulier du prince n'est pas de peu d'importance car comme l'expose la citation, le courtisan n'est pas envisagé seulement comme un bon compagnon de vie, un personnage appartenant uniquement à la sphère privée du prince. En discourant sur ce que serait le courtisan exemplaire, les protagonistes des débats légitiment l'existence d'une figure atypique vouée à seconder le prince tant pour son gouvernement public que pour sa personne particulière. Ce caractère atypique est paradoxal car les fréquentes comparaisons avec des modèles du monde antique laissent à penser que le courtisan est une figure familière. Si on pense, en revanche, à l'hostilité générale du monde médiéval à l'égard de la figure du principal conseiller, il est frappant que le *Courtisan* de Castiglione en fasse au contraire l'apologie en mettant en avant la relation particulière unissant le courtisan au prince.

Castiglione n'est pas le seul à son époque à traiter de l'importance du soutien affectif que requiert le prince et il peut être utile de justement mettre en perspective son approche du sujet vis-à-vis d'écrits contemporains. En 1519, alors que Castiglione travaille encore sur la deuxième rédaction de son traité⁹⁶⁶, *La monarchie de France* de Claude de Seyssel est publiée pour la première fois. Dans ce texte, aujourd'hui essentiellement connu pour sa théorie des trois freins du pouvoir, Claude de Seyssel propose au Prince d'organiser son conseil sur le modèle du Christ, c'est-à-dire de réunir autour de sa personne trois assemblées différentes à l'image de la manière par laquelle Jésus s'entretenait avec ses disciples. La description du système qu'il propose débouche sur des recommandations concernant la relation du Prince vis-à-vis de ses plus proches conseillers. Conformément à la tradition médiévale, l'existence d'un principal conseiller est vivement déconseillée. Le Prince peut bien s'entourer d'un petit nombre de conseillers avec lesquels il s'entretiendra des matières les plus importantes et requérant une stricte confidentialité mais cela ne devra jamais aboutir à une confiance excessive en leur égard et à l'élévation d'un favori sur tous les autres. Cela étant, ce qui ne convient pas à la sphère du gouvernement peut être admis pour la sphère privée :

⁹⁶⁵ *Ibid.*, p. 130.

⁹⁶⁶ Vingt années séparent la publication originelle du *Livre du Courtisan* du début de sa composition. La conception et la première rédaction du texte furent initiées vers 1508, peu après le décès du duc Guidubaldo auquel Castiglione souhaitait rendre hommage. Une seconde rédaction eut lieu entre l'automne 1518 et le printemps 1521. Enfin, la troisième et dernière rédaction de l'œuvre est engagée à partir de novembre 1522. Sur les ajouts et remaniements opérés à ces occasions, voir José Guidi, *art. cit.*, p. 20-29.

« Je ne dis pas pourtant qu'il ne puisse avoir quelqu'un à lui familier et privé sur tous autres, avec lequel il devise privément de ses menus et domestiques affaires et secrets (qui ne concernent point l'État) comme avec soi-mesmes ; et encores des matières d'État, car il serait privé d'une grande félicité s'il ne le pouvait faire⁹⁶⁷. »

Nous ne retrouvons pas ici, de façon aussi nette que chez Castiglione, l'idée que les conversations privées du Prince avec son familier préféré constituent une parenthèse essentielle vis-à-vis du reste de ses attributions. Alors que, chez l'auteur italien, la chambre du prince est délimitée comme le lieu du repos, comme la dernière citation du *Courtisan* le manifeste très clairement, Claude de Seyssel envisage, lui, qu'auprès de son compagnon le plus intime le prince puisse s'entretenir aussi bien de ses affaires privées que des matières d'État. Nous ne partageons donc pas la position de Nicolas le Roux lorsque, après avoir mobilisé ce même extrait de la *Monarchie de France*, celui-ci interprète le jugement de Claude de Seyssel ainsi : « le prince a le droit de confier son affection à des favoris si intimes qu'ils sont presque d'autres lui-même, *tant que les intérêts de l'État sont absents de leurs préoccupations* »⁹⁶⁸. Claude de Seyssel ne s'oppose pas à ce que le Prince puisse s'entretenir avec son favori de matières touchant à l'État. Nul sujet n'est formellement proscrit. En revanche, aucune décision ne devrait être prise sur la seule base de ces discussions. Une décision politique n'est véritablement fondée que si elle est prise dans le cadre institutionnel du conseil, si elle a fait l'objet d'une délibération au sein d'une des assemblées qu'il préconise (conseil général, ordinaire ou secret).

Il est notable que, pour Castiglione comme pour Claude de Seyssel, le profil de ce premier des intimes du prince soit similaire. Il ne s'agit pas seulement d'un ami. C'est une personne associée de près à l'exercice du pouvoir. Si le Christ est le modèle à suivre pour le Prince, l'apôtre Jean représente l'archétype du favori. Il fit partie du conseil le plus restreint auprès de Jésus avec Pierre et Jacques mais il fut aussi le disciple préféré du Christ, celui à qui il révéla ses plus grands secrets. Transposé au système gouvernemental que Claude de Seyssel préconise, Jean serait donc membre du conseil secret, conseil au sein duquel et avec quelques rares élus il encadrerait les décisions prises au sein du conseil ordinaire⁹⁶⁹, et en même temps

⁹⁶⁷ Claude de Seyssel, *La monarchie de France et deux autres fragments politiques*, Librairie d'Argences, Paris, 1961, p. 140.

⁹⁶⁸ Nicolas Le Roux, *op. cit.*, p. 31. Nous soulignons.

⁹⁶⁹ Claude de Seyssel envisage ainsi l'articulation du conseil secret et du conseil ordinaire : c'est tout d'abord au conseil secret que sont déterminées, en présence du prince, les matières soumises à délibération au conseil ordinaire. Une fois cela effectué, le prince doit prendre avis de son conseil secret. Si les membres du conseil secret sont en désaccord avec la ligne majoritaire ayant prévalu au conseil ordinaire, le prince peut suivre leurs

ce proche bien-aimé dont les qualités sont si plaisantes au prince que ce dernier sera immanquablement porté à s'isoler en sa compagnie. Le parfait courtisan et l'apôtre Jean représentent un idéal. Ils manifestent les plus hautes attentes qui sont désormais nourries à l'attention de la figure du bon conseiller. Entre la forme exemplaire et la pratique, il peut y avoir évidemment des écarts notables. Il ne s'agit pas pour Claude de Seyssel de considérer que le premier des familiers du roi doit nécessairement occuper toute la place que détenait Jean auprès de Jésus. Il pourrait être un compagnon complètement extérieur aux conseils de gouvernement. Cela vaut de même pour Castiglione. Il reste que les archétypes qu'ils mettent en avant entérinent le cumul de la sphère publique et privée alors qu'un auteur comme Guillaume Budé tend à nettement les différencier. En effet, dans son *Institution du Prince* (publié pour la première fois en 1547 mais composé dans les années 1510), il met avant cette démarcation entre le conseiller politique et l'ami intime à travers les exemples d'Hephestion et de Cratere, deux favoris d'Alexandre le Grand⁹⁷⁰.

En définitive, chacun de ces trois auteurs justifie, à leur façon, la possibilité pour le prince de nouer des relations familières, voire amicales, avec les élus de leur choix. Mais alors que Claude de Seyssel et Guillaume Budé se montrent soucieux à ce que cette position de favori ne mette pas à mal le rapport particulier qui doit unir le prince à ses conseillers (une consultation plurielle admettant un certain degré d'inégalité mais non l'existence d'un principal conseiller), Castiglione fait fi de cet enjeu. Cet écart tient sans nul doute au fait que Castiglione s'intéresse moins au prince qu'au courtisan. On notera que dans la section « institution du prince » du livre IV, Ottaviano recommande au prince d'établir un conseil de nobles ainsi qu'un conseil populaire « pour débattre en commun [...] des besoins de la cité appartenant au public comme au privé »⁹⁷¹ mais ce sujet est traité de façon très superficielle et uniquement pour clore le débat sur la supériorité du régime monarchique ou du régime républicain par la solution du régime mixte. Castiglione ne remet pas en cause frontalement les maximes traditionnelles en matière de conseil du prince comme le fait Machiavel. Tout en réaffirmant les principes les plus communs - que le prince organise son conseil de façon à ce que les causes d'importance soient assurées de parvenir à sa connaissance, qu'il ne se

avis en informant le conseil ordinaire ou bien en gardant secrète sa décision jusqu'à ce que la mesure soit appliquée. Claude de Seyssel, *op. cit.*, p. 138-139.

⁹⁷⁰ « A Cratere il [Alexandre] portoit grant honneur, à Hephestion il monstroït tous signes de familiarité et d'amour ; et aucunesfois il rendoit la raison entre ceulx de qui il estoit familier, en disant ces deux mots grecs : "Cratere est philobasileus, mais Hephestion est philalexandros", c'est à dire vraiment Cratere me ayme fort, aussi bien comme fait Hephestion, mais Cratere ayme le roy, et Hephestion ayme Alexandre. » Guillaume Budé, *L'institution du Prince*, dans Claude Bontems, Léon-Pierre Raybaud et Jean-Pierre Brancourt, *Le Prince dans la France du XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1965, p. 106. Voir également Nicolas le Roux, *op. cit.*, p. 32-33.

⁹⁷¹ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 356.

décharge pas de ses responsabilités, qu'il contrôle ses ministres,... -, il légitime l'élévation d'une personne à une position qui fera de lui, si ce n'est un principal conseiller en titre, un homme ayant une primauté évidente auprès du prince parmi son entourage. Sans être tributaire d'une fonction officielle au sein des organes de gouvernement, l'influence du courtisan sur le prince a selon Castiglione vocation à s'exercer tant sur le prince que sur l'homme.

Pour comprendre en quoi *Le Livre du Courtisan* favorise la conception directive du conseil, il faut s'intéresser à ce qui rend l'élévation du courtisan possible. Les nombreux développements dédiés aux moyens par lesquels le courtisan peut accroître sa réputation font de la maîtrise de son art une ressource absolument centrale mais, ultimement, elle n'est ni nécessaire ni même suffisante. Elle n'est pas nécessaire car à en croire Vincezio Calmeta ceux qui sont élevés dans les cours ne sont pas ceux qui suivent la voie tracée par Federico Fregoso⁹⁷². Surtout, elle n'est pas suffisante car, au fond, tout ne tient qu'à la reconnaissance par le prince de l'opportunité de s'attacher telle ou telle personne. La faveur du prince est la seule et unique cause efficiente de l'élévation d'un individu.

Cela ne date bien sûr pas de Castiglione. Il n'est pas le créateur de ce terme⁹⁷³ et les manifestations de faveur sont courantes à l'époque médiévale. Toutefois, au travers de sa théorisation de la conquête de la faveur, Castiglione développe une nouvelle approche de la faveur. Alors que sous son sens traditionnel, la faveur est appréhendée comme « la forme naturelle de la relation unissant le prince à l'ensemble des membres de la noblesse »⁹⁷⁴, dans *Le Livre du Courtisan*, c'est l'entourage immédiat du maître de la cour qui est présenté comme le principal bénéficiaire de sa faveur. En outre, plus que jamais, la conquête de la faveur devient un jeu à somme nulle, le succès des uns implique la contrariété des autres. On pourrait objecter que cela est tout à fait intrinsèque à l'idée même de faveur mais lorsque celle-ci ne relève plus tant d'une logique de justice distributive (la faveur récompense la fidélité et l'engagement pour le prince) que d'une gratification fondée sur le bon plaisir du roi (la faveur récompense le comportement agréable du courtisan), la concurrence entre les prétendants à la faveur est exacerbée puisqu'il existe une multitude de services pouvant être rendus au prince alors que le champ d'action pour satisfaire sa personne est beaucoup plus

⁹⁷² *Ibid.*, p. 133.

⁹⁷³ Le terme faveur est attesté en français dès le XII^e siècle et signifie bienfait ou don. Au XV^e siècle, sous Louis XI, la faveur est devenue objet de crainte. Elle est « synonyme de pouvoir arbitraire et de moyen d'oppression ». Il faut attendre le XVI^e siècle pour voir apparaître le substantif favori construit à partir du terme italien *favorito*. Jean-Patrice Boudet, « Faveur, pouvoirs et solidarités sous le règne de Louis XI : Olivier Le Daim et son entourage », *Journal des savants*, 1986, n° 4, p. 225.

⁹⁷⁴ Nicolas le Roux, *op. cit.*, p. 13.

restreint. Il devient absolument impératif d'occuper le devant de la scène, donc d'être présent de façon régulière à la cour, afin de capter son attention et d'entretenir ses bonnes dispositions. La proximité avec le prince n'est plus un simple atout pour obtenir une faveur, elle tend à se confondre avec l'enjeu même de la compétition. Dans cette perspective, l'autorité du prince est d'autant plus indiscutable qu'elle manifeste un jugement intime. Cela est mis en avant par Castiglione dans la mesure où le parfait courtisan n'est pas qu'un simple serviteur du prince, leur relation est de type dyadique et dilective, c'est-à-dire une relation « entre deux individus [...] [impliquant] un choix et un vécu affectif »⁹⁷⁵.

Cette approche de la faveur contribue à extraire l'exercice du pouvoir des représentations féodales et contribue de ce fait à l'essor de la conception directive du conseil. La relation prince-courtisan nous apparaît moins comme étant « l'avatar moderne du lien seigneur-vassal »⁹⁷⁶ que son fossoyeur. Il ne s'agit pas de nier l'existence d'éléments qui, dans cette relation prince-courtisan, font écho au féodalisme mais ce qui constituait le cœur du pacte entre le seigneur et le vassal, l'établissement juridique de droits et obligations propre à l'une et l'autre partie, est complètement liquidé par l'abandon de ce socle juridique fondateur. Contrairement à la relation seigneur-vassal, la relation prince-courtisan ne repose que sur la volonté du maître de la cour. Bien qu'il s'agisse dans les deux cas d'une relation hiérarchisée, l'évacuation du droit comme dispositif de régulation des conflits bouleverse l'équilibre caractéristique de la relation seigneur/vassal au seul profit de l'autorité du prince. Assurément, dès le XIII^e siècle, la consolidation du pouvoir monarchique et le déploiement plus conséquent de la justice royale avaient d'ores et déjà provoqué de nombreuses évolutions sur la relation seigneur/vassal par rapport à ce qu'elle était aux siècles antérieurs. Nous avons rendu compte de cela dans la première partie de notre étude. Désormais, c'est une littérature issue de la noblesse pour la noblesse qui participe à la redéfinition des représentations et de l'imaginaire collectif dans une perspective qui renforce la légitimité du prince à composer de façon autonome le premier cercle de son entourage.

De façon aujourd'hui évidente, *Le Livre du Courtisan* participe au processus de civilisation mis en exergue par Norbert Elias. Bien que cette œuvre n'ait guère été exploitée par le sociologue allemand⁹⁷⁷, elle manifeste de façon tout à fait exemplaire le rôle politique que l'aristocratie entendait reconquérir et révèle en même temps les doutes, les inquiétudes

⁹⁷⁵ *Ibid.*, p. 29.

⁹⁷⁶ *Ibid.*, p. 22.

⁹⁷⁷ Dans *La civilisation des mœurs*, Norbert Elias mobilise surtout le *De civilitate morum puerilium* d'Érasme et ne fait qu'une mention allusive au *Courtisan*. Norbert Elias, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, p. 171. Il n'exploite pas davantage l'œuvre de l'écrivain italien dans *La société de cour*.

liées à la remise en cause de son identité qu'entraîne le mode de vie courtois. Si l'acquisition de la faveur du prince ne constitue pas une fin en soi, elle est un préalable tout à fait indispensable à la réalisation de la véritable finalité du courtois. Sa réussite sociale est fonction de sa capacité à manœuvrer conformément aux usages d'une société pacifiée. Le gentilhomme doit donc apprendre à maîtriser ses pulsions, à subir un contrôle social quasi permanent et intense tout en y participant à l'égard de ses pairs. Cette auto-discipline est socialement et intellectuellement valorisée comme l'expression d'un raffinement, d'une qualité par laquelle le gentilhomme manifeste sa supériorité vis-à-vis du reste de la population. Elle peut aussi être analysée, rétrospectivement, comme une composante du processus de domestication de la noblesse. Il est d'ailleurs saisissant qu'un ouvrage exprimant l'ambition de l'aristocratie de retrouver une place au premier plan auprès du prince consacre une certaine idée de la faveur royale qui dans la pratique la condamnera à la servitude ou à l'exclusion des cours royales comme on le verra à la cour de France du XVI^e siècle à la chute de l'Ancien Régime.

Ce n'est pourtant pas faute de la part de Castiglione d'avoir fixé des limites quant au primat de la faveur royale. Pour gagner celle-ci, le courtois doit savoir user de dissimulation, flatter... naviguer dans une sorte de zone grise de la moralité puisqu'un certain usage du mensonge est admis. Il n'est pas question pour autant de s'abandonner au cynisme pour parvenir à ses fins. Ce n'est pas seulement à l'aune de l'utilité et de la réussite que le courtois doit envisager son action. Son art est inséparable d'une éthique en adéquation avec la dignité à laquelle prétend la noblesse. Cela est exprimé par Federico Fregoso lorsqu'il traite de l'inconvenance des courtois grisés par la faveur qu'ils sont parvenus à obtenir :

« Je ne veux pas que notre Courtois soit de cette sorte. Je veux bien qu'il aime les faveurs, mais non qu'il les estime tant qu'il semble ne pas pouvoir vivre sans elles⁹⁷⁸. »

En principe, la redéfinition du rapport du gentilhomme de cour à son maître fait sens vers une plus grande liberté reconnue au premier. À l'exception des motifs pouvant mettre en cause son honneur (abandonner son maître dans l'adversité si une guerre tourne en sa défaveur), « ou parce qu'il s'est avisé qu'il n'y a plus de moyen d'en tirer profit » (la relation entre le courtois et le prince ne doit pas être d'ordre purement instrumental), le courtois « peut à bon droit et doit s'ôter de cette servitude »⁹⁷⁹ s'il ne souhaite pas poursuivre le service d'un maître qu'il juge être devenu mauvais. On reconnaîtra toutefois une certaine ambiguïté sur ce point

⁹⁷⁸ Castiglione, *op. cit.*, p. 131.

⁹⁷⁹ *Ibid.*, p. 135.

car, aussitôt après, lorsqu'il est question de l'hypothèse où le prince commande à son serviteur d'entreprendre une action déshonnête, Federico oppose d'abord un refus avant d'admettre que « vous devez obéir à votre maître dans toutes les choses qui lui sont utiles et honorables, et non dans celles qui tournent à son dommage et à sa honte »⁹⁸⁰. Sur quoi doit donc se fonder la décision du courtisan de reprendre sa liberté ? Est-ce en fonction de son propre intérêt ou de celui de son prince ? La poursuite des échanges ne permet pas d'y répondre puisque le sujet est finalement éludé. Même si cela n'est traité que de façon assez superficielle, on s'accordera avec Josée Guidi pour reconnaître qu'il importe à Castiglione « de prévoir un type de contrat [entre le prince et le courtisan] qui puisse comporter des clauses de rupture »⁹⁸¹. Dans sa perspective, la multitude des cours princières joue en faveur des gentilshommes qui suivront ses préceptes. De par ses qualités, le courtisan parviendra toujours à s'insérer dans une cour. Bien qu'il se caractérise en premier lieu par sa familiarité avec le métier des armes, sa destinée est moins de devenir « l'homme de guerre, le capitaine, le primario » indéfectiblement lié à son seigneur que « le chancelier, le diplomate, le conseiller » inséré dans un réseau d'alliance et de diplomatie avec les autres cours⁹⁸². Castiglione peut en être d'autant plus convaincu que son expérience parle pour elle-même : dans ses années de jeunesse, il fréquenta la cour de Ludovic Sforza, duc de Milan. Suite la mort de son père et à son retour dans ses terres natales, il commença véritablement sa carrière de courtisan en entrant au service de François II Gonzaga, marquis de Mantoue. Il ne resta que quelques années à son service. Lors d'une de ses missions à Rome, il rencontra Guidubaldo de Montefeltro, duc d'Urbino. Il obtint alors congé de son maître, non sans difficulté ni amertume de sa part semble-t-il⁹⁸³, pour rejoindre la cour de ce dernier. Il y officia plus d'une décennie puis entra en 1521 au service de l'Église. Nommé nonce pontifical par le pape Clément VII en 1525, il passa les dernières années de sa vie à la cour impériale en Espagne.

On trouvera sans peine nombre d'individus aux XVI^e et XVII^e siècles au profil similaire à Castiglione et qui incarnèrent, de fait et à leur mesure, cet idéal du courtisan. Mais grâce aux travaux des historiens sur la cour de France, nous connaissons les processus sociaux et les réformes qui ont rendu cet idéal de plus en plus impraticable pour les nobles. En matière de

⁹⁸⁰ *Ibid.*, p. 136.

⁹⁸¹ José Guidi, « Débats », dans Centre de recherches italiennes (éd.), *L'intellectuel et le prince en Italie au début du XVI^e siècle, Table ronde tenue à l'Université Paris X Nanterre à l'occasion du XVII^e Congrès de la Société des Italianistes de l'Enseignement Supérieur (28 septembre – 1^{er} octobre 1978)*, Nanterre, Université Paris X-Nanterre, 1979, p. 44.

⁹⁸² José Guidi, « Les différentes rédactions du Livre du Courtisan » [*art. cit.*], p. 28-29.

⁹⁸³ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. VI.

faveur et de favoris, nous voyons apparaître des personnages nouveaux dans la seconde moitié du XVI^e siècle, des hommes qui se revendiquent ouvertement être les « créatures »⁹⁸⁴ du roi, notamment sous Henri III. Placés sous une dépendance absolue à son égard, ils sont d'abord des intimes unis à lui dans le cadre d'une relation de type dilective, mais, une fois ceux-ci élevés, ils deviennent aussi les instruments de sa politique. Cela ne doit pas s'entendre seulement au sens où ces derniers sont employés en tant qu'hommes de confiance pour remplir diverses missions. L'élévation en elle-même devient un acte politique. Plus celle-ci est spectaculaire, plus elle manifeste la libéralité et la magnificence du monarque. Nicolas le Roux parle à ce sujet de « politique nouvelle d'exaltation de la majesté du souverain »⁹⁸⁵ et a mis en évidence ses prolongements sur le gouvernement du royaume. On notera que le principe d'exaltation de la majesté royale est, d'une certaine façon, bien présent dans le *Courtisan* de Castiglione, bien qu'envisagée dans une tout autre logique. Cela est, en effet, perceptible dans l'éthique de la modestie recommandée par Federico Fregoso dans le second livre. Le courtisan ne doit pas « accepter trop facilement les faveurs et les honneurs qui sont offerts, mais les refuser avec modestie [...] de telle manière néanmoins qu'on donne l'occasion à celui qui les offre de les offrir encore plus instamment »⁹⁸⁶. La portée de cet acte est surtout envisagée du point de vue psychologique. Il s'agit de plaire au prince, de lui transmettre l'estime en lequel on le tient. Néanmoins, la mise en scène de cette pseudo-résistance au don accredit l'idée que la faveur du prince ne peut pas être simplement accueillie avec fierté. Elle ne peut être reçue qu'en l'honorant, que par une sorte de gémissement qui rappelle l'écart en dignité séparant le courtisan du prince.

Section 2 : La postérité du Courtisan : faveur royale et art du calcul

La première publication du *Courtisan* en 1528 fut le point de départ d'une diffusion fulgurante que peu d'autres œuvres contemporaines parvinrent à égaler. Au total, près de cent trente éditions différentes ont été recensées aux XVI^e et XVII^e siècles et le nombre de copies en circulation a été estimé à une centaine de milliers d'exemplaires sur la période 1528-1628⁹⁸⁷. Le *Courtisan* fut d'abord lu et réédité en Italie, en France et en Espagne puis, plus tardivement, en Angleterre et en Europe centrale. Sa diffusion prit une envergure

⁹⁸⁴ Parmi les « créatures » d'Henri III, on retrouve des personnages aux origines modestes comme Louis de Béranger dit Le Guast et Philibert Le Voyer, sieur de Lignerolles. Ce sont des compagnons de jeunesse du roi n'ayant d'autre autorité que celle qu'il consent à leur conférer.

⁹⁸⁵ Nicolas le Roux, *op. cit.* p. 18.

⁹⁸⁶ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 131.

⁹⁸⁷ Peter Burke, *The fortunes of the Courtier : The European reception of Castiglione's Cortegiano*, University Park, Pennsylvania State University Press, 1996, p. 140.

internationale dès lors que les Européens (surtout des Espagnols) ont apporté avec eux des exemplaires de l'œuvre de Castiglione dans leurs pérégrinations. C'est ainsi qu'elle atteignit l'Asie comme les Amériques⁹⁸⁸. Comme on pouvait le présumer, la majorité des lecteurs furent des hommes et des femmes appartenant à la noblesse mais, outre le fait que cette catégorie recouvre une réalité très disparate, ce furent aussi des artistes, des professeurs d'université, de riches familles de marchand, bref de vastes pans de la haute bourgeoisie qui se plongèrent dans la lecture de ce dialogue. Il est d'ailleurs à noter que la ville totalisant le plus grand nombre d'éditions différentes au cours de la période étudiée est la République de Venise⁹⁸⁹. C'est donc que les enseignements de Castiglione n'intéressaient pas seulement l'aristocratie nobiliaire mais aussi l'aristocratie patricienne, urbaine, à Venise comme ailleurs. Il serait sans doute réducteur de circonscrire l'attrait que pouvait exercer cette œuvre au seul apprentissage des codes et moyens permettant de vivre avec succès dans les cours. Vraisemblablement, le succès du *Courtisan* a aussi tenu à ses qualités plaisantes et littéraires. Cela étant, ce ne sont pas les motifs de cette heureuse fortune qui nous intéressent mais la dynamique des idées occasionnée par le processus de réception. Dans la présente section, nous allons étudier plusieurs écrits relatifs à la vie de cour et à l'art de la courtoisie afin de montrer, en raison des thèses qui y sont défendues et des liens qui unissent ces textes au *Courtisan*, que nous pouvons à bon droit considérer l'œuvre de Castiglione comme une matrice intellectuelle favorable à la conception directive du conseil.

Pour rappel, le terme même de courtisan (*cortigiano*) n'est pas une création de Castiglione et il n'est pas non plus le premier à avoir écrit sur sa formation. L'emploi de *cortigiano* est attesté sous la plume de Boccace au XIV^e et siècle et son équivalent français est en usage dès le siècle suivant. Bien que ce terme puisse simplement désigner une personne attachée à la cour d'un prince, les critiques à l'égard des mauvaises mœurs et autres friponneries en milieu curial sont si nombreuses, comme nous l'avons vu lors de la première partie de notre étude, que ce statut d'homme de cour ou de palatin (*pallatorum*) est communément mésestimé. Le courtisan est soit lui-même le principal acteur, soit le complice des ruses et stratagèmes par lesquels les aristocrates s'adonnent à leurs vices. Dans le même temps, il existait aussi toute une littérature qui célébrait la vie de cour bien avant Castiglione. Son *Courtisan* ne constitue pas un contre-discours originel et l'on peut même se demander quel fut l'impact de cette œuvre sur les représentations collectives relatives à la vie de cour puisque dans la seconde moitié du XVI^e siècle la figure du courtisan est toujours l'objet de

⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 142.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 140.

jugements sévères comme celui du doxographe français Maurice de la Porte. S'il reconnaît que le nom de Courtisan est « honorable selon son etymologie » car il serait venu de « Courtois », il affirme également qu'il est « maintenant si infame, que pour declarer un homme vitieus au supremelatif degré on l'appelle Courtisan, duquel le diminutif est Courtisanneau »⁹⁹⁰.

À cela, on peut néanmoins objecter qu'il est vain de s'attendre à trouver un âge d'or de la courtisanerie au sein duquel la critique anti-curiale n'aurait plus cours car rendue inintelligible en raison du triomphe d'un nouveau discours donnant ses lettres de noblesse au courtisan. Ce n'est pas dans cette direction que l'on pourra correctement appréhender la portée de cet impact. La permanence d'un antagonisme entre une littérature pro et anti-curiale est une chose, la topographie des lignes de front entre ces textes en est une autre. C'est justement en étudiant les argumentations relatives à l'art du courtisan, à la félicité ou aux malheurs de la vie de cour que l'on pourra reconnaître la position centrale qu'occupent les thèses de Castiglione dans ces débats.

Avant de préciser davantage le cadrage avec lequel nous allons nous intéresser à la réception du *Courtisan*, nous souhaitons souligner une caractéristique de l'œuvre que nous avons déjà évoquée mais que nous jugeons ici trop essentielle pour ne pas être rappelée. Au début du premier livre, Castiglione explique à son ami Alfonso Ariosto que le dialogue qui va suivre n'est pas de son invention mais procède du souvenir des propos qu'on lui a rapportés⁹⁹¹. Il n'est pas question d'établir la forme de courtisanerie la plus convenable à un gentilhomme en suivant un certain ordre ou autrement dit d'établir un traité. L'auteur revendique en quelque sorte de s'effacer au profit d'une écriture spontanée suivant ce que lui dicte sa mémoire. Il s'agit là d'une posture que différents éléments nous invitent à mettre en doute⁹⁹². Sa conduite des débats est toutefois subtile. On reconnaît facilement quels sont les protagonistes mis en valeur dans le jeu des discussions. Toutefois, à la différence d'un dialogue platonicien comme le *Gorgias*, nul contestataire ne se retrouve réfuté tel Socrate mettant Gorgias ou Polos face à leurs contradictions. Les vues des principaux artisans du courtisan exemplaire (le comte Ludovico, les frères Federico et Ottaviano Fregoso,...)

⁹⁹⁰ Maurice de la Porte, *Les Épithètes de M. de la Porte*, Paris, Gabriel Buon, 1571, p. 70v-71r. Cette remarque fait suite à sa recension de la cinquantaine d'épithètes associés au mot courtisan qu'il a relevé dans les écrits des poètes, lesquels sont dans leur quasi-intégralité péjoratifs : « Courtisan ou Courtiseur. Aveugle, sourd, muet, brave, menteur, dameret, variable, effronté, gourmande, harpie, ambitieux, impudent, rusé, hypocrite, pipeur, voluptueux, ingrat, superbe, sponge de Cour, flateur ou afflateur [...] lascif, desguisé, moqueur, affamé de benefices, eshonté, damoiseau, langager, fardé ».

⁹⁹¹ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 19.

⁹⁹² *Supra*, p. 294.

suscitent du scepticisme voire de la défiance et nous avons vu que sur certains points ce qui pose problème est moins résolu qu'éludé. C'est donc que les difficultés soulevées ont une certaine acuité. Il ne nous semble pas qu'il s'agisse systématiquement d'un artifice rhétorique employé par l'auteur pour valoriser le personnage qui serait son porte-parole. Il y a bien une démarche dialectique à l'œuvre au fil des soirées, à l'exception peut-être de la dernière où l'on observe une tonalité plus professorale. Si la publication du *Courtisan* fait date, c'est en partie parce que Castiglione a su créer du neuf à partir de l'ancien. Comme l'a formulé l'historien des idées Sydney Anglo : « Prior to the publication of *Il Cortegiano*, nothing like his perfect courtier had existed »⁹⁹³. Mais cette œuvre fait date aussi parce qu'en privilégiant la forme du dialogue plutôt que du traité, en faisant se confronter des approches très différentes sans prétendre clore tous les points d'achoppement, elle s'impose comme une œuvre fondatrice. La richesse de ses diverses prémisses intellectuelles ouvre la voie à des prolongements qui peuvent s'écarter du modèle envisagé par Castiglione mais qui ne s'inscrivent pas moins dans sa filiation intellectuelle.

Lors de la première section de ce chapitre, nous avons montré en quoi la relation prince-courtisan promue par Castiglione se démarque d'écrits contemporains. Il faut à présent étudier la postérité de ce discours et de ses principes sous-jacents. Comment ses idées furent-elles reçues ? En quoi son œuvre s'est-elle avérée féconde du point de vue de l'histoire des idées ? Cette question a déjà fait l'objet de différents travaux dont le considérable *The fortune of the Courtier* (1996) de l'historien Peter Burke qui est dédié à la réception européenne du *Courtisan* et la thèse de doctorat en littérature française de Daniela Costa qui est, elle, focalisée sur la réception en France de Castiglione au XVI^e siècle (2001). Cet objet de recherche est donc déjà notablement balisé. À cela s'ajoutent d'autres travaux faisant la part belle aux évolutions sociologiques et institutionnelles au sein des cours princières à la Renaissance et qui ne manquent jamais de souligner le concours du *Courtisan* à ces transformations. La focale qui caractérise notre propre recherche nous amènera à réinvestir certains points de ces différents travaux.

Pour la présente section, notre fil rouge consiste à étudier deux corpus différents, des textes dont la lecture nous amènera à nourrir une réflexion sur ce qui constitue l'héritage intellectuel laissé par Castiglione et en quoi cet héritage fait sens vers la conception directive du conseil. Dans un premier temps, nous analyserons les premiers textes en lesquels se manifeste la réception de Castiglione en France. Il ne s'agira pas de faire la démonstration de

⁹⁹³ Sydney Anglo, *op.cit.*, p. 1.

l'imprégnation irrésistible des idées de Castiglione, et notamment sa rhétorique de la faveur, sur les représentations curiales et politiques à compter de cette date, comme s'il se produisait une conversion spontanée, comme si Castiglione avait su formuler ce que chacun attendait déjà en quelque sorte. L'attrait qu'a exercé son œuvre est indéniable mais l'étude de ce premier corpus atteste malgré tout d'une réception bien davantage critique que passive. Parmi ces textes, nous porterons une attention particulière au *Discours de la court* du poète Claude Chappuys parce que de nombreux éléments nous invitent, de prime abord, à inscrire ce texte dans la continuité du *Courtisan*. Les enseignements que nous retirerons de cette mise en question de la filiation entre ces deux textes permettront de mettre en perspective les remarques relatives à l'approche propre à Castiglione de la faveur que nous avons développé précédemment (**section 2.1**).

Dans un second temps, nous nous projetterons un demi-siècle plus tard pour étudier des traités de courtoisie/gentilhommerie écrits lors du premier tiers du XVII^e siècle. Ce choix résulte de notre volonté d'appréhender la réception du *Courtisan* en ne réitérant pas le tropisme que l'on retrouve dans les études de Peter Burke et de Daniela Costa, lequel consiste à identifier les thèses valorisées dans le dialogue comme étant celles de l'auteur. Nous montrerons que ce qui fait aussi sens, selon nous, vers la conception directive du conseil dans cette œuvre, c'est le champ de réflexion ouvert par Castiglione. Ce n'est pas à la figure exemplaire du courtisan qu'il faut prêter attention mais aux principes élémentaires de l'art de la courtoisie et à la résolution toute relative de certains écueils soulevés dans le dialogue. L'étude des textes de ce second corpus démontrera que le portrait du courtisan exemplaire n'est pas le seul terme auquel ces prémisses permettent d'aboutir. En l'occurrence, la plupart de ces traités justifient sans ambages une attitude des plus souples, une pratique presque indéfectible de la soumission et de la complaisance ce qui est contraire à l'idéal du courtisan ami intime du prince ne craignant point de lui dire sur chaque chose la vérité. Nous n'éluderons pas la question des influences extérieures à la littérature courtoise pour rendre compte des évolutions que nous percevons dans ces textes. Pour autant, nous montrerons que ces nouveaux discours ont bel et bien comme matrice intellectuelle le *Courtisan* de Castiglione (**section 2.2**).

Section 2.1 – La diffusion du *Courtisan* : une réception critique productrice de nouveaux éthos curiaux

C'est en 1537, soit moins d'une décennie après son édition originelle (1528), que *Il Libro del Cortegiano* est publié pour la première fois en français à Paris. Cette édition comporte quelques particularités : la dédicace de Castiglione à l'évêque Michel de Silva est absente et la traduction des différents livres n'est pas homogène⁹⁹⁴. Le premier livre a vraisemblablement été traduit par Jean Chaperon, un personnage encore aujourd'hui méconnu, tandis que la traduction des livres II à IV est indubitablement celle de Jacques Colin d'Auxerre, secrétaire de François I^{er}. Une deuxième édition, lyonnaise cette fois-ci, a très rapidement suivi celle-ci. L'œuvre est proprement complète, la dédicace est bien intégrée, mais la traduction n'est toujours pas uniforme. Les livres I, II et IV, sont de Jacques Colin tandis que le livre III est du poète Mellin de Saint-Gelais. C'est finalement en 1538 qu'un troisième éditeur publie pour la première fois l'œuvre de Castiglione « dans une traduction homogène et intégrale [celle de Jacques Colin] et dans une présentation typographique élégante et claire »⁹⁹⁵. Cette édition intègre des paratextes, des lettres placées en préface et postface du volume, qui ont contribué à ce que celle-ci soit reconnue comme « la seule édition du *Courtisan* légitime, officielle et autorisée par la cour »⁹⁹⁶. Pendant plusieurs décennies, elle fut effectivement l'édition de référence, jusqu'à ce que *Le Parfait Courtisan du comte Baltasar Castillonois* de Gabriel Chappuys (1580, réédité en 1585 et 1592) la supplante. Le texte que nous avons exploité pour notre étude (Alain Pons, 1991) est d'ailleurs établi en grande partie d'après la version de Gabriel Chappuys. L'année 1538 peut donc être considérée comme le point de départ de la réception française de Castiglione. Certes, le *Courtisan* circulait déjà avant cette date en France dans sa version originale et en français via des manuscrits mais ce n'est qu'à compter de celle-ci qu'il put véritablement trouver son public.

Le succès éditorial des traductions du *Courtisan* est une chose, mais quel impact eût l'introduction de ce dialogue en France ? La simplicité de cette question contraste nettement face à la difficulté de la réponse. Assurément, cette œuvre est une source essentielle à partir de laquelle se diffuse une nouvelle réflexion sur la grâce du prince et ce si bien que le concept de faveur sature désormais les représentations de l'autorité souveraine⁹⁹⁷. Mais est-elle une source primaire, faut-il considérer qu'il y a Castiglione et ses héritiers, ou s'agit-il d'une

⁹⁹⁴ Daniela Costa, *La réception française du Courtisan au XVI^e siècle*, Thèse pour le doctorat ès Lettres, Université de Reims Champagne-Ardenne, Università Degli Studi Di Torino, 2001, p. 35.

⁹⁹⁵ *Ibid.*, p. 39.

⁹⁹⁶ *Ibid.*, p. 40.

⁹⁹⁷ Nicolas le Roux, *op. cit.*, p. 22.

source parmi d'autres, une source qui a participé à un processus sans pour autant l'initier ? Répondre rigoureusement à cette question requerrait toute une étude à part entière. En revanche, ce que nous pouvons entreprendre est de rendre compte de l'impact direct, si l'on peut dire, de l'entrée du *Courtisan* dans le champ littéraire français en étudiant des textes où s'opère un processus de réception. Bien que ces écrits ne fassent pas nommément référence au *Courtisan* en tant qu'œuvre, les emprunts textuels ou les propos sont suffisamment manifestes pour reconnaître l'existence de ce lien. Nous verrons que cette réception est diverse et riche d'enseignements. Parmi les lecteurs de Castiglione, on retrouve indiscutablement des auteurs exaltant un discours absolutiste, comme si le dévouement et l'obéissance du courtisan envers le prince devait être total et aveugle, mais lorsque ces auteurs, comme Claude Chappuys, glorifient le caractère divin du pouvoir politique, on peut se demander s'il s'agit pour eux de s'inscrire dans la continuité de Castiglione ou s'il ne s'agit au contraire de mettre en avant un éthos courtisan rival.

Le fait peut surprendre mais la première trace d'une réception française de la principale œuvre de Castiglione n'est pas centrée sur la figure du courtisan. C'est la dame de cour qui est l'objet de toutes les attentions dans une joute mondaine connue sous le nom de « Querelles des Amyes ». Celle-ci débuta en 1542 avec la publication d'une satire, *L'amyé de court*, écrite par le diplomate et poète Bertrand de la Borderie. Dans ce monologue, une jeune fille « livre au public ses réflexions sur l'amour, la vie et le mariage »⁹⁹⁸. L'amie est animée d'une forte volonté émancipatrice et pour parvenir à ses fins elle est déterminée à exploiter au mieux les jeux de l'amour. Sa règle : « Sans aymer nul, estre de tous aymee »⁹⁹⁹. Les leçons de l'amie prennent le contrepied du portrait de la dame de palais exemplaire développée au livre III du *Courtisan*. Elles confirment les positions défendues par le seigneur Gasparo, positions qui restèrent minoritaires lors des débats et qui semblent n'avoir été déployées que pour être battues en brèche par les interventions de Giuliano Medici dit le Magnifique. Sans jamais prendre directement la parole, La Borderie « ironise sur la mode néoplatonicienne que [...] Castiglione a contribué à diffuser »¹⁰⁰⁰. Si le propos de l'œuvre est essentiellement consacré à la conception de l'amour, la supériorité revendiquée par l'amie auprès des hommes

⁹⁹⁸ Bertrand de la Borderie, Danielle Trudeau (éd.), *L'Amie de court*, Paris, Classiques Garnier, 1997, p. xvii.

⁹⁹⁹ Jean-Pierre Guillermin, Luce Guillermin (éd.), *Le miroir des femmes. Moralistes et polémistes au XVI^e siècle*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1983, p. 202.

¹⁰⁰⁰ Maurice Daumas, « Par Malheur, les dames peuvent tout ». La première vague d'antiféminisme en France au XVI^e siècle », dans Nathalie Peyrebonne, Alexandre Tarrête, Marie-Claire Thomine (dir.), *Le Mépris de la cour. La littérature anti-aulique en Europe (XVI^e-XVII^e siècles)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2018, p. 90.

ne peut qu'interroger le lecteur sur le rôle politique exercée par les femmes en milieu curial. Ce sujet occupa les protagonistes du *Courtisan* et indéniablement la cour royale française alors que, comme le relève Maurice Daumas, en 1541, soit l'année précédant la publication de *L'amyé de court*, le parti constitué autour de la duchesse d'Étampes, maîtresse de François I^{er}, se réjouissait de la disgrâce de leur opposant Anne de Montmorency. Pour Danielle Trudeau, il ne fait nul doute que « derrière cette « plaisante raisonneuse de seize ou dix-sept ans se profilent des personnages réels et la cour de François I^{er} »¹⁰⁰¹.

Dans son étude sur la réception française du *Courtisan* au XVI^e siècle, Daniela Costa attire l'attention sur le fait que le thème de l'amour est aussi susceptible de véhiculer un discours politique sur ce que devrait être la nature de la relation de l'ensemble des courtisans vis-à-vis de leur maître. C'est en ce sens qu'elle analyse la *Complainte d'une Dame, surprise, nouvellement d'amour* du poète Antoine Héroët. Il s'agit d'un monologue dans lequel une dame exprime ses regrets d'avoir feint l'indifférence vis-à-vis des sollicitations du Prince. Cette attitude résulte d'une habitude prise depuis quelque temps : afin d'éprouver la sincérité de ses prétendants, elle fait « la sourde et l'incrédule »¹⁰⁰². Rétrospectivement, elle réalise qu'elle aurait dû se comporter différemment à l'égard du Prince parce qu'il n'est pas un prétendant ordinaire. Outre ses qualités physiques, sa vertu, il représente « par son pouvoir royal, l'honneur même, en tant que principe de l'éthique aristocratique »¹⁰⁰³. La situation décrite par le poème renvoie au *Courtisan* dans la mesure où la dame n'a fait que mettre en application les recommandations exprimées par Julien de Médicis. Les débats au livre III ont donc nourri la réflexion personnelle d'Héroët, qui exploite la métaphore de l'amour pour promouvoir un modèle de conduite ne valant pas seulement pour les dames de palais mais pour l'ensemble des courtisans. Il exacerbe le devoir de soumission et de fidélité dû au prince en laissant entendre que « l'honneur le plus grand pour un courtisan consiste dans le dévouement absolu »¹⁰⁰⁴ envers ce dernier.

En 1548, la critique de la « nouvelle Philosophie » succède littéralement à celle du nouvel amour¹⁰⁰⁵. Désormais, c'est bien le cœur même des leçons relatives au courtisan qui est dénoncé par Philibert de Vienne, un homme dont on sait peu de choses si ce ne sont ses origines champenoises et le fait qu'il exerça la profession d'avocat. L'auteur du *Philosophe*

¹⁰⁰¹ Bertrand de la Borderie, Danielle Trudeau (éd.), *op. cit.*, p. x.

¹⁰⁰² Antoine Héroët, *Œuvres poétiques*, Paris, éd. F. Gohin, Paris, S.T.F.M., 1943, p. 94.

¹⁰⁰³ Daniela Costa, *op. cit.*, p. 66.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁰⁵ Bien que Pauline M. Smith reste prudente sur la question, il semble en effet que le prologue du *Philosophe de Court* renvoie à la « Querelle des amies » puisqu'il est dédié « à l'amyé de vertu », un personnage vraisemblablement construit en opposition à la protagoniste éponyme de *L'amyé de court*.

de court ne s'en prend jamais explicitement à l'écrivain italien mais certains emprunts¹⁰⁰⁶ relie de façon formelle cette œuvre au *Courtisan*. La dissimulation, le primat des apparences, l'accommodement aux goûts du prince, l'essentiel des moyens par lesquels le courtisan parviendra à gagner la faveur du prince et de ses pairs est stigmatisé en une perversion de l'esprit. Désormais, avec cette « nouvelle Philosophie, qui est la mode de vivre de ce temps »¹⁰⁰⁷, le vice est devenu vertu. Parce qu'il doit nécessairement faire preuve de dilettantisme, le courtisan n'est rien d'autre qu'une coquille vide et puisqu'il doit constamment complaire il se réduit également à n'être qu'une éponge :

« Desquelz [les gentilshommes] on peut dire ce que l'on disoit du Philosophe qui avoit belle barbe : Rasez-luy la barbe, il ne sçaura plus rien. Aussi ostez à ces mistes leurs habitz telz que j'ay descritz, vous les trouverez bestes, ignares, rustiques et pithaux, combien que sans cela gens qui ont un peu la veüe bonne ne laissent pas les cognoistre. »

« Le Gentilhomme Courtisan n'est point sujet à soy : s'il fault rire, il rit ; s'il fault se contrister, il pleure ; s'il fault menger, il mange ; s'il fault jeuner, il jeune. Bref, il est prest à tout faire selon le plaisir des hommes, encores que son affection du tout n'y soit pas¹⁰⁰⁸. »

Ce propos sur l'affection et les nombreuses autres occurrences dans le texte indiquent qu'il s'agit bien là d'une réception critique du *Courtisan*. Outre les moyens employés, c'est aussi et surtout la finalité visée des nouveaux « philosophes » que Philibert de Vienne dénonce. Seuls l'honneur et la réputation comptent à leurs yeux. L'honneur n'est plus appréhendé comme un aiguillon qui doit pousser à la vertu. L'honneur est devenu la vertu et se confond avec la faveur. Dans cette perspective, tous les moyens sont bons tant qu'ils ne s'avèrent pas contre-productifs pour la réputation du courtisan. Présenté ainsi le propos de Philibert de Vienne apparaît manifeste mais certains de ses contemporains et jusqu'à des commentateurs au début du XX^e siècle¹⁰⁰⁹ ont compris à tort que celui-ci faisait l'éloge de cette « mode de court ». Il faut dire qu'à l'instar de *l'Amye de court*, la critique déployée dans le *Philosophe de court* emprunte la forme de l'éloge satirique. Seules la fin du prologue et les dernières pages du texte exposent explicitement la véritable visée de l'auteur. Pour qu'un tel contresens ait pu

¹⁰⁰⁶ « Un emprunt direct fait par notre auteur au texte de Castiglione, passage où il est question de la nonchalance par trop affectée de Roberto da Bari qui en dansant laisse tomber sa cape sur ses talons, comme aussi la discussion de la bonne grâce, apporte la preuve formelle que Philibert de Vienne connaissait bien la doctrine de Castiglione. » Philibert de Vienne, Pauline M. Smith (éd.), *Le Philosophe de Court*, Genève, Droz, 1990, p. 24.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, p. 64.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, p. 86 et 168.

¹⁰⁰⁹ Sur la réception de Philibert de Vienne, voir Pauline M. Smith, *The anti-courtier trend* [op. cit.], p. 44. Voir aussi le contresens de Pietro Toldo dans « Le courtisan dans la littérature française et ses rapports avec l'œuvre de Castiglione », *Archiv für das studium der neueren sprachen und litteraturen*, Braunschweig, Westermann, t. CIV, 1900, p. 84-86.

avoir lieu, il ne suffit pas d'en rapporter la cause à une lecture peu rigoureuse du texte, il fallait encore que ces préceptes relatifs au courtisan soient déjà admis.

À lire Pauline M. Smith, le poème de Claude Chappuys intitulé *Discours de la Court* (1543) s'inscrit tout à l'opposé de cette réception critique. Dans son étude, elle souligne la concordance de vue entre Chappuys et Castiglione sur les qualités du courtisan¹⁰¹⁰. Tout comme pour ce dernier, il s'agit pour Chappuys de célébrer une cour à laquelle il est attaché¹⁰¹¹ mais la poésie qu'il pratique n'a rien de commun avec le style de Castiglione. La structure du texte est identique à celle de la première partie du *Roman de la Rose* écrit par Guillaume de Lorris. Le poète s'engage dans une quête. Il ne s'agit pas ici de trouver l'amour mais de parvenir à la félicité. Pour cela, celui-ci ne sait s'il doit s'engager dans la vie active ou s'orienter vers la vie contemplative. Entraîné par Espérance, il suit le chemin qui le conduit à la cour. Ce voyage n'est pas de tout repos, il rencontre des persifleurs, Laretin et Pasquil, et alors qu'il s'approche de son but il subit les brimades des palefreniers et des pages. Avec Diligence et Bon vouloir, il supporte ces épreuves et parvient à proprement entrer dans le palais. La récompense est à la hauteur des efforts engagés. Après avoir traversé l'enfer, le poète a atteint le paradis. Il décrit alors l'architecture du palais, l'organisation et la composition de la cour. Des plus hauts personnages princiers aux secrétaires et officiers domestiques, il procède à une multitude d'éloges nominatifs. Nul ne mérite cependant plus d'éloges que le roi car il est le garant suprême de cet ordre.

Le discours de la Court n'est pas seulement un panégyrique de la cour de France et de son maître. Le poème est construit de façon à rendre compte des difficultés que pose la vie de cour. Ullrich Langer a identifié trois reproches communs de la littérature anti-curiale abordés par Chappuys : la rudesse des conditions de vie, le recours à la dissimulation et à l'accommodement vis-à-vis d'autrui et enfin l'absence d'une juste rétribution des services rendus en raison du primat de la Fortune¹⁰¹². Si le poète reconnaît une certaine véracité des deux premiers, il s'emploie à réfuter catégoriquement le dernier point. Assurément on dort mal à la cour. Celle-ci étant encore itinérante, les courtisans sont exposés à des conditions de vie inconfortables. Dans *Le Curial* d'Alain Chartier, cette dimension de la vie de cour est un

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 124. Pietro Toldo, *art. cit.*, p. 81-83.

¹⁰¹¹ « Pensionné par le cardinal Jean Du Bellay et par François I^{er} lui-même, il a été actif à la cour de France durant les années 1530 et au-delà par intermittence. [...] En 1537, le roi lui a obtenu une charge de chantre à la cathédrale de Rouen et tout indique qu'à partir des années 1540, Chappuys a passé plus de temps dans cette ville qu'à la cour. » Florian Preisig, « "Marot y fut" : Le Discours de la court de Claude Chappuys », *Renaissance et Réforme*, n° 36/3, 2013, p. 33-34.

¹⁰¹² Ullrich Langer, « Comment défendre la cour ? Le Discours de la court (1543) de Claude Chappuys », dans Nathalie Peyrebonne, Alexandre Tarrête, Marie-Claire Thomine (dir.), *op. cit.*, p. 53.

critère rédhibitoire. Mieux vaut rester chez soi que se rendre esclave et démuné en suivant la cour¹⁰¹³. Chappuys conteste que ce mode de vie soit nocif au courtisan. Au contraire « C'est la santé de souvent changer l'air, / Le peu dormir, endurer chaud & froid / Rend l'homme fort, plus allaire & adroit »¹⁰¹⁴. De même, s'il reconnaît que le courtisan doit « s'accommoder au temps & aux personnes, / Dissimuler par prudence, & se taire »¹⁰¹⁵ il s'oppose aux conclusions des anti-curialistes. Non l'accommodement n'est pas constitutif d'un mépris de soi. Par la vie mondaine, par la civilité, l'homme s'élève au-delà de sa rusticité primaire et parvient de ce fait à une plus fine connaissance de soi que n'atteindra jamais un homme ne participant pas de cette vie. La cour de France est un paradis terrestre. « Estre ailleurs au monde n'est pas estre »¹⁰¹⁶.

Ce renversement n'est pas anodin. Dans la mesure où les auteurs anticurialistes ont coutume de dénoncer le caractère aliénant de la vie de cour, on peut même dire qu'il s'agit là d'un véritable tour de force. Alain Chartier avertissait ainsi son destinataire : « si tu parviens à entrer dans la cour [...] tu passeras ton temps à te livrer combat à toi-même »¹⁰¹⁷. Ce thème de l'aliénation est surtout traité sous l'angle de ce qui est reconnu depuis l'Antiquité comme le souverain bien, c'est-à-dire le bonheur. Un des problèmes de la vie de cour est qu'elle est une vie à contre-courant et, de ce fait, ne pourra jamais conduire à la vraie félicité. La vie du courtisan n'est pas réglée selon son naturel mais selon ce qu'on attend de lui. A-t-il l'habitude de manger sobrement ? « Il déjeunera tard et prendra son repas du soir de telle façon qu'il perdra la notion du temps et sa règle de vie. » Souhaite-t-il se coucher tôt et se lever tard, selon son gré ? « Il lui faudra veiller bien tard et se lever de bon matin et aussi passer souvent des nuits blanches¹⁰¹⁸. » À rebours de ce mode de vie, il faut prendre pour exemple Diogène et tous ceux qui ont vécu selon la « véritable philosophie », celle qui méprise « l'ambitieuse vanité des gens de cour » et qui nous apprend « qu'il y a beaucoup plus *d'humanité* dans les

¹⁰¹³ « Et n'oublie pas que celui qui sert à la cour doit nécessairement être logé dans la maison de quelqu'un d'autre. Aussi faut-il qu'il mange avec l'appétit d'un autre, parfois sans avoir faim, au milieu des gens affamés, et, d'autres fois, recru de fatigue, il devra souffrir de la faim, entouré de gens repus. Y a-t-il quelque chose qui relève plus de l'esclavage que d'abandonner à la Fortune les qualités naturelles et les droits inhérents à la vie [...] ? Tu passes tes nuits à dormir aussi longtemps que tu le souhaites pendant que nous après avoir bu trop de vins et supporté trop de corvées, nous nous couchons souvent dans des lits grouillants de vermine, parfois même avec tout ce que nous portons sur le dos ». Alain Chartier, *op. cit.*, p. 133-134.

¹⁰¹⁴ Claude Chappuys, *Discours de la Court, présenté au Roy*, Paris, André Roffet, 1543, p. Hvi. Texte consultable sur le site de la bibliothèque nationale de France Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k70314x/f2.item>. La numération des pages est régie de la manière suivante : A, Ai, Aii (début du poème), Aiii, Aiv, Av, Avi, Avii, B, Bi, etc.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, p. Div.

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p. Iiii. Il s'agit du dernier vers du poème.

¹⁰¹⁷ Alain Chartier, *op. cit.*, p. 141.

¹⁰¹⁸ *Ibid.*, p. 132-133.

humbles maisons des paysans qu'il n'y en a dans les cours des princes »¹⁰¹⁹. Ce surcroît « d'humanité » ne relève pas d'une dignité morale supérieure fondée sur le primat de la liberté vis-à-vis des plaisirs. La vie de ces humbles paysans est plus heureuse que celle des courtisans grâce à la liberté dont ils jouissent et qui leur permet de se conduire conformément à un naturel bien réglé.

Sur ce point, le discours porté par Chappuys est assurément dans la continuité des thèses du *Courtisan* qui elles-mêmes puisent, entre autres, dans l'idéal médiéval de l'esprit chevaleresque ou courtois. Castiglione présente la courtoisie, c'est-à-dire « l'ensemble des pratiques qui caractérisent le *cortegiano*, des devoirs qui lui incombent, des qualités qu'il doit posséder »¹⁰²⁰, comme une profession et non un métier. Le courtisan n'est pas simplement quelqu'un qui monnaie ses services contre des moyens de subsistance. Il n'aspire d'ailleurs pas à obtenir un salaire mais des gratifications. Sans exclure totalement la question du bonheur, la vie du courtisan est surtout valorisée par le fait que sa destination consiste à manifester l'excellence humaine. Le parfait courtisan est un parangon. Il doit « surpasser les autres, et chacun dans ce dont il fait le plus profession »¹⁰²¹. Il ne doit pas seulement faire montre de ses qualités physiques et sociales, il doit s'élever plus haut encore en accompagnant « ses actions, ses gestes, ses manières [...] de grâce »¹⁰²². De même que seule l'épreuve du champ de bataille révèle le courage, seule l'expérience des cours peut permettre à un homme d'atteindre cette excellence. On retrouve bien l'idée chez Chappuys, comme chez Castiglione, que le courtisan s'élève en surmontant ses inclinations. L'excellence ne peut être atteinte que par un important travail sur soi et le recours à la dissimulation à toute sa place dans le comportement social attendu du courtisan. On notera toutefois qu'en rendant compte de certains lieux communs de la littérature anticuriale, Chappuys met en exergue son discours comme un contre-discours alors que le cadrage retenu par Castiglione rend ce même discours si bien comme allant de soi qu'on pourrait ne pas y prêter attention.

Ces éléments ne doivent toutefois pas occulter l'existence d'écarts importants et ce d'autant plus qu'ils tiennent à la nature de la relation entre le prince et ses courtisans. Si on lit attentivement le *Discours de la court*, on découvre que d'autres points d'accord font ultimement sens vers un éthos courtisan très dissemblable. Pour cela, il faut rendre compte de la manière par laquelle Chappuys traite de la troisième critique identifiée plus tôt (les

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, p. 134. Nous soulignons.

¹⁰²⁰ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 18, note 2.

¹⁰²¹ *Ibid.*, p. 48.

¹⁰²² *Ibid.*, p. 51.

courtisans ne sont pas récompensés à la hauteur de leurs mérites, c'est la Fortune qui préside). À l'instar de Castiglione, la relation du prince à ses auxiliaires est exclusivement comprise sous le régime de la faveur. En cette matière, que le courtisan soit élevé ou qu'il subisse la disgrâce, il n'y a pas de hasard. La faveur et la disgrâce ne procèdent que de la volonté royale. Mais alors que Castiglione s'emploie à donner à son lecteur les clefs pour conquérir cette faveur, Chappuys enjoint le sien à ne pas s'enquérir des causes de la faveur et défaveur. Celles-ci sont inaccessibles aux communs des mortels. S'enquérir de « la source & la fontaine / De telz secretz » est présomptueux et impossible. L'éviction de l'influence de la Fortune est fondée sur l'affirmation d'une transcendance plus marquée du pouvoir royal :

« Car c'est au Roy, & qui l'engardera
 D'eslever ceulx que bon luy semblera ?
 Et ceulx aussi qui seront exaulsez,
 Quand luy plaira se verront abbaissez
 Cela n'est point fortune, a bien l'entendre
 C'est ung secret de Dieu, pour nous apprendre
 Quelle est la force & puissance des hommes
 Et que sans luy moins que paille nous somes¹⁰²³. »

En d'autres termes, alors que la *grazia* selon Castiglione « est une qualité perceptible et partagée entre celui qui est agréable et celui à qui on agrée », avec Chappuys « la faveur est simplement l'effet d'un conseil secret du roi qui, comme celui de Dieu, reste impénétrable »¹⁰²⁴. Les implications d'un tel discours sont importantes. Les courtisans n'ont pas à commenter les rétributions et sanctions dont ils sont l'objet ou les témoins. Leur vie est un sacerdoce impliquant un devoir de réserve voire même, si l'on peut dire, un vœu de silence. Dans cette perspective où le roi est un intermédiaire de la volonté divine, l'obéissance ne peut être qu'absolue, la confiance aveugle. Le poète montre l'exemple en se gardant « d'estre importun » et en n'osant regarder « Du cabinet de faveur la grand porte, dont sans doubter le Roy seul la clef porte »¹⁰²⁵.

On pourrait objecter que l'ensemble des remarques précédentes ne font qu'établir la relative proximité des énoncés de Chappuys vis-à-vis de ceux de Castiglione. Quels éléments peuvent nous permettre d'affirmer que le *Discours de la court* s'inscrit bien dans le processus de réception du *Courtisan* ? N'est-ce pas d'abord et avant tout à partir des œuvres poétiques

¹⁰²³ Claude Chappuys, *op. cit.*, p. H.

¹⁰²⁴ Ullrich Langer, *art. cit.*, p. 58.

¹⁰²⁵ Claude Chappuys, *op. cit.*, p. III-III.

françaises que Chappuys a composé cet écrit ? Nous avons évoqué le fait que sa structure est identique à celle du *Roman de la Rose*. Dans l'une de ses études, outre ce point et le fait même que des rimes du poème de Chappuys sont littéralement empruntées à celui de Guillaume de Lorris, Florian Preisig a mis en exergue de quelle manière Chappuys s'est surtout inspiré des textes de Jean Lemaire de Belges et Clément Marot, deux poètes français officiants à la cour de France dans la première moitié du XVI^e siècle¹⁰²⁶. En comparaison, l'éventuel lien textuel vis-à-vis de Castiglione qu'il repère est des plus minces. Il tient en ces trois vers : « Pardonnez-moy si parlant de la Court / Je parle plus langaige d'artisan / Que d'[é]loquent & gentil courtisan »¹⁰²⁷.

De la section du poème consacrée à la faveur, Florian Preisig note qu'il s'y joue une *captatio benevolentiae* qui est surtout destinée au monarque¹⁰²⁸. Chappuys ne fait pas seulement l'éloge de la cour de France et de François I^{er}. Il se livre à son propre panégyrique, ou du moins, il prend soin de se mettre en avant en tirant des leçons des disgrâces récentes. Pour notre part, l'étude de l'extrait au terme duquel les vers susmentionnés font suite nous invitent à un commentaire plus approfondi sur les liens Chappuys-Castiglione. Cet extrait commence sur la remise en cause de la prépondérance de la Fortune dont nous venons de rendre compte. Dans un premier temps, le discours de Chappuys est donc orienté dans une démarche critique vis-à-vis de ce fameux lieu commun de la littérature anticuriale. Non les distributions d'honneur et de richesse ne résultent pas de la Fortune. Ce n'est pas elle qui préside à la succession des faveurs et des disgrâces. Dans un second temps, il renverse la perspective et se montre tout aussi critique. En affirmant qu'à ce sujet « les plus sçavantz n'en sçavent que par foy » et que « les myeulx croyans n'y scauroient donner loy »¹⁰²⁹, Chappuys ne dénonce-t-il pas le projet de technicisation de la conquête de la faveur que l'on retrouve dans le *Courtisan* ? Si l'on interprète ces vers ainsi, l'*excusatio* à laquelle procède l'auteur ensuite fait sens comme une façon de pointer ouvertement la spécificité de son discours, un discours à contre-courant de la vague qui déferle en ce moment dans les cours de France avec la traduction récente du *Courtisan*.

Une autre occurrence située au début du poème témoigne, selon nous, de la prise en compte par Chappuys de ce contexte de réception de Castiglione. En effet, le récit poétique est précédé d'un prologue où l'auteur expose ses dispositions et ses desseins. Il y précise qu'il

¹⁰²⁶ Florian Preisig, *art. cit.*, p. 38-41.

¹⁰²⁷ Claude Chappuys, *op. cit.*, p. Hi.

¹⁰²⁸ Florian Preisig, *art. cit.*, p. 50.

¹⁰²⁹ Claude Chappuys, *op. cit.*, p. Gvi.

souhaite faire entendre ce qu'il a vu lui-même de la cour sans pour autant qu'il ne s'agisse de « former / Le Courtisan, & moins le reformer »¹⁰³⁰. En prenant soin de se démarquer ainsi, en prévenant son lecteur de ce dont il ne sera pas question, Chappuys témoigne malgré tout du fait que la formation du courtisan est bien un propos attendu des lecteurs et qu'il a conscience de cela. Chappuys n'occupe pas une position extérieure à ce processus. Il y participe pleinement en tant que récepteur actif. Finalement, là où il est le plus proche de Castiglione (la valorisation de la vie mondaine) il n'est pas sûr que l'influence du *Courtisan* soit décisive car sa réflexion a pu se nourrir à partir d'autres sources. En revanche, lorsqu'il parle de la prescience divine, de la faveur et de la grâce, il nous apparaît difficile de considérer que de tels énoncés furent construits sans lien avec la pensée de Castiglione. On ne peut se contenter de relever le primat de la faveur dans la conception des relations monarque-serviteurs même si cela constitue déjà un point important. Chappuys ne peut ignorer qu'il fait l'apologie d'un éthos courtisan très particulier, un éthos qu'il oppose d'abord à celui des mauvais serviteurs et à tous ceux qui dénigrent la vie de cour mais c'est aussi un éthos qui se démarque de celui popularisé par Castiglione. L'idée même de conquérir par le moyen des ressources de l'art la faveur du prince, de se hisser par ces efforts jusque dans son intimité afin de le diriger subtilement, d'espérer échapper aux cycles des grâces et des disgrâces par la connaissance des règles sociales, apparaît extraordinairement présomptueuse, voire attentatoire à la majesté du prince.

L'art de la courtoisie tel que l'envisage Castiglione est attentatoire à la majesté des princes parce qu'au fondement de cet art il y a l'idée implicite que ces derniers sont des individus comme les autres. Ils ne se distingueraient du reste des hommes que par le poids des responsabilités qui leur incombent. En exaltant la transcendance qui caractérise le pouvoir politique, Chappuys récuse cette thèse. Il serait intéressant de se pencher plus attentivement sur l'ensemble de la production littéraire de Chappuys pour savoir s'il s'agit d'une approche constante ou si elle est plus spécifique au *Discours de la court* et au contexte particulier qui lui est propre¹⁰³¹. Cela permettrait d'appréhender de façon plus fine l'écart entre Castiglione et Chappuys dans leur manière d'appréhender l'idée de faveur et d'établir si ce thème est davantage mis en avant, ou non, à la suite de la première publication de l'œuvre de

¹⁰³⁰ *Ibid.*, p. AIII.

¹⁰³¹ « La parution du *Discours* s'inscrit dans un contexte politique et religieux en pleine radicalisation. Genève est passée à la Réforme en 1536 et Calvin, qui a publié sa *Christianae Religionis Institutio* la même année, est en train de faire de cette ville le centre de la nouvelle religion. Dans le royaume de France, une censure systématique des textes qui s'écartent de l'orthodoxie s'est mise en place. [...] Le monde de la poésie de cour subit le contrecoup de la nouvelle donne idéologique : Marguerite de Navarre s'est retirée sur ses terres et les poètes évangéliques s'exilent ou s'imposent le silence. » Florian Preisig, *art. cit.*, p. 35.

Castiglione en français. Le travail que nous avons mené est néanmoins suffisant pour apprécier le fait que dès la décennie qui suit cette publication, les idées de Castiglione ont bien acquis un caractère central dans le champ de la littérature curiale française. Cette centralité ne résulte pas d'une réception passive comme si le public français se convertissait spontanément aux thèses du chantre de la cour d'Urbino. Cela n'est indubitablement pas le cas, du moins, pour cette partie du public qui est aussi partie prenante à la production culturelle puisque, comme nous venons de le montrer, leurs écrits manifestent une réception critique, dans tous les sens du terme, de Castiglione.

Une autre décennie plus tard, en 1356 plus exactement, la publication du *Favori de court* par Jacques de Rochemore nous délivre un tout autre enseignement. Cet opus n'est pas une production originale mais la traduction française de l'*Aviso de privados y doctrina de cortesanos*¹⁰³² de l'évêque espagnol Antonio de Guevara (v1480-1545). Ce texte fut originellement publié en 1539. De façon concomitante, Antonio de Guevara publia également le *Menospreci de corte* (*Le mépris de la cour*). Ce second ouvrage est aujourd'hui reconnu en tant que best-seller de son époque et comme occupant une place centrale au sein de la littérature anti-aulique¹⁰³³. Alors que dans le premier opus Antonio de Guevara développe une dizaine de conseils à l'attention des courtisans et une dizaine d'autres spécifiquement dédiés aux favoris pour leur permettre de prospérer autant que possible à la cour, il s'adresse dans le second à un courtisan ayant renoncé à la mondanité et aux vanités du milieu curial et y procède à un éloge de la vie rustique. Loin d'être le fruit d'une réflexion schizophrénique, ces deux textes partagent une unité fondamentale : la vie à la cour est davantage un lieu de perdition que de réussite. Outre la clarification de cet apparent paradoxe, un examen plus complet de l'*Avis* s'avère indispensable pour montrer ensuite en quoi l'édition produite par Jacques de Rochemore favorise une lecture orientée dans le droit fil des canons de la courtoisie selon Castiglione.

À lire le premier chapitre de l'*Avis*, il n'y a rien dans la vie curiale qui trouve grâce aux yeux de l'auteur. Du moins, telle qu'elle est pratiquée à son époque¹⁰³⁴. La critique d'Antonio de Guevara réactualise abondamment les *topoi* de la littérature anti-curiale du

¹⁰³² La traduction littérale de ce titre est « Avis pour les favoris et manuel des courtisans ». Depuis la réédition et traduction du texte par Sébastien Hardy en 1622, cet ouvrage est connu en France sous le titre *Le réveille-matin des courtisans*.

¹⁰³³ Nathalie Peyrebonne, Alexandre Tarrête, Marie-Claire Thomine, « Préface », dans Nathalie Peyrebonne, Alexandre Tarrête, Marie-Claire Thomine (dir.), *op. cit.*, p. 53.

¹⁰³⁴ « Chez Castiglione, la cour est un lieu où l'homme va pouvoir se perfectionner. Cette idée n'apparaît chez Guevara qu'en tant qu'utopie, une utopie qui a peut-être pu se concrétiser dans l'Antiquité mais qui, au XVI^e siècle, n'est qu'une chimère. » Antonio de Guevara, Nathalie Peyrebonne (éd.), *Le réveille-matin des courtisans ou Moyens légitimes pour parvenir à la faveur et pour s'y maintenir*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 20.

siècle précédent. À l'instar d'Alain Chartier et de son *Curial*, il fait l'éloge auprès de son lecteur d'une liberté correctement réglée par le mépris des vanités du monde. Avec le premier, il fallait songer à comment Aristote et Diogène ont tourné le dos au pouvoir. Avec le second, c'est Aglaus qu'il faut préférer imiter plutôt qu'Alexandre. Il vaut mieux se contenter de peu à l'exemple du citoyen le plus pauvre d'Athènes que se laisser emporter par un incessant désir de biens extérieurs tels que les richesses et les honneurs. Il ne s'agit pas seulement de recourir à l'exemple des anciens. L'un comme l'autre mettent en avant leur expérience personnelle, revendiquent faire œuvre de témoignage¹⁰³⁵. Ils soulignent la dimension avilissante de la charge de serviteur, quoique Guevara dissocie nettement cet enjeu de la soumission à la Fortune. L'attrait qu'exercent les cours est compréhensible mais ce qu'elles requièrent est contraire à la dignité de l'homme :

« Jusqu'à présent se pourra-t-il voir qu'il y ait homme si fol, ni marchand si avaricieux qu'il aille se vendre au marché, ni se troquer pour autre chose, comme fait le misérable courtisan quand il va à la cour, lequel en contre-échange d'une frivole vanité y vend toute sa liberté¹⁰³⁶ ? »

À cela s'ajoute le rappel des tourments inhérents à ce mode de vie. Alors que chez Castiglione, la vie du courtisan semble avant tout rythmée par les diverses activités sociales qui y sont organisées (jeux, danses, festivités et plaisantes discussions), Guevara, lui met en lumière au fil des différents chapitres de l'ouvrage la précarité qui frappe les courtisans ordinaires. La vie à la cour ne consiste pas seulement à être attaché à un prince. Le courtisan est en réalité constamment confronté à sa dépendance envers le bon vouloir des serviteurs du maître : le maréchal du logis pour l'affectation à un logement, les trésoriers, les serviteurs domestiques, etc. Chacune de ces difficultés manifeste l'aliénation du courtisan ordinaire mais la position du favori n'est guère plus enviable tant celui-ci est l'objet de toutes les attentions. Sujet aux intrigues, le favori d'un prince est « la butte où tous prennent visée, non avec des flèches d'un Maure, mais avec des langues envenimées »¹⁰³⁷.

S'il n'était question que de cela, l'Avis ne se distinguerait guère, sur le fond, des textes qui l'ont précédé. Sa particularité est que ce texte s'adresse en réalité moins à un lectorat peu familier des cours et bercés d'illusions à ce sujet qu'aux courtisans eux-mêmes, ceux qui

¹⁰³⁵ « J'ai autrefois été étudiant aux collèges, j'ai été en un monastère vaquant à la prière, j'ai prêché à la suite de la cour, et à cette heure je suis enseignant en mon évêché. Et de ces quatre conditions je dis et affirme qu'il n'y en a aucune plus misérable que celle du courtisan. » ; « Je ne le dis pas pour ce que j'ai lu, mais pour l'avoir vu, je ne le dis pas par science mais par expérience : que jamais en la cour un courtisan ne peut vivre content et encore moins peut-il jouir de sa liberté. » *Ibid.*, p. 97-99 et p. 103.

¹⁰³⁶ *Ibid.*, p. 97 et 103.

¹⁰³⁷ *Ibid.*, p. 329.

confrontés quotidiennement à ses affres n'en choisissent pas moins de demeurer « esclaves en la cour que seigneurs en leurs pays »¹⁰³⁸. Le sens de la démarche de son auteur n'est pas évident bien qu'elle soit brièvement évoquée dans le prologue¹⁰³⁹. Ce qui est d'abord manifeste est qu'Antonio de Guevara adresse ses conseils à ceux qui, en connaissance de cause, resteraient déterminés à supporter toutes les peines inhérentes à la vie de cour. Il n'imité pas le *Courtisan* du point de vue de la forme, l'*Avis* est un traité non un dialogue, mais comme Castiglione il enseigne à son lecteur comment acquérir la faveur de ses pairs et du prince et comment prospérer autant que possible à la cour. Nous retrouvons ainsi bon nombre de thèmes communs aux deux ouvrages : comment le courtisan doit-il s'entretenir avec le prince, qui doit-il fréquenter, comment doit-il s'habiller, se comporter en fonction de son assistance, etc. Mais la leçon la plus importante, principalement développée dans les derniers chapitres de l'œuvre, est de comprendre que la faveur ne peut être maintenue indéfiniment. Par une adroite combinaison du miroir du parfait courtisan et de l'éloge paradoxal, Guevara prend ainsi le contrepied de Castiglione en soumettant à son lecteur une « pédagogie de la disgrâce »¹⁰⁴⁰.

Il est notable que toute cette dimension de l'ouvrage soit franchement occultée par Jacques de Rochemore dans son introduction au texte et épître dédicatoire. La qualité de sa traduction n'est pas exempte de critiques¹⁰⁴¹ mais il faut néanmoins reconnaître que la structure originelle de l'œuvre est globalement respectée. Seule manque la courte section intitulée « Dix enseignements que les favoris des princes doivent remarquer ». Les motifs anti-curiaux défendus par Guevara dans ses différents chapitres sont quant à eux dans l'ensemble correctement restitués. C'est bien avant tout avec sa dédicace à Anne de Montmorency qu'il oriente la lecture du texte dans une direction contraire au message de l'auteur originel. Il peut sembler quelque peu étrange qu'une œuvre comportant une

¹⁰³⁸ *Ibid.*, p. 345.

¹⁰³⁹ Dans la première édition espagnole, en amont du prologue, Guevara présente ainsi sa démarche : « Les seigneurs qui enverront leurs enfants à la cour trouveront en ce livre tout ce en quoi ils doivent les dresser. Ceux qui sont à la cour il y a quelque temps trouveront pareillement ce qu'il leur convient faire. Ceux qui sont favoris des princes trouveront pareillement des conseils singuliers afin de se conserver en leurs souveraines faveurs ». Dans le prologue, en revanche, il précise à son lecteur qu'il souhaite le « réveiller de l'assoupissement que causent les affaires du monde » ce qui indique qu'il s'adresse bien avant tout aux individus déjà intégrés dans le milieu curial. *Ibid.*, p. 73 et 91.

¹⁰⁴⁰ Delphine Amstutz, « L'éloge paradoxal du favori de cour. La réception de l'*Aviso de privado* d'Antonio de Guevara en France dans la première moitié du XVII^e siècle », dans Nathalie Peyrebonne, Alexandre Tarrête, Marie-Claire Thomine (dir.), *op. cit.*, p. 127.

¹⁰⁴¹ « *Le favori de cour* réalisé par Jacques de Rochemore et publié en 1556-1557 n'est pas d'une lecture aisée : plus que d'une traduction, il s'agit en réalité d'une réécriture alambiquée et emphatique de l'ouvrage. Il charge le texte de fioritures qui le font aller bien au-delà de la version espagnole, sans compter les glissements, les inexactitudes qui s'ensuivent par rapport au texte initial. » Antonio de Guevara, Nathalie Peyrebonne (éd.), *op. cit.*, p. 29.

dimension aussi manifestement anti-curiale ait pu être placée sous le patronage du premier des aristocrates, une personne pour qui les honneurs, les richesses et le pouvoir n'étaient vraisemblablement pas des choses vaines. Cette dimension, que Rochemore n'ignore pas, ne pose pas de problème dans la mesure où il prend soin de souligner la clef de lecture permettant d'inscrire l'action du courtisan dans un registre qui transcende les écueils associés au serviteur qui aliène sa liberté. Cette clef de lecture, c'est l'éloge de l'amitié. Nous avons vu dans la section précédente le traitement de l'importance de l'amitié chez des auteurs comme Castiglione et Guillaume Budé. Chez Guevara aussi, c'est à l'aune du monde antique que des modèles sont envisagés en la matière. Cependant, dans son prologue « Du devoir de l'ami », il tire des conclusions très différentes des auteurs susmentionnés en affirmant la rupture profonde qui sépare les cours d'aujourd'hui de celles du passé. Il n'y a « point au monde amitié pareille comme est celle que nous avons dite »¹⁰⁴².

La fin de la dédicace à Anne de Montmorency expose l'inscription de Jacques de Rochemore dans l'héritage des approches caractéristiques de Budé et de Castiglione. À ses yeux, l'ex-connétable est « un autre Zopyrus, un second Democrite, un vray Solon, un entier Calisthenes, un parfait Dion, & divin Platon »¹⁰⁴³. Montmorency est le meilleur ami que François I^{er} et Henri II pouvaient espérer. Rochemore célèbre la position de favori et érige Montmorency comme l'incarnation du modèle que proposerait Antonio de Guevara. Il invite donc à lire ce traité comme un authentique et strict miroir du parfait courtisan. Il le présente comme un ouvrage plaisant, « plein de belles doctrines & graves senteces » dans lequel Montmorency pourra y voir « descrites (sinon toutes) au moins la plus part des recomandables vertus & honnestetés, qui reluisent en » en lui-même¹⁰⁴⁴. Plus encore, le traducteur français imprime sa propre marque sur le traité en lui substituant un nouveau titre : *Le Favori de court*. Pour Delphine Amstutz, par ces remaniements, Jacques de Rochemore « biaise le sens du traité original et réduit son équivocité » :

¹⁰⁴² Antonio de Guevara, Nathalie Peyrebonne (éd.), *op. cit.*, p. 53-55. Cette position sur la rupture séparant les cours du passé de celles du temps présent nous invite à penser qu'Antonio de Guevara a bien écrit son ouvrage dans une visée critique des positions défendues par Castiglione. Pour rappel, ce dernier récuse l'idée selon laquelle les cours princières subissent un processus de corruption unilatéral à mesure que le temps passe. Un tel jugement ne relève à ses yeux que de la nostalgie des vieillards et d'une méconnaissance fondamentale du lien qui unit le bien et le mal. L'un ne chasse pas simplement l'autre. Pour Castiglione, la croissance du vice en ce monde implique une croissance proportionnelle des vertus. Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 109-110. Nous ne sommes donc guère enclin à suivre Peter Burke lorsqu'il met en question l'idée que le *Courtisan* fasse partie des sources employées par Guevara pour la rédaction de son texte. Peter Burke, *op. cit.*, p. 111.

¹⁰⁴³ Antonio de Guevara, Jacques de Rochemore, *Le favori de court*, Anvers, Christofle Plantin, 1557, p. 3v-r.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 2r.

« Le titre choisi par Rochemore – Le favori de Cour – efface d'emblée la dimension parénétique et édifiante du texte espagnol et le rapproche de la visée idéalisante du *Courtisan de Castiglione*. Il atténue également la satire curiale qui précède la description des dangers de la faveur, en supprimant la dualité du titre initial et en la réduisant à un syntagme : le « favori de Cour » est un courtisan accompli¹⁰⁴⁵. »

Nous avons fait remarquer au sujet du *Philosophe de court* de Philibert de Vienne que sa dimension satirique avait échappé à une partie de son public. Se passe-t-il la même chose entre Jacques de Rochemore et Antonio de Guevara ? Faut-il chercher dans les propriétés du texte la cause d'une mésinterprétation ? On ne peut exclure la possibilité que Jacques de Rochemore n'ait pas perçu en toute bonne foi la dimension « éloge paradoxal » du traité. On peut aussi envisager la possibilité que Rochemore ne s'intéressât guère au fond de l'ouvrage et qu'en ce cas, pour reprendre la formule de Pierre Bourdieu, ce n'est pas ce que dit Antonio de Guevara qui compte, « mais ce qu'on peut [lui] faire dire »¹⁰⁴⁶. Autrement dit, il s'agirait surtout à travers cette publication de mener une opération de prestige culturel. Jacques de Rochemore ne vit pas de son activité de traducteur. C'est un homme ayant reçu une formation de juriste et dont l'activité principale est son office de lieutenant particulier en la sénéchaussée et siège présidial de Beaucaire et de Nîmes. Par ses qualités linguistiques (sa maîtrise du castillan) et son mariage avec Marguerite de Cambis, une femme de lettres issue d'une famille noble de Florence, il s'inscrit dans un cercle italianisant de province. Sa propre production reste néanmoins très modeste. En dehors du *Favori de court*, une seule autre traduction lui est attribuée : il s'agit des *Quatre Derniers Livres des propos amoureux contenant le discours des amours et mariage du seigneur Clitopphant & damoiselle Leusippe* (le texte originel est de Boccace). Il est d'ailleurs à noter qu'elles ont été toutes les deux publiées pour la première fois en 1556. Il semble donc qu'une opération de prestige culturel ponctuelle s'est jouée à cette date. Il n'est pas non plus anodin qu'à cette date, Anne de Montmorency exerce la charge de Gouverneur pour le roi en son pays de Languedoc comme indiqué dans la dédicace. Il est donc la plus haute autorité dans la région où officie Jacques de Rochemore.

La dédicace à Montmorency ne permet guère d'établir le degré de proximité entre les deux hommes. Ce qui est certain est que son discours manifeste une maîtrise précise de la rhétorique courtesane théorisée par Castiglione. La démarche de service auprès de

¹⁰⁴⁵ Delphine Amstutz, *art. cit.*, p. 125. Nous soulignons.

¹⁰⁴⁶ Pierre Bourdieu, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 145, décembre 2002, p. 5.

Montmorency qu'il met en avant est principalement axée sur l'idée de lui procurer du plaisir. En bon courtisan, Rochemore veut lui permettre de se délasser en se plongeant dans la lecture de cet opuscule après s'être éreinté à la conduite des « grandes et urgentes affaires » dont il a la charge. Tout en faisant valoir les « belles doctrines & graves sentences » et les « bons exemples & diverses histoires, cueillies au jardin de vertu »¹⁰⁴⁷ contenues dans son ouvrage - autrement dit tout en s'inscrivant dans la démarche du guide conduisant son maître sur le chemin de la vertu - Rochemore prend également un soin particulier à ne pas se présenter comme un mentor. Il n'a rien à apprendre à celui qu'il considère déjà comme un parangon de vertu. Son éloge pourrait être qualifié de flatterie, mais c'est une bonne flatterie car l'hommage ainsi rendu fait sens vers une pratique honnête. Il ne fait guère de doute que Rochemore connaisse sur le bout des doigts les leçons du *Courtisan* et, dernière hypothèse, il est tout à fait possible que ce soit ce prisme qui lui ait fait manquer la véritable portée du discours de Guevara tout en menant sciemment une opération de prestige culturel pour sa propre personne. Sa dédicace n'est pas le seul paratexte inclus dans sa traduction de l'*Avis*. La table des chapitres à la fin de l'ouvrage est précédée d'un sonnet en l'honneur du traducteur composé par un certain Iac Blanchon.

Au cours des années 1540 et 1550, la réception du *Courtisan* auprès du public français est donc hétérogène. Le succès éditorial ne doit pas masquer la réalité d'une réception critique. Ce point peut être jugé trivial. Était-il nécessaire de déployer ces efforts pour parvenir à une conclusion aussi évidente ? Oui et ce pour deux raisons. C'est d'une part parce que lorsque nous lisons aujourd'hui le *Courtisan* de Castiglione, nous ne pouvons nous départir de la connaissance de sa formidable postérité. Il nous est donc apparu essentiel de ne pas inférer de cette donnée l'idée d'une diffusion irrésistible, comme s'il se produisait une conversion spontanée du lectorat aux idées de Castiglione sur la courtoisie et l'exercice du pouvoir princier. Ce qui est frappant lorsque l'on s'intéresse à la réception du *Courtisan*, que l'on situe comme ici dans le cadre des deux premières décennies après son introduction en France ou que l'on considère ce cadre plus large qu'est la seconde moitié du XVI^e siècle¹⁰⁴⁸, est le caractère central que cette œuvre occupe dans les écrits relatifs à la vie curiale. L'œuvre de Castiglione a occupé une position hégémonique dans l'ordre des discours parce que les auteurs l'ont eux-mêmes institué comme discours de référence en n'ayant de cesse de le mobiliser. Ces références ne sont pas toujours explicites mais elles s'inscrivent surtout dans

¹⁰⁴⁷ Antonio de Guevara, Jacques de Rochemore, *op. cit.*, p. 1v.

¹⁰⁴⁸ Voir Daniela Costa, *op. cit.*, p. 80-92. Nous y revenons au début de la sous-section suivante.

des démarches variées : la critique peut être subtile ou caricaturale, la filiation paradoxale ou fidèle.

D'autre part, la présente analyse permet de porter un autre regard sur le « tournant » de la faveur que nous avons mis en exergue dans la précédente sous-section. La confrontation du *Courtisan* et du *Discours de la court* de Claude Chappuys est intéressante. Nombre d'idées sont communes aux deux textes. Pourrait-on aller jusqu'à dire qu'une filiation les relie, qu'au fond, Chappuys prolonge le discours de Castiglione tout en imprimant sa propre marque par la mise en avant de la dimension transcendantale du pouvoir politique ? Ne s'agit-il pas là d'un prolongement assez logique (valorisation de la majesté royale) qui manifeste distinctement en quoi ce discours originel fait sens vers la conception directive du conseil dans la mesure où l'on se dirige vers une obéissance absolue et une soumission totale allant jusqu'à l'imposition du silence quant aux décisions du prince ? Cette dimension est à considérer. Il se dégage toutefois du *Discours de la court* une rhétorique allant à contre-courant de celle du *Courtisan*. La complaisance, l'art de la dissimulation, tout cela est admis mais non pas tant l'art du calcul. Plutôt que de deviser sur qui est en faveur ou non à la cour et chercher à *conquérir* la faveur du maître, le courtisan devrait plutôt se borner à servir honnêtement ce dernier. Tôt ou tard, la faveur pourvoira à ces derniers¹⁰⁴⁹. Or, cet art du calcul constitue un pendant essentiel de la pensée de Castiglione. Son abandon n'est pas à minimiser d'autant que, comme nous allons le montrer dans la prochaine sous-section, c'est aussi sur ce terrain que sa pensée fait sens vers la conception directive du conseil.

Section 2.2 – L'héritage intellectuel du *Courtisan* : un ensemble d'axiomes davantage qu'une figure exemplaire

Si son approche « triomphe » même lorsqu'elle est censée être mise en cause comme nous l'enseigne la publication du *Favori de court*, où commence et où s'arrête exactement le modèle castiglionien du courtisan ? Faut-il s'en tenir au portrait idéal qui se dégage des discussions ? Les doutes et les divergences exprimés par Gasparo Pallavicino et Cesare Gonzaga étaient-ils envisagés par Castiglione comme un artifice rhétorique pour rendre le dialogue plus vivant ou est-ce qu'au contraire celui-ci attendait de son lecteur qu'il ne perde pas de vue le caractère trop sublime, irréalisable, du parfait courtisan ? Il y aurait toute une investigation à mener pour questionner rigoureusement ce qui serait l'intention, voire les intentions, de Castiglione vis-à-vis de son texte alors que depuis des siècles ce « modèle

¹⁰⁴⁹ Claude Chappuys, *op. cit.*, p. II.

castiglionien » est couramment réduit à ce que ses lecteurs ont eux-mêmes interprété et retenu du *Courtisan*. Ce n'est cependant pas dans notre propre étude qu'un tel travail trouvera sa place. L'enjeu de la présente sous-section est de poursuivre l'étude de la réception du *Courtisan* mais cette fois-ci en ne restant pas rivés aux énoncés relatifs à la figure du courtisan exemplaire. Il va s'agir de tenir compte du caractère discursif du dialogue, de s'intéresser à ce qu'il ouvre comme espace de pensée. Nous allons montrer, par un jeu d'aller-retour entre des traités ultérieurs et le *Courtisan*, que la manière avec laquelle Castiglione a délimité les enjeux et les tensions intrinsèques à l'art de la courtoisie est tout à fait propice à des réinvestissements allant dans le sens de la conception directive du conseil.

Si l'on souhaitait être exhaustif, le corpus pour étudier la réception de Castiglione serait immense. C'est d'abord au sein même de l'Italie que son œuvre suscita une forte émulation auprès des nouvelles générations comme l'attestent des écrits tels que les *Dialoghi di M. Lodovico Domenichi* de l'auteur éponyme (1562), *La Civil conversatione* de Stefano Guazzo (1574, traduit en français par Gabriel Chappuys en 1579), le *Malpiglio overo de la corte* de Torquato Tasso (1587). Chacun de ces textes est un dialogue célébrant la vie de cour, le raffinement des manières convenables entre gentilshommes, dans le prolongement du schéma castiglionien sans qu'ils se réduisent pour autant en une simple itération. D'autres auteurs privilégièrent plutôt la forme du traité. Le *Galateo* de Giovanni della Casa (1558, traduit pour la première fois en français en 1573) recense les règles élémentaires de conduite « pour paraître civil, & agreable dans les compagnies »¹⁰⁵⁰. Cette œuvre est en quelque sorte un condensé des livres I et II du *Courtisan* : toute l'attention de l'auteur est portée sur l'art de plaire. Nous y retrouvons donc de nombreux thèmes abordés chez Castiglione (les comportements à éviter pour ne pas être ridicule ou ennuyeux, être complaisant sans être flatteur, se conformer aux mœurs propres à la cour, etc.) mais aussi des portraits plus divers des personnes fréquentant les cours et des matières absentes dans le *Courtisan* comme les manières de table. L'abandon de toute réflexion sur la finalité du courtisan n'est pas de peu d'importance. Si les préceptes à suivre pour le courtisan n'ont plus que pour seul horizon une insertion réussie au sein des cours, il est inévitable que la figure du courtisan finisse par acquérir des traits très éloignés de l'idéal porté par Castiglione.

S'agissant des productions françaises, Daniela Costa a dressé un panorama très instructif de leur étendue jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Dans le dernier chapitre de sa thèse¹⁰⁵¹, elle distingue trois volets à la réception de l'idéal politique du *Courtisan* : avec des auteurs

¹⁰⁵⁰ Giovanni della Casa, *Galatée ou l'art de plaire dans la conversation*, Paris, René Guignard, 1666, p. 2.

¹⁰⁵¹ Daniela Costa, *op. cit.*, p. 80-97 (résumé en français), p. 246-300 (thèse en italien).

comme Philibert de Vienne (*Le philosophe de Court*, 1548), Jacques Tahureau (*Les dialogues*) et Gabriel Chappuys (*Le Misaule ou Haineux de cour*¹⁰⁵², 1585), c'est une réflexion sur le statut social et moral du courtisan qui est engagé ; d'autres auteurs comme Louis Le Caron (*Le Courtisan, que le prince doit philosopher* et *Le Courtisan II, ou de la vraie sagesse*) et Étienne Pasquier (*Le pourparler du prince*, 1560) s'approprient les idées de Castiglione pour élaborer une théorie française du rapport du courtisan au pouvoir ; enfin chez le poète Jean de La Taille (*Le courtisan retiré*, 1574) et Innocent Gentillet (*Discours sur les moyens de bien gouverner*, 1576), on observe une lecture idéologique de l'ouvrage de Castiglione dans une perspective nettement anti-italienne à l'époque des guerres civiles. Au-delà de l'état des lieux de la production culturelle française, l'étude de Daniela Costa souligne la dimension active du processus de réception. Les idées développées dans le *Courtisan* ne sont pas simplement retranscrites et synthétisées à la manière d'un Louis Guyon¹⁰⁵³. Elles sont débattues, réappropriées, parfois mobilisées de façon tronquée selon la perspective des auteurs.

Pour la présente sous-section, nous avons fait le choix de constituer un corpus en retenant des textes présentant un rapport ambigu vis-à-vis du *Courtisan*. Il s'agit de textes publiés dans le premier tiers du XVII^e siècle desquels se dégagent des enseignements contradictoires par rapport au modèle du courtisan-instituteur du prince. Tout en condamnant la servilité, la plupart des auteurs de ces ouvrages bousculent apparemment les lignes rouges fixées dans le *Courtisan*. Un renversement semble se produire : de directeur subtil du prince, le courtisan se caractérise désormais par une prudence tendant à l'obséquiosité. À l'exception du *Gentilhomme* de Nicolas Paquier, il est difficile de dégager de ces textes un modèle clair, singulier comme l'était le courtisan-instituteur. Le *Traicté de la Cour* d'Eustache de Refuge et le *Arte Aulica* de Lorenzo Ducci mettent surtout en exergue les différents moyens par lesquels le courtisan pourra tirer profit de son séjour à la cour, dans une perspective a priori très carriériste. Trahissent-ils l'héritage de Castiglione ? Dans son ouvrage *The Fortunes of the Courtier*, l'historien Peter Burke a soulevé différents éléments pour rendre compte de ce décalage. Entre autres causes, il souligne notamment les effets de la diffusion des idées de

¹⁰⁵² Ce texte est bien une production originale de Gabriel Chappuys. Il n'est pas à confondre avec le *Misaulus sive aula* (1518) d'Ulrich von Hutten. La première édition du *Misaule* comprend le texte de Gabriel Chappuys suivi de sa traduction en français du texte d'Ulrich von Hutten. Gabriel Chappuys, *Le Misaule ou haineux de cour*, Paris, Marc Orry, 1585. Texte disponible sur le site Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1110360/f8.item>

¹⁰⁵³ Voir son chapitre intitulé « Du courtisan, & quel il doit estre » dans Louis Gyon, *Les diverses leçons de Loys Guyon*, Lyon, Claude Morillon, 1604, p. 192-202. Texte disponible sur le site Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6259341t>

Machiavel¹⁰⁵⁴. Pour notre part, nous montrerons que si des éléments extérieurs à la littérature courtesane sont évidemment à considérer, l'histoire politique récente de la France notamment, ces traités ne font que s'inscrire dans les logiques que Castiglione a lui-même inscrites au fondement de l'art de la courtesanerie.

En 1616, Eustache de Refuge¹⁰⁵⁵ a publié de façon anonyme son *Traicté de la cour*. L'ouvrage est composé de deux parties. Dans la première, il expose les qualités nécessaires à un homme de cour (la civilité, la promptitude de faire plaisir, l'accortise c'est-à-dire l'amabilité, etc.). Dans la seconde, il envisage les fins visées par les courtisans et établit la conquête de la faveur du roi comme principal moyen pour parvenir à celles-ci. Il se livre alors à une multitude de recommandations pour conquérir cette faveur (le bon usage de la flatterie, l'adaptation à l'humeur du prince, les relations avec les domestiques, les Grands, etc.). De prime abord, les enseignements relatifs à la première partie s'inscrivent dans le droit fil de l'art du gouvernement de soi promu par Castiglione mais de Refuge pousse très loin l'analyse des ressorts et mouvements propres à l'homme. Les passions humaines sont décortiquées à la loupe. Il n'est pas simplement question de les identifier pour tenir ensuite des maximes générales relatives à la conduite de soi. Il s'appuie sur une véritable théorie des passions : il rend compte de ce qui les suscite (leurs causes), comment elles se mélangent les unes aux autres ou au contraire s'opposent (leurs mouvements). Si la logique est la même (l'art du courtisan est fondé sur la connaissance de soi et plus largement de la nature humaine), il y a un saut qualitatif manifeste dans la manière d'appréhender les ressorts de la psychologie humaine. Cette dimension de l'ouvrage n'est plus vraiment originale au moment de sa publication. Nous la retrouvons dans plusieurs autres écrits de la première décennie du XVII^e siècle¹⁰⁵⁶, une littérature ayant comme figure de proue le *De la Sagesse* de Pierre Charon¹⁰⁵⁷.

¹⁰⁵⁴ Peter Burke, *op. cit.*, p. 118-120.

¹⁰⁵⁵ Eustache de Refuge (1564-1617) est le fils d'un conseiller du Parlement de Paris. Il étudia le droit et devint lui-même conseiller au Parlement en 1592. Il exerça différents offices au service de l'État dont celui d'intendant de justice à Lyon à partir de 1601 et d'ambassadeur français en Suisse en 1607. Deux éditions du *Traicté de la cour* sont accessibles sur le site de la bibliothèque numérique Gallica. La première, anonyme, date de 1617 tandis que la seconde date de 1664. C'est cette dernière que nous utilisons comme édition de référence : Eustache de Refuge, *Le Nouveau traité de la Cour ou Instruction des courtisans, enseignant aux gentils-hommes l'art de vivre à la cour et de s'y maintenir*, Paris, Claude Barbin, 1664. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62286s>

¹⁰⁵⁶ À cette période, la connaissance de la physiologie et de la psychologie humaine, autrement dit le savoir médical, est érigée en composante essentielle pour l'éducation des jeunes enfants et a fortiori lorsqu'il s'agit de jeunes princes. À ce sujet, voir notre contribution : Jean Roger, « La parole du médecin au sein de la cour. Étude du parcours et des écrits de Jean Héroard », dans Julia Castiglione et Dora d'Errico (dir.), *Les Experts avant l'expertise*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 95-111.

S'agissant des enseignements relatifs à la seconde partie de l'œuvre, il faut noter que de Refuge ne met pas en question ce qu'est la finalité du courtisan. Il se borne à constater que « la fin de ceux qui se iettent à la Cour est fort diverse [...] les uns y sont conviez par le profit, les autres par l'ambition & vanité des honneurs ». Certains y sont même poussés « par une envie de commander [...] nuire, & travailler les autres : fort peu pour le service, bien & avancement des affaires du Maistre »¹⁰⁵⁸. À tous ces individus, à tous ceux qui sont déjà intégrés dans une cour princière comme à ceux qui aspirent à en rejoindre une, Eustache de Refuge leur préconise de suivre un certain nombre de règles de façon à ce qu'ils puissent « bien se conduire ». Ce bien ne correspond pas à ce qui serait le Bien en soi : « il tient dans un équilibre comportemental »¹⁰⁵⁹. Pour parvenir à la fin qu'ils visent, les courtisans sont tous conduits à gagner la faveur du prince. Selon leur statut social, selon le caractère du prince, selon le degré de prudence avec lequel ils entendent manœuvrer, une myriade de stratégies est envisageable. *Le Traicté de la cour*, par son « armature conceptuelle (l'analyse des passions) et référentielle (les exemples historiques de l'Antiquité ou du monde byzantin) »¹⁰⁶⁰, établit de façon rationnelle, on peut même dire scientifique, quelles règles d'action sont pertinentes et lesquelles sont, au contraire, contre-productives. Dans cette logique, le courtisan accompli est assimilé à un joueur professionnel. De Refuge mobilise volontiers cette comparaison. Le courtisan doit connaître les règles du jeu curial, savoir s'adapter aux nouvelles données, aux stratégies de ses adversaires. Il sait aussi que le succès n'est jamais garanti, que la prudence est parfois mal récompensée et qu'en définitive il vaut mieux de soi-même se retirer du jeu après avoir obtenu ce que l'on est venu y chercher plutôt que risquer de tout perdre en voulant obtenir toujours plus.

La prise en compte des règles morales traditionnelles n'est pas complètement évacuée. Le courtisan d'Eustache de Refuge continue d'officier dans la zone grise de la moralité établie dans les premiers livres du *Courtisan*. Pour conquérir la faveur du prince, nous retrouvons, comme de coutume désormais, la mise en avant de la dissimulation et de la flatterie. Ni l'une ni l'autre ne constituent un acte répréhensible en soi. Ce qui importe est l'intention qui préside

¹⁰⁵⁷ Selon Jean-Baptiste Sabrié, cette œuvre de Charon « a exercé sur la première génération du XVII^e siècle une influence considérable. Elle a propagé un humanisme étranger au christianisme et sourdement hostile à toute religion révélée. Elle a enseigné à ses lecteurs et à ses admirateurs une conception naturaliste de la vie. » Jean-Baptiste Sabrié, *De l'humanisme au rationalisme. Pierre Charron (1541-1603). L'homme, l'œuvre, l'influence*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1913, p. 3.

¹⁰⁵⁸ Eustache de Refuge, *op. cit.*, p. 194.

¹⁰⁵⁹ Jean-François Dubost, « Favis et imaginaires de la faveur. *Le Traicté de la court* de Refuge (1616) : une théorisation des stratégies curiales au temps de Marie de Médicis », dans Bernard Teyssandier, *Le Roi hors de page et autres textes. Une anthologie*, Reims, Épure – Éditions et presses universitaires de Reims, 2012, p. 404.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, p. 396.

à l'action ainsi que les effets de celle-ci. Ainsi, louer quelqu'un « d'une meschanceté qu'il aura faite » ou de façon à lui donner « courage de faire mal » n'est pas « excusable » alors que s'il s'agit seulement de « plaire, sans autre mauvaise attention » ou pour obtenir quelque bien sans susciter « le dommage d'autrui », de Refuge considère cette flatterie comme « excusable en la conversation des hommes »¹⁰⁶¹. Toujours à l'instar des enseignements du *Courtisan*, une ligne rouge est fixée. Le courtisan ne doit pas s'abaisser à une compromission avilissante, se soumettre entièrement à toutes les injonctions du prince jusqu'à tomber en « une vile & abjecte servitude » en participant « à ses meschancetez & tyrannies »¹⁰⁶². L'écrivain français est toutefois beaucoup plus disert que Castiglione sur les moyens par lesquels un courtisan pourra convenablement remplir ses missions à la cour tout en servant un prince sujet à un mauvais naturel. À l'exemple de Sénèque et de Burrus vis-à-vis de Néron, l'homme de bien « ne pouvant empescher les débauches [...] ou mauvais desseins de son maistre »¹⁰⁶³ aura du mérite à amoindrir le mal qui en résulte en détournant l'attention de ce dernier.

À l'idéal du courtisan guidant le prince sur le chemin de la vertu succède l'éthique du moindre mal. Ce n'est pas tant que le premier soit tout à fait hors de propos mais les princes ont ceci de particulier qu'ils sont « plus impuissans à moderer leurs passions » et leurs humeurs sont « plus violentes & moins retenues par la raison »¹⁰⁶⁴ en comparaison du reste des mortels. Le courtisan qui n'accepte pas cet état de fait et qui n'adapte pas son comportement en conséquence, selon le naturel propre à son maître (colérique, sanguin, mélancolique, flegmatique) ne peut guère espérer se maintenir longtemps. À cela s'ajoute le fait qu'il faut aussi composer avec les serviteurs directs du prince, avec les Grands du royaume et ainsi naviguer en une mer particulièrement périlleuse. La vie curiale est inextricablement rythmée par l'entrechoc de différents rapports de force. Chercher à occuper une position neutre vis-à-vis des individus et groupes en place n'est guère envisageable à long terme et là n'est de toute façon pas le propos de l'ouvrage. Son apport est de passer en revue l'ensemble des causes de la défaveur de façon au mieux à s'en prémunir, au pire à ne pas se retrouver complètement pris au dépourvu.

Cet examen des causes de la défaveur donne lieu à certaines recommandations entrant en contradiction avec le modèle du *Courtisan*. Il vaut mieux pour l'homme de cour de ne pas chercher à pénétrer de trop près l'intimité du prince. Autant il cherchera à connaître son

¹⁰⁶¹ Eustache de Refuge, *op. cit.*, p. 163-164.

¹⁰⁶² *Ibid.*, p. 211.

¹⁰⁶³ *Ibid.*, p. 210.

¹⁰⁶⁴ *Ibid.*, p. 231.

naturel, ses humeurs, de façon à toujours savoir comment se comporter de la façon la plus adéquate, autant il ne cherchera pas être le récipiendaire exclusif de ses secrets :

« Je diray que la plus grande sagesse d'un courtisan est de ne s'informer des secrets du Prince, & ne s'engager à les entendre qu'avec d'autres, pource qu'advenant que l'on soit tout seul, lorsque le Prince les communique, si par discours tiré de la conditions & estat des affaires, il court quelque bruit qui approche de cela, incontinent, le Prince vous soupçonnera de l'avoir dit¹⁰⁶⁵. »

Ultimement, il rompt aussi vis-à-vis de Castiglione en affirmant que la « faveur qui procède de la grace personnelle [...] est celle qui passe plus tost ». Tout en reconnaissant qu'aucun autre type de faveur ne produit d'effets aussi considérables que celle-ci lorsque les humeurs du prince et du courtisan coïncident, elle reste la plus fragile de toutes car « il n'y a rien de plus inconstant que les humeurs des hommes »¹⁰⁶⁶. En guise d'alternative, le courtisan peut tâcher de se rendre indispensable envers son maître grâce à une compétence qui lui est propre. Sa longévité à la cour sera alors moins fonction de l'humeur du prince que son utilité pour le service de ses affaires.

On retrouve finalement chez de Refuge la même insistance que Guevara à rappeler que la disgrâce est inéluctable, à moins de quitter la cour avant qu'elle ne se produise. C'est d'ailleurs sur cette dernière recommandation que *Le Traicté de la cour* se conclut. Selon Delphine Amstutz, plusieurs éléments nous invitent à considérer que cette œuvre s'inscrit dans la continuité de la réception française de l'*Aviso de Privado*. La mise à nue des écueils propres à la vie de cour tendrait davantage à présenter au lecteur « un libelle anti-absolutiste qu'un manuel de cour à finalité immédiatement pratique ». De plus, l'étiologie de la faveur déployée par l'auteur serait elle aussi moins une « clef de la réussite courtisane que dénonciation implicite des vanités humaines »¹⁰⁶⁷. Enfin, l'absence d'index et de chapitrage au sein des deux parties dans l'édition originale du texte aurait été faite à dessein : en associant une rédaction volontairement et abusivement riche en détail et une mise en page très compacte, de Refuge viserait à produire l'étourdissement du lecteur, à lui faire prendre conscience du caractère surhumain que requerrait la maîtrise effective des leçons proposées. À l'instar de ce qui s'est produit avec l'*Avis* de Guevara, cette dimension de la visée de l'auteur n'aurait pas été perçue par tous ses contemporains. Certains des éditeurs posthumes du *Traicté de la cour*, comme Jacques de Rochemore en son temps, portent une certaine responsabilité à cet égard car ils ont imposé un cadrage au lecteur fondé sur leur propre

¹⁰⁶⁵ *Ibid.*, p. 312.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*, p. 365.

¹⁰⁶⁷ Delphine Amstutz, *art. cit.*, p. 133.

interprétation du texte. Dans une édition datée de 1627, nous voyons les deux parties du texte être respectivement agencées en 39 et 40 chapitres ce qui invite effectivement le lecteur à l'appréhender comme un véritable manuel dans la mesure où sa lecture et la mémorisation de ses enseignements sont grandement facilitées.

Pour notre part, plusieurs éléments nous invitent au contraire à bien appréhender ce texte comme un authentique manuel de cour. Tout d'abord, on peut faire valoir que le caractère « compact » et peu structuré de la première édition du *Traicté de la cour* n'est pas chose inhabituelle et se retrouve même en des ouvrages à portée didactique comme l'*Institution du prince* de Guillaume Budé. Ensuite, il convient de noter que la pédagogie de la disgrâce mise en œuvre par Antonio de Guevara fait sens vis-à-vis de son intention explicitée de réveiller son lectorat courtisan « de l'assoupissement que causent les affaires du monde » et s'adosse en outre à un argumentaire anti-curial d'une rare véhémence comme nous avons pu le voir. Eustache de Refuge mobilise occasionnellement des thèmes anti-curiaux mais la présence de ceux-ci relève-t-elle d'une visée semblable à Guevara ou ne correspond-elle pas tout simplement à son souci de ne rien occulter de ce qui a trait à la vie de cour ? Lorsqu'il aborde l'inévitable corruption des mœurs au début de la seconde partie, il n'en justifie pas moins l'intérêt qu'aura le gentilhomme à entrer en cour alors que Guevara se désespérait de voir les hommes succomber aux sirènes de celle-ci :

« L'homme de bien croira que c'est le bannir de la Cour que de l'attacher à suivre toutes les inclinations des Princes [...] À la vérité, celui qui veut mener une vie du tout innocente, & éloignée du train ordinaire de vivre des hommes [...] fera beaucoup mieux de ne se point ietter à la Cour, qui est (s'il nous fait ainsi parler) une grande putain, laquelle corrompt aucunesfois les plus entiers & les plus chastes.

[...] Toutesfois celui qui est poussé à cette sorte de vie, ou par la nécessité de sa condition, ou par la grandeur de sa maison, ou par la dignité de sa charge, ou appelé par le Prince, ou par le désir de servir son pays, ou ses amis, peut à mon advis, encore qu'il soit homme de bien, y vivre, ou au moins patienter quelque temps, & selon les rencontres y profiter nonseulement pour soy, mais aussi pour autrui. »¹⁰⁶⁸

En définitive, il nous semble que *Le Traicté de la cour* est davantage à rapprocher du *Arte Aulica* (1601, traduit en anglais en 1607) de Lorenzo Ducci que de l'*Avis* de Guevara. Lorenzo Ducci est un auteur italien qui propose d'enseigner à son lecteur de quelle manière il doit se comporter pour suivre le cours de son service à la cour avec bonheur. Par son souci de définir les termes, distinguer ce qui est communément appréhendé confusément, son écriture n'est pas sans rappeler au lecteur d'aujourd'hui celle de Thomas Hobbes. La manière par

¹⁰⁶⁸ Eustache de Refuge, *op. cit.*, p. 205-206 et 208.

laquelle il circonscrit « les finalités » - en réalité la finalité - du courtisan donne le ton de ce que réserve la suite du traité :

« It appeareth then that the ends or scopes that the Courtier hath are three, that is, *his proper interest, and this is that which chiefly he endeouureth* : next, *the fauour of the Prince, as the cause of his first end* : and then, *the seruice of the Prince, as the efficient cause of that fauour*¹⁰⁶⁹. »

Qu'est-ce que cet intérêt propre que Ducci identifie comme la première et ultime finalité du courtisan ? Il s'emploie à éclaircir cette notion de façon rationnelle. Cela doit nécessairement renvoyer à un ou des biens que le prince peut offrir en rétribution des services rendus. Il serait absurde de chercher à obtenir ce qui serait hors de sa portée. Un tel raisonnement permet à Ducci d'exclure la poursuite des vertus puisque cela ne relève que de nous pour y substituer les bénéfices (*profit*) et l'honneur (*honour*). À charge au courtisan de déterminer lequel de ces pôles est le plus désirable compte tenu de sa condition. Bien que la faveur du prince et le service du prince soient définis comme des fins, elles sont clairement subordonnées à la recherche de l'intérêt propre et ne constituent donc que des moyens. Sur cette base, Ducci passe en revue les règles à suivre pour parvenir à cette fin. Certaines de ses recommandations peuvent être jugées immorales et destinées à former un véritable carriériste. Au chapitre IV, il explique pourquoi et comment le courtisan dissimulera la recherche de son intérêt propre sous le couvert du service du prince. Au chapitre XX, il légitime l'usage de la flatterie en distinguant ses différentes formes possibles et en déconseillant uniquement celles qui peuvent s'avérer contre-productives. Au chapitre XXXIV, il explique de quelle façon le courtisan écartera ses concurrents en plaçant sa clientèle autour du prince.

Une très large part des points de convergence entre le *The courtier's arte* et *Le Traicté de la cour* sont des considérations que l'on retrouve dans la quasi-intégralité des traités relatifs à l'art du courtisan. La légitimation d'un usage raisonné de la flatterie en fait partie comme la capacité à s'accommoder à l'humeur du prince par le moyen d'une fine observation de son tempérament et de ses habitudes. De prime abord, il semble qu'on puisse en dire de même de la question des rapports que le courtisan entretiendra avec ses pairs. Dans le *Courtisan* de Castiglione, ce sujet est abordé dans le deuxième quart du livre II. Rien ne doit être fait sans considérer les implications que cette action aura pour sa propre réputation. Selon Federico Fregoso, il faudrait que, dans la mesure du possible, la bonne réputation du courtisan le précède où qu'il aille et ce en utilisant toutes les ressources de l'intelligence et de l'art.

¹⁰⁶⁹ Lorenzo Ducci, *Ars Aulica or The Courtiers Arte*, London, Melch Bradwood, 1607, chap. I, p. 10-11. Nous soulignons.

S'ensuit alors un débat sur les dangers d'un tel principe : ces artifices constituent-ils une tromperie ou un ornement ? Le courtisan ne s'expose-t-il pas au risque de décevoir ses pairs s'il se montre inférieur à sa renommée ? Après quoi, la discussion bifurque sur un domaine très spécifique de l'art de la conversation (les facéties et les bons mots) sur près de 48 chapitres ce qui représente tout de même un peu moins de la moitié des développements du livre (110 chapitres au total). En comparaison, la délimitation et la tonalité des développements chez Ducci et Eustache de Refuge sont très différentes. Il ne s'agit plus seulement de rendre compte du fait que le courtisan est perpétuellement soumis à la surveillance et au jugement de ses pairs. La cour est un véritable champ de bataille où l'on ne s'affronte pas uniquement par de bons mots mais aussi par des injures, des menaces, des calomnies. Puisque la faveur du prince est le principal moyen par lequel chacun cherche à parvenir à ses fins, il est inévitable que des rivalités se forment, les plus dangereuses étant d'ailleurs non pas les plus manifestes mais celles qui restent cachées.

Dans une certaine mesure, Ducci et de Refuge font œuvre de sociologue au sens où, d'une part ils reconnaissent le caractère pluriel des finalités de la vie courtesane et ne portent pas un jugement sur ce qui serait préférable dans l'absolu, et d'autre part, ils mettent en lumière les dynamiques sociales induites par l'entrechoc des motivations personnelles des individus à la structure de la cour. Le jugement moral s'exprime chez eux moins par la condamnation de ce mode de vie que par le silence qu'ils s'imposent quant aux moyens les plus cyniques pour triompher de ses adversaires (ce que fait Ducci en son chapitre XXXIV – How he [the courtier] may keepe back his Concurrents and Corrivalls) ou par l'absence de recommandation à les imiter lorsque leurs procédés sont exposés (ce que fait de Refuge lorsqu'il aborde l'emploi par les ennemis du courtisan de la calomnie et des faux témoins pour le discréditer auprès du prince). La considération de l'utilité n'est jamais très loin puisque bien souvent les moyens les plus iniques sont aussi présentés comme contre-productifs. C'est donc, selon nous, à propos que l'on appréhendera leurs textes comme des *vademecum*. Si Ducci se montre plus assuré que de Refuge quant au profit que retirera le lecteur de son ouvrage, ce qu'il propose n'en reste pas moins un art et non une science. Leurs leçons ne sont pas à suivre aveuglément. Il revient toujours au courtisan de juger par soi-même de l'opportunité de mettre en œuvre les recommandations proposées compte tenu des circonstances présentes. Il n'y a nulle clef de réussite à espérer. Au mieux, grâce à ces ouvrages, le courtisan ne sera jamais pris au dépourvu. Cela ne veut pas dire qu'il parviendra toujours à ses fins mais il aura fait tout ce qui était en son pouvoir. Une telle perspective n'est

pas incompatible avec la mise en lumière du caractère précaire de la faveur car elle est une donnée majeure à ne pas ignorer.

Bien que, de temps à autre, ces auteurs émettent des jugements à portée générale sur les qualités du courtisan, on ne trouve pas chez eux la promotion d'un modèle aussi circonscrit que pouvait l'être le courtisan-instituteur du prince brandi par Ottaviano Fregoso. Et pour cause, s'agissant spécifiquement d'Eustache de Refuge, Jean-François Dubost a mis en lumière le fait que son ouvrage est construit de façon « à disqualifier un type de favori bien précis » à savoir « le favori politique »¹⁰⁷⁰. Si le nom de Concini n'apparaît jamais dans *Le Traicté de la cour*, il apparaît difficile, toujours selon Jean-François Dubost, de ne pas lire « dans les stratégies préconisées par Refuge, les leçons que le magistrat tire de la carrière de Concini »¹⁰⁷¹. Le célèbre courtisan italien intégra la cour de France après être parvenu à s'insérer dans la suite constituée autour de Marie de Médicis pour son mariage avec le roi de France à Lyon en décembre 1600. Il épousa Leonora Dori, la plus proche servante de la reine, dès l'année suivante et obtint diverses charges curiales au cours de la décennie. Son ascension suscita de fortes animosités et, en définitive, bon nombre des fautes à ne pas commettre selon Eustache de Refuge correspondent tout à fait à ce qu'était l'attitude de Concini vis-à-vis des Grands ou vis-à-vis de Louis XIII¹⁰⁷². Contrairement au *Courtisan* de Castiglione donc, la dimension normative du *Traicté de la cour* s'exerce principalement de façon négative. Le portrait du courtisan accompli se dessine par antinomie vis-à-vis du contre-modèle qu'il ne faut surtout pas imiter parce qu'il est voué à tomber en disgrâce et parce que son comportement est préjudiciable à l'ordre même du royaume.

En lisant d'autres écrits français contemporains sur l'art de se conduire à la cour, nous avons remarqué que la mise en garde au sujet de la connaissance des secrets du prince n'est pas propre à de Refuge. La chose est particulièrement intéressante chez un auteur comme Nicolas Pasquier¹⁰⁷³ parce que son ouvrage (*Le Gentilhomme*, 1611) fait partie de ceux qui s'inscrivent pour une très large part dans le prolongement du modèle du *Courtisan*. Pasquier attend du gentilhomme qu'il « mette peu à peu [le prince] dans la sente de vertu » et lui

¹⁰⁷⁰ Le favori politique est celui qui est parvenu à devenir « le dépositaire d'une autorité monarchique qu'il finit par contrôler au risque d'encourir l'indignation du prince jugeant excessive l'influence qu'il a acquise sur ses affaires ». Jean-François Dubost, *art. cit.*, p. 400-401.

¹⁰⁷¹ *Ibid.*, p. 396.

¹⁰⁷² *Ibid.*, p. 396-402.

¹⁰⁷³ Nicolas Pasquier (1561-1631) est issu de la petite noblesse de province. Son père, Étienne Pasquier, est un magistrat, poète et historien qui lui permit « de côtoyer le monde de la République des Lettres et d'être recommandé aux ambassadeurs français dans ses voyages en Italie ». Nicolas Pasquier embrassa lui aussi une carrière de magistrat. En 1595, il acheta la charge de maître de requêtes ordinaire de l'Hôtel du roi. Il put observer de près les coulisses du pouvoir lors de l'ascension de Concini mais termina sa carrière en province. Nicolas Pasquier, *Le gentilhomme*, Paris, Honoré Champion, 2003, p. 11-15.

enseigne les maximes salutaires pour l'accomplissement de son office¹⁰⁷⁴. Une fois reconnu par ses mérites à la guerre – la formation du gentilhomme est indissociable de l'art militaire et équestre –, il aura pour tâche de tenir auprès du prince « la verité de toutes choses [...] sans crainte ou danger de luy desplaire »¹⁰⁷⁵. Nous retrouvons donc bien les principes essentiels du courtisan-instituteur du prince si l'on excepte toutefois tout ce que cette position présumait en amont à savoir la conquête de la faveur du prince par le moyen d'une relation dilective patiemment construite¹⁰⁷⁶.

Le traitement de la question de la connaissance des secrets du prince est presque identique chez Pasquier et de Refuge. Tous deux mobilisent la figure de Philippiques, poète et ami du roi de Macédoine Lysimachus, comme modèle de sagesse. Bénéficiant de la faveur de son maître, celui-ci était prêt à accepter tous les biens qu'il se proposait de lui offrir pourvu qu'il ne lui confie pas « l'entier secret de son cueur »¹⁰⁷⁷. Pour ces auteurs, un tel savoir se révèle bien souvent trop préjudiciable pour le familier. De Refuge souligne que « l'infidélité en la descouverte du secret du prince » est une « des plus ordinaires & des plus justes causes de la ruine d'un Courtisan »¹⁰⁷⁸. Cette infidélité n'est pas forcément le fait d'une mauvaise âme pratiquant sciemment l'intelligence avec l'ennemi. Ce peut aussi être par « légèreté, indiscretion & vanité » que le courtisan est amené à pécher.

Ces remarques sur « l'incontinence de la langue » nous font considérer la possibilité que le traitement de cet enjeu dans les écrits français du début du XVII^e siècle ne constitue qu'une reprise des lieux communs sur la stigmatisation des bavards que l'on retrouve dans les traités dédiés à l'art de la conversation. Dans son édition de *L'honneste homme ou l'art de plaire à la court*, Maurice Magendie a relevé les similitudes entre le texte de Nicolas Faret et *La Civil conversatione* de Stefano Guazzo¹⁰⁷⁹. Cela étant, si l'on rapproche l'ouvrage de Guazzo du *Gentilhomme* ou du *Traicté de la cour* une différence manifeste s'impose. La condamnation des rapporteurs a pour corollaire l'éloge de ceux capables de taire les secrets de ses amis et la constatation que, s'agissant des secrétaires des princes, cette qualité n'est pas

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*, p. 276.

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*

¹⁰⁷⁶ Le gentilhomme de Pasquier est résolument davantage un soldat qu'un homme de cour. C'est un homme travailleur, bien éduqué, versé dans les lettres et les sciences, et destiné à connaître son accomplissement sur les champs de bataille. Il est notable que Pasquier insiste assez peu sur la conquête de la faveur. Au début du livre IV, il affirme que les exploits du gentilhomme attireront d'eux-mêmes l'attention du prince.

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*

¹⁰⁷⁸ Eustache de Refuge, *op. cit.*, p. 168.

¹⁰⁷⁹ Nicolas Faret, *L'honneste homme ou l'art de plaire à la court*, Paris, Les Presses Universitaires de France, 1925, p. 76.

seulement morale : elle représente une obligation professionnelle¹⁰⁸⁰. Les avertissements de Pasquier et de Refuge sont, eux, surtout centrés sur l'issue funeste qui résulte de la divulgation des secrets du prince, voire même de la simple suspicion de divulgation. Les écrivains français apparaissent encore marqués par l'histoire politique « récente ». Le souvenir de la mort de Philibert le Voyer, sieur de Lignerolles et ancien favori du duc d'Anjou (le futur Henri III), est encore dans les mémoires. Ce personnage aux origines modestes était identifié par ses contemporains « comme le premier véritable favori du duc d'Anjou »¹⁰⁸¹. Son assassinat en décembre 1571 entra dans la postérité avec la construction de la légende noire du monarque français préméditant la neutralisation des chefs de file protestants lors des noces du roi de Navarre et de Marguerite de Valois. Charles IX aurait confié à son frère cadet ses projets, lequel se serait ensuite entretenu de ce secret avec Lignerolles. Quelque temps plus tard, voulant reconforter le monarque, celui-ci aurait tenu des propos trahissant la confiance qui lui fut faite. Affolé à l'idée que ses plans soient éventés, Charles IX aurait rabroué ses confidents jusqu'à découvrir le véritable fautif puis ordonné la mise à mort de Lignerolles¹⁰⁸². Dans son *Gentilhomme*, Nicolas Pasquier ne restitue pas dans le détail ces circonstances mais il cite bien son nom en exemple¹⁰⁸³. Quant à Eustache de Refuge et son *Traicté de la cour*, si le nom du favori n'apparaît pas explicitement, il est possible qu'il lui fasse implicitement référence sous le couvert d'un exemple antique¹⁰⁸⁴.

Un second trait de la relation prince/courtisan envisagée par Ducci et de Refuge manifeste également un écart notable vis-à-vis du modèle promu dans le *Courtisan*. Chez Castiglione, cette relation est tellement présentée comme une entreprise de conquête, de séduction et de direction que la figure du maître de la cour apparaît presque comme étant passive. Tout se passe comme si seuls les courtisans étaient amenés à faire preuve de simulation et de dissimulation, tandis que les princes, eux, manifesteraient avec clarté leurs intentions. Au contraire, Ducci met en garde son lecteur quant aux épreuves dressées par les

¹⁰⁸⁰ Stefano Guazzo, *La civile conversation*, texte traduit par Gabriel Chappuys, Lyon, Jean Beraud, 1580, p. 74-75.

¹⁰⁸¹ Nicolas le Roux, *op. cit.*, p. 111.

¹⁰⁸² Ce récit des événements se trouve dans Nicolas Barnaud (attrib. à), *Le réveille-matin des François*, Paris, Classiques Garnier, 2016 [1574], p. 443-446 et Simon Goulart, *Mémoires de l'Estat de France sous Charles Neufiesme*, t. 1, Meidelbourg, Heinrich Wolf, 1576, p. 77-80.

¹⁰⁸³ « Et de ce avons-nous un bel exemple en la personne de Lignerolles grand favory de Henri troiesme, lors Monsieur en France, qui pour avoir participé trop avant à ses particuliers secrets, sans les pouvoir celer, en perdit la vie, sur une querelle d'Alemagne qui luy fut faicte à Bourgueil par de principaux Seigneurs de la Court : mort qui ne sortit de la bouche de son maistre, ains d'une plus haute main. » Nicolas Pasquier, *op. cit.*, p. 276. L'expression « querelle d'Alemagne » désigne une dispute sans autre motif que la recherche du conflit.

¹⁰⁸⁴ « Hieron Prince de Syracuse disoit que ceux-là qui reveloient les secrets des Princes, faisoient tort & à eux, & à ceux ausquels ils le disoient. Car la connaissance de leur secret les offençant autant pour le regard des uns que des autres, il les haissoient également. » Eustache de Refuge, *op. cit.*, p. 313.

princes pour jauger des capacités de leurs auxiliaires, éprouver le degré d'obéissance en lequel ils sont prêts à se tenir, ou simplement sonder leurs dispositions sur telle matière¹⁰⁸⁵. Les situations décrites par Eustache de Refuge sont encore plus périlleuses. Un courtisan, par exemple, peut être élevé par le prince pour « contrebuter » à l'action des Grands, c'est-à-dire pour « s'opposer aux entreprises des Grands *qui peuvent estre interpretées* à mauvais dessein ou contre l'Estat, ou contre la police, ou bien l'ordre qui concerne la religion, la justice, les armes, ou les finances »¹⁰⁸⁶. C'est, bien évidemment, uniquement le prince qui est juge de cette interprétation. Le courtisan ne doit pas se retrouver engagé en cette voie sans méconnaître l'instrumentalisation qui est ainsi faite de sa personne. Le prince peut avoir de très bonnes raisons de mettre à mal les manœuvres des Grands de son royaume mais il en trouvera également pour abandonner son ministre à leur fureur dans un geste de réconciliation. Le service loyal du prince n'est pas toujours récompensé à son juste mérite comme l'atteste le sort funeste de Cicco Simonetta, serviteur des ducs Sforza¹⁰⁸⁷.

Le service du bien public est une noble chose mais le courtisan doit d'abord et avant tout considérer sa propre sécurité. Si les circonstances le requièrent, il se comportera en conseiller timoré au lieu d'exprimer de façon inconvenante ses véritables opinions. C'est ce que de Refuge explique lorsqu'il envisage la manière de conseiller un prince « altier » (orgueilleux). Ceux-ci attendent en réalité davantage qu'on leur obéisse plutôt qu'on les conseille. Si l'on suit l'auteur, le courtisan devrait surtout agir de façon à minimiser les reproches qu'on pourra lui faire si la décision prise n'est pas suivie des effets attendus. Il doit laisser la pleine responsabilité de la décision au prince en faisant « semblant d'examiner l'affaire [...], lui représentant les raisons de part & d'autre, desquelles (s'il peut) il lui laissera faire le choix, sans rien conclure »¹⁰⁸⁸. Si le prince est sujet à la promptitude, les marges de manœuvre sont plus grandes. Plutôt que de s'opposer frontalement vis-à-vis de son maître pour les mauvais desseins qu'il souhaite accomplir, le courtisan peut s'efforcer de le détourner de cette entreprise en lui proposant des moyens longs, susceptibles de refroidir son ardeur. Que faire, néanmoins, s'il persiste ? Quelle fut l'attitude de Sénèque et de Burrus lorsque Néron commanda l'assassinat de sa mère ? La décision étant irrévocable, les deux hommes se seraient entretenus à ce sujet, le premier interrogeant le second sur l'opportunité de confier cette mission à la garde. Nul ne souhaite se souiller les mains ni imposer à des

¹⁰⁸⁵ Lorenzo Ducci, *op. cit.*, chap. XXI, XXII et XXIII p. 171-198.

¹⁰⁸⁶ Eustache de Refuge, *op. cit.*, p. 256. Nous soulignons.

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, p. 257-258.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, p. 221-222.

personnes qu'ils estiment une charge aussi infamante. Finalement, l'intervention d'Anicet les dédouane de cette responsabilité. Ni tout à fait complice, ni tout à fait innocent, de Refuge considère malgré tout qu'ils ont agi en « homme de bien »¹⁰⁸⁹.

L'historien des idées Sydney Anglo a une formule intéressante pour synthétiser le lien qui unit cette littérature vis-à-vis du *Courtisan* : « Ducci's *Arte aulica*, du Refuge's *Traité de la cour*, Gracian's *Oraculo* : they are all, in various way, *Il Cortegiano* gone bad. It really is but a short step from Castiglione's Ciceronian slipperiness to their Tacitean explicitness »¹⁰⁹⁰. À partir de ce constat, la question que l'on peut se poser est de savoir à quoi est dû ce fameux « pas ». Les traités que nous avons étudiés empruntent à d'autres sources que l'œuvre de Castiglione, des sources aussi bien historiques que littéraires. Parmi ces dernières, on ne peut manquer de se poser la question de l'influence de la pensée machiavélienne. Plusieurs indices pointent en ce sens : chez Ducci, on peut considérer que les nombreuses références à Tacite, cet « excellent Master of Courtiers »¹⁰⁹¹, relèvent de l'exploitation indirecte des thèses machiavéliennes comme on peut l'observer chez d'autres auteurs de cette période¹⁰⁹². L'abandon de toute visée normative positive au profit d'un ensemble de règles s'apparentant à un manuel élémentaire de survie et de carriérisme en milieu curial fait également sens si l'on considère que ces auteurs, à l'instar de Machiavel, s'efforcent de rendre compte des situations les plus délicates.

Ce cadrage va de pair avec une approche du bien et du mal que l'on peut finalement difficilement continuer à appréhender comme se situant simplement dans une zone grise de la moralité. C'est une chose de soutenir que le recours aux artifices ne constitue pas une tromperie mais un ornement, cela en est une autre de soutenir ouvertement que « tous les péchés ne sont pas mortels »¹⁰⁹³. Le rapport à la morale de Lorenzo Ducci est plus qu'ambigu. Lorsqu'il est question des moyens par lesquels le courtisan écartera ses concurrents et rivaux, il s'interdit de traiter des plus pernicioseux, de ceux qui sont « inhumains et impropres à n'importe quel homme honorable » et qui devraient même « être bannis des pensées de tout

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*, p. 228.

¹⁰⁹⁰ Sydney Anglo, *op. cit.*, p. 14-15.

¹⁰⁹¹ Lorenzo Ducci, *op. cit.*, chap. IV, p. 33.

¹⁰⁹² « La référence majeure pour Bacon, et en fait pour l'ensemble de la pensée politique du siècle 1550-1650, qui trouve ainsi un biais pour exploiter Machiavel sans le nommer (ou en le condamnant), est Tacite et sa conception stratégique de l'action politique, dans laquelle le secret technique, et partant la simulation et la dissimulation (Tibère, archétype du dissimulateur, etc.), jouent un rôle déterminant. » Jean-Pierre Cavaillé, « De la construction des apparences au culte de la transparence. Simulation et dissimulation entre le XVII^e et le XVIII^e siècle », *Littératures classiques*, n° 34, 1998, p. 80.

¹⁰⁹³ Lorenzo Ducci, *op. cit.*, chap. XXIII, p. 195. Nous traduisons

bon et courtisan chrétien »¹⁰⁹⁴. Dans le même temps, il juge que les bons et scrupuleux courtisans, par leur extrême rigueur, ne parviendront jamais à gagner la confiance du prince puisqu'ils ne feront rien qui mérite la faveur¹⁰⁹⁵. N'est-ce pas à dire que le courtisan, à l'instar des princes, devrait autant qu'il est possible ne pas « se départir du bien » mais « si cela lui est nécessaire » il devrait aussi « savoir prendre la voie du mal »¹⁰⁹⁶ ? En affirmant que tout ce qui n'est pas honorable n'est pas nécessairement infamant et que « la valeur de toutes les actions consiste dans le verdict et l'opinion des hommes »¹⁰⁹⁷, Ducci laisse un large champ d'action à la disposition du courtisan. C'est à ce dernier de juger l'opportunité de l'action qu'il envisage et ce moins en raison d'une morale universelle chrétienne mais plutôt selon *le calcul* qu'il fera des retombées positives et négatives prévisibles.

Est-il adéquat de conclure de ces remarques que la diffusion des idées de Machiavel eût un caractère décisif pour la genèse d'un nouveau discours sur l'art de la courtoisie ? Est-ce bien à cela que l'on doit un nouveau rapport à l'autorité (soumission du courtisan au prince davantage assumée) et à la morale ? Si la figure du courtisan finit par ne plus être appréhendée comme un modèle humain à travers lequel la haute aristocratie pouvait espérer reconquérir un rôle politique de premier plan auprès du prince mais oscille entre un succédané de cet idéal (le gentilhomme de Nicolas Pasquier) et un serviteur timoré soucieux de ne « faire jamais trop le sage avec son maistre »¹⁰⁹⁸ (le courtisan d'Eustache de Refuge ou l'honnête homme de Faret), est-il pertinent d'envisager cette évolution comme résultant de l'intégration, par ces auteurs, de considérations et de logiques extérieures à l'héritage intellectuel de Castiglione ?

La réponse à cette unique question que nous avons formulée de différente façon nous apparaît être négative en raison du caractère discursif du *Courtisan*. L'œuvre de Castiglione a principalement été lue et interprétée dans une perspective de recouvrement de ce qui serait le modèle « castiglione » du courtisan. Cela est tout à fait fondé puisque c'est ainsi que l'auteur présente lui-même sa démarche dans sa dédicace à l'évêque Michel de Silva et dans le premier chapitre du livre I. Ce modèle n'est toutefois pas donné d'emblée au lecteur. Son portrait se dessine progressivement, de façon dialectique. La richesse théorique de cette œuvre tient à cette réflexion en acte. Si l'on s'intéresse à la réception du *Courtisan*, il ne faut pas seulement s'intéresser au portrait final mais aussi à ses prémisses de départ, aux enjeux et

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, chap. XXXIV, p. 267-268. Nous traduisons.

¹⁰⁹⁵ *Ibid.*, chap. XXIII, p. 194. Nous traduisons.

¹⁰⁹⁶ Machiavel, *op. cit.*, chap. XVIII, p. 207.

¹⁰⁹⁷ Lorenzo Ducci, *op. cit.*, chap. XXIII, p. 195. Nous traduisons.

¹⁰⁹⁸ Nicolas Faret, *op. cit.*, p. 53.

principes structurant le fil des discussions. Or, ce que nous avons constaté et que nous allons exposer à présent est que l'œuvre de Castiglione constitue une matrice intellectuelle à même de rendre compte des évolutions susmentionnées.

Il ne faut pas oublier que, jusqu'au livre IV, la destination morale et politique du courtisan est très peu développée et que de l'aveu même d'Ottaviano Fregoso, le principal intervenant à ce sujet, il est incontestable que la fin de la courtoisie ainsi établie soit « difficile et parfois impossible à atteindre »¹⁰⁹⁹. Comme cela est ensuite souligné avec la poursuite des débats, la figure du courtisan-instituteur relève de la quadrature du cercle : pour conduire le prince à la vertu, encore faut-il qu'en amont le courtisan ait atteint un certain degré de sagesse et de maîtrise de soi. Si seul un courtisan expérimenté et donc âgé peut adéquatement remplir ce rôle, il lui sera difficile de développer une relation de type dilective avec le prince puisque ce dernier sera plus susceptible de partager son intimité avec quelqu'un de sa génération. En d'autres termes, de cet idéal il ne faut pas s'attacher à la figure exemplaire du courtisan-instituteur en tant que telle mais suivre le principe qui est à son fondement, c'est-à-dire que le courtisan ait comme « fin intrinsèque en puissance »¹¹⁰⁰ de veiller à la vertu de son Prince.

Nous avons vu en quelle façon Lorenzo Ducci établit la fin de la courtoisie. De prime abord, il n'y a rien de plus opposé à la visée altruiste qui ressort du *Courtisan* que cet égoïsme qui consiste à se servir de la faveur du prince en vue de son intérêt propre. Il n'est cependant pas question de dépouiller le prince de ses biens contre un service factice ou de faire quoi que ce soit qui lui porte préjudice. La relation maître/serviteur implique qu'entre eux « there is no other end, than the good of the master, knowing it to be cleere, that we can not distinguish the end of the instrument, from that of the agent which moves the same »¹¹⁰¹. Dans cette perspective, c'est bien à un service loyal du prince que s'astreindra le courtisan, un service duquel résultera la faveur du prince. Considérant cela et s'agissant de la vertu du prince, il nous semble donc adéquat de suivre le jugement de l'historien James M. Boyden :

« There is in fact no necessary contradiction between the courtly motivations adduced by Ducci and the achievement of the higher goal - of steering the prince along "the path of virtue" - espoused by Castiglione. Good advice was often a by-product of the courtier's pursuit of self-interest ; the dynamics

¹⁰⁹⁹ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 373.

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 374.

¹¹⁰¹ Lorenzo Ducci, *op. cit.*, chap. I, p. 3.

of the situation, however, usually dictated that self-interest would override any temptation to preach to a prince bent on pursuing an ill-considered course¹¹⁰². »

À cela, on peut ajouter la précision suivante. Conduire le prince sur le chemin de la vertu peut être envisagé de différentes façons. Ottaviano envisage cela comme une direction subtile, au gré de plaisirs honnêtes plutôt que de façon dogmatique, de façon à ce que le prince soit enclin à se montrer à la hauteur de son office et qu'il recherche les biens véritables au lieu de ceux qui ne sont qu'apparents. Tout se passe comme s'il n'y avait qu'une seule façon d'être un bon prince, un seul archétype ayant une valeur universelle. Ducci propose une autre approche en tirant jusqu'à son extrême conséquence un des axiomes de l'art du courtisan tel qu'établi par Castiglione. Cet axiome, c'est le fait de s'adonner « de toute sa pensée et de toutes les forces de son âme à aimer et quasi adorer le prince qu'il sert [...] et qu'il applique toutes ses volontés, ses coutumes et manières de faire, à lui complaire »¹¹⁰³. Cet amour du prince doit permettre de répondre à ses besoins sociaux et affectifs et, selon les occasions, de l'inciter à suivre des pratiques raisonnables et honnêtes. À cela, Ducci ajoute l'épanouissement de l'amour de soi, amour qui est à la racine de tous les autres. Dans cette perspective, lorsque le courtisan pratiquera la bonne flatterie, la complaisance qui sied au prince, il stimulera son naturel. Le prince se fait fort d'être un grand chef militaire ? Se considère-t-il avant tout comme un fervent serviteur de l'Église ? Est-il passionné par les arts et les techniques ? Quelles que soient les passions du prince, le courtisan les fera siennes et sera ainsi amené, de façon incidente à travers l'exercice de son service dévoué (puisque les succès de son maître vont dans le sens de ses propres intérêts) à favoriser l'accomplissement propre au caractère du prince¹¹⁰⁴ alors même qu'il ne s'agit bien que d'une façade pour le courtisan.

Qu'en sera-t-il de ses mauvaises inclinations ? Ducci et Eustache de Refuge n'éludent pas cette problématique contrairement à Castiglione. Ou plutôt faudrait-il dire qu'ils abordent cette problématique de façon plus profonde là où les protagonistes du *Courtisan* ne font qu'y toucher du doigt. De prime abord, les positions défendues par Ducci et Eustache de Refuge apparaissent beaucoup plus permissives au point, comme on l'a fait remarquer plus tôt, qu'on peut se demander s'il ne se joue pas là une inflexion quant au rapport au bien et au mal s'inscrivant dans la réception des idées machiavéliennes. Cependant, à bien y réfléchir, l'écart

¹¹⁰² James M. Boyden, *The courtier and the King : Ruy Gomez de Silva, Philipp II, and the Court of Spain*, Berkeley, University of California, 1995, p. 126.

¹¹⁰³ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 128.

¹¹⁰⁴ On retrouve également cette approche dans *L'honnête homme* de Nicolas Faret. *Op. cit.*, p. 51.

n'est peut-être pas aussi étendu qu'il n'y semble et, surtout, ces positions « originales » ne font que s'inscrire pleinement dans les axiomes constitutifs du *Courtisan*. En définitive, de Refuge et Ducci élaborent une position intermédiaire entre le fatalisme du poète Calmeta¹¹⁰⁵ et l'intransigeance de Federico Fregoso¹¹⁰⁶. À l'instar de ce dernier, ils reconnaissent des limites. Le service du prince ne peut pas tout justifier. Dans le même temps, ils admettent aussi que « many things are permitted and sufferable *under the necessity of service* »¹¹⁰⁷. Il est frappant que pour faire valoir le « devoir du service » Ducci souligne l'idée selon laquelle la valeur des actions repose dans le verdict et l'opinion des hommes. Federico faisait de même pour attirer l'attention du courtisan sur la honte à laquelle il s'expose en servant un mauvais prince car « chacun présume que celui qui sert les bons est bon, et que celui qui sert les méchants est méchant »¹¹⁰⁸. À lire les écrivains du XVII^e siècle, il semble plutôt que chacun comprend désormais que les choses ne sont pas aussi binaires.

C'est d'ailleurs là, nous semble-t-il, tout le sens des analyses d'Eustache de Refuge lorsqu'il rend compte des difficultés auxquelles Sénèque et Burrus ont été confrontés avec Néron. Leurs attitudes et stratégies mettent en exergue les ressources que l'art de la courtisanerie permet de déployer. Dans le *Courtisan*, il est toujours question d'orienter l'attention du prince vers des plaisirs honnêtes ou des activités qui ne sont ni bonnes ni mauvaises. Avec son *Traicté de la cour*, de Refuge montre que la connaissance du naturel et des inclinations du prince permet de faire bien plus : détourner le prince d'une passion violente par une autre moins nuisible, user de la calomnie pour lui adresser une plainte indirecte, savoir quand il est adéquat de temporiser la mise en application d'un commandement et quand agir ainsi expose le courtisan à la fureur de son maître, etc. Castiglione a établi les fondements théoriques d'un art, la courtisanerie, et l'a adossé à une certaine éthique. Ducci, de Refuge et bien d'autres ne font qu'approfondir les tenants et les aboutissants de cet art. Ils le rationalisent davantage en s'appuyant, comme le fait de Refuge, sur une véritable théorie des passions. Ils rendent compte de situations passées sous silence dans le *Courtisan* en faisant valoir une éthique apparemment plus permissive, plus trouble mais il ne faut pas oublier que l'équivocité est intrinsèque à l'éthique du courtisan.

¹¹⁰⁵ « Il faut prier Dieu qu'il lui donne de bons maîtres, parce que, quand on les a, on est forcé de les souffrir tels qu'ils sont ; car celui qui est gentilhomme est contraint, pour infiniment de raisons, depuis qu'il a commencé à servir un maître, de ne pas le quitter. » Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 135.

¹¹⁰⁶ « Dans les choses déshonnêtes, nous ne sommes obligés d'obéir à personne. » *Ibid.*

¹¹⁰⁷ Lorenzo Ducci, *op. cit.*, chap. XXIII, p. 194. Nous soulignons.

¹¹⁰⁸ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 135.

Rappelons en effet que selon Ottaviano Fregoso la fin du courtisan est de gagner la bienveillance et le cœur du prince « au point qu'il puisse lui dire et lui dire toujours la vérité sur toute chose qu'il convienne à ce dernier de savoir, sans crainte ou danger de lui déplaire »¹¹⁰⁹. Or, c'est ce même Ottaviano qui célèbre peu après Aristote au détriment de Callisthène, ce dernier ayant voulu « être pur philosophe et serviteur sévère de la vérité nue » auprès d'Alexandre sans savoir « y mêler l'art du Courtisan »¹¹¹⁰. Si l'on admet que la faute de Callisthène est d'avoir tenu un langage de vérité *avant* de s'être assuré d'avoir gagné la bienveillance de son maître, Alexandre n'a-t-il pas tué de sa propre main son ami d'enfance et illustre compagnon d'armes Cleitos – un courtisan accompli donc - pour avoir tenu des propos trop francs et sévères à son endroit ? Cet épisode est passé sous silence. De manière générale, le caractère colérique du conquérant macédonien est occulté. Comme l'a relevé Juan Carlos d'Amico dans l'une de ses études du *Courtisan*, c'est à dessein car Alexandre est érigé en une figure exemplaire¹¹¹¹. Son ambition insatiable est excusée parce qu'il est un homme excellent prédestiné à faire de grande chose¹¹¹². À l'instar de César, d'Hannibal et de Scipion, ses actions héroïques sont présentées comme des plus émulatrices pour les princes du temps présent comme pour le commun des mortels. Il n'y a là rien d'original. De nombreux autres auteurs du XVI^e siècle ont fait de même. Pour autant, ce jugement positif ne s'impose pas universellement comme une évidence. Les écrits d'Érasme en témoignent, lui qui présente Alexandre le Grand comme « le plus mauvais exemple d'un bon prince, même si des vertus peuvent paraître mêlées à tant de défauts »¹¹¹³.

Il faut donc bien prendre la mesure des leçons du *Courtisan*. L'amour que doit porter le courtisan envers son maître, jusqu'à sa quasi-adoration est lourd de sens. Il ne s'agit pas que d'un état d'esprit, d'une disposition. Il faut être prêt à se soumettre aux génuflexions imposées par l'autorité royale car c'est bien de cela dont il est question avec Callisthène. C'est sans doute par le moyen des *Vies* de Plutarque que Castiglione a connaissance de cet épisode. Or, ce texte expose sans ambages que l'adoration imposée par Alexandre est contraire aux mœurs des Grecs. Elle résulte d'une acculturation aux coutumes barbares et constitue donc une dérive tyrannique. Alors que ses compatriotes courbaient l'échine, Callisthène ne craignit pas d'affirmer publiquement « ce qui indignait secrètement tous les

¹¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 328.

¹¹¹⁰ *Ibid.*, p. 376.

¹¹¹¹ Juan Carlos d'Amico, « Castiglione, Érasme et Plutarque : le « prince parfait » et la « patrie universelle » entre mythes et réalités », dans Paolo Grossi, Juan Carlos d'Amico (dir.), *op. cit.*, p. 132.

¹¹¹² Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 45.

¹¹¹³ Érasme, « Lettre au prince Ernest, duc de Bavière », novembre 1517 [L. 704], *La correspondance d'Érasme*, vol. 3, Bruxelles, University Press, 1975, p. 154.

meilleurs et les plus âgés des Macédoniens »¹¹¹⁴. Tout en reconnaissant que Callisthène s'est perdu lui-même en adoptant vis-à-vis d'Alexandre une démarche de contrainte plutôt que de persuasion, Plutarque loue son attitude en affirmant qu'il a ainsi permis aux Grecs d'échapper à une grande honte. La bienveillance avec laquelle Alexandre est jugé dans le *Courtisan* ne confirme-t-elle pas le célèbre bon mot que lui adressa un pirate¹¹¹⁵ ? Tout est pardonné à Alexandre - plus encore il n'y a rien à pardonner parce que le seul fautif dans l'histoire est Callisthène - tandis que d'autres figures de l'Antiquité sont sommairement réduites à leur statut de tyran comme Denys de Syracuse, au sujet duquel Platon est d'ailleurs loué pour ne pas s'être compromis à ses côtés. À défaut de savoir précisément quels sont les actes si odieux qu'ils justifient le départ du courtisan de la cour de son maître, l'ensemble de ce passage du *Courtisan* nous invite à admettre que toutes les manifestations de l'hubris ne relèvent pas de ceux-ci comme si les princes, du fait de leur condition, étaient exonérés du péché d'orgueil.

Le *Courtisan* est parsemé de principes contradictoires. Nous avons vu lors de la première section de ce chapitre que l'articulation des valeurs de l'aristocratie et celles de l'humanisme n'est pas sans aporie. Il en est de même s'agissant du rapport du courtisan à son maître. De multiples éléments s'inscrivent dans une logique absolutiste du pouvoir. Le courtisan ne doit pas seulement se soumettre à l'autorité du prince. Il doit participer à l'exaltation de sa suprême majesté. Selon Federico, il ne doit pas pour autant s'abaisser à n'être qu'une créature du roi. Il doit aimer les faveurs mais non au point qu'il lui « semble ne pas pouvoir vivre sans elles »¹¹¹⁶. Cela sied aux valeurs aristocratiques auxquelles les protagonistes du dialogue se réfèrent et, en un sens, cette condition garantit l'éclat de la majesté royale puisque celle-ci a à son service non des individus asservis mais des hommes libres. Le nœud du problème se situe davantage au niveau de la limite du service du prince. Le traitement lapidaire de cette problématique comparé aux autres aspects de la relation prince-courtisan semble indiquer qu'il s'agit véritablement d'une difficulté inextricable pour Castiglione. Son énonciation est toutefois importante car, ce faisant, il constitue un nouveau terrain de réflexion. Bien sûr, ce n'est pas avec Castiglione que pour la première fois la question de l'obéissance du prince est posée. Mais c'est seulement à sa suite que cet enjeu

¹¹¹⁴ Plutarque, *La vie d'Alexandre – Sur la Fortune ou la Vertu d'Alexandre*, Paris, Autrement, 1993, p. 80.

¹¹¹⁵ « Spirituelle et juste fut la réponse que fit à Alexandre le Grand ce pirate tombé en son pouvoir. Le roi lui demandait : “A quoi penses-tu, d'infester ainsi la mer ? – Et toi, répondit-il, avec une audacieuse franchise, à quoi penses-tu d'infester la terre ? Parce que je n'ai qu'un petit navire, on m'appelle un « bandit » ; toi, comme tu opères avec une grande flotte, on te nomme un « conquérant »”. » Augustin d'Hippone, *La cité de Dieu*, t. 1, Paris, Garnier, 1941, p. 335.

¹¹¹⁶ Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. 131.

peut être désormais être appréhendé selon les principes de l'art de la courtoisie comme grille de lecture principale.

Lorenzo Ducci et Eustache de Refuge réinvestissent l'examen de cette tension intrinsèque à toute carrière courtisane en établissant la recherche de l'intérêt propre comme fin souveraine. C'est parce que le courtisan est à la recherche de biens spécifiques (des biens qu'ils n'entendent pas eux-mêmes prescrire ou hiérarchiser) qu'il se lie à un prince. De ce lien résulte un certain nombre d'obligations que Ducci passe en revue dans trois chapitres de son traité. Il établit ainsi que le courtisan « is bound to doe all that which doth comprehend the benefit, profit or service of his Lord »¹¹¹⁷. Cette obligation ne vaut toutefois que pour ce qui relève du service domestique ou économique de son maître. S'il ne souhaite pas se mêler de missions relatives aux affaires publiques, rien ne peut l'obliger à cela. En outre, le courtisan « is not bound to doe all that he can in service of his Prince, when the performance thereof shall bee preiudiciall to his proper interest »¹¹¹⁸. Il est légitime pour un courtisan en quête de richesse de ne pas obéir à un ordre qui le conduirait à une situation tout inverse ou qui l'exposerait à un péril funeste l'empêchant de jouir de sa vie et de sa fortune. Dans le même temps, il va de soi que toute résistance aux volontés du maître de cour est potentiellement préjudiciable à la carrière du courtisan. Il lui revient de réfléchir mûrement aux opportunités qui se présentent à lui et surtout, comme l'y invite de Refuge, à anticiper son retrait de la cour. Il ressort donc de leurs textes que l'obéissance au prince est d'abord conditionnée à la convergence entre l'intérêt propre du courtisan et le service du prince. Vient ensuite, en second lieu (sous réserve donc que l'acte demandé par le prince n'est pas manifestement contradictoire vis-à-vis de l'intérêt propre du courtisan), l'opposition que le courtisan peut adresser à son maître en raison de scrupules moraux. Opposition elle aussi légitime mais, comme nous l'avons vu précédemment, ces deux auteurs se font surtout fort de souligner les différents motifs en raison desquels le courtisan est fondé à faire preuve d'accommodement.

En matière d'obéissance, le traité de Nicolas Faret *L'honneste homme ou l'art de plaire à la court* (1630) se démarque au sein de notre corpus car la tension intrinsèque à la vie courtisane revient à cette question fondamentale : est-il convenable pour un homme de bien de se rendre à la cour ? Peut-il seulement y vivre en conservant sa vertu alors que « la corruption y est presque generale » et que le mal s'y fait « comme par profession »¹¹¹⁹ ? De prime abord, le discours de Faret apparaît quelque peu désuet pour son époque car il mobilise

¹¹¹⁷ Lorenzo Ducci, *op. cit.*, chap. VI, p. 56.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, chap VIII, p. 75.

¹¹¹⁹ Nicolas Faret, *op. cit.*, p. 33.

des lieux communs des plus rebattus. Il écarte très vite toute considération sur la recherche de l'intérêt propre au profit d'une logique sacerdotale. C'est un devoir pour un gentilhomme de mettre ses dispositions et son bon vouloir au service de la patrie car l'homme ne doit pas simplement vivre pour soi-même mais pour les autres. Il se montrerait indigne de ses qualités celui qui « au lieu de les exposer à cette grande lumière de la Cour [...] les alloit cacher dans son village, et ne les estalloit qu'à des esprits rudes et farouche »¹¹²⁰. Le propos de Faret ne se borne toutefois pas à l'énonciation des *topoi* de la pensée humaniste¹¹²¹. Il affirme qu'il est possible pour l'homme de bien d'échapper *entièrement* à la corruption, de vivre à la cour et d'y « conserver sa vertu toute pure et sans tache »¹¹²². Dans un premier temps, il assure que cela ne consiste en rien d'autre « que d'avoir de justes desseins » mais il précise ensuite une seconde condition. Les pensées et actions du courtisan ne doivent s'inscrire que dans une seule et unique visée : « le seul but qu'il se doit proposer » est « la gloire de bien servir son Prince et d'aymer ses interests plus que les siens propres »¹¹²³.

En eux-mêmes, ces énoncés ne sont pas particulièrement remarquables. Mais si nous les rapportons à l'ensemble du traité et si nous prêtons attention à ce sur quoi Faret *reste silencieux*, il se dégage du texte une tonalité atypique, différente de celle du *Courtisan* alors même qu'on puisse convenir avec Pietro Toldo qu'« *en certains points* [...] il n'en est qu'une paraphrase »¹¹²⁴. La section que Faret consacre aux manières par lesquelles le courtisan s'entretiendra avec son prince reprend les principaux enseignements établis au livre II du *Courtisan* (ce qu'il faut observer pour ne pas déplaire au prince, ne pas se présenter à lui de mauvaise humeur, être complaisant sans être flatteur, ce qu'il faut observer lorsqu'on lui adresse une requête...) tout en intégrant également des développements faisant davantage écho aux préceptes d'Eustache de Refuge (le courtisan doit faire preuve de soumission dans les conseils qu'il adresse au prince, il ne doit lui adresser que des conseils « timides et douteux »). Mais alors que chez ces deux auteurs ces considérations sont étroitement liées à la problématique du service d'un prince sujet à des inclinations vicieuses, Faret ne fait nulle mention de cela. L'idée même qu'un prince puisse être méchant est complètement absente du traité. La corruption ne provient que des autres courtisans, ceux qui sont avares, ambitieux,

¹¹²⁰ *Ibid.*, p. 38.

¹¹²¹ Voir à ce sujet l'exploitation du thème de l'engagement dans *L'Utopie* de Thomas More. *Infra*, p. 393 et s.

¹¹²² Nicolas Faret, *op. cit.*, p. 36.

¹¹²³ *Ibid.*, p. 37.

¹¹²⁴ Pietro Toldo, « Le courtisan dans la littérature française et ses rapports avec l'œuvre du Castiglione (deuxième article) », *Archiv für das Studium der neueren Sprachen und Literaturen*, Braunschweig, Westermann, t. CIV, 1900, p. 317. Nous soulignons. Contrairement à Pietro Toldo, nous ne considérons pas que *L'honneste homme* de Faret se réduise à n'être qu'une imitation du *Courtisan*.

oisifs et/ou fourbes et les princes eux-mêmes sont présentés comme les victimes malheureuses de leur entourage lorsque les hommes de bien y sont absents.

L'interprétation de ce silence est délicate. Relève-t-il d'un choix délibéré ou d'une omission circonstancielle ? Et si l'on pose la question ainsi, que s'agit-il au juste d'établir ? Ce qui serait la pensée intime de Nicolas Faret ou bien, dans une perspective skinnerienne, reconstituer son intention illocutoire ? Grâce au travail que nous avons mené dans ce chapitre, nous avons partiellement à disposition le contexte linguistique permettant de décoder les intentions de Faret en ce second sens mais il faudrait élargir encore bien davantage le corpus de la littérature courtisane pour y apporter une réponse rigoureuse. Si l'on faisait ainsi, peut-être découvrirait-on que ce silence est plus commun que ce que notre présent corpus laisse à penser. En l'état, nous pouvons néanmoins souligner ce qui a trait à la performativité de ce texte. Dans son introduction, Maurice Magendie a raison de souligner « qu'éluder la question [comment se comporter si le prince est vicieux] n'est pas supprimer la difficulté »¹¹²⁵ mais il faut aussi admettre qu'en tant qu'auteur, en tant que producteur culturel à part entière de ce qu'est l'art de la courtoisie, son discours porte une prétention normative : ce qui est hors de celui-ci est superflu¹¹²⁶. Le texte de Faret contribue donc à ce que les représentations collectives relatives au rapport prince/courtisan soient redélimitées de sorte que le problème de l'obéissance du prince se borne à ce qu'il est possible de faire dans le respect des principes de complaisance et de soumission.

À l'exception du dernier chapitre du traité, on ne trouve guère de propositions qui soient propres à Faret. Sa source principale est le *Courtisan*, vraisemblablement dans sa traduction par Gabriel Chappuys, puis le *Traicté de la cour* d'Eustache de Refuge. Il est également possible de discerner des « traces » du *Galatée* de Giovanni della Casa, de la *Conversation civile* de Guazzo, des écrits anticuriaux d'Antonio de Guevara ainsi que quelques-unes des conceptions caractéristiques de Montaigne mais elles sont toutes particulièrement ténues¹¹²⁷. Certaines idées qu'il emprunte sont réduites à peau de chagrin. Cela s'observe même vis-à-vis de Castiglione. Formellement, l'idée selon laquelle le courtisan doit guider le prince sur le chemin de la vertu est présente dans le traité mais elle

¹¹²⁵ Nicolas Faret, *op. cit.*, p. XXII.

¹¹²⁶ L'auteur revendique cela explicitement dans le dernier chapitre de son ouvrage. La brièveté de son propos vise à aller à l'essentiel pour ne pas faire comme ces « Courtisans de ce temps, dont les plus vertueuses maximes ne sont pas toujours innocentes ». Il revendique d'avoir « mis dans ce petit ouvrage ce que j'y croyais estre de plus nécessaire, et en ay retranché, autant qu'il m'a esté possible, ce que je jugeois estre superflu ». *Ibid.*, p. 102-103.

¹¹²⁷ Voir les propos introductifs de Maurice Magendie à ce sujet, *ibid.*, p. XXVI-XXX, XXXIII-XXXIV et XXXV-XXXVII.

n'est pas accompagnée de l'argumentaire permettant d'apprécier la portée de ce principe. Au détour d'une phrase, Faret affirme que le courtisan doit s'efforcer de jeter dans l'esprit des princes « de vives lumieres de vertu »¹¹²⁸ sans développer davantage. À nos yeux, cela illustre le fait que c'est à l'aune de ses découpages et de ses reformulations que l'écriture de Faret doit d'abord être appréciée. Il transforme ici ce qui fut une idée forte et lourde de sens en un vestige brumeux. Il agence là une succession de propositions ne laissant entrevoir que l'obligation d'un service inconditionnel. Si l'on suit strictement son propos, il faut noter que le zèle dans le service du prince n'est pas qu'une boussole morale. Cette action est en elle-même salvatrice. Nulle corruption ne peut atteindre le courtisan lorsqu'il s'astreint à suivre son unique finalité précitée. Bien sûr, la servilité est stigmatisée mais cela ne veut pas nécessairement dire qu'il est légitime pour un courtisan d'opposer un refus aux ordres de son maître. Cela implique, a minima, d'exprimer « avec une modeste hardiesse »¹¹²⁹ les raisons pour lesquelles il désapprouve telle opinion de ce dernier.

Bien que partielle, cette plongée dans la littérature courtesane du début du XVII^e siècle est suffisante pour démontrer en quoi l'œuvre de Castiglione peut à bon droit être appréhendée comme une matrice intellectuelle. La dimension dialectique du *Courtisan* y est pour beaucoup. Par le moyen de son dialogue, Castiglione n'a pas seulement construit un idéal humain teinté d'une certaine ambition aristocratique. Il a établi un champ de réflexion structuré à partir d'axiomes et de principes qui est propice à des réinvestissements. Ici réside véritablement son héritage intellectuel. Les études consacrées à la réception du *Courtisan* ont surtout mis en exergue les raisons pour lesquelles son approche de la courtesanerie fut disqualifiée dans les représentations collectives françaises. Le contexte des guerres de religion dans la seconde moitié du XVI^e siècle suscita une effervescence intellectuelle exacerbant les jugements italianophobes. L'œuvre de Castiglione est lu à travers celle de Machiavel et le courtisan italianisé se retrouve responsable de la ruine de la France¹¹³⁰. Une fois la paix rétablie, la diffusion toujours plus importante de la pensée de Machiavel continuerait, selon Peter Burke, de porter préjudice à la pérennisation du modèle « castiglionien » du courtisan. La figure courtisan-instituteur du prince serait devenue « obsolète » au XVII^e siècle en raison du fait que la théorie politique comme la pratique du pouvoir en Europe « moved in

¹¹²⁸ *Ibid.*, p. 49.

¹¹²⁹ *Ibid.*, p. 55.

¹¹³⁰ Daniella Costa, *op. cit.*, p. 92.

Machiavelli's direction »¹¹³¹. L'approche de Castiglione serait devenue impropre aux nouvelles mœurs parce que ses principes ne seraient pas assez cyniques :

« To make a career at court in these circumstances, a different style of behaviour was required, and a new kind of treatise came into existence to reach it¹¹³². »

Une telle approche est juste si l'on restreint la réception du *Courtisan* à la postérité du portrait exemplaire qui y est valorisé. Mais si l'on s'intéresse proprement à la réception du *Courtisan* en tant qu'œuvre, nous avons toutes les raisons de penser que le basculement qui semble se jouer au début du XVII^e siècle n'est pas aussi net qu'il y paraît. Le discours de Castiglione a ceci de particulier qu'il intègre en son sein les conditions de théorisation d'une approche de la courtoisie susceptible d'assumer plus ouvertement une approche « souple » du service du prince, et ce quelles que soient ses inclinations. En cela, il nous semble bien favoriser, de façon très paradoxale, une certaine idée du rapport du prince à ses principaux serviteurs allant dans le sens de la conception directive du conseil. Lors d'une précédente sous-section, nous avons souligné les implications du vocabulaire de la faveur à ce sujet¹¹³³. Ce qui vaut pour Castiglione l'est tout autant pour ses héritiers. Mais avec ces derniers, particulièrement avec Ducci et de Refuge, nous voyons en plus comment la logique du calcul caractéristique du courtisan légitime une attitude des plus dociles dans son activité de conseil. Même chez Faret, lui qui raisonne davantage dans une logique sacerdotale que carriériste, c'est au nom de la prudence qu'il recommande un franc-parler plein de soumission. Ce type de recommandation trahit la vacuité du principe formellement maintenu par Faret de conduire le prince à la vertu. Le caractère des princes étant ce qu'il est, le gentilhomme ne devrait pas s'exposer bêtement à la défaveur en se montrant trop sûr de soi. La véritable ligne de conduite qui prime est qu'il faut tout faire pour éviter de déplaire au prince. Il faut porter sa prudence jusqu'à se prémunir de ce qui pourrait être interprété comme une atteinte blessante à l'égard de son autorité. Le courtisan/gentilhomme/homme de bien doit proprement se tenir à *la disposition* de son maître, non tenir un rôle qu'il se donne à lui-même. En d'autres termes, un bon serviteur se caractérise d'abord et avant tout par le fait d'être un exécutant prompt et, s'il est invité à tenir ce rôle, à n'être qu'un conseiller timoré.

En guise de conclusion pour ce chapitre, une dernière chose mérite d'être soulevée. Grâce à notre choix d'une histoire longue, nous pouvons constater à quel point les idées de

¹¹³¹ Peter Burke, *op. cit.*, p. 119-120.

¹¹³² *Ibid.*, p. 120.

¹¹³³ *Supra*, p. 322-333.

Castiglione ont contribué à l'enrichissement de l'éthos des auxiliaires du prince. Il ne suffit plus d'être fidèle, il faut se montrer agréable en toute circonstance. Il ne faut pas simplement être soi, il faut jouer le rôle auquel chacun est assigné selon sa position sur l'échiquier de la cour. Il n'est guère besoin de souligner l'importance que revêt le *Courtisan* pour le processus de civilisation des mœurs et la domestication de l'aristocratie, mais il nous semble intéressant, du point de vue de l'histoire des idées politiques, d'envisager la réception des idées de Castiglione de façon plus large que nous l'avons fait¹¹³⁴ et de la confronter à celle de Machiavel afin de cerner plus précisément la circulation de leurs idées et peut-être de réévaluer certains jugements que l'on porte à leur endroit. L'opportunisme, le primat du paraître, l'art de la simulation et de la dissimulation sont communément et spontanément appréhendés comme des idées typiquement machiavéliennes et une enquête de ce type pourrait mettre en exergue le caractère prépondérant du *Courtisan* pour leur banalisation dans ce nouvel éthos des serviteurs du prince.

Depuis longtemps, les travaux universitaires français portant sur Castiglione sont avant tout menés par des historiens et professeurs de littérature¹¹³⁵. Si leurs recherches peuvent toucher à l'histoire des idées, pourquoi n'observe-t-on pas, au sein de la science politique, un intérêt comparable ? Là aussi, la confrontation de la réception de Castiglione et de Machiavel peut se révéler instructive. À partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, nul parmi les grandes cours princières européennes n'ignorait le nom de Castiglione. Tous les auteurs qui s'inscrivirent dans ses pas n'affichèrent pas aussi solennellement leur dette à son égard à l'exemple de l'écrivain italien Torquato Tasso¹¹³⁶ mais, comme nous l'avons rappelé dans nos propos introductifs au début de cette section, les fréquentes rééditions et traductions du *Courtisan* ont assuré la postérité de sa renommée. Il représente incontestablement une

¹¹³⁴ Pour rendre compte de la réception de Castiglione, nous avons focalisé notre attention sur l'étude d'un corpus relativement restreint, des traités de courtoisie/gentilhommerie du début du XVII^e siècle, mais des traces de son héritage intellectuel se retrouvent également dans d'autres écrits, ceux dédiés à la formation des secrétaires royaux ou encore dans ceux traitant de l'office de ministre.

¹¹³⁵ Pour une recension non exhaustive de ces travaux, voir ci-après : Wladyslaw Folkierski, « Rabelais lecteur de Baldassare Castiglione », *Mélanges d'histoire littéraire et comparée offerts à Fernand Baldensperger*, t. I, Paris, Honoré Champion, 1930, p. 313-320 ; José Guidi, « Baldassar Castiglione et le pouvoir politique : du gentilhomme de cour au nonce pontifical », dans André Rochon (éd.), *Les écrivains et le pouvoir en Italie à l'époque de la Renaissance*, Paris, Université de la Sorbonne Nouvelle, 1973, p. 243-278 ; Isida Cremona, « Thélème, Il Cortegiano et la cour de François I », *Renaissance et Réforme*, II, 1, 1978, p. 1-11 ; Ullrich Langer, « Merit in Courtly Literature : Castiglione, Rabelais, Marguerite de Navarre, and Le Caron », *Renaissance Quarterly*, XLI, 2, Summer 1988, p. 218-241 ; Alain Montandon (dir.), *Pour une histoire des traités de savoir-vivre en Europe*, Clermont-Ferrand, Association des Publications de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Clermont-Ferrand, 1994.

¹¹³⁶ On peut en effet lire dans son *Il Malpiglio overo de la corte* : « Aussi longtemps que dureront les cours, aussi longtemps que les princes, les dames et les chevaliers se réuniront ensemble, aussi longtemps que la valeur et la courtoisie auront leur séjour dans nos âmes, le nom de Castiglione sera honoré. » Cité par Alain Pons dans Baldassar Castiglione, *op. cit.*, p. XXXVI.

figure fondatrice, une autorité tutélaire de la courtoisie que l'on partage son approche ou que l'on cherche au contraire à la récuser. Dans ce dernier cas de figure, même s'il n'est pas toujours expressément nommé (comme nous l'avons vu avec *Le philosophe de court* de Philibert de Vienne) les allusions et emprunts textuels sont souvent suffisamment nets pour que le lecteur familier de cette littérature reconnaisse d'emblée ces références au *Courtisan*. D'autres auteurs empruntèrent une voie résolument plus explicite tel l'écrivain Jean de La Taille qui dans son poème *Le Courtisan retiré* (1574) met en scène un ancien courtisan regrettant d'avoir suivi les leçons et chimères véhiculées par Castiglione¹¹³⁷.

Ce poème est particulièrement intéressant parce que la critique anticuriale vient mettre en perspective l'histoire récente du royaume. On comprend du discours du courtisan retiré qu'il a commencé sa carrière sous Henri II et que les premières faveurs dont il bénéficia firent naître en lui une avidité insatiable. La mort du roi lors d'un tournoi (en 1559) le plongea dans le dénuement. Sa prospérité ne tenait qu'à la faveur de son maître et désormais tout est à refaire. N'ayant d'autre choix que d'agir de façon opportuniste pour combler ses désirs, il s'efforça de rejoindre le parti des futurs régents. Le nouveau roi (François II) n'est qu'un « fantôme » sous le contrôle de ces derniers. Avec eux, il retrouve une certaine position mais une nouvelle fois la mort emporte la jeune tête de la royauté française (1560). Sous Charles IX, c'est en changeant de robe, en prenant « l'habit mesmes des Protestans »¹¹³⁸, qu'il espère retrouver une confortable situation. Las, la guerre ruine définitivement ses espoirs. Ne pouvant plus rien espérer tirer de la cour, il la quitte et c'est seulement à l'issue de ce retrait qu'il réalise la folie de son ancienne vie. Sa lamentation est une énième itération de l'idée selon laquelle la cour corrompt. Mais la cour corrompt désormais d'autant plus que les jeunes gentilshommes y entrent presque pressés d'appliquer par eux-mêmes les leçons de Castiglione pour y jouir de la félicité promise. Dans ces conditions, la ruine de la France est une conséquence logique. Les courtisans se comportent comme des parasites. Ils captent les richesses. Ils laissent les rois périr dans leurs vices. Ils sont indignes du nom de chrétien. La ruine de la France est aussi un châtement divin, une terrible mais ferme punition pour la disparition des vertus du cœur des hommes.

Deux ans plus tard, en 1576, nous retrouvons les principaux traits de cette critique dans les *Discours sur les moyens de bien gouverner* d'Innocent Gentillet. Mais ce n'est pas

¹¹³⁷ « Je sceus dissimuler, et sceus bien mettre en œuvre / Tout ce que Baltazar de Chastillon descoeuve / En son Courtisan feint, tant j'eus bonne façon / De cognoistre mon Prince et sa complexion. » Jean de La Taille, *Le courtisan retiré*, dans Fernand Fleuret et Louis Perceau (éd.), *Les Satires françaises du XVI^e siècle*, t. I, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 165.

¹¹³⁸ *Ibid.*, p. 168.

contre Castiglione que le huguenot vitupère. Il cible exclusivement Machiavel. Il le qualifie de « grand docteur » des courtisans et compare ce qu'est son œuvre pour ces derniers à ce qu'est le Coran pour les musulmans¹¹³⁹. Selon ses dires, depuis la mort d'Henri II le royaume n'est plus gouverné « à la François » mais à « l'italienne ou à la Florentine, c'est à dire en suivant les enseignemens de Machiavel »¹¹⁴⁰. En établissant ainsi le Florentin comme source intellectuelle originelle de laquelle dérivent les mauvaises maximes de gouvernement, Gentillet propose une vision tronquée du processus d'acculturation de la cour française aux mœurs italiennes. Dès la première moitié du XVI^e siècle, il existe dans la littérature curiale française une critique sévère de cette acculturation bien en amont de la réception de l'œuvre de Machiavel comme celle de Castiglione. Ce sont les campagnes italiennes de Charles VIII et de Louis XII qui en sont l'élément déclencheur¹¹⁴¹. À partir des années 1540, c'est à l'aune des thèses du *Courtisan* que cette critique se redéploie et il semble donc qu'en 1576 s'amorce un tournant : le fond des critiques reste le même (l'indifférence à la religion, le primat de l'accommodement, etc.) mais le caractère central de la réception de Castiglione est occulté au profit de celle de Machiavel. Au mieux, ne peut subsister que l'idée selon laquelle Castiglione serait un disciple du Florentin.

Ce tournant fut-il pleinement acté avec de nouveaux textes s'inscrivant dans les pas de Gentillet ? Dès 1578, un autre texte donne aussi à penser ce rapprochement entre les mœurs courtoises contemporaines et les maximes de Machiavel. Mais dans ses *Deux dialogues du nouveau langage françois italianisé* (1578), l'écrivain protestant Henri Estienne envisage cela de façon quelque peu plus prudente que Gentillet comme l'illustre cet extrait :

« PHIL. Aussi pour vous dire la verité, ceux qui vivent en la cour, et de la cour, estudient bien mieux la leçon du courtisanisme que du Christianisme et ont ceste maxime de ne se formalizer d'aucune chose qui le concerne.

CEL. Voyla une merueilleuse maxime elle semble estre Machiavellique.

PHIL. Elle le seret si Machiavel instruiset non seulement les princes, mais aussi les simples gentilshommes.

CELT. Pensés-vous qu'ils ne se vueillent pas aider d'une partie des preceptes donnez aux princes ?

PHIL. Je ne sçay pas si on y trouveret ce precepte formellement mais cela sçay je bien, que celui qui suivra la doctrine de Machiavel, il sera bien difficile qu'il ne face le saut¹¹⁴². »

¹¹³⁹ Innocent Gentillet, *op. cit.*, p. 4.

¹¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 8.

¹¹⁴¹ Voir à ce sujet le deuxième chapitre de l'étude de Pauline M. Smith, *op. cit.*, p. 57-97.

¹¹⁴² Henri Estienne, *Deux dialogues du nouveau langage françois italianisé, & autrement déguizé, principalement entre les courtisans de ce temps*, Genève, 1578, p. 444. Édition accessible sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1040340t/f486.item>

La poursuite des échanges entre Philaufone et Celtophile ne débouche pas sur ce qui serait la véritable origine de la maxime mentionnée. Seule sa tonalité machiavélique est mise en exergue. On peut raisonnablement douter du fait qu'à l'échelle des XVI^e et XVII^e siècles la constitution délibérée par Gentillet du machiavélisme¹¹⁴³ et sa diffusion ait pu aboutir à une éclipse totale de l'héritage intellectuel propre à Castiglione pour les raisons que nous avons détaillées plus haut. Il serait d'ailleurs intéressant, compte tenu de ce contexte particulier de la décennie 1570, d'étudier le texte de la nouvelle traduction du *Courtisan* par Gabriel Chappuys (*Le Parfait Courtisan du comte Baltasar Castellanois*, 1580) à cette aune. Mais à long terme, c'est-à-dire jusqu'à nos jours, les conséquences de cette création du machiavélisme se font encore ressentir. En isolant certaines maximes du *Prince* et des *Discours sur la première décade de Tite-Live* et en les commentant, Gentillet n'a guère permis à ses contemporains d'apprécier à sa juste mesure les idées de Machiavel. Il a sciemment exploité le corpus machiavélien de façon à l'ériger en bouc émissaire responsable de la ruine de la France. Paradoxalement, son geste contribua irrémédiablement à ce que l'œuvre de Machiavel rejaillisse dans la lumière. À bon droit, nombre de penseurs se sont attachés à interroger la nature de la relation entre les discours qui sont ainsi tenus sur Machiavel (critique antimachiavéliste, lecture républicaine, etc.) et le discours même de Machiavel. Leurs études permirent de mieux apprécier en quoi l'œuvre du Florentin s'ouvre à ces interprétations sans pour autant s'y réduire. Bien d'autres motifs, bien d'autres logiques ont présidé à des investigations envers Machiavel mais, nous semble-t-il, il ressort de l'ensemble de cet attrait pour sa pensée un terrain laissé en friche. Ce terrain est celui clôturé par Castiglione.

On concédera que cet attrait pour la pensée de Machiavel se justifie par le fait qu'il renouvelle profondément la pensée politique de son temps et qu'il ne propose rien de moins qu'une « nouvelle grille d'intelligibilité du politique »¹¹⁴⁴. Si on ne peut en dire autant de Castiglione, son *Courtisan* n'en constitue pas moins une œuvre majeure du XVI^e siècle parce qu'elle est aussi, à sa mesure, fondatrice. Sa démarche est moins disruptive que celle du Florentin mais son syncrétisme a quelque chose qui transcende la simple mise en œuvre d'une synthèse de traditions antérieures comme nous avons tâché de le montrer dans notre développement. Sur certains points, l'art de la courtoisie qu'il promeut acte davantage des évolutions déjà engagées qu'il ne les préfigure mais les principes généraux au fondement de

¹¹⁴³ Sur l'invention du machiavélisme, voir Jean Balsamo, art. cit., p. 77-92. Voir aussi les analyses de Lefort à ce sujet : Claude Lefort, *Le travail de l'œuvre Machiavel*, Paris, Gallimard, 1972, p. 73-92.

¹¹⁴⁴ Yves Charles Zarka, « Introduction. Le nouvel art politique », dans Yves Charles Zarka, Thierry Ménissier (dir.), op. cit., p. 8.

cet art ouvrent des perspectives et des apories qui ne manquent pas non plus de renouveler la réflexion politique sur la nature des relations entre un prince et ses principaux serviteurs.

Chapitre 6 : La conception directive du conseil dans la littérature utopique.

De l'opposition à une nouvelle méthodologie du conseil

À l'instar des traités sur la formation du courtisan, la littérature utopique connaît un net essor au XVI^e siècle. Elle aussi s'épanouit dans le prolongement d'une œuvre tutélaire. Publiée pour la première fois en 1516, *L'Utopie* de Thomas More connut un vif succès comme en témoignent les nombreuses rééditions du texte latin¹¹⁴⁵ puis sa traduction dans les principales langues vernaculaires européennes¹¹⁴⁶. Ce succès emprunte sans nul doute à la popularité des récits de voyage. Une décennie plus tôt, certaines lettres issues de la correspondance de l'explorateur florentin Amerigo Vespucci sont publiées¹¹⁴⁷. Elles détaillent les différentes étapes des voyages qu'il entreprit, la description du Nouveau Monde, les interactions avec les populations indiennes... Bien d'autres sources ont nourri cette littérature¹¹⁴⁸. Toutefois, *L'Utopie* est explicitement rattachée aux récits de Vespucci puisque Raphael Hythlodée, le personnage central du récit, est présenté comme un membre de ses expéditions. La découverte d'Utopie et des peuples voisins procéderait du périple propre à Hythlodée et de ses cinq compagnons après que ceux-ci se soient séparés de l'expédition de Vespucci au fort Castel en Amérique du Sud¹¹⁴⁹. Ce procédé et la mise en scène à laquelle se prête Thomas More vis-à-vis de sa propre personne en donnant comme point de départ à son œuvre le cadre d'une mission diplomatique qu'il effectua véritablement en Flandre en 1515 et 1516 témoignent d'un soin particulier à faire admettre la vraisemblance des discours prenant place dans l'œuvre. Dans le même temps, il laisse transparaître le caractère fictif de celle-ci en recourant à une onomastique¹¹⁵⁰ censée interpellier la vigilance du lecteur. Du point de vue littéraire, ce « réalisme narratif » associé à d'autres caractéristiques (réflexion sur

¹¹⁴⁵ De décembre 1516 à novembre 1518, Érasme et Thomas More ont supervisé quatre éditions latines, chacune visant à corriger les imperfections des précédentes et enrichir l'ouvrage par l'intégration de lettres en préface et postface.

¹¹⁴⁶ En allemand (Metz, 1525), puis en italien (Milan, 1548), en français (Paris, 1550), en anglais (Londres, 1551), et en hollandais (Amsterdam 1553). Sur la diffusion plus restreinte de *L'Utopie* en Espagne et en Portugal en raison de son inscription dans l'*Index*, voir Maria do Rosario Monteiro, Mario S. Ming Kong, Maria João Pereira Neto (éd.), *Utopia(s) - Worlds and Frontiers of the Imaginary. Proceeding of the 2nd international multidisciplinary congress Phi 2016*, CRC Press/Balkema, 2017, p. 300-301.

¹¹⁴⁷ Pour une édition moderne de ses écrits les plus connus, voir Jean-Paul Duviols (éd.), *Le Nouveau monde : les quatre voyages d'Amerigo Vespucci*, Paris, Chandeigne, 2020.

¹¹⁴⁸ Jean-Yves Boriaud (éd.), *Le Nouveau Monde. Récits de Christophe Colomb, Pierre Martyr d'Anghiera, Amerigo Vespucci*, Paris, les Belles lettres, 1992.

¹¹⁴⁹ Thomas More, André Prévost (éd.), *L'Utopie de Thomas More*, Paris, Mame, 1978, p. 365-369 et p. 660-661 (note 8).

¹¹⁵⁰ La plupart des personnages associés aux utopiens sont nommés selon le principe d'une onomastique ironique. Hythlodæus, le nom latin du personnage principal, peut être traduit par « l'expert en bagatelles ». Utopie, originellement dénommé *nusquama* (« nulle part ») signifie littéralement « chose qui ne se rencontre en aucun lieu » et fut fondée par Utopus, le « héros introuvable ».

l'organisation de la communauté, jeu de miroir entre une société libérée des maux qui prospèrent dans le reste du monde, etc.) instaure un ensemble jusqu'alors inédit.

Il va sans dire que l'écriture utopique pratiquée par More et ses successeurs n'est pas sans lien avec la pensée antique. Bon nombre de travaux menés à partir de la seconde moitié du ^{xx}e siècle ont interrogé les liens entre le genre utopique et ses sources antiques¹¹⁵¹, ses précurseurs¹¹⁵² et les textes qui s'y apparentent¹¹⁵³. More puise dans la pensée platonicienne des arguments pour justifier la tenue à l'écart du sage des affaires publiques. Il réinvestit également l'intérêt de la communauté des biens en l'imaginant intégralement appliqué en Utopie et non pas comme Platon l'envisageait dans sa *République*, c'est-à-dire comme étant réservée aux seuls gouvernants. *L'Utopie* témoigne aussi du fait que More fut plus qu'un lecteur et un traducteur¹¹⁵⁴ de Lucien de Samosate : c'est à son exemple qu'il manie la satire, l'ironie et le franchissement « des multiples niveaux du sérieux et de la vérité »¹¹⁵⁵. Loin de se réduire à un simple jeu littéraire, cette écriture remplit une fonction didactique auprès du lecteur. On peut dire que toutes les utopies aux ^{xvi}e et ^{xvii}e siècles s'inscrivent dans une visée horacienne : il s'agit de plaire et d'instruire. Chaque auteur peut se singulariser en la matière, il y a du jeu et de la plaisanterie dans *La Nouvelle Atlantide* de Francis Bacon qui relève d'une autre logique que l'ironie et la satire de More mais *La Nouvelle Atlantide* et *L'Utopie* partagent en revanche, avec toutes les autres utopies, l'ambition de mettre à profit la fiction comme mode d'expression pour diffuser une réflexion morale mais aussi politique.

Au livre I de *L'Utopie*, la problématique du conseil du prince constitue le fil rouge des échanges entre Thomas More (le personnage), Pierres Gilles et Raphaël Hythlodée. Ce dernier s'oppose vigoureusement aux vues de ses interlocuteurs qui l'encouragent à s'attacher à la personne d'un roi pour lui faire bénéficier de son savoir et de son expérience. Pour défendre

¹¹⁵¹ Raymond Ruyer, *L'utopie et les utopies*, Paris, Presses Universitaires de France, 1950 ; Alexandre Cioranescu, « Utopia : Land of Cocaigne and Golden Age », *Diogenes*, vol. 19, n° 75, 1971, p. 85-121 ; Ernst Bloch, *Le principe espérance*, 3 vol., Paris, Gallimard, 1976-1991. Pour une synthèse à ce sujet, voir Corinne Jouanno, « L'utopie, état de la question », *Kentron. Revue pluridisciplinaire du monde antique*, n° 24 (L'imaginaire utopique, de ses sources dans le monde grec à la Renaissance), 2008.

¹¹⁵² Le récit *Île du Soleil* de Diodore de Sicile et le mythe de l'Atlantide de Platon se conforment si bien aux caractéristiques du récit utopique qu'ils sont communément qualifiés comme tel.

¹¹⁵³ Dans son ouvrage *D'Utopie et d'Utopistes*, Raymond Trousson établit une distinction intéressante entre les utopies narratives et les textes de type monde à l'envers, âge d'or, robinsonnade, millénariste pour proposer la définition suivante : « On pourra donc parler d'utopie lorsque, dans un cadre narratif (ce qui exclut les traités politiques comme le *Contrat social* ou les critiques pures de l'ordre existant, comme le *Testament* de Meslier), se voit animée une collectivité (ce qui exclut la robinsonnade), fonctionnant selon certains principes politiques, économiques, éthiques, restituant la complexité d'une existence sociale (ce qui exclut l'âge d'or, Cocagne ou l'arcadie), qu'elle soit située dans un lointain géographique ou temporel et enclavée ou non dans un voyage imaginaire ». Raymond Trousson, *D'Utopie et d'Utopistes*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 22-25.

¹¹⁵⁴ Sur la traduction des dialogues de Lucien par More, voir C. R. Thompson, « The Translations of Lucian by Erasmus and S. Thomas More », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, n° 19, 1940, p. 5-35.

¹¹⁵⁵ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 40.

sa position, Hythlodée mobilise des souvenirs personnels et des séquences ouvertement fictives afin de mettre en évidence les raisons pour lesquelles les espoirs que nourrissent More et Gilles seront forcément déçus. À travers ces séquences, la réflexion propre au livre I se double d'une analyse relative aux maux qui ravagent l'Angleterre et certains pays voisins comme la France. La dénonciation de la misère provoquée par l'essor du capitalisme naissant est si puissamment exprimée qu'elle peut même sembler constituer la véritable réflexion principale de ce livre. Il est certain qu'à la fin du livre I un glissement s'opère. La question n'est plus de savoir si l'homme sage doit ou non s'évertuer à conseiller le prince en dépit des intrigues, en dépit des affres inhérentes à la vie de cour. Il s'agit de démontrer que seule une réforme radicale, l'abolition de la propriété privée, est de nature à réintroduire de la justice dans la société contemporaine. C'est d'ailleurs sur ce sujet qu'Hythlodée conclut sa description d'Utopie et des us et coutumes de sa population¹¹⁵⁶. La problématique du conseil du prince ne serait-elle alors qu'un prétexte pour introduire cette réflexion ? Une autre question nous paraît plus essentielle : quelle que soit la visée poursuivie par More vis-à-vis de la structuration de l'économie des débats dans son œuvre, le traitement de la problématique du conseil du prince se démarque-t-elle, ou non, des approches antérieures en la matière ? Nous montrerons que le livre I renferme une évolution sensible à ce sujet mais que le livre II mérite aussi d'être examiné en dépit de l'apparent effacement de cette problématique. Tout en restant prudent sur le caractère exemplaire du régime utopien, il convient de mettre en lumière le contre-modèle politique que constitue ce régime à l'égard du gouvernement traditionnellement exercé dans les cours princières (**section 1**).

Il convient ensuite de s'intéresser à ce que cette œuvre a engendré par son influence sur les auteurs ayant composé des utopies narratives. Il s'agira de déterminer dans quelle mesure cette littérature se prête à la critique du milieu curial et développe une réflexion touchant au conseil du prince. Pour cela, nous passerons en revue une multitude de textes différents écrits au XVI^e et dans la première moitié du XVII^e siècle. Nous verrons que ceux-ci privilégient une entrée plus directe dans le récit utopique en prenant surtout comme modèle le livre II de *L'Utopie*. Nous y retrouvons de nombreux leitmotivs comme les préoccupations relatives à la pauvreté, la critique de l'oisiveté, etc., et assez fréquemment une organisation

¹¹⁵⁶ « Quelle est donc cette justice qui a un aristocrate quelconque, à un orfèvre, à un usurier [...] réserve une existence somptueuse et brillante, pour le prix d'une vie de loisirs ou d'occupations superflues, tandis que le manoeuvre, le charretier, l'artisan, l'agriculteur [...] reçoivent une nourriture si maigre et mènent une existence si misérable. [...] C'est pourquoi, quand je considère en esprit et que j'examine toutes ces Républiques qui prospèrent sous nos yeux, je n'y vois, Dieu m'en est témoin, rien d'autre qu'une sorte de conspirations des riches qui usurpent le nom et l'autorité de l'État pour traiter leurs propres affaires... » *Ibid.*, p. 622-625.

politique similaire à celles des utopiens dans la mesure où le pouvoir royal est en retrait et la conduite des affaires publiques est exercée collégialement. Ce n'est toutefois pas toujours le cas et on observe aussi que la dimension révolutionnaire des utopies est parfois très relative. Des utopies comme la *Cité du Soleil* de Tommaso Campanella et *La Nouvelle Atlantide* de Francis Bacon sont particulièrement intéressantes eu égard à l'enjeu du conseil du prince bien que cela ne soit pas mis en valeur en tant que tel chez ces auteurs car l'importance accordée au savoir conduit plus ou moins explicitement au rejet des profils traditionnels revendiquant ou ayant part à l'exercice du gouvernement. Dans le même temps, on peut faire remarquer que ce gouvernement politique fondé sur la connaissance de la nature des choses requiert une mise en ordre des strates inférieures de l'administration étatique à travers laquelle peut se déployer une approche directive du conseil (**section 2**).

Section 1 : L'Utopie de Thomas More : point de départ d'un contre-modèle

De prime abord, le débat opposant Thomas More (le personnage) et Pierre Gilles à Hythlodée sur la participation du sage aux affaires publiques ne semble guère se caractériser par son originalité. Les arguments mobilisés par les premiers sont particulièrement usuels : le sage ne doit pas vivre seulement pour lui-même mais être utile à sa communauté. En outre, c'est du prince « que découle, comme d'une source intarissable, le torrent des bienfaits et des maux qui abreuvent tout un peuple ». Le salut de la communauté repose donc sur l'action d'éminents conseillers prompts à défendre « des mesures conformes au droit et à la morale »¹¹⁵⁷. Quant à Hythlodée, nous verrons que ses arguments reprennent abondamment les antennes anticuriales auxquelles nous sommes familiers grâce à notre étude du *Policraticus* de Jean de Salisbury. Il convient toutefois de ne pas se méprendre sur le rapprochement que nous établissons ici entre ces deux auteurs. Il n'est pas question d'établir une filiation directe entre le *Policraticus* et *L'Utopie* et encore moins de succomber à l'écueil qui consiste à étudier le traitement de la problématique du conseil du prince par ces auteurs comme s'il ne s'agissait pour eux *que* de discourir sur une question atemporelle. Dans *Les fondements de la pensée politique moderne*, Quentin Skinner a mis en exergue le fait que More avec son *Utopie* engage une critique interne à la pensée humaniste en défendant l'idée qu'une société juste « doit se fonder sur l'éradication de toute distinction sociale »¹¹⁵⁸, thèse qui s'inscrit dans un contexte discursif contemporain. Compte tenu de la démarche qui nous est propre et de notre corpus, nous tâcherons de montrer en quoi le « discours éminent » d'Hythlodée au livre I de *L'Utopie* s'oppose également à l'approche de ses contemporains humanistes quant à l'approche du rôle de philosophe-conseiller du prince et en quoi l'approche propre à ce personnage fictif fait de la problématique du conseil du prince un fil rouge du livre I appelé à se prolonger au livre II (**section 1.1**).

L'Utopie est une œuvre singulièrement riche en niveaux de lecture. Ce caractère a particulièrement retenu l'attention des commentateurs comme en témoigne la multitude des travaux proposant ce qui serait la bonne clef de lecture pour appréhender les visées de son auteur. *L'Utopie* n'est-elle qu'un jeu littéraire n'ayant pas sa place dans la pensée politique¹¹⁵⁹ ? Si tel n'est pas le cas, quel message politique développe l'œuvre ? Les positions du personnage More correspondent-elles à celles du More-auteur ? Ce dernier se

¹¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 374.

¹¹⁵⁸ Quentin Skinner, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2009, p. 365.

¹¹⁵⁹ Clive Staples Lewis, *English Literature in the Sixteenth Century Excluding Drama*, *The Oxford History of English Literature*, vol. 3, Oxford, Clarendon Press, 1954, p. 167-169.

sert-il d'Hythlodée comme porte-parole indirect pour défendre des thèses qu'il ne pourrait assumer en son nom propre ou s'agit-il au contraire d'attirer l'attention sur les dangers inhérents au désir d'une réforme radicale de la société¹¹⁶⁰ ? Plutôt que d'envisager principalement le texte à l'aune des intentions de son auteur, que celles-ci soient appréhendées comme l'expression de ses pensées intimes ou comme un acte performatif, nous proposons, pour notre part, de considérer l'importance des énoncés pour la réception qui en fut faite. La lettre de Guillaume Budé à Thomas Lupset, intégrée en préface de l'œuvre à partir de la deuxième édition, rend compte de ce qu'André Prévost a appelé « l'expérience existentielle » provoquée par la lecture de *L'Utopie*. Il s'agit d'une expérience individuelle, intérieure, fruit de la réflexion sur la sagesse utopienne et de la brisure du miroir. Mais à la fin de celle-ci, il envisage également que *L'Utopie* sera féconde politiquement à travers ceux qui lui emprunteront « des usages pour les importer et les adapter à sa propre cité »¹¹⁶¹. Jérôme Busleiden, le mécène sollicité par Pierre Gilles pour assurer la diffusion de l'œuvre, reconnaît également une valeur résolument exemplaire au régime utopien. Dans une édition française de 1559, le texte de More est précédé d'un « Avertissement déclaratif de l'œuvre » composé par Barthélémy Aneau. Il expose sans ambages son caractère fictionnel tout en affirmant que les Républiques réelles devraient suivre l'exemple des utopiens.

Ainsi donc, sans présumer de ce que pense véritablement More du régime qu'il imagina pour les utopiens, il nous semble pertinent d'étudier avec sérieux son organisation et les principes qui le sous-tendent puisque ses contemporains ont, eux, pris au sérieux les enseignements de *L'Utopie* ou tout du moins ont promu une lecture sérieuse de ce texte. D'après Hythlodée, seule la mise en œuvre de l'abolition de la propriété privée permettrait de rétablir la justice dans les sociétés européennes. L'exercice du pouvoir en Utopie est en bonne partie consacrée à gérer les conséquences induites par un tel mode de vie mais il y a plus. Les utopiens ne sont pas un peuple d'anges. Le pouvoir politique est organisé de façon à empêcher différentes sortes de dérives. Surtout, au regard des scènes présentées au livre I (le cardinal Morton et le roi de France entourés de mauvais conseillers), ce système politique apparaît comme un véritable contre-modèle au gouvernement princier traditionnel. En Utopie le pouvoir royal est effacé, il n'y a pas de place pour des courtisans ou une prétendue noblesse du sang. Le gouvernement est exercé collégialement et en consultant systématiquement l'ensemble des gouvernés lorsqu'une délibération importante est en jeu. Il convient donc de

¹¹⁶⁰ Sur cette deuxième hypothèse, voir James Nendza, « Political Idealism in More's "Utopia" », *The Review of Politics*, vol. 46, n° 3, Jul. 1984, p. 428-451.

¹¹⁶¹ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 329.

reconnaître que, sciemment ou non peu importe, More a construit un modèle antithétique de la conception directive du conseil (**section 1.2**).

Section 1.1 - La préparation à l'entrée en Utopie : une redéfinition de la problématique du conseil au prince

Les nombreuses études menées sur *L'Utopie* témoignent de la très grande richesse intellectuelle que recèle cette œuvre. Les angles d'approches sont multiples : analyse des sources employées par Thomas More¹¹⁶², étude des thèmes principaux développés dans l'œuvre (la satire du milieu curial, la communauté des biens, le rapport des utopiens à la religion, etc.), mise en lumière des nouvelles prémisses épistémologiques se substituant à la scolastique médiévale et établissant une nouvelle « vision du monde » pouvant être qualifiée de « moderne »¹¹⁶³. En raison de sa date de publication et des idées qui y sont développées, beaucoup ont également succombé à l'attrait d'une confrontation du texte avec *Le Prince* de Machiavel¹¹⁶⁴. Mais s'il est une énigme qui occupa particulièrement les commentateurs, c'est d'abord et avant tout l'élucidation du rapport de l'auteur vis-à-vis de sa création. Quelle était la visée de More en rédigeant *L'Utopie* ? S'agissait-il, comme cela est couramment admis désormais, d'encourager les chrétiens d'Europe à se montrer à la hauteur de leur condition en exposant à quelle hauteur peut s'élever une communauté humaine qui ne s'appuie que sur les seules forces de la raison ? Si tel est le cas, de quelle manière entreprendre la réforme des sociétés occidentales ? More nous encourage-t-il à suivre l'enthousiasme d'Hythlodée ou veut-il nous mettre en garde contre les dangers inhérents au désir d'une réforme radicale de la société, contre « ce que l'on pourrait appeler l'idéalisme politique »¹¹⁶⁵ ? Le débat qui oppose Hythlodée au personnage More et Pierre Gilles n'exprimerait-il pas avant tout les propres interrogations éprouvées par Thomas More alors que des perspectives professionnelles à la cour d'Henry VIII se dessinèrent au moment où il composa et publia *L'Utopie*¹¹⁶⁶ ?

¹¹⁶² Sur Platon et le rapport évident de *L'Utopie* à *La République*, voir Colin Starnes, « The New Republic : A Commentary on Book I of More's *Utopia* Showing its Relation to Plato's *Republic* », Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1990 ; sur les liens, plus souvent négligés, entre *Les Politiques* et *L'Éthique à Nicomaque* d'Aristote et *L'Utopie*, voir Paul Oskar Kristeller, « Aristotle and Utopia », *Renaissance Quarterly*, vol. 29, n° 4 (Winter 1976), p. 635-675 ; sur la filiation avec l'œuvre satirique de Lucien de Samosate, voir Robert Bracht Branham, « Utopian laughter : Lucian and Thomas More », *Moreana*, vol. 22, n° 86 (Issue 2), p. 23-43.

¹¹⁶³ Nicole Morgan, *op. cit.*, p. 31.

¹¹⁶⁴ À ce sujet, voir John F. Tinkler, « Praise and Advice: Rhetorical Approaches in More's *Utopia* and Machiavelli's the Prince », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 19, n° 2 (Summer, 1988), p. 187-207.

¹¹⁶⁵ James Nendza, *art. cit.*, p. 429. Nous traduisons.

¹¹⁶⁶ Au cours de la première décennie du XVI^e siècle, Thomas More s'illustra par des interventions au Parlement qui contrarièrent fortement Henri VII si bien qu'il dut quitter Londres plusieurs années. Peu après la mort du monarque, il retrouva un nouveau siège au Parlement. À partir de 1510, il officia également en tant que sous-shérif de Londres et participa occasionnellement à des députations au Conseil du roi. Ses qualités attirèrent

Avec la méthodologie qu'on lui connaît, c'est-à-dire en s'employant à « saisir la signification de ce qui est dit » dans un texte et « la force intentionnelle »¹¹⁶⁷ qui préside à la formulation de ces énoncés, Quentin Skinner a contribué au renouvellement des études sur *L'Utopie*. Dans *Les fondements de la pensée politique moderne*, il mit en exergue le fait que More engage à travers son œuvre « la critique humaniste la plus virulente écrite par un humaniste »¹¹⁶⁸. Dans le deuxième volume de ses *Visions politiques*, il approfondit son analyse en montrant en quoi ce texte constitue « one of the earliest and most original attempts to introduce a classical understanding of civic virtue and self-government into English political thought »¹¹⁶⁹. Ces intentions qu'il a identifiées ne relèvent pas des pensées secrètes de l'écrivain anglais mais bien d'une dimension intrinsèque à l'œuvre, sa performativité eu égard aux contextes (intellectuel et linguistique) avec lesquels elle est engagée.

Dans cette première sous-section, nous nous emploierons à analyser le livre I de *L'Utopie* au prisme de sources contemporaines qui ont été jusqu'à présent quelque peu négligées et qui, nous semble-t-il, relèvent du contexte discursif cher à Skinner. Il ne s'agira toutefois pas tant de se focaliser sur la restitution de l'acte illocutoire auquel Thomas More s'adonne par le moyen de son œuvre que d'étudier son traitement de la problématique du conseil du prince. De prime abord, ce sujet peut sembler n'être qu'un prétexte servant uniquement à introduire les différents tableaux dystopiques qui eux jouent un rôle décisif car ils préparent le lecteur à « entrer » en Utopie. L'abandon manifeste de toute réflexion à ce sujet au livre II n'a pas manqué d'être pointé par les commentateurs de *L'Utopie* tel Hexter pour qui les livres I et II représentent « two different and separate sets of intentions »¹¹⁷⁰. Pour notre part, nous tâcherons de montrer que la problématique du conseil du prince constitue bel et bien un fil rouge non simplement formel du livre I et que les glissements dialectiques que

l'attention du jeune Henri VIII si bien que, comme il le rapporte au début du premier livre de *L'Utopie*, Thomas More fut envoyé en Flandre pour régler un différend commercial qui oppose les éleveurs anglais aux tisserands des Pays-Bas. Cette mission débuta en mai 1515 et fut menée à bien en quelques mois. En 1517, il s'illustra une nouvelle fois en œuvrant à l'apaisement d'un soulèvement d'artisans londoniens et intégra cette fois-ci en tant que membre officiel le Conseil privé d'Henri VIII par l'entremise du lord chancelier Wolsey. D'après J. H. Hexter, toute la partie dialogue du livre I fut composée par More après son retour de Flandre, entre l'été 1515 et l'été 1516, date à laquelle il envoya à Érasme le premier manuscrit complet de *L'Utopie*. Or à son retour de Flandre, il se vit offrir une pension qu'il refusa. À cette date donc, si la perspective d'entrer au conseil du roi en tant que membre permanent n'était pas encore d'actualité, il eut l'occasion de réfléchir sur la question de ses rapports vis-à-vis du pouvoir royal et sur son indépendance comme on peut le lire dans sa lettre à Érasme de février 1516. Voir Germain Marc'hadour, Roland Galibois (éd.), *Érasme de Rotterdam et Thomas More - Correspondance*, Sherbrooke, Éditions de l'Université de Sherbrooke, 1985, p. 22.

¹¹⁶⁷ Quentin Skinner, *Visions politiques* [op. cit.], p. 108.

¹¹⁶⁸ Quentin Skinner, *Les fondements* [op.cit.], Paris, Albin Michel, 2009, p. 359.

¹¹⁶⁹ Quentin Skinner, *Visions of politics*, vol. 2, New-York, Cambridge University Press, 2007, p. 8.

¹¹⁷⁰ Cité dans Albert Duhamel, « Medievalism of More's *Utopia* », *Studies in Philology*, vol. 52, n°2 (Avril 1955), p. 107.

More (l'auteur) opère à son sujet ne l'évacue pas formellement mais simplement la redéfinit. Ces développements visent également à préparer l'analyse que nous ferons lors de la sous-section suivante et qui consistera à mettre en lumière les prolongements de cet enjeu au second livre et leur importance du point de vue de la réception de l'œuvre.

Une fois le cadre de l'œuvre posé et les différents protagonistes introduits auprès du lecteur (Thomas More lui-même en mission diplomatique en Flandre, son ami Pierre Gilles qu'il retrouve à Anvers et l'explorateur Raphael Hythlodée que le second veut présenter au premier), les discussions entre ces derniers sont très rapidement orientées sur le thème du conseil du prince. En effet, la simple évocation des différents peuples et pays qu'Hythlodée rencontra lors de ses voyages pousse ses interlocuteurs à lui enjoindre de mettre ses compétences au service d'un prince. Celui-ci ne se montre cependant guère enthousiaste à cette idée. Il oppose au contraire un refus net en considérant avoir déjà suffisamment œuvré envers ses proches et en n'entendant pas mettre à mal sa liberté en rejoignant la cour d'un prince. À l'idéal humaniste qui glorifie les hommes prêts au don de soi pour le service des affaires publiques, Hythlodée soulève une nouvelle objection plus radicale encore : ni les princes ni leurs conseillers ne seront disposés à écouter ses conseils. Pour illustrer son propos, il expose ce dont il fut témoin lorsqu'il se trouva en Angleterre auprès de l'archevêque de Cantorbéry et Grand Chancelier d'Angleterre John Morton. Les discussions sur la crise socio-économique qui frappe de plein fouet l'Angleterre à la fin du XV^e siècle constituent des sujets de première importance mais la problématique originelle, celle du conseil au prince, se superpose à ces débats à travers le comportement servile et égocentrique des courtisans entourant John Morton. Il en est de même peu après lorsqu'Hythlodée invite ses interlocuteurs à se représenter ce que donnerait sa participation au Conseil du roi de France alors que des campagnes militaires sont en train d'être préparées ou encore au Conseil d'un roi cherchant désespérément à enrichir son trésor. Ces différents tableaux et le prolongement du débat entre Thomas More et Hythlodée font du conseil au prince le fil rouge évident du Livre premier de *L'Utopie*.

Thomas More (l'auteur) n'a guère fait preuve d'originalité dans sa description des mauvais conseillers. L'attitude pédante de l'homme de loi partisan de la peine de mort pour les voleurs, le mimétisme obséquieux des serviteurs du cardinal Morton qui s'empressent de condamner ou d'applaudir un propos en fonction de l'identité du locuteur, tout cela correspond à des vices stigmatisés depuis l'Antiquité. Quelques années plus tôt, Érasme

venait tout juste de rééditer le traité *De adulate et amico* de Plutarque (*Sur la manière de distinguer le flatteur d'avec l'ami*) dans lequel nous retrouvons un décortiquage des plus minutieux des ruses et comportements propres aux flatteurs¹¹⁷¹. On sait aussi que la dénonciation de l'oisiveté des courtisans jusqu'à en perdre leurs qualités viriles est un lieu commun¹¹⁷² de la littérature traitant des cours princières au moins depuis le *Policraticus* de Jean de Salisbury. C'est d'ailleurs vers la fin du livre, après que Thomas More (le personnage) ait exposé cette philosophie qui « connaît son théâtre »¹¹⁷³, c'est-à-dire instruite de la vie en société et permettant au conseiller vertueux de remplir le mieux possible dans un environnement qui ne lui est pas favorable, que le parallèle avec les thèses du *Policraticus* ne peut manquer de frapper le lecteur. Alors que More considère qu'à défaut de « transformer le mal en bien » le sage conseiller peut, a minima, œuvrer à « atténuer le mal »¹¹⁷⁴, Hythlodée rétorque que cette influence s'exercera en sens contraire : inéluctablement, ce sage conseiller finira par être contaminé par la corruption des mauvais courtisans.

On s'attendrait presque à retrouver ce mot de Lucain que Jean de Salisbury exhuma : « Qu'il quitte la cour, celui qui veut être honnête »¹¹⁷⁵. Sur ce point, Thomas More (l'auteur) privilégia l'autorité de Platon en la matière¹¹⁷⁶. Parmi les auteurs antiques, c'est surtout l'influence du satiriste Lucien de Samosate qui est prégnante dans *L'Utopie*. Du point de vue de la critique des mauvais conseillers, le motif récurrent du parasite est sans aucun doute possible inspiré du dialogue *Le Parasite ou que le métier de parasite est un art*. Dès ses années d'études, More affectionna les textes de Lucien et c'est vraisemblablement vers 1505-1506 à l'occasion du séjour d'Érasme en Angleterre qu'ils décidèrent d'entreprendre la

¹¹⁷¹ Érasme a traduit ce texte du grec au latin en 1513 et le dédia à Henri VIII. Érasme, Marie Delcourt (éd.), *Correspondance d'Érasme 1484-1514*, Paris, Gallimard, 1968, p. 501-503. Trois ans plus tard, il promeut une nouvelle fois ce traité dans son *Institutio principis christiani*. Il donne pour consigne aux hommes d'autorité d'étudier de près ce texte qu'il intègre à son ouvrage.

¹¹⁷² Il est à noter, à ce sujet, que Thomas More oriente la mobilisation de ce lieu commun dans une perspective critique vis-à-vis de la noblesse. Si l'oisiveté effémine les hommes, ce n'est pas le métier des armes, la condition de *milites*, qui est mise en avant comme modèle de virilité mais bien plutôt celle des modestes travailleurs apportant à la communauté les ressources dont elle a besoin pour vivre.

¹¹⁷³ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 431-433.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 433.

¹¹⁷⁵ Jean de Salisbury, Denis Foulechat (trad.), Charles Brucker (éd.), *Le Policratique. Livre V* [*op. cit.*], chap. 10, p. 607.

¹¹⁷⁶ « Platon emploie, à ce sujet, une bien jolie comparaison pour montrer que les sages ont raison de se tenir à l'écart des affaires publiques. Lorsqu'ils voient la foule se répandre dans les rues pour s'y faire arroser par d'incessantes ondées, les sages, qui ne parviennent pas à la convaincre de se mettre à l'abri, restent chez eux : ils savent que, s'ils sortent à leur tour, ils n'arriveront qu'à se faire mouiller avec les autres. S'ils n'ont pu remédier à la sottise d'autrui, ils n'en ont pas moins une satisfaction, celle d'être eux-mêmes à l'abri. » Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 437. Le passage en question chez Platon se trouve au livre VI de *La République* 496d-497a.

traduction de certains des textes du satiriste en latin¹¹⁷⁷. Cette dimension de l'œuvre ne manifeste pas simplement un penchant propre à son auteur. Quelques années auparavant, Érasme avec son *Éloge de la Folie* s'engagea le premier dans la publication de texte d'inspiration lucianesque. Or, nous savons aujourd'hui grâce à la publication de la correspondance entre Érasme et More que *L'Utopie* est l'aboutissement du projet d'éloge de la sagesse qui devait succéder à la déclamation de la *Moria* (Folie). De discrètes références parsèment l'œuvre et relient ces deux textes comme la mention du royaume des Abraxasiens et des morosophes¹¹⁷⁸. Il y a plus encore. Les idées exprimées par Hythlodée sont certes identiques au diagnostic établi par Jean de Salisbury à l'égard du milieu courtois à son époque mais le traitement de cet enjeu s'inscrit en réalité dans le prolongement du texte d'Érasme. Et de cela résulte un approfondissement du débat avec la perspective défendue par More (le personnage).

Après avoir sagement écouté les scènes décrites par Hythlodée (la remémoration de son entretien avec le cardinal Morton, la scène fictive du conseil du roi de France, etc.), More lui reproche donc d'envisager le rôle de conseiller de façon simpliste. Il est évident que le conseiller qui dénoncera frontalement les mauvais conseils de ses pairs et s'érigera comme le chantre inflexible des bonnes mœurs et de la justice suscitera une certaine aigreur à son endroit. Il ne suffit pas, pour être un bon conseiller, de proférer gravement des vérités qui ne seront pas susceptibles d'application. Il faut tenir compte des circonstances, adapter son discours au caractère des interlocuteurs, pour faire en sorte que la décision prise tende autant que possible vers la perspective la plus juste. En comparant l'attitude d'Hythlodée à un pilote de navire qui abandonne son poste en pleine tempête, il lance une pique incisive à celui qui s'est illustré par ses voyages. Cela étant, la portée de la métaphore est aussi intéressante sur l'analogie qui est établie entre la maîtrise du vent et l'art de se concilier des hommes emportés par leurs préjugés et leurs désirs. Un tel savoir n'est pas un simple pis-aller faute de pouvoir rejoindre une cour préservée des mauvaises mœurs. Il constitue en réalité un savoir-faire ou plutôt un savoir-vivre ordinaire bien que décisif. L'emploi de la métaphore théâtrale - « Quel que soit votre rôle, jouez-le de votre mieux et n'allez pas jeter le trouble dans le spectacle,

¹¹⁷⁷ Bernard Cottret, *Thomas More*, Paris, Tallandier, 2012, p. 67. De Lucien, More traduit le *Cynique*, le *Ménippe*, les *Amis du mensonge ou l'incrédule* et le *Tyrannicide*

¹¹⁷⁸ D'après Hythlodée, Utopie avait anciennement pour nom Abraxa avant d'être conquise et réformée par Utopus. Dans l'*Éloge de la Folie*, le Christ rejette les théologiens qui se veulent paraître plus saints que lui et leur propose d'aller habiter à leur gré le ciel des Abraxasiens. Le terme morosophe fut créé par Érasme pour traduire un terme grec forgé par Lucien de Samosate. Les morosophes sont des « demi-sages-demi-fous ».

sous prétexte qu'une tirade de meilleur goût vous passe par la tête »¹¹⁷⁹ - donne également « un accent très stoïcien à cette approche. D'après Quentin Skinner, ces différentes phases du débat où Hythlodée s'oppose à Thomas More et Pierre Gilles (le choix entre *otium* et *negotium* et maintenant sur la nécessité ou non de faire preuve d'accommodement) font fortement écho au *Traité des devoirs* de Cicéron au point même que certains passages semblent reprendre quasiment mot à mot ce texte¹¹⁸⁰. Dans sa perspective, ces données nous invitent à penser que ce que fait More (l'auteur) en ce premier livre de *L'Utopie* c'est avant tout faire « revivre un ensemble spécifique de croyances humanistes - celles d'un humanisme “civique” ou cicéronien » pour l'opposer « à une perspective plus à la mode et largement platonicienne qui menaçait [à son époque] de saper l'idée d'engagement politique »¹¹⁸¹.

Pour notre part, la manière par laquelle Hythlodée exprime son refus catégorique de souscrire à la voie oblique proposée par More nous conduit à penser que les liens entre *L'Utopie* et *l'Éloge de la Folie* ne relèvent pas simplement de quelques clins d'œil amicaux. Considérons en effet la réplique suivante - « La méthode que vous me proposez reviendrait à me faire délirer avec les fous au moment où je m'efforce d'apporter remède à leur folie »¹¹⁸² - et rapprochons-là de cet extrait du texte d'Érasme :

« Imaginons qu'un sage nous tombe du ciel et nous tienne ce langage : “Cet individu que tous révèrent comme un souverain et comme un dieu, n'est pas même un homme, puisqu'il est, comme l'animal, gouverné par les sensations ; c'est le plus vil des esclaves, puisqu'il obéit spontanément à tant de maîtres aussi honteux. [...] Cet autre, qui tire honneur de ses armoiries, n'est en fait qu'un vilain et un bâtard, parce qu'il reste étranger à la vertu, d'où soit toute vraie noblesse”.

Si ce sage parlait ainsi de chacun, qu'arriverait-il de lui ? Tout le monde le prendrait pour un fou furieux. Comme il est d'une suprême sottise d'exprimer une vérité intempestive, il est de la dernière maladresse d'être sage à contretemps. Il agit à contretemps celui qui ne sait s'accommoder des choses telles qu'elles sont [...] et qui demande que la comédie ne soit pas une comédie.

Tu montreras du vrai bon sens, toi qui n'es qu'un homme, en ne cherchant pas à en savoir plus que les hommes, en te pliant de bon gré à l'avis de la multitude ou en te trompant complaisamment avec elle. “Mais, dira-t-on, c'est proprement de la folie !” Je ne contredis pas, pourvu qu'on m'accorde en retour qu'ainsi se joue la comédie de la vie¹¹⁸³. »

¹¹⁷⁹ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 433.

¹¹⁸⁰ Quentin Skinner, *Visions of politics*, vol. 2 [*op. cit.*], p. 222.

¹¹⁸¹ *Ibid.*, p. 223. Nous traduisons.

¹¹⁸² Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 433.

¹¹⁸³ Érasme, *Éloge de la folie, suivie de la lettre d'Érasme à Dorpius*, Paris, Garnier-Flammarion, 2016, p. 37.

Hythlodée ne correspond-il étrangement pas à ce sage tombé du ciel ? Ne pourrait-on pas considérer le débat entre Thomas More et Hythlodée comme une nouvelle représentation, proprement au sens théâtral, de cette scène où la Folie conseille aux hommes de rejoindre la multitude dans cette folie collective ? D'un tel rapprochement, deux choses doivent être soulignées. Tout d'abord, il faut, en premier lieu noter que, chez Érasme, la Folie ne manque pas de sagesse et ne doit pas être appréhendée comme un mal radical. Lorsqu'un roi se laisse entraîner par ses désirs et agit follement les conséquences sont malheureusement bien souvent désastreuses. Mais la Folie est aussi source d'agrément. Il y a de la folie dans l'amour, l'amitié, les jeux. C'est pourquoi il ne faudrait pas nécessairement conclure du parallèle établi ici que Thomas More (le personnage) endosse le mauvais rôle en cherchant à rallier Hythlodée à sa cause. Il ne s'agit évidemment pas, dans sa perspective, de s'abandonner à cette folie collective au point de devenir semblable aux mauvais conseillers. Le danger existe mais la position d'Hythlodée n'est pas sans défaut non plus. D'une certaine façon, par son intransigeance Hythlodée peut autant être considéré comme le plus sage que comme le plus fou des hommes puisque son sérieux, sa gravité, le rend impropre à la fréquentation de ses pairs à l'image du sage-stoïcien moqué par la Folie¹¹⁸⁴. En second lieu, il faut bien évidemment souligner les nouvelles dimensions que donne Thomas More (l'auteur) à cette réflexion. Il s'adonne à la satire de ceux qu'Érasme ne s'est jamais privé d'étriller (les flatteurs de manière générale, les théologiens et les juristes) mais à la différence de celui-ci, il resserre son propos aux prétendants au conseil du prince, humanistes compris, et engage de ce fait une critique interne à son propre courant que nous ne retrouvons pas chez Érasme.

Cette critique apparaît de façon manifeste lorsque nous faisons ressortir l'économie des débats à l'aune des glissements successifs opérés par Hythlodée. En somme, Thomas More (l'auteur) développe dans le premier livre de son *Utopie* une réflexion en deux temps et s'opérant à deux niveaux. Du point de vue chronologique, c'est tout d'abord le débat interne au courant humaniste qui est formellement engagé mais son complet développement passe par un pas de côté. À travers la description de la séquence dans le palais du cardinal Morton, More ne dénonce pas seulement les vices et travers des courtisans. Il met aussi en cause l'impasse du conseil des hommes de loi et des clercs en raison de leurs prémisses épistémologiques pour traiter des problématiques sociales contemporaines et particulièrement

¹¹⁸⁴ « Qui ne fuirait avec horreur, comme un monstre, [...] un homme de cette espèce, fermé à tous les sentiments naturels [...] être à qui rien n'échappe et qui jamais ne se trompe, qui voit tout comme un Lyncée et mesure tout au cordeau, qui n'excuse aucune faute, n'est content que de soi, possède seul richesse et santé, est seul roi et seul libre [...] ne trouvant que pour les actes humains, qu'il juge tous insensés, que blâme et raillerie ! L'animal que voilà répond à la perfection du sage. » *Ibid.*, p. 38.

vis-à-vis des premières manifestations du capitalisme naissant¹¹⁸⁵. Au fatalisme du juriste, à son refus de considérer les circonstances poussant les hommes à voler – refus induit par son fétichisme du droit positif et de la tradition – Hythlodée oppose une réflexion vivifiante. Il questionne la pertinence des usages admis dans les sociétés occidentales. Il ne juge pas seulement le bien d'une mesure à l'aune du respect des traditions mais prend en considération son caractère efficient : le bien (*honestas*) se caractérise aussi par ce qui est efficace (*utilitas*)¹¹⁸⁶. Dans cette perspective, l'histoire des peuples constitue une source inépuisable d'exemples, de situations, devant faire l'objet d'un examen rationnel afin d'établir la pertinence d'une transposition ou d'une adaptation des mesures ayant déjà prouvé leur efficacité au temps présent. Le recours à la peine de mort pour châtier les voleurs, mesure si évidente et nécessaire selon le premier adversaire d'Hythlodée, perd justement son caractère évident et nécessaire à la lumière de ce que nous enseigne la pratique des travaux forcés attestée chez les Romains et les Polylérites (peuple fictif de Perse).

Il ressort de cette séquence *flashback* au palais du cardinal Morton la mise en avant des prémisses intellectuelles humanistes en opposition à la scolastique médiévale. Si Hythlodée est en désaccord vis-à-vis de Thomas More (le personnage) et Pierre Gilles sur l'utilité de jouer le rôle de conseiller du prince, cette séquence témoigne du fait qu'il partage bel et bien avec ses interlocuteurs des postulats communs qui sont ceux du courant humaniste. Cela étant établi, le débat originel peut désormais pleinement se déployer. Nous retrouvons là aussi deux enjeux distincts. Les protagonistes débattent tout d'abord sur la capacité du philosophe à se faire entendre au sein du milieu curial et à demeurer intègre jusqu'à ce qu'Hythlodée déplace une nouvelle fois la problématique à un niveau bien plus fondamental. Ultimement, la question n'est plus tant de savoir si l'homme sage doit se dévouer au bien public mais de déterminer l'approche la plus pertinente : par sa participation à un ordre intrinsèquement défaillant ou en œuvrant pour sa refonte complète ? En dépit des principes philosophiques qui les unissent, c'est une véritable croisée des chemins qui est en jeu. Ou bien il faut suivre Thomas More et Pierre Gilles dans la perspective du réformisme prudent du cardinal Morton, c'est-à-dire concevoir des réformes sectorielles qui apporteront pour chaque problème identifié une réponse spécifique tout en veillant à ce que ces mesures n'engendrent

¹¹⁸⁵ Nicole Morgan, *op. cit.*, p. 46-50. Elle s'appuie sur les travaux de Cesare Vasoli. « La culture marchande posait des problèmes moraux et théologiques que ne pouvaient plus résoudre les théologiens formés à l'exégèse biblique ni les étudiants formés aux *Sententiæ* de Pierre Lombard et aux diverses *summæ*. L'éducation juridique traditionnelle ne suffisait plus aux secrétaires ni aux chanceliers des nouvelles communes. » Cesare Vasoli, « The Renaissance Concept of Philosophy », dans Charles B. Schmitt, Quentin Skinner, Eckhard Kessler (éd.), *The Cambridge History of Renaissance Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 58.

¹¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 123-124.

pas de nouvelles injustices en bouleversant l'ordre social¹¹⁸⁷. Ou bien il faut admettre avec Hythlodée qu'une communauté humaine ne peut être expurgée de ses maux que si ceux-ci sont traités à la racine et, qu'en l'occurrence, l'ébranlement de l'ordre social n'est pas à craindre. C'est au contraire une étape nécessaire sans laquelle il n'est pas possible d'asseoir l'organisation de la communauté sur des bases saines.

S'agissant des mesures préconisées par Hythlodée (abolition de la propriété privée, remise en cause des titres et des hiérarchies traditionnelles valant dans les sociétés européennes...), on ne peut que souscrire à l'analyse développée par Quentin Skinner. Comme il le mit en exergue, Thomas More (l'auteur) se singularise sur le traitement des problématiques sociales au sein du courant humaniste. Peu de ses confrères ont porté une aussi vive attention à ce sujet¹¹⁸⁸. Chez Guillaume Budé, cette dimension est complètement absente¹¹⁸⁹. On ne peut en dire de même concernant Érasme car lorsqu'il aborde la question des redevances et des levées d'impôts au chapitre IV de son *Institutio principis christiani*, il encourage les princes à ne pas s'enrichir au détriment des pauvres et à assurer une certaine répartition des richesses¹¹⁹⁰. Lui aussi considère que les abus relatifs à la propriété privée sont une cause majeure des problèmes sociaux et économiques du temps présent. Mais il n'est pas question pour autant de promouvoir des réformes susceptibles de renverser l'ordre établi. Seul More par le biais de son *Utopie* tire toutes les conséquences de ce diagnostic et mène son raisonnement « jusqu'à son terme platonicien »¹¹⁹¹ en montrant à son lecteur en quoi le

¹¹⁸⁷ Cette sur cette perspective qu'est conclu le débat relatif au sort des voleurs. « Il n'est pas facile de deviner, dit-il [Morton], si la transformation serait avantageuse ou non, tant que l'expérience n'aura pas été tentée. Pour cela, lorsqu'une sentence de mort a été rendue, le monarque pourrait demander de surseoir à l'exécution et, après avoir aboli le droit d'asile, l'on ferait l'essai de cette nouvelle méthode. Si des résultats confirmaient l'utilité du changement, on pourrait établir définitivement la nouvelle législation. Dans le cas contraire, on mettrait à mort ceux qui avaient été condamnés précédemment. Cette façon de procéder n'impliquerait, de la part de l'État, ni plus ni moins d'injustice que l'exécution immédiate de la sentence. Elle écarterait également tout danger certain qu'il n'y aurait pas grand mal à soumettre les vagabonds à un traitement identique, puisque toutes les lois que nous avons édictées contre eux n'ont, jusqu'à présent, abouti à rien. » Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 406. C'est tout à fait l'approche que défend Érasme. « Toute nouveauté doit être évitée autant que faire se peut. [...] Par conséquent, si un état de choses est supportable, il ne faudra pas le réformer : il conviendra au contraire de s'en accommoder ou de l'orienter habilement vers un meilleur usage. En revanche, s'il se révèle intolérable, il faudra bien le corriger, mais avec doigté et petit à petit. » Érasme, *L'éducation du prince chrétien* [op. cit.], p. 152.

¹¹⁸⁸ Ce prisme qui n'est pas tout à fait propre à More est sans doute lié à son exercice de l'office sous-sheriff de Londres (1510) par lequel il était bien placé pour connaître la détresse à laquelle était confrontée la population la plus défavorisée de la capitale anglaise.

¹¹⁸⁹ Quentin Skinner, *Les fondements...* [op. cit.], p. 312.

¹¹⁹⁰ « Il prendra soin cependant qu'il n'y ait pas une inégalité excessive de richesse, non que je veuille dépouiller quiconque de ses biens par la force, mais parce qu'il faut se donner les moyens d'empêcher que les ressources de la majorité soient transférées à une minorité. Platon en effet veut que les citoyens ne soient ni trop riches ni trop pauvres, parce que le pauvre ne peut pas être utile par son industrie et que le riche ne veut pas l'être. » Érasme, *L'éducation du prince chrétien* [op. cit.], p. 160.

¹¹⁹¹ Quentin Skinner, *Les fondements...* [op. cit.], p. 366.

régime utopien est non seulement fonctionnel mais aussi désirable. Tant que la propriété privée sera admise au sein d'une communauté humaine, on observera au sein de celle-ci une élite capter les richesses au détriment du plus grand nombre. Cette situation est d'autant plus injuste que « ces derniers sont bien plus dignes que les autres des faveurs du sort ; les premiers sont rapaces, malhonnêtes et inutiles à la société » alors que les seconds « sont des gens modestes et simples, dont le travail incessant contribue à la prospérité publique plus qu'à leur intérêt personnel »¹¹⁹². La critique à l'égard des élites traditionnelles, la noblesse, est radicale et elle est encore plus explicite et violente lorsqu'Hythlodée la réitère au terme du livre II. Le silence de Thomas More (le personnage) à ce propos est aussi particulièrement notable. Nous ne retrouvons dans *L'Utopie* aucune forme d'accommodement envers la noblesse comparable à ce que nous pouvons lire chez d'autres auteurs humanistes¹¹⁹³. En Utopie, il n'y a pas d'autre noblesse que celle du savoir et de la générosité, cette vertu publique qui pousse chacun à s'acquitter de ses devoirs envers autrui. Cet ordre social constitue un modèle auquel tout humaniste conséquent devrait tendre, à moins que sa déférence envers l'aristocratie à laquelle il est lié ne l'empêche d'admettre le bien-fondé de la remise en cause de l'ordre social tel qu'il est institué au sein des sociétés occidentales. En cela, on peut en effet interpréter *L'Utopie* comme une accusation implicite de son auteur envers ses contemporains humanistes « de ne pas reconnaître les implications de leurs propres arguments »¹¹⁹⁴.

Selon la méthodologie skinnerienne, l'interprétation des textes eu égard à leur performativité ne vaut que s'il est possible d'établir que l'auteur en question avait bel et bien connaissance des textes à partir desquels il construit ses énoncés « comme un coup dans un argument »¹¹⁹⁵. Ce contexte discursif ne se réduit pas toujours à des écrits contemporains. Nous trouvons un très bon exemple de cela dans *Le Prince* de Machiavel lorsqu'au chapitre XVIII il défend l'idée que les princes doivent être capables de combattre aussi bien par la force que par les lois, de bien « savoir user de la bête et de l'homme »¹¹⁹⁶. On ne peut correctement appréhender le « coup » auquel procède Machiavel en ce chapitre sans rapporter ses énoncés au *Traité des devoirs* de Cicéron puisque sa réflexion s'inscrit dans un rejet formellement

¹¹⁹² Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 441.

¹¹⁹³ « [...] la plupart d'entre eux disaient bien que la vertu doit être tenue pour la vraie noblesse, mais neutralisaient aussitôt la radicalité de cette proposition en ajoutant que les vertus se trouvent être surtout l'apanage des membres établis des classes dominantes. Ils tendaient donc à en conclure que former une communauté vertueuse non seulement est compatible avec, mais présuppose même, le maintien de « degré, priorité et place ». » Quentin Skinner, *Les fondements...* [*op. cit.*], p. 363.

¹¹⁹⁴ *Ibid.*

¹¹⁹⁵ Quentin Skinner, *Visions politiques*, vol. 1 [*op. cit.*], p. 150.

¹¹⁹⁶ Machiavel, *op. cit.*, chap. XVIII, p. 203.

implicite (mais flagrant pour tout humaniste) des thèses défendues au livre premier de l'œuvre en question¹¹⁹⁷. L'analyse que nous allons développer à présent s'écarte de cette méthodologie puisque, en l'état de nos connaissances, nous ne pouvons prouver que Thomas More avait connaissance de la tradition à partir de laquelle nous allons établir un parallèle avec l'attitude d'Hythlodée en ce livre I de *L'Utopie*. Au chapitre précédent, nous avons expliqué en quoi Castiglione avec son *Livre du Courtisan* prolonge l'approche platonicienne identifiée par Foucault¹¹⁹⁸. Selon cette approche donc, le discours philosophique est construit en vue d'une relation dialectique avec le prince. Il s'agit de le former, d'engager une démarche pédagogique, de s'adresser à son âme non pour lui dire ce qu'il a à faire mais tenir un discours de vérité sur ce qu'il a à être. Le discours philosophique en tant que discours de véridiction peut être envisagé selon d'autres modalités. Chez les cyniques, le rapport du dire-vrai philosophique à l'action politique est envisagé « sous la forme de l'extériorité, du défi et de la dérision »¹¹⁹⁹. Il nous semble que nous retrouvons également ces dimensions dans les interventions d'Hythlodée. Nous allons développer ce point mais il convient dès à présent de noter qu'il ne nous importe pas particulièrement d'inscrire *L'Utopie* spécifiquement dans cet héritage de la pensée cynique. Ce que nous voulons surtout faire ressortir est l'antagonisme intellectuel qui sépare *L'Utopie* du *Livre du Courtisan* et d'étudier les implications de cette approche en matière de conseil au prince. Les deux polarités identifiées par Michel Foucault constituent une porte d'entrée à cette analyse.

Comme évoqué au début de cette sous-section, Hythlodée attache une grande importance à sa liberté. L'idée même de servir le prince ne lui inspire pour tout commentaire que ce mot n'a qu'une syllabe de moins qu'asservir¹²⁰⁰. Dès cet instant, Hythlodée met en avant des principes que nous reconnâtrons au livre II comme étant ceux qu'il retint de son séjour en Utopie¹²⁰¹. Par-dessus tout, il se refuse à suivre « une voie qui répugne à [sa] nature »¹²⁰². La poursuite de la discussion expose sans ambages la compromission

¹¹⁹⁷ Quentin Skinner, *Machiavel* [op. cit.], p. 74-75.

¹¹⁹⁸ *Supra*, p. 307 et s.

¹¹⁹⁹ Michel Foucault, *Le gouvernement de soi...* [op. cit.], p. 265.

¹²⁰⁰ Thomas More, André Prévost (éd.), op. cit., p. 373.

¹²⁰¹ La diégèse du récit, c'est-à-dire sa logique et sa cohérence, est une autre clef de lecture permettant de comprendre le caractère irréconciliable des positions propres à Hythlodée et à ses interlocuteurs. Parmi les éléments préparatoires du livre I identifiés par André Prévost, c'est-à-dire les thèmes du récit qui remplissent une fonction dialectique au sens où ils « éveillent la pensée [...] à la possibilité d'un monde meilleur » et préparent ainsi le lecteur à « entrer » en Utopie, il faut noter la particularité du refus d'Hythlodée d'entrer dans le moule traditionnel du conseiller du prince : cela relève en fait d'une nécessité logique puisqu'il fit l'expérience du mode de vie utopien. Il ne peut admettre cette méthode qui revient à le « faire délirer avec les fous » parce qu'il fut témoin d'un peuple qui sut se libérer de cette folie collective.

¹²⁰² *Ibid.*

fondamentale à laquelle il s'interdit de succomber : il est hors de question pour Hythlodée de faire preuve de modération en matière de franc-parler. Les règles de sociabilité inhérentes à l'espace curial impliquent de devoir parfois garder le silence pour ne pas susciter d'animosité à son égard et d'emprunter « une voie moins directe » comme le formule Thomas More (le personnage) pour mieux « pénétrer » les esprits de ceux qu'il faut parvenir à convaincre. Mais cela n'a de sens que si l'on s'inscrit dans cette perspective platonicienne qu'est la pédagogie, cet art méticuleux qui s'attache à convertir progressivement les âmes vers le bien en tenant compte du caractère des individus et des comportements sociaux. Il serait tentant de dire qu'Hythlodée, lui, n'a que faire de la pédagogie mais ce ne serait pas tout à fait exact. S'il tient un langage de vérité, ce n'est pas simplement par souci personnel d'être fidèle à soi, probe et intègre. Il veut, lui aussi, convertir les hommes au bien. Il veut apporter « un remède à leur folie ». Mais pour cela, il privilégie une méthode qui mobilise délibérément la rudesse plutôt que la douceur. Il y a dans l'opposition entre Hythlodée et le duo Thomas More/Pierre Gilles une ligne de fracture qui est sensiblement identique à celle identifiée par Foucault entre l'école platonicienne et les cyniques parce que nous retrouvons deux approches fondamentalement antagonistes sur les modalités par lesquelles le discours philosophique peut conduire les hommes au bien.

Le franc-parler d'Hythlodée se révèle fréquemment acerbe. S'agissant des grands propriétaires terriens, des courtisans oisifs et des conseillers flatteurs, il ne se trouve jamais à court de qualificatifs péjoratifs pour dénoncer les méfaits dont ils se rendent coupables. S'il reconnaît lui-même que sa conversation peut « avoir quelque chose de désagréable et de blessant pour les courtisans »¹²⁰³, il n'en considère pas moins qu'une vérité est toujours bonne à dire et laisse à chacun la responsabilité de prendre en considération ou non les critiques et mises en garde qui leur sont adressés. Il faut toutefois noter que le rapport d'Hythlodée à la vérité n'est pas aussi primaire qu'il le laisse à penser lorsqu'il affirme qu'il est incapable de mentir¹²⁰⁴. Il sait faire preuve de subtilité. Lui aussi se plaît à manier l'ironie comme lorsqu'il s' imagine au conseil du roi de France entouré « des personnages les plus avisés du royaume »¹²⁰⁵ ou encore au livre II lorsqu'il souligne la supériorité des logiciens occidentaux sur les utopiens¹²⁰⁶. Mais cette ironie qu'il pratique ne constitue pas une tromperie

¹²⁰³ *Ibid.*, p. 434.

¹²⁰⁴ « Qu'un philosophe puisse mentir, je l'ignore ! En tous cas, pas moi. » *Ibid.*

¹²⁰⁵ *Ibid.*, p. 417.

¹²⁰⁶ « Néanmoins, s'ils se montrent égaux aux Anciens à peu près en tout, ils sont, comparés aux modernes logiciens et à leurs inventions, notablement inférieurs. Ils n'ont découvert aucune des règles de la "restriction", de l'"amplification", de la "supposition", élaborées avec tant de finesse dans la *Petite Logique* que nos enfants

comparable aux mensonges des flatteurs. Elle introduit un décalage si net vis-à-vis des propos antérieurs qu'elle apparaît de façon évidente comme relevant de la dérision. De bout en bout, Hythlodée emploie des modalités d'expression du dire-vrai qui visent à interpeller ses interlocuteurs, à les soustraire de leurs propres errements. La conversion vers le bien nécessite en quelque sorte une thérapie de choc car se libérer des illusions qui ont structuré notre vie est un processus fondamentalement douloureux.

Hythlodée ne cesse de répéter que sa place n'est pas au sein d'une cour puisqu'il est convaincu qu'il n'y sera en réalité pas le bienvenu et que son discours y sera sans effet. Alors que pour un humaniste qui entendrait jouer le rôle de conseiller du prince, une telle exclusion conduirait nécessairement cette personne à remettre en question ses ambitions, l'extériorité vis-à-vis du pouvoir ne pose pas de problème particulier à Hythlodée puisqu'il ne recherche pas d'autre fréquentation que celle avec qui il peut tenir ce type de conversation familière. S'il y a lieu de déplorer ce que l'on observe dans les cours et dans les conseils des princes, il n'aurait, de toute façon, pas été question de tenir le même rôle que les conseillers humanistes si les choses étaient différentes puisque, à la lumière de ce que nous venons de présenter, il y a un fossé philosophique irréductible qui les sépare. En cela, et malgré toutes les différences que l'on pourrait relever, il y a du Diogène de Sinope en Hythlodée. L'intérêt d'une telle comparaison est qu'elle nous invite à réexaminer le sens de son refus de se mettre au service d'un prince. Selon Thomas More (le personnage), il s'agit « de la seule voie à suivre pour [se] rendre utile aux autres dans les affaires privées et publiques »¹²⁰⁷. De prime abord, la position défendue par Hythlodée ne consiste en rien d'autre que le primat de l'*otium* sur le *negotium* et peut être effectivement envisagée comme un discours qui menace de « saper l'idée d'engagement politique »¹²⁰⁸. Mais s'agit-il bien de cela ? S'agit-il de saper l'idée même d'engagement politique ou seulement une certaine forme d'engagement politique, celle qui accepte les règles de l'espace curial et qui reste rivée à la gestion concrète des affaires ? Lorsque nous lisons *L'Utopie*, ne voyons-nous pas comment un discours émis dans le cadre de conversations privées (au palais du cardinal Morton, dans le jardin attenant au logement où est domicilié More à Anvers) finit par acquérir un statut de parole publique en raison de la reconnaissance de sa vigueur et de son caractère éminent (comme le souligne le titre de l'œuvre) par ses pairs ? La publication de l'œuvre et le soin apporté aux paratextes (lettres

étudient partout. Quant aux "intentions secondes", ils sont à tel point incapables de les saisir, que même "l'homme en général", comme on l'appelle - vous savez, ce vrai colosse qui dépasse tous les géants et que nous étions même parvenus à montrer du doigt - personne, parmi eux, n'a réussi à le voir. » *Ibid.*, p. 510-513.

¹²⁰⁷ *Ibid.*, p. 374.

¹²⁰⁸ *Supra*, p. 396.

préfaces et postfaces d'humanistes renommés) consacrent l'engagement atypique qu'Hythlodée exerce en relayant la puissance de son discours auprès de chaque lecteur, lequel ne manquera pas de méditer sur les profondes valeurs humaines qui sous-tendent le texte. Pour les cyniques, c'est à l'agora, la place publique, que devait s'établir la relation non-coïncidente entre le discours philosophique et l'exercice du pouvoir politique. Il n'en est pas tout à fait de même ici. Si l'on peut dire, la république des lettres succède à l'agora en tant que place publique. En tous les cas, il reste un élément indéniablement commun : le rejet du primat traditionnellement reconnu à la personne du prince comme vecteur d'inspiration à la vertu auprès des membres de la société.

Nous ne manquerons pas de rendre compte lors de la sous-section suivante du caractère ambivalent de ce rejet puisque le régime utopien doit beaucoup à son légendaire roi fondateur Utopus. Pour conclure le présent propos, il nous importe surtout de souligner en quoi les glissements successifs opérés par Hythlodée vis-à-vis de la perspective initiale soutenue par Thomas More (le personnage) et Pierre Gilles conduisent à un traitement de la question du conseil du prince se distinguant nettement de ce que nous retrouvons dans les autres écrits contemporains. Le postulat selon lequel « c'est du prince que découle, comme d'une source intarissable, le torrent des bienfaits et des maux qui abreuvent tout un peuple »¹²⁰⁹ est des plus communs dans les traités philosophico-politiques. Elle est particulièrement fréquente dans les textes de type « Institution du prince » puisqu'elle constitue une prémisse au raisonnement qui consiste à indexer le salut de la communauté sur les vertus et qualités du prince. En conséquence, dans ces textes, la réflexion est centrée sur les moyens permettant de former un tel prince, notamment les différentes étapes de son éducation morale, physique et intellectuelle. Il n'est pas anodin que la question de l'éducation du prince et de son apprentissage des vertus, si essentielle chez Érasme comme chez Machiavel, soit quasiment absente de *L'Utopie*. Ce postulat que Thomas More (le personnage) assène comme une évidence lors de sa première intervention n'est pas formellement rejeté par Hythlodée mais il oppose d'entrée sa propre logique argumentative, son approche du dire-vrai philosophique, en dénonçant ce qu'il dit observer dans les cours princières à savoir des monarques qui préfèrent s'adonner aux arts de la guerre plutôt qu'à ceux de la paix et bien sûr l'action néfaste des conseillers imbus d'eux-mêmes et flatteurs. Dès sa réponse à More, il prend la direction de la conduite des débats. Ses interlocuteurs peuvent bien lui rétorquer des objections, celles-ci restent rivées aux problématiques fixées

¹²⁰⁹ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 374.

par Hythlodée. Lorsque More attaque la « philosophie scolastique » de l'explorateur portugais en s'appuyant sur celle « qui connaît son théâtre », il réintroduit l'approche humaniste traditionnelle emprunte de la perspective platonicienne que nous avons présentée mais tout en ripostant à son tour Hythlodée réoriente une nouvelle fois la discussion sous un autre angle (la nécessité de l'abolition de la propriété privée).

Que constate-t-on au fil de ces glissements ? Dans un premier temps, la dimension moralisatrice de son discours confirme le principe énoncé par More. En exerçant leur influence corruptrice au sein des cours, les mauvais conseillers empoisonnent cette source intarissable qu'est le prince. Les répercussions de leur action à l'échelle du royaume sont considérables. Lors de la séquence au palais du cardinal Morton, l'état déplorable dans lequel se trouve l'Angleterre trouve ses origines dans des facteurs extérieurs à la cour du roi d'Angleterre mais les scènes ouvertement fictives envisagées peu après mettent au contraire la focale à ce sujet. Et derrière la fiction se profilent des problématiques tout aussi concrètes que la paupérisation entraînée par les premières manifestations du capitalisme. Bien qu'Hythlodée ne mette pas explicitement en cause les prédécesseurs d'Henri VIII, les hypothèses qu'il soulève lorsqu'il imagine un roi et ses conseillers discuter sur « les moyens d'enrichir le trésor » font échos à des pratiques récentes de la monarchie anglaise¹²¹⁰. Dans une certaine mesure, ces développements amoindrissent la responsabilité des princes. Comment pourrait-il agir autrement que tyranniquement, cernés qu'ils sont par de mauvais conseillers toujours prêts à invoquer et instrumentaliser le bon droit du roi pour justifier des mesures attentatoires à celui de leurs sujets ? Le point important à retenir est que sur cet aspect des choses, le principe qui nous intéresse ici est confirmé. Mais qu'en est-il de son versant positif ? Un prince entouré de loyaux et compétents conseillers, en somme un prince assisté de conseillers humanistes, prompts à mettre en œuvre des réformes comme la fixation de limites au droit à la propriété pour ne pas que les industries se développent au détriment de l'accès aux biens de première nécessité, permettra-t-il véritablement à ses sujets de connaître la prospérité et la justice ?

C'est justement ce qu'il met en cause dans sa dernière intervention. L'idée fondamentale qui est défendue par Hythlodée, et qui est ensuite illustrée par la description du régime utopien au livre II, est que la justice ne peut prévaloir au sein d'une communauté que si les règles fondamentales qui régissent son organisation traitent des maux à leurs sources. Il y a là une réflexion interne au courant humaniste qui est engagée comme cela fut présenté

¹²¹⁰ Voir à ce sujet les notes 1 et 2 d'André Prévost. *Ibid.*, p. 422.

précédemment. Hythlodée n'est que partiellement en accord avec le diagnostic caractéristique de la pensée humaniste. Des réformes telles que la suppression de la vénalité des charges publiques sont intéressantes parce que l'analyse qui les sous-tend est pertinente. Le problème de la vénalité des charges publiques n'est pas seulement le fait que ces emplois se retrouvent confiés à des individus riches mais non nécessairement compétents. Cette pratique a aussi des effets délétères parce que les hommes sont portés à considérer l'acquisition des charges comme un investissement qu'il va falloir compenser par diverses voies de financement, autrement dit « par voie de fraudes et de rapines »¹²¹¹, à l'instar de ce que l'on observe également avec les dépenses somptuaires. À partir du moment où les règles d'attribution ou d'exercice d'un office poussent les individus à engager d'importantes dépenses, il est évident qu'ils chercheront à récupérer d'une manière ou d'une autre les sommes investies. Même une personne aux bonnes mœurs peut être poussée à de mauvaises inclinations avec ce genre de règle. Il y a donc accord sur la grille de lecture. Gouverner requiert une fine connaissance de la nature humaine, des comportements sociaux, de façon à réguler, contenir la naturalité du désir et ainsi conduire les hommes vers le bien.

On retrouve cette approche dans l'*Institutio principis christiani* d'Érasme et ce particulièrement lorsqu'il envisage les moyens par lesquels le prince gagnera l'affection de son peuple. Il critique le jeu des alliances matrimoniales lorsque cela conduit à l'établissement de prince à la tête de royaume dont ils sont étrangers. Ce type de pratique méconnaît les règles les plus élémentaires de la psychologie humaine. La proximité physique favorise la sympathie des peuples pour leur prince tandis que la distance les rend suspicieux¹²¹². On ne peut toutefois manquer d'observer combien ces développements sont, chez Érasme, étroitement rattachés à l'identification des qualités personnelles dont les princes doivent faire preuve. Une bonne part de son ouvrage consiste à borner la juste mesure dans l'exercice de leur autorité, indulgence, bienfaisance, etc. À cette fin, il établit des parallèles entre le gouvernement du royaume et le gouvernement domestique, le prince jouant le rôle de l'époux et ses sujets celui de l'épouse. Que nous apprend Hythlodée, lui qui ne structure pas son propos dans une démarche de précepteur du prince mais qui porte son regard directement sur les maux qui ravagent les sociétés européennes ? Que la source de ceux-ci ne tient pas seulement à l'action

¹²¹¹ *Ibid.*, p. 441.

¹²¹² « Rien ne détache plus les gens d'un prince que de le voir se plaire à séjourner hors du pays : ils ont le sentiment d'être négligés par celui qui devrait se préoccuper d'eux avant tout. Alors, l'impôt exigé, parce qu'il est dépensé ailleurs, ils le considèrent comme perdu pour eux : ce n'est plus une contribution fournie au prince, pensent-ils, mais un butin livré à des étrangers. Rien n'est donc plus mauvais, pernicieux, dangereux pour le prince que les voyages lointains, surtout s'ils s'éternisent. » Érasme, *L'éducation du prince chrétien* [op. cit.], p. 148.

néfaste des mauvais conseillers et princes corrompus. Les velléités expansionnistes et les dépenses somptuaires constituent, hélas, des pratiques qui accablent durement les sujets mis à contribution par le moyen des impôts, taxes et les fluctuations de la monnaie, mais quand bien même un prince éclairé mettrait un terme à cela il resterait toujours, comme on le voit en Angleterre, cette cause particulière que More (l'auteur) est le premier à formuler : la captation des richesses par un petit nombre d'hommes qui accroissent leurs revenus en développant une industrie spécifique (élevage des moutons et tissage de la laine) au détriment des autres secteurs de l'agriculture et qui a pour effet de plonger une large partie de la population dans une précarité extrême. La situation d'« oligopole »¹²¹³ qu'Hythlodée met en exergue devant le cardinal Morton et ses conseillers atteste du poids de l'économie dans la régulation du corps social, une dimension que les humanistes occultent parce que leur attention est focalisée sur la personne du prince et tout au plus à son économie domestique.

Hythlodée nous enseigne donc qu'il n'est pas suffisant que le prince soit lui-même philosophe ou qu'il soit entouré de sages conseillers. Ce n'est pas parce que le roi adopte un comportement vertueux et exemplaire que la société se régulera à son image. Alors que pour la très grande majorité de ses contemporains l'ordre politique est étroitement lié aux qualités individuelles du prince, Hythlodée, lui, « ne suggère plus que la tâche du philosophe est entravée par la nature des princes ou même par la nature de leurs cours, mais surtout par la nature de la société européenne contemporaine »¹²¹⁴. Rien que pour cela, *L'Utopie* peut être à bon droit considérée comme un texte majeur pour l'histoire de l'idée de conseil du prince. Cela étant, nous allons montrer que le livre II n'est pas moins intéressant à ce sujet car l'organisation politique de la communauté utopienne constitue un contre-modèle aux gouvernements princiers traditionnels et promeut une approche collégiale de l'exercice du pouvoir contraire à toute idée de conception directive du conseil.

Section 1.2 – Le régime utopien : un contre-modèle aux gouvernements princiers contemporains

Une fois le livre premier conclu et la description de l'île des utopiens initiée, le dialogue devient monologue. Ce n'est qu'en tant que narrateur que Thomas More commente, de façon sommaire, ce que le discours d'Hythlodée lui inspira en guise de conclusion. Par endroit, la verve du marin lusitanien le conduit à proférer de nouveaux commentaires acerbes

¹²¹³ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 390.

¹²¹⁴ J. C. Davis, « More Morton, and the Politics of Accommodation », *Journal of British Studies*, vol. 9, n° 2 (Mai 1970), p. 38. Nous traduisons.

à l'égard de certaines pratiques du monde occidental ce qui relie étroitement ce second livre au premier¹²¹⁵. Cela étant, la problématique du conseil au prince qui surplombait les débats s'évanouit. L'intervention finale d'Hythlodée se focalise sur la supériorité du régime utopien en comparaison de ce que l'on peut observer dans les autres nations. La détermination de ce qu'est une véritable *République* est ainsi l'un des principaux enseignements de *L'Utopie*. Parce qu'elle permet aux hommes et aux femmes de vivre à l'abri du besoin, de participer chacun à sa mesure au développement du bien commun et surtout de connaître le bonheur en se consacrant à la culture de l'esprit, seul le régime utopien peut « à bon droit revendiquer le nom de République » alors que tous les autres ne forment qu'une sorte de « conspiration des riches qui usurpent le nom et l'autorité de l'État pour traiter leurs propres affaires »¹²¹⁶. De ce point de vue, ce second livre opère un renversement : les matières des débats au travers desquels était démontrée l'impossibilité pour le philosophe de remplir son rôle de conseiller ne sont pas des enjeux accessoires, qui auraient pu être remplacés par d'autres. C'est bien plutôt eux qui constituent le fil rouge de *L'Utopie*.

De façon rétrospective, la problématique du conseil au prince développée au livre premier peut apparaître comme un simple prétexte, un débat quelque peu factice dans la mesure où chaque camp mobilise des lieux communs, et ne sert au fond qu'à capter l'attention du lecteur et le sensibiliser aux véritables enjeux de l'œuvre, ceux développés au livre second. Mais est-il véritablement pertinent de s'attacher ainsi à analyser *L'Utopie* à l'aune d'une principale clef de lecture et de reléguer les thèmes adjoints à de sous-problèmes, voire à de simples ornements ? Le caractère hautement équivoque du texte nous astreint à une certaine prudence et nous conduit à écarter cette approche qui reste indexée à l'analyse des intentions de l'auteur pour plutôt privilégier la mise en lumière de ce que donne à penser la présentation des institutions utopiennes sur la question du conseil du prince en dépit du relatif effacement de cette problématique. Au-delà des réserves que Thomas More (le personnage) exprime à la fin de l'œuvre, nous n'ignorons pas les nombreux indices que Thomas More (l'auteur) a égrenés et qui invitent le lecteur attentif à ne pas trop prendre au sérieux le caractère exemplaire du régime utopien. Il nous semble malgré tout pertinent de s'intéresser sérieusement aux modalités par lesquelles le pouvoir civil est exercé en Utopie parce que cette

¹²¹⁵ Lorsqu'Hythlodée rend compte de la place du droit et de l'exercice de la justice en Utopie, il dénonce allégrement la fourberie et la chicanerie des avocats ainsi que « l'accumulation invraisemblable des lois et leur caractère extrêmement compliqué » dans les autres nations. Peu après, il emploie l'ironie pour se moquer du fait qu'en Europe la loi naturelle est si méconnue qu'il faut réguler les relations entre État par le droit positif, par des traités et conventions. Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 561 et 565.

¹²¹⁶ *Ibid.*, p. 621 et 625.

disjonction entre les livres I et II n'est qu'apparente. Si le premier livre prépare le lecteur à entrer en Utopie, le terme de cette excursion est nécessairement un retour à la situation contemporaine. Ce second livre renferme une forte portée émulative qui échappe nécessairement aux visées que pouvait avoir l'auteur. Il importe de mettre en lumière ce qui, dans les institutions utopiennes, bouscule les représentations et approches traditionnelles en matière d'art de gouverner et de conseil du prince.

En Utopie, toutes les fonctions publiques, civiles comme religieuses sont électives. Le pouvoir politique est exercé à deux échelons : au niveau local et au niveau du pouvoir central. À l'échelon local, chaque cité (l'île en compte une cinquantaine) exerce de façon autonome ses prérogatives mais leur délimitation ainsi que les modalités d'élection des magistrats sont strictement identiques d'une cité à une autre. La famille constitue la communauté de base de la société utopienne. Un groupe de trente familles rassemblées en un îlot urbain élit à sa tête un Phylarque pour un mandat d'un an. La circonscription rassemblant dix groupes de trente familles et donc dix Phylarques est placée sous l'autorité du Protophylarque lui aussi élu pour un mandat d'un an. Au total, une ville compte en principe deux cents Phylarques et vingt Protophylarques. Ces derniers se réunissent régulièrement sous la présidence du Gouverneur, un homme élu à vie par l'ensemble des deux cents Phylarques parmi les quatre citoyens proposés par le peuple aux Protophylarques, au sein de la principale institution politique locale : le Sénat. À l'image d'un Conseil du roi, les affaires publiques y font l'objet de délibérations mais cette assemblée est aussi compétente pour arbitrer un conflit opposant des particuliers. En revanche, contrairement au Conseil qui peut revêtir un caractère confidentiel en raison du secret que requiert une matière de haute importance, en Utopie les délibérations importantes ne sont délibérées au Sénat qu'après avoir été communiqué aux Phylarques et aux familles dont ils sont les représentants et doivent prendre en compte les avis que ceux-ci adressent à la chambre.

L'étendue de l'autorité du Gouverneur n'est pas rigoureusement précisée. Exerce-t-il une présidence souveraine au sein du Sénat, sa voix seule emporte-t-elle la décision ou est-elle ratifiée à la majorité ? Le nom même de l'assemblée semble renvoyer à une autorité politique collégiale. En dehors du droit de grâce traditionnellement dévolu au monarque, le Gouverneur ne dispose pas de pouvoirs discrétionnaires. Lorsqu'il délivre un sauf-conduit pour les utopiens souhaitant quitter leur ville, il ne fait que donner suite à l'autorisation du Phylarque et du Protophylarque auxquels ils sont rattachés. De plus, il ressort très nettement

que le fonctionnement des institutions est organisé de façon à soustraire la décision politique à l'arbitraire d'un homme. Le Gouverneur, bien qu'élu à vie, peut être destitué s'il est « soupçonné d'aspirer à la tyrannie »¹²¹⁷. Il est vrai que le caractère a priori ouvert du jeu politique est quelque peu atténué par une tendance qui consiste à privilégier la continuité plutôt que l'alternance aux charges publiques. En dépit d'un bref mandat, les Protophylarques participent également de la permanence du pouvoir dans la mesure où ils ne sont pas remplacés « sans de sérieuses raisons »¹²¹⁸. Pour que cette permanence ne dégénère pas en une coalition des élites s'exerçant au détriment du reste de la population, tous les débats au Sénat ont lieu en présence de deux Phylarques, présents en qualité d'observateur et nécessairement différents d'une séance à une autre. Autrement dit, le bon exercice du pouvoir politique ne repose pas seulement sur les qualités morales des magistrats mais aussi par un ensemble de procédures assurant une surveillance permanente des dirigeants en fonction.

Que signifie exercer le pouvoir en Utopie ? La conduite des affaires d'une Cité s'articule autour de deux pôles. C'est, d'une part, mettre en œuvre une économie planifiée. La production agricole fait l'objet de quotas à atteindre à partir du calcul de la consommation par la population et des réserves permettant de pallier à une éventuelle mauvaise récolte. En conséquence, la démographie est également étroitement contrôlée. Une loi fixe le nombre maximal d'habitants qu'une ville peut accueillir. En cas de « surplus », celui-ci est transféré dans une Cité moins peuplée. Mais, en outre, ce sont aussi les effectifs au sein de chaque famille qui font l'objet d'un contrôle. « On veille à ce qu'aucune famille n'ait moins de dix ni plus de seize adultes »¹²¹⁹. Cet équilibre vise à aplanir les besoins matériels à satisfaire d'un quartier à un autre¹²²⁰ ainsi qu'à contenir le nombre d'individus placés sous l'autorité du Phylarque. Le groupe des Phylarques est véritablement la pièce charnière des institutions utopiennes puisqu'ils exercent un contrôle tant vis-à-vis de leurs supérieurs que vis-à-vis de ceux qui les ont élus. De ce fait, bien qu'ils ne participent pas activement aux délibérations au Sénat, ils sont tout autant que les Protophylarques et le Gouverneur juges de l'utilité publique. Ils s'assurent que chaque individu remplit la part du travail qui lui revient¹²²¹. De manière plus générale, les magistrats veillent aux besoins de la communauté en autorisant ou non les

¹²¹⁷ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 465.

¹²¹⁸ *Ibid.*

¹²¹⁹ *Ibid.*, p. 481.

¹²²⁰ Au milieu de chaque quartier, une place rassemble tous les objets produits, lesquels sont donnés sans contrepartie puisque la Cité fonctionne sous le régime de la communauté des biens.

¹²²¹ Chaque personne doit effectuer six heures de travail quotidien à l'exception des lettrés qui jouissent d'une exemption. Dans la mesure où hommes et femmes travaillent et vivent confortablement mais de peu, ce faible nombre d'heures est présenté comme suffisant pour subvenir à tous les besoins.

demandes de voyage, les réorientations professionnelles et peuvent d'ailleurs contraindre un individu, en associant à leur décision son tuteur, à exercer un métier spécifique si cette branche manque de main d'œuvre.

D'autre part, le Sénat fait office de cour de justice. La structure familiale étant la clef de voûte de la société, les relations extraconjugales sont sévèrement punies. Les fautifs s'exposent à la servitude et la ou les personnes offensées reçoivent une autorisation du Sénat pour changer de conjoint. À l'exception de ce type de délit, la loi ne prévoit pas de peines spécifiques aux autres forfaits. Il revient aux membres du Sénat de personnaliser leur jugement en fonction du cas particulier qui se présente à eux. Une telle approche est visiblement imprégnée des vues platoniciennes exprimées dans la *République* et le *Politique* sur les limites intrinsèques aux lois et la supériorité du sage¹²²². Les lois et les institutions restent fondamentales car elles sont établies de façon à entretenir, au jour le jour, l'intériorisation des règles et valeurs en chaque utopien. Les lois sont peu nombreuses donc aisément assimilables. La tenue des repas en commun renforce la cohésion des groupes familiaux rassemblés sous la présidence du Phylarque et leur organisation (règles pour l'attribution des places, la distribution des plats, les conversations, etc.) reflète la hiérarchisation structurant la Cité.

Les cités utopiennes agissent de concert par le biais d'une instance, le Conseil de l'île, établie à la capitale Amaurote. Les informations relatives à cet organe sont minces. Chaque ville y est représentée par une délégation de trois citoyens - 162 représentants au total - qui sont seulement caractérisés comme étant des « hommes d'âge et d'expérience »¹²²³. Nulle autre précision n'est apportée quant à l'organisation des délibérations ou l'exercice d'une présidence au sein du Conseil. Bien qu'Utopie fût fondée par un roi rien n'indique le maintien de l'institution monarchique. Les affaires communes de l'île qui y sont délibérées portent sur la répartition des biens produits compte tenu des excédents des uns et des déficits des autres, l'expédition de colons pour diminuer la population présente sur l'île ou au contraire leur rapatriement en cas de chute démographique, le commerce avec les nations voisines, la diplomatie avec l'accueil des ambassades étrangères et l'engagement des forces militaires. Le Trésor public, approvisionné à partir de la balance commerciale positive, permet aux utopiens

¹²²² « - L'Étranger : Aussrément, la fonction législative, la chose est claire, est bien, en un certain sens, du ressort de l'art royal. Ce qui, d'autre part, est le meilleur, c'est, non pas que la force appartienne aux lois, mais qu'elle appartienne à celui qui, avec le concours de la pensée sage, est un homme royal. » Platon, *Le Politique*, 294a-b, dans *Œuvres complètes* [op. cit.], t. 2, p. 399.

¹²²³ Thomas More, André Prévost (éd.), op. cit., p. 453.

de financer la mise en œuvre d'une politique extérieure conforme à leur philosophie jusnaturaliste.

Sans doute en raison du caractère relativement sommaire de leur présentation dans ce second livre, les institutions civiles utopiennes n'ont pas toujours été appréciées à leur juste valeur par les exégètes de More. Par exemple, dans son édition de *L'Utopie*, André Prévost retient du modèle utopien qu'« il s'agit moins d'institutions que d'un esprit et d'une intelligence qui saisissent le rôle, dans les relations humaines, de l'amitié et de la générosité »¹²²⁴. Leur conception de l'*humanitas* érigée en « valeur suprême »¹²²⁵, leur philosophie morale conduisant à la hiérarchie des biens et à la religion constitue assurément une composante essentielle de l'identité utopienne et du message que More cherche à transmettre à son lecteur¹²²⁶. Pour autant, l'enseignement de ces valeurs aux nouvelles générations n'est pas suffisant pour assurer la pérennité du mode de vie utopien. De l'envolée lyrique d'Hythlodée à la fin du livre premier où il expose « le fond et la vérité » de sa pensée, à savoir la nécessité d'abolir la propriété privée pour guérir définitivement la société des maux qui la ronge, il pouvait sembler qu'une telle mesure serait à la fois nécessaire et suffisante pour parvenir à la fin visée. Mais si la mise en œuvre de la communauté des biens étouffe dans l'œuf des désirs comme la cupidité et l'égoïsme, elle peut en exacerber d'autres comme l'oisiveté. Elle ne règle rien quant à d'autres vices comme la lâcheté et l'orgueil et pose de nombreuses difficultés concernant la production et la répartition des ressources.

La manière avec laquelle l'humaniste Jérôme Busleiden, un des rares hommes ayant lu une version manuscrite de *L'Utopie* avant sa première publication, appréhende le caractère complémentaire des institutions et de la formation morale des magistrats montre que cet enjeu de la régulation des vices et vertus par l'équilibre institutionnel pouvait facilement être occulté au bénéfice d'un autre prisme. Dans sa lettre à Thomas More, il loue cette pratique propre à la communauté utopienne qui consiste à consacrer « tout son effort moins à l'élaboration des lois qu'à la formation de magistrats de la plus haute valeur »¹²²⁷. Un propos qu'André Prévost n'a pas manqué de rattacher à la fonction anagogique que remplit *L'Utopie*,

¹²²⁴ *Ibid.*, p. 105.

¹²²⁵ « La civilisation utopienne, en effet, ne peut trouver sa cohérence, son unité et sa pérennité qu'en une valeur suprême. Cet axe invisible et central autour duquel gravitent, dans le mouvement hélicoïdal du progrès dans le temps, les institutions, c'est la réalité d'une *communion de nature* et de destin entre tous les hommes, l'*humanitas* : chaque membre de la société utopienne est conscient de sa solidarité avec les autres et s'éprouve responsable de l'épanouissement de tous. » *Ibid.*, p. 98.

¹²²⁶ « Tout l'ouvrage implique un raisonnement a fortiori : si des peuples qui n'ont pas eu le privilège de la révélation sont capables de telles vertus, l'enseignement du Christ devrait en susciter de plus hautes encore. » Thomas More, Marie Delcourt (éd.), *L'Utopie ou le traité de la meilleure forme de gouvernement*, Paris, Flammarion, 1987, p. xiv.

¹²²⁷ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 638.

c'est-à-dire l'idée que « le bonheur de la communauté repose moins sur les institutions que des citoyens intègres et compétents »¹²²⁸ et que cette initiation aux valeurs profondes animant les utopiens vise à produire une conversion intérieure auprès du lecteur vers l'éternel. C'est toutefois bien davantage sous la plume de Guillaume Budé¹²²⁹ que cette dimension anagogique est éminemment mise en exergue. Jérôme Busleiden, lui, note surtout que sans la probité des magistrats « toutes les lois, même les meilleurs, passeraient pour lettre morte »¹²³⁰. Bien que « les institutions mêmes, les lois, les décrets, les usages »¹²³¹ régissant la République utopienne soient célébrés comme vecteur de stabilité, Jérôme Busleiden ne s'exprime pas à ce sujet de façon aussi prolixe qu'au sujet de l'importance des vertus et de l'exemplarité des gouvernants conformément à ce prisme traditionnel des lettrés.

L'étude des notes en marge du texte dans les premières éditions de *L'Utopie* est aussi un moyen de toucher du doigt la réception du texte par les plus proches collaborateurs de More puisqu'elles sont dues à ceux qui ont participé à leur publication, c'est-à-dire Érasme, Pierre Gilles, Guillaume Budé et d'autres¹²³². La plupart sont purement thématiques. Elles ne font que préciser la matière traitée dans le corps du texte. Certaines revêtent une dimension éditoriale plus prononcée en exprimant l'exaltation¹²³³ du lecteur anonyme ou son dépit¹²³⁴. Lorsqu'il est question du processus délibératif au Sénat comme au Conseil de l'île, les notes en marges mettent en relief les deux pôles a priori antagonistes vis-à-vis desquels ces pratiques doivent être orientées. C'est, d'une part, « Trancher au plus vite les controverses : ne pas les prolonger indéfiniment de propos délibéré comme on le fait aujourd'hui » mais il faut, d'autre part, « Ne rien décréter à la hâte »¹²³⁵. Là encore, il est manifeste que les dispositions prises par les utopiens allant dans le sens de ce second pôle s'inscrivent dans une approche qui ne fait pas des qualités individuelles des gouvernants l'alpha et l'omega d'une bonne délibération. Il faut à cela adjoindre une dimension procédurale. « La loi prévoit qu'aucune motion d'intérêt public ne peut être ratifiée si elle n'a pas été discutée au Sénat trois

¹²²⁸ *Ibid.*

¹²²⁹ *Ibid.*, p. 314-327.

¹²³⁰ *Ibid.*, p. 638.

¹²³¹ *Ibid.*, p. 637.

¹²³² *Ibid.*, p. 155.

¹²³³ « Ô magnifique mépris de l'or ! » ; « Oh ! comme ceci est vrai et bien dit » ; « Ô combien les Utopiens sont plus sages que le vulgaire des chrétiens ! » *Ibid.*, p. 502, 509 et 510.

¹²³⁴ Alors qu'Hythlodée rapporte le fait que les lettrés sont désignés par décret du Sénat, qu'ils n'entreprennent pas seulement des études pour eux-mêmes mais aussi pour en faire bénéficier la communauté, l'annotateur précise : « Mais aujourd'hui on fait étudier les bûches et les souches tandis que les esprits les plus doués se corrompent dans le plaisir. » *Ibid.*, p. 541.

¹²³⁵ *Ibid.*, p. 465.

jours plus tôt. »¹²³⁶ De prime abord, cette mesure, comme celle relative à la consultation des Phylarques et des familles présentée plus tôt, n'a qu'un unique horizon : empêcher que le gouvernement civil ne dégénère en tyrannie. Cependant, avec le dernier paragraphe de la section consacrée aux magistrats utopiens, nous voyons également poindre le souci de la qualité de la loi, ou plutôt, de la décision de quelque nature qu'elle soit puisque les utopiens ne sont guère enclins à légiférer :

« C'est l'un des usages du Sénat de ne jamais discuter une question le jour même où elle est proposée pour la première fois mais de la reporter à la séance suivante. Ainsi nul n'est exposé à laisser échapper sans réflexion les premières paroles qui lui viennent sur les lèvres, quitte à rechercher ensuite des arguments qui justifient ses principes plutôt que des mesures conformes à l'intérêt général et à sacrifier le salut public à sa réputation, quand, par un amour-propre mal placé et de mauvais aloi, il ne veut pas laisser voir qu'il a au début manqué de réflexion¹²³⁷. »

L'incertitude qui entoure le terme de Sénat dans la citation – est-il question d'un usage propre au Sénat confédéral, au Sénat des cités, aux deux ? – ou encore le fait qu'il est ici question d'un usage et non d'une obligation de nature législative ne remettent pas en cause le fait que les mesures précédemment citées puissent également s'inscrire dans ce second horizon. On pourrait également objecter que nous faisons grand cas d'un propos qui n'est, objectivement, que très peu développé dans l'économie du texte. À cela, nous répondrons qu'aussi superficielle qu'elle puisse sembler, voir émerger ainsi cette dimension procédurale est suffisamment rare dans les sources théoriques et narratives de notre corpus pour être signalé. On peut, certes, retrouver dans ces textes antérieurs des règles de bon gouvernement mettant en avant l'imbrication de différentes assemblées, des règles inscrivant la décision politique dans une certaine temporalité comme lorsque Hincmar de Reims, dans son *De ordine palatii*, expose l'usage consistant à tenir une assemblée restreinte aux Grands et aux principaux conseillers du roi pour y anticiper les affaires de l'année suivante et préparer les décisions qui seront officiellement prises lors du prochain plaid annuel. Beaucoup plus proche de Thomas More, on peut également penser à l'organisation promue par Claude de Seyssel des trois conseils¹²³⁸ dans sa *Monarchie de France*. Mais chez l'un comme l'autre, ce sujet est étroitement lié à l'importance du secret. Particulièrement chez Claude de Seyssel, le recours au conseil le plus restreint est présenté comme le moyen de parvenir à la meilleure décision possible. Ce qui a été décidé au conseil ordinaire peut être défait au conseil secret. Or, chez

¹²³⁶ *Ibid.*

¹²³⁷ *Ibid.*, p. 466.

¹²³⁸ *Supra*, p. 326-328.

les utopiens, comme on l'a vu, les institutions sont organisées selon une logique inverse. Le secret est associé à la tyrannie. Envisager ainsi la conduite des affaires publiques strictement à l'aune de ces deux horizons n'est pas commun dans la littérature politique et mérite d'être soulignée.

Comme l'a mis en lumière James E. Farnell¹²³⁹, les règles de bon gouvernement utopiennes sont en partie modelées sur celles de la cité de Londres. Des différences notables existent, il ne s'agit pas d'un simple décalque¹²⁴⁰. Thomas More s'est aussi vraisemblablement inspiré des usages en vigueur au Parlement anglais et du modèle confédératif des Pays-Bas. On notera que Farnell interprète la règle des trois jours de façon sensiblement plus restreinte que ne le propose André Prévost dans sa traduction française. La promulgation d'une délibération relevant de l'intérêt public ne peut intervenir tant qu'elle n'a pas fait l'objet de trois jours de discussions au Sénat¹²⁴¹. Or, en 1510, il est établi que la Chambre des Lords pratiquait ce principe du « three readings »¹²⁴². La date à laquelle son application est également devenue régulière à la Chambre des communes est incertaine mais il est possible que cela se soit produit lorsque Thomas More fut élu Speaker en 1523. À l'appui de cette hypothèse, James E. Farnell fait remarquer qu'une de ses allocutions au roi à cette date semble faire suite à la réflexion développée dans *L'Utopie* sur la perturbation des délibérations par les jugements malhabiles et irréfléchis. Ce type d'information nourrit les débats¹²⁴³ sur le rapport de l'auteur à son œuvre. Comme expliqué dans nos propos introductifs, ce n'est pas dans cette perspective que nous nous intéressons à *L'Utopie*. En revanche, nous faisons grand cas de la réception de l'œuvre¹²⁴⁴, du modèle politique qu'elle diffuse indépendamment de la manière par laquelle More envisageait lui-même la finalité de son écrit.

Outre les règles relatives à la prise de décision politique, l'institutionnalisation d'une union étroite entre les hauts magistrats civils (Protophyllarques, Gouverneur, ambassadeurs) et religieux (prêtres) et l'élite intellectuelle au sein de chaque cité peut être envisagée comme

¹²³⁹ James E. Farnell, « The governmental structure of Utopia », *Moreana*, vol. 34, n° 130, 1997, p. 11-26.

¹²⁴⁰ *Ibid.*, p. 13-17.

¹²⁴¹ « A prominent rule of Amaurot's senate, that matters affecting the commonwealth cannot be discussed the day they are proposed nor enacted *until discussed over three days* [...] ». *Ibid.*, p. 20. Nous soulignons. La formulation retenue par André Prévost et citée précédemment peut conduire à penser qu'une promulgation peut avoir lieu suite à une unique discussion et un délai de trois jours après celle-ci.

¹²⁴² *Ibid.*, p. 21.

¹²⁴³ Contre ceux qui considèrent que *L'Utopie* n'est qu'un jeu intellectuel, James E. Farnell fait remarquer que bon nombre d'institutions auxquelles More fut associé suite à sa carrière professionnelle ont été réformées dans le sens des pratiques utopiennes.

¹²⁴⁴ À ce sujet, voir Jennifer Bishop, « Utopia and civic politics in mid-sixteenth-century London », *The Historical Journal*, vol. 54, n° 4, 2011, p. 933-953.

une réponse relativement originale au problème du roi philosophe. En Utopie, les citoyens souhaitant s'épanouir dans les études peuvent rejoindre le groupe des lettrés¹²⁴⁵ mais pour cela leur valeur doit être reconnue par les prêtres et par les Phylarques. Les premiers identifient les plus prometteurs parmi les nouvelles générations, les seconds élisent au suffrage secret ceux qui rejoindront officiellement les lettrés de la Cité. Leur effectif est circonscrit à moins de cinq cents individus et ils jouissent d'une exemption aux six heures de travail manuel journalier que tout citoyen doit en principe remplir. C'est de leur rang que sont tirés les hauts magistrats listés plus haut. Un peu plus loin, nous apprenons que l'implication des lettrés dans leurs études est une exigence fixée par décret du Sénat¹²⁴⁶. Rejoindre les rangs des lettrés n'est jamais chose définitivement acquise. « Si l'un d'entre eux trompait l'espoir qu'on avait mis en lui, il serait renvoyé chez les ouvriers »¹²⁴⁷. Ici également, le sujet est quelque peu traité à la va-vite mais on peut en déduire que le contrôle exercé à leur égard relève ou bien de l'autorité responsable de leur élévation, l'assemblée des Phylarques, ou bien du Sénat en vertu du décret qu'il promulgua.

De manière générale, l'organisation de la communauté utopienne présente des similitudes si évidentes vis-à-vis de la *République* de Platon qu'il n'est guère utile de s'y attarder. À l'exception de la communauté des femmes, la cité utopienne emprunte le principe de la communauté des biens et le primat de la cohésion civile sous le prisme du lien familial en les appliquant à tout le corps social et non au seul groupe des gouvernants. S'agissant des développements relatifs aux qualités des gouvernants et à leur formation, nous retrouvons également l'idée d'une supériorité naturelle prédisposant à l'étude et à l'exercice du pouvoir. Les « dispositions exceptionnelles » requises pour intégrer le groupe des lettrés font écho à l'idée du naturel philosophe développé par Platon¹²⁴⁸. En outre, la philosophie morale des utopiens repose en grande partie sur une réflexion sur les biens de l'âme et ceux du corps et d'après laquelle les premiers sont jugés supérieurs aux seconds¹²⁴⁹. Cela étant, à la différence de la *République*, cette philosophie morale ne conduit pas à envisager explicitement l'organisation de la communauté politique à partir d'une hiérarchisation métaphysique. L'âme

¹²⁴⁵ Contrairement à ce que le nom peut laisser entendre, tous les utopiens sont lettrés. L'étude des belles-lettres constitue le socle commun de l'éducation des utopiens. Il est toutefois difficile de traduire autrement les expressions « *literatorum classem* » et « *literatorum ordine* » désignant ce groupe.

¹²⁴⁶ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 541.

¹²⁴⁷ *Ibid.*, p. 477.

¹²⁴⁸ Platon, *La République*, 484d-487b, dans *Œuvres complètes* [*op. cit.*], t. 1, p. 1063-1067.

¹²⁴⁹ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 533.

humaine ne sert pas de modèle pour structurer la Cité¹²⁵⁰. On peut objecter à juste titre que la mention du fait que les hauts magistrats sont exclusivement recrutés parmi les lettrés n'étant assortie d'aucune justification, cet usage n'est que la traduction évidente de la supériorité de l'esprit sur le corps.

Cependant, et c'est là la grande différence vis-à-vis de la *République*, la spécialisation des fonctions¹²⁵¹ ne sépare pas radicalement les gouvernants des gouvernés au sens où les seconds n'auraient d'autre rôle que de correctement exercer leur métier et seraient naturellement portés à obéir et non à commander. Alors que l'interprétation du texte platonicien soit propice à des lectures très divergentes¹²⁵², la description des institutions utopiennes par Hythlodée établie de façon nette comment la culture de l'esprit peut être pratiquée par l'ensemble de la population d'une cité et non être le propre de son élite. De l'enfance à l'âge adulte, par les jeux puis par les conférences publiques, à l'occasion des repas ou lors de leur temps libre, le mode de vie utopien fait sens au regard du jugement et de la responsabilité qu'impliquent les procédures électives des magistrats. Dans cet esprit, la consultation par le Sénat des Phylarques et, par leur intermédiaire, des familles lorsqu'une délibération importante est en jeu apparaît moins comme une démarche de recueillement formel de leur consentement qu'une véritable consultation pour s'appuyer sur leurs lumières comme pouvait l'envisager Aristote¹²⁵³.

Démontrer que les maux qui ravagent les sociétés européennes ne peuvent être traités à leur source que par une réforme profonde de ces sociétés et non par des réformes sectorielles, telle était l'ambition exprimée par Hythlodée à la fin du livre I. Le régime utopien est présenté comme un régime sain. L'île n'est pas peuplée par des anges. Ce sont des hommes et des femmes qui sont aussi faillibles que n'importe qui mais qui bénéficient d'institutions résolument consacrées à la protection du bien commun. Dans ce paysage politique, l'absence de cour princière est aussi éloquente en soi si nous rapportons cela aux critiques véhémentes d'Hythlodée à l'égard du milieu courtisan. *L'Utopie* permet d'envisager une autre manière

¹²⁵⁰ « L'âme et la cité doivent se conformer à un principe de hiérarchisation des fonctions qui place au premier plan le nous ou la pensée par rapport au thumos et à l'épithumia. » Michel-Pierre Edmond, *Le philosophe-roi, Platon et la politique*, Paris, Payot, 1991, p. 81.

¹²⁵¹ À l'exception de l'agriculture qui est une activité commune à tous pratiquée par roulement, les utopiens se spécialisent dans cinq métiers : traitement de la laine, travail du lin, maçonnerie, applications du fer ; charpentier.

¹²⁵² On pense ici particulièrement aux analyses de Michel-Pierre Edmond qui sont diamétralement opposées à celles de Popper dans *La société ouverte et ses ennemis*.

¹²⁵³ « Mais peut-être tous <ces arguments> [contestant la souveraineté de la masse sur le choix des magistrats et sur la vérification des comptes] ne sont-ils pas avancés à bon droit du fait même du raisonnement invoqué ci-dessus : pour autant que la masse considérée ne soit pas trop servile, certes chacun y sera plus mauvais juge que les spécialistes, mais tous <ses membres> réunis soit seront meilleurs <juges qu'eux> soit ne seront pas plus mauvais. » Aristote, *Les politiques* [op. cit.], III, 11, 1282a14-18, p. 243.

d'exercer le pouvoir politique, une alternative aux organisations politiques traditionnelles dont le lecteur est coutumier. À la problématique comment le bon conseiller parviendra-t-il à se faire entendre du prince, le lecteur, inspiré par ce qu'il apprend d'Utopie, peut envisager une autre approche : comment empêcher qu'une décision politique soit parasitée par l'entourage du détenteur de l'autorité et notamment par des conseillers immoraux et intéressés ? Les procédures délibératives utopiennes apportent une réponse à un problème qui ne peut pointer que si les deux livres sont rapprochés l'un de l'autre. La force de l'œuvre est de reposer la question de l'art de gouverner en s'émancipant des usages, des contraintes, qui sont si ancrés dans nos représentations que toute autre approche ne pouvait même pas être envisagée.

En Utopie, le circuit délibératif est verrouillé dans le bon sens du terme. « Prendre des décisions concernant les affaires d'intérêt public ailleurs qu'au Sénat, ou hors des assemblées du peuple, est considérée comme un crime capital¹²⁵⁴. » Seul le mandat électif donne droit à la délibération. Le noyautage d'une assemblée par l'immixtion de gens comme cela peut se produire lorsque le Conseil du roi est en proie aux luttes de factions est a priori impraticable puisque l'élection est toujours le fait d'un collectif et non d'un individu. En d'autres termes, et c'est là, à nos yeux, le point le plus important que nous souhaitons souligner dans cette sous-section : les institutions utopiennes donnent à voir comment pourrait être exercé le pouvoir en dehors de toute logique de faveur du *princeps*, qu'il soit monarque ou à la tête d'un principat. Il pourrait être tentant de tirer du second livre l'idée selon laquelle le régime républicain est supérieur au régime monarchique mais cela ne va pas de soi et surtout, comme nous venons de le formuler, les problèmes posés par l'usage de la faveur ne sont pas une spécificité du régime monarchique. Accorder sa faveur à quelqu'un n'est pas en soi quelque chose de préjudiciable, bien au contraire. Le principe même de toute élection revient à exprimer sa préférence pour un individu plutôt qu'un autre. Cependant, lorsqu'elle est le fait d'un seul homme, il est impossible de réformer les écueils qui en résultent une fois ceux-ci établis. De l'aveu même de More (le personnage) il ne reste plus qu'à « atténuer le mal ». Bien sûr, le primat du jugement collectif sur l'individuel n'est pas un gage de succès. *L'Utopie* n'est qu'une fiction mais elle n'en contribue pas moins à interroger la pertinence des pratiques gouvernementales en vigueur à son époque et à faire évoluer les représentations en matière d'art de gouverner et de conseil du prince.

¹²⁵⁴ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 465.

Section 2 : La conception directive du conseil et la littérature utopique. Une articulation exceptionnelle

Bien qu'elle soit fréquemment rapprochée de *La République* de Platon, il est admis depuis longtemps que *L'Utopie* de More inaugure un genre littéraire alors inédit. Envisager l'utopie comme un genre littéraire conduit à s'interroger sur ce qui constitue « ses critères structuraux, diégétiques et stylistiques » et déterminer en quoi il se distingue d'autres types de récits pouvant s'y apparenter¹²⁵⁵. Il n'est toutefois pas évident de parvenir à isoler de façon catégorique ce qui serait son noyau irréductible surtout si nous établissons spécifiquement *L'Utopie* comme modèle du genre. Entre autres critères, cette œuvre se caractérise par sa vraisemblance. Le profil d'Hythlodée, les différentes scènes du livre I, la description détaillée de l'île et du mode de vie utopien forment un ensemble cohérent, susceptible d'être jugé crédible par le lecteur. Mais dans le même temps, beaucoup d'indices sont volontairement laissés pour souligner le caractère fictif des utopiens et des peuples voisins. Faut-il considérer qu'une utopie doit nécessairement intégrer ces deux dimensions ou seul le souci de vraisemblance suffit ? La même remarque peut être formulée à l'endroit de la forme du discours utopique : More a structuré son œuvre en deux livres distincts, en combinant le dialogue pour préparer le lecteur à entrer en utopie et le monologue pour décrire la communauté imaginaire. Là encore, est-il adéquat de considérer qu'une œuvre appartenant au genre de l'utopie doit nécessairement intégrer ces deux dimensions ?

Il est également possible d'envisager l'utopie de façon moins restrictive en s'attachant moins à sa dimension littéraire qu'à la fonction qu'elle exerce. En ce sens, l'utopie consiste en « un lieu et un mode spécifique de l'imagination sociale »¹²⁵⁶ susceptible d'être intégrée dans une œuvre se caractérisant d'abord sous un autre registre que celui de l'utopie. Par exemple, le roman *Gargantua* de François Rabelais intègre une dimension utopique lorsqu'est envisagée l'abbaye de Thélème. On peut également reconnaître cet état d'esprit dans la littérature italienne consacrée à l'édification de la cité parfaite. Léonard de Vinci a élaboré différents projets urbains selon une perspective qui est, à de nombreux égards, similaire à celle de More : la cité idéale est une cité rationnellement agencée, élaborée de façon à assurer la santé et le bien-être de sa population. Chez l'artiste italien, « la cité idéale est à la fois la cité naturelle et la cité rationnelle ; la cité construite selon la raison et la mesure de l'homme,

¹²⁵⁵ Sur la distinction de l'utopie vis-à-vis des textes de type monde à l'envers, robinsonnade, âge d'or et discours millénariste, voir Raymond Trousson, *op. cit.*, p. 22-24.

¹²⁵⁶ Bronislaw Baczko, *Lumières de l'utopie*, Paris, Payot, 1978, p. 404.

mais aussi la cité répondant parfaitement à la nature humaine »¹²⁵⁷. On ne saurait être plus en accord avec la philosophie des utopiens. Bien que ces auteurs ancrent leur réflexion non dans un ailleurs, mais bien au contraire à partir des cités historiques et à l'aune desquels ils envisagent leur perfectionnement¹²⁵⁸, il semble bien possible de les rattacher à l'utopisme.

Le corpus que nous avons retenu pour étudier la potentielle postérité de *L'Utopie* de More sur le traitement de la problématique du conseil du prince est focalisé sur les utopies dites littéraires. Comme les remarques précédentes invitent à le reconnaître, ce corpus aurait pu être plus large mais il nous a néanmoins semblé pertinent de procéder à l'analyse d'un ensemble présentant des caractéristiques a priori homogènes puisque de cette homogénéité ressortiront plus nettement, par contraste, les éventuelles disparités entre ces textes. À l'instar du chapitre précédent, nous nous sommes interrogé sur ce que l'on peut considérer comme relevant de l'héritage intellectuel laissé par le fondateur d'une œuvre tutélaire. Dans quelle mesure ses prémisses, ses idées, sont-elles reprises voire approfondies ? Il a été montré dans la précédente sous-section combien *L'Utopie* de More véhicule un discours antithétique de la conception directive du conseil. La question qui se pose à présent est de savoir si on constate dans la littérature utopique du XVI^e et de la première moitié du XVII^e siècle un prolongement de cet enjeu.

En raison d'une découverte hélas trop tardive, *L'Histoire du grand et admirable royaume d'Antangil*, la première utopie française publiée en 1616, restera hors du champ de nos investigations. Notre corpus fait la part belle aux utopies italiennes. Cela est dû à l'exploitation du recueil dirigé par Adelin Charles Fiorato¹²⁵⁹. En définitive, les textes qui se sont révélés les plus intéressants pour notre sujet sont les textes les plus célèbres à savoir *La cité du soleil* (1623) de Tommaso Campanella et *La Nouvelle Atlantide* (1627) de Francis Bacon. Pour autant, nous n'estimons pas que notre étude de textes moins connus et, il faut le reconnaître, de moindre envergure que ces deux œuvres se soit avérée superflue. Cela nous permet de proposer un tour d'horizon plus complet de la réception de *L'Utopie* de More et les enseignements que nous en tirons sont précieux pour mettre en perspective ceux relatifs à *La cité du soleil* et à *La Nouvelle Atlantide*.

¹²⁵⁷ Eugenio Garin, « La cité idéale de la Renaissance italienne », dans Université Libre de Bruxelles, *Les utopies à la Renaissance*, Colloque international (avril 1961), Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1963, p. 16.

¹²⁵⁸ « La cité parfaite, la cité type dans ses édifices comme dans ses institutions n'est pas hors du monde, dans le ciel ou au pays d'Utopie : elle est présente, même si elle ne l'est pas parfaitement, dans une cité exemplaire [...] on ne pourra manquer de relever qu'au lieu d'Utopies on rencontre des *Laudationes* de cités réelles (Florence, Venise, Milan) et des histoires ou des descriptions d'organisations spécifiques proposées à l'imitation, des méditations à propos de constitutions à reproduire. » *Ibid.*, p. 23.

¹²⁵⁹ Adelin Charles Fiorato (dir.), *La cité heureuse, L'utopie italienne de la Renaissance à l'Âge baroque*, Paris, Quai Voltaire, 1922.

Dans un premier temps, nous montrerons que la portée critique des utopies est en fait très diverse d'un texte à un autre et que bien souvent celle-ci est intégrée au récit de façon analogue à ce que nous observons dans le livre II de *L'Utopie*. La problématique du conseil du prince n'est donc plus mobilisée de façon à introduire un débat sur l'état des sociétés contemporaines et préparer le lecteur à entrer en utopie. Elle n'est parfois pas du tout engagée. Dans certains textes elle l'est, en quelque sorte, de loin à l'occasion de la description de l'organisation politique de la communauté utopique. La majorité de ces textes exalte des régimes où le pouvoir politique est exercé de façon collégiale. La littérature utopique apparaît donc intrinsèquement propice à véhiculer une approche à rebours de la conception directive du conseil puisque le pouvoir royal ou le magistrat suprême de la communauté exerce davantage un rôle de garant des institutions que d'acteur politique de premier plan. Tel n'est toutefois pas le cas de *La cité du soleil* de Tommaso Campanella. L'étude de cette utopie dévoilera l'axe par lequel la littérature utopique peut se révéler propice à la promotion de principes allant dans le sens de la conception directive du conseil (**section 2.1**).

Cet axe absolument décisif est l'articulation du gouvernement de la communauté au gouvernement de la nature. Campanella n'est pas le seul auteur à exploiter ce thème. Il est aussi au cœur de *La Nouvelle Atlantide* de Francis Bacon. En dépit des différences notables entre ces textes quant au traitement de l'autorité royale, nous verrons qu'ils ont en commun d'unir étroitement l'exercice d'une autorité suprême à la connaissance des secrets de la nature. Nous mettrons en exergue en quoi ces vues contribuent à faire évoluer les représentations relatives à l'office des rois et de l'organisation étatique. Nous questionnerons ensuite la filiation qu'il est possible d'établir entre ces deux utopies et celle de Thomas More (**section 2.2**).

Section 2.1 – Les utopies de la Renaissance : une littérature dans les pas de Thomas More ?

Parmi les utopies des XVI et XVII^e siècles, certaines n'accordent qu'une importance minimale, voire strictement aucune, à l'exercice concret du gouvernement. En lieu et place d'une organisation sociétale découverte et narrée sous le prisme d'un récit de voyage crédible, celle-ci revêt un caractère ouvertement fictif parce qu'apparue en songe ou relevant d'un récit allégorique. Écrit vers 1552 par l'éditeur de la première traduction italienne de *L'Utopie*, le « Monde sage » d'Anton Francesco Doni réinvestit la plupart des thèmes développés au livre second de l'œuvre de More : la rationalisation de l'agriculture, la réglementation des métiers, l'accès au soin, etc. Mais ce monde sage est aussi monde fou. Pour empêcher la prolifération

des maux, l'existence humaine est réduite au travail, au repos et à quelques divertissements autorisés. L'amour est proscrit de même que les richesses. Ainsi les hommes et les femmes ne s'exposeront pas aux violences conjugales, à la jalousie ou au désir de conquête d'un voisin conquérant. Cette « utopie ultra-rationnelle et matérialiste »¹²⁶⁰ s'inscrit pleinement dans le prolongement de la réflexion initiée par Érasme avec son *Éloge de la Folie*. La vision du sage est folie aux yeux du fou. Ce dernier réalise bien que les remèdes proposés sont aussi déraisonnables que les maux auxquels ils sont censés répondre. Mises à part ses qualités littéraires, la portée de ce texte ne dépasse pas ce jeu de miroirs établi entre sagesse et folie. L'unique figure d'autorité qui y est présentée est celle du prêtre du Temple veillant à l'instruction de ses ouailles.

Le Labyrinthe du monde et le paradis du cœur de Jan Amos Komenský, aussi appelé Comenius, s'inscrit dans la même perspective, mais en dressant un tableau beaucoup plus complet. Publiée en 1631 et vraisemblablement rédigée au cours de la décennie précédente, l'œuvre met en scène un pèlerin cherchant le genre de vie qui lui serait le plus favorable. Malheureusement entraîné par Impudence et Mensonge, il se rend au labyrinthe du monde où il découvre une cité organisée à partir d'une place centrale et de six rues correspondant aux six états de la vie (vie en famille ; commerçants ; savants et esprits supérieurs ; clergé ; magistrats et hommes d'État ; guerriers). Impudence et Mensonge s'efforcent de le convaincre de rejoindre un de ces genres de vie en lui faisant porter une bride qui obscurcit son jugement et des lunettes distordant la réalité. Celles-ci étant mal posées, le pèlerin conserve malgré tout ses facultés et sa lucidité. À chaque rue, la même dynamique se répète : le pèlerin est d'abord enthousiaste à l'idée de découvrir un état de vie a priori digne, ses guides vantent les pratiques et mentalités qui y prévalent, mais le pèlerin ne se laisse pas duper. Voici la scène lorsque le pèlerin arrive là où siègent les rois et princes :

« Nous arrivons et trouvons des hommes assis sur des chaises [...]. Chacun de ces personnages avait, adapté aux oreilles un long tube, semblable à un tuyau d'orgue ; c'est par là que leur arrivait la voix de ceux qui voulaient leur parler. Mais ces tubes étaient contournés et percés d'ouvertures, de sorte que beaucoup de mots s'échappaient avant d'être arrivés jusqu'à l'oreille, et la plupart de ceux qui l'atteignaient étaient complètement transformés. [...] De même les yeux et la langue du roi ou du prince étaient remplacés par des tubes, ce qu'il voyait était bien loin de la réalité, et ceux qui l'avaient interrogé entendaient souvent une réponse toute contraire à celle que le prince avait donnée¹²⁶¹. »

¹²⁶⁰ *Ibid.*, p. 71.

¹²⁶¹ John Amos Komenský, *Le Labyrinthe du monde et le Paradis du cœur*, Lille, L. Danel, 1906, p. 147-148.

La suite du texte présente les membres du conseil privé comme étant ceux qui contrôlent les informations transmises au roi par le moyen des tubes. L'immobilité du roi contraste avec la mobilité continuelle de ces hommes qui s'affairent autour de lui. Cette dépendance envers les conseillers peut apparaître fâcheuse, mais elle est un mal nécessaire car ceux qui cherchent à gouverner seuls se retrouvent assaillis d'une « nuée de nouveaux courtisans »¹²⁶² qui vont semblablement entraver ses membres. Le pèlerin est aussi témoin de scène de flatterie et de révolution. Déçu de « la vanité et de la misère dorée de ce grand monde »¹²⁶³, il poursuit sa quête. Dans la mesure où l'œuvre ne propose pas d'autre voie de salut que le retrait du monde, la conversion du cœur envers la véritable Église fidèle aux enseignements de Jésus-Christ, le message qu'elle porte peut apparaître contraire au genre utopique qui consiste à se projeter vers une réforme de la société, non à une démission devant le réel et à la soumission à la transcendance¹²⁶⁴. Mais nous avons vu que *L'Utopie* de More est quelque peu emprunte de cette dimension, c'est-à-dire d'un cheminement introspectif engageant à une réforme intérieure pour s'élever vers l'Ailleurs¹²⁶⁵. Mêlant pérégrination et un jeu de miroir caractéristique des utopies, ce texte est également proche du récit allégorique et de l'*Éloge de la Folie* d'Érasme. Ce texte comme le précédent ne développe rien de particulièrement notable sur la problématique du conseil du prince.

Une utopie plus classique comme *La Cité heureuse* (1553) de Francesco Patrizi (1529-1597) témoigne du fait que l'élaboration d'un modèle positif ne va pas nécessairement de pair avec des approches particulièrement novatrices en matière de philosophie politique et gouvernement des hommes. Ce texte est très nettement imprégné des thèses aristotéliennes. Le gouvernement de la cité est le fait de citoyens ayant part aux charges et à l'administration publique selon le principe de l'alternance. Cette alternance est adossée au primat de l'expérience : « Les plus âgés doivent donc être choisis pour diriger la cité, et les plus jeunes êtres dirigés afin qu'ils apprennent à être gouvernés avant d'avoir à gouverner autrui »¹²⁶⁶. La communauté des citoyens n'embrasse pas l'ensemble de la population de la cité. Les paysans, les artisans, les marchands, en raison des contraintes inhérentes à leur profession ne peuvent

¹²⁶² *Ibid.*, p. 149.

¹²⁶³ *Ibid.*, p. 152.

¹²⁶⁴ Raymond Trousson, *op. cit.*, p. 24.

¹²⁶⁵ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 156-157. Pour Olivier Cauly, *Le Labyrinthe du monde et le Paradis du cœur* est une œuvre qui s'inscrit « paradoxalement dans le genre utopique en exposant une anti-utopie ». Cf Olivier Cauly, « Sous le signe de l'anti-utopie : "Le labyrinthe du monde et le paradis du cœur" », *Comenius. L'utopie du paradis*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 19-33.

¹²⁶⁶ Francesco Patrizi, *La cité heureuse*, dans Adelin Charles Fiorato (dir.), *op. cit.*, p. 87.

se consacrer aux « vertus civiles et contemplatives »¹²⁶⁷. Ainsi, seuls les individus tirés des trois autres catégories (guerrier, magistrat, prêtre) peuvent être à bon droit appelés citoyens et exercer les prérogatives qui leur sont dévolues. Sans exclure toute idée d'apport personnel de l'auteur, cette œuvre expose davantage la vivacité des schémas de pensée grecque et les enseignements en médecine dispensés à l'université comme si Patrizi condensait, par le moyen du récit utopique, les principales doctrines qu'il retint de son propre parcours universitaire¹²⁶⁸.

Parmi les utopies italiennes des XVI^e et XVII^e siècles, *Le « Porto » ou la République d'Éviandra* de Ludovico Zuccolo (1588-1630) est celle qui présente les emprunts les plus évidents à *L'Utopie* de More au point que certaines formules semblent avoir été purement recopiées de la source originelle. Au-delà de la filiation ouvertement admise en situant la république d'Évandria en face de l'île d'Utopie et du recours à l'onomastique parlante, l'ironie en moins, pour désigner le nom de la République et la Cité-mère, bon nombre d'idées et d'usages mis en valeur dans le texte reprennent ceux de *L'Utopie*. C'est par exemple le refus de condamner à mort de simples voleurs, l'existence d'un contrôle fort exercé par les magistrats à l'égard de la population, mais qui vaut également en sens inverse par le mécanisme des élections, un rejet total des avocats et « autres sangsues qui dévorent les biens des pauvres gens »¹²⁶⁹, etc. Mais sur l'essentiel de ce qui faisait le caractère révolutionnaire du régime utopien, les écarts sont profonds. La communauté des biens n'est pas établie. Le peuple d'Évandria est composé de nobles, d'artisans, de paysans et de pauvres ne jouissant pas de droits civiques égaux. Les pauvres sont nourris aux frais de l'État, mais ils sont cantonnés dans des habitations à l'extérieur des villes. Ces derniers, comme les paysans, ne peuvent voter ni même briguer un mandat électif. Certains artisans jouissent de ces droits, non pas tous, dès lors « qu'ils possèdent une quantité de biens immobiliers déterminée par la loi »¹²⁷⁰. L'accès aux charges suprêmes leur est toutefois impossible comme s'il était inenvisageable qu'une « personne de première importance, d'une vertu notoire et d'une compétence éprouvée »¹²⁷¹ puisse être issue de leur rang. En d'autres termes, la république d'Évandria n'est pas de type égalitaire, mais profondément aristocratique. Elle se singularise

¹²⁶⁷ *Ibid.*, p. 93.

¹²⁶⁸ « Accompagnant son oncle, capitaine des galères de Venise, dans ses navigations, il a l'occasion de découvrir pays, coutumes et usages les plus divers. Il étudie ensuite à Ingolstadt en Bavière, puis à Padoue, entre 1546 et 1554, où il s'initie à la médecine, à la philosophie et aux lettres. » *Ibid.*, p. 75.

¹²⁶⁹ Ludovico Zuccolo, *Le « Porto » ou la République d'Éviandra*, dans *ibid.*, p. 242.

¹²⁷⁰ *Ibid.*, p. 238.

¹²⁷¹ *Ibid.*

toutefois en limitant le rôle de la noblesse traditionnelle vis-à-vis de l'exercice du pouvoir politique puisque celle-ci est cantonnée à des magistratures mineures¹²⁷².

La description de la république d'Éviandra est fréquemment ponctuée de comparaison vis-à-vis des populations et États d'Europe. Lorsque la comparaison revêt une charge critique, c'est l'Italie qui est quasi systématiquement blâmée. On se souvient qu'au livre I de *L'Utopie* la description des maux qui ravagent l'Angleterre au début du XVI^e siècle y occupe une place prééminente et qu'Utopie constitue, dans une certaine mesure, son pendant car ce n'est certainement pas par hasard si le régime utopien est établi sur une île. Pour autant, Utopie est moins présentée comme ce que pourrait être une Angleterre expurgée de ses maux qu'un appel à la prise de conscience pour le lecteur, d'autant plus s'il est chrétien et peu importe sa nationalité, de ses devoirs à la lumière de la vertu dont font preuve les utopiens alors que ceux-ci n'ont pas reçu le secours de la Révélation¹²⁷³. La démarche de Ludovico Zuccolo est moins équivoque. Nul contradicteur ne met en balance la description de la république d'Éviandra faite par le personnage principal, Lodovico da Porto, que l'auteur présente comme son aïeul. Comme énoncé précédemment, elle ne présente de toute façon guère de caractéristique révolutionnaire pouvant conduire le lecteur à mettre en question le bien-fondé de ce régime. En revanche, le lecteur italien est fréquemment interpellé sur certains usages tels que le port des armes et l'honneur chevaleresque¹²⁷⁴, le faible soutien envers les artistes et hommes de lettres¹²⁷⁵ et surtout sur le problème de la soumission de l'Italie aux nations étrangères¹²⁷⁶. La République d'Évandria est très clairement exposée comme un modèle politique montrant la voie du bien-vivre conformément au mode de gouvernement traditionnel d'une seigneurie italienne libre de toute ingérence étrangère.

¹²⁷² *Ibid.*, p. 234.

¹²⁷³ Voir l'introduction de Marie Delcourt à son édition de *L'Utopie*, *op. cit.*, p. XXV.

¹²⁷⁴ « J'ajouterai que personne ne porte d'armes dans toute l'Évandria ni par coquetterie ou ostentation, ni pour jouer les bravaches ou les sbires, comme sont accoutumés de le faire les Italiens, causant ainsi la ruine des maisons privées, au trop grand profit du fisc. Aussi, c'est à peine si les Évandres connaissent les mots "duel", "honneur outragé", "altercation", alors que les Italiens en font si grand cas, au point de confier leur patrimoine, leur vie et leur honneur à de tels abus. En Évandria, celui qui subit une offense a recours au juge, lequel fait châtier l'agresseur conformément à la loi. Les Évandres n'ont aucune idée de ce que peut être cet honneur chevaleresque autour duquel nous autres menons si grand bruit. » Ludovico Zuccolo, *op. cit.*, p. 240-241.

¹²⁷⁵ Zuccolo présente ainsi l'intérêt d'une agence pour l'emploi et le mécénat gérée par l'État. « Si cet usage existait en Italie, nous ne serions pas souvent dans la nécessité de voyager seuls, à la merci de quelque détrousseur ou d'une bête sauvage. Qui plus est, bien de nobles artistes et hommes de lettres, qui en raison de diverses infortunes meurent parfois de faim, trouveraient aisément de quoi vivre. Un Lelio Gregorio Giraldi, homme doté de belles lettres, un Giovanni dell'Anguillara, poète moins que médiocre, aujourd'hui ne manqueraient peut-être pas de pain, pour la grande honte de notre temps, tout comme en manque, il y a encore peu d'années, Jacopo Sannazaro... » *Ibid.*, p. 250-251.

¹²⁷⁶ Alors que le récit s'ouvre sur le départ de Lodovico da Porto à travers le monde à cause de la division des princes et le joug des nations étrangères en Italie, la présentation de la République d'Évandria s'achève par une ultime exhortation à l'Italie pour qu'elle retrouve sa grande passée. *Ibid.*, p. 258-259.

À vrai dire, les développements relatifs à l'exercice du pouvoir civil laissent beaucoup de zones d'ombre. Le grand Sénat de toute la Province est établi à Agathia, la plus grande cité de la république, dont on ne peut que supposer qu'il fonctionne sur le modèle de la République romaine puisque le narrateur donne quelques précisions lorsque des écarts sont établis. Ainsi, en lieu et place des deux consuls élus par les comices centuriates à Rome, un seul est élu à vie en Évandria et exerce une royauté effacée en temps de paix :

« À s'en tenir aux apparences, on pourrait considérer le roi comme un monarque, puisque c'est en son nom qu'on frappe la monnaie, déclare la guerre aux ennemis, répond aux requêtes des ambassadeurs, rédige la correspondance et les actes publics ; mais en fait il ne détient guère plus d'autorité en temps de paix qu'un sénateur. Je dis en temps de paix, car durant la guerre, il commande les armées avec un pouvoir étendu et fort respecté, bien qu'il ne puisse au départ ni déclarer la guerre ni même conclure la paix sans l'assentiment du Sénat et du peuple¹²⁷⁷. »

Bien que l'ordonnancement des institutions soit différent, la philosophie qui prévaut en matière d'équilibre du pouvoir est relativement proche de celle des utopiens. Plutôt que de recourir à l'alternance des charges, la stabilité du personnel politique est privilégiée. Pour ne pas que la tyrannie s'installe, les citoyens réunis en assemblée peuvent manifester leur désapprobation « des actions du roi, du Sénat, ... et des autres magistrats majeurs »¹²⁷⁸. Il y a toutefois loin entre cette participation restreinte à certaines catégories de la population et à caractère négatif (à défaut réélire et sanctionner seulement si un magistrat s'est montré indigne de sa fonction) et la participation pratiquée en Utopie qui est plus ouverte et intègre des procédures consultatives en amont d'une délibération par le pouvoir exécutif¹²⁷⁹.

L'idée d'une royauté en retrait vis-à-vis de l'exercice concret du pouvoir est un leitmotiv au sein des utopies que Ludovico Agostini (1536-1590) conjugue avec les thèses de la Contre-Réforme pour sa « République imaginaire » façonnée dans ses *Dialogues de l'Infini* (v1580). Dans cette république, le pouvoir civil est principalement exercé par de hauts magistrats répartis en diverses juridictions (juges civils, justice criminelle, tribuns...) et se réunissant collectivement dans un conseil sénatorial deux fois par jour durant toute la durée de leur mandat. Au sommet de cette république aristocratique, un prince exerce une autorité toute relative : sa participation à la conduite des affaires n'est pas précisée et même en matière de droit de grâce ou de voie de recours sa compétence se limite pour l'essentiel à relayer une

¹²⁷⁷ *Ibid.*, p. 231.

¹²⁷⁸ *Ibid.*, p. 240.

¹²⁷⁹ Il n'y a pas d'équivalent à cela dans le texte de Zuccolo. On pourrait objecter qu'à l'occasion des réunions en centuries les citoyens peuvent désapprouver ou approuver les actions du roi. Mais cela ne semble pas s'inscrire comme en Utopie à une consultation en amont de la décision.

cause auprès des véritables autorités à l'exception de certaines condamnations mineures¹²⁸⁰. Comme l'a relevé l'auteur des notes dans l'édition du texte que nous utilisons, les thèses relatives à la dimension épiscopale de l'autorité du prince reproduisent des normes prescrites par le concile de Trente.

Last but not least, il n'était guère envisageable de conclure ce premier tour d'horizon des utopies sans s'intéresser à *La cité du soleil* du moine dominicain Tommaso Campanella (1568-1639). Écrite en prison¹²⁸¹ au tout début du XVII^e siècle, cette utopie fut publiée pour la première fois en 1623, quelques années avant la libération de son auteur, et rééditée en France en 1637 alors que son auteur vivait paisiblement les dernières années de sa vie au couvent Saint-Honoré sous la protection du cardinal de Richelieu. Conformément à la tradition des récits de voyage, les us et coutumes des solariens sont rapportés par un marin génois qui raconte ses périples à travers le monde à un chevalier de l'ordre des Hospitaliers. Les solariens sont un peuple venu des Indes établi à Traprobane (au Sri Lanka) pour fuir les pillards et tyrans. Ils vivent selon le principe de la communauté des biens et des femmes dans une grande cité érigée en sept cercles concentriques. Les descriptions très détaillées du Génois sur l'architecture de la ville, des peintures apposées aux murailles favorisant l'apprentissage des sciences, etc., donnent un caractère très vraisemblable et cohérent au regard des principes philosophiques suivis par les solariens. Il n'y existe nulle autre noblesse que celle du savoir et du savoir-faire. « Plus un homme connaît de métiers, plus grande est la compétence avec laquelle il les exerce et plus il a, à leurs yeux, de noblesse et de prestige »¹²⁸². Le savoir acquis grâce à cette valorisation du travail et de la science débouche sur des techniques médicales et diverses prodigieuses¹²⁸³ qui donnent une dimension extraordinaire au récit.

¹²⁸⁰ « C'est au prince qu'il reviendra d'accorder les grâces ; celles-ci seront décidées à la majorité des voix de ses conseillers, qui lui laisseront cependant le soin de lever les sanctions des amendes n'excédant pas la valeur de dix ducats d'or, ainsi que des peines physiques, qui ne vont pas jusqu'à l'amputation des membres. » Les procès sont jugés sans possibilité d'appel, « sauf si le prince, face à un vice évident et à la demande des plaignants, soumet la révision du procès au Sénat ». Ludovico Agostini, *La République imaginaire*, dans *ibid.*, p. 108.

¹²⁸¹ Suite au décès de Philippe II d'Espagne en septembre 1598, des soulèvements populaires éclatent en Calabre contre les grands propriétaires fonciers et l'Église jugée complice de leurs abus. Dans son introduction à son édition de *La cité du soleil*, Roland Crahay explique que Campanella joua un rôle central dans cette révolte en lui insufflant « un contenu idéologique » : avec lui les conjurés « revendiquent désormais l'instauration d'une république collectiviste et théocratique ». Tommaso Campanella, *La cité du soleil*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1993, p. 19. Après son arrestation et son transfert à Naples, il échappa à la peine de mort en plaçant la folie. Il sera ensuite libéré après vingt-sept ans de détention.

¹²⁸² *Ibid.*, p. 93.

¹²⁸³ « Ils connaissent aussi un secret pour renouveler leur vie tous les sept ans, sans rien de pénible, par un procédé doux et pourtant d'un effet extraordinaire. » ; « les Solariens ont déjà inventé l'art de se déplacer en volant, le seul qui semblait manquer au monde, et ils attendent pour bientôt des lunettes qui permettent de voir des astres cachés à nos yeux, ainsi que des écouteurs qui permettent d'entendre l'harmonie céleste. » *Ibid.*, p. 169 et 217.

L'organisation des charges publiques est des plus atypiques. La cité est dirigée par un « prince-pontife » appelé Soleil ou Métaphysicien. Il est secondé par trois lieutenants : Pon (Puissance), Sin (Sapience) et Mor (Amour). Ces derniers ont respectivement en charge les principaux secteurs très étroitement réglementés par le pouvoir : l'armée, les sciences et la génération. Une pléthore d'officiers est établie sous leur autorité. Le Soleil et ses lieutenants ne sont pas élus par le peuple ni n'exercent une charge héréditaire. Leur succession est réglée par eux-mêmes. Ils déterminent également les candidats potentiels aux offices subalternes qui sont ensuite proprement élus par une assemblée réunissant l'ensemble des officiers en exercice. La population âgée de plus de vingt est consultée à chaque nouvelle lune au sujet des besoins de la cité et pour se prononcer sur la qualité ou non des officiers en exercice. Si une guerre se prépare, la population n'est pas simplement consultée. La déclaration de guerre est soumise au Grand Conseil composé de « tous ceux qui ont vingt ans et plus »¹²⁸⁴.

La cité du soleil est une théocratie où le temporel et le spirituel sont entièrement confondus à tous les échelons du pouvoir. Tous les officiers civils sont donc également prêtres¹²⁸⁵. À l'instar des Utopiens, les Solariens ont adopté des principes de vie très proches de la religion chrétienne bien qu'ils n'aient pas eu connaissance de la Révélation. Comme le résume l'Hospitalier, il ne leur manque que les sacrements pour qu'ils soient reconnus comme d'authentiques chrétiens¹²⁸⁶. Il y aurait beaucoup à dire sur l'influence de la Contre-Réforme et du parcours personnel de Campanella pour mettre en perspective les idées développées dans *La cité du soleil*¹²⁸⁷ mais, eu égard à notre problématique, il nous apparaît surtout notable que le gouvernement exercé par le Soleil, tant dans sa dimension temporelle que spirituelle, repose sur l'idée que rien ne doit échapper à son regard. Telle une toile émanant d'un point fixe, les officiers placés sous ses ordres directs et les subordonnés de ses officiers font remonter à lui toutes les affaires¹²⁸⁸. Par rapport à la première édition de 1623, l'édition de 1637 précise même que parmi la population les infirmes sont employés comme des « informateurs qui renseignent l'État sur tout ce qu'ils ont entendu »¹²⁸⁹. En dépit du principe selon lequel les officiers sont remplacés suivant la volonté du peuple, le pouvoir est en réalité

¹²⁸⁴ *Ibid.*, p. 139.

¹²⁸⁵ *Ibid.*, p. 113.

¹²⁸⁶ *Ibid.*, p. 213.

¹²⁸⁷ Sur ce sujet voir, Giovanni Di Napoli, *T. Campanella, filosofo della Restaurazione cattolica*, Padova, CEDEAM, 1947 ; Luigi Firpo, « L'utopia politica della Controriforma », dans Eugenio Garin et al, *Contributi alla storia del Concilio di Trento e della Controriforma*, Firenze, Vallecchi, 1948.

¹²⁸⁸ *Ibid.*, p. 83-85. Un peu plus loin, il est également précisé que si des questions qui intéressent l'État sont traitées dans des assemblées locales réunissant « dix, cinquante ou cent personnes, tant femmes qu'hommes », Soleil et les trois princes « rectifient, confirment et valident les décisions prises lors des votes ». *Ibid.*, p. 171.

¹²⁸⁹ *Ibid.*, p. 131.

caractérisé par sa verticalité puisque le Soleil exerce une autorité pleine et entière en son conseil restreint d'où il détermine les candidats aux offices et à sa propre succession. Cette organisation pyramidale, marquée par la confusion du temporel et du spirituel, lui donne même accès à un certain savoir sur l'état de la société par la pratique de la confession : les officiers rapportent de façon anonyme les confessions de leurs ouailles à leur responsable jusqu'à atteindre les lieutenants qui se confessent eux-mêmes au Soleil.

En cela, *La cité du soleil* se distingue nettement des utopies qui l'ont précédé. Le rôle central exercé par le prince n'est pas révolu au temps de la fondation (Utopus) ou réduit à n'être qu'un simple garant du fonctionnement régulier des institutions. Ce qui était ambigu dans les thèses défendues par Hythlodée et qui peut donner l'impression d'une rupture entre les livres I et II est ici posé de façon plus explicite : la communauté des biens est un fondement essentiel à l'instauration d'un ordre juste, mais non suffisant. Adopter le principe de la communauté des biens ne doit pas conduire à faire l'économie de cette autre question essentielle qui est la définition même de gouverner et de ses implications. Sur ce point, le texte de Campanella se démarque également en mettant en cause de façon particulièrement appuyée les conceptions dominantes en Occident. Les formes de légitimité traditionnelles (noblesse, élection par un parti) sont balayées d'un revers de main au profit d'un unique critère : l'aptitude. Pour les Solariens, être apte à l'exercice du pouvoir, c'est avant tout être polymathe, être un savant universel :

« Nul n'accède à la dignité de SOL s'il ne connaît les histoires de tous les peuples, leurs rites, leurs sacrifices et leurs lois, les constitutions républicaines et monarchiques, les inventeurs des lois et des techniques, les théories et les observations qui se rapportent au ciel et à la terre. En outre, il faut qu'il connaisse tous les arts mécaniques [...] Ajoutons les sciences naturelles, mathématiques et astrologiques. On n'attache pas autant d'importance à la connaissance des langues, car ils ont beaucoup d'interprètes [...] Plus que dans les autres domaines, il doit être expert en métaphysique et en théologie, connaître l'origine, les fondements et les preuves de tous les arts et de toutes les sciences ; les ressemblances et les différences entre les choses ; les lois immuables, le destin et l'harmonie du monde ; la puissance, le savoir et l'amour des choses et de Dieu ; la hiérarchie des êtres et leurs correspondances avec les phénomènes du ciel, de la terre et de la mer et avec les idées premières en Dieu, dans la mesure où une telle connaissance est permise aux mortels. Il doit avoir étudié aussi les prophètes et l'astrologie¹²⁹⁰. »

Il faut également ajouter que l'accumulation de toute cette connaissance ne vaut que si la personne sait faire preuve de jugement. Posséder une intelligence déliée et apte à toutes

¹²⁹⁰ *Ibid.*, p. 95.

choses est un prérequis pour entreprendre de telles études, mais c'est aussi un naturel qui se fortifiera à mesure de cette pratique. Loin de ressembler à un rat de bibliothèque, à un « homme obtus » ne sachant faire preuve que d'une « mémoire servile », le Soleil est un nouveau philosophe-roi sans être une stricte réitération du modèle platonicien¹²⁹¹. L'universalité de son savoir est perpétuellement à actualiser, ce à quoi répond en partie cette organisation politique pyramidale qui fait remonter à son conseil les affaires de la cité et les informations requises pour les trancher. Dans cette perspective, le conseil est moins un outil de contrôle, de modération du pouvoir et de fabrique du consentement, qu'une courroie de transmission indispensable à l'accomplissement d'un gouvernement des hommes qui se double d'un gouvernement de la Nature. Gouverner la nature c'est travailler correctement la terre, découvrir de nouveaux remèdes médicaux, etc., mais c'est aussi régir les corps humains comme un objet de la nature parmi d'autres. Lutter contre l'oisiveté par l'obligation de travailler allait déjà en ce sens, mais on ne retrouve pas chez les Utopiens l'attention que portent les Solariens au contrôle de la procréation. Le soin qu'ils portent à faire fructifier la semence est aussi bien appliqué à l'agriculture et l'élevage des bêtes qu'à la génération humaine. La procréation n'est pas considérée comme une affaire privée, mais un bien public. Les développements relatifs à ce sujet ne sont pas sans rappeler ceux de Platon quant à l'art du tissage comme paradigme de l'art royal dans ses *Politiques*. Les officiers doivent veiller à ce que les unions soient complémentaires pour favoriser l'uniformité des mœurs et des caractères¹²⁹².

À l'instar du livre II de *L'Utopie*, la problématique du conseil du prince est absente, mais pour une utopie comme *La cité du soleil* qui porte au plus haut l'idée d'un gouvernement conduit par une élite scientifique cette absence n'est que de surface. Le sous-titre de l'œuvre dans l'édition italienne « dialogue poétique (c'est-à-dire dialogue sur la chose publique, où l'on formule l'idée d'une réforme de la république chrétienne conformément à la promesse faite par Dieu à sainte Catherine et sainte Brigitte) » exprime sans ambages la dimension exemplaire que recouvre ce texte. Le régime politique des solariens est un régime mixte : monarchique de par l'autorité conférée au Soleil, aristocratique en raison du rôle exercé par

¹²⁹¹ On reconnaît sans peine avec Roland Crahay l'orientation néo-platonicienne du texte. On notera toutefois que les attentes vis-à-vis du Soleil sont bien plus exigeantes que le programme éducatif assigné aux Gardiens dans la *République*. Nous ne retrouvons pas chez Platon la mise en avant de la connaissance de l'histoire des peuples ou des arts mécaniques.

¹²⁹² *Ibid.*, p. 111.

les prêtres astrologues¹²⁹³ et républicain par la consultation périodique de la communauté. Une reproduction à l'identique à l'échelle d'un royaume ou même à celle d'une cité-État n'est sans doute guère envisageable surtout si l'on considère la façon dont la justice est exercée, mais certains de ses principes peuvent être adoptés et adaptés à un régime existant.

C'est, par exemple, la rationalisation de l'organisation du pouvoir politique par le moyen d'une division poussée des tâches. Les trois lieutenants de Soleil sont respectivement à la tête des trois principaux départements : les affaires militaires, les sciences et l'enseignement, et enfin la génération au sens large c'est-à-dire la santé publique, l'agriculture et l'élevage. Entre eux, ils sont autonomes et ne sont subordonnés qu'à l'autorité du Soleil. Le détail des officiers placés sous leur juridiction met en évidence certaines compétences partagées comme l'éducation de la population, mais en pratique il s'agit bien de matières distinctes. L'éducation physique et militaire relève des officiers de Pouvoir, l'enseignement des arts et sciences relève des officiers de Savoir et enfin l'éducation morale des officiers d'Amour. Rappelons qu'au XVI^e et au XVII^e siècle, bien que la conduite des affaires ait nettement évolué par rapport aux siècles précédents en termes de spécialisation des tâches et ce notamment avec la montée en puissance des secrétaires d'État que l'on observe aussi bien en France, qu'en Angleterre et en Espagne¹²⁹⁴, la répartition des compétences entre les principaux collaborateurs du roi s'inscrit encore en partie dans une logique d'attribution à une personne plutôt qu'être une prérogative attachée à office déterminé.

Ce qui vaut pour le Soleil vaut aussi pour ses lieutenants. Il n'y a pas de place au sein de l'État pour une aristocratie qui ne peut se prévaloir que de la prétendue noblesse de son sang ou pour des courtisans inaptes aux activités manuelles comme intellectuelles. Sans mener une critique des cours princières et du milieu courtisan comparable à ce que fit More en son livre I de *L'Utopie*, la justification de l'apport du savoir sur le plan politique porte aux nues un profil très spécifique et invalide en conséquence tous les autres. La spécialisation des tâches ne conduit pas à ce que le chef suprême soit entouré d'une multitude de spécialistes chacun versé uniquement en son art propre. Pouvoir, Savoir et Amour sont eux aussi polymathe. Ils ne sont pas aussi savants que le Soleil, mais ils n'en possèdent pas vraiment moins l'agilité d'esprit qui caractérise ce dernier. La réactualisation de l'intellectualisme

¹²⁹³ Outre ses lieutenants, le Soleil s'entretient quotidiennement avec les vingt-quatre prêtres officiants dans la partie supérieure du temple situé au centre de la ville. Ce collectif remplit un rôle majeur pour le gouvernement de la cité du fait de leurs prédictions astrologiques. De plus, il est précisé que le Soleil est toujours tiré de leur rang. C'est le principal lieu du savoir présenté au lecteur, aucune information n'est apportée sur d'autres institutions comme les écoles et les universités.

¹²⁹⁴ Philippe Sueur, *op. cit.*, p. 199-200.

moral¹²⁹⁵ ne joue pas en faveur de ce texte pour lui reconnaître un caractère moderne, mais, en revanche, l'idée que gouverner requiert de pouvoir appréhender la nature des choses et notamment connaître « le comportement normal de la nature et des peuples » ouvre bien à des perspectives innovantes, mais ceci est bien davantage exploité et mis en valeur chez un auteur comme Francis Bacon.

Cette plongée dans les utopies de la Renaissance a mis en évidence le caractère singulier de *L'Utopie* de More. Parmi les auteurs du corpus étudié, aucun ne prépare autant le lecteur à entrer en utopie que l'humaniste anglais. La plupart de ces textes s'inscrivent dans la même veine que le livre II de *L'Utopie* en développant des critiques ponctuelles sur certains us et coutumes des sociétés comme la pratique des jeux de hasard, la longueur des procès, etc. De ce fait, la problématique du conseil du prince est soit complètement absente, soit engagée de loin lorsque les développements sur l'organisation du pouvoir politique proposent des modèles alternatifs au schéma traditionnel du monarque maître du jeu politique – on pense ici à la *République imaginaire* de Ludovico Agostini qui repose, à l'instar des utopiens, sur une approche collégiale de l'exercice du pouvoir – ou lorsque le profil type de l'homme d'État est mis en question comme nous venons de le voir avec *La cité du soleil*.

Dans son introduction à son recueil d'utopies italiennes, Adelin Charles Fiorato note que Doni, Patrizi, Agostini, Zuccolo et Campanella sont des auteurs « coupés de leur communauté d'origine » ou isolés de leur propre chef « dans une studieuse retraite ». Ils n'ont jamais, à la différence de Thomas More, « réellement participé aux affaires de l'État », ce qui, toujours selon Fiorato, « leur donne la plus grande liberté »¹²⁹⁶. Pourtant, paradoxalement, n'apparaît-il pas, au vu des développements menés dans le présent chapitre, combien *L'Utopie* de More manifeste une charge critique, une liberté de parole, dont ces auteurs ne parviennent guère à atteindre l'envergure ? Il ne faudrait toutefois pas aller jusqu'à réduire les utopies italiennes au statut de décalque médiocre de l'œuvre originelle car il ressort également de notre traversée dans cette littérature que c'est toujours de façon très libre que ces auteurs se sont inspirés de *L'Utopie*. Tous n'ont pas choisi d'imiter l'écriture de More en s'adonnant au jeu de l'ironie incisive. Chaque auteur construit son utopie à partir d'un équilibre qui lui est propre entre expression d'un idéal d'organisation rationnelle de la communauté et critique des déficiences des cités ou royaumes historiques. Et au-delà des thèmes usuels que sont l'agriculture, l'entretien des corps et l'encadrement de la morale, l'importance de l'éducation

¹²⁹⁵ « Notre Soleil, même ignorant tout du pouvoir, ne sera jamais cruel, ni criminel, ni tyrannique, du fait précisément qu'il est si savant. » Tommaso Campanella, *op. cit.*, p. 97.

¹²⁹⁶ Adelin Charles Fiorato (dir.), *op. cit.*, p. 18.

de tous les enfants, etc., il faut aussi reconnaître que certains textes font force de propositions originales comme le dispositif d'agences pour l'emploi imaginé par Ludovico Zuccolo dans *La République d'Évandria*.

Il existe une césure importante entre *L'Utopie* et ses héritières. Cette césure tient à l'absence, chez ces dernières, d'un personnage remplissant une fonction comparable à celle d'Hythlodée. Hythlodée est plus qu'un explorateur, plus qu'un artifice fictionnel par le moyen duquel la découverte des mœurs et des institutions d'Utopie peut être narrée. Il ne se borne pas comme le marin génois de Campanella à restituer ce qu'il a vu et entendu. Notons en effet que lorsque qu'est affirmée haut et fort l'idée selon laquelle seul le savoir légitime le gouvernant à exercer son rôle et non son sang ou son élection, le génois ne fait qu'énoncer sous la forme directe la parole des solariens. Dans *La cité du soleil*, l'explorateur n'est que témoin et n'entend pas jouer d'autre rôle. Lorsqu'il est interpellé sur telle ou telle pratique des solariens, il revendique ne pas savoir argumenter. Il ne les porte pas aux nues, il ne les critique pas. Il rapporte. Plus proche d'Hythlodée est le discours que Ludovico Zuccolo attribue à son aïeul Lodovico da Porto. L'un comme l'autre sont des explorateurs conquis par le mode de vie de ceux dont ils se font désormais les chantres une fois de retour en Europe. Au cours de la présente sous-section, nous avons pointé les écarts entre le régime des utopiens et celui des évandres. Si nous nous focalisons sur les caractéristiques des discours de ces deux personnages, nous ne pouvons que constater leur ressemblance. La description de la communauté exemplaire est fréquemment ponctuée de parallèles acerbes avec les pratiques observées en Europe. La découverte d'Utopie ou d'Éviandria est très nettement orientée dans une visée de prise de recul par rapport aux mœurs et pratiques si familières au lecteur qu'elles peuvent sembler inévitables, intrinsèques à tout ordre humain mais il est justement montré qu'il n'en est rien. Le lecteur est pris par la main : nul dialogue ne vient rythmer le processus de découverte et de réflexion. Il est bien sûr libre de tirer ses propres conclusions du récit qui lui a été donné de lire mais le caractère monologique de celui-ci l'astreint, pour un temps, à rester rivé au cheminement spécifique du narrateur.

Cela étant, Lodovico da Porto n'est clairement pas l'égal d'Hythlodée puisqu'il ne fait que proclamer le fait qu'un autre mode d'organisation de la vie en communauté soit possible, ou du moins envisageable. Hythlodée fait plus encore. Il inscrit résolument le récit utopique dans une perspective politique en l'introduisant par la problématique de la réforme des institutions. Les développements du livre I préparent le lecteur à entrer en utopie. Est-ce à dire qu'ils ne servent que de tremplin ? Au terme de ce voyage, le lecteur n'est-il pas invité, de par

l'aveu même de More de son saisissement à l'écoute d'Hythlodée, à reconsidérer les débats du premier livre ? Le livre I et le livre II de *L'Utopie* se complètent admirablement car ils forment une boucle. L'œuvre de More est une utopie singulière parce qu'elle ne fait pas que susciter auprès de son lecteur une espérance par le biais de la contemplation d'une communauté gouvernée selon des principes rationnels et en vue du bonheur de chacun. À travers les débats opposant Thomas More et Pierre Gilles à Hythlodée, cette espérance est guidée sur le chemin de l'action. Dans la préface de son édition de *L'Utopie*, André Prévost insiste plutôt sur l'idée que la fin essentielle de cet ouvrage serait de nature cathartique : à l'exemple de Budé, il s'agirait de vibrer « aux profondes valeurs humaines qui sous-tendent le texte » et de les faire siennes « en s'élevant vers l'Ailleurs »¹²⁹⁷. Si nous concédons cette dimension de l'ouvrage, qui est d'ailleurs très nettement exprimée dans la dernière envolée lyrique d'Hythlodée au terme de son discours dans le livre II, il ne nous semble pas pour autant correct d'aller jusqu'à affirmer que « l'*Utopie* nous apprend que tout se joue dans le cœur de l'homme »¹²⁹⁸. Ce que nous apprend *L'Utopie* est que *tout commence* dans le cœur de l'homme et que sans des institutions pour pérenniser ce feu intérieur ce n'est que de façon éphémère que la justice prévaudra.

Le fait que la problématique du conseil ne soit, au mieux, qu'engagée de loin dans les utopies postérieures à More nous paraît étroitement lié à la non-postérité du personnage d'Hythlodée. Il peut sembler qu'il ne s'agisse là que d'un abandon thématique mais, comme nous nous sommes efforcé de le montrer, cet abandon est plus lourd de conséquences qu'il n'y paraît. Avec Hythlodée, au sein même du récit se trouve une interrogation sur la réception de la parole utopique. La dénonciation des turpitudes des temps présents s'accompagne d'un débat stimulant sur les moyens de réformer la société, un débat marqué en outre par la résurgence d'une tradition empreinte de la philosophie cynique. L'importance qu'Hythlodée attache au dire-vrai renferme une puissance émancipatrice à l'égard des injonctions imposées par le pouvoir politique comme gage à son écoute d'une parole extérieure. Ces différents éléments font partie de l'héritage intellectuel laissé par Thomas More, un héritage qui aurait pu être approfondi par ses adeptes mais tel n'est pas le cas.

Dans la mesure où la plupart des utopies postérieures à celle de More promeuvent une organisation politique caractérisée par la collégialité et l'effacement du leadership du prince (à l'exception parfois du cas où une guerre est déclarée), nous avons été tentés de soutenir que cette littérature est intrinsèquement propice à véhiculer une approche à rebours de la

¹²⁹⁷ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 157.

¹²⁹⁸ *Ibid.*, p. 161.

conception directive du conseil. L'idéal de concorde animant la communauté utopique ne permet guère la prise en compte du problème du débordement par le prince de ses conseillers. Bien au contraire, ce prisme tend plutôt à l'occulter en faisant prévaloir les moyens par lesquels les citoyens sont unis par un fort sentiment de solidarité les poussant en toute circonstance à privilégier le bien public au lieu de leur intérêt privé. En tant que magistrat suprême, le prince n'a pas pour fonction d'être celui qui opère cette articulation. Cela est le fait des citoyens eux-mêmes et de leurs représentants grâce à un système éducatif et un contrôle très strict des mœurs. Il est seulement attendu du prince qu'il soit le garant des institutions et un arbitre extraordinaire. En outre, les rouages de la délibération politique ne sont guère développés. Il s'agit essentiellement de souligner les bienfaits du conservatisme et de la parcimonie du point de vue de la production législative.

Cependant, en lisant *La cité du soleil*, il nous est apparu que l'idéal scientiste du gouvernement de la communauté humaine est un axe tout à fait propice au déploiement d'une approche de l'exercice du pouvoir qui, parce qu'elle consacre l'établissement d'une autorité suprême et l'instauration d'un système pyramidal quant à ses auxiliaires de sorte que l'accès à sa personne est restreint, nous semble aller dans le sens de la conception directive du conseil. À travers son utopie, Campanella défend des thèses fortes sur ce que devraient être les qualités des gouvernants et l'organisation du pouvoir politique. Ses vues ne sont pas sans lien avec l'idée selon laquelle le gouvernement de la communauté doit s'appuyer sur la connaissance la plus fine des phénomènes naturels, on peut même dire qu'elle en est leur fondement. Ce point doit être étudié davantage en détail et à cette fin il est essentiel de se pencher également sur une autre utopie qui donne également la part belle à l'exploitation de ce thème : *La Nouvelle Atlantide* de Francis Bacon.

Section 2.2 - Connaissance des secrets de la nature et idéal scientiste : gouverner au nom d'un savoir panoptique

Après la mort de Francis Bacon en 1626, son aumônier et exécuteur testamentaire s'est chargé de la publication des œuvres composées au crépuscule de sa vie. Parmi ces textes, *La Nouvelle Atlantide* (1627) occupe une place particulière dans l'héritage intellectuel laissé par le philosophe et homme d'État anglais. L'essentiel des principes philosophiques mis en avant dans cette utopie avait déjà été formulé et amplement développé dans des textes antérieurs. Dès les années 1590, Bacon jugeait sévèrement la manière avec laquelle les études sont

conduites dans les universités européennes¹²⁹⁹ et se fixait comme objectif de purger la science de deux types d'intrus : ceux qui se perdent dans des disputes frivoles et verbeuses et ceux qui se livrent à un empirisme aveugle¹³⁰⁰. En 1605, la publication *Du progrès et de la promotion des savoirs* (*Of the Proficiency and Advancement of Learning*) fait date car dans cet ouvrage dédié au développement de la recherche scientifique il est le premier à constituer l'idée même de « progrès du savoir »¹³⁰¹. Le progrès impose « la considération du passé et son dépassement »¹³⁰². Dans cette perspective, Bacon produit une cartographie du savoir, une sorte de « petit globe du monde intellectuel »¹³⁰³. La description détaillée des parties du savoir humain permet de déterminer les territoires insuffisamment « occupés » ou « cultivés » par le travail de l'homme « dans un esprit qui tend à *l'amélioration et au développement*, non au *changement et à la transformation* »¹³⁰⁴.

Les ramifications de cette entreprise sont particulièrement vastes et requièrent l'engagement d'un acteur essentiel : le pouvoir politique. Bacon assigne à Jacques I^{er} (les deux livres structurant le *Du progrès* sont rédigés sous la forme d'une épître au roi) la mission de réformer les universités, de contrôler la manière dont les études sont conduites, de leur apporter le soutien financier nécessaire à l'accomplissement de leurs œuvres... Il s'agit là proprement d'œuvres royales (*opera basilica*), mais indirectement Bacon s'adresse aussi à l'ensemble de la communauté scientifique car les objectifs qu'il se donne ne peuvent être atteints que si les institutions politiques et scientifiques sont mises au diapason. Soucieux de diffuser le plus largement possible ses vues, il considère avec grand intérêt les récits paraboliques en ce qu'ils « permettent un accès plus facile et plus agréable à l'intelligence humaine » et constituent un mode d'enseignement « extrêmement utile pour les sciences, voire parfois indispensable ; spécialement dans les nouvelles découvertes, éloignées des opinions communes et par trop abstraites »¹³⁰⁵. *La Nouvelle Atlantide* participe également de cette optique. À travers le récit utopique, la description des us et coutumes des habitants de

¹²⁹⁹ « And let not me seem arrogant, without respect to these great reputed authors. [...] Many of these men had greater wits, far above mine own, and so are many in the universities of Europe at this day. [...] But indeed facility to believe, impatience to doubt, temerity to answer, glory to know, doubt to contradict, end to gain, sloth to search, seeking things in words, resting in part of nature; these, and the like, have been the things *which have forbidden the happy match between the mind of man and the nature of things, and in place thereof have married it to vain notions and blind experiments.* » Francis Bacon, « In Praise of Knowledge », dans James Spedding, Robert Leslie Ellis, Douglas Denon Heath (éd.), *The works of Francis Bacon*, vol. 8, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 125. Nous soulignons.

¹³⁰⁰ Francis Bacon, « To my Lord Treasurer Burghley », *ibid.*, p. 108-109.

¹³⁰¹ Francis Bacon, *Du progrès et de la promotion des savoirs*, Paris, Gallimard, 1991, p. xvii.

¹³⁰² Alexis Tadié, *Francis Bacon. Le continent du savoir*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 77.

¹³⁰³ Francis Bacon, *Du progrès...* [*op. cit.*], p. 292.

¹³⁰⁴ *Ibid.* Nous soulignons.

¹³⁰⁵ Francis Bacon, *La sagesse des anciens*, Paris, Vrin, 1997, p. 65.

l'île de Bensalem et surtout la présentation de la fondation et du rôle de la Maison de Salomon, Bacon expose un modèle qui n'est plus tout à fait ce qui était envisagé dans *Du progrès* mais la finalité qu'il poursuit reste bien identique : il montre en quoi le progrès du savoir humain peut contribuer à l'amélioration de la condition humaine.

Entre *L'Utopie* et *La Nouvelle Atlantide*, un événement majeur dans l'histoire politique anglaise a favorisé la prise de conscience des responsabilités qui incombent au pouvoir royal en matière de soutien à l'activité scientifique. L'aboutissement du schisme anglican a accru l'autorité des monarques anglais sur l'Église du pays en la soustrayant à celle de la Curie romaine. Dans la mesure où les universités anglaises, comme celles du continent, ont acquis des statuts et privilèges au nom de l'autorité pontificale, la rupture avec Rome permet d'envisager une reprise en main de ces corps sous la conduite du monarque devenu chef de l'Église¹³⁰⁶. Il est possible que face à l'impossibilité de mettre en œuvre le projet de réforme tel qu'établi dans *Du Progrès* (par manque de volontarisme de la puissance publique ou à cause de résistances trop importantes des universités, la question reste à trancher), Bacon ait envisagé une autre voie, celle de la fondation *ex nihilo* d'un collège consacré au développement de la recherche scientifique et qu'il dépeint sous les traits de la Maison de Salomon. D'après Michelle le Dœuff, il ne s'agit pas d'une idée que Bacon aurait eu sur le tard car dans un mémorandum daté du 26 juillet 1608, Bacon envisageait déjà la fondation d'un établissement « où commander des esprits et des plumes » et notamment un « collège pour inventeurs [...] [avec] une bibliothèque et un conservatoire des engins et instruments »¹³⁰⁷. À cette date, la publication du *Du Progrès* était encore relativement récente et sa situation personnelle ne lui permettait pas encore d'approcher le roi et de le conseiller de vive voix.

En effet, jusqu'en 1607, la carrière politique de Francis Bacon ne fut guère couronnée de succès. Bien qu'issu d'une famille noble proche du pouvoir¹³⁰⁸ et lié au puissant William Cecil, Lord Trésorier de la reine Élisabeth, les circonstances de la vie – le décès de son père en 1579 et le dédain de son oncle par alliance notamment – l'obligèrent à faire ses premières

¹³⁰⁶ Comme le note Michelle le Dœuff, la possibilité d'envisager une réforme est une chose, sa réalisation une autre. « Si le schisme coupe les liens avec la papauté et fait passer l'Église d'Angleterre sous l'autorité, du moins formelle, du roi, elle reste néanmoins un corps, avec son homogénéité et ses traditions propres, même si l'heure est plutôt aux querelles et aux luttes ; elle garde un poids autonome et une force d'inertie considérable. ... Il faut certainement distinguer entre le statut des universités et des celui des collèges qui les composent et qui sont des entités privées, dans lesquelles les hommes d'Église sont très présents et peu soucieux de se plier à l'autorité royale ». Francis Bacon, *Du progrès...* [op. cit.], p. XVI.

¹³⁰⁷ Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide*, Paris, Flammarion, 2000, p. 16-17.

¹³⁰⁸ Son père Nicholas Bacon fut garde des Sceaux de la reine Élisabeth et sa mère Anne Bacon est une lettrée également proche de la reine.

armes à la Chambre des Communes après ses études de droit. Grâce à ses qualités d’avocat et l’amitié qu’il noua avec Robert Devereux, comte d’Essex et un temps favori de la reine, il intégra le *Learned Council*, c'est-à-dire le groupe des avocats employés par le gouvernement « pour aider au “ministère public” »¹³⁰⁹ mais non au titre d’une charge officielle. Les offices qu’il ambitionnait d’exercer (procureur général ou avocat général) restèrent hors de sa portée et au lendemain du couronnement de Jacques I^{er} (1603) sa situation resta inchangée. Ce n’est qu’à partir de 1607 qu’une véritable dynamique d’ascension s’engage : enfin avocat général, puis procureur général (1613), membre du Conseil Privé du roi (1516), Garde des Sceaux (1617) et enfin Lord Chancelier (1618). Les années 1610 sont véritablement celles où Bacon acquit la stature d’homme d’État et où il pouvait défendre ses projets directement auprès du roi, mais cette carrière politique se brisa brutalement en 1621. Exclu définitivement des cercles du pouvoir, il se retrancha dans la poursuite de ses activités intellectuelles et entreprit vraisemblablement la rédaction de *La Nouvelle Atlantide* vers 1623.

À la différence de toutes les précédentes utopies sur lesquelles nous nous sommes penché, le caractère achevé de *La Nouvelle Atlantide* est en débat. Dans un premier temps, nous étudierons ce texte en nous basant ses éléments saillants afin de rendre compte de l’articulation particulière unissant le pouvoir politique et les autorités scientifiques pour le gouvernement de la communauté. Nous verrons qu’une certaine ambiguïté plane sur la nature des rapports entre la Maison de Salomon et l’État, une ambiguïté qui ne peut laisser le lecteur que dans l’expectative puisque le récit s’achève brusquement sitôt la présentation du fonctionnement de la Maison de Salomon terminée. Nous nous appuierons sur d’autres écrits de Bacon afin de mettre en lumière en quoi cette utopie fait, selon nous, sens vers la conception directive du conseil à l’instar de *La cité du soleil* malgré le caractère effacé de l’autorité royale à Bensalem. À partir de cela, nous nous emploierons à clarifier la filiation intellectuelle que nous identifions entre ces deux textes vis-à-vis de *L’Utopie* de Thomas More. Si *L’Utopie* peut être appréhendée comme une matrice intellectuelle paradoxale pour la conception directive du conseil, nous montrerons qu’en définitive la source la plus intéressante à ce sujet dans ce corpus reste Francis Bacon lui-même.

Dans *La Nouvelle Atlantide*, Francis Bacon met en scène d’un groupe d’explorateurs européens découvrant fortuitement l’île de Bensalem quelque part dans l’océan pacifique. À la différence du discours d’Hythlodée structuré en une succession d’exposition thématique de

¹³⁰⁹ Francis Bacon, *Essais*, Paris, Éditions Montaigne, 1948, p. XIV.

l'environnement et des us et coutumes des utopiens, les institutions et le mode de vie des bensalémites sont révélés progressivement au lecteur tel que le narrateur et ses compagnons les ont eux-mêmes découverts. Après une série de vérifications menée au large de l'île, ils sont finalement admis à débarquer en s'installant dans un bâtiment prévu à cet effet : la Maison des Étrangers. Des entretiens avec l'Intendant enseignent comment les autochtones ont été convertis à la foi chrétienne, les raisons de leur isolement volontaire vis-à-vis des autres sociétés du monde et comment ils se tiennent secrètement informés des événements qui y prennent place ainsi que l'état des sciences et des arts dans ces contrées. Le récit est ensuite centré sur la présentation de l'organisation de la cellule familiale à travers la description d'une cérémonie appelée Fête de la Famille. Ce type de manifestation est un mécanisme par lequel l'État soutient la croissance démographique et seconde l'autorité du Père de famille sur la direction de la sphère familiale. L'institution du mariage et les mœurs des Bensalémites sont ensuite l'objet de débat entre le narrateur et un marchand juif. L'arrivée d'un membre de la Maison de Salomon et les enseignements qu'il prodigue au narrateur sur le fonctionnement de l'institution constituent le terme du récit utopique.

La Maison de Salomon, aussi appelée Collège de l'Œuvre des Six Jours, est une structure scientifique « consacrée à l'étude des œuvres et des créations de Dieu »¹³¹⁰. Il s'agit plus précisément de « découvrir la nature de toute chose »¹³¹¹, de « connaître les causes, et le mouvement secret des choses ; et de reculer les bornes de l'Empire Humain en vue de réaliser toutes les choses possibles »¹³¹². À cette fin, l'institut dispose de moyens matériels, techniques et humains considérables. L'étude des phénomènes naturels et des propriétés des corps est menée aussi bien dans de vastes grottes souterraines que des hautes tours. Grâce à des lacs d'eau douce et salée, des vergers et jardins étendus, des parcs et enclos, la faune et la flore font l'objet de diverses expérimentations. À cela s'ajoutent les nombreux ateliers au sein desquels les ressources naturelles sont exploitées et transformées en biens de consommation améliorés tant du point de vue gustatif que nutritif ou servent à la production de machines, pièces d'artillerie et moyens de locomotion traditionnels et extraordinaires¹³¹³. Il n'est guère utile de préciser davantage les infrastructures et les objets de recherche évoqués dans l'œuvre. Il ressort déjà très clairement cette visée à laquelle nous sommes profondément familiers de

¹³¹⁰ Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide* [op. cit.], p. 104.

¹³¹¹ *Ibid.*, p. 105.

¹³¹² *Ibid.*, p. 119.

¹³¹³ « Nous imitons aussi le vol des oiseaux et pouvons, dans une certaine mesure, voler dans les airs. Nous avons des navires et des bateaux pour aller sous l'eau et capables d'étaler les tempêtes du large ; ainsi que des bouées et des ceintures de sauvetage. » *Ibid.*, p. 128.

par notre héritage cartésien : découvrir la nature de toute chose n'est pas une fin en soi, mais un moyen par lequel l'homme se rend « comme maître et possesseur de la nature »¹³¹⁴ pour assurer le bien-être de la communauté.

Ce qui fait l'originalité de la Maison de Salomon est d'être un institut consacré à la recherche, à l'étude de la nature. Aux ^{xv}^e et ^{xvi}^e siècles, les nombreuses fondations académiques qui suscitaient l'enthousiasme des humanistes s'inscrivaient toutes dans la perspective d'une renaissance des belles lettres et de leur enseignement hélas devenus sclérosés dans certaines universités. En France, l'histoire de la fondation du Collège de France sous François I^{er} témoigne de l'impossibilité de réformer l'université de Paris en lui adjoignant¹³¹⁵ un collège dédié à l'étude des langues et toute l'hostilité¹³¹⁶ dont elle pouvait faire preuve à l'égard de ce qui n'était alors que de modestes séminaires de philologie ouverts à tous sans établissement propre¹³¹⁷. Cela étant, la Renaissance, c'est aussi une période charnière pour les arts mécaniques, les ingénieurs et les urbanistes. En France comme en Angleterre, les monarques recourent à leurs services et pratiquent un patronage à visée utilitaire et/ou à visée spectaculaire¹³¹⁸. La fortification des villes et la maîtrise de l'artillerie d'une part, la pyrotechnie et l'art des jeux hydrauliques de l'autre, impliquent un soutien financier et matériel de l'État envers les personnalités reconnues en leur art pour s'attacher leur service. Ce patronage peut prendre la forme d'une intégration à une structure déjà existante et sa transformation en site de recherche technique. C'est ainsi que la célèbre Tour de Londres est devenue le siège administratif de l'Artillerie et un lieu d'expérimentations en la matière. En d'autres termes, à l'époque où écrit Bacon, « les rôles qu'il décrit [à travers la description de la Maison de Salomon] ne sont pas complètement étrangers au pays dans lequel il vit » car les « artisans mécaniciens, ingénieurs, fontainiers, astronomes, agronomes ou

¹³¹⁴ René Descartes, *Discours de la méthode*, Paris, Flammarion, 2000, p. 99. En son temps, Bacon, exprima cette idée sous la forme d'un paradoxe : « Nature, to be commanded, must be obeyed ». James Spedding, Robert Leslie Ellis, Douglas Denon Heath (éd.), *The works of Francis Bacon* [op. cit.], vol. 4, p. 32.

¹³¹⁵ « Dans ses ordonnances de payement, la plupart si platoniques, il [François I^{er}] se croyait tenu de rappeler, par respect pour sa parole, que cette institution des lecteurs n'était que provisoire et "en attendant plus ample fondation du futur collège que le roi a délibéré de fonder en l'Université de Paris". » Abel Lefranc, *Histoire du Collège de France, depuis ses origines jusqu'à la fin du premier Empire*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1893, p. 152.

¹³¹⁶ En 1534, l'Université de Paris se tourne vers le parlement pour que les cours des lecteurs royaux soient suspendus « jusqu'à ce qu'ils aient subi l'examen de la Faculté et obtenu de cette dernière l'autorisation d'enseigner publiquement ». Les théologiens s'inquiètent d'un enseignement qui puisse s'écarter du texte de la Vulgate et remettre ainsi en cause leur propre enseignement. *Ibid.*, p. 146.

¹³¹⁷ Ces séminaires étaient alors dispensés au collège de Cambrai ou au collège des Trois-Évêques. Ce n'est qu'à partir du ^{xvii}^e siècle que le Collège royal fut véritablement fondé comme établissement propre.

¹³¹⁸ Stephen Pumfrey, Frances Dawbarn, « Science and Patronage in England, 1570-1625. A Preliminary Study », *History of Science*, vol. 42, 2004, p. 137-188. Ces deux catégories ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

inventeurs œuvrent déjà dans l'Angleterre jacobéenne et y contribuent à "l'avancement des sciences" »¹³¹⁹. De ce point de vue, l'originalité de la Maison de Salomon est de donner à penser une manière de structurer en un grand ensemble ce qui ne sont encore qu'accomplissements fragmentaires et rudimentaires.

Conformément à ses précédents écrits, Bacon exalte le rôle de la puissance publique en soulignant que la Maison de Salomon fut fondée par le roi Solamona et que celle-ci surpasse toutes les choses excellentes déjà portées à son crédit¹³²⁰. Cette fondation royale est d'abord et avant tout une institutionnalisation de la recherche scientifique par l'État. À Bensalem, le caractère monarchique du régime est très faiblement marqué. À l'instar de *L'Utopie*, la figure royale joue un rôle essentiel pour la fondation du régime, mais au temps présent elle est quasi invisible. En prenant soin d'inscrire l'action de la Maison de Salomon dans un temps long (sa fondation remonte à mille neuf cents ans) et en passant sous silence le détail de l'organisation politique contemporaine, Bacon donne à penser que la prospérité et le bien-être de la communauté tiennent davantage à l'institutionnalisation par l'État du progrès des sciences que de la nature du régime :

« La collectivité globale, non les mécènes ; et l'État comme forme générale, non tel ou tel type de gouvernement : même si le langage de Bacon se réfère souvent à la monarchie qu'il servait, et s'il décrit la réforme préconisée comme une œuvre royale, les républicains britanniques du milieu XVII^e siècle comprendront parfaitement que l'auteur ne liait pas son projet à une politique monarchique, et que c'était de l'État qu'il s'agissait [...] et qui renvoie à ce qui est commun aux différents régimes possibles¹³²¹. »

Une certaine ambiguïté plane cependant sur la nature de la relation entre l'État et la Maison de Salomon en raison de cet effacement du rôle du pouvoir central. Dans *Du Progrès*, Bacon distingue quatre tâches relatives aux lieux du savoir : « fondations et bâtiments ; dotations de revenus ; dotations d'exemptions et de privilèges ; organisation et direction de l'institution »¹³²². L'implication de l'État eu égard aux deux premières tâches est suffisamment évidente pour qu'il ne soit pas utile d'y revenir. En ce qui concerne les exemptions et privilèges, la scène d'entrée du Père de la Maison illustre le statut particulier dont les membres de l'institution jouissent au sein de la communauté : installé dans un splendide carrosse en bois de cèdre et paré de cristal et de divers ornements, il est précédé par cinquante serviteurs et suivi par tous les officiers civils et les dignitaires des Confréries de la

¹³¹⁹ Aurélien Ruellet, *La Maison de Salomon. Histoire du patronage scientifique et technique en France et en Angleterre au XVII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 13-14.

¹³²⁰ Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide* [op. cit.], p. 104.

¹³²¹ *Ibid.*, p. 20

¹³²² Francis Bacon, *Du Progrès...* [op. cit.], p. 81.

ville¹³²³. Une entrée somptueuse digne d'un prince et qui est d'ailleurs « symétrique des visites royales [qu'] Élisabeth et Jacques I^{er} ont rendues à Cambridge et Oxford »¹³²⁴. S'agissant de l'organisation de la Maison de Salomon, la mention du fait que c'est le roi Solamona qui décréta l'expédition tous les douze ans de membres de l'institution dans les pays étrangers pour y rapporter l'état des sciences nous invite à considérer que les autres fonctions¹³²⁵ présentées ensuite par le Père lors de son entretien avec le narrateur ont également été assignées par le pouvoir politique aux scientifiques. Comme évoqué précédemment, les membres de l'institution conduisent des recherches aboutissant à des productions de biens d'une grande utilité pour la médecine, l'agriculture, l'élevage, etc., mais, là aussi conformément à la thèse qu'il développa dans *Du progrès*, cette finalité pratique de la science est d'autant mieux atteinte si l'étude des phénomènes naturels n'est pas *d'entrée* orientée, circonscrite, « au savoir étroitement professionnel »¹³²⁶. C'est l'office propre des trois « Bienfaiteurs » que « d'examiner les expériences des autres » et de déterminer « la façon d'en retirer des choses utiles et applicables à la conduite de la vie »¹³²⁷. Cela implique donc que les expériences dirigées par les autres scientifiques s'inscrivent bien dans une perspective que nous qualifierions aujourd'hui de recherche fondamentale. Selon Bacon, l'État a un rôle essentiel à jouer pour la direction de la recherche scientifique en imposant une division du travail qui ne se met pas en place d'elle-même dans les lieux de savoir traditionnels.

Sur tous ces points, la pensée de Bacon fait preuve d'unité et de cohérence. Cependant, *La Nouvelle Atlantide* s'écarte quelque peu des thèses *Du Progrès*, ou du moins passe sous silence l'une d'entre elles bien qu'elle soit essentielle en matière de direction des institutions scientifiques par l'État. Alors qu'en 1605, Bacon relevait entre autres défauts que « ceux qui dirigent les Universités omettent ou négligent de discuter, et les princes ou les personnes de haut rang omettent d'inspecter »¹³²⁸, son récit utopique donne justement à penser que l'action de l'État se limite à la création d'une institution, à la détermination de ses ressources et de son organisation. À Bensalem, la Maison de Salomon est en place depuis mille neuf cents ans, mais rien ne permet au lecteur d'entrevoir son évolution, ni l'action des successeurs de Solamona. On peut admettre que les diverses consultations organisées au sein de l'institution répondent au défaut de discussion reproché aux universités, mais celles-ci viennent justement

¹³²³ Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide* [op. cit.], p. 116-117.

¹³²⁴ *Ibid.*, p. 148-149.

¹³²⁵ Il y a en tout neuf offices principaux exercés presque intégralement par groupe de trois à l'exception des Marchands de Lumière, les Frères-espions qui sont au nombre de douze, soit un total de trente-six officiers.

¹³²⁶ Francis Bacon, *Du Progrès...* [op. cit.], p. 83.

¹³²⁷ Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide* [op. cit.], p. 130.

¹³²⁸ Francis Bacon, *Du Progrès...* [op. cit.], p. 85.

d'autant plus renforcer l'idée d'une autonomie des scientifiques vis-à-vis de l'autorité politique. Nous apprenons en effet que :

« [...] nous tenons des consultations pour décider quelles sont, parmi les inventions et les expériences que nous avons faites, celles qui seront rendues publiques et celles qui ne le seront pas ; et nous sommes tous astreints à un serment par lequel nous jurons le silence, de sorte que les choses qui doivent, à notre avis, être tenues secrètes restent bien celées - bien qu'il nous arrive parfois de révéler à l'État certaines de celles-ci, mais non toutes¹³²⁹. »

Les analyses de John Channing Briggs sur la place de la religion et de la science chez Bacon permettent de comprendre la raison, ou du moins une des raisons, pour laquelle les scientifiques doivent garder le secret sur certaines de leurs découvertes. Il faut avoir à l'esprit que, selon Bacon, l'activité scientifique a maille à partir avec ce qu'il appela dans un premier temps des *fallacies* (distorsions) puis des *idola* (idoles). Dans son *Novum Organum* (1620), il distingue quatre catégories d'idole qui induisent en erreur les hommes dans leur connaissance des phénomènes naturels. Il s'agit de dispositions mentales propres à la nature humaine, de dispositions psychologiques propres à chaque individu, d'idées fausses résultant d'abus de langage et de discours superstitieux ou dogmes basés sur de faux principes. Dans un lieu tel que Bensalem, cette dernière catégorie est vraisemblablement réduite à portion congrue grâce à l'action de la Maison de Salomon, mais le danger qui y pointe n'est plus tant celui des idoles qui entravent l'essor des sciences que celui qui résulte des nouvelles inventions. Ces nouvelles inventions dévoilent dans une certaine mesure aux individus qui en font usage les principes scientifiques qui la sous-tendent, mais la population dans sa plus grande part, les masses « according to Bacon, not only do not know the ways of science ; they do not know how to escape the new idolatries that are bound to arise from the pleasures that charitable science bequeath them »¹³³⁰. Il serait logique qu'aucune des choses rapportées au narrateur par le Père de la Maison ne fasse partie de ces secrets gardés précieusement mais compte tenu de la foi chrétienne qui prévaut sur l'île on peut se demander si les différents moyens par lesquels ils parviennent à prolonger la vie¹³³¹ ne relèvent pas de ces techniques dissimulées à

¹³²⁹ Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide* [op. cit.], p. 131.

¹³³⁰ John Channing Briggs, « Bacon's science and religion », dans Markku Peltonen (ed.), *The Cambridge Companion to Bacon*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 182.

¹³³¹ « Nous les utilisons [des métaux artificiels] aussi quelquefois (ce qui peut paraître étrange) pour soigner certaines maladies et pour prolonger la vie de quelques ermites qui ont choisi de vivre là [dans les vastes grottes souterraines] » ; « Parmi ces eaux, il y en a une que nous appelons l'Eau de Paradis, car le traitement que nous lui faisons subir la rend souverainement bénéfique pour la santé et la prolongation de la vie. » Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide* [op. cit.], p. 119 et 121.

la population puisqu'une utilisation généralisée pourrait conduire les hommes à trop s'attacher au monde terrestre et à craindre la mort.

Il reste que vis-à-vis de l'État cette autonomie des scientifiques est troublante. S'il revient à l'État d'établir l'organisation des institutions scientifiques parce qu'il est le seul à être « l'instance de la longue durée »¹³³² n'est-il pas logique qu'il lui revienne également la tâche d'arbitrer ce qui peut être rendu public ou non ? De plus, si nous nous rapportons au livre I *Du Progrès*, lorsque Bacon rend compte des dons du roi Salomon et rappelle l'un de ses proverbes immortalisés dans la Bible (« La gloire de Dieu est de cacher quelque chose, la gloire du roi est de la trouver »)¹³³³, il soulignait alors qu'en recherchant tous les secrets de la Création les rois ne peuvent « obtenir d'honneur plus grand que d'être en cela compagnons de jeu de Dieu, car ils ont sous leurs ordres tant d'esprits, et disposent de tant de moyens, *que rien n'a à leur être caché* »¹³³⁴. Il est possible que Bacon ait délibérément choisi de privilégier la mise en valeur de La Maison de Salomon et de laisser dans l'ombre le détail de ses interactions ordinaires avec le pouvoir royal. Ce faisant, il attire l'attention sur le fait que le bonheur d'une communauté tient davantage aux progrès de la science qu'à la nature de son régime politique. Il est également possible que ces zones d'ombres soient dues au caractère inachevé du récit, mais certains commentateurs mettent en doute le témoignage de l'aumônier de Bacon, William Rawley, en la matière¹³³⁵.

La lecture de *La Nouvelle Atlantide* se révèle donc particulièrement frustrante eu égard à la problématique du conseil du prince. Bacon propose une réflexion originale sur le rôle de l'État et les moyens permettant d'atteindre sa fin principale (assurer le bonheur de la communauté), mais il s'arrête tout juste à l'ornière de ce terrain. À la différence de Campanella chez qui savoir et pouvoir sont clairement confondus en la personne du Soleil, chez Bacon nous savons qu'il existe un pouvoir royal, des autorités publiques locales (gouverneur), mais nous restons dans l'expectative quant à savoir jusqu'à quel point les membres de la Maison de Salomon seconde ou supprime ce pouvoir politique.

Si nous continuons de nous appuyer sur ses autres ouvrages et que nous nous intéressons en particulier à ses *Essais*, on constate que cet effacement du pouvoir royal tranche vis-à-vis de son approche de l'art de gouverner. En 1612 et en 1625, Bacon publia la deuxième puis la troisième et ultime version de ses *Essais*. À l'exemple de Montaigne, Bacon

¹³³² L'expression est de Michèle le Dœuff dans son introduction au *Du Progrès*. *Op. cit.*, p. XXI.

¹³³³ Proverbes, 25-2.

¹³³⁴ Francis Bacon, *Du Progrès*... [*op. cit.*], p. 52. Nous soulignons.

¹³³⁵ Voir la note de Michèle le Dœuff à ce sujet dans *La Nouvelle Atlantide* [*op. cit.*], p. 193-194.

fixe ses pensées, ses observations, sur des sujets divers touchant à la morale et à la politique. Dans sa seconde édition, il intégra à son opuscule près d'une trentaine de nouveaux sujets de réflexion, dont cinq qui abordent directement la question de l'exercice du pouvoir et du conseil au prince. La manière avec laquelle il envisage le rapport que devrait entretenir l'autorité royale vis-à-vis de la noblesse est visiblement tributaire de Machiavel. Il s'agit moins d'un ordre ayant un droit naturel à participer aux plus hautes affaires de l'État qu'un groupe qu'il faut ménager afin de tirer le mieux parti de ses apports du point de vue de la dynamique des groupes sociaux qui régissent la vie politique¹³³⁶. À ses yeux, le règne d'Henry VII (1485-1509) témoigne du caractère indispensable du soutien de la noblesse envers le pouvoir royal sans quoi les décisions émanant de l'autorité centrale restent sans effet à l'échelon local. En la réprimant plutôt qu'en se la conciliant, il en résulta que son règne fut rempli de difficultés et de troubles « car, quoique les nobles restassent soumis, cependant leur secret mécontentement les empêchait de le seconder, et il était obligé de tout faire lui-même »¹³³⁷.

En recommandant d'user de la noblesse comme d'un fusible pour détourner « un peu de la famille royale les regards du peuple »¹³³⁸ et en appréhendant de la sorte le corps politique de façon binaire avec les Grands d'un côté et le menu peuple de l'autre, Francis Bacon semble écrire ses *Essais* en ayant en mémoire les leçons du *Prince* et particulièrement celles des chapitres IX et XIX¹³³⁹. On peut d'ailleurs noter que, contrairement à certains de ses contemporains, Francis Bacon ne se retranche pas derrière Tacite pour mobiliser des thèses de Machiavel. Il renvoie explicitement au Florentin¹³⁴⁰. Mais il importe aussi et surtout de rappeler que, comme nous l'avons vu au premier chapitre de cette seconde partie, l'approche physiologique du corps social qui sous-tend la réflexion de Bacon tire ses origines d'une

¹³³⁶ « Il est bon que la noblesse ne soit pas plus puissante que ne l'exigent l'intérêt du prince et celui de l'État, mais en conservant toutefois un pouvoir suffisant pour réprimer les classes inférieures, et afin que l'insolence populaire, venant pour ainsi dire se briser contre cette espèce de rempart, ne puisse atteindre à la majesté royale. » Francis Bacon, Francis-Marie Riaux (éd.), *Œuvres de Bacon. Deuxième série. Nouvel organum, Essais de morale et de politique, De la sagesse des anciens*, Paris, Charpentier, 1851, XIV – De la noblesse, p. 278.

¹³³⁷ *Ibid.*, XIX – Du Commandement, p. 297.

¹³³⁸ *Ibid.*, XIV – De la noblesse, p. 67.

¹³³⁹ « [...] je dis qu'on s'élève à ce principat soit avec la faveur du peuple, soit avec celle des grands. En effet, dans toute cité, on trouve ces deux humeurs différentes : et cela naît de ce que le peuple désire ne pas être commandé ni opprimé par les grands, et que les grands désirent commander et opprimer le peuple. » Machiavel, *op. cit.*, chap. IX, p. 145. À vrai dire, cette approche n'est pas employée de façon systématique par Bacon. Au chapitre Du commandement, il s'écarte de ce schéma binaire en traitant des rapports à entretenir entre le prince et les grands nobles, ceux du second rang, les marchands, le peuple et les gens de guerre. Francis Bacon, Francis-Marie Riaux (éd.), *op. cit.*, p. 297-298.

¹³⁴⁰ « De plus, comme l'a judicieusement observé Machiavel, lorsqu'un prince, qui devrait être le père commun de tous ses sujets, se livre trop à l'un des deux partis et penche excessivement à droite ou à gauche, il en est de son gouvernement comme d'un bateau qui, étant trop chargé d'un côté, finit par chavirer. » *Ibid.*, XV – Des séditions et des troubles, p. 280.

réflexion antérieure de plus d'un siècle à Machiavel¹³⁴¹. Gouverner une cité ou un royaume, c'est maintenir en bonne santé un corps politique sujet à des humeurs¹³⁴² contradictoires à l'instar du corps humain. Machiavel prolongea cette approche en exposant les appétits propres aux grands et aux petits et en expliquant comment le prince peut tirer profit de cette dynamique des corps sociaux. Bacon l'affina véritablement en intégrant une dimension sociologique et économique aux moyens par lesquels la santé du corps politique est maintenue, c'est-à-dire la croissance et la mobilité des groupes sociaux :

« Pour pouvoir déterminer avec justesse la quantité de cette population, il ne suffit pas d'avoir égard au nombre absolu des têtes, car un petit nombre d'hommes qui dépensent beaucoup et qui travaillent très-peu ruineront plus promptement un État que ne le feraient un grand nombre d'hommes très-laborieux et très-économes. Aussi, lorsque le nombre des nobles et autres personnes de distinction est en trop grande proportion avec les classes inférieures du peuple, ils appauvrissent et épuisent l'État. Il en est de même d'un clergé très-nombreux¹³⁴³[...] »

Comme l'a mis en lumière Michel Foucault, l'approche traditionnelle du gouvernement des hommes s'estompe à mesure qu'apparaît le problème de la population¹³⁴⁴. Une telle évolution n'est pas sans conséquence sur la manière même d'envisager le conseil au prince. Le conseiller n'a plus vocation à conduire le prince sur le chemin de la vertu ni même tant à celui de la *virtù* au sens machiavélien puisque les qualités personnelles du souverain importent moins que la production d'un état des lieux complet en quelque sorte des forces vives du royaume : sa démographie, sa capacité de production, etc. Plus que jamais, le conseil est une œuvre collective¹³⁴⁵ et non l'apanage d'un courtisan-précepteur ou d'un favori car il faut mettre à la disposition de l'État décideur « un appareil artificiel de lecture et de déchiffrement, qui permette de rectifier les écarts inquiétants et de réguler les déportements dangereux pour l'équilibre d'une société »¹³⁴⁶.

¹³⁴¹ *Supra*, p. 273-274 et Nicole Hochner, *art. cit.*

¹³⁴² Cette approche est pleinement assumée par Bacon lorsqu'il affirme que les mécontentements « sont dans le corps politique ce que les humeurs corrompues sont dans le corps humain ». Francis Bacon, Francis-Marie Riaux (éd.), *op. cit.*, XV – Des séditions et des troubles, p. 282.

¹³⁴³ *Ibid.*, p. 283.

¹³⁴⁴ Michel Foucault, *Sécurité, Territoire, Population* [*op. cit.*].

¹³⁴⁵ « Je souhaiterais encore qu'on établît des comités perpétuels, pour différents objets, tels que le commerce, les finances, la guerre, les griefs, etc. ; pour telles espèces d'affaires, pour telles provinces, etc. [...] S'il arrive que le conseil ait besoin de prendre des informations relativement à ce qui concerne différentes professions, comme celles de juriconsulte, de navigateur, de négociant, d'artisan, etc., il consultera de préférence les hommes mêmes qui exerceront ces professions, et qui devront être entendus d'abord par les commissaires, puis par le conseil, si les circonstances l'exigent. » Francis Bacon, Francis-Marie Riaux (éd.), *op. cit.*, XX – Du conseil et des conseils d'État, p. 303.

¹³⁴⁶ Robert Damien, *Le conseiller du prince de Machiavel à nos jours. Genèse d'une matrice démocratique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 141.

Selon Robert Damien, cette méthodologie du conseil que l'on peut tirer des *Essais* est systématisée à travers la Maison de Salomon dans *La Nouvelle Atlantide* car cet institut « incarne l'organisation politique d'une recherche nécessaire à la réforme sociale »¹³⁴⁷. Il manque toutefois justement la description de tout l'appareillage bureaucratique permettant au pouvoir politique de gouverner à partir des données produites par la communauté sur elle-même. Telle qu'elle est organisée, La Maison de Salomon est entièrement consacrée à l'étude des phénomènes naturels, à percer les secrets de la Nature. Toutefois, le qualificatif d'« œil même de ce Royaume »¹³⁴⁸ attribué à l'institut peut effectivement suggérer que la Maison de Salomon a bien un rôle à jouer auprès du pouvoir politique pour la réforme de la société. Rappelons-nous en effet des usages relatifs à la métaphore de l'œil aux siècles précédents dans la mise en avant d'institutions telles que l'Université de Paris ou le Conseil du roi¹³⁴⁹.

Jusqu'à présent nous avons surtout eu l'occasion de souligner la cohérence de la pensée baconienne, mais on ne peut écarter complètement les tensions contradictoires qui traversent ses œuvres. Toujours d'après Robert Damien, « la politique baconienne de la science » contient « la possibilité d'une science politique de l'État démocratique »¹³⁵⁰. Pour le dire autrement, il décèle dans certains écrits de Bacon, le *Novum Organum* (1620) et la *Sylva Sylvarum* (1626) en particulier, une approche du travail scientifique faisant sens vers « un modèle de savoir collectif » ouvert à la participation du plus grand nombre et non pas comme étant l'apanage d'une élite intellectuelle. La portée politique d'une telle méthodologie est remarquable car « l'acceptation de l'ordre donné par l'État ne passe plus par l'expertise élitiste ou la prière sacrée, mais par la possession commune d'une vérité produite par et pour tous et exhibée afin d'être poursuivie grâce à la méthode “initiative”, “exotérique” et “aphoristique” »¹³⁵¹. Or, c'est exactement le contraire qui est mis en avant dans *La Nouvelle Atlantide*. Bien qu'il soit précisé que les effectifs de la Maison de Salomon ne se limitent pas à ses trente-six principaux membres, mais intègre bon nombre de novices et apprentis ainsi que des serviteurs et domestiques pour les assister dans leur tâche, le serment qui les unit et le statut dont ils jouissent dans la société les démarquent nettement du reste de la communauté. En outre, la vie de l'institution est profondément empreinte de religiosité¹³⁵². En l'état, le récit

¹³⁴⁷ *Ibid.*, p. 143.

¹³⁴⁸ Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide* [op. cit.], p. 94.

¹³⁴⁹ *Supra*, p. 274.

¹³⁵⁰ Robert Damien, op. cit., p. 147. Nous soulignons.

¹³⁵¹ *Ibid.*, p. 148.

¹³⁵² « Nous avons certains hymnes et offices religieux par lesquels quotidiennement nous louons Dieu et lui rendons grâces pour ses œuvres admirables, et nous avons aussi des textes de prières destinées à implorer son

utopique consacre le modèle d'une recherche scientifique produite et contrôlée par un groupe érigé en une caste supérieure.

Au chapitre précédent, nous avons fait la démonstration du rapport ambivalent qu'entretient la littérature courtesane à l'égard de la conception directive du conseil. Le développement des prémisses posées par Castiglione a abouti à des discours consacrant une approche complaisante de la courtesanerie, une complaisance partiellement à rebours des ambitions politiques et morales attribuées alors au parfait courtisan. Le rapport de la littérature utopique à la conception directive du conseil suit-elle un schéma analogue ? Comme nous avons pu le voir dans la première section de ce chapitre, *L'Utopie* de Thomas More, œuvre fondatrice de cette littérature, se caractérise surtout par des critiques de la vie curiale et la promotion d'un modèle politique humain libéré de ces affres. Dans la mesure où le gouvernement princier traditionnel est mis en défaut par Hythlodée au profit d'un gouvernement collégial astreint à la consultation de ses administrés et au contrôle de leurs représentants, le propos de cette œuvre s'inscrit nettement dans une perspective éloignée du primat de la volonté royale et de la problématique de son autonomie vis-à-vis de ses conseillers et subalternes. Ce rapport nous semble être tout autre lorsque l'on considère des textes comme *La cité du soleil* et *La Nouvelle Atlantide* en raison de la mise en avant de l'idée selon laquelle le gouvernement de la communauté doit s'exercer via une institutionnalisation de la recherche permettant de percer les secrets du monde et de la nature. En dépit des différences notables entre ces deux utopies quant au traitement de l'autorité politique (l'action du roi de Bensalem est décisive au moment de la fondation du régime mais effacée au temps présent alors que chez les solariens l'action du Soleil au quotidien est davantage explicitée), il importe, selon nous, de noter les principes que toutes les deux consacrent pour l'exercice du gouvernement. Gouverner requiert l'établissement en amont d'un double savoir : savoir théorique sur ce qui constitue la bonne santé du corps social et savoir concret sur l'état actuel de la communauté. À cette fin, le pouvoir politique doit s'appuyer sur un personnel agencé selon une fine division du travail. Si gouverner est une œuvre collective, cette activité n'en est pas moins fortement hiérarchisée, ce que le système politique solarien exemplifie au plus haut point. Le caractère central reconnu au savoir évacue tout mécanisme de contrôle des autorités. Bien au contraire, il justifie leur caractère discrétionnaire. À la cité du soleil comme à Bensalem, les quelques mentions de pratique consultative auprès de la population ont trait davantage (non de façon exclusive) à une logique de courroie de transmission du savoir de la

secours et sa bénédiction, afin qu'il répande la lumière sur nos travaux et fasse que nous les employions toujours à des fins bonnes et saintes. » Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide* [op. cit.], p. 132.

base vers le sommet qu'à une logique de gouvernement fondé sur le consentement des gouvernés. Cela tient notamment à la dimension intrinsèquement religieuse de l'autorité de celui qui se hisse à la connaissance des causes et du mouvement secret des choses. On se représente sans peine en quoi cet imaginaire peut être transposé au bénéfice des monarques occidentaux, et ce particulièrement en ce XVII^e siècle, période à laquelle le thème des *arcana imperii* (mystères de l'État)¹³⁵³ est en vogue. Il ne tient qu'à eux d'endosser le rôle de grand maître d'œuvre en instituant et ordonnant sous leur supervision les administrations qui auront la charge de mettre à sa disposition le savoir panoramique qu'eux seuls sauront pleinement manier. Parce qu'ils ne sont qu'un rouage au sein de ce grand dispositif, l'action des subordonnés et conseillers du prince devrait alors être bornée d'une part à la production et mise à disposition du savoir attendant à leur prérogative et d'autre part à la mise en application des directives qui leur sont communiquées en retour.

Si l'on considère que le discours utopique peut être appréhendé comme faisant sens vers la conception directive du conseil dès lors que l'ordre politique idéal est intrinsèquement lié à l'idée de gouvernement de la nature, ne faut-il pas alors admettre qu'à la racine de *La cité du soleil* et de *La Nouvelle Atlantide* se trouve *L'Utopie* de Thomas More ? En effet, n'apprenons-nous pas d'Hythlodée que les utopiens sont particulièrement industriels au point d'être capable de profondément transformer leur environnement¹³⁵⁴ ? Qu'ils ont pour philosophie de scruter « les secrets de la nature »¹³⁵⁵ et qu'ils ont des applications très concrètes de ce savoir pour la conduite de leur vie ? En définitive, *L'Utopie* n'est-elle pas, à l'instar du *Courtisan*, une matrice intellectuelle paradoxale pour la conception directive du conseil ?

Telle est l'hypothèse que nous avons envisagée à la suite de notre première immersion dans notre corpus d'étude. Toutefois, notre regard s'affinant à mesure des relectures et de la mise à l'écrit de notre réflexion, il nous est apparu que des réserves s'imposent à ce parallélisme très tentant. La première peut sembler non décisive mais elle a son importance. L'étude du *Courtisan* s'est avérée très intéressante parce qu'en prenant le temps de s'intéresser aux idées fortes mises en avant et aux prémisses plus implicites on met à

¹³⁵³ Sur les origines de la notion « Mystère d'État », voir Ernst H. Kantorowicz, *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, p. 75-103 et Michel Senellart, *Les arts de gouverner* [op. cit.], p. 245-277.

¹³⁵⁴ « Utopus [...] fit creuser les quinze milles d'un isthme qui reliait leur pays au continent et amena la mer tout autour du territoire. » ; « Aussi admire-t-on non seulement le soin avec lequel ils exécutent les travaux habituels de la campagne, comment, par exemple, ils améliorent une terre naturellement ingrate à force d'industrie et de travail mais aussi comment, à bras d'hommes, ils arrachent une forêt jusqu'aux racines pour la replanter ailleurs. » Thomas More, André Prévost (éd.), op. cit., p. 450 et 538.

¹³⁵⁵ *Ibid.*, p. 542.

jour les tensions et contradictions inhérentes à ce modèle humain qu'est le parfait courtisan. Il n'y a nul jeu d'équilibriste de la sorte dans *L'Utopie*. La manière dont Castiglione a posé les bases de la réflexion sur la courtisanerie fut fondamentale au point de devenir paradigmatique, un modèle parfois caricaturé par ses contradicteurs, parfois approfondi par ses « héritiers ». En est-il vraiment de même s'agissant de More, Campanella et Bacon sur la thématique dont nous venons de rendre compte ?

Il y a indubitablement un prisme commun, pas seulement à ces trois auteurs d'ailleurs mais que l'on retrouve couramment dans la littérature utopique. La compréhension des phénomènes naturels est valorisée pour ce qu'elle apporte à la réalisation du bonheur humain. Grâce au savoir scientifique, les conditions de travail s'améliorent. Les hommes n'ont plus à se tuer à la tâche pour gagner à peine de quoi subsister. Il ne saurait y avoir de communauté heureuse sur terre sans qu'il ne soit mis à disposition des hommes de quoi apporter du réconfort et du soin à leur corps. L'entretien de la santé physique et morale de chacun n'est pas qu'une affaire individuelle, elle est une composante essentielle du gouvernement des hommes. À la cité du soleil, ce principe est si bien admis que l'activité sexuelle de la population est rigoureusement réglementée et contrôlée par les autorités politiques et religieuses. Les hommes et les femmes ne sont pas libres de procréer avec le partenaire de leur choix. Ce sont les magistrats, secondés par des astrologues et des matrones, qui prescrivent la composition et la date des unions ayant pour but l'engendrement¹³⁵⁶. Comme évoqué lors de la sous-section précédente, l'encadrement de ce processus est régi par une rationalité qui n'est pas sans rappeler la logique du tissage développée au terme du dialogue *Le Politique* de Platon. Les individus sont mis en relation selon la similitude ou la complémentarité de leurs attributs physiques et de leur caractère de sorte que le fruit de leur union manifeste un équilibre opportun de leurs qualités. En outre, grâce à leurs connaissances astrologiques, les solariens assurent qu'une série d'engendrement effectuée sous la même constellation favorise la ressemblance et l'attachement que se portera mutuellement la nouvelle génération.

En Utopie, si la vie sexuelle des habitants fait aussi l'objet de réglementations, il s'agit avant tout de protéger l'institution maritale. L'adultère est fortement sanctionné, de même que toute relation sexuelle hors mariage, par crainte que les hommes et les femmes se détournent du lien conjugal. Pour comprendre l'importance de lien, il faut avoir à l'esprit que les utopiens

¹³⁵⁶ Les unions charnelles sans fin d'engendrement sont possibles, toutefois, les individus ayant moins de 21 ans doivent obtenir l'autorisation du « premier maître de la procréation », lequel est « un grand docteur en médecine [...] subordonné au prince triumvir Amour ». Tommaso Campanella, *op. cit.*, p. 109.

ont pour règle de vie fondamentale de vivre selon la nature, c'est-à-dire obéir à la raison et se montrer bienveillant envers autrui¹³⁵⁷. Le lien conjugal constitue un véritable ciment social qu'il convient de défendre parce qu'il oblige les conjoints à se porter une indéfectible assistance mutuelle malgré les épreuves de la vie. Sans doute possible, cette règle de vie fondamentale correspond également aux mœurs des habitants de la cité du soleil et de Bensalem. Pour autant, il est frappant lorsque nous rapportons les principes susmentionnés de la philosophie utopienne à leurs institutions et règles de vie en commun à quel point l'idée d'un gouvernement scientiste et donc conduite par une élite éclairée leur est étrangère. Bien sûr, le système politique utopien se veut rationnel mais la voie qui est dessinée ne fait pas sens vers un État auto-producteur des données scientifiques à partir desquelles sera conduit le gouvernement des hommes sous la férule d'une autorité suprême. Il est à noter que, pour les utopiens, la connaissance des phénomènes naturels ne permet pas seulement l'amélioration de la condition humaine par le moyen du développement des arts et techniques. La contemplation du monde et de ses secrets est en elle-même source de plaisir¹³⁵⁸. Un plaisir dont nul n'est exclu à l'exception de ceux qui, librement, souhaite dédier leur vie au service d'autrui¹³⁵⁹. Alors que les utopies de Campanella et de Bacon nous donnent à penser que la connaissance des secrets de la nature introduit nécessairement une dichotomie au sein de la société entre ceux qui sont initiés à ces secrets et qui exercent à ce titre une responsabilité particulière du reste de la population, *L'Utopie* de Thomas More atteste du fait qu'il est tout à fait possible de traiter de cette thématique sans entrer dans cette logique discriminante.

Cette mise en perspective n'invalide pas complètement l'idée selon laquelle les thèses relatives à l'exercice du gouvernement développées dans *La cité du soleil* et *La Nouvelle Atlantide* s'inscrivent dans le prolongement de *L'Utopie*. Si, à l'instar de ce que nous avons fait valoir au chapitre précédent, nous ne nous restreignons pas à appréhender la postérité intellectuelle d'une œuvre à ses idées « fortes » et que nous nous focalisons plutôt sur la mise en lumière de l'ensemble des axiomes constitutifs du discours, on peut considérer que ces deux utopies correspondent au développement possible de l'un d'entre eux. À partir du moment où est affirmée l'idée que les hommes ont vocation à connaître les secrets de la nature, le degré d'intégration de ce principe dans l'exercice du gouvernement peut devenir un

¹³⁵⁷ Thomas More, André Prévost (éd.), *op. cit.*, p. 517.

¹³⁵⁸ « Lorsque, grâce à cette philosophie, ils scrutent les secrets de la nature, il leur semble que non seulement ils goûtent d'admirables jouissances, mais qu'ils attirent en même temps sur eux-mêmes les faveurs suprêmes de son auteur, l'Artisan de l'univers. » *Ibid.*, p. 542.

¹³⁵⁹ « Il existe parmi eux des hommes [...] qui, sous l'influence de la religion, négligent l'étude des belles-lettres, ne s'appliquent pas à la connaissance de la nature et ne s'accordent absolument aucun loisir, car ils sont résolus à mériter la félicité future après la mort à force de travaux et de services en faveur du prochain. » *Ibid.*, p. 602.

terrain d'investigation. Il ne serait guère approprié d'aller jusqu'à affirmer que de *L'Utopie* à ces textes il n'y a qu'un pas, à moins de souligner comme nous l'avons fait en quoi il s'agit d'un notable pas de côté.

D'une façon bien particulière, s'il est une source intellectuelle paradoxale de la conception directive du conseil qui se distingue dans le présent chapitre, ce sont définitivement les écrits de Francis Bacon qui attirent l'attention. Son approche de l'art de gouverner que nous avons abordé précédemment ne donne pas seulement une clef de lecture permettant de mettre en lumière ce en quoi *La Nouvelle Atlantide* fait sens vers la conception directive du conseil. On y découvre des vues qui ne sont pas en reste vis-à-vis des thèses machiavéliennes. Loin de réduire la conduite de l'État à un gouvernement dépersonnalisé, ne consistant qu'à exploiter les données produites par les services administratifs, Bacon reconnaît un caractère central à la dimension humaine et sociale dans la relation conseiller-décideur. Dans son chapitre des *Essais* dédié au conseil, il note qu'« il serait très inutile à un prince de demander des conseils sur ses affaires, s'il n'en demandait aussi sur les personnes [...] car les affaires sont comme des images inanimées, et toute l'âme de l'action est dans le choix des personnes »¹³⁶⁰. Bien que Bacon ne partage pas le pessimisme anthropologique du Florentin pour qui, rappelons-le, les hommes auprès du prince « s'avéreront toujours mauvais si une nécessité ne les rend pas bons »¹³⁶¹, ses recommandations vont, en définitive, dans le même sens que chez ce dernier. Indubitablement, pour Bacon, il existe en ce monde des hommes « fidèles, sincères, vrais, pleins de droiture et de franchise »¹³⁶². Encore faut-il rester prudent et convenir que de tels hommes ne sont pas communs. Il est tout aussi certain que les princes trouveront inmanquablement à leurs côtés des personnes peu aptes à préserver le secret des affaires ou d'autres au jugement incertain ou qui tout simplement par complaisance et intérêt seront prompts à suivre le parti du prince ou de la majorité. Selon Bacon, il n'existe pas de meilleurs conseillers que les morts au sens où les livres parlent net, alors que les vivants biaisent¹³⁶³. Si un prince souhaite recevoir de bons conseils, il lui est donc nécessaire de faire en sorte que l'environnement au sein duquel le conseil prend place favorise l'expression d'une parole franche et dynamique, cela afin d'obvier à certaines tendances propres à la nature humaine. En l'espèce, la disposition des tables et des chaises et l'attitude du prince ne sont pas chose triviale :

¹³⁶⁰ Francis Bacon, Francis-Marie Riaux (éd.), *op. cit.*, xx – Du conseil, p. 302.

¹³⁶¹ Machiavel, *op. cit.*, chap. xxiii, p. 255.

¹³⁶² Francis Bacon, Francis-Marie Riaux (éd.), *op. cit.*, xx – Du conseil, p. 301.

¹³⁶³ *Ibid.*, p. 302.

« Une table fort longue ou carrée, ronde ou ovale, etc., ou des sièges placés tout autour de la salle et près de la muraille, ne sont point du tout des choses indifférentes ; quoique ces dispositions semblent ne tenir qu'à la forme et être purement extérieures, elles ne laissent pas d'avoir des effets très-réels. Par exemple, lorsque la table est fort longue, le petit nombre des personnes assises au haut bout ont un avantage naturel et emportent souvent l'affaire, au lieu qu'à une table carrée ce seront les conseillers assis au bas bout qui auront l'avantage¹³⁶⁴. »

Toutes ces remarques ne laissent guère de doute. Bien que Bacon ne fasse pas explicitement référence au fameux principe de Machiavel, sa réflexion réinvestit très clairement l'idée selon laquelle « les bons conseils, d'où qu'ils viennent, doivent naître de la prudence du prince, et non la prudence du prince des bons conseils »¹³⁶⁵. Le fondement philosophique de cette réflexion est le constat de la « naturalité du désir »¹³⁶⁶ en l'homme. C'est parce que Machiavel et Bacon partagent ce même constat qu'il faut, en fait, se garder d'interpréter certaines de leurs propositions sous l'angle de la candeur ou du pessimisme. Les divergences qui peuvent transparaître de certaines de leurs propositions sont insignifiantes compte tenu de l'idée fondamentale qui les unit. La clef du gouvernement des hommes, ou du moins l'une des clefs, réside dans la compréhension du mouvement naturel des êtres humains. Suivre la vérité effective des choses, regarder en face ce que sont et ce que font les hommes, ne conduit pas à une impasse fataliste (les hommes sont ainsi, on ne peut rien y faire). Au contraire, c'est précisément parce que nous savons comment les hommes ont tendance à se comporter que l'on peut concevoir des dispositifs, des modalités diverses d'encadrement, pour favoriser les comportements recherchés et empêcher ceux jugés préjudiciables à l'autorité du prince. Il s'agit moins de réformer les hommes si par cela on entend opérer en eux une *conversion* au « bien » que de les réguler. Ce faisant, le salut de la communauté ne sera pas astreint à l'existence providentielle de bons conseillers. Il résultera de la participation d'hommes ordinaires, des hommes mus par leur intérêt propre et leur naturel, mais qui, grâce à la prudence du prince, resteront sous bonne garde.

Cette correspondance de vue entre Machiavel et Bacon n'équivaut pas à un simple décalque. Il est particulièrement notable que les positions développées par Bacon ne se limitent pas à ce que devrait être la relation du prince vis-à-vis de ses conseillers directs. Il suggère l'établissement de commissions pour y faire « mûrir » les affaires qui seront ensuite

¹³⁶⁴ *Ibid.*, p. 303-304.

¹³⁶⁵ Machiavel, *op. cit.*, p. 255.

¹³⁶⁶ Selon Thierry Ménissier, « Machiavel ne pense pas que l'homme est naturellement mauvais. Il affirme plutôt la naturalité du désir ». Thierry Ménissier, « Chapitre XV du Prince : la vérité effective de la politique et les qualités du prince », dans Yves Charles Zarka, Thierry Ménissier (dir.), *op. cit.*, p. 119.

délibérées au Conseil du roi. Ici aussi le facteur humain prédomine. Selon Bacon, pour que les conclusions rendues en commission soient impartiales, il vaut mieux compter sur la probité des principaux responsables qui y siégeront plutôt que d'instituer une régulation institutionnelle, c'est-à-dire rendre obligatoire la tenue d'un débat contradictoire en ouvrant la commission aux partisans déclarés des partis opposés. Le jugement du prince est donc déterminant. Bien sûr, ce jugement sur les hommes ne fait pas tout. Il faut, dans le même temps, que soient adoptées des règles organisationnelles permettant d'éviter les écueils courants en matière de conseil comme la surcharge de matière à examiner, la précipitation ou au contraire des tergiversations incessantes, etc. Pour autant, il ressort de ce chapitre que le choix des hommes n'est pas qu'une simple dimension parmi d'autres de l'exercice du pouvoir. Elle est la plus décisive. Elle en est la clef de voûte.

Bacon approfondit cette thématique au chapitre suivant où il distingue les différentes formes de ruse et de finesse dont sont capables les hommes. Il souligne notamment le fait que « connaître les hommes et connaître les affaires sont deux genres de connaissances très-différents »¹³⁶⁷. Cette distinction se révèle être un critère décisif pour le recrutement par un prince de ses auxiliaires. Selon Bacon, en matière de conseil, ceux qui excellent en la seconde faculté doivent être préférés à ceux qui sont maître en la première. Encore faut-il toutefois que ces personnes ne connaissent pas simplement les ressorts et les hasards des affaires mais qu'elles sachent bien en pénétrer l'essentiel. Ces remarques peuvent sembler des plus banales, elles n'en ont pas moins une résonance particulière quand on sait, comme on l'a vu au chapitre précédent, le succès rencontré par les écrits relatifs à l'art de la courtoisie. Depuis des décennies, toutes les personnes ambitionnant une heureuse carrière professionnelle en rejoignant la cour d'un prince ont été accoutumées à l'idée que la clef de la réussite tient en la capacité à juger le naturel et les dispositions de leurs interlocuteurs. Sans aller jusqu'à proposer l'exclusion de ce type d'homme de l'entourage des princes - leur aptitude les rend après tout adéquats pour remplir des missions relevant de la « pratique » -, Bacon assène de rudes coups au prestige de la figure du courtisan au point de montrer en quoi il est l'antithèse même du conseiller modèle. Il ne fait aucun cas du réconfort psychologique que le courtisan peut apporter à son maître. Pour Bacon, l'action d'un bon conseiller se borne strictement à l'amélioration des affaires du prince. Or, la versatilité inhérente au mode de vie courtisan rend ces derniers impropres à la discussion des affaires. D'une part, les courtisans sont donc

¹³⁶⁷ Francis Bacon, Francis-Marie Riaux (éd.), *op. cit.*, XXII – De la ruse et de la finesse, p. 305.

incompétents, mais d'autre part, il n'est guère possible d'établir une véritable relation de confiance avec ces derniers à cause du soupçon de complaisance qui est intrinsèque à leur art.

Ces deux chapitres n'étaient pas présents dans la première version des *Essais* parue en 1597. Ils sont intégrés dans l'ouvrage à partir de la seconde édition en 1612. Il est possible que la composition de ces chapitres soit liée au tournant que fut l'année 1607 pour sa carrière¹³⁶⁸. Dans le chapitre dédié au conseil, il est à noter que Bacon remobilise la fable de Métis et le commentaire qu'il produisit à son sujet dans son *De la sagesse des anciens* (1609). L'enseignement principal qu'il fait valoir nous apparaît particulièrement intéressant dans la mesure où il semble revenir, ou peut être seulement nuancer, une position qu'il a antérieurement défendue dans *Du progrès* (1605). Dans la seconde partie de ce dernier ouvrage, alors qu'il s'emploie à démontrer en quoi la découverte des causes physiques et des causes finales ne trahit pas le moindre antagonisme entre elles, il suggère le parallèle suivant :

« Et ce que nous exposons ici ne remet pas non plus en question la providence divine, ni ne la déprécie ; cela en confirme au contraire hautement l'existence et la magnifie. Car, dans les affaires d'État, il est un plus grand et profond politique, celui qui peut faire des autres les instruments de sa volonté et de ses fins, sans cependant jamais leur faire connaître son projet, de sorte qu'ils l'accomplissent sans savoir ce qu'ils font, - meilleur politique assurément que celui qui fait part de son vouloir à ceux qu'il emploie. De la même façon, la sagesse de Dieu est plus admirable quand la nature tend à la une chose et que la providence en tire une autre¹³⁶⁹ [...] »

Cette manière de caractériser l'action de ce que serait un « grand et profond politique » est remarquable parce que parmi l'ensemble des auteurs que nous avons lu pour mener à bien cette thèse, nous n'avons trouvé chez aucun autre une formulation qui nous paraît aussi adéquate pour être envisagée comme l'expression paroxystique de la conception directive du conseil. Nous ne prétendons pas que Bacon ait cherché à mettre cela en valeur en écrivant ce passage. Nous relevons simplement que le modèle du gouvernement divin constitue un cadre théorique de première importance lorsque l'on s'intéresse à la conception directive du conseil. Notre étude du *Discours de la Court* de Claude Chappuys au chapitre précédent nous avait déjà mis sur cette voie. L'art politique serait donc, sous sa forme la plus achevée, la capacité à faire d'autrui un instrument au service de sa volonté, un instrument au sens le plus fort du terme puisqu'il serait conduit à agir en ignorant la finalité véritable de son action. Est-ce à dire que les princes devraient toujours chercher à gouverner ainsi ? Qu'ils devraient toujours tendre à préserver le secret de leur pensée vis-à-vis de leurs conseillers et auxiliaires ?

¹³⁶⁸ *Supra*, p. 437-439.

¹³⁶⁹ Francis Bacon, *Du Progrès...* [*op. cit.*], p. 128-129.

Lorsque Bacon se propose de discourir spécifiquement de la problématique du conseil, la fable de Métis apparaît comme une référence incontournable tant l'enseignement qu'elle prodigue est présenté comme essentiel. Cette fable n'est autre que le récit de la naissance d'Athéna, déesse née de Zeus lui-même après que celui-ci ait dévoré sa femme, Métis, alors qu'elle venait de tomber enceinte. Selon Bacon, cette fable, bien que monstrueuse, n'enseigne pas moins « un des plus grands secrets de l'art de gouverner » : les princes doivent être « étroitement unis », voire « en quelque manière incorporés avec leur conseil »¹³⁷⁰ tout en s'en servant néanmoins avec prudence. La grossesse de Métis enseigne que les principales affaires doivent être soumises par le prince à son conseil tandis que la seconde, celle de Zeus, que les décisions prises des suites de ce conseil doivent être perçues comme émanant « uniquement du chef suprême ». Il ne suffit pas pour un roi que les décisions politiques majeures semblent *procéder* de son autorité. Elles doivent manifester l'expression de son jugement propre. Ainsi, alors que le propos développé dans *Du Progrès* pouvait nous conduire à penser que l'art de gouverner, selon Bacon, tient tout entier dans la capacité du prince à parvenir à ses fins, il apparaît ici qu'il n'est pas suffisant que son vouloir se concrétise. Il doit encore veiller au maintien de sa réputation en publicisant fréquemment l'expression de sa volonté.

Comme mentionné précédemment, Bacon insiste également dans ce chapitre sur l'importance pour le prince de se montrer « très-réservé [...] et prendre garde de se laisser pénétrer »¹³⁷¹ lorsqu'il préside à son conseil. Cela ne veut pas dire pour autant que les rapports qu'il entretient avec ses conseillers doivent être uniformes, qu'il ne devrait jamais accorder sa confiance à quelques élus avec lesquels il partagera ses vues à la condition du secret. De même que sa présence au conseil ne trahit pas la marque d'une imperfection mais réhausse son autorité, de même partager avec un conseiller l'intimité de ses pensées n'est pas à appréhender simplement sur le mode du pis-aller. Cela manifeste une excellence propre au prince : son aptitude à connaître les hommes, à juger des capacités et de la fidélité de ses conseillers.

Tous ces éléments témoignent d'une réflexion qui aurait pu être réinvestie dans *La Nouvelle Atlantide*. On imagine sans peine comment une description plus détaillée de l'État de Bensalem aurait pu être développée sur la base de ce dont nous venons de rendre compte et construite comme un modèle exemplaire se démarquant des pratiques en vigueur dans les États européens notamment sur la place des courtisans. Bacon considérerait-il son utopie comme achevée ou a-t-il manqué de temps ? Nous laissons aux spécialistes de sa vie et de son

¹³⁷⁰ Francis Bacon, Francis-Marie Riaux (éd.), *op. cit.*, p. 299.

¹³⁷¹ *Ibid*, p. 300.

œuvre la tâche d'apporter des éléments de réponse à cette question. Dans un cas comme dans l'autre, il faut reconnaître que pour Bacon la problématique du conseil du prince ne fait pas partie des enjeux prioritaires qu'il souhaitait aborder par le biais du récit utopique. Quand bien même cette œuvre serait bel et bien inachevée, le texte qui nous est parvenu n'est pas pour autant qu'une ébauche. Les raisons pour lesquelles les Bensalémites sont heureux, ont de bonnes mœurs tout en vivant dans une certaine aisance, sont amplement développées et on peut aussi noter que Bacon a pris soin de mobiliser des motifs popularisés par la littérature rosicrucienne en vogue à son époque, une littérature née en partie de la réception de ses premiers écrits, mais conduisant à des positions qu'il ne partage pas, pour mieux désavouer leur « goût des mystères enfantins »¹³⁷². On retiendra surtout que parmi les utopies imaginées après celle de More, *La Nouvelle Atlantide* et la *Cité du Soleil* se démarquent en défendant vigoureusement la thèse selon laquelle le pouvoir ne peut être correctement exercé que par le truchement d'une élite éclairée. Cette profession de foi constitue un vœu pieux, mais elle contribue néanmoins à diffuser dans l'imaginaire collectif un nouveau regard sur les qualités attendues des dirigeants et le profil de leurs auxiliaires.

¹³⁷² Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide* [op. cit.], p. 38. Sur ce contexte, lire l'introduction de Michèle le Dœuff p. 22-45.

Conclusion

Tout au long de notre thèse, nous nous sommes efforcé de baliser autant que possible l'objet de nos recherches et de nos démonstrations chapitre par chapitre. Aussi, en guise de conclusion, plutôt que de procéder à un récapitulatif formel de ces différents points, c'est un bilan général adossé à des remarques prospectives que nous allons ici dresser.

S'il nous est permis de reprendre la formule de Foucault, on peut dire que nous avons entrepris ce travail de recherche afin de faire apparaître en quoi ce qui est en jeu à travers le conseil du prince fait problème et en quoi ce caractère problématique n'est pas appréhendé de façon uniforme à travers l'histoire. L'étude des grands auteurs comme Plutarque, Érasme ou Machiavel suffit sans nul doute à cerner les évolutions fondamentales à ce sujet. Cependant, ceux-ci n'ont pas, d'une part, le monopole des idées et, d'autre part, la manière dont ils traitent de ce sujet peut être en décalage avec les nouvelles problématiques qui se posent à leur époque.

Nous avons beaucoup à apprendre des premiers concernés, c'est-à-dire des princes eux-mêmes, en identifiant les difficultés auxquelles ils ont été confrontés. Parmi les dangers inhérents au conseil du prince, une part d'entre eux revêt sans nul doute un caractère atemporel. La flatterie en est un bon exemple. De tout temps, les princes sont confrontés au risque de se laisser abuser par ses conseillers, voire de se rendre trop dépendant d'un seul homme au point que celui-ci fasse écran vis-à-vis des sujets qui souhaiteraient solliciter le monarque. On trouvera sans peine dans les sources antiques des mentions et des commentaires sur ce type de situation, notamment chez les historiens de l'Empire romain. Ce que nous nous sommes efforcé de démontrer au cours de cette thèse est que, de façon singulière, la période médiévale se caractérise par des évolutions politiques, sociales et culturelles qui ont abouti à ce que le problème de la maîtrise des conseillers et des organes de gouvernement connaisse une ampleur inégalée. Les Capétiens, en voulant s'extraire des contraintes que pose la participation des Grands au gouvernement du royaume, ont posé les jalons de la construction étatique avec les conséquences que l'on connaît en termes de centralisation du pouvoir, de croissance des affaires et des sollicitations à leur égard. Dès lors, ils ont eu à composer avec un nouvel ensemble d'écueils et de contraintes : s'assurer que leurs décisions ne soient pas importunément entravées au nom du devoir du conseil dont leurs officiers se considèrent investis, s'appuyer sur la convocation des assemblées d'états lorsque

cela est utile ou nécessaire en prenant soin à ne pas créer un précédent qui les obligerait à réitérer des procédures de co-décision, etc.

Grâce à notre choix d'étudier l'idée du conseil du prince sur un temps long, ce n'est pas seulement la richesse de la pensée médiévale qui a été mise en exergue. C'est aussi la teneur de son legs. S'il n'existe pas d'équivalent textuel aux *Mémoires* de Louis XIV en amont de la Renaissance, notre plongée dans l'histoire médiévale nous a permis d'établir en quoi les fondements de cette œuvre vont au-delà de la réception de Machiavel et des lieux communs de la littérature courtoise. Si les *Mémoires* peuvent être considérées comme le texte de référence pour comprendre en quoi consiste ce que nous appelons la conception directive du conseil, le règne d'un roi comme Louis XI manifeste déjà de façon particulièrement forte ce qui en est son principe cardinal : comment gouverner et n'être pas soi-même gouverné. Le bon gouvernement ne réside pas dans la perfection morale de soi. Il ne consiste en rien d'autre que dans la soumission du réel à la volonté princière. Pour cela, il faut diriger d'une main de maître les institutions gouvernementales et judiciaires fixées à Paris mais il faut aussi connaître tout ce qui se dit et tout ce qui se fait en France et dans les principales cours européennes. Le contrôle de l'information est la pierre angulaire du gouvernement. Pour ce faire, Louis XI ne mit pas seulement en branle la constitution d'un vaste réseau diplomatique et d'espionnage. Il s'efforça de gouverner en s'affranchissant autant que possible des intermédiaires. Comme ses prédécesseurs et successeurs valois, son règne fut celui d'un monarque nomade mais il ne se distingua pas moins de ceux-ci en cherchant à établir un dialogue direct vis-à-vis des principaux corps constitués de la société. Il ne s'agissait pas de mettre sur le même plan la parole de chacun mais justement s'appuyer sur le croisement de discours issus de positions diverses pour produire, de soi-même, les décisions les plus pertinentes eu égard à ce qu'il est possible de connaître de la réalité humaine.

Cette approche de l'art de gouverner nous interpelle parce qu'elle maintient l'éthos des gouvernants comme axe essentiel de réflexion. Pour comprendre l'importance de ce point, il peut être utile de souligner combien l'importance des qualités individuelles et la dimension sociale *de l'exercice du pouvoir* est devenue au contraire secondaire dans les théories politiques caractéristiques de la pensée moderne. Des auteurs comme Jean Bodin et Thomas Hobbes ne sont bien évidemment pas indifférents à la dimension sociale de l'existence humaine mais ils s'intéressent surtout à celle-ci pour rendre compte *des fondements* de l'autorité de l'État. Sitôt la réflexion centrée sur cette nouvelle idée qu'est la souveraineté, la

problématique de l'autonomie décisionnelle du gouvernant devient rivée à l'identification des attributs de ladite souveraineté. Si la souveraineté est une et indivisible, autorise-t-elle pour autant l'arbitraire le plus inconséquent pour son détenteur ? Pour les premiers théoriciens de la souveraineté, il y a là une véritable difficulté théorique, ce dont témoigne d'ailleurs le revirement de Bodin entre les thèses qu'il défendait dans son *Methodus* et puis celles des *Six livres de la République*¹³⁷³. Il n'est pas question d'entrer ici dans le détail de ce type de réflexion. Nous souhaitons seulement noter que l'approfondissement de cet enjeu chez les penseurs libéraux du XVIII^e siècle aboutit, notamment chez Montesquieu, à ce que la régulation de l'ordre politique, son caractère droit et modéré, repose d'abord et avant tout sur un certain agencement institutionnel plutôt que sur les qualités individuelles des gouvernants. La théorie de la division des pouvoirs n'est pas seulement la solution constitutionnelle à l'aporie d'une souveraineté uniquement contenue dans le respect des lois naturelles parce que, en plus de cela, elle invite à considérer le primat de la « disposition des choses » sur les vertus humaines.

De nombreux textes datant du XVIII^e et du XIX^e siècles pourraient être ici mobilisés pour mettre en doute le caractère abouti de cette évolution. Montesquieu lui-même n'enseigne-t-il pas l'importance de la concordance entre l'éthos des gouvernants et les principes du gouvernement (démocratique, monarchique ou despotique) ? Mais il ne s'agissait pas de prétendre qu'une rupture brutale soit à l'œuvre sitôt ces nouvelles théorisations du pouvoir élaborées. L'essentiel est de reconnaître qu'en raison de leur essor, un nouvel horizon politique se dessine : déterminer non pas le meilleur régime mais le moins mauvais, trouver le juste équilibre dans la protection des libertés de chacun en évitant l'écueil de la paralysie de l'autorité politique. Dans cette perspective, la clef de voûte des régimes est bien leur agencement institutionnel, le pouvoir politique se trouve avant tout modéré par l'établissement des mécanismes de « check and balances » plutôt que par la vigueur vertueuse du corps politique. À la suite de cela, le mouvement de professionnalisation du personnel politique engagé au cours du XIX^e siècle contribue notablement à l'enserrement de l'éthique des gouvernants au respect d'une « simple » déontologie à l'instar des autres corps de métiers.

D'autres évolutions concourent à la dépersonnalisation de l'activité gouvernementale. Depuis l'Antiquité, un des principes fondamentaux de la philosophie politique est que le gouvernement des autres présuppose le gouvernement de soi. Pour conduire les hommes vers le bien, encore faut-il être capable de s'émanciper soi-même des vices et passions violentes

¹³⁷³ Jean-Fabien Spitz, *Bodin et la souveraineté*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 31.

qui nous conduisent à rechercher des biens qui ne sont qu'apparents. Les *Pensées* de Marc-Aurèle témoignent parfaitement du fait que la philosophie est pour l'empereur un mode de vie à part entière et que ses principes constituent une boussole pour exercer correctement sa fonction. Jusqu'au XVI^e siècle, l'histoire, en raison des leçons politiques et morales qu'elle enseigne, est traditionnellement valorisée pour l'éducation des princes¹³⁷⁴. Elle constitue un heureux complément à la philosophie par l'émulation que peut inspirer la connaissance des actions vertueuses des anciens. Elle est appréhendée, en d'autres termes, comme une « philosophie enseignant par l'exemple »¹³⁷⁵. Mais aux XVII^e et XVIII^e siècles, cette focale héroïque de l'histoire est de plus en plus remise en question. La géographie a le vent en poupe. La focale se déplace des grands hommes à ce qui constitue la matérialité même de l'État : l'étendue du territoire, de ses ressources (tant humaines que naturelles), etc. Au-delà des débats internes à l'historiographie, c'est l'essor de l'économie politique avec sa grille de lecture comptable du monde qui pose les fondements d'un tout nouvel art de gouverner. La finalité du gouvernement n'est plus de rendre les citoyens meilleurs, d'assurer le salut de leur âme ou de simplement rendre justice. Elle vise une maximisation ordonnée des ressources du royaume et parmi celles-ci la population est la plus fondamentale puisque d'elle dépend l'exploitation de toutes les autres. Au dirigeant politique revient donc la tâche d'assumer le rôle d'« expérimentateur et ordonnateur d'une nouvelle physique sociale »¹³⁷⁶.

Il est deux manières d'être ordonnateur : on peut être démiurge, c'est-à-dire être soi-même l'autorité qui fixe ce qu'est l'ordre lui-même, ou l'on peut être simple coordinateur, autrement dit être celui qui a pour tâche la mise en conformité de la société vis-à-vis d'un ordre naturel. Au XVIII^e siècle, le discours des physiocrates s'inscrit résolument dans la seconde perspective. Pour Mirabeau et Quesnay, les auteurs du traité de *Philosophie rurale* :

« Les mauvais Gouvernemens, rigoureusement parlant, ne pervertissent point l'ordre ; l'ordre est immuable les Souverains & les Sujets ne peuvent s'en écarter qu'à leur désavantage. Le désordre, il est vrai, est l'oeuvre des hommes ignorans ou pervers ; mais l'ordre est l'oeuvre de la sagesse suprême & le

¹³⁷⁴ Voir les développements d'Érasme à ce sujet et sur la responsabilité de l'éducateur du prince qui mobilise l'histoire dans *L'éducation du prince chrétien* [op. cit.], p. 134-138.

¹³⁷⁵ Cité dans Béatrice Guion, *Du bon usage de l'histoire. Histoire, morale et politique à l'âge classique*, Paris, Honoré Champion, 2008, p. 41. Sur l'histoire comme école des princes, voir aussi Joel Cornette, « Le savoir des enfants du roi sous la monarchie absolue », dans Ran Halévi (dir.), *Le savoir du prince du Moyen Âge aux Lumières*, Paris, Fayard, 2002, p. 129 et s.

¹³⁷⁶ Jean-Claude Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1992, p. 66.

vrai gouvernement des Sociétés. Le gouvernement parfait n'est pas d'institution humaine, les hommes ne peuvent rien ajouter ni rien à cette THÉOCRATIE, leur bonheur consiste à s'y conformer¹³⁷⁷. »

Il est notable que, pour les physiocrates, le gouvernement soit moins affaire de vertu que de lumière. L'explicitation par Quesnay et Mirabeau de leur dette intellectuelle envers Malebranche dans leur préface à la *Philosophie rurale* leur permet de développer ce point. Une seule vertu importe en réalité, c'est l'amour de l'ordre. À travers le monde et à travers l'histoire, l'humanité se caractérise par de nombreuses coutumes, mœurs et morales différentes mais cette hétérogénéité ne remet pas en cause l'existence d'une raison et d'un ordre universels. Elle atteste plutôt d'une déficience : les hommes se laissent conduire par l'imagination au lieu de suivre la raison. Alors évidemment, à l'exception de ceux qui proclament la suprématie de la foi et l'impuissance de la raison humaine, chacun « se pique de raison »¹³⁷⁸ mais c'est en réalité aussitôt pour l'abandonner ensuite par l'effet de l'imagination et des passions. S'agissant de la conviction des physiocrates en l'existence d'un ordre universel, aussi emprunt de religiosité que soit leur discours, celle-ci ne relève pas d'un acte de foi. L'ordre universel est accessible à chacun. Il est discernable. Il est possible « d'arriver au port de la Vérité morale par le développement des Vérités Physiques, de découvrir enfin l'excellence entière & démontrée des loix de l'Eternel, par l'inspection seule du canevas de ses oeuvres matérielles »¹³⁷⁹.

Ultimement, cette doctrine fait du calcul la pierre de touche de toute action gouvernementale. Deux conséquences sont ici décisives. La première consacre l'hégémonie intellectuelle qu'entendent faire prévaloir les physiocrates au sein de l'État. Puisque « les calculs ne peuvent être attaqués que par des calculs¹³⁸⁰ », nul ne devrait être admis dans les cercles de pouvoir s'il n'embrasse les principes de la science économique. Toute critique s'inscrivant hors de ce champ et relevant donc d'un autre cadre discursif ne peut qu'être révoquée. La seconde porte sur la publicisation des débats. « On ne sauroit appeler trop de témoins à l'épreuve de la vérité, trop d'adeptes à l'instruction, aux sciences de démonstrations¹³⁸¹. » Il ne s'agit pas là d'un propos lâché inconsidérément. Comme en a rendu compte Arnault Skornicki, les physiocrates sont préoccupés par « le penchant naturel du pouvoir politique aux abus » et, en conséquence, ils entendent user du recours à l'opinion

¹³⁷⁷ Victor Riqueti Mirabeau, François Quesnay, *Philosophie rurale ou économie générale et politique de l'agriculture réduite à l'ordre immuable des Loix physiques & morales, qui assurent la prospérité des Empires*, Amsterdam, Libraires Associés, 1763, p. XVIII.

¹³⁷⁸ *Ibid.*, p. XX.

¹³⁷⁹ *Ibid.*, p. II. Nous soulignons.

¹³⁸⁰ *Ibid.*, p. XX.

¹³⁸¹ *Ibid.*

publique comme un mécanisme social à même de faire prendre conscience au monarque ses éventuels égarements¹³⁸².

Au sein des ouvrages dédiés à la genèse de l'économie politique, l'axiome qui consiste à considérer que « la somme arithmétique des sujets du roi suppose l'identité et l'interchangeabilité de chaque unité »¹³⁸³ est fréquemment pointé. Cette vue est toutefois très rapidement affinée par les auteurs de la fin du XVI^e siècle et du XVII^e car ils ne considèrent justement pas la population comme un ensemble homogène : le sexe, la profession, l'appartenance à la noblesse, au clergé ou au tiers-état, etc., forment autant de catégories sociales qui ne contribuent pas de la même manière à l'ordre du royaume. Si l'on considère les implications des principes de l'art du gouvernement selon le modèle de l'économie, n'est-ce pas en définitive l'identité du monarque qui se révèle proprement indifférente et donc interchangeable ? On retient de Quesnay et de Lerméric de la Rivière l'éloge du despotisme légal mais, à l'instar de Louis Dumont, il convient de bien prendre la mesure de la portée de leurs vues : « leur "despote" est en réalité un roi fainéant, tenu en lisière par les commandements de la loi naturelle »¹³⁸⁴. Là aussi, sans entrer dans le détail des tenants et des aboutissants de leur réflexion concernant la supériorité de la monarchie héréditaire sur les autres formes de régime, considérons seulement quelle représentation de l'exercice du pouvoir est véhiculée par ces auteurs :

« Quelque sage, quelque éclairé qu'un tel Prince [un prince élu] puisse être, il n'en est pas moins vrai que la forme de son gouvernement est un désordre, en ce qu'elle établit en lui de puissants intérêts qui peuvent le porter à abuser de son autorité : il ne faut que faire une légère attention à la différence qui se trouve entre un homme et un autre homme, pour être convaincu *que les vertus morales et personnelles ne peuvent jamais servir de base à un gouvernement, qui est une institution pour subsister à perpétuité* : compter sur le personnel c'est tomber dans l'arbitraire; c'est rendre variable et accidentel, ce qui doit être nécessaire et immuable¹³⁸⁵. »

¹³⁸² « Loin des cercles du pouvoir politique, les sujets eux-mêmes doivent pouvoir participer au processus de décision en faisant usage de la liberté de penser et de presse, de s'exprimer et de publier, constamment défendue par Quesnay et ses disciples. Celle-ci contribue à former une *opinion publique* raisonnable qui sans être institutionnelle, constituera un moyen de pression suffisant pour remettre un souverain fautif dans le droit chemin. Discuter n'est pas tout à fait *délibérer* pour obtenir des compromis entre des intérêts contradictoires, mais plutôt faire surgir la vérité par la mise en évidence des erreurs et contradictions de l'interlocuteur. » Arnault Skornicki, *L'économiste, la cour et la patrie*, Paris, CNRS Éditions, 2011, p. 248.

¹³⁸³ Jean-Claude Perrot, *op. cit.*, p. 147.

¹³⁸⁴ Louis Dumont, *Homo aequalis. Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*, Paris, Gallimard, 1985, p. 62.

¹³⁸⁵ Paul-Pierre Lerméric de la Rivière, Edgar Depitre (éd.), *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* [1767], Paris, Librairie Paul Geuthner, 1910, p. 111. Nous soulignons.

L'idéal rationaliste d'un gouvernement sous le mode économique établit la disposition des choses comme véritable principe directeur de la conduite des hommes. Ce qui peut assurer de façon nécessaire l'identité d'intérêt entre le monarque et la nation, ce ne peut pas être simplement une éducation morale très prononcée pour cultiver en son âme et conscience le devoir d'obéissance, ce ne peut être qu'un statut, une position sociale et politique qui rend cette communauté d'intérêts logique et donc désirable. Cette logique appliquée à la conduite même de l'État fait de l'art traditionnel du jugement des hommes une pratique quelque peu surannée. En matière de conduite « civile, politique, économique et sociale » il n'y a qu'une seule règle souveraine : « l'institution de l'instruction publique et privée des lois de l'ordre naturel »¹³⁸⁶. La clef de voûte de l'État, c'est le perfectionnement des institutions administratives chargées de produire les données (statistiques, tableaux comparatifs, etc.) sur lesquelles toute prise de décision politique sera fondée. Peu importe les logiques de faction et les abus inhérents aux logiques d'appétits du pouvoir, la justesse des décisions sera confirmée par le biais de cette pierre de touche qu'est la science économique.

Il est établi qu'en réaction à ce type de discours, de nombreux contemporains ont dénoncé avec véhémence les mirages de cette épistémocratie¹³⁸⁷. Mais avec quelle force est réaffirmé le primat du jugement des hommes par le monarque pour que soient tenus à leur juste place ses conseillers ? Trouvons-nous dans la littérature du XVIII^e et du XIX^e siècle des développements qui s'inscrivent simplement dans la continuité des réflexions de Machiavel et de Bacon ou renferme-t-elle des approfondissements ? Quelle postérité à l'idée caractéristique des *Mémoires* de Louis XIV selon laquelle la direction de l'entourage recèle une part de jeu, qu'on ne peut « bien distinguer les talents, les inclinations et la portée de chacun » sans y mêler l'étude au plaisir¹³⁸⁸ ? À nos yeux, une telle investigation ne manque évidemment pas d'attrait mais elle ne pouvait pas être raisonnablement menée ici. Lorsque l'on considère les bornes chronologiques de notre étude, il y a déjà lieu de craindre qu'à trop vouloir embrasser nous n'ayons pas toujours su étreindre avec suffisamment de force.

Cela étant, au terme de ce travail de recherche, notre sentiment est d'avoir mené à bien une étude conforme aux perspectives que nous avons présentées en introduction. Nous nous sommes efforcé de conduire une investigation inédite dont l'apport pour l'histoire des idées

¹³⁸⁶ François Quesnay, « Le droit naturel », dans François Quesnay, Louis Salleron (éd.), *François Quesnay et la Physiocratie. II. Textes annotés*, Paris, Institut national d'études démographiques, 1958, p. 741.

¹³⁸⁷ À ce sujet, voir la seconde partie de la thèse de Thérèse Carvalho, *La physiocratie dans l'Europe des Lumières. Circulation et réception d'un modèle de réforme de l'ordre juridique et social*, Thèse d'histoire du droit, Université Rennes 1, 2016.

¹³⁸⁸ Louis XIV, Jean Longnon (éd.), *op. cit.*, p. 45.

politiques se situe au moins à deux niveaux. Le premier porte sur la dialectique perpétuelle inhérente à l'étude du passé. Quoi de plus commun en histoire des idées que le conseil du prince ? Et pourtant combien de textes, de schèmes et d'évolutions notables sur ce sujet sont encore à (re)découvrir ? En nous inscrivant dans une temporalité longue, en cherchant à produire non pas une histoire intellectuelle, une histoire rivée aux grands auteurs, mais proprement une histoire de cette idée qu'est le conseil du prince, autrement dit en exploitant des sources nécessairement diverses puisqu'aucun corpus (administratif, narratif, théorique, etc.) n'a le monopole de cette idée, nous espérons avoir apporté une contribution digne d'intérêt. À bien des égards, l'attention traditionnellement portée sur la pensée de Machiavel est tout à fait justifiée. Il est véritablement le premier auteur à proposer un tout nouvel *modus operandi* de la relation prince/conseillers sur la base d'une réflexion philosophique particulièrement poussée. Comme évoqué lors de notre introduction générale, ce qu'il donne à penser avec son chapitre XXIII du *Prince* ce n'est rien de moins qu'une redéfinition du mode problématique en lequel le conseil du prince doit désormais être appréhendé. Avec les Anciens, le conseil du prince est inséparable d'une logique de réforme des hommes. La conduite individuelle comme l'action politique est structurée à partir de la dichotomie bien apparent - bien véritable. La relation prince/conseillers est circonscrite à ce prisme de la conversion de soi au Bien. Dans cette perspective, les initiatives des conseillers ne sont pas simplement autorisées, elles sont encouragées. Elles sont nécessaires et méritoires. Certes, le courage du dire-vrai est une chose, l'art et la manière de tenir ce discours de vérité en est une autre. Si les vues platoniciennes se caractérisent par une approche plus policée que celles des cyniques, il n'en est pas moins question de procéder par l'usage d'une parole libre, *procédant de son propre mouvement*.

Avec Machiavel, le devoir de véracité des conseillers est bien évidemment maintenu mais il est dégagé de toute prétention à un droit d'initiative. En substituant le danger de l'indécision à celui de la dérive tyrannique comme écueil fondamental, il invite à reconnaître le mode de *la convocation* comme l'unique cadre légitime pour la pratique du conseil. À plus d'un titre, le changement de perspective induit par cette approche est proprement révolutionnaire. Il n'est plus question d'assurer la réforme intérieure du prince, ce sont les conseillers qui doivent être encadrés. Les bons conseillers ne se distinguent pas des mauvais par des qualités qui leur sont intrinsèques, c'est la manière par laquelle le prince fait un usage instrumental de ses conseillers qui détermine leur valeur. L'humain est une ressource qu'il faut savoir canaliser, aiguiller et surtout endiguer.

Notre thèse n'a pas eu pour vocation de contester cette primeur intellectuelle qui revient à Machiavel. Ce que nous avons cherché à mettre en question, c'est l'idée que ce ne serait qu'à compter de la mise par écrit de cette réflexion qu'il faudrait considérer que, pour la première fois depuis l'Antiquité, le conseil du prince fait problème de façon inédite. Comme nous nous sommes efforcé de le démontrer, la mise en chantier de l'État monarchique au XIII^e siècle procède d'un nouveau rapport à l'exercice du pouvoir, plus précisément des efforts de l'autorité royale pour reconfigurer son articulation avec ses auxiliaires. Or, ces efforts tendent précisément à réduire autant que possible les immixtions de ceux qui, au nom d'un devoir ou d'un prétendu droit au conseil, entendent peser dans les processus décisionnels au sommet de l'État. Certaines ordonnances relatives à l'Hôtel royal manifestent très nettement la volonté d'en finir avec des initiatives qui ne sont désormais plus tolérées comme lorsqu'il est défendu à l'aumônier et aux chapelains du roi de s'entretenir d'autres matières que « de la conscience et du salut de l'âme » du monarque¹³⁸⁹. Les actes gouvernementaux ne sont pas les seuls indices de ce nouveau mode problématique du conseil du prince. Le discours que Georges Chastellain attribue à Charles VII est peut-être apocryphe mais il ne donne pas moins à penser qu'un tournant majeur est en train de s'opérer du point de vue des représentations. Il est possible de bien gouverner en dépit de la présence de conseillers a priori malvenus. La clef de voûte du gouvernement repose moins sur les qualités vertueuses des conseillers que sur la capacité du prince à tirer à son profit les appétits et les ambitions de ses gens.

De cette mise en perspective, la pensée machiavélienne apparaît d'autant plus centrale. En décentrant notre attention vis-à-vis du Florentin, en privilégiant une grille de lecture qui vise à l'identification de tout ce qui contribue à l'effacement progressif de l'approche traditionnelle en matière de gouvernement et de conseil du prince, on réalise d'autant plus, au terme de cette étude, la place qu'elle occupe dans ce canevas.

Enfin, à un second niveau, les enseignements de cette thèse nous semblent utiles pour la considération du temps présent. Une nouvelle fois, nos remarques sont ici dressées à titre de prospective. Exercer un leadership, ne pas se laisser déborder par ses conseillers ni par les opérations de consultation visant à combler un déficit de légitimité, de telles pratiques sont des plus communes aujourd'hui en France. Elles apparaissent même consubstantielles à un régime aussi présidentialisé que le nôtre. Dès les origines de la V^e République, le bien fondé de la très forte verticalité du pouvoir a toujours fait l'objet de critiques mais aujourd'hui ce n'est pas seulement eu égard à la défense du caractère parlementaire du régime que cette

¹³⁸⁹ *Supra*, p. 129 (note 351).

approche est mise en cause, c'est aussi au nom d'une participation plus inclusive des citoyens dans les procédures délibératives. À défaut de mettre véritablement en œuvre ce chantier, il est patent que son inscription à l'agenda soit devenue quasiment incontournable pour les gouvernants. À l'aune de la longue histoire dans laquelle nous avons inscrit notre étude, on peut mieux comprendre la vigueur des résistances au déploiement des principes de la démocratie participative puisque l'histoire de l'État français est intrinsèquement liée à la défense de l'autonomie d'une autorité unique reconnue comme souveraine. Cela ne veut pas dire pour autant que toutes les pratiques contemporaines se rattachent à cette histoire. C'est justement par la connaissance de celle-ci qu'il peut être possible d'opérer une démarcation et ainsi d'identifier ce qui relève d'une perspective proprement moderne ou non.

Bibliographie

Sources primaires

Auteurs antiques

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, 2004.

- *Les politiques*, Paris, Flammarion, 1993.
- *Métaphysique*, Paris, Flammarion, 2008.

CICERON, *La République*, Paris, Les Belles Lettres, 1989.

- *De officiis*, Paris, Les Belles Lettres, 1965.
- *De l'orateur*, dans *Œuvres complètes*, Paris, Garnier Frères, t. 4, 1867.
- *Trois dialogues de l'orateur*, dans *Œuvres complètes*, t. IV, Paris, Lefèvre, 1821.

PLATON, *Œuvres complètes*, t. 1-2, Paris, Gallimard, 1950.

PLUTARQUE, *Comment tirer profit de ses ennemis ; suivi de Sur la manière de distinguer le flatteur d'avec l'ami*, Paris, Payot & Rivages, 1993.

- *La vie d'Alexandre – Sur la Fortune ou la Vertu d'Alexandre*, Paris, Autrement, 1993.

SENEQUE, *De la clémence*, Paris, Les Belles Lettres, 2005.

XENOPHON, *Mémoires de Socrate*, Paris, Éditions Manucius, 2012.

Auteurs médiévaux (V^e – XV^e siècle)

Les dates indiquées en crochet renvoient à la première publication de l'œuvre.

ADALBERON DE LAON, *Poème au roi Robert*, Paris, Les Belles lettres, 1979 [v1030].

AUGUSTIN D'HIPPONE, *La cité de Dieu*, t. 1, Paris, Garnier, 1941 [v426].

BOECE, *La consolation de philosophie*, Paris, Librairie générale française, 2008 [v524].

CHARTIER Alain, *L'abusé en cour. Le curial*, Paris, Honoré champion, 2014 [v1420-1450].

CHASTELLAIN Georges, Kervyn de Lettenhove (éd.), *Œuvres complètes*, t. 1-8, Bruxelles, F. Heussner, 1863-1866.

CHASTELLAIN Georges, DELCLOS Jean-Claude (éd.), *Chronique. Les Fragments du livre IV révélés par l'Additional Manuscript 54156 de la British Library*, Genève, Droz, 1991.

CHRISTINE DE PIZAN, KENNEDY Angus J. (éd.), *Le livre du corps de Policie*, Paris, Honoré Champion, 1998 [v1406-1407].

CHRISTINE DE PIZAN, BLANCHARD Joël (éd.), *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roi Charles V*, Paris, Pocket, 2013 [v1401-1410].

CHRISTINE DE PIZAN, WILLARD Charity Cannon (éd.), *The “Livre de la Paix” of Christine de Pisan*, La Haye, Mouton, 1958 [v1413].

ERMOLD LE NOIR, *Poème sur Louis le Pieux et Épitres au roi Pépin*, Paris, Les Belles Lettres, 1964 [v826-827].

ÉVRART DE TREMAUGNON, *Le Songe du Vergier*, Paris, Éditions du centre national de la recherche scientifique, 1982 [v1378].

FULBERT DE CHARTRES, *Œuvres, correspondance, controverse, poésie*, Chartres, Société archéologie d'Eure-et-Loir, 2006.

GERBERT D'AURILLAC, *Correspondance*, Paris, Les belles lettres, 1993.

GERSON Jean, *Œuvres complètes, vol. VII, L'œuvre française [2^e partie]. Sermons et discours (340-398)*, Paris, Desclée & Cie, 1968.

GILLES DE ROME, MOLENAER Samuel Paul (éd.), *Li livres du gouvernement des rois, a XIIIth century French version of Egidio Colonna's treatise De Regimine Principum*, New York, The Macmillan Company, 1899 [v1282].

GREGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs* [v590], dans GUIZOT François (éd.), *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, Paris, J.-L.-J. Brière, 1823.

GREGOIRE LE GRAND, *Règle pastorale*, Paris, Les éditions du CERF, 1992 [v590].

- *Registre des lettres – Tome I (Livre I et II)*, Paris, Les éditions du CERF, 1991.

HINCMAR DE REIMS, *De ordine palatii* [882], dans Maurice Prou (éd.), *Bibliothèque de l'école des hautes études – Sciences philologiques et historiques*, cinquante-huitième fascicule, Paris, Vieweg, 1885.

JEAN DE SALISBURY, BRUCKER Charles (éd.), *Le Policratique. Livre I, II, III*, texte établi à partir de la traduction de Denis Foulechat (1372), Genève, Librairie Droz, 1994 [v1159].

- *Le Policraticus. Livre IV*, texte établi à partir de la traduction de Denis Foulechat (1372), Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1985.
- *Le Policratique, Livre V*, texte établi à partir de la traduction de Denis Foulechat (1372) et en français moderne, Genève, Librairie Droz, 2006.
- *Le Policratique de Jean de Salisbury. Livre VI et VII*, Genève, Droz, 2013.

JONAS D'ORLEANS, *Instruction des laïcs*, t. I-II, Paris, Les Éditions du Cerf, 2012-2013 [828].

- *Le métier de roi - De institutione regia*, Paris, Éditions du Cerf, 1995 [835].

JUVENAL DES URSINS Jean, LEWIS Peter Shervy (éd.), *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. 1-2, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1978-1985.

LOUP DE FERRIERES, *Correspondance*, t. I-II., Paris, Les Belles Lettres, 1935-1964.

MAP Gautier, *Contes pour les gens de cour*, Turnhout, Brepols, 1993 [v1180].

- *De nugis curialium = Courtiers' trifles*, Oxford, Clarendon Press, 1983.

MASSELIN Jehan, BERNIER Adhelm (éd.), *Journal des États Généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, Paris, Imprimerie royale, 1835.

ORESME Nicole, MEANUT Albert Douglas (éd.), *Le Livre de Politiques d'Aristote*, Philadelphia, The American Philosophical Society, 1970 [1374].

PHILIPPE DE MEZIERES, BLANCHARD Joël (éd.), *Songe du viel pelerin*, t. 1-2, Genève, Droz, 2015 [1389].

PINTOIN Michel, BELLAGUET Louis (éd.), *Chronique du religieux de Saint-Denys : contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, 6 t., Paris, Imprimerie de Crapelet, 1839-1852.

SMARAGDE, *La voie royale – Le diadème des moines*, Saint-Léger-Vauban, La Pierre-qui-vire, 1950 [v815].

SUGER, *Vie de Louis le Gros* [v1145], dans GUIZOT François (éd.), *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, Paris, J.-L.-J. Brière, 1825.

SUGER, GUIZOT François (éd.), *L'abbé, le roi et les barons (1100-1165). Histoire des rois Louis VI et Louis VII suivie de la Vie de Suger*, Clermont-Ferrand, Éditions Paléo, 2002.

Auteurs de la Renaissance aux Lumières

BACON Francis, *Essais*, Paris, Éditions Montaigne, 1948 [1597].

- *Du progrès et de la promotion des savoirs*, Gallimard, 1991 [1605].
- *La sagesse des anciens*, Paris, J. Vrin, 1997 [1609].
- *La Nouvelle Atlantide*, Paris, Flammarion, 2000 [1626].

BACON Francis, RIAUX Marie-Francis (éd.), *Œuvres de Bacon. Deuxième série. Nouvel organum, Essais de morale et de politique, De la sagesse des anciens*, Paris, Charpentier, 1851.

BACON Francis, SPEDDING James, ELLIS Robert Leslie, HEATH Douglas Denon (éd.), *The works of Francis Bacon*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

BARNAUD Nicolas (attrib. à), *Le réveille-matin des François*, Paris, Classiques Garnier, 2016 [1574].

BODIN Jean, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, Parisiis, apud Martinum Juvenem, sub insigni D. Christophori è regione gymnasii Cameracensium, 1566.

BUDE Guillaume, *L'institution du prince* [1547], dans BONTEMS Claude, RAYBAUD Léon-Pierre et BRANCOURT Jean-Pierre, *Le prince dans la France des XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1965, p. 77-139.

CAMPANELLA Tommaso, *La cité du soleil*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1993 [v1602].

CASTIGLIONE Baldassar, *Le Livre du Courtisan*, Paris, Ivrea, 2009 [1528].

CHAPPUYS Claude, *Discours de la Court, présenté au Roy*, Paris, André Roffet, 1543.

CHAPPUYS Gabriel, *Le Misaule ou haineur de court*, Paris, Marc Orry, 1585.

COLOMB Christophe, D'ANGHIERA Pietro Martire, VESPUCCI Amerigo, BORIAUD Jean-Yves (éd.), *Le Nouveau Monde. Récits de Christophe Colomb, Pierre Martyr d'Anghiera, Amerigo Vespucci*, Paris, les Belles lettres, 1992.

D'ALEMBERT Jean le Rond, DIDEROT Denis, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Genève, Pellet, 1777-1779.

DE GUEVARA Antonio, Nathalie Peyrebonne (éd.), *Le réveille-matin des courtisans ou Moyens légitimes pour parvenir à la faveur et pour s'y maintenir*, Paris, Honoré Champion, 1999 [1539].

DE GUEVARA Antonio, Jacques de Rochemore (trad.), *Le favori de court*, Anvers, Christofle Plantin, 1557.

DE LA BORDERIE Bertrand, Danielle Trudeau (éd.), *L'Amie de court*, Paris, Classiques Garnier, 1997 [1542].

DE LA PORTE Maurice, *Les Épithètes de M. de la Porte*, Paris, Gabriel Buon, 1571.

DE REFUGE Eustache, *Le Nouveau traité de la Cour ou Instruction des courtisans, enseignant aux gentils-hommes l'art de vivre à la cour et de s'y maintenir*, Paris, Claude Barbin, 1664 [1617].

DE SEYSEL Claude, *La monarchie de France et deux autres fragments politiques*, Paris, Librairie d'Argences, 1961 [1515].

DE VIENNE Philibert, SMITH Pauline M. (éd.), *Le Philosophe de Court*, Genève, Droz, 1990 [v1547].

DELLA CASA Giovanni, *Galatée ou l'art de plaire dans la conversation*, Paris, René Guignard, 1666 [1558].

- *Galatée : ou Des manières*, Paris, Librairie Générale Française, 1991.

DESCARTES René, *Discours de la méthode*, Paris, Flammarion, 2000 [1637].

DUCCI Lorenzo, *Ars Aulica or The Courtiers Arte*, London, Melch Bradwood, 1607.

ÉRASME DE ROTTERDAM, *L'éducation du prince chrétien [ou l'art de gouverner]*, Paris, Les Belles Lettres, 2016 [1516].

- *Éloge de la folie, suivie de la lettre d'Érasme à Dorpius*, Paris, Garnier-Flammarion, 2016 [1511].
- *La correspondance d'Érasme*, vol. I-XII, Bruxelles, University Press, 1968-1984.

ÉRASME DE ROTTERDAM, MORE Thomas, MARC'HADOUR Germain, GALIBOIS Roland (éd.), *Érasme de Rotterdam et Thomas More - Correspondance*, Sherbrooke, Éditions de l'Université de Sherbrooke, 1985.

ESTIENNE Henri, *Deux dialogues du nouveau langage françois italianizé, & autrement déguizé, principalement entre les courtisans de ce temps*, Genève, 1578.

FARET Nicolas, *L'honneste homme ou l'art de plaire à la court*, Paris, Les Presses Universitaires de France, 1925 [1630].

GENTILLET Innocent, D'ANDREA Antonio, STEWART Pamela D. (éd.), *Discours contre Machiavel*, Firenze, Casalini Libri, 1974 [1576].

GOULART Simon, *Mémoires de l'Estat de France sous Charles Neufiesme*, t. 1, Meidelbourg, Heinrich Wolf, 1576.

GUAZZO Stefano, *La civile conversation*, Lyon, Jean Beraud, 1580.

GYON Louis, *Les diverses leçons de Loys Guyon*, Lyon, Claude Morillon, 1604.

HEROËT Antoine, *Œuvres poétiques*, Paris, S.T.F.M., 1943.

KOMESKÝ John Amos, *Le Labyrinthe du monde et le Paradis du coeur*, Lille, L. Danel, 1906 [1631].

LERMERCIER DE LA RIVIERE Paul-Pierre, DEPIRE Edgar (éd.), *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politique*, Paris, Librairie Paul Geuthner, 1910 [1767].

LOUIS XI, CHOINET Pierre, *Le Rozier des Guerres*, Paris, L'Insomniaque, 1994 [v1482].

LOUIS XI, VAESE Joseph, CHARAVAY Étienne (éd.), *Lettres de Louis XI, roi de France*, Paris, Renouard, t. 1-11, 1883-1909.

LOUIS XIV, LONGNON Jean (éd.), *Mémoires ; suivi de Réflexions sur le métier de Roi ; Instructions au duc d'Anjou ; Projet de harangue*, Paris, Tallandier, 2001.

MACHIAVEL Nicolas, *Le Prince*, Paris, Quadrige, 2014 [1532].

MIRABEAU Victor Riqueti, QUESNAY François, *Philosophie rurale ou économie générale et politique de l'agriculture réduite à l'ordre immuable des Loix physiques & morales, qui assurent la prospérité des Empires*, Amsterdam, Libraires Associés, 1763.

MORE Thomas, DELCOURT Marie (éd.), *L'Utopie ou le traité de la meilleure forme de gouvernement*, Paris, Flammarion, 1987 [1516].

MORE Thomas, PREVOST André (éd.), *L'Utopie de Thomas More*, Paris, Mame, 1978.

NAUDE Guillaume, *Addition à l'histoire de Louis XI*, Paris, Fayard, 1999 [1630].

- *Considérations politiques sur les coups d'État*, Paris, Gallimard, 2004 [1639].

PASQUIER Nicolas, *Le gentilhomme*, Paris, Honoré Champion, 2003 [1611].

QUESNAY François, SALLERON Louis (éd.), *François Quesnay et la Physiocratie. II. Textes annotés*, Paris, Institut national d'études démographiques, 1958.

VESPUCCI Amerigo, DUVIOLS Jean-Paul (éd.), *Le Nouveau monde : les quatre voyages d'Amerigo Vespucci*, Paris, Chandeigne, 2020 [v1505].

Recueils et sources annexes

AMT Émilie, CHURCH Stephen (éd.), *Dialogus de Scaccario. The dialogue of the Exchequer. Constitutio Domus Regis. The disposition of the king's household*, Oxford, Clarendon Press, 2007.

BASDEVANT Brigitte, GAUDEMET Jean (éd.), *Les canons des conciles mérovingiens (VI^e-VII^e siècles)*, t. I-II, Paris, les éditions du CERF, 1989.

BRUNEL Ghislain, LALOU Elisabeth (éd.), *Sources d'histoire médiévale, IX^e – milieu du XIV^e siècle*, Paris, Larousse, 1992.

BRUNTERC'H Jean-Pierre (éd.), *Archives de la France, Le Moyen Âge (V^e – XI^e siècle)*, Paris, Fayard, 1994.

COVILLE Alfred (éd.), *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, Paris, Alphonse Picard éditeur, 1891.

DESGRUGILLERS-BILLARD Nathalie (éd.), *Documents relatifs au règne de Clovis, roi des Francs 481-511*, Clermont-Ferrand, Paelo, 2011.

DUFÉY Pierre-Joseph-Spiridion, *Histoire, actes et remontrances des Parlemens de France, chambres des comptes, cours des aides et autres cours souverainetés, depuis 1461 jusqu'à leur suppression*, t. 1, Paris, Galliot, 1826.

FIORATO Adelin Charles (éd.), *La cité heureuse. L'utopie italienne de la Renaissance à l'Âge baroque*, Paris, Quai Voltaire, 1922.

FLEURET Fernand, PERCEAU Louis (éd.), *Les Satires françaises du XVI^e siècle*, t. I, Paris, Classiques Garnier, 2014.

ISAMBERT François-André, DECRUSY, JOURDAN Athanase-Jean-Léger, *Recueil général des anciennes lois française, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, t. 1 et 5, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdière, 1821-1824.

JOHNSON Charles (éd.), *Dialogus de Scaccario. The Course of the Exchequer - Constitutio Domus Regis. The Establishment of the Royal Household*, Oxford, Clarendon Press, 1983.

MUNRO Dana C. (éd.), Statutes of Gregory IX for the University of Paris 1231, *University of Pennsylvania Translations and Reprints*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, vol. 2, n° 3, 1897, p. 7-11. Url : <https://sourcebooks.fordham.edu/source/uparis-stats1231.asp>

PELTIER Adolphe Charles (éd.), *Dictionnaire universel et complet des conciles : tant généraux que particuliers, des principaux synodes diocésains et des autres assemblées ecclésiastiques les plus remarquables*, Paris, Ateliers catholiques du Petit-Montrouge, 1847.

PONTAL Odette (éd.), *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, Les éditions du CERF, 1995.

RICHE Pierre, TATE Georges (éd.), *Textes et documents d'histoire du Moyen Âge*, vol. 1-2, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1972-1974.

ROUX Éric (éd.), *Histoire de Louis le Pieux, textes sources de l'Anonyme dit l'Astronome, Thégan et Ermold le Noir*, Clermont-Ferrand, Éditions Paleo, 2015.

Ordonnances royales (par ordre chronologique de publication)

DE LAURIERE Eusèbe, *Ordonnances des roys de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*, vol. I, Paris, Imprimerie royale, 1723.

SECOUSSE Denis-François, *Ordonnances des roys de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*, vol II-VIII, Paris, Imprimerie royale, 1734-1741.

SECOUSSE Denis-François, VILEVAULT Louis-Guillaume, *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*, vol. IX, Paris, Imprimerie royale, 1755.

DE BREQUIGNY Louis George Oudard Feudrix, VILEVAULT Louis-Guillaume, *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*, vol X-XIII, Paris, Imprimerie royale, 1763-1782.

DE BREQUIGNY Louis George Oudard Feudrix, *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*, vol. XIV, Paris, Imprimerie royale, 1790.

PASTORET Emmanuel, *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique* vol. XV-XVI, Paris, Imprimerie royale, 1811-1814.

Sources secondaires

Littérature scientifique sur la période médiévale

ANDERSON Perry, *L'État absolutiste : ses origines et ses voies*, t.1, Paris, Librairie François Maspero, 1978.

ANTOINE Michel, BARRAL Pierre, DELPUECH Philippe (dir.), *Origines et histoire des cabinets des ministres en France*, Genève, Librairie Droz, 1975.

AUBENAS Roger, « Les châteaux forts des X^e et XI^e siècles. Contribution à l'étude des origines de la féodalité », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 17, 1938, p. 548-586.

AUBERT Félix, « Les requêtes du Palais (XIII^e–XVI^e siècle). Style des requêtes du Palais au XV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 69, 1908, p. 581-642.

AURELL Martin, *Le chevalier lettré. Savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, Fayard, 2011.

BAINVILLE Jacques, *Histoire de France*, t. 1, Paris, Arthème Fayard & Cie, 1924.

BAKOS Adrianna E., « “Qui nescit dissimulare, nescit regnare”: Louis XI and Raison d'État During the Reign of Louis XIII », *Journal of the History of Ideas*, vol. 52, 1991, n° 3, p. 399-416.

BALDWIN John W., *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1991.

BARBEY Jean, *Être roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, 1992.

- *La fonction royale : essence et légitimité, d'après les tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983.

BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.

BARBIER Josiane, « Le système palatial franc : genèse et fonctionnement dans le nord-ouest du regnum », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 148, 1990, p. 245-299.

BAUTIER Robert-Henri, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 122, 1964, p. 89-176.

- « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 123-2, 1965, p. 313-459.

BEAUCHAMP Alexandra (dir.), *Les entourages princiers à la fin du Moyen Âge, une approche quantitative*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013.

BERGER Élie, « Le titre de régent dans les actes de la chancellerie royale », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 61, 1900, p. 413-425.

BERGES Willem, *Die Fürstenspiegel des hohen und späten Mittelalters*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1952.

BEZZOLA Reto Raduolf, *Les origines et la formation de la littérature courtoise en Occident (500-1200)*, 3 vol., Paris, Champion, 1968-1984.

BRESSOLLES (Mgr.) Adrien, *Doctrine et action politique d'Agobard*, Paris, Vrin, 1949.

BLYTHE James M., *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, Paris, Éditions du cerf, 2005.

BORDIER Jean-Pierre, « Speculum, genre littéraire », *Encyclopædia Universalis* [en ligne].

BORHNOVÁ Haná Coufalová, « Mirrors for Princes : genuine Byzantine genre or academic construct ? », *Graeco-Latina Brunensia*, vol. 22, 1, 2017, p. 5-16.

BOSSUAT Robert, « Nicole Oresme et le "Songe du Verger" », *Le Moyen Âge*, t. 53, 1947, p. 83-130.

BOUCHERON Patrick, OFFENSTADT Nicolas (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011.

BOUDET Jean-Patrice, « Faveur, pouvoirs et solidarités sous le règne de Louis XI : Olivier Le Daim et son entourage », *Journal des savants*, 1986, n° 4, p. 219-257.

BOURNAZEL Éric, *Le gouvernement capétien au XII^e siècle, 1108-1180. Structures sociales et mutations institutionnelles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1975.

- *Louis VI le gros*, Paris, Fayard, 2007.

BUHRER-THIERRY Geneviève, « Le Conseiller du roi. Les écrivains carolingiens et la tradition biblique », *Médiévales*, n° 12, 1987, p. 111-123.

BUTTAY-JUTIER Florence, *Fortuna. Usages politiques d'une allégorie morale à la Renaissance*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2008.

CANTEAUT Olivier, *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328)*, Thèse d'Histoire, Université Paris 1 Panthéon-La Sorbonne, 2005.

- « Hôtel et gouvernement sous les derniers capétiens directs », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 168, 2010, p. 373-410.

CARBASSE Jean-Marie, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, n° 38, 2003/2, p. 3-20.

CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette (dir.), *Le pouvoir au Moyen Âge. Idéologies, pratiques, représentations*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2007.

CARTOUX Aliénor, ORSINI Sarah, « Introduction - Le miroir du Prince dans l'Antiquité : le paradoxe d'un genre inexistant ? », *Interférences* [En ligne], n° 11, 2018, mis en ligne le 26 juillet 2018. DOI : <https://doi.org/10.4000/interferences.6381>

CAVILLE Jean-Pierre, « De la construction des apparences au culte de la transparence. Simulation et dissimulation entre le XVII^e et le XVIII^e siècle », *Littératures classiques*, n° 34, 1998, p. 73-102.

CAZELLES Raymond, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, Librairie d'Argences, 1958.

- « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, n° 469, 1963, p. 91-99.

CENTRE DE RECHERCHES ITALIENNES (éd.), *L'intellectuel et le prince en Italie au début du XVI^e siècle, Table ronde tenue à l'Université Paris X Nanterre à l'occasion du XVII^e Congrès de la Société des Italianistes de l'Enseignement Supérieur (28 septembre – 1^{er} octobre 1978)*, Nanterre, Université Paris X-Nanterre, 1979.

CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France, Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, 2010.

CHAUOU Amaury, *L'idéologie Plantagenêt. Royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt (XII^e-XIII^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001.

CHEVALIER Bernard, CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle*, C.N.R.S. Éditions, 1985.

CLAERR Roseline, PONCET Olivier (dir.), *La prise de décision en France (1525-1559) : recherches sur la réalité du pouvoir royal ou princier à la Renaissance*, Paris, École nationale des chartes, 2008.

CONTAMINE Philippe, *La noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997.

- *Charles VII. Une vie, une politique*, Paris, Perrin, 2017.

CONTAMINE Philippe, MATTEONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière – Ministère de l'Économie et des Finances, 1996.

CORNETTE Joël, *L'affirmation de l'État absolu. 1492-1652*, Paris, Hachette Livre, 2006.

- *Absolutisme et Lumières. 1652-1793*, Paris, Hachette Livre, 2008.
- « Le savoir des enfants du roi sous la monarchie absolue », dans HALEVI Ran (dir.), *Le savoir du prince du Moyen Âge aux Lumières*, Paris, Fayard, 2002, p. 111-145.

DANVOYE Stéphanie, « Les techniques d'éloge dans les Panégyriques Gaulois », *Res Antiquae*, n° 2, 2005, p. 187-205.

DAUBRESSE Sylvie, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005.

DE ARAUJO Nicolas, « Le prince comme ministre de Dieu sur terre. La définition du prince chez Jean de Salisbury (*Policraticus*, IV, 1) », *Le Moyen Age*, t. 112, 2006/1, p. 63-74.

DE COURCELLES Dominique (dir.), *Le pouvoir des livres à la Renaissance*, Paris, École nationale des chartes, 1998.

DE LAGARDE Georges, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, t. I-V, Louvain- Paris, E. Nauwelaerts-B. Nauwelaerts, 1956-1970.

DE MANDROT Bernard, « Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, 1433-1477 (suite) », *Revue historique*, t. 44, 1890, Fasc. 2, p. 241-312.

DEPREUX Philippe, *Prosopographie de l'entourage de Louis le Pieux (781-840)*, Jan Thorbecke Verlag Sigmaringen, 1997.

DEVISSE Jean, « Essai sur l'histoire d'une expression qui a fait fortune : Consilium et auxilium au IX^e siècle », *Le Moyen Age*, t. 74, 1968, n° 2, p. 179-205.

DOUËT D'ARCQ Louis Claude, « Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 2, 1841, p. 350-387.

DUBY Georges, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978.

DUMEZIL Bruno, *Servir l'État barbare dans la Gaule franque IV^e - IX^e siècle*, Paris, Tallandier, 2013.

- « Écrire pour le bien de tous. Définition et éloge du bien commun dans les correspondances de l'époque mérovingienne », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 32, 2010/2, p. 231-243.

DUPLES-AGIER Henri, « Ordonnance somptuaire inédite de Philippe le Hardi », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 15, 1854, p. 176-181.

FALKOWSKI Wojciech, « *Contra legem regem sibi elegerunt*. Les principes régissant l'exercice du pouvoir royal sous le règne de Charles le Simple », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 139, Juillet-septembre 1992, p. 227-239.

FAVIER Jean, *Un conseiller de Philippe le Bel : Enguerran de Marigny*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963.

- « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des savants*, 1969, n° 2, p. 92-108.

FELLER Laurent, *Église et société en Occident - VII^e-XI^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2009.

FELLER Laurent, DENJEAN Claude (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013.

FELLER Laurent, RODRIGUEZ Ana (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Casa de Velázquez, 2016.

- *Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2013.

FINOT André, « Les médecins des premiers Valois », *Histoire des sciences médicales*, 11/3, 1977, 166-171.

FOREVILLE Raymonde, *L'Église et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenêt (1154-1189)*, Paris, Bloud & Gay, 1943.

GARIN Eugenio, *L'éducation de l'homme moderne. La pédagogie de la Renaissance 1400-1600*, Paris, Fayard, 1968.

GAUSSIN Pierre-Roger, *Louis XI. Un roi entre deux mondes*, Paris, Librairie A.-G. Nizet, 1976.

- « Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique », *Francia*, vol. 10, 1982, p. 67-130.
- « Les conseillers de Louis XI (1461-1483) », dans CHEVALIER Bernard, CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du xv^e siècle. Renouveau et apogée*, Paris, Éditions du CNRS, 1985, p. 105-134.

GOROCHOV Nathalie, *Le collège de Navarre de sa fondation (1305) au début du xv^e siècle (1418). Histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement*, Paris, Honoré Champion, 1997.

GOURON André et RIGAUDIERE Albert (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, III, Montpellier, 1988.

GREEN Judith A., *The Government of England under Henri I*, New York, Cambridge University Press, 1986.

GRELLARD Christophe, *Jean de Salisbury et la Renaissance médiévale du scepticisme*, Paris, Les Belles Lettres, 2013.

GUILLEMAIN Bernard, *Les Papes d'Avignon : 1309-1376*, Paris, Éditions du Cerf, 1998.

GUILLERM Jean-Pierre, GUILLERM Luce (éd.), *Le miroir des femmes. Moralistes et polémistes au xvi^e siècle*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1983.

GUILLOT Olivier, RIGAUDIERE Albert, SASSIER Yves, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 1-2, Paris, Armand Colin, 2003.

GUINLE Jean-Philippe, *Les souverains de la France*, Paris, Bordas, 1991.

HAROUËL Jean-Louis, BARBEY Jean, BOURNAZEL Éric, THIBAUT-PAYEN Jacqueline, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 2006.

HEBERT Michel, *La voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2018.

HILDESHEIMER Françoise, MORGAT-BONNET Monique, *Le Parlement de Paris. Histoire d'un grand corps de l'État monarchique (XIII^e – XVIII^e siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2018.

HOAREAU-DODINAU Jacqueslines, METAIRIE Guillaume, TEXIER Pascal (dir.), *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Limoges, Pulim, 2007.

HOCHNER Nicole, « Le corps social à l'origine de l'invention du mot « émotion » », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, n° 16, 2016. URL : <https://journals.openedition.org/acrh/7357> ; DOI : 10.4000/acrh.7357

HUMBERT Auguste, « Compte-rendu de l'ouvrage Histoire des conciles d'après les documents originaux de Carl Joseph Hefele », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1913, n° 23, p. 538-539.

HUYGENS Robert, BURCHARD Constantijn, « *Dialogus inter regem Henricum Secundum et abbatem Bonevallis*. Un écrit de Pierre de Blois réédité », *Revue Bénédictine*, vol. 68, 1958, p. 87-112.

ISAÏA Marie-Céline, *Remi de Reims. Mémoire d'un saint. Histoire d'une Église*, Paris, Les éditions du Cerf, 2010.

JONSSON Einar Már, « Les “miroirs aux princes” sont-ils un genre littéraire », *Médiévales*, n° 51, automne 2006, p. 153-166.

JOURJON Maurice, « Sarcina. Un mot cher à l'évêque d'Hippone », *Recherche de science religieuse*, t. 43, 1955, p. 258-262.

KENDALL Paul Murray, *Louis XI*, Paris, Fayard, 1974.

KLEINEKE W., *Englische Fürstenspiegel vom Policraticus bis zum Basilikon Doron König Jakobs I*, Halle, M. Niemeyer, 1937.

KRAEMER-RAINE Pierre, *Le luxe et les lois somptuaires au Moyen Age*, Paris, Ernest Sagot, 1920.

KRYNEN Jacques, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Gallimard, 1993.

- « Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique à la fin du Moyen Âge », *Journal des savants*, 2, 1982, p. 169-190.
- « Réflexions sur les idées politiques aux États généraux de Tours de 1484 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 62, n° 2 (avril-juin 1984), p. 183-204.

- « “De nostre certaine science...” Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », dans André Gouron et Albert Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 131-144.
- « Les légistes “idiots politiques”. Sur l’hostilité des théologiens à l’égard des juristes, en France, au temps de Charles V », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome avec le concours du CNRS (12-14 novembre 1987), Paris, École française de Rome – Palais Farnèse, 1991, p. 171-198.
- « Aristotélisme et réforme de l'État en France au XIV^e siècle », dans Jürgen Miethke (ed.), *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, München, R. Oldenbourg, 1992, p. 225-236.
- « La maîtrise royale du Conseil du roi », dans DAVY Gilduin, ECKERT Raphaël, LEMONNIER-LESAGE Virginie (dir.), *Histoire, peuple et droit. Mélanges offerts au professeur Jacques Bouveresse*, Presses universitaires de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2014, p. 89-98.
- « Le conseil du roi, siège de la prudence royale », dans Jean-Michel Eymeri-Douzans, Xavier Bioy et Stéphane Mouton (dir.), *Le règne des entourages. Cabinets et conseillers de l'exécutif*, Paris, Presses de Science po, 2015, p. 111-128.

KUPPER Jean-Louis, MARCHANDISSE Alain (dir.), *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2003.

LACHAUD Frédérique, « L'idée de noblesse dans le *Policraticus* de Jean de Salisbury (1159) », *Cahiers de recherches médiévales*, n° 13, 2006, p. 3-19.

- « La notion d'office dans la littérature politique en France et en Angleterre, XII^e - XIII^e siècles », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n° 153/4, 2009, p. 1543-1570.

LACORE Michelle, « Corps des citoyens, corps de la cité », *Kentron* [revue en ligne], n° 19, 2003.
 URL : <https://journals.openedition.org/kentron/1858> ;
 DOI : <https://doi.org/10.4000/kentron.1858>

LAVISSE Ernest, LANGLOIS Charles-Victor (éd.), *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution. Tome VI. Saint-Louis, Philippe le Bel : Les derniers Capétiens directs (1226-1328)*, Paris, Éditions les Équateurs, 2010.

LEFRANC Abel, *Histoire du Collège de France, depuis ses origines jusqu'à la fin du premier Empire*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1893.

LE GOFF Jacques, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996.

- *Les intellectuels au Moyen Âge*, Paris, Éditions du Seuil, 2000.

LEHUËROU Julien Marie, *Histoire des institutions mérovingiennes et du gouvernement des Mérovingiens jusqu'à l'édit de 615*, Paris, Joubert, 1842.

LEMARIGNIER Jean-François, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, Paris, Éditions A. et J. Picard et Cie, 1965.

LEVILLAIN Léon, « Campus Martius », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 107, 1948, p. 62-68.

LEWIS Andrew W., *Le sang royal. La famille capétienne et l'État, France, X^e – XIV^e siècles*, Paris, Gallimard, 1986.

LEWIS Clive Staples, *English Literature in the Sixteenth Century Excluding Drama, The Oxford History of English Literature*, vol. 3, Oxford, Clarendon Press, 1954.

LEWIS Peter Shervey, « Jean Juvénal des Ursins and the Common Literary Attitude towards Tyranny in Fifteenth-Century France », *Medium Aevum*, 34, 1965, p. 103-121.

LIZERAND Georges, *Le dossier de l'affaire des templiers*, Paris, Les Belles Lettres, 1964.

MARTIN Hervé, *Mentalités médiévales II. Représentations collectives du XI^e au XV^e siècle*, Paris, PUF, 2001.

MAUGIS Édouard, *Histoire du Parlement de Paris. De l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, t. I, Paris, Librairie Alphonse Picard et fils, 1913.

MEISSONNIER Antoine, « Construire la procédure au parlement de Paris, de Saint Louis à Philippe le Bel : étude de cas », *Histoire de la justice*, 2020/1, n° 30, p. 161-178.

MENURET Jean-Jacques, REIPLINGER Charles (dir.), *La collégialité, valeurs et significations en droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

MICHEL Nicolas, « La première diffusion du *Policraticus* de Jean de Salisbury en France : l'apport du manuscrit Charleville-Mézières, BM, 151 », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 246, 2019/2, p. 161-176.

MICHON Cédric, *Dans la cour des lions : Hommes et femmes de pouvoir de la Renaissance*, Paris, Passés composés, 2020.

MICHON Cédric (dir.), *Les conseillers de François I^{er}*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

- *Conseils et conseillers dans l'Europe de la Renaissance*, Tours-Rennes, Presses universitaires François-Rabelais de Tours et Presses Universitaires de Rennes, 2012.

MINOIS Georges, *Le confesseur du roi. Les directeurs de conscience sous la monarchie française*, Paris, Fayard, 1988.

MIROT Albert, « Charles VII et ses conseillers assassins présumés de Jean sans peur », *Annales de Bourgogne*, t. XIV, 1942, Fasc. 3, p. 197-210.

MORANVILLÉ Henri, « Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI sur le gouvernement du royaume », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 51, 1890, p. 420-442.

NEDERMAN Cary J., « The physiological significance of the organic metaphor in John of Salisbury's "Policraticus" », *History of Political Thought*, vol. 8, 1987, n° 2, p. 211-223.

OLIVIER-Martin François, *Les lois du Roi*, Paris, Éditions Loysel, 1988.

PACAUT Marcel, *Louis VII et son royaume*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1964.

PERNOT Laurent, *La rhétorique de l'éloge dans le monde gréco-romain*, t. 2, Paris, 1993.

PETIT-RENAUD Sophie, « *Faire loy* » au royaume de France. De Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, 2001.

- « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de « faire loy » ? », *Droits et pouvoirs*, n° 7, 2000. URL : <https://journals.openedition.org/crm/889> DOI : 10.4000/crm.889

PEYREBONNE Nathalie, TARRETE Alexandre, THOMINE Marie-Claire (dir.), *Le Mépris de la cour. La littérature anti-aulique en Europe (XVI^e-XVII^e siècles)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2018.

PICHOT-BRAVARD Philippe, *Histoire constitutionnelle des Parlements de l'Ancienne France*, Paris, Ellipses, 2012.

POLY Jean-Pierre, BOURNAZEL Éric, *La mutation féodale, X^e – XII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

POSSAMAÏ-PEREZ Marylène, *Contes de courtisans : traduction du De nugis curialium de Gautier Map*, Thèse de doctorat en Lettres - Université Paris 3 (1982), Lille : Centre d'études médiévales, [1982].

PUMFREY Stephen, DAWBARN Frances, « Science and Patronage in England, 1570-1625. A Preliminary Study », *History of Science*, vol. 42, 2004, p. 137-188.

QUILLET Jeannine, *La philosophie politique du Songe du Vergier (1378)*, Paris, Vrin, 1977.

QUILLET Jeannine (dir.), *Autour de Nicole Oresme*, Paris, Vrin, 1990.

REY Maurice, *Les finances royales sous Charles VI. Les causes du déficit (1388-1413)*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1965.

RICHE Pierre, *Écoles et enseignement dans le Haut Moyen Âge*, Paris, Picard, 1999.

- « Les représentations du palais dans les textes littéraires du haut Moyen Âge », *Francia*, vol. 4, 1976, p. 161-172.

RÖDER Josef, *Das Fürstenbild in den mittelalterlichen Fürstenspiegeln auf französischem Boden*, Emsdetten, Lechte, 1933.

RUELLET Aurélien, *La Maison de Salomon. Histoire du patronage scientifique et technique en France et en Angleterre au XVII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.

SABRIE Jean-Baptiste, *De l'humanisme au rationalisme. Pierre Charron (1541-1603). L'homme, l'œuvre, l'influence*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1913.

SAINT-BONNET François, SASSIER Yves, *Histoire des institutions avant 1789*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ Lextenso, 2019.

SARMANT Thierry, STOLL Mathieu, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, Perrin, 2010.

SASSIER Yves, *Royauté et idéologie au Moyen Âge, Bas-Empire, Monde franc, France (IV^e – XII^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 2012.

SCHNERB Bertrand, *Armagnacs et Bourguignons. La maudite guerre 1407-1435*, Paris, Perrin, 2009.

SIVERY Gérard, *Blanche de Castille*, Paris, Fayard, 1990.

SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, *Experts et expertise au Moyen Âge. Consilium quaeritur a perito*, XLII^e Congrès de la SHMESP (Oxford 31 mars – 3 avril 2011), Paris, Publications de la Sorbonne, 2012.

SUEUR Philippe, *Histoire du droit public français. Tome 1 La constitution monarchique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989.

STRAYER Joseph Reese, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, Princeton University Press, 1980.

TELLIEZ Romain, *Les institutions de la France médiévale. XI^e-XV^e siècles*, 2^e édition, Paris, Armand Colin, 2016.

TEYSSANDIER Bernard, *Le Roi hors de page et autres textes. Une anthologie*, Reims, Épure – Éditions et presses universitaires de Reims, 2012.

THERY Julien, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des "perfides templiers" et la pontificalisation de la royauté française », *Médiévales*, n° 60, 2011, p. 157-185.

TÜRK Egbert, *Nugae Curialium. Le règne d'Henri II Plantagenêt (1145-1189) et l'éthique politique*, Genève, Droz, 1977.

VALOIS Noël, *Étude historique sur le Conseil du roi. Introduction à l'inventaire des arrêts du Conseil d'État*, Paris, Imprimerie nationale, 1886.

- « Le Conseil du roi et le Grand Conseil pendant la première année du règne de Charles VIII » [premier article], *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 43, 1882, p. 594-625.
- « Le Conseil du roi et le Grand Conseil pendant la première année du règne de Charles VIII » [deuxième article], *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 44, 1883, p. 137-168.
- « Le Conseil du roi et le Grand Conseil pendant la première année du règne de Charles VIII » [troisième article], *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 44, 1883, p. 419-444.
- « Le rôle de Charles V : au début du grand schisme (8 avril - 16 novembre 1378) », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, vol. 24, 1887, n° 2, p. 225-242.

VERGER Jacques, *Les gens de savoir dans l'Europe de la fin du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997.

VIARD Jules, « La Cour et ses "parlements" au XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 79, 1918, p. 60-67.

- « La Chambre des Comptes sous le règne de Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 93, 1932, p. 331-359.

VIOLLET Paul, « Comment les femmes ont été exclues, en France, de la succession à la couronne », *Mémoires de l'Institut national de France*, t. 34-2, 1895, p. 125-178.

WEST Francis, *The Justiciarship in England (1066-1232)*, Cambridge, University Press, 1966.

ZUMTHOR Paul, *Charles le Chauve*, Paris, Club français du livre, 1957.

Littérature courtesane et société de cour

ANGLO Sydney, *The courtier's arte. Systematic immorality in the Renaissance*, an Inaugural Lecture delivered at the University College of Swansea, University College of Swansea, 1983.

BOYDEN James M., *The courtier and the King : Ruy Gomez de Silva, Philipp II, and the Court of Spain*, Berkeley, University of California, 1995.

BURKE Peter, *The fortunes of the Courtier : The European reception of Castiglione's Cortegiano*, University Park, Pennsylvania State University Press, 1996.

COSTA Daniela, *La réception française du Courtisan au XVI^e siècle*, Thèse pour le doctorat ès Lettres, Université de Reims Champagne-Ardenne, Università Degli Studi Di Torino, 2001.

CREMONA Isida, « Thélème, Il Cortegiano et la cour de François I », *Renaissance et Réforme*, II, 1, 1978, p. 1-11.

ELIAS Norbert, *La société de cour*, Paris, Flammarion, 1985.

- *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

FOLKIERSKI Wladyslaw, « Rabelais lecteur de Baldassare Castiglione », *Mélanges d'histoire littéraire et comparée offerts à Fernand Baldensperger*, t. I, Paris, Honoré Champion, 1930, p. 313-320.

GAUDE-FERRAGU Murielle, LAURIOUX Bruno, PAVIOT Jacques (dir.), *La cour du prince : cour de France, cours d'Europe, XII^e – XV^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011.

GROSSI Paolo, D'AMICO Juan Carlos (dir.), *De la politesse à la politique. Recherches sur les langages du Livre du Courtisan*, Actes du colloque international de l'Université de Caen, Caen, Presses universitaires de Caen, 2001.

GUIDI José, « Baldassar Castiglione et le pouvoir politique : du gentilhomme de cour au nonce pontifical », in André Rochon (éd.), *Les écrivains et le pouvoir en Italie à l'époque de la Renaissance*, Paris, Université de la Sorbonne Nouvelle, 1973, p. 243-278.

HARF-LANCNER Laurence, « L'enfer de la cour : la cour d'Henri II Plantagenet et la Mesnie Hellequin (dans l'œuvre de Jean de Salisbury, de Gautier Map, de Pierre de Blois et de Giraud de Barri) », dans Philippe Contamine (dir.), *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse) XII^e-XVII^e siècles*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1989, p. 27-50.

HOURS Bernard, *Louis XV et sa Cour. Le roi, l'étiquette et le courtisan*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

LANGER Ullrich, « Merit in Courtly Literature : Castiglione, Rabelais, Marguerite de Navarre, and Le Caron », *Renaissance Quarterly*, XLI, 2, Summer 1988, p. 218-241.

LEMAIRE Jacques, *Les visions de la vie de cour de la fin du Moyen Âge*, Paris-Bruxelles, Klincksieck Académie royale de langue et de littérature françaises, 1994.

LE ROUX Nicolas, *La faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Seyssel, Champ Vallon, 2000.

PREISIG Florian, « “Marot y fut” : Le Discours de la court de Claude Chappuys », *Renaissance et Réforme*, n° 36/3, 2013, p. 33-59.

ROMAGNOLI Daniela (dir.), *La Ville et la Cour, Des bonnes et de mauvaises manières*, Paris, Fayard, 1995.

TOLDO Pietro, « Le courtisan dans la littérature française et ses rapports avec l'œuvre de Castiglione » (premier article), *Archiv für das studium der neueren sprachen und litteraturen*, Braunschweig, Westermann, t. CIV, 1900, p. 75-121.

- « Le courtisan dans la littérature française et ses rapports avec l'œuvre de Castiglione » (deuxième article), *Archiv für das studium der neueren sprachen und litteraturen*, Braunschweig, Westermann, t. CIV, 1900, p. 313-330.

Littérature utopique et leurs auteurs

BACZKO Bronislaw, *Lumières de l'utopie*, Paris, Payot, 1978.

BISHOP Jennifer, « Utopia and civic politics in mid-sixteenth-century London », *The Historical Journal*, vol. 54, n° 4, 2011, p. 933-953.

BLOCH Ernst, *Le principe espérance*, vol. 1-3, Paris, Gallimard, 1976-1991.

BRANHAM Robert Bracht, « Utopian laughter : Lucian and Thomas More », *Moreana*, vol. 22, n° 86 (Issue 2), p. 23-43.

CAULY Olivier, « Sous le signe de l'anti-utopie : “Le labyrinthe du monde et le paradis du cœur” », *Comenius. L'utopie du paradis*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.

CIORANESCU Alexandre, « Utopia : Land of Cocaigne and Golden Age », *Diogenes*, vol. 19, n° 75, 1971, p. 85-121.

COTTRET Bernard, *Thomas More*, Paris, Tallandier, 2012.

DAVIS J. C., « More, Morton, and the Politics of Accommodation », *Journal of British Studies*, vol. 9, n° 2 (Mai 1970), p. 27-49.

DI NAPOLI Giovanni, *T. Campanella, filosofo della Restaurazione cattolica*, Padova, CEDEAM, 1947.

DUHAMEL Albert, « Medievalism of More's Utopia », *Studies in Philology*, vol. 52, n° 2 (Avril 1955), p. 99-126.

FARNELL James E., « The governmental structure of Utopia », *Moreana*, vol. 34, n° 130, 1997, p. 11-26.

FIRPO Luigi, *L'utopia politica della Controriforma*, in GARIN Eugenio et al, *Contributi alla storia del Concilio di Trento e della Controriforma*, Firenze, Vallecchi, 1948.

HEXTER Jack H., *More's Utopia. The biography of an Idea*, New York, Harper & Row, 1965.

JOUANNO Corinne, « L'utopie, état de la question », *Kentron. Revue pluridisciplinaire du monde antique*, n° 24 - L'imaginaire utopique, de ses sources dans le monde grec à la Renaissance, 2008. URL : <https://journals.openedition.org/kentron/1566>
DOI : 10.4000/kentron.1566

KRISTELLER Paul Oskar, « Aristotle and Utopia », *Renaissance Quarterly*, vol. 29, n° 4 (Winter 1976), p. 635-675.

MONTEIRO Maria do Rosário, KONG Mário S. Ming, NETO Maria João Pereira (éd.), *Utopia(s) - Worlds and Frontiers of the Imaginary. Proceeding of the 2nd international multidisciplinary congress Phi 2016*, CRC Press/Balkema, 2017.

MORGAN Nicole, *Le sixième continent. L'Utopie de Thomas More. Nouvel espace épistémologique*, Paris, Vrin, 1995.

NENDZA James, « Political Idealism in More's "Utopia" », *The Review of Politics*, vol. 46, n° 3, Jul. 1984, p. 428-451.

PELTONEN Markku (ed.), *The Cambridge Companion to Bacon*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

BUYER Raymond, *L'utopie et les utopies*, Paris, Presses Universitaires de France, 1950.

STARNES Colin, « The New Republic : A Commentary on Book I of More's *Utopia* Showing its Relation to Plato's *Republic* », Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1990.

TADIÉ Alexis, *Francis Bacon. Le continent du savoir*, Paris, Classiques Garnier, 2014.

THOMPSON C. R., « The Translations of Lucian by Erasmus and S. Thomas More », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, n° 19, 1940, p. 5-35.

TINKLER John F., « Praise and Advice: Rhetorical Approaches in More's *Utopia* and Machiavelli's the Prince », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 19, n° 2 (Summer, 1988), p. 187-207.

TROUSSON Raymond, *D'Utopie et d'Utopistes*, Paris, L'Harmattan, 1998.

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, *Les utopies à la Renaissance*, Colloque international (avril 1961), Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1963.

Ouvrages et articles généraux

BAGUR Théophile, JAYET Cyril, TOUZET Hugo (dir.), *Sociologie de l'opinion publique*, Paris, PUF, 2020.

BOURDIEU Pierre, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 145, décembre 2002, p. 3-8.

BRUGIDOU Mathieu, *L'opinion et ses publics. Une approche pragmatiste de l'opinion publique*, Paris, Presses de Science Po, 2008.

CARDASCIA Guillaume, « Machiavel et Jean Bodin », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. 3, 1943, p. 129-167.

CARVALHO Thérèse, *La physiocratie dans l'Europe des Lumières. Circulation et réception d'un modèle de réforme de l'ordre juridique et social*, Thèse d'histoire du droit, Université Rennes 1, 2016.

CASTIGLIONE Julia, D'ERRICO Dora (dir.), *Les Experts avant l'expertise*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

CAZALS Géraldine, *Une civile société. La République selon Guillaume de la Perrière (1499-1554)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2008.

DAMIEN Robert, *Le conseiller du prince de Machiavel à nos jours. Genèse d'une matrice démocratique*, Presses Universitaires de France, Paris, 2003.

- « Paysage et lecture chez Machiavel », *Archives de philosophie*, vol. 62-2, 1999, p. 281-295.
- « Chapitre XXIII du Prince : Machiavel et le miroir brisé du conseil », dans ZARKA Yves Charles, MENISSIER Thierry (dir.), *Machiavel, Le Prince ou le nouvel art politique*, Paris, PUF, 2001, p. 169-208.

DELMAS Corinne, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011.

DUMONT Louis, *Homo æqualis. Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*, Paris, Gallimard, 1985.

DURKHEIM Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 2017.

EDMOND Michel-Pierre, *Le philosophe-roi, Platon et la politique*, Paris, Payot, 1991.

ELIAS Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Presses Pocket, 2003.

EYMERI-DOUZANS Jean-Michel, BIOY Xavier, MOUTON Stéphane (dir.), *Le règne des entourages. Cabinets et conseillers de l'exécutif*, Paris, Presses de Science po, 2015.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

- *Sécurité, Territoire, Population, Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Seuil/Gallimard, 2004.
- *Le gouvernement de soi et des autres*, Paris, Gallimard-Seuil, 2008.
- *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 2008.
- *Dits et écrits*, t. I-IV, Paris, Gallimard, 1994.

GABORIAUX Chloé, SKORNICKI Arnault (dir.), *Vers une histoire sociale des idées politiques*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2017.

GIERKE Otto von, *Les théories politiques du Moyen Âge*, Paris, Dalloz, 2007.

GUION Béatrice, *Du bon usage de l'histoire. Histoire, morale et politique à l'âge classique*, Paris, Honoré Champion, 2008.

HABERMAS Jürgen, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1997.

HALEVI Ran (dir.), *Le savoir du prince du Moyen Âge aux Lumières*, Paris, Fayard, 2002.

HOLEINDRE Jean-Vincent, *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, Paris, Perrin, 2017.

KANTOROWICZ Ernst, *Les deux corps du roi, essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989.

LEFORT Claude, *Le travail de l'œuvre Machiavel*, Paris, Gallimard, 1972.

LEGRIS Martine, « “Grand débat” ou “vrai débat” ? Un essai de bilan comparé », *Études*, 2019/11, p. 45-56.

MEIKSINS-Wood Ellen, *Des citoyens aux seigneurs. Une histoire sociale de la pensée politique de l'Antiquité au Moyen Âge*, Montréal, Lux Éditeur, 2013.

- *Liberté et propriété. Une histoire sociale de la pensée politique occidentale de la Renaissance aux Lumières*, Montréal, Lux Éditeur, 2014.

MEINECKE Friedrich, *L'idée de la raison d'État dans l'histoire des temps modernes*, Genève, Droz, 1973.

MENISSIER Thierry, *Machiavel. Ombres et lumières du politique*, Paris, Ellipses, 2017.

MESNARD Pierre, *L'essor de la philosophie politique au XVI^e siècle*, Paris, Vrin, 1969.

MONTANDON Alain (dir.), *Pour une histoire des traités de savoir-vivre en Europe*, Clermont-Ferrand, Association des Publications de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Clermont-Ferrand, 1994.

PAGES Claire (dir.), *Norbert Elias et les disciplines*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2018.

PERRINEAU Pascal, « Le grand débat national : la démocratie participative à grande échelle », *Pouvoirs*, 2020/4, n° 175, p. 113-129.

PERROT Jean-Claude, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1992.

POPPER Karl, *La société ouverte et ses ennemis, L'ascendant de Platon*, Paris, Éditions du Seuil, 1979.

SCHAER Roland (dir.), *Tous les savoirs du monde. Encyclopédies et bibliothèques. De Sumer au XXI^e siècle*, Paris, Bibliothèque nationale de France - Flammarion, 1996.

SCHMITT Charles B., SKINNER Quentin, KESSLER Eckhard (éd.), *The Cambridge History of Renaissance Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

SENEILLART Michel, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Seuil, 1995.

- *Machiavélisme et raison d'État*, Paris, PUF, 1989.

SFEZ Gérard, *Machiavel, Le Prince sans qualités*, Paris, Éditions Kimé, 1998.

SKINNER Quentin, *La vérité et l'historien*, traduit et présenté par Christopher Hameln, Paris, EHESS, 2012.

- *Visions politiques*, vol. 1, Genève, Droz, 2018.
- *Visions politiques*, vol. 2, New-York, Cambridge University Press, 2007.
- *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2009.
- *Machiavel*, Paris, Éditions du Seuil, 1989.

SKORNICKI Arnault, *L'économiste, la cour et la patrie : l'économie politique dans la France des Lumières*, Paris, CNRS éditions, 2011.

- « Ceci n'est pas de l'histoire des idées. À propos de Quentin Skinner », *Revue Française de science politique*, vol. 69, 2019/3, p. 501-509.
- « Norbert Elias et l'histoire des idées politiques », dans PAGES Claire (dir.), *Norbert Elias et les disciplines*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2018, p. 59-84.

SPITZ Jean-Fabien, *Bodin et la souveraineté*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998.

- « Comment lire les textes politiques du passé ? Le programme méthodologique de Quentin Skinner », *Droits*, n° 10, 1989, p. 133-145.
- « Quentin Skinner », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 40, 2014/2, p. 347-377.

TOUCHARD Jean, *Histoire des idées politiques*, t.1, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.

ZARKA Yves Charles, MENISSIER Thierry (dir.), *Machiavel, Le Prince ou le nouvel art politique*, Paris, PUF, 2001.

Table des matières

Introduction générale	p. 1
Première partie : Genèse et entraves au déploiement de la conception directive du conseil (V^e – XV^e siècles)	p. 37
Chapitre 1 : Le conseil du prince au premier âge médiéval (V^e-XII^e siècles). Des origines au déclin du gouvernement royal sous le conseil des Grands	p. 41
- Section 1 : Les racines franques du gouvernement par le conseil des Grands (fin V ^e - VII ^e siècles).....	p. 43
Section 1.1 - Le conseil des prélats : des interlocuteurs incontournables prompts à l'initiative.....	p. 43
Section 1.2 - L'autonomie décisionnelle du monarque : entre volontarisme et fiction politique.....	p. 51
- Section 2 : Le conseil du IX ^e au XI ^e siècle : entre crise de fidélité et enrichissement de l'idée de <i>consilium</i>	p. 59
Section 2.1 - Une nouvelle articulation du pouvoir royal à l'aristocratie résultant des crises politiques impériales.....	p. 60
Section 2.2 - <i>Consilium et auxilium</i> , l'enrichissement féodal de l'idée de conseil...p.	65
- Section 3 : Du gouvernement par le conseil des Grands au conseil des familiers.....	p. 71
Section 3.1 - Le maintien de l'union avec les Grands : les impératifs à l'organisation curiale.....	p. 72
Section 3.2 - La désertion des Grands : un processus progressif dont les Capétiens parviennent à tirer parti.....	p. 80
Chapitre 2 : La cour médiévale, un nouvel espace à réordonner (XII^e et XIII^e siècles)	p. 89
- Section 1 : La cour au miroir de la littérature anti-curiale.....	p. 93
Section 1.1 - Une dépréciation inédite de la vie de cour dans la littérature du XII ^e siècle.....	p. 93
Section 1.2 - Les écrits médiévaux sur la vie de cour : une littérature plurielle....p.	105
- Section 2 : La cour au miroir des actes royaux.....	p. 111
Section 2.1 - De la <i>domus regis</i> à l'Hôtel du roi.....	p. 111
Section 2.2 - La mise en ordre de l'Hôtel pour le gouvernement du royaume.....	p. 118
Chapitre 3 : Le conseil du prince sous l'essor de l'État monarchique (XIII^e-XV^e siècles) : une volonté royale confrontée à de multiples résistances	p. 133
- Section 1 : La redéfinition des contours du « gouvernement par le conseil » par l'institutionnalisation des principaux organes de gouvernement	p. 137

Section 1.1 - Le Conseil du roi : un organe partiellement institutionnalisé au service d'une conception directive du conseil.....	p. 139
Section 1.2 - Le Parlement de Paris : une chambre de justice et de conseil pugnace.....	p. 161
Section 1.3 - La Chambre des Comptes : un organe à l'autorité mouvante attestant du contrôle du roi sur son administration.....	p. 171
- Section 2 : La nécessité du conseil en situation de crise : entre tentatives d'instrumentalisation et précarité réelle du pouvoir.....	p. 180
Section 2.1 - Une pratique conciliaire hétérogène (XII ^e -XV ^e siècles).....	p. 182
Section 2.2 - L'université de Paris : un corps faiblement sollicité mais actif.....	p. 191
Section 2.3 - L'État en quête du consentement de ses sujets : de la mise en scène aux tractations via les assemblées d'états.....	p. 207

Deuxième partie : Le prince et ses conseillers. Consécration d'une nouvelle articulation placée sous le primat du contrôle.....

Chapitre 4 : Les manifestations et supports à la conception directive du conseil aux derniers siècles du Moyen Âge.....

- Section 1 : La maîtrise du conseil et des conseillers en amont de la rupture machiavélienne et de l'absolutisme.....	p. 229
Section 1.1 - La conception directive du conseil à la lumière du règne de Louis XI.....	p. 230
Section 1.2 - Gouverner sans être soi-même gouverné : l'art du contrôle des conseillers.....	p. 244
- Section 2 : Une approche renforcée au terme de réflexions proprement médiévales.....	p. 260
Section 2.1 - Du cœur à la tête du royaume : le prince régulateur de l'ordre politique.....	p. 262
Section 2.2 - La querelle des artiens et des juristes. Des qualités des conseillers aux qualités du roi.....	p. 275

Chapitre 5 : *Le Livre du Courtisan* de Baldassar Castiglione. Une œuvre au rapport ambivalent vis-à-vis de la conception directive du conseil.....

- Section 1 : Une œuvre de synthèse et pourtant novatrice.....	p. 297
Section 1.1 - Un art de la courtoisie constitutif d'un nouvel éthos curial.....	p. 299
Section 1.2 - Une œuvre fille et productrice d'un idéal aristocratique	p. 312
Section 1.3 - Une œuvre paradoxalement fossoyeuse de l'idéal qu'elle porte.....	p. 322
- Section 2 : La postérité du <i>Courtisan</i> : faveur royale et art du calcul.....	p. 333
Section 2.1 - La diffusion du <i>Courtisan</i> : une réception critique productrice de nouveaux éthos curiaux.....	p. 338
Section 2.2 - L'héritage intellectuel du <i>Courtisan</i> : un ensemble d'axiomes davantage qu'une figure exemplaire.....	p. 354

Chapitre 6 : La conception directive du conseil dans la littérature utopique. De l'opposition à une nouvelle méthodologie du conseil.....	p. 385
- Section 1 : <i>L'Utopie</i> de Thomas More : point de départ d'un contre-modèle.....	p. 389
Section 1.1 - La préparation à l'entrée en Utopie : une redéfinition de la problématique du conseil au prince.....	p. 391
Section 1.2 - Le régime utopien : un contre-modèle aux gouvernements princiers contemporains.....	p. 407
- Section 2 : Littérature utopique et conception directive du conseil. Une articulation exceptionnelle.....	p. 419
Section 2.1 - Les utopies de la Renaissance et du XVII ^e siècle : une littérature dans les pas de Thomas More ?.....	p. 421
Section 2.2 - Connaissance des secrets de la nature et idéal scientiste : gouverner au nom d'un savoir panoptique.....	p. 435
Conclusion.....	p. 459
Bibliographie.....	p. 469

Titre : Le conseil du prince, par-delà Machiavel, des temps médiévaux à la Renaissance

Mots clés : Histoire des idées politiques ; Art de gouverner ; Entourage et société de cour

Résumé : La thèse a pour objet les discours et les pratiques relevant de ce qui est traditionnellement désigné sous le titre de « conseil du prince ». Un tel objet est particulièrement vaste et peut être circonscrit à trois grands enjeux : l'étude de la littérature proposant un modèle d'art de gouverner ; l'analyse de l'évolution des entourages princiers ; l'institutionnalisation des dispositifs gouvernementaux et consultatifs concomitamment à la construction de l'État.

La thèse a pour ambition de montrer que les transformations relatives à la manière d'envisager le conseil du prince aux XVI^e et XVII^e siècles s'inscrivent moins dans une rupture paradigmatique que dans le prolongement d'un processus engagé depuis les temps médiévaux. Il s'agira donc de décentrer le regard traditionnellement fixé sur la pensée de Machiavel pour mettre en lumière les

dynamiques intellectuelles, sociales et politiques au Moyen Âge conduisant à faire émerger ce que nous appelons la conception directive du conseil.

La conception directive du conseil désigne l'idée que le gouvernement du royaume soit organisé de façon à ce que la volonté princière ne soit pas bridée par ses conseillers. L'étude de la pratique du pouvoir met en évidence le fait que l'essor de l'État royal au XIII^e siècle constitue le terreau de cette nouvelle approche. Machiavel lui donna une assise philosophique dans un des chapitres du *Prince* mais d'autres sources contemporaines jouent un rôle essentiel dans cette histoire. La littérature courtoise d'une part et la littérature utopique d'autre part ont contribué de façon ambivalente à promouvoir cette approche.

Title: Rules of advice to prince, beyond Machiavelli, from medieval times to Renaissance.

Keywords: History of political ideas ; Art of government ; Entourage and court society

Abstract: The subject of the thesis is the discourses and practices relating to what is traditionally referred to as "Advice to prince". Such a topic is particularly vast and can be sectioned into three main themes: the study of the literature dealing with the art of governing; the analysis of the evolution of a prince's entourage; the institutionalization of governmental and advisory mechanisms in parallel with the construction of a State.

The aim of this thesis is to show that the transformations relating to the way of considering the advice to the prince in the 16th and 17th centuries are less part of a paradigmatic break than the extension of a process initiated since medieval times. It will therefore be a question of taking a step back from the traditional focus on Machiavelli's thought in order to highlight the intellectual, social and political dynamics in the Middle Ages leading to the emergence of what we call "la conception directive du conseil".

This expression designates the idea that the exercise of government must be ordered in such a way that the prince's will is not curbed by his advisers. The study of the practice of power shows that the royal state's rise in the 13th century constitutes the starting point of this new approach. Machiavelli gave it a philosophical foundation in one of his chapters of *The Prince*, but other contemporary sources play an essential role in this history. Courtesan literature on one hand and utopian literature on the other have contributed in an ambivalent way to promoting this approach.